LA BELGIQUE JUDICIAIRE.

LA

BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS

PUBLIÉE

PAR UNE RÉUNION DE JURISCONSULTES AVEC LA COLLABORATION DE MAGISTRATS ET DE PROFESSEURS

SOUS LA DIRECTION DE MESSIEURS

A. ORTS, AVOCAT ET PROFESSEUR A LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

LAVALLÉE, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

ARNTZ, AVOCAT ET PROFESSEUR DE DROIT A L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES.

JULES BARTELS, AVOCAT A LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

DOUZIÈME ANNÉE.

BRUXELLES

IMPRIMERIE DE F. VANDERSLAGHMOLEN

Rue Haute, 200.

1854

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

SÉPARATION DE CORPS. — TORTS RÉCIPROQUES. — PROVOCATION. — EXCUSABILITÉ. — PENSION ALIMENTAIRE. — GARANTIE HYPOTHÉCAIRE. — IMMEUBLES COMMUNS.

Les torts de l'un des époux sont excusables lorsqu'ils ont été provoqués par les excès, sévices et injures de son conjoint.

Le juge peut ordonner que la part du mari dans les immeubles de la communauté restera affectée par hypothèque au service de la pension alimentaire qu'il est condamné à payer à sa femme. Résolu implicitement.

(DIDDAERT C. DIDDAERT.)

La dame Diddaert forma, devant le Tribunal de Bruxelles, en décembre 1849, une demande en séparation de corps, basée sur les excès, les sévices et les injures graves de son mari; mais, à la suite de la comparution devant le président du Tribunal, elle laissa sa demande impoursuivie.

De son côté, Diddaert forma, en mars 1852, une pareille demande, à l'appui de laquelle il disait :

« Que, durant les premières années de leur union, sa femme dévoila toute la méchanceté de son caractère, mais qu'enfin, grâce aux concessions continuelles du mari et à la contrainte que sa femme s'imposait parfois, la vie commune, si elle n'était point le bonheur, était au moins supportable;

Que, sous prétexte que l'exposant entretenait des relations criminelles avec d'autres femmes, son épouse ne cessait de l'injurier en le traitant de « canaille, m...., p...., » et autres termes du même genre;

Que les scènes qui s'en suivent ont pris depuis deux ou trois ans un tel caractère de gravité que la vie commune est devenue impossible, et même un danger pour les deux époux;

Que l'exposant a fait toutes les concessions possibles pour ramener sa femme à d'autres sentiments; c'est ainsi qu'il lui a abandonné l'emploi exclusif de ce qu'il possède et de son traitement;

Que souvent même il s'est reconnu des torts imaginaires, mais que tous ses efforts sont restés infructueux;

Que sa femme non-seulement l'excite et l'injurie sans cesse dans l'intérieur du ménage, mais qu'elle va au dehors colporter les plus noires méchancetés contre son mari et contre toutes les femmes qu'elle suppose être ses complices, l'accusant même d'abuser de ses fonctions pour séduire les femmes de ses ouvriers;

Qu'au moindre reproche, à la moindre observation, elle entre dans des colères furieuses et jette à la tête de son mari ce qui lui tombe sous la main, tantôt du café, tantôt de la bière;

Que, il y a peu de temps, ayant fermé à clef une boîte d'instruments de mathématiques pour empêcher qu'il ne s'en égarât, il était à peine sorti que sa femme fit venir un serrurier et lui fit ouvrir cette boîte. »

Défendant à cette action, la dame Diddaert répondait qu'elle ne pouvait lui assigner d'autre but que celui de donner le change à la justice, parce que, si son mari n'avait point de motifs pour exiger la séparation de corps, elle n'avait que de trop légitimes raisons de recourir à ce moyen extrême pour mettre fin à un état de choses qu'elle ne pouvait tolérer plus longtemps. Elle dénia les faits invoqués par son mari et demanda reconventionnellement la séparation de corps.

A l'appui de cette contre-action, elle posa une série de faits dont nous ne citerons que les suivants, admis plus tard par le Tribunal comme prouvés :

« Six semaines après son mariage, qui eut lieu le 5 janvier 1840, son mari a commencé à la battre, a exercé des sévices et s'est porté à des excès sur elle et lui a prodigué aussi les injures les plus graves, telles que « g..., s..., vieille p.... » Depuis lors, ces méfaits ont lieu continuellement.

Lorsque les époux demeuraient à Tirlemont, de 1840 à 1842, le mari a souvent battu la dame Diddaert jusqu'au sang, déchirant ses vêtements et cela même en présence d'un de ses parents.

Il y a huit ans, la dame Diddaert a surpris son mari en flagrant délit d'adultère dans la maison conjugale avec une de ses parentes qui y logeait. Ce fait constitue tout au moins une injure grave.

Depuis que les époux habitent Bruxelles, ou plutôt ses faubourgs, les excès et sévices ont été renouvelés constamment; plusieurs fois même en présence du parent qui avait été témoin de pareilles scènes à Tirlemont.

Vers la même époque, il a dit aussi à une dame, amie de la maison, que sa femme était une « coureuse, une intrigante; qu'elle n'avait *jamais* été autre chose, qu'elle avait toujours couru et courait encore avec des officiers. »

Un jour qu'en présence d'une dame, la défenderesse reprochait à son mari de la torturer, de la battre et de l'avilir par ses calomnies depuis dix ans, celui-ci pour toute justification lui répondit qu'elle était « une s..., une coureuse d'officiers. »

Le soir du 6 décembre 1849, son mari l'a violemment battue avec un pot en fer; tous ses vêtements étaient en lambeaux et elle dut fuire en escaladant le mur du jardin. Elle s'est réfugiée chez un voisin qui la fit reconduire chez elle, accompagnée de deux veilleurs de nuit; vers dix heures et demie, on sonna vainement pendant une demi-heure; l'exposante fut obligée d'escalader de nouveau le mur pour rentrer chez elle. Elle ouvrit aux veilleurs, mais alors son mari intervint et leur dit : « Ma femme est sortie depuis sept heures; depuis lors elle a pu faire beaucoup d'ouvrage, car elle sort nuit et jour, c'est une r..., une s..., elle fait la p... depuis dix ans. » Lorsque Diddaert crut les veilleurs de nuit partis, il battit l'exposante, lui jeta un verre à la figure; sur les cris qu'elle jeta, les veilleurs de nuit descendirent à la cuisine et furent témoins des désordres qui s'y commettaient.

Les coups et blessures infligés à la dame Diddaert dans cette circonstance ont laissé des traces et ont nécessité les soins d'un médecin.

Au mois de juillet de la même année, l'épouse Diddaert alla à Namur passer deux jours dans la famille de M. Brabant, chef de division et ami des époux. A son retour, elle fut injuriée par son époux, bien que celui-ci eût conseillé ce voyage. Il la battit au point qu'elle dût appeler au secours. Des maçons travaillant dans la maison contiguë, accoururent aux cris de la femme; Diddaert les harangua du haut de la fenêtre du premier étage et leur dit, pour insinuer que sa femme avait manqué à ses devoirs conjugaux, qu'elle avait découché pendant deux nuits.

Le 10 mars 1852, Diddaert dit en présence de sa femme à une couturière qui travaillait dans la maison conjugale : « Il convient bien à ma femme de prendre des grands airs, elle ne vaut pas les filles qui demeurent en quartier chez moi. A mes yeux c'est la peste, et la peste donne la gale. »

La dame Diddaert sollicita, en outre, conformément à l'article 301 du Code civil, une pension alimentaire à charge de son mari et demanda que l'immeuble de la communauté restât affecté par hypothèque au service de cette pension.

JUGEMENT. — « Vu le jugement interlocutoire de ce siége, en date du 31 juillet 1852, qui admet les époux Diddaert à la preuve des faits qu'ils ont articulés à l'appui de leur demande respective en séparation de corps;

« En ce qui concerne la demande du sieur Diddaert :

« Attendu que l'enquête ouverte à la requête du sieur Diddaert a établi d'une manière positive l'existence de tous les faits qui ont servi de base à cette demande ;

« Attendu que les torts révélés à charge de Diddaert par l'enquête faite à la requête de la dame Diddaert ne sont pas, dans l'espèce, de nature à enlever aux faits résultant de l'enquête faite à la requête de Diddaert la gravité nécessaire pour entraîner la séparation de corps réclamée par celui-ci ; qu'en effet, les sévices et les injures graves dont la dame Diddaert s'est rendue coupable envers son mari ne peuvent être considérés comme ayant toujours été directement provoqués par la conduite de son mari ; que, dans tous les cas, les torts qu'a pu avoir Diddaert à l'égard de la femme n'excusent point celle-ci d'avoir dans ses colères jeté à la tête de son mari tout ce qui lui tombait sous la main, ainsi qu'elle l'a avoué au témoin Emmanuel Cols ;

« Attendu, en outre, qu'il est acquis au procès que la dame Diddaert nourrissait contre son mari une telle haine que sa main, comme elle le disait au témoin Adeline Pary, « lui démangeait pour la lui donner sur la figure, » et qu'elle ne pouvait cacher qu'elle désirait le voir mort et se trouverait bien heureuse si elle le poussait à se brûler la cervelle (déposition des sœurs Pary et de F. Van der Planken) ;

« En ce qui concerne la demande de la dame Diddaert :

« Attendu que l'enquête ouverte à sa requête a pleinement établi la réalité des principaux faits articulés par cette partie, et notamment ceux qui sont côtés sous les numéros 1, 2, 3, 5, 7, 8, 14, 15, 21, 23 et 24 ;

« Attendu que les différents faits prouvés par l'une et l'autre enquête constituent des excès, sévices et injures graves prévus par l'art. 231 du Code civil, et que, aux termes de cet article et de l'art. 306 du même Code, les époux ici en cause peuvent de ces chefs réciproquement demander la séparation de corps de l'un envers l'autre et que dès lors, d'après ces dispositions rationnellement interprétées, il y a lieu d'accorder, aussi bien à l'un qu'à l'autre de ces époux la séparation de corps, à laquelle, d'après les circonstances de la cause, ils ont un droit égal ;

« Attendu que la séparation de corps laisse subsister entre les époux les devoirs de secours et d'assistance (Art. 212 et 214 du Code civil) ;

« Attendu que ce qui reviendra à la dame Diddaert de la communauté, joint à la pension viagère de 200 fr. dont elle jouit déjà, n'est pas complétement suffisant pour subvenir à ses besoins d'après les facultés et l'état du mari ; que, d'un autre côté, en tenant compte des charges qui, d'après ce qui a été allégué sans débat, incombent à Diddaert, et entre autres de la charge d'une pension de 300 fr. par an au profit de la mère de la dame Diddaert, il convient de fixer *ex æquo et bono* à la somme de 150 fr. la pension alimentaire réclamée par la dame Diddaert sans que, dans l'état de notre législation, il y ait lieu à affectation hypothécaire à cet égard ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. Baude, substitut du procureur du roi, accorde respectivement aux époux Diddaert la séparation de corps et de biens ; condamne Diddaert à payer à sa femme une pension alimentaire de 150 fr. par an à partir du présent jugement ; déboute les parties du surplus de leurs conclusions. »

Appel par la dame Diddaert. Elle répondait à la fin de non-recevoir opposée à sa demande d'hypothèque pour garantie de la pension qu'il ne s'agissait pas de rétablir l'hypothèque légale abrogée par la loi du 16 décembre 1851, mais de lui accorder sa demande à titre de sanction pénale pour assurer l'exécution du jugement ; que l'obligation du mari naissait du mariage et que les biens acquis pendant le mariage devaient répondre de l'acquittement de ces obligations ; elle citait, à titre d'analogie, ce qui se pratiquait en matière de vente par licitation lorsque des mineurs étaient covendeurs, auxquels cas la justice n'autorisait l'aliénation des immeubles communs que sous la condition que la part leur revenant dans le prix restât hypothéquée, jusqu'à leur majorité, sur les biens vendus.

Arrêt. — « Attendu que le défaut de l'intimé d'appeler du jugement du 21 mai 1853, joint aux productions faites par son épouse, ne permet pas de douter de l'exactitude des faits côtés à charge dudit intimé dans le même jugement ;

« Attendu que, parmi ces faits nombreux de sévices exercés par Diddaert, une fois même jusqu'à effusion de sang, d'outrages et autres excès soufferts pendant plusieurs années par l'appelante, il suffit de rappeler la scène pleine de dégoût dont a rendu compte le témoin De Wandeleer et de prendre en considération les fréquents reproches d'adultère et les circonstances qui ont accompagné ces reproches, que le mari n'a pas même tenté de justifier, pour y trouver la cause atténuante et même l'excuse des torts dont l'épouse Diddaert n'est pas exempte ;

« Attendu que cette dernière, ainsi provoquée par son mari de la manière parfois la plus révoltante, ne se trouve plus dès lors, à raison de sa conduite envers lui, dans des conditions de nature à faire prononcer contre elle la même mesure qui frappe si justement l'intimé ;

« Attendu, en ce qui touche la pension alimentaire, que, eu égard aux ressources pécuniaires de l'intimé et aux besoins de l'appelante, il y a lieu de porter à 400 francs la pension annuelle allouée par le premier juge ; mais que, dans les circonstances de la cause, il n'échoit pas d'affecter une hypothèque au service de cette pension, à raison d'ailleurs de la garantie que trouve déjà l'appelante dans la loi du 21 ventôse an IX ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Corbisier en ses conclusions, met le jugement dont appel au néant, en tant qu'il admet la demande en séparation de l'intimé contre son épouse et n'accorde à celle-ci qu'une alimentation de 150 francs ; émendant, déclare l'intimé non fondé dans son action, et, statuant sur la demande reconventionnelle de l'appelante, ordonne qu'elle demeurera séparée de son mari de corps et de biens ; fait défense à ce dernier de la hanter et fréquenter ; condamne l'intimé à payer sur ses biens à l'appelante une pension alimentaire de cent francs par trimestre à partir de la date du jugement dont appel ; condamne l'intimé aux dépens des deux instances ; ordonne la restitution de l'amende. » (Du 7 novembre 1853. — Plaid. MMes Sancke, Jamar.)

Observations. — V. *Conf.* : Un jugement du Tribunal de Bruxelles, du 30 juillet 1853 (Belgique Judiciaire, XI, 1419) ; — Bruxelles, 27 juin 1832 (Jurisp. du XIXe siècle, 1832, p. 209) et 9 août 1848, en cause de Cuny, rapporté ci-après.

La question relative à l'hypothèque réclamée par l'appelante n'a été résolue qu'implicitement, elle est, pensons-nous, tout à fait neuve.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

DIVORCE. — TORTS RÉCIPROQUES. — PROVOCATION. — EXCUSABILITÉ. — RÉCONCILIATION. — FAITS NOUVEAUX.

Les torts de l'un des époux sont excusables lorsqu'ils ont été provoqués par les excès, sévices et injures de son conjoint.

Les faits nouveaux invoqués à l'appui d'une demande en divorce, après une réconciliation, ne doivent pas avoir, à eux seuls, la gravité nécessaire pour justifier l'action nouvelle.

(CUNY C. CUNY.)

La dame Cuny poursuivait la séparation de corps en imputant à son mari des faits d'excès, de sévices et d'injures.

Celui-ci voulut établir par une contre-enquête que sa femme, loin d'être victime, était l'agresseur dans leurs querelles de ménage. Deux témoins attestèrent qu'ils avaient vu la dame Cuny jeter une assiette à la tête de son mari, et un autre jour d'un coup de poing briser un carreau de vitre, donner un soufflet au mari et le prendre par les cheveux. Après cette scène, rapportait un témoin, Madame dit à Monsieur qu'il était « un vilain b... et un grand cochon, » Monsieur disait à Madame qu'elle était « une r... et une vilaine bête. »

Jugement. — « Attendu qu'il résulte de la déposition des témoins que les époux Cuny, depuis leur mariage, ont vécu continuellement dans une grande mésintelligence ;

« Attendu que le défendeur, à la moindre contrariété, traitait sa femme de *rosse, p..., chameau ;*

« Attendu que, si la demanderesse n'est pas exempte de tout tort envers son mari, elle est excusable dans sa conduite à son égard, provoquée qu'elle était par les excès, sévices et injures graves de son mari ;

« Attendu que rien dans la conduite de la femme n'a pu autoriser ces excès, ces sévices et ces injures graves de la part du mari ; que les causes et les raisons alléguées par le défendeur, pour atténuer ses torts, sont d'autant moins admissibles, qu'il devait connaître avant le mariage l'éducation qu'avait reçue sa femme ;

« Attendu qu'il résulte de la déposition du quatrième témoin combinée avec les dépositions des cinquième et sixième témoins

que depuis la réconciliation du 3 décembre 1847, la mésintelligence a continué dans le ménage des époux, que les disputes y ont également continué comme avant le retour de Gand, et qu'ainsi il y a lieu d'en induire que des excès, sévices et injures ont eu lieu depuis la réconciliation;

« Attendu qu'il résulte de l'ensemble des dépositions de tous les témoins que les époux Cuny ont vécu presque continuellement en désaccord, depuis leur mariage, et qu'à raison des injures graves et des sévices auxquels le mari s'est livré envers sa femme, la vie commune est impossible;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Baude, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, sans avoir égard aux conclusions du défendeur, tant principales que subsidiaires, comme étant non fondées, dit que la demanderesse a rapporté la preuve ordonnée, par suite déclare qu'elle est et demeurera séparée de corps et de biens d'avec le défendeur avec tous les effets que la loi y attache. »

Appel de Cuny, qui contesta la pertinence et la relevance des faits postérieurs à la première demande, soutint, entre autres moyens que, la réconciliation ayant pour effet d'éteindre l'action en divorce, comme le dit l'art. 272 du Code civil, une nouvelle demande ne pouvait être intentée que pour cause survenue depuis la réconciliation, selon l'article 273; que, par conséquent, les faits nouveaux justifiant seuls la seconde action, devaient avoir par eux-mêmes la gravité nécessaire pour la légitimer, les faits anciens ne pouvant, comme le dit cet article, qu'appuyer cette demande.

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte des enquêtes la preuve qu'une mésintelligence habituelle et profonde divise les époux; que le mari, dans ses moments d'humeur, s'est permis d'adresser à son épouse les injures de r.... p..., ch...; qu'il s'est même porté envers elle à des voies de fait; que la conduite de cette femme, bien qu'elle ne fut pas toujours empreinte de résignation et de calme envers le mari, quand il exerçait sur l'épouse ces excès, sévices et injures graves, n'a pu autoriser de pareilles violences; que, s'il est vrai qu'une réconciliation des époux, en date du 3 décembre 1847, a éteint la procédure alors commencée en séparation de corps et de biens, il est vrai également que, depuis cette époque, l'ancienne mésintelligence a surgi entre les époux et a rallumé le litige; que, si les faits nouveaux de mésintelligence n'ont pas la gravité des faits anciens, toujours est-il que le juge ne doit pas, pour apprécier la demande qui lui est soumise, se borner au seul examen des faits nouveaux, mais qu'il est tenu de consulter aussi la portée des faits établis à suffisance de droit que le mari, par sa conduite, a rendu la vie commune impossible;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, ouï M. l'avocat-général Graaf en ses conclusions et de son avis, tout en permettant au mari de voir son enfant une fois par mois, en la demeure de la mère, ou dans tel autre lieu que celle-ci désignera, met l'appel au néant; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 9 août 1848. — Plaid. MMes Sancke, Fris.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Rocls.

DÉLIT DE PRESSE. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX CIVILS. — JURY. — ÉDITEUR. — AUTEUR. — POURSUITE. — ARTICLES COPIÉS. — CALOMNIE. — PROPAGATION. — AGGRAVATION. — ARTICLES PUBLIÉS DANS LE COURS DU PROCÈS. — DOMMAGE MORAL ET MATÉRIEL. — ÉVALUATION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. LIQUIDATION. — JUGEMENT.

Les Tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître directement d'une action en réparation civile, intentée même par un fonctionnaire public à raison d'imputations calomnieuses publiées par la voie de la presse. Ainsi jugé par le premier juge; art. 18 et 98 de la Constitution et 11 du décret du 20 juillet 1831.

L'éditeur d'un journal, poursuivi à fins civiles devant la juridiction ordinaire du chef d'imputations diffamatoires y insérées, doit être mis hors de cause si ces imputations sont copiées ou extraites d'un autre journal, qu'en les copiant il a eu soin de désigner.

L'éditeur de ce dernier journal, bien que non partie en cause, étant néanmoins connu et domicilié en Belgique, serait seul responsable tant qu'il ne ferait pas constater qu'un autre est l'auteur des imputations et qu'il se trouve domicilié en Belgique. Ainsi jugé par le premier juge; art. 18, § 2. de la Constitution.

Des articles calomnieux, publiés par un journal, n'autorisent pas un journal d'une autre ville à propager la calomnie, à l'aggraver et à lui donner plus de consistance par le caractère grave et sérieux de ce journal, beaucoup plus répandu que le premier.

Le juge, saisi d'une action en dommages-intérêts du chef de calomnie par voie de la presse, peut prendre pour base du dommage souffert, non-seulement l'article calomnieux qui a motivé la poursuite, mais encore les articles subséquents publiés pendente lite *par le journal poursuivi.*

L'art. 1382 *du Code civil ne distingue pas entre le dommage matériel et le dommage moral; l'un aussi bien que l'autre doit être pris en considération pour la fixation des dommages-intérêts.*

Le juge peut et doit même liquider les dommages-intérêts par le jugement même qui les alloue, s'il trouve au procès des éléments suffisants pour faire cette liquidation. Code de procédure civile, art. 128 et 523.

(Bogaert, éditeur de *l'Impartial* de Bruges c. Jonckheere.)

En 1847 parurent à Courtrai, dans le journal l'*Electeur*, que la lutte électorale avait fait éclore, plusieurs articles attentatoires à l'honneur et à la réputation de Jonckheere, conducteur des ponts et chaussées dans cette ville. Ces articles, qu'on avait mis sous les yeux de M. le ministre des travaux publics, contenaient des imputations tellement graves que ce fonctionnaire crut devoir ordonner une enquête administrative sur les faits reprochés à son agent. C'est pendant que cette enquête s'instruisait par l'ingénieur en chef de la province, Magis, qu'un journal de Bruges, intitulé l'*Impartial*, copia quelques-uns des articles de l'*Electeur*, concernant Jonckheere; mais, non content de cela, il publia, dans le numéro du 13 octobre 1847, un article de sa rédaction, contenant les imputations les plus outrageantes contre Jonckheere, article qu'il fit suivre de deux extraits de l'*Electeur*. Jonckheere, en butte à des soupçons de la part de ses chefs, crut ne plus pouvoir garder le silence. Il intenta une action en calomnie contre l'*Impartial* devant le Tribunal civil de Bruges, se basant non-seulement sur son article du 13 octobre, mais encore sur les articles qu'il avait copiés ou extraits de l'*Electeur* de Courtrai; mais le Tribunal de Bruges, dont on avait aussi contesté la compétence, sous prétexte que les délits de la presse ne pouvaient être soumis qu'à la connaissance du jury, après s'être déclaré compétent, décida en droit « que le défendeur, en tant qu'éditeur, imprimeur ou distributeur du journal l'*Impartial*, ne pouvait être poursuivi par rapport aux articles insérés dans ce journal les « 13 septembre et 13 octobre et extraits littéralement du « journal l'*Electeur* de Courtrai, nos 14 et 16 de la même « année, libre au demandeur d'exercer directement son « recours de ce chef contre l'éditeur de ce dernier journal, « s'il le jugeait convenable, et là et quand il appartiendrait; déclara au contraire le défendeur, en sa dite qualité, personnellement responsable de l'article inséré et « publié dans son journal du 13 octobre, émanant de la « rédaction même du journal, tant qu'il n'aurait pas établi « qu'un autre que lui en était l'auteur et que cet auteur « se trouvait domicilié en Belgique; et avant de l'admettre « à la preuve des imputations contenues dans cet article à « charge du demandeur, lui ordonna *d'articuler succinctement* dans les quinze jours de la signification du jugement, conformément à l'art. 252 du Code de procédure « et aux art. 7 et 8 du décret sur la presse, tous les faits « dont il demandait à faire preuve; ordonna également au « demandeur de dénier ou reconnaître ces faits dans les « quinze jours subséquents et par un simple acte, à peine « de les voir tenus pour confessés et avérés, etc. »

Ce jugement, qui est du 15 février 1848, et qui renferme la solution de plusieurs questions importantes en matière de délits de presse, est motivé comme suit :

Jugement. — « Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que les Tribunaux ordinaires sont compétents pour connaître directement d'une action en réparation civile intentée à raison d'imputations calomnieuses publiées par la voie de la presse;

« Attendu que les dispositions de l'art. 18, § 2, de la Constitution, portant : « Lorsque l'auteur est connu et domicilié en « Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur ne peut être « poursuivi, » sont conçues en termes généraux et absolus et dès lors sont applicables aussi bien aux poursuites en matière civile,

pour réparation du dommage causé, qu'à celles en matière de répression pour application de la peine ; que cela d'ailleurs résulte des discussions qui ont eu lieu au Congrès national, lors de l'adoption de cet article, et se trouve confirmé par la jurisprudence ;

« Attendu en fait que le défendeur a soutenu et démontré que tous les articles invoqués par le demandeur à l'appui de ses conclusions, à l'exception toutefois de celui inséré dans le n° 241 du journal l'*Impartial,* et commençant par les mots : « Jonckheere, « conducteur des ponts et chaussées, » et finissant par ceux-ci : « est indigne d'occuper les fonctions que le Gouvernement lui a « confiées, » ne sont que la reproduction littérale d'articles publiés à Courtrai par le journal l'*Electeur,* dans ses nos des 12 septembre et 10 octobre dernier, et qu'en les reproduisant il a eu soin d'en indiquer l'origine ; que cela n'a pas été contesté par le demandeur et que dès lors il échoit de mettre le défendeur, actionné simplement comme éditeur, imprimeur et distributeur de l'*Impartial,* hors de cause quant à ces articles, puisque l'éditeur de l'*Electeur,* qui les a imprimés et publiés le premier, est connu et domicilié en Belgique, et qu'ainsi le demandeur peut exercer directement son recours contre lui, cet éditeur étant seul responsable tant qu'il ne fait conster qu'un autre est l'auteur des articles dont il s'agit et qu'il se trouve domicilié en Belgique ;

« Attendu,—en ce qui concerne spécialement l'article commençant par les mots : « Jonckheere, conducteur des ponts et chaus- « sées, » et finissant par ceux-ci : « est indigne des fonctions « que le Gouvernement lui a confiées, »— que, dans son écrit du 23 novembre et à l'audience du 10 janvier dernier, le défendeur a reconnu que cet article émanait de la rédaction de l'*Impartial,* et que dès lors, à son tour, il ne peut en décliner la responsabilité personnelle, aussi longtemps qu'il n'aura pas établi qu'un autre que lui en est l'auteur et que cet auteur a son domicile dans le royaume ;

« Attendu qu'il est incontestable que cet article contient à charge du demandeur les imputations les plus graves, telles que celles-ci : ... *par une série d'actes odieux,* etc., et qu'il est évident que ces imputations sont de nature à pouvoir causer au demandeur un dommage plus ou moins considérable, et dès lors peuvent donner lieu à l'application des articles 1382 et suivants du Code civil, 1er et suivants du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu que, pour écarter cette application et partant légitimer ses imputations, le défendeur a conclu subsidiairement à pouvoir en administrer la preuve, et que l'admission à cette preuve ne peut lui être refusée aux termes formels des art. 5 et 6 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ;

« Que toutefois il échoit, avant tout, qu'il se conforme aux dispositions de l'art. 252 du Code de procédure et 7 du susdit décret sur la presse, en articulant succinctement, par un simple acte de conclusions, sans écriture ni requête, les faits dont il demande à faire preuve, afin que le demandeur puisse à son tour les dénier ou les reconnaître par un simple acte et qu'il soit mis à même de pouvoir, sans surprise aucune, user du droit sacré de la défense, en subministrant ou tentant de subministrer la preuve contraire... »

En exécution de ce jugement, le défendeur fit notifier au demandeur douze faits ; mais ces faits ayant été trouvés vagues, indéterminés et ne contenant rien de précis, par le demandeur et par le Tribunal, celui-ci ordonna itérativement au défendeur de les préciser davantage, et c'est alors que le défendeur fit signifier au demandeur une longue série de trente-neuf faits, contenant les imputations les plus diffamatoires contre le demandeur. Entre temps et dans le cours du procès, le défendeur avait continué à publier, dans les nos des 20 octobre, 2 et 15 novembre 1847, 11 janvier et 13 août 1848 de son journal l'*Impartial,* des articles portant atteinte à l'honneur et à la réputation du demandeur. Dans ces deux derniers numéros, il donna les comptes-rendus du procès, qu'il accompagna d'observations et d'imputations calomnieuses. Il alla même jusqu'à publier les trente-neuf faits qu'il avait posés et articulés devant le juge. Il fut admis à la preuve de ces faits, et après enquête et contre-enquête, il fut forcé d'en abandonner vingt-quatre et en maintint quinze dont il soutint la preuve acquise ; mais le Tribunal de Bruges rendit, le 25 mars 1851, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Considérant que de tous les éléments de preuve directe et contraire, sainement interprétés, mis en rapport et appréciés tant isolément que dans leur ensemble, on ne pourrait déduire juridiquement que le demandeur aurait réellement prouvé tous et chacun des trente-neuf faits ou actes tels qu'ils se trouvaient articulés et qualifiés dans le jugement d'admission à preuve ; que, spécialement, il n'en résultait pas que tous ni même un seul des quinze faits, ou actes, auxquels le défendeur avait déclaré vouloir en définitive limiter sa défense et sa justification auraient été perpétrés avec ces circonstances qui seules les inculpent ou les enveniment, et notamment avec ces caractères d'improbité, d'abus de pouvoir, de vexation, de cupidité, de fraude, ou, en un mot, de criminalité ou de noirceur qu'y avait attachés le défendeur, et qui les rendaient si odieux et si diffamatoires ;

« Considérant en outre qu'à défaut par le défendeur d'avoir administré la preuve justificative à laquelle il avait été appointé, ou d'avoir seulement établi qu'un autre que lui serait l'auteur des imputations dont il s'agit et que cet auteur serait domicilié en Belgique, il n'échéait plus au juge que de faire droit au fond, en statuant sur les dommages-intérêts et réparations réclamés par le demandeur tant par son exploit introductif d'instance du 30 octobre 1847, que par ses écrits des 22 et 23 juillet 1850 ; que, quant à ce, le défendeur ne s'était pas borné à l'article inséré et publié dans son journal prémentionné du 13 octobre 1847, n° 241, mais que, *pendente lite,* il avait encore renchéri sur cet article, déjà si violent, et aggravé ainsi considérablement ses torts envers le demandeur, en faisant paraître successivement les cinq articles si violents et si propres à égarer l'opinion publique, dont se plaint aussi ce dernier dans son susdit écrit du 25 juillet 1850, à savoir : 1° dans le n° 247, sous la date du 20 octobre 1847, un article intitulé, etc. ; 2° un article, etc. ; 3° le même article, etc. ; 4° dans le n° 8 et sous la date, etc., et enfin 5° dans le n° 182, etc., et que l'on ne pouvait plus méconnaître que tous ces articles ne fussent extrêmement outrageants et calomnieux envers le demandeur et ne lui eussent occasionné et dû occasionner, moralement et matériellement, des dommages considérables, tels que les atteintes portées à son honneur et à sa réputation, les périls, retards et entraves éprouvés dans sa carrière et son avancement, les frais et voyages qu'il avait faits et avait dû faire pour se défendre dans un procès long, difficile et dispendieux, les pertes et privations qu'il avait subies pour lui et les siens dans ses moyens d'existence ;

« Par tous ces motifs, et eu égard à toutes les circonstances du procès, le Tribunal condamne le défendeur, même par corps, à 10,000 fr. de dommages-intérêts, à l'insertion et publication du jugement dans son journal l'*Impartial,* à l'impression et l'affiche, par extrait, de la feuille d'audience du même jugement, au nombre de 500 exemplaires, et aux intérêts judiciaires et dépens du procès. »

L'*Impartial* appela de ce jugement. La cause, distribuée à la seconde Chambre de la Cour d'appel de Gand, en fut (V. BELG. JUD., XI, 739) distraite par le premier président à la demande de l'intimé et portée à la première chambre de cette Cour. Vingt-huit audiences furent consacrées aux plaidoiries. La Cour rendit enfin l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur l'appel principal :

« Attendu que par jugement rendu en cause, le 15 février 1848, passé en force de chose jugée, il a été souverainement décidé que l'appelant est personnellement responsable de l'insertion et publication dans le numéro du 13 octobre 1847 du journal l'*Impartial,* dont il est l'imprimeur et l'éditeur-propriétaire, de l'article commençant par les mots : « Jonckheere, conducteur des ponts-et-chaussées... » et finissant par ceux-ci : « est indigne des fonctions que le Gouvernement lui a confiées ; »

« Qu'il a encore été jugé par le même jugement que cet article contient, à charge de l'intimé, les imputations les plus graves et que ces imputations étaient de nature à pouvoir lui causer un dommage plus ou moins considérable, dommage qu'aux termes des art. 1382 et 1383 du Code civil, l'appelant est obligé à réparer, à moins qu'il ne subministre la preuve des faits imputés ;

« Qu'en exécution de ce jugement et des jugements subséquents des 15 mai et 14 août 1848, également passés en force de chose jugée, l'appelant a tenté de faire cette preuve ;

« Attendu qu'ayant ainsi, sans même aucune protestation ni réserve, accepté le débat sur ce terrain fixé par le juge, terrain seul reconnu véritable par l'appelant lui-même, il ne peut, après une tentative de preuve infructueuse, prétendre qu'il n'est pas personnellement responsable, parce que la calomnie ne lui serait pas imputable et que le dommage causé ne résulterait pas de son fait, mais aurait été causé dès avant l'apparition de l'article incriminé ;

« Attendu que ce moyen, s'il était recevable, ne serait en tous cas pas fondé ;

« Qu'en effet l'allégation de l'appelant que, au moment où il a pris la plume pour écrire l'article, l'intimé était déjà perdu de réputation, est démentie tant par les enquêtes que par les autres pièces du procès, établissant que l'intimé jouissait au contraire

d'une très-bonne réputation de probité, d'intégrité, d'intelligence, de zèle et d'indépendance dans l'exercice de ses fonctions, et qu'il était entouré de l'estime et de la considération de ses chefs et de ses concitoyens ;

« Qu'à la vérité, à l'occasion des élections de 1847, un journal de circonstance, imprimé à Courtrai, et intitulé l'*Electeur, journal de l'Association libérale,* s'était permis de produire, à charge de l'intimé, quelques-unes des calomnies, plus tard publiées par l'appelant, mais que ces articles, auxquels l'intimé pouvait juger ne pas devoir répondre dans une ville où il a pu croire sa réputation à l'abri de toute atteinte, n'ont pu autoriser l'appelant à propager la calomnie, à l'aggraver et à lui donner plus de consistance dans un journal grave et sérieux, tel que l'*Impartial,* imprimé au chef-lieu de la province et répandu au loin dans le pays ;

« Que, d'ailleurs, le silence de celui qui laisse impoursuivi un fait qui lui est dommageable, posé par un tiers, ne le rend pas non recevable à poursuivre un autre qui, après, pose à son égard un fait identique, en réparation du dommage que ce dernier lui cause ;

« Attendu que la circonstance que, lors de la publication de l'article dont s'agit, une enquête administrative s'instruisait sur les faits imputés à l'intimé, loin de servir d'excuse à l'appelant, ne fait qu'aggraver ses torts, cette mesure, qui lui était connue, devant lui commander d'autant plus de circonspection et de réserve ;

« Attendu, quant à la preuve des faits imputés que, non-seulement cette preuve n'a pas été fournie par l'appelant, mais que, sur la plupart des trente-neuf faits admis, l'intimé a subministré la preuve du contraire ; qu'en ce qui concerne les faits posés sous les nos, 24, 38 et 39, sur lesquels surtout l'appelant insiste, ils sont également dénués de preuve ; que, pour ce qui est des nouvelles imputations, en lesquelles l'appelant a changé devant la Cour le fait du n° 24, elle ne peut y avoir aucun égard, surtout en l'absence de toute preuve de ce fait auquel elles se rattachent ;

« Attendu que le premier juge, en décidant, par des motifs qu'il donne et que la Cour adopte, que l'appelant n'a pas subministré la preuve à laquelle il a été admis, et en accueillant par suite l'action de l'intimé, n'a pas infligé grief à l'appelant, pas plus qu'en prenant pour base de son appréciation du dommage souffert, non-seulement l'article du 15 octobre 1847, qui a motivé la poursuite, mais encore l'aggravation de la calomnie que renferme cet article, par les cinq articles que, dans le cours du procès, l'appelant a fait paraître successivement dans les nos 247, 257, 267 (an 1847) et dans les nos 8 et 182 (an 1848) de son journal l'*Impartial;* que c'est à la demande même de l'intimé, faite par ses écrits des 22 et 25 juillet 1850, notifiés par exploits de l'huissier Cloet, que le premier juge a pris ces articles en considération pour la fixation du dommage ; que, partant, c'est sans fondement que l'appelant soutient que le premier juge, en déclarant ces articles outrageants et calomnieux et en les admettant comme aggravant les torts de l'appelant, aurait outrepassé les conclusions prises devant lui ;

« Attendu que la bonne foi dont se prévaut l'appelant, alors même qu'elle serait aussi manifeste qu'il le prétend, ne le délierait point de l'obligation que lui imposent les art. 1382 et suivants du Code civil de réparer le dommage qu'il a causé par son fait, voire même par son imprudence ; mais que cette prétendue bonne foi est démentie par toute la conduite de l'appelant durant tout le cours de ce long procès, par cette longue série de faits odieux et diffamatoires que, non content d'articuler contre l'intimé devant la justice, il n'a pas craint de livrer à la publicité par la voie de son journal, et dont plusieurs, déclarés faux par ses propres témoins, doivent être considérés comme entièrement inventés par lui-même ;

« Qu'enfin toutes les circonstances du procès démontrent que ce n'est ni la bonne foi, ni moins encore ce que l'appelant veut insinuer dans un de ses articles, l'amour du bien-être du pays, mais un esprit de méchanceté et de vengeance qui a présidé à toutes ces malveillantes publications ;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires de l'appelant, par lesquelles il soutient que le premier juge n'aurait pas dû prendre en considération le dommage moral, éprouvé par l'intimé, pour la fixation des dommages-intérêts ; qu'en tous cas, la contestation, quant à la quotité de ces dommages-intérêts, n'était pas en état et que la décision intervenue est prématurée :

« Attendu que l'art. 1382 du Code civil est général et ne distingue pas entre le dommage moral et le dommage matériel ; que la difficulté d'apprécier le dommage moral ne saurait être un motif pour ne pas l'apprécier du tout, et que cette appréciation doit être abandonnée au pouvoir discrétionnaire du juge, qui consultera les règles de l'équité et les faits et circonstances de la cause ;

« Et, quant à la prétendue prématurité de la fixation des dommages-intérêts par le premier juge :

« Attendu que non-seulement le juge a le droit, mais qu'il est de son devoir de liquider les dommages-intérêts par le jugement même qui les alloue, s'il trouve au procès des éléments suffisants pour faire cette liquidation, et que, dans l'espèce, ces éléments n'ont pas manqué dans les pièces de la procédure ;

« Sur l'appel incident :

« Attendu que la Cour, tout en adoptant les justes considérations d'où le premier juge fait résulter lesdommages considérables que les articles incriminés ont portés tant à l'honneur et à la réputation qu'à la fortune de l'intimé, ne saurait néanmoins trouver suffisante l'évaluation de ces dommages faite par le premier juge à la somme de 10,000 fr. ; qu'eu égard à ces considérations et à toutes les circonstances de la cause, une somme de 15,000 fr. à titre d'indemnité ou de dédommagement, outre les autres réparations et condamnations prononcées à charge de l'appelant, n'est pas exagérée, mais avient juste et équitable ;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, la Cour, ouï M. Donny, premier avocat-général en son avis sur le sens et la portée des art. 412 du Code pénal et 1382 du Code civil, met l'appel principal à néant, reçoit l'appel incident, et y faisant droit, met le jugement dont appel à néant, en tant qu'il n'a condamné l'appelant principal à payer à l'intimé, à titre d'indemnité pécuniaire, qu'une somme de 10,000 fr. ; émendant sous ce rapport seulement, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, condamne l'appelant principal, même par corps, à payer à l'intimé, à titre de dommages-intérêts, du chef desdits articles, la somme de 15,000 fr. avec les intérêts judiciaires jusqu'au parfait paiement ; ordonne que, pour le surplus, le jugement *a quo* sortira ses pleins et entiers effets ; ordonne la restitution de l'amende sur l'appel incident ; condamne l'appelant principal à l'amende et aux dépens de l'instance d'appel. » (Du 7 juillet 1855. — Plaid. MMes Metdepenningen, Dervaux, De Paepe, De Witte et Meynne.)

Observations. — La jurisprudence du XIXe siècle fait suivre cet arrêt des observations suivantes :

« Sur la première question, V. en ce sens : Bruxelles, 16 janvier 1839 (Jurisp. de B., p. 25), 22 avril 1840 (Ib., 1840, p. 337), 6 janvier 1847 (Ib., 1847, p. 73), 31 juillet 1847 (Ib., 1849, p. 190). Telle était aussi la jurisprudence française avant le décret du Gouvernement provisoire, du 22 mars 1848 : Limoges, 28 novembre 1841 ; — Douai, 7 janvier 1842 ; — Bourges, 14 mai 1842 (Pasicrisie, 1842, 2, 241) ; — Toulouse, 14 mars 1843 ; — Cass. Fr., 29 janvier 1840 (Pasicrisie, 1840, 1, 369), 4 août 1841 (Ib., 1841, 1. 787), 23 juin 1846 (Ib., 1846, 1, 513), 6 mai 1847 (Ib., 1847, 1, 321), 23 novembre 1847 (Ib,, 1848, 1, 163). Mais cette jurisprudence fut généralement combattue, et l'opinion que le fonctionnaire qui se prétendait diffamé par la voie de la presse ne pouvait s'adresser qu'au jury pour obtenir la réparation du tort qu'il avait souffert trouva de puissants et nombreux adhérents. Faustin Hélie, dans une dissertation remarquable, insérée dans la *Revue des revues de droit,* t. X, p. 214 ; De Villeneuve, dans ses notes sur les arrêts cités de la Cour de cassation, la soutinrent avec force, et deux fois M. le procureur-général Dupin lui prêta l'appui de son éloquente parole (Pasicrisie, 1846, 1, 353, et 1847, 1, 321). Enfin, le décret susmentionné du 22 mars 1848 mit un terme à la lutte en déclarant les Tribunaux civils incompétents pour connaître des diffamations ou injures dirigées par la voie de la presse envers les fonctionnaires publics. On alla même plus loin ; par l'art. 84 de la nouvelle Constitution de 1848, on constitua le jury seul juge des dommages-intérêts réclamés pour faits ou délits de presse. Quant à la Belgique, c'est en vain qu'on voudrait y transporter la lutte que les Dupin, les Faustin Hélie, les De Villeneuve, *ont soutenue en* France. En jetant un coup-d'œil sur notre législation on s'aperçoit de suite que le terrain n'est pas le même. En France, tout délit de presse n'était pas, comme en Belgique, de la compétence du jury ; il n'y avait que la diffamation contre les fonctionnaires publics, les Tribunaux et autres corps constitués dont il pouvait connaître. La diffamation contre les particuliers, commise par la voie de la presse, restait soumise à la juridiction correctionnelle. Aussi toute la controverse sur la compétence des Tribunaux civils, en matière de diffamation par la voie de la presse, ne concerne-t-elle que celle commise envers les fonctionnaires publics. Ce délit étant ainsi considéré comme un délit *sui generis,* ayant le caractère d'un délit politique intéressant la société entière, le pays tout entier ne pouvait plus être jugé que par le pays, c'est-à-dire par le jury. Cette opinion, qui favorisait le principe constitutionnel de l'art. 69 de la Charte, s'appuyait d'ailleurs sur l'esprit et le texte même des lois spéciales de 1819 et 1830 sur la presse, qui réservent exclusivement au jury la connaissance des

délits politiques de la presse. Voilà pour la France. Qu'avons-nous pour la Belgique? D'abord l'art. 96 de notre Constitution établit indistinctement le jury juge de tous les délits de la presse, et l'art. 4 de la loi du 20 juillet 1831 met sur la même ligne, quant au mode de poursuite, la calomnie ou l'injure envers les fonctionnaires publics et la calomnie ou l'injure dirigée contre les particuliers. La seule différence qu'il y ait entre les deux poursuites, c'est que dans celle intéressant les fonctionnaires le prévenu est admis à faire preuve par toutes les voies ordinaires, dans les formes et délais prescrits, des faits qu'il leur impute (art. 5, 6, 7, 8 de la loi citée, du 20 juillet 1831). Or, quelle raison peut-on alléguer pour refuser au simple particulier l'option que lui accorde la règle générale de l'art. 5 du Code d'instruction criminelle, de porter son action en réparation du dommage qu'il a souffert par la calomnie, soit devant le juge civil, soit devant le juge qui connaît de l'action publique? Peut-on ici, comme lorsqu'un fonctionnaire se prétend calomnié, invoquer aucun des graves motifs politiques qui exigent que les faits imputés soient soumis à l'appréciation et au jugement du pays? Et qu'importent au pays les querelles privées des particuliers? Leur vie n'est pas, comme la vie publique des fonctionnaires, placée sous la surveillance et la censure des citoyens, très-intéressés à ce que ces derniers exercent leurs fonctions avec exactitude et probité, mais sans intérêt aucun à scruter les faits et gestes de la vie privée de leurs voisins. Ainsi, bien que la Constitution et l'art. 4 de la loi du 20 juillet 1831 aient attribué au jury la connaissance du délit de calomnie envers les particuliers commis par la voie de la presse, ceux-ci n'en sont pas moins libres de porter devant la justice civile leur action en réparation du dommage souffert par la calomnie. Mais s'il en est ainsi de la calomnie contre les particuliers, pourquoi en serait-il autrement de la calomnie envers les fonctionnaires? Sauf l'admissibilité et le mode de la preuve des faits imputés, y a-t-il dans toute notre législation sur la presse quelque chose de spécial à la calomnie envers les fonctionnaires? N'ont-ils pas, comme les particuliers, une action civile en réparation du dommage causé? Et cette action est-elle, plus que celle des particuliers, exceptée de la règle générale de l'art. 5 du Code d'instruction criminelle? L'art. 4 de la loi du 20 juillet 1831 ne porte-t-il pas au contraire que l'une et l'autre de ces actions seront poursuivies et jugées de la même manière? Pouvons-nous enfin, comme en France, invoquer l'esprit de la loi, l'exposé des motifs de la loi du 26 mai 1819 par M. le garde des sceaux De Serre, les discussions législatives qui l'ont préparée, les paroles remarquables des Royer-Collard, des De Broglie, des De Serre, etc., le rapport de M. Siméon à la Chambre des pairs sur la loi du 8 octobre 1830? Avons-nous un art. 20 de la loi du 26 mai 1819 qui dispose que, dans le cas d'imputation contre les dépositaires ou agents de l'autorité, la vérité des faits diffamatoires pourra être prouvée *devant la Cour d'assises* par toutes les voies ordinaires; ce qui semble indiquer que la Cour d'assises, étant ici la seule juridiction désignée, est aussi la seule juridiction compétente pour recevoir la preuve des faits diffamatoires, et par conséquent pour connaître des poursuites auxquelles cette preuve est attachée? Rien de semblable n'existe chez nous; bien au contraire, l'art. 5 de notre loi sur la presse, du 20 juillet 1831, ne désigne pas la juridiction devant laquelle se fera la preuve des faits imputés au fonctionnaire, et dès lors la juridiction civile est aussi compétente que la juridiction criminelle pour recevoir cette preuve. La doctrine de l'incompétence des Tribunaux civils pour connaître d'une action en réparation civile, intentée même par un fonctionnaire public à raison d'imputations calomnieuses publiées par la voie de la presse, n'est donc pas soutenable en Belgique.

La seconde question est conforme à trois arrêts de la Cour de Bruxelles, des 8 juillet 1839, 2 juillet 1845 et 27 février 1847 (Jurisp. de B., 1839, p. 485; Belgique Judiciaire, III, 1165 et V, 433.) Sans entrer dans la discussion de cette doctrine, contre laquelle de graves objections peuvent s'élever, nous ne pouvons néanmoins nous dispenser de critiquer la jurisprudence du Tribunal de Bruges, qui ne nous paraît pas bien saisir ici l'esprit de la loi. Est-il vrai que l'éditeur d'un journal poursuivi, soit devant la Cour d'assises, soit devant le juge civil, en raison d'articles diffamatoires qu'il n'a fait qu'extraire et copier littéralement d'un autre journal, doive être mis hors de cause par application du principe de l'art. 18, § 2, de la Constitution? Examinons l'esprit et la portée de cet article. La liberté de manifester ses opinions en toute matière étant garantie par l'art. 14 de la Constitution, et, comme conséquence de ce principe, la liberté de la presse par l'art. 18, il a fallu donner à cette garantie toute son efficacité, et dégager la manifestation des opinions de tout ce qui aurait pu l'entraver dans ses allures libres et indépendantes. La presse a dû être à jamais délivrée des mesures préventives de la censure et du cautionnement; l'écrivain, désormais entièrement libre, n'a pu même être gêné par le contrôle et la censure de l'imprimeur ou de l'éditeur, et pour atteindre ce but on a affranchi ce dernier de toute responsabilité; il ne peut être poursuivi, dit l'art. 18, lorsque l'auteur est connu et domicilié en Belgique. La loi considère donc les rapports de l'imprimeur avec l'écrivain; partout où ces rapports n'existent pas, partout où le motif de la loi vient à manquer, il ne saurait y avoir lieu à son application. Or, le journal qui répète la calomnie qu'il a trouvée dans un autre journal n'est pas en rapport avec l'écrivain, dont il aurait pu, si la loi ne l'avait déclaré irresponsable, se trouver dans le cas de contrôler et censurer l'écrit, et empêcher ainsi l'écrit de paraître. Il ne saurait donc être un empêchement, une gêne, une entrave à la libre manifestation des opinions de cet écrivain. Il reproduit librement, et sans que personne l'y engage, l'article diffamatoire, et donne ainsi plus de publicité, plus de consistance, à la diffamation qu'il propage; il ne saurait donc, pour échapper à la responsabilité, invoquer les motifs, ni même le texte du § 2 de l'art. 18, qui n'est pas fait pour ce cas, mais pour le cas où il y a un auteur et un imprimeur en présence. Et, s'il est certain que le principe de cet article ne peut le sauver, n'est-il pas également évident que l'art. 568 du Code pénal, qui ne permet pas d'alléguer, comme moyen d'excuse, que les imputations qui donnent lieu à la poursuite, sont copiées ou extraites d'autres écrits imprimés, lui est applicable, et que dès lors il doit être puni comme calomniateur? Et pourquoi devrait-il l'être moins que celui qui propagerait la calomnie au moyen d'un écrit non imprimé qu'il afficherait, vendrait ou distribuerait, et qu'il n'aurait fait que copier ou extraire d'un journal ou autre écrit imprimé? Où voit-on la distinction entre les écrits imprimés et non imprimés? L'article 567, auquel l'art. 568 se rapporte, ne met-il pas au contraire ces deux espèces d'écrits sur la même ligne? Et quel motif y aurait-il d'excepter la presse de la règle de l'art. 568, qui n'admet aucune excuse de la part du propagateur de la calomnie? Pourquoi lui accorderait-on cette faveur, ce privilége? Ce moyen de publicité n'est-il pas beaucoup plus efficace que l'autre, et, partant, aussi plus coupable? Il faut donc ou bien effacer la disposition de l'art. 568, concernant les imputations extraites ou copiées d'autres écrits imprimés, ou dire que cette disposition s'applique aussi bien au journaliste qui reproduit littéralement les imputations qu'il a trouvées dans d'autres journaux qu'à celui qui les copie au moyen d'un écrit à la main qu'il fait afficher, vendre ou distribuer. (V. l'opinion de M. Devaux dans la discussion de l'art. 14 du projet de Constitution.)

Sur la troisième question, le Tribunal de Bruges ne se contente pas de déclarer, contrairement à l'opinion émise dans la question qui précède, et que nous croyons la seule vraie, le § 2 de l'art. 18 de la Constitution applicable à l'imprimeur ou éditeur d'un journal qui extrait ou copie d'un autre journal des imputations diffamatoires; il va plus loin, il le déclare d'emblée irresponsable. Mais ne devrait-on pas au moins, et avant tout, ordonner la mise en cause de l'imprimeur ou éditeur du journal dont les articles sont extraits ou copiés? Et, celui-ci une fois en cause, ne devrait-il pas à son tour y être maintenu jusqu'à ce que l'auteur eût été judiciairement reconnu tel? Cette mise en cause paraît la conséquence nécessaire du principe du § 2 de l'art. 18 organisé par l'art. 11 de la loi du 20 juillet 1831 sur la presse.

Sur la question de dommage moral, M. le premier avocat-général Donny a dit, à l'audience du 17 mars 1855 :

« L'art. 1382 du Code civil, expression législative d'un principe d'éternelle justice, oblige l'auteur d'un dommage à le réparer. Absolu comme le principe lui-même, l'article ne distingue pas entre le dommage matériel et le dommage moral; pour l'un comme pour l'autre, l'obligation de l'auteur du délit ou du quasi-délit est la même. Il est vrai que, lorsque le dommage est purement moral, il n'est pas toujours au pouvoir du délinquant de le réparer complétement; mais la réparation complète d'un dommage matériel n'est pas toujours en son pouvoir non plus. Lorsqu'un individu me prive de la vue, il n'est pas plus en son pouvoir de me la rendre qu'il n'est possible au séducteur de ma femme de me rendre le bonheur, au meurtrier de mon enfant de le remettre dans mes bras, au calomniateur de ma conduite de me rendre une réputation intacte. En pareil cas, l'obligation de réparer ne consiste pas à rétablir ce qui ne saurait être rétabli, mais à fournir, dans les limites du possible, un dédommagement à la victime du délit ou du quasi-délit.

« Ainsi, point de doute, l'obligation de réparer existe pour le dommage moral comme pour le dommage matériel, et si l'obligation existe, si elle est écrite dans la loi, il faut bien qu'elle puisse devenir la base d'une condamnation judiciaire. Mais en quoi cette condamnation doit-elle consister? Aucune loi ne pose et ne pouvait poser de règle précise à cet égard. Tout ce qu'on peut dire sur ce point c'est que le juge doit imposer au délinquant le dédommagement le plus conforme à l'équité. Ce dédommagement

sera, suivant les circonstances, tantôt une simple condamnation aux dépens, tantôt une autorisation de publier le jugement aux frais du condamné, tantôt aussi une condamnation pécuniaire fondée, non pas sur une évaluation impossible de l'honneur ou du bonheur perdu, mais sur ce principe que, pour l'administration de la justice, l'obligation de faire a sa sanction et se résout, en dernière analyse, en obligation de donner. Il est vrai qu'il peut être difficile de fixer équitablement le chiffre d'un dédommagement pécuniaire; il est encore vrai qu'en cette matière le juge se trouve parfois dans l'impossibilité de rendre justice d'une manière complète. Mais, à nos yeux, le Tribunal comprendrait mal sa mission, qui repousserait une demande de dommages-intérêts en se déclarant incapable d'être l'organe de l'équité naturelle, ou qui répondrait au demandeur : « Je ne vous alloue rien, parce qu'il « m'est impossible de vous allouer assez. »

« Telle est, pensons-nous, la véritable manière d'envisager les choses. Voyons maintenant si cette opinion est condamnée par l'arrêt de notre Cour suprême qui a rejeté le pourvoi dirigé contre le jugement du Tribunal de Malines, en cause de Wouters contre Van den Branden-De Reeth (BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, 17). »

Cet arrêt avait été invoqué par l'appelant à l'appui de son soutènement que le dommage moral n'était pas à prendre en considération pour l'évaluation de l'indemnité, M. le premier avocat-général en analyse les considérants et poursuit en ces termes :

« Si nous ne nous trompons, cet arrêt, bien loin de condamner notre opinion, s'harmonise fort bien avec elle; car il reconnaît l'applicabilité de l'art. 1382 au dommage purement moral, et il nous paraît admettre, tout au moins implicitement, et pour certains cas, la possibilité d'une condamnation pécuniaire à raison de ce genre de dommage.

« Il est vrai que le jugement du Tribunal de Malines est conçu dans des termes qui favorisent un peu mieux les prétentions de l'appelant; mais les motifs de ce jugement n'ont pas été adoptés par la Cour suprême, et celle-ci a cru même devoir déclarer, d'une manière expresse, qu'en rejetant le pourvoi elle le faisait *sans entendre approuver tous les motifs du jugement attaqué.* »

Cette opinion de M. le premier avocat-général DONNY, adoptée par l'arrêt recueilli, est du reste consacrée par la jurisprudence et la doctrine. V. en ce sens : Aix, 27 janvier 1829 (SIREY, 1829, 2, 140, et nouveau DALLOZ, V° *Adultère,* n° 125); — Poitiers, 4 février 1837 (SIREY, 1837, 2, 374, et nouveau DALLOZ, V° *Adultère,* n° 36); — Paris, 8 juin 1857 (SIREY, 1857, 2, 295); — Rouen, 27 mai 1844 (PASICRISIE, 1844, 2, 550); — Cass. Fr., 5 juin 1829 (Nouveau DALLOZ, V° *Adultère,* n° 111); 15 juin 1833; V. surtout le réquisitoire de M. le procureur-général DUPIN (SIREY, 1833, 1, 458); 22 septembre 1857 (SIREY, 1858, 1, 331, et Nouveau DALLOZ, V° *Adultère,* n° 109). — Quant à la jurisprudence belge, V. les arrêts cités devant la Cour de cassation dans l'affaire Wouters contre Van den Branden-De Reeth (XI, 17).

Quant à la doctrine des auteurs, on peut invoquer dans le même sens MERLIN, Quest., V° *Question d'Etat,* § 1er, p. 258, 1re colonne, *in fine,* de l'édit. de Bruxelles; — ZACHARIÆ, § 443, et ses annotateurs, t. II, p. 80, et 11e note de l'édit. de Brux.; — DALLOZ, Nouv. Rép., V° *Adultère,* n° 125, t. III, p. 362; — CHAUVEAU et HÉLIE, *Revue des Revues,* t. Ier, p. 148; les mêmes auteurs, *Théorie du Code pénal,* t. IV, p. 88 et 89, édition de Bruxelles de 1840; — MANGIN, *Traité de l'action publique et civile,* p. 101 de l'édit. de Bruxelles; — VATIMESNIL, Encyclop. du droit, V° *Adultère,* n° 57.

En sens contraire nous ne connaissons qu'un seul arrêt, c'est un arrêt de la Cour de Bourges du 17 mars 1851 (SIREY, 1851, 2, 299), et, pour le cas d'adultère, CARNOT, sur l'art. 338 du Code pénal, n° 8, et BEDEL cité par DALLOZ au n° 125 mentionné ci-dessus.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Sauvage.

RÈGLEMENT COMMUNAL. — RÈGLEMENT GÉNÉRAL. — ABROGATION.

Les règlements de police arrêtés par les Conseils communaux ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ne soient pas contraires aux règlements d'administration générale antérieurs ou postérieurs. Loi du 30 mars 1836, art. 75 et 78.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DANSAERT.)

Un règlement de police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean, du 11 janvier 1845, défend, par son art. 50, de charger ou de décharger des voitures de chaux sur la voie publique, du 1er avril au 30 septembre, après neuf heures du matin, et du 1er octobre au 31 mars, après dix heures, à peine de 10 fr. d'amende.

Le 12 mai 1853, procès-verbal rapporté par l'adjoint-commissaire de police de ladite commune, constatant que la veille, vers trois heures de relevée, Dansaert faisait décharger d'un bateau, stationné dans le canal de Charleroi, de la chaux, et faisait charger cette chaux sur deux voitures, le tout sur la voie publique et après l'heure fixée par l'art. 50 dudit règlement.

Dansaert, poursuivi de ce chef devant le Tribunal de simple police du canton de Molenbeek, soutint que le déchargement dont il s'agit ne pouvait constituer une contravention au règlement prérappelé, parce que ces chargements avaient eu lieu sur le quai du canal de Charleroi endéans les heures déterminées pour le service de ce canal par un arrêté royal du 7 mars 1853, publié par le *Moniteur* du 9 du même mois.

Le 6 juin 1853, jugement qui renvoya le défendeur des poursuites dirigées contre lui par le motif qu'aux termes de l'art. 78 de la loi communale, les règlements d'administration intérieure et les ordonnances de police communale que les Conseils communaux sont autorisés à faire ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale; qu'ainsi l'interdiction prononcée par l'art. 50 du règlement communal de Molenbeek était levée par l'arrêté royal du 7 mars 1853.

Appel par le ministère public, et jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles qui confirme par les motifs du premier juge.

Pourvoi par le procureur du roi, qui demande la cassation de ce jugement pour violation ou fausse application des art. 50 du règlement de la commune de Molenbeek-Saint-Jean précité; 75 et 78 de la loi communale; 108 de la Constitution; 50 de la loi du 14 décembre 1789, 3, n° 1, tit. Ier de la loi des 16-24 août 1790, 46 de la loi des 19-22 juillet 1791, 67 et 107 de la Constitution.

La disposition de l'art. 50 du règlement de police de Molenbeek-Saint-Jean, disait le demandeur, a été prise par l'autorité communale dans les limites de sa compétence; c'est ce qui résulte des articles cités à l'appui du pourvoi. Ce règlement ayant été approuvé par la députation du Conseil provincial le 29 mars 1845, ne pouvait plus être annulé que par le pouvoir législatif, conformément à l'art. 87 de la loi communale.

Déjà il a été fait application de cette même disposition à Dansaert par jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, du 10 novembre 1852, pour des faits identiques avec ceux de la présente cause, c'est-à-dire pour avoir déchargé de la chaux sur le quai du canal de Charleroi après l'heure fixée par le règlement communal précité; mais aujourd'hui le même Tribunal refuse d'appliquer cette disposition par le seul motif que, d'après l'arrêté royal du 7 mars 1853, il est permis d'opérer le déchargement des bateaux sur les digues ou quais du canal de Charleroi pendant les heures de navigation. Or, cet arrêté ne change pas et ne pouvait changer ni abolir un règlement de police pris par l'autorité communale dans les limites de sa compétence, et la question de savoir à qui appartiennent les rues et quais est sans influence quant aux règlements de police que les communes sont autorisées à décréter, en ce qui concerne la sûreté et la commodité des voies publiques.

Ainsi, quoi qu'il soit certain que le canal de Charleroi appartienne à l'Etat, il n'en est pas moins vrai que les communes qu'il traverse peuvent établir des règlements de police applicables aux quais de ce canal, lorsque ces quais forment une voie publique, comme cela existe à Molenbeek-Saint-Jean.

Par son arrêté du 7 mars 1853, le Gouvernement, se plaçant au point de vue de la propriété privée du canal, n'a fait autre chose que donner, pour l'usage des dépendances de ce canal, une autorisation générale qui devient sans objet ou doit être restreinte lorsque les règlements de police locale ne permettent pas qu'il soit fait usage de cette autorisation générale d'une manière aussi étendue.

Le demandeur prétendait que ces principes avaient été admis par les arrêts de cette Cour des 14 juin 1838 (Bulletin, 1838, 1. 510), 12 juillet 1841 (1841, p. 452), 15 février 1842 (1842, p. 98), 21 novembre 1842 (1843, 1, 17).

M. le procureur-général Leclercq a conclu au rejet du pourvoi, la disposition de l'art. 78 de la loi communale, aux termes duquel les règlements ou ordonnances de police des Conseils communaux ne sont obligatoires qu'autant qu'ils ne soient pas contraires aux règlements d'administration générale, s'appliquant aussi bien aux règlements de cette nature postérieurs, qu'à ceux antérieurs aux ordonnances communales.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation, déduit de la violation et fausse application de l'art. 50 du règlement de police de Molenbeek-Saint-Jean, du 11 janvier 1845, des art. 75 et 78 de la loi communale, 108 de la Constitution, 50 de la loi du 14 décembre 1789, 3, n° 1, tit. 1er de la loi des 16-25 août 1790, 46 de la loi des 19-22 juillet 1791, et des art. 67 et 107 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué a déclaré que l'interdiction prononcée par l'art. 50 du règlement communal précité a été levée par l'arrêté royal du 7 mars 1853, et a, par suite, renvoyé le défendeur des poursuites dirigées contre lui :

« Attendu que le défendeur a été mis en contravention à l'art. 56 du règlement de police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean précité, pour avoir, sur le quai du canal de Charleroi, en ladite commune, fait décharger un bateau de chaux, le 11 mai 1853, vers trois heures de relevée, et ainsi après l'heure fixée par ledit règlement, mais qu'il a été renvoyé de la poursuite par le motif que l'arrêté royal du 7 mars 1853 permet de faire décharger sur ce quai tous les bateaux y stationnant pendant les heures de navigation, et par conséquent aussi les bateaux de chaux après les heures fixées par le règlement communal précité ;

« Attendu que l'art. 78 de la loi communale, en autorisant les Conseils communaux à faire des règlements d'administration intérieure et des ordonnances de police, ajoute expressément que ces règlements et ordonnances ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale ou provinciale ;

« Attendu que des termes mêmes de cet article il résulte que les règlements communaux, par cela seul qu'ils sont contraires aux lois et aux règlements d'administration générale ou provinciale, ne peuvent être obligatoires, et qu'il n'y a pas de distinction à faire à cet égard entre les règlements émanés des autorités communales antérieurement ou postérieurement aux lois ou aux actes d'administration générale qu'on leur oppose ;

« Attendu qu'on soutient en vain que le règlement communal de Molenbeek-Saint-Jean dont il s'agit ici, ayant été approuvé par la députation du Conseil provincial du Brabant le 29 mars 1845, sans avoir été annulé par le roi endéans les quarante jours qui ont suivi cette approbation, ne peut plus être annulé que par le pouvoir législatif, conformément à l'art. 87 de la loi communale, car il est évident que cet article n'est pas applicable lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, de l'abrogation implicite d'un règlement par suite d'une disposition contraire prise par l'autorité supérieure dans les limites de ses attributions ;

« Attendu que de ce qui précède il suit qu'en refusant d'appliquer à l'espèce l'art. 50 du règlement communal prérappelé, et en acquittant en conséquence le défendeur des poursuites dirigées à sa charge, le jugement attaqué n'a contrevenu à aucune loi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. » (Du 17 octobre 1853. — Plaid. Me E. De Linge.)

QUESTIONS DIVERSES.

POURVOI. — MATIÈRE CRIMINELLE. — RECEVABILITÉ. — COUR D'ASSISES. — RENVOI A UNE AUTRE SESSION. — ARRÊT D'INSTRUCTION.

Sauf lorsqu'il s'agit de jugements sur la compétence, est non recevable le pourvoi dirigé contre des jugements et arrêts rendus sur l'instruction d'une affaire par opposition au jugement définitif mettant un terme à la poursuite. Code d'instruction criminelle, art. 416.

Doit être considéré comme arrêt d'instruction l'arrêt par lequel la Cour d'assises renvoie l'affaire à une session prochaine. Code d'instruction criminelle, art. 416.

Arrêt. — « Attendu que, suivant l'art. 416 du Code d'instruction criminelle, le recours en cassation contre les jugements ou arrêts préparatoires ou d'instruction n'est ouvert qu'après l'arrêt ou jugement définitif ;

« Attendu que cette disposition comprend dans sa généralité tous jugements ou arrêts rendus sur l'instruction d'une affaire, par opposition au jugement définitif, qui met un terme à la poursuite ;

« Que cela résulte notamment de la combinaison de cette disposition avec le paragraphe du même article qui excepte de la règle qu'il prescrit les jugements et arrêts rendus sur la compétence, et qui cependant sont définitifs ;

« Attendu dès lors que l'arrêt par lequel la Cour d'assises prononce le renvoi d'une affaire à une session prochaine à cause de l'absence d'un témoin cité ne peut être considéré que comme un arrêt d'instruction dans le sens de la première disposition de l'art. 416 précité ;

« Par ces motifs, la Cour déclare le pourvoi du demandeur non recevable ; le condamne aux dépens. » (Du 28 décembre 1852. — Cass. — Aff. Meeus).

Observations. — Jurisprudence constante pour la Cour de cassation de Belgique.

V. dans le sens de la deuxième question les arrêts de la Cour de cassation de Belgique (Bull., 1833, p. 529 ; 1834, p. 215 ; 1836, p. 48 ; 1837, p. 29 ; 1838, p. 86.)

Contra : Arrêt de la Cour de cassation de France, du 29 mars 1849 (Dalloz, Rép. pér., 1849, Table, V° *Cours d'assises,* n° 68.)

FONCTIONNAIRE PUBLIC. — CRIME OU DÉLIT. — PARTICIPATION. PEINE. — AGGRAVATION. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES.

L'aggravation de peine prononcée par l'art. 198 *du Code pénal contre le fonctionnaire qui a participé au crime ou délit qu'il était chargé de surveiller ou de réprimer est applicable quand même le crime ou délit aurait été commis sans la coopération d'un tiers.*

Le mot toujours, *employé dans le deuxième paragraphe dudit article, ne doit s'entendre que du cas où il n'y a pas de circonstances atténuantes, et ne met aucun obstacle à ce que les juges qui en ont reconnu l'existence appliquent la disposition de l'art.* 6 *de la loi du* 15 *mai* 1849.

Ainsi résolu implicitement en cause de Durieux, échevin et officier de police de la commune de..., condamné pour outrages envers la gendarmerie dans l'exercice de ses fonctions. (Du 5 février 1852. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch. Aff. Durieux. — Plaid. MMes Leclercq de Clippele.)

Observations. — Sur la première question, V. *Contra :* Chauveau, t. II, p. 209, n° 1965, édit. de 1845.

Conf. : V. les arrêts cités par Chauveau ; — Carnot, sur l'art. 198 du Code pénal, n° 11 ; — Locré, t. XV, p. 358 et 355 ; — Exposé des motifs par Berlier, n° 26 ; — Rapport de De Noailles, n° 18 ; — Cass. Fr., 2 mai 1816.

Sur la deuxième, V. *Conf. :* Cass. Fr., 27 juin 1834.

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal, en date du 29 novembre 1853, la démission du sieur Bert, de ses fonctions de notaire à la résidence de Ninove, est acceptée.

Justice de paix. — Juge-suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal, en date du 4 décembre 1853, le sieur Collignon, docteur en droit à Bastogne, est nommé juge-suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement de son père, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal, en date du 4 décembre 1853, le sieur Marchant, candidat-notaire à Assesses, est nommé notaire à la résidence de Gesves, en remplacement du sieur Lalance, décédé.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal, en date du 4 décembre 1853, la démission du sieur De Lathuy, de ses fonctions de notaire à la résidence de Gembloux, est acceptée.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal, en date du 15 décembre 1853, la démission du sieur Ooms (H), de ses fonctions de notaire à Tessenderloo, est acceptée.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

FABRIQUE D'ÉGLISE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — EXÉCUTION. — ARRÊT. — APPEL. — EXPLOIT. — TRÉSORIER. NOM. — RÉFORMATION PARTIELLE. — TRIBUNAL. — CONNEXITÉ.

Un établissement public, autorisé à plaider en appel, n'a pas besoin d'autorisation nouvelle pour plaider devant le juge auquel la Cour renvoie l'exécution de son arrêt et même pour relever appel d'un jugement de compétence rendu par ces juges.

Aucune loi ne prescrit à peine de nullité l'indication des noms et prénoms des fonctionnaires à la poursuite et diligence desquels un exploit est fait au nom d'un établissement public.

Est valable l'assignation donnée à la requête d'une Fabrique d'église, poursuites et diligences d'un trésorier décédé.

En cas d'infirmation partielle d'un jugement, la Cour qui réforme peut renvoyer l'exécution de son arrêt au premier juge, s'il y a connexité entre l'exécution des chefs infirmés et des chefs confirmés du jugement a quo.

(FABRIQUE D'EYSERINGHEN C. COSSÉE DE MAULDE ET CONSORTS.)

L'église d'Eyseringhen revendiquait, comme bien celé au Domaine, deux pièces de terre détenues par les époux Cossée de Maulde.

Un jugement du Tribunal de Bruxelles, en date du 1er février 1847, lui ordonna de prouver le fondement de sa demande autrement que par témoins.

Sur son appel, la Cour décida, le 12 août 1851 (BELGIQUE JUDICIAIRE, X, 545), que pour l'une de ces pièces la demande était justifiée, ordonna l'abandon de la terre, et condamna les intimés à la restitution des fruits perçus. Quant à la seconde pièce, l'arrêt déclara que l'origine domaniale était prouvée, mais admit la Fabrique de l'église à prouver autrement que par témoins que les auteurs des intimés en avaient été les détenteurs précaires comme fermiers.

L'arrêt était muet sur le juge qui devait connaître de l'exécution.

Les époux Cossée de Maulde ramenèrent la cause devant le juge *a quo*. Leurs garants y soutinrent que l'exécution appartenait toute entière à la Cour, faute de renvoi par elle à un autre juge.

La Fabrique distingua. Elle soutint que, pour le compte à rendre des fruits perçus, le Tribunal de Bruxelles était compétent, mais par application de l'exception contenue dans la règle que pose l'art. 472 du Code de procédure civile pour le cas d'infirmation, combiné avec les art. 528 et 526 du même Code.

Elle ajoutait que, pour le surplus, c'est à dire pour la preuve à laquelle elle était admise, l'exécution appartenait à la Cour, puisque celle-ci avait infirmé partiellement, même quant à la seconde pièce de terre, la décision du Tribunal de Bruxelles.

Jugement du 13 mars 1852, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement du 13 février 1847, ce Tribunal a décidé que les documents invoqués par la Fabrique de l'église d'Eyseringen étaient insuffisants pour établir que les parcelles de terre côtées numéros 41 et 42, qu'elle revendiquait, provenaient de biens ecclésiastiques celés au Domaine, et, rejetant toutes conclusions contraires, a admis cette Fabrique à prouver que ces deux terrains avaient cette origine; que sur l'appel la Cour, par son arrêt du 12 août 1851, a confirmé le jugement en ce qui concernait la parcelle numérotée 42, mais a déclaré que les documents produits étaient suffisants pour justifier la revendication de ladite Fabrique quant à la parcelle numéro 41, et a, de ce chef, mis à néant le jugement *a quo* en condamnant les époux Cossée De Maulde à laisser suivre ce terrain à la Fabrique de l'église d'Eyseringen, en condamnant les défendeurs en garantie, partie DE POUCQUES, à restituer à cette Fabrique les fruits perçus depuis l'indue possession;

« Attendu que, dans le cas de l'infirmation partielle d'un jugement déféré au juge d'appel, on ne peut argumenter de l'art. 472 du Code de procédure civile pour soutenir d'une manière absolue que le premier juge ne peut plus aucunement connaître de l'exécution, puisqu'un jugement confirmé en partie n'est pas un jugement infirmé, dans le sens de cet article; que, d'un autre côté, on ne peut davantage attribuer, sans distinction, l'exécution d'un semblable jugement au Tribunal dont il émane, puisque ce jugement ne peut pas non plus être envisagé comme un jugement confirmé, dans le sens de la même disposition; que dès lors il est rationel d'appliquer l'art. 472 du Code de procédure, en tenant compte de la maxime *tot capita tot sententiæ*, pour autant du moins que les circonstances de la cause le permettent; qu'ainsi, lorsqu'il s'agit de chefs distincts et séparés, il y a lieu d'abandonner au premier juge l'exécution des points confirmés et de réserver l'exécution des points infirmés à la Cour, ou à un autre Tribunal, mais lorsque, au contraire, les chefs confirmés et infirmés sont connexes, il y a lieu de s'en référer à la sagesse des magistrats pour attribuer discrétionnairement au premier juge, ou au juge d'appel, ou à un autre Tribunal, une exécution qui, dans l'intérêt des parties ou d'une bonne justice, ne pourrait être convenablement divisée;

« Attendu que l'arrêt prémentionné, du 11 août 1851, garde le silence sur la juridiction à laquelle doit revenir l'exécution du jugement dont appel;

« Attendu que dans l'espèce le chef confirmé du jugement *a quo* est distinct du chef infirmé, et que rien n'empêche le premier juge de connaître du chef infirmé; qu'en outre les parties ont intérêt à ce qu'il en soit ainsi d'après la solution qui va être donnée sur la compétence relativement à la liquidation des fruits;

« En ce qui concerne la demande en reddition de compte des fruits perçus, poursuivie par la Fabrique de l'église d'Eyseringen:

« Attendu que cette liquidation à l'égard de laquelle il n'y a pas eu de renvoi à un autre siége, n'appartient pas à la Cour, mais est dévolue au Tribunal, art. 472, 526, 527 et 528 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions, etc. »

Appel par la Fabrique quant à la partie du jugement qui proclame le Tribunal compétent pour recevoir la preuve à laquelle elle est admise.

Les intimés opposent à cet appel deux nullités : 1° un défaut d'autorisation pour ester en justice, la Fabrique n'ayant d'autre autorisation que celle qui lui avait été accordée pour appeler du jugement de 1847, réformé par l'arrêt de 1851.

2° L'exploit d'appel était fait, poursuites et diligences de *Daniel Claes*, trésorier. Or, Daniel Claes était mort et remplacé par un autre à la date de l'exploit.

Au fond les intimés concluaient à la confirmation.

M. l'avocat-général CLOQUETTE a conclu au rejet des fins de non recevoir et à la réformation sur la question de compétence.

ARRÊT. — « Attendu que la Fabrique de l'église d'Eyseringen, ici appelante, a déjà été autorisée à se pourvoir en appel; que cette autorisation comprend nécessairement celle de se pourvoir devant les Tribunaux devant lesquels doivent être faits les devoirs

ordonnés par l'arrêt du 11 août 1851, puisque cette comparution n'est qu'une conséquence de cet arrêt, ou plutôt un fait pour atteindre le but assigné par le juge supérieur;

« Attendu que, si cette exécution de l'arrêt de 1851 a donné lieu, devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, à un débat et à un jugement sur une question de compétence, jugement dont il est appel, ce n'est jamais là qu'une décision sur un incident, en termes d'exécution de l'arrêt précité, et que la Fabrique de l'église d'Eyseringen peut déférer, par la voie d'appel, à l'examen de la Cour, sans devoir être munie d'une autorisation nouvelle;

« Attendu d'ailleurs que, s'agissant ici de l'exécution de l'arrêt susindiqué, c'est moins un véritable appel qu'une demande d'interprétation de cet arrêt, quant à la désignation du juge qui doit connaître de son exécution; que, par conséquent, une nouvelle autorisation n'est pas nécessaire;

« Sur la nullité de l'exploit d'appel du 13 mars 1852, comme ayant été fait à la diligence de Daniel Claes, antérieurement décédé;

« Attendu que cet acte d'appel, comme toutes les poursuites et instances antérieures, a été faite à la requête de la Fabrique de l'église d'Eyseringen, qui a été seule en nom dans tous les actes de ce procès, poursuites et diligences du président et du trésorier de son Conseil; qu'ainsi on n'oppose pas un défaut de qualité, opposable en tout état de cause, mais simplement une simple erreur dans la désignation des nom et prénoms du trésorier;

« Attendu qu'aucune loi ne prescrit, à peine d'indiquer les nom et prénoms du fonctionnaire à la poursuite et diligence duquel doivent être faits les actes de la procédure entamée au nom d'un établissement public; qu'ainsi, une simple erreur sur les nom et prénoms du trésorier d'une Fabrique d'église, dans un exploit d'appel, ne peut vicier cet exploit, d'où suit que, sans qu'il soit besoin de s'occuper de la fin de non-recevoir opposée par l'appelante, il y a lieu de déclarer ce moyen de nullité présenté par les intimés contre l'acte d'appel non fondé;

« Au fond :

« Attendu que l'appelante a déclaré n'avoir interjeté appel du jugement du 13 mars 1852, du Tribunal de première instance de Bruxelles, que parce que le premier juge s'était, selon elle, reconnu à tort compétent pour connaître de l'exécution de l'arrêt précité du 11 août 1851, quant au deuxième chef de demande relatif à la pièce de terre numéro 42, prétendant ladite appelante, que la Cour n'ayant que partiellement confirmé la décision du Tribunal de Bruxelles, sur ce deuxième chef, ce n'était plus à ce même Tribunal que pouvait appartenir sur ce point l'exécution de l'arrêt de la Cour;

« Attendu que, d'un autre côté, non seulement il n'y a pas d'appel, en tant que le premier juge, par son jugement susdit du 13 mars 1852, se reconnait compétent quant à l'exécution du même arrêt de la Cour sur le premier chef de demande concernant la pièce de terre numéro 41; mais que l'appelante demande elle-même que cette partie de l'exécution de l'arrêt reste appartenir au Tribunal de Bruxelles;

« Attendu cependant qu'il y a connexité évidente entre ces deux chefs de demande, de manière qu'on ne saurait accueillir la conclusion de l'appelante sans s'écarter, contrairement à l'intérêt bien entendu de toutes les parties, des principes de l'indivisibilité en fait d'exécution de jugements, sur divers chefs de demande, mais connexes entre eux;

« Que c'est donc avec raison que le premier juge a pensé que dans des cas semblables il y a lieu de s'en référer à la sagesse des magistrats, pour attribuer soit au premier juge, soit au juge d'appel, soit à tout autre Tribunal, une exécution qui, dans l'intérêt d'une bonne justice, ne peut être convenablement divisée, d'autant plus qu'il est rigoureusement vrai qu'un jugement confirmé en partie, comme cela a eu lieu dans l'espèce, peut être considéré comme n'étant pas un jugement infirmé, dans le sens de l'art. 472 du Code de procédure civile, et que l'on conçoit que dans de telles hypothèses on laisse au juge supérieur un pouvoir, si pas discrétionnaire, au moins très-étendu;

« Par ces motifs, la Cour confirme, etc. » (Du 9 août 1853. — Plaid. MMes Orts, De Fré, De Smeth.)

Observations. — Sur la nullité de l'exploit d'appel, V. *Conf.* : Jugement du Tribunal de Termonde, du 27 janvier 1853 (Belgique Judiciaire, XI, 496); — Dalloz, Nouveau Rép., V° *Exploit*, n° 95.

La question de savoir à qui revient l'exécution d'un jugement en cas d'infirmation *partielle* donnait déjà ouverture à trois opinions : l'arrêt que nous recueillons en formule une quatrième.

Les uns attribuent l'exécution à la Cour ou au juge qu'elle délègue au lieu du premier, tant pour la partie infirmée que pour la partie confirmée. Les autres conservent toujours au premier juge l'exécution des chefs confirmés. Une troisième distingue si les chefs infirmés et confirmés sont indépendants les uns des autres, et applique en ce cas la règle : *Tot capita tot sententiæ*.

L'arrêt actuel va plus loin et accorde à la Cour qui réforme le droit de confier l'exécution des chefs réformés au juge *a quo*, s'il y a connexité entre les chefs infirmés et les chefs confirmés.

Voir sur ces divers systèmes Carré et son annotateur Chauveau, sur l'art. 472; — Armand Dalloz, V° *Exécution de jugements*, n°s 186 et suivants, ainsi que les notes de Teulet et Sulpicy sur le même art. 472 du Code de procédure civile.

Dalloz exclut formellement, à l'endroit cité, la compétence du juge *a quo* pour connaître de l'exécution d'un chef infirmé. Il attaque le discours du tribun Albisson, n° 197.

Un arrêt récent de la Cour de cassation de France, du 3 août 1852 (Sirey, 1852, 1, 833), a rejeté le pourvoi dirigé contre un arrêt de Rouen, qui avait renvoyé au juge *a quo* l'exécution d'un arrêt infirmatif, mais par la considération que l'arrêt renvoyait expressément au Tribunal susdit *composé d'autres juges*. V. aussi Cass. Fr., 24 janvier 1842, et la note dans Sirey, 1842, 1, 257.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. Leclercq.

CONTRAT D'ENTREPRISE. — TRAVAUX DE CONSTRUCTION. — PAIEMENT A-COMPTE. — USAGE. — CESSATION DE TRAVAUX. — CRÉANCE CERTAINE. — SAISIE-ARRÊT.

Lorsque parties n'ont rien stipulé quant au paiement du prix de travaux, elles sont censées s'être référées sur ce point à l'usage.

L'usage, à Bruxelles et dans la banlieue, est que l'entrepreneur de travaux touche des à-comptes au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

L'entrepreneur qui ne reçoit pas pareils à-comptes peut, sans être passible de dommages-intérêts, laisser en souffrance les travaux qui lui sont confiés.

La créance résultant de travaux de construction, étant certaine et de nature à être liquidée dans un bref délai, peut faire l'objet d'une saisie-arrêt.

(TOUSSAINT C. DUJARDIN.)

Toussaint s'était engagé sur devis à faire les travaux de plafonnage de plusieurs maisons appartenant à Dujardin. Aucune stipulation n'avait été faite relativement au paiement.

Lorsqu'il eut fait pour 2,083 francs 19 cent. d'ouvrages, Toussaint, ne recevant rien au delà d'un premier à-compte de 100 francs, refusa de continuer ses travaux, fit procéder au mesurage de ceux exécutés et, en vertu d'autorisation, pratiqua une saisie-arrêt pour s'assurer le paiement de ce qui lui était dû.

Dujardin, assigné en validité, demanda reconventionnellement 2,100 francs de dommages-intérêts, à raison de la cessation du travail du demandeur, soutint que, aucune stipulation n'ayant été faite quant au paiement, il ne devait se libérer qu'après achèvement de tous les travaux entrepris; et, répondant à la demande principale, il prétendit que la créance du demandeur, n'étant ni certaine ni liquide, ne pouvait servir de base à une saisie-arrêt.

Jugement. — « Attendu qu'il est constant que, lorsque le défendeur a accepté, le 5 janvier 1852, le devis estimatif soumis par le demandeur, il n'est intervenu aucune stipulation concernant le paiement;

« Attendu que de là il suit que, relativement à ce point, les parties sont censées s'être référées à l'usage, conformément à l'article 1135 du Code civil;

« Attendu que, lors des plaidoiries, il a été allégué, sans que le défendeur l'ait contredit, que, à Bruxelles et dans la banlieue, il est d'usage que, dans les entreprises de la nature de celle dont il s'agit, l'entrepreneur touche des à-comptes au fur et à mesure de l'exécution des travaux;

« Attendu d'ailleurs que le défendeur a reconnu que ce mode de paiement devait être suivi, puisque, dès le 1er mai 1852, il a payé, à valoir, une somme de 100 francs, et que, à la date du 8 juillet suivant, les travaux terminés à cette époque ont été mesurés à sa requête;

« Attendu qu'il est encore constant que le demandeur a travaillé pour le défendeur jusque dans le courant du mois de novembre 1852;

« Attendu que, nonobstant cette exécution, le défendeur n'a plus payé aucun à-compte, d'où la conséquence que, fût-il vrai que le demandeur aurait laissés en souffrance quelques travaux dont le parachèvement lui incombait, il ne pouvait être tenu de remplir ses obligations, alors que le défendeur ne remplissait pas les siennes;

« Attendu que, si par exploit du 31 décembre 1852, le défendeur a fait sommer le défendeur de continuer les travaux, cette mise en demeure, faite le lendemain de la saisie-arrêt, est inopérante à défaut d'offre de payer les sommes déjà exigibles à cette époque;

« Attendu que de ce qui précède il résulte que la demande reconventionnelle tendante à faire condamner le demandeur à 2,100 francs de dommages-intérêts pour prétendue inexécution de ses obligations n'est nullement fondée;

« Attendu, d'autre part, que l'allégation que les travaux commencés et abandonnés auraient dû être refaits complétement, par la faute du demandeur, n'est ni admissible ni pertinente, d'abord parce qu'elle est trop vague, et ensuite parce que dans son exploit du 31 décembre 1852 le défendeur ne s'est pas plaint que les travaux fussent mal exécutés, mais qu'il a uniquement prétendu que le demandeur n'avait pas achevé tous les travaux qui lui incombaient;

« En ce qui concerne la demande principale :

« Attendu que, pour en apprécier le fondement, il y a simplement lieu de faire mesurer les travaux exécutés par le demandeur, si tant est que le défendeur méconnaisse le résultat des deux mesurages faits le 8 juillet et le 26 novembre 1852;

« Attendu qu'il est incontestable, en droit, que, pour pouvoir saisir-arrêter, il faut avoir une créance née et actuelle, dont il puisse être justifiée dans un bref délai;

« Mais attendu que, d'après ce qui vient d'être dit, la créance du demandeur est certaine et qu'elle est susceptible d'être liquidée dans un bref délai, puisqu'en l'absence d'une dénégation sur le montant des journées et de quelques fournitures s'élevant ensemble à 90 fr. 44 cent. il suffira, le cas échéant, d'ordonner un nouveau mesurage;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux faits articulés, lesquels sont rejetés comme n'étant ni admissibles ni pertinents, déclare le défendeur non fondé dans sa demande de dommages-intérêts, et, avant de statuer ultérieurement sur la demande principale, ordonne au défendeur de déclarer s'il conteste ou non le résultat des deux mesurages faits par le géomètre Paumier-Duverger les 8 mai et 26 novembre 1852; renvoie à cet effet la cause à l'audience du 14 juin prochain; réserve les dépens; et, vu l'article 20 de la loi du 25 mars 1851, déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant appel et sans caution. » (Du 31 mai 1853. — Plaid. MMes Sancke, Houtekiet.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Présidence de M. De Lehoye.

ACTION PERSONNELLE. — RECONSTRUCTION D'UN MUR MITOYEN. ÉVALUATION DE LA DEMANDE.

L'action tendante à forcer un voisin à contribuer à la reconstruction d'un mur mitoyen est mixte et ne rentre pas dans la compétence des juges de paix, même quand l'évaluation de l'action rentre dans les limites de cette compétence. Loi du 25 mars 1841, art. 1er.

Lorsque le demandeur a évalué sa demande à un taux rentrant dans les limites de la compétence du juge de paix, il n'appartient pas à ce dernier de se déclarer incompétent, par le motif que la valeur réelle de la demande excéderait ces limites. Ibid., art. 8.

(LATINNE C. ENGLEBERT.)

Latinne avait assigné Englebert devant le juge de paix du canton de Wavre, afin de le faire condamner à contribuer pour moitié à la reconstruction du mur séparant leurs propriétés respectives à Court-Saint-Etienne; le demandeur, pour déterminer la compétence, estimait son action à la somme de 150 francs.

Les conclusions du demandeur étaient fondées sur ce que le mur séparatif se trouvait dans un état de vétusté tel qu'il ne pouvait plus subsister dans l'état où il se trouvait, et sur l'art. 655 du Code civil, lequel oblige tout propriétaire d'un mur mitoyen à contribuer à la réparation et à la reconstruction de ce mur.

Le défendeur prétendait que les détériorations du mur avaient pour cause le fait du demandeur, lequel avait fait démolir sa maison et avait creusé le sol au pied dudit mur. Le défendeur contestait, au surplus, la compétence du juge de paix et déclarait élever, à charge du demandeur, une contre-prétention de 2,000 fr. de dommages-intérêts pour dégradation de sa propriété.

Jugement. — « Quant à la compétence :

« Attendu que l'action principale tend à faire déclarer que le mur séparant les propriétés des parties doit être reconstruit et que le défendeur sera obligé, conformément aux art. 655 et 663 du Code civil, à supporter la moitié de cette dépense; que celui-ci, pour se soustraire à cette obligation, prétend que c'est par la faute du demandeur que la détérioration du mur mitoyen est survenue; qu'il prétend de plus que la même faute du demandeur a occasionné une détérioration du restant de sa maison, duquel chef il intente une action reconventionnelle;

« Quant à l'action principale :

« Attendu qu'aucune contestation n'existe quant au droit de propriété; que l'action tend au paiement d'une somme d'argent représentant la moitié des frais de reconstruction; que cette somme est évaluée par le demandeur à 150 fr.;

« Que c'est donc une action personnelle et mobilière rentrant dans notre compétence, d'après l'article 1er de la loi du 25 mars 1841;

« Que la circonstance que cette action a pour origine un immeuble, n'est pas de nature à modifier cette solution, puisque l'action elle-même n'en reste pas moins personnelle et que, du reste, les art. 7 et 9 de la loi précitée donnent aux juges de paix des attributions bien autrement immobilières;

« Quant à la demande reconventionnelle :

« Attendu que le défendeur l'évalue à 2,000 fr., et qu'elle a pour objet un prétendu dommage fait à une maison; qu'elle ne rentre donc pas dans les termes de l'art. 7 précité et n'est, partant, pas de notre compétence;

« Attendu que, dans cet état de choses, il y a lieu de voir, conformément à l'art. 22 de ladite loi de 1841, si nous retiendrons le jugement de la demande principale ou si nous renverrons, sur le tout, les parties à se pourvoir devant le Tribunal de première instance;

« Attendu que l'action principale est d'une nature très-urgente et n'a qu'une importance médiocre; qu'il est donc de l'intérêt des parties de la faire vider promptement et à peu de frais;

« Au fond :

« Attendu que le défendeur, tout en reconnaissant la nécessité de la reconstruction du mur mitoyen, attribue l'état où il se trouve au fait du demandeur; que, les parties étant contraires en fait sur ce point, il y a lieu de le vérifier;

« Par ces motifs, renvoyons le défendeur à se pourvoir devant qui de droit sur sa demande reconventionnelle, et, avant de faire droit au fond, admettons le défendeur à prouver par toutes voies de droit, même par témoins, que la nécessité de la reconstruction provient de la faute du demandeur, ce dernier entier en la preuve contraire. »

Une enquête eut lieu et le demandeur déposa les conclusions suivantes :

« Attendu que le demandeur actionne le défendeur à l'effet de le faire condamner à payer la moitié du prix de la reconstruction du mur mitoyen séparant son habitation du bâtiment du demandeur;

Attendu que le défendeur soutient que le mauvais état du mur provenait du fait du demandeur et notamment de ce qu'il avait fait démolir un bâtiment touchant le mur mitoyen, et y avait fait creuser des fondations;

Attendu que l'enquête est venue démontrer que les faits allégués par le défendeur sont inexacts; que, si les témoins de l'enquête directe ont tenté d'établir que des lézardes existaient dans la terre joignant le mur mitoyen et ont prétendu que ce mur était encore bon pour servir de mur mitoyen, ils se sont mis en contradiction avec eux-mêmes et avec les témoins de l'enquête contraire :

Avec eux-mêmes, en ce qu'ils ont décrit le mur et ont déclaré qu'une partie était en argile et une partie avec des planches clouées, et une partie était ouverte; il est évident, comme le dit Pardessus, no 167, que, si le mur est en planches et en argile,

chacun des copropriétaires a le droit de demander la reconstruction par suite du droit de conservation ;

Avec les témoins de l'enquête contraire, en ce qu'ils ont déclaré que les fentes du terrain provenaient des ouvrages faits par Latinne, tandis que les témoins de l'enquête contraire, et surtout le témoin Dubois, sont venus déposer que c'étaient de vieilles fentes qui existaient dans ce terrain ;

« Attendu qu'il est démontré par les enquêtes que le mur, dans l'état où il se trouvait avant les ouvrages faits par le demandeur, ne pouvait plus servir comme mur de clôture, et que la loi, art. 656 du Code civil, oblige tous ceux qui ont droit, à la reconstruction du mur (Pardessus, n° 166) ;

Par ces motifs, plaise à M. le juge de paix dire et déclarer qu'il y a lieu d'ordonner la reconstruction du mur mitoyen séparant la maison du défendeur de l'ancien bâtiment du demandeur ; condamner le défendeur à payer au demandeur la moitié de la valeur de la reconstruction dudit mur ; autoriser le demandeur à faire cette reconstruction ; condamner le défendeur aux dépens. »

Le défendeur ayant déclaré persister dans ses premières conclusions, intervint le jugement suivant :

Jugement. — « Considérant que la demande tend à faire condamner le défendeur à contribuer pour moitié dans les frais de reconstruction du mur mitoyen qui sépare les propriétés des parties, frais estimés par le demandeur à une somme de 100 fr. ;

« Mais, considérant qu'il résulte des dépositions des témoins de l'enquête directe N... et N... que les frais de reconstruction de ce mur peuvent être évalués à 700 fr., et de celle du témoin de l'enquête contraire N... que les frais de reconstruction d'une partie de ce mur seulement pourraient déjà s'élever à environ 200 fr. ;

« Considérant qu'il ressort à évidence de ces dépositions que l'objet du litige soumis par le demandeur à notre juridiction n'est pas de notre compétence, aux termes de l'art. 1er de la loi du 25 mars 1841 ;

« Considérant qu'il y a, dans l'espèce, incompétence à raison de la matière ;

« Vu l'art. 166 du Code de procédure civile :

« Nous, juge de paix, nous déclarons d'office incompétent pour juger la contestation soumise par le demandeur à notre juridiction ; le renvoyons à se pourvoir, etc. »

Le demandeur interjeta appel de ce jugement, se fondant sur ce que le juge de paix, s'étant déclaré compétent dans le jugement du 4 juin, auquel le défendeur avait acquiescé, ne pouvait plus se déclarer incompétent comme il l'avait fait dans son jugement du 30 juillet ; l'appelant ajoutait, quant à ce dernier jugement, que la loi de 1841, dans son art. 8, décide que la compétence est toujours déterminée par l'évaluation faite par le demandeur ; il ne peut donc, disait-il, appartenir au juge de substituer une autre évaluation à l'évaluation primitive.

L'intimé, de son côté, tout en demandant la confirmation du second jugement, soulevait une question d'incompétence *ratione materiæ* contre le premier jugement, et demandait au Tribunal d'appel de se déclarer incompétent d'office, parce que l'action intentée par l'appelant était une action mixte, c'est-à-dire *in rem scripta*, intentée, à propos d'un immeuble, contre le propriétaire de cet immeuble, et non une action personnelle ou mobilière dont le juge de paix est, par exception, appelé à connaître. (V. Henrion De Pansey, p. 265, 266 et 267 ; — Pothier, *Introduction aux Coutumes*, t. VII, p. 28 et 29.)

Jugement. — « Attendu que Latinne, qui demande que les deux jugements des 4 juin et 30 juillet 1853 soient mis à néant, veut cependant que le premier juge soit maintenu compétent, comme il s'est déclaré l'être par le jugement du 4 juin, et que l'incompétence admise par le jugement du 30 juillet soit écartée, se fondant sur ce que chacun des copropriétaires doit subvenir aux frais d'entretien et de reconstruction d'un mur mitoyen ;

« Attendu que cette obligation, à l'exécution de laquelle l'appelant avait conclu devant le premier juge, a été considérée par celui-ci comme une obligation personnelle donnant l'être à une action personnelle, qu'il a d'abord admise comme rentrant dans les limites de sa compétence par la hauteur de la somme demandée, et qu'il en a ensuite exclue par l'évaluation plus élevée que des témoins entendus par lui ont faite des frais de réparation et de reconstruction ;

« Attendu que l'action qui a pour objet de forcer le voisin à contribuer aux constructions et réparations de la clôture mitoyenne, lui est intentée en sa qualité de copropriétaire ; que, tant que celui-ci n'a pas posé un fait, n'a pas pris un engagement qui l'y oblige personnellement, il peut se soustraire à cette charge en abandonnant son droit ou sa propriété (art. 655, 656 et suiv. du Code civil) ; d'où l'on doit nécessairement induire que cette action ne s'adressant à la personne qu'à raison de la chose qu'elle possède, ne peut être purement personnelle, qu'elle est, tout au moins, mixte et sort des attributions des juges de paix ; que, par conséquent, le premier juge a bien fait de se déclarer incompétent, mais par d'autres motifs que ceux qu'il a invoqués ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il a été mal et incompétemment jugé par le jugement du 4 juin précité ; dit qu'il a été bien jugé par le jugement du 30 juillet suivant, sans néanmoins en adopter les motifs ; ordonne que ce dernier sortira ses effets ; compense les dépens d'appel. » (Du 15 décembre 1853. — Plaid. MMes De Becker jeune, Carlier.)

Observations. — Sur la seconde question, V. Tournai, 27 novembre 1848 (Belgique Judiciaire, XI, 1597). Il appartient à chacun de renoncer à un droit introduit en sa faveur, et, dès lors, de diminuer l'importance de l'objet qu'il réclame ; le défendeur n'a pas le droit de s'en plaindre, puisque la loi du 25 mars 1841 lui donne le pouvoir de se libérer en payant l'évaluation. Si, au contraire, le demandeur a exagéré son action et a créé ainsi un degré d'appel qui ne lui appartenait pas, l'art. 131 du Code de procédure permet de faire retomber sur lui les frais de ce degré d'appel, puisqu'il succombe à cet égard.

Sur la première question, il est à remarquer que, dans certains cas, la construction d'un mur mitoyen peut donner lieu à une action personnelle, par exemple, si le voisin a, par son fait, détérioré le mur commun ; s'il s'est engagé, par convention, à contribuer à la construction, ou encore si l'un des voisins, ayant reconstruit le mur commun, intente à son voisin une action *de in rem verso*, ou *negotiorum gestorum* en remboursement de la moitié du prix. Mais, si un délit ou quasi-délit, un contrat ou quasi-contrat n'a pas engendré entre parties un lien personnel d'obligation, il n'y a lieu qu'à une action réelle, immobilière, au profit d'un fonds sur un autre fonds, ce que la loi appelle ici une servitude légale, laquelle ne peut engendrer une obligation dans le sens strict du mot, mais seulement une charge incombant à la propriété et non à la personne. Or, les actions réelles ou mixtes étant réservées par la loi aux Tribunaux de première instance, il ne pouvait appartenir au juge de paix d'en connaître, puisque ce dernier, juge d'exception, n'a d'autre compétence que celle que la loi lui attribue d'une manière expresse.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

ACTE DE NAISSANCE. — ENFANT NATUREL. — DÉCLARATION. MÈRE. — MÉDECIN. — SECRET.

La personne obligée à faire la déclaration de la naissance d'un enfant naturel ne peut se refuser à révéler le nom de la mère.

Les médecins, accoucheurs et sages-femmes ne peuvent se soustraire à cette obligation sous prétexte que le secret leur aurait été imposé.

(Lecluyse c. le ministère public.)

Le docteur Lecluyse s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour de Gand, rapporté pour nous, tome XI, p. 1293.

Il répondait en substance aux motifs de cette décision par les considérations suivantes :

« 1° L'art. 346 du Code pénal ne définit pas l'étendue de l'obligation prescrite par l'art. 56 du Code civil ; il y a donc lieu de déterminer quels sont les éléments que la déclaration de naissance doit comprendre.

L'art. 346 du Code pénal s'en réfère à l'art. 56 du Code civil, et ce dernier article prescrit une seule obligation aux personnes ayant assisté à un accouchement : celle de déclarer la naissance de l'enfant. Suit-il de là qu'il y ait lieu d'interpréter le sens des

mots *déclaration de naissance* de l'art. 56 du Code civil, et d'en étendre le sens au-delà de leur signification grammaticale? C'est justement le contraire qu'il fallait conclure.

2° Il résulte de la combinaison des art. 55 et 56 du Code civil que la déclaration doit comprendre tous les éléments nécessaires à la rédaction de l'acte de naissance conformément à l'art. 57 du même Code.

Voilà une induction encore plus singulière que la précédente.

L'art. 55 défend aux officiers de l'état-civil d'insérer dans les actes qu'ils recevront des énonciations étrangères aux faits qu'ils sont chargés de constater.

L'art. 56 impose aux personnes qui auront assisté à un accouchement l'obligation de déclarer à l'officier de l'état-civil la naissance de l'enfant.

Ce que l'arrêt devrait établir, ce qu'il n'établit pas, c'est que le nom de la mère est un élément nécessaire de l'acte de naissance.

Or, nous observons :

Que l'art. 57 ne dit pas que l'acte de naissance DOIT *énoncer* le jour, l'heure..., les prénoms, noms, professions et domiciles des père et mère, mais qu'il énoncera ces choses.

Que la même loi comprend au nombre des énonciations de l'acte de naissance les prénoms et nom du père, qui, cependant, n'y figureront pas, lorsqu'il s'agira d'un père naturel qui ne reconnaît pas son enfant.

Que les noms de la mère n'y figureront pas davantage lorsque l'acte constatera la naissance d'un enfant trouvé.

Que, par conséquent, l'art. 56 spécifie seulement les énonciations qu'en règle générale l'acte doit comprendre. En règle générale, c'est-à-dire lorsque le père et la mère révèleront leurs noms.

3° L'art. 346 du Code pénal, se trouvant sous la rubrique *des crimes et délits tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état-civil d'un enfant,* se rapporte à l'obligation de fournir une déclaration qui puisse du moins servir d'acheminement à la preuve de l'état-civil de l'enfant; une déclaration qui ne le rattacherait à personne dans la société n'atteindrait pas ce but.

Mais l'art. 346 pouvait-il trouver place sous une autre rubrique? Non.

La loi dispose toujours en vue de la règle, jamais en vue de l'exception. En règle, la mère ne cherchera pas à celer son nom. Est-ce que les personnes obligées, aux termes de l'art. 56, à déclarer la naissance de l'enfant, qui négligeraient de satisfaire à cette obligation ne commettront pas un délit tendant à empêcher ou à détruire la preuve de l'état-civil de cet enfant?

Mais il y a plus. La rubrique parle de délits tendant à empêcher ou à détruire la *preuve* de l'état-civil de l'enfant. Or, l'acte de naissance ne fait pas lui-même aucune preuve de la filiation naturelle. Voyez les conclusions de M. l'avocat-général CORBISIER, reproduites au JOURNAL DU PALAIS, partie belge, sous un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 29 décembre 1852 (année 1853, p. 5), et surtout la note étendue qui accompagne cet arrêt, ainsi que les autorités qu'elle cite.

4° L'obligation de déclarer le nom de la mère ressort d'une manière plus évidente encore lorsqu'on combine les art. 56 et 57 du Code civil, avec les dispositions du tit. III de la loi des 20-25 septembre 1792, et notamment avec les art. 3 et 7 dont ils reproduisent les prescriptions, lesquels articles ne laissent subsister aucun doute relativement à cette obligation.

Les art. 3 et 7 de la loi des 20-25 septembre 1792 laissent la question tout aussi indécise que les art. 56 et 57 du Code civil. Toutefois, si l'on admettait que la législation antérieure obligeait le déclarant à nommer la mère naturelle, on devrait admettre aussi que le législateur du Code a suivi un système différent, comme le fait supposer le changement de l'ancienne rédaction. En effet, le Code ne dit pas, comme la loi de 1792, art. 7, que « la déclaration contiendra le jour, l'heure,... les prénoms et noms des père et mère, etc. » Il dit que « l'acte de naissance énoncera, etc. »

5° Supposons maintenant que tous les moyens que nous venons d'examiner soient aussi fondés qu'en réalité ils le sont peu; supposons que les déclarants doivent faire connaître à l'officier de l'état-civil le nom de la mère naturelle qui se cache : ne doit-on pas au moins faire une exception en faveur du médecin, qui ne connaît l'accouchement qu'en sa qualité de médecin et sous le sceau du secret?

Non, répond l'arrêt, car l'art. 378 du Code pénal, placé sous la rubrique des *calomnies, injures, révélations de secrets,* n'a d'autre but que de punir les révélations spontanées, indiscrètes, inspirées par le désir de nuire. Si, d'ailleurs, l'article avait une autre portée, il en résulterait une contradiction évidente entre l'art. 378 et les dispositions des art. 346 du Code pénal, et 56 du Code civil.

L'intention du législateur est de faire régner la confiance la plus absolue dans les rapports des malades avec leurs médecins, et cette confiance n'est possible qu'à la condition d'une discrétion également absolue. Le médecin qui reçoit une confidence sous le sceau du secret n'est pas libre de parler parce qu'il dépend toujours de lui de refuser la confidence, s'il ne veut pas accepter la condition qui y est ajoutée. Il n'est pas censé avoir cette connaissance, qui seule peut rendre obligatoire de sa part une déclaration détaillée. C'est ce qui résulte à toute évidence de la rédaction de l'art. 378, qui n'apporte de restriction au devoir de discrétion du médecin que dans le cas où la loi oblige ce dernier à se porter *dénonciateur.* « Les médecins, dit l'article, qui, HORS LE CAS *où la loi les oblige à se porter dénonciateurs,* etc. »

Quant à la prétendue contradiction, il est bien certain que les art. 346 et 56 sont indépendants de l'art. 378. En règle générale, le médecin doit nommer la mère, mais cette obligation disparaît pour faire place au devoir de discrétion le plus absolu, lorsque la mère entend garder l'anonyme.

6° Il faudra donc, continue l'arrêt, reconnaître plusieurs sortes de déclarations, selon qu'elles émanent des médecins ou des autres personnes présentes à l'accouchement, comme s'il ne s'agissait pas, pour toutes ces personnes, d'un seul et même acte!

Et pourquoi pas, puisque les médecins se trouvent dans une position toute spéciale? Est-ce que le médecin, cité comme témoin dans un procès civil, aurait le droit de trahir la confiance qu'on a mise en lui? Est-ce que tout autre témoin pourrait refuser sa déposition?

7° L'intérêt de la mère ne saurait prévaloir sur l'intérêt de l'enfant nouveau-né, sur l'intérêt public.

Mais l'enfant ne peut avoir d'autre intérêt que la preuve de sa *filiation.* Nous avons déjà dit que la filiation naturelle ne se prouve pas par l'acte de naissance, lorsque la mère n'y a pas concouru.

Le premier consul disait au Conseil d'Etat : « La société n'a pas d'intérêt à ce que la filiation des bâtards soit connue. »

Et, puisque l'acte de naissance ne fait aucune preuve de la filiation naturelle, à quoi bon y insérer le nom de la mère? Le seul résultat de cette déclaration sera le scandale le plus affligeant et le plus inutile.

Nous terminons ces considérations par les paroles suivantes du rapport de SIMÉON au Tribunat sur le titre de l'état-civil. Elles reconnaissent implicitement à la mère naturelle le droit de taire son nom.

« Le mariage ne produit pas seul des enfants; il en naît d'unions furtives et illégitimes; les uns sont avoués par leurs parents; à d'autres il ne reste que leur mère; d'autres, enfin, orphelins dès leur naissance, abandonnés par leur père, qui peut-être n'a conservé aucune relation avec leur mère, repoussés du sein qui les porta, paraissent n'appartenir à personne. Ce ne sont pas moins des hommes; plus ils sont isolés, plus la grande famille leur doit de protection et d'assistance.

« Quoique le but principal des registres ait été de conserver et de distinguer les familles, de préparer et de former les preuves de la paternité et de la filiation, ils seraient incomplets, s'ils ne contenaient la mention de tous ceux qui naissent.

« Appartenir à une famille, être légitime, être reconnu par un père hors du mariage, ce sont là des modifications de l'état, et des distinctions purement civiles et arbitraires, uniquement fondées sur les mœurs de chaque peuple, ou sur la volonté absolue du législateur; c'est l'état particulier ou l'état de tel individu. Mais avoir droit à la liberté, à la cité, à la protection de ses lois, c'est l'état public, l'état du citoyen. Tous les membres de la société en sont investis, de quelque manière qu'ils y viennent; c'est dans ce sens qu'ils sont égaux.

« C'est pour cela que la loi ordonne d'énoncer avec le même soin et dans les mêmes registres, la naissance des enfants légitimes ou illégitimes. » LOCRÉ, t. II, p. 97 et 98.

L'arrêt a été prononcé le 14 novembre 1853.

ARRÊT. — « Sur le rapport de M. le conseiller DEFACQZ, sur les conclusions de M. le procureur-général LECLERC et sur les moyens de cassation pris de la violation des art. 55, 56 et 57 du Code civil, 346, 378 du Code pénal et 9 de la Constitution :

« Considérant que l'art. 56 du Code civil oblige le père et, à défaut du père, le docteur en médecine ou en chirurgie qui a assisté à un accouchement, à déclarer la naissance de l'enfant, et ordonne que l'acte de naissance soit rédigé de suite en présence de deux témoins;

« Considérant que, l'art. 55 du même Code défendant aux officiers de l'état-civil de rien insérer dans les actes que ce qui doit être déclaré par les comparants, c'est nécessairement sur les seules indications fournies par la personne qui déclare la naissance de l'enfant que l'acte de naissance doit être rédigé;

« Que, dans le sens de l'art. 56, déclarer la naissance est donc

déclarer ce qui doit servir à la rédaction de l'acte de naissance, en conformité de l'art. 57;

« Que le système contraire aboutit à la conséquence absurde que l'on satisfait à l'art. 56 en déclarant uniquement le fait de la naissance d'un enfant, sans désigner ni le jour, ni l'heure, ni l'endroit où elle a eu lieu, ni le sexe, ni les prénoms du nouveau né, enfin aucune des particularités dont l'art. 57 prescrit la mention dans l'acte et qu'il met toutes sur la même ligne;

« Considérant que le nom de la mère est une des énonciations requises; que l'art. 57 ne fait pas de distinction entre les père et mère légitimes et les père et mère naturels;

« Que, si la règle générale qu'il établit cesse devant l'impossibilité physique ou légale de s'y conformer, soit que le déclarant n'ait pu connaître les noms des père et mère, soit que la loi en empêche la révélation, et si ce dernier obstacle existe quant au père naturel, parce que la paternité est incertaine et que la loi en défend la recherche, il en est tout autrement, en fait et en droit, à l'égard de la maternité;

« Que l'obligation de nommer la mère naturelle ressort particulièrement des art. 60, 61 et 93 du Code civil;

« Que les art. 60, 61 et 93 statuant que, s'il naît un enfant pendant un voyage de mer ou à l'armée, une expédition de l'acte de naissance sera envoyée à l'officier de l'état-civil du domicile du père, ou de la mère si le père est inconnu, ces dispositions impliquent toujours l'inscription du nom de la mère dans l'acte, sans distinguer si elle est mariée ou si elle ne l'est pas;

« Qu'enfin les mots *père et mère* n'ont pas, dans l'art. 57 du Code civil, une autre signification que dans l'art. 7, tit. III, de la loi des 20-25 septembre 1792, dont cet art. 57 est la copie presque littérale, et qu'il résulte textuellement de l'art. 3 du titre précité de la loi de 1792 que les termes *père et mère,* dans l'art. 7, comprennent aussi la mère non mariée;

« Considérant qu'il n'a pas été contesté dans l'espèce et qu'au surplus il résulte de l'arrêt attaqué que le nom de la mère naturelle était connu du demandeur; que celui-ci, en refusant de le déclarer, a donc contrevenu à l'art. 56 du Code civil et a été justement condamné à la peine dont l'art. 346 du Code pénal punit cette infraction;

« Que l'art. 346 précité s'applique à deux cas bien distincts: au cas où la déclaration *prescrite* n'a pas été faite et au cas où elle a été faite après le délai fixé; que le demandeur se trouvait évidemment dans le premier de ces cas, puisque ce n'est pas faire la déclaration prescrite que de faire une déclaration insuffisante ou incomplète;

« Considérant que l'art. 378 du Code pénal n'est pas applicable, lorsque, comme dans l'espèce, le législateur, par une injonction spéciale, oblige lui-même une des personnes désignées dans cet article à déclarer un fait dont elle doit la connaissance à l'exercice de son art ou de sa profession;

« Qu'il suit de tout ce qui précède qu'il a été fait une juste application des art. 56 et 57 du Code civil et 346 du Code pénal, et qu'il n'a été contrevenu à aucune autre disposition;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc. »

Observations. — La question soumise à la Cour suprême, il importe de la préciser, était de savoir si l'homme de l'art, qui a reçu en qualité de médecin et sous le sceau du secret, la confidence d'une naissance illégitime, peut être tenu de nommer, dans la déclaration de naissance, la mère qui se cache.

Or, aucune décision judiciaire n'a résolu, à notre connaissance, cette grave question dans le sens de la Cour suprême.

Des auteurs décident que le nom de la mère naturelle ne peut jamais être exigé d'aucun déclarant à l'état-civil, témoins : Ducaurroy, Rostain et Bonnier, *Commentaire théorique et pratique du Code civil,* n° 136; — Boileux, sur l'art. 57 du Code civil; — Dalloz, Nouveau Répertoire, V° *Actes de l'état civil,* n°s 233 et 234; — Desclozeaux, Encyclopédie du droit, V° *Actes de l'état-civil,* n° 63; — Hutteau D'Origny, tit. IV, ch. 1er, § 4, n° 10; — Demolombe, au titre *des Actes de l'état-civil,* n°s 294 et 296. Ce dernier va même plus loin; il estime que l'officier de l'état-civil ne doit pas énoncer le nom de la mère sur la seule déclaration d'un déclarant non muni d'une procuration spéciale. Les auteurs que l'opinion adverse cite comme contraires au pourvoi, ne se placent pas dans l'hypothèse de la cause et se bornent à dire que l'officier doit énoncer dans l'acte le nom de la mère, doctrine qui répond seulement à la question que se pose Demolombe au n° 296. Quelques-uns, plus explicites, par exemple Valette sur Proudhon, sont plutôt favorables au pourvoi, car ils disent que l'officier doit mentionner le nom de la mère, *lorsqu'elle est désignée par les comparants.*

D'autres enfin, tels que Demante, *Cours analytique de Code civil,* n° 102 *bis,* t. II, p. 175, décident que le nom de la mère ne doit pas être inséré dans l'acte en cas de secret recommandé et de déclaration faite par ces personnes pour qui le secret est une règle de profession.

Nombre d'arrêts ont décidé la question dans le sens du pourvoi, notamment quatre sentences de la Cour de cassation de France dont la jurisprudence conforme n'a jamais varié. V. Cass. Fr., des 16 septembre 1843 (J. du Pal., 1844, 1, 92); 1er juin 1844 (Devill., 1844, 1, 670); autre arrêt de la même Cour et même date (affaire Romieux); 1er août 1845 (1845, 1, 840); — Agen, 20 avril 1844 (1844 2, 526); — Paris, 6 mars 1851 (1851, 2, 278).

Il existe, il est vrai, en sens contraire, sur une question analogue, un arrêt de Dijon du 14 août 1840, et un autre de Paris, du 20 avril 1854; mais ces arrêts ont été rendus dans des espèces complétement différentes, puisqu'il s'agissait d'accouchements pratiqués chez les médecins inculpés, lesquels tenaient maison d'accouchement, et par conséquent ne pouvaient prétendre n'avoir connu le nom de la mère qu'en leur qualité de médecin. V. aussi une remarquable consultation de M. A. Boulenger au Journal du Palais, 1844, 1, 93.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Sauvage.

DÉLIT DE PRESSE. — POUVOIR DU JUGE. — DROIT DE RÉPONSE. NON INSERTION. — JOURNAL NON QUOTIDIEN. — JOURS DE RETARD.

Les réquisitions du ministère public ne limitent pas les pouvoirs que le juge tient de la loi.

Il appartient essentiellement aux Tribunaux correctionnels de rectifier, d'après l'instruction et les débats, les erreurs que le ministère public aurait pu commettre soit quant à la date, soit quant à la qualification des faits incriminés.

Le juge qui, saisi de la connaissance d'un délit de presse du chef de non-insertion d'une réponse, limite la prévention à un seul jour de retard et la peine à une amende unique, par le motif que le ministère public aurait réduit la prévention à ce terme et à cette pénalité, contrevient à l'article 13 du décret du 20 juillet 1831, ainsi qu'aux articles 161 et 182 du Code d'instruction criminelle.

Dans le délit de non-insertion d'une réponse, l'art. 13 du décret sur la presse considère comme point de départ du retard soit le surlendemain du dépôt, soit le premier jour ultérieur où le journal doit paraître.

L'éditeur d'un journal non quotidien est passible de l'amende, pour les jours écoulés depuis le surlendemain de celui où la réponse a été déposée jusqu'au jour où le journal doit paraître, lorsqu'il a publié son journal sans faire l'insertion réclamée. Il encourt en outre l'amende pour tous les jours de retard écoulés depuis, jusqu'au moment de l'insertion. L'art. 13 du décret sur la presse ne punit en effet que les retards imputables à la faute de l'éditeur.

(Le procureur-général c. Victor Joly.)

Le sieur Cabry avait intenté au sieur Aerts une action civile en dommages-intérêts, à raison de la publication, faite par ce dernier, d'une brochure diffamatoire. Cette action fut accueillie par un jugement du Tribunal civil de Bruxelles, du 11 mars 1853, lequel condamna Aerts.

Le journal le *Sancho* s'étant occupé de cette affaire, et ayant publié dans ses numéros des 7, 21, 28 novembre 1852 et 13 mars 1853, des articles qui y étaient relatifs, fut sommé par exploit du 17 mars dernier, signifié à la requête du sieur Cabry, d'insérer, à titre de réponse aux quatre articles précités, les motifs du jugement prémentionné. La sommation portait que, à défaut de publier au plus tard le dimanche 20 mars la réponse signifiée, plainte serait adressée à la justice répressive.

Le *Sancho* n'obtempéra pas à cette réquisition; son imprimeur Van Buggenhoudt ayant été poursuivi devant le Tribunal correctionnel, le *Sancho* fit paraître le 3 avril,

sur un quart de feuille détachée du journal, la réponse réclamée.

Les poursuites continuant contre Victor Joly, que l'imprimeur avait désigné comme éditeur réel du journal, le *Sancho* inséra enfin, le 10 avril, dans le corps du journal, le texte complet du jugement du Tribunal civil, mais encore une fois sans avertir ses lecteurs que cette réponse était relative aux articles qu'il avait imprimés.

La juridiction correctionnelle statua en premier lieu sur la question de savoir si l'imprimeur devait être mis hors de cause.

Par un jugement du 13 avril, Van Buggenhoudt fut renvoyé des fins des poursuites.

Statuant ensuite entre le ministère public et Joly, le Tribunal de Bruxelles décida que l'amende de 42 fr. 40 c. comminée pour chaque jour de retard par le décret sur la presse, avait commencé à courir à partir du 20 mars. Considérant cependant que le prévenu avait fait sur un quart de feuille, annexé au *Sancho* du 3 avril, la réponse réclamée, et que, quoique insuffisante, cette publication formait un commencement d'exécution susceptible d'être envisagé comme une circonstance atténuante, le Tribunal condamna Victor Joly à une amende de 466 fr. 40 cent. pour onze jours de retard à partir du 20 mars jusqu'au 3 avril, et à une amende de 37 fr. par sept jours de retard à partir du 3 jusqu'au 10 avril.

Les deux jugements qui viennent d'être cités ont été reproduits dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, 558.

Le ministère public, aussi bien que le prévenu, ont appelé. La Cour d'appel de Bruxelles a, par arrêt du 12 août dernier (BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, 1342), réformé ce jugement : 1° en ce qu'il avait condamné Victor Joly à une amende de 466 fr. 40 cent. pour onze jours de retard, et à 35 fr. d'amende pour sept autres jours de retard; 2° en ce qu'il avait admis des circonstances atténuantes et réduit l'amende à 5 fr. par jour de retard, à partir du 3 avril, émendant de ces deux chefs, la Cour a condamné Joly à une seule amende de 42 fr. 40 cent., etc.

Le procureur général s'est pourvu en cassation contre cet arrêt :

1° Le premier moyen fondé sur la violation et la fausse application de l'art. 13 du décret sur la presse, ainsi que sur la violation des art. 161 et 189 du Code d'instruction criminelle, a été établi de la manière suivante :

« L'imprimeur du journal avait été mis en demeure d'insérer la réponse le 20 mars.

Pourquoi s'était-on adressé à l'imprimeur? Parce que, à cette époque, le *Sancho* ne faisait aucune mention d'un autre éditeur. La mise en demeure avait donc été validement signifiée à Van Buggenhoudt.

Devant le Tribunal, ce dernier a établi que l'éditeur réel était Victor Joly; et, dès le 3 avril, Victor Joly s'est, en effet, qualifié, dans chaque numéro du journal, de *rédacteur et éditeur*. Cet état de choses a laissé peser sur chacun d'eux une part de responsabilité. L'imprimeur devait demeurer responsable jusqu'à l'intervention de l'éditeur, c'est-à-dire depuis le 20 mars jusqu'au 3 avril.

Cependant ni le Tribunal, ni la Cour n'ont admis ce système. L'imprimeur a été mis hors de cause.

Bien plus. La Cour, allant beaucoup plus loin que la décision du premier juge, met non-seulement hors de cause l'imprimeur, mais encore l'éditeur réel pour toute la période qui s'est écoulée du 17 mars au 3 avril. Et quels motifs donne-t-elle pour justifier cette infraction à la loi? Elle dit que la citation notifiée à Joly limitait, quant à lui, expressément et à dessein, la mission des premiers juges aux jours de retards postérieurs à la date du 3 avril, le retard antérieur étant imputé à l'imprimeur et faisant l'objet de poursuites distinctes.

Ainsi de deux prévenus, appelés à répondre d'une contravention évidente à la loi, et dont l'un tout au moins était responsable, aucun n'a pu être atteint, quoique la personne lésée et le ministère public se fussent rigoureusement conformés aux prescriptions de la loi.

L'arrêt attaqué constate que le 17 mars une réponse, conforme à la loi, a été déposée au bureau du journal; que l'éditeur Joly était tenu de l'insérer dans le numéro du 20, sous peine d'encourir l'amende. Mais au lieu d'appliquer cette pénalité, la Cour d'appel se croit liée par les réquisitions du ministère public et ne tient aucun compte de la loi elle-même.

Dans l'espèce, la citation notifiée le 5 avril à Joly était parfaitement régulière, elle avait pour objet *la non-insertion de la réponse de Cabry dans le Sancho*. En présence de cette citation, le devoir du juge était tout tracé; il devait appliquer à l'infraction reconnue constante la loi qui l'a prévue et la pénalité qu'elle prononce. En ne le faisant pas, l'arrêt attaqué a méconnu le principe consacré par les art. 161 et 189 du Code d'instruction criminelle. »

2° Le deuxième moyen consistait à soutenir que l'arrêt dénoncé avait fait, entre les journaux quotidiens et ceux qui ne le sont pas, une distinction qui n'est pas dans l'article 13 du décret sur la presse.

« L'arrêt porte que l'art. 13 précité suppose que tous les jours de retard sont pour les journaux des jours de publication ordinaire, mais que cette supposition n'est vraie qu'à l'égard des journaux quotidiens, et qu'en conséquence cet article ne saurait être littéralement appliqué aux journaux dont la publication n'a lieu que le dimanche.

De cette proposition la Cour conclut que pour le *Sancho* les seuls jours punissables sont les dimanches, c'est-à-dire les jours de publication ordinaire qu'il laisse passer sans insérer la réponse.

Cependant, on chercherait en vain dans l'art. 13, non pas une phrase, mais un mot d'où l'on puisse induire la distinction que l'arrêt consacre. En outre, le texte en est si clair, si précis, qu'il ne prête à aucune ambiguïté. C'est une disposition absolue conçue en termes généraux et qui, par conséquent, s'applique à tous les journaux indistinctement.

Interpréter le décret, comme l'a fait l'arrêt attaqué, ce n'est pas l'expliquer par son esprit, c'est ajouter à son texte, c'est créer des hypothèses.

Pour être réellement utile aux intéressés, dit l'arrêt, l'insertion doit se faire dans un numéro ordinaire, afin qu'elle parvienne à la connaissance des lecteurs habituels du journal.

Il est difficile de comprendre pourquoi la réparation ne serait pas la même au moyen de l'insertion dans un numéro extraordinaire que dans le cas de la publication d'un numéro ordinaire. On ne saisit pas davantage la raison qui empêcherait les lecteurs habituels d'un journal d'être informés de la distribution d'un numéro extraordinaire. Au surplus, quelle est la personne le plus intéressée à l'insertion? C'est à coup sûr celle qui la réclame; elle seule doit être juge de l'opportunité de la publication, et si elle préfère une réparation immédiate à tout autre, de quel droit la lui refuserait-on sous le prétexte que plus tard elle sera plus efficace?

Cette doctrine offrirait, dans certains cas, une véritable prime à la diffamation et à la calomnie, lesquelles se réfugieraient dans la presse hebdomadaire et mensuelle. Ainsi, un individu attaqué dans son honneur, son crédit, par un journal paraissant tous les mois ne pourrait repousser la calomnie dans le même journal qu'un mois après l'attaque, alors que le mal aura perduré et produit des effets peut-être irréparables. Un tel système serait désastreux. Si la loi était susceptible d'être entendue en deux sens (ce qui n'est pas), n'est-il pas vrai qu'il faudrait en l'interprétant se préoccuper plutôt des droits de la défense que de ceux de l'attaque, des intérêts du public en général plutôt que de ceux d'une classe de citoyens? »

La Cour suprême a accueilli une partie de ces moyens et a cassé dans les termes suivants :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, consistant dans la fausse application et la violation de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, et des art. 161 et 189 du Code d'instruction criminelle, en ce que, à une amende qui court de plein droit et dont le taux est fixé par la loi elle-même, la Cour d'appel a substitué une pénalité différente sous le prétexte qu'elle était limitée par la citation donnée au prévenu à la requête du ministère public :

« Attendu que l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, punit d'une amende de 20 florins par chaque jour de retard l'éditeur d'un journal qui, sommé d'y insérer une réponse, ne fait point cette insertion;

« Que la loi fait donc du défaut d'insertion un délit qui se commet le jour où elle devrait avoir lieu, et qui est frappé d'une peine d'autant plus grave que cette insertion est plus longtemps différée;

« Attendu qu'en matière correctionnelle, les Tribunaux sont saisis de la connaissance des délits de leur compétence par la citation donnée au prévenu à la requête du ministère public (Code d'instruction criminelle, art. 182);

« Attendu que l'arrêt attaqué constate que la citation donnée au défendeur le 5 avril 1853, à la requête du procureur du roi,

l'appelait à comparaître devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de n'avoir pas inséré la réponse déposée au bureau du journal le *Sancho*, le 17 mars 1853, par Cabry ;

« Que, par cette citation, le Tribunal avait donc été saisi de toute la prévention ; qu'en vain la Cour d'appel de Bruxelles, saisie à son tour de la même prévention par les appels respectifs des parties, après avoir reconnu que la réponse de Cabry avait eu effet été duement déposée au bureau du journal le 17 mars et qu'elle n'avait été insérée dans ce journal que le 10 avril suivant, se fonde ensuite pour réduire la prévention à un seul jour de retard, sur ce que, dans son assignation, le ministère public a ajouté les mots : *Depuis et compris le 3 avril, et, en conséquence, d'avoir encouru une amende de 42 fr. 40 cent.;*

« Attendu, en effet, d'une part, qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du ministère public de limiter le juge dans l'exercice de la mission, qu'il tient de la loi, d'instruire et de juger les affaires qu'il soumet à son examen et à sa décision, et, de l'autre, qu'il appartient essentiellement aux Tribunaux de police correctionnelle de rectifier, d'après l'instruction et les débats, les erreurs que le ministère public aurait pu commettre, soit quant à la date, soit quant à la qualification des faits qui donnent lieu aux poursuites ;

« Que, dans l'espèce, la Cour de Bruxelles se trouvant saisie de la connaissance d'un délit qui, aux termes exprès de la citation donnée au prévenu, avait son point de départ à dater du 17 mars, et qui, par suite, rendait le prévenu Joly passible d'une amende pour chaque jour de retard, l'arrêt dénoncé, en réduisant la peine à raison d'un seul jour de retard, par le motif que le ministère public avait limité la prévention à ce terme, a expressément méconnu les attributions qu'elle tenait de la loi, et contrevenu à l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, ainsi qu'aux art. 182 et 161 du Code d'instruction criminelle ;

« Sur le deuxième moyen, tiré de la fausse application et de la violation de l'art. 13 du décret précité du 20 juillet 1831, en ce que l'arrêt dénoncé fait, entre les journaux périodiques quotidiens et ceux qui ne le sont pas, une distinction qui n'est pas dans la loi :

« Attendu que l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 n'exige pas que la réponse *paraisse* au plus tard le surlendemain du jour du dépôt, mais qu'elle soit *insérée dans le journal au plus tard dans ce délai ;*

« Que, en ordonnant l'insertion dans le journal, les auteurs du décret avaient donc nécessairement en vue les journaux qui, devant sans cela paraître dans l'ordre de leur publication, mettaient l'éditeur, à moins de négligence ou de mauvaise volonté, à même de faire, sans autres frais, l'insertion réclamée ;

Que le décret considère donc, comme point de départ du retard, soit le surlendemain du dépôt, soit le premier jour ultérieur où le journal doit paraître ;

« Que, en distinguant entre les journaux quotidiens et les autres, quant au jour où le délit de non-insertion est commis, et en décidant que le décret du 20 juillet 1831 n'entend punir que le retard dû à la négligence ou à la mauvaise volonté et, par suite, imputable à faute à l'éditeur, l'arrêt attaqué, loin de faire une fausse application de l'art. 13 de ce décret, l'a sainement interprété et en a fait, en ce point, une juste application ;

« Mais attendu que, si l'on ne peut dire que l'éditeur d'un journal non quotidien soit passible de l'amende pour les jours qui se sont écoulés depuis le surlendemain de celui où la réponse a été déposée jusqu'au jour où le journal doit paraître dans l'ordre de la publication ordinaire, parce que jusque-là il n'y a ni retard ni faute de sa part, il n'en est plus de même lorsque l'éditeur fait paraître son journal sans faire l'insertion réclamée ; qu'alors, en effet, c'est à lui à s'imputer tous les jours de retard qui s'écoulent depuis cette publication incomplète jusqu'à celui où il fait l'insertion commandée par la loi, puisque, dans ce cas, il y a faute et par conséquent retard dans le sens de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831, dont le but a été d'assurer à tout citoyen cité dans un journal une réparation aussi prompte que possible ;

« Attendu que l'arrêt dénoncé constate, en fait, que le défendeur aurait pu faire paraître dans le numéro de son journal du 20 mars la réponse du plaignant, et que ce n'est que dans celui du 10 avril suivant que cette réponse a été insérée ;

« Qu'en décidant, comme elle l'a fait, que les seuls jours imputables comme retard à l'éditeur du *Sancho* sont seulement ceux où son journal a dû paraître du 19 mars au 10 avril, et en annulant de ce chef la citation donnée au prévenu, la Cour d'appel de Bruxelles a faussement interprété et violé l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse et contrevenu expressément aux dispositions des art. 189, 190 et 191 du Code d'instruction criminelle ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller De Wandre en son rapport, et sur les conclusions de M. Leclercq, procureur-général, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Bruxelles, Chambre des appels de police correctionnelle, le 12 août 1853, en ce qu'elle a décidé que les jours écoulés du 20 mars jusqu'au jour où l'insertion a eu lieu ne devaient pas être pris en considération pour déterminer la hauteur de la peine ; condamne le défendeur aux dépens, renvoie la cause et les parties devant la Cour d'appel de Liége, etc. » (Du 13 décembre 1853. — Plaid. Me Faider.)

QUESTIONS DIVERSES.

POURVOI. — RECEVABILITÉ. — ARRÊT D'INSTRUCTION. — COUR D'ASSISES. — RENVOI A UNE SESSION PROCHAINE.

Est non recevable le pourvoi dirigé contre un arrêt de Cour d'assises portant renvoi de l'affaire à une session prochaine. Code d'instruction criminelle, art. 416.

Arrêt. — « Attendu que, suivant l'art. 416 du Code d'instruction criminelle, le recours en cassation contre les arrêts préparatoires et d'instruction ou les jugements en dernier ressort de cette qualité n'est ouvert qu'après l'arrêt ou le jugement définitif ; que cette disposition comprend dans sa généralité tous les jugements ou arrêts rendus sur l'instruction d'une affaire par opposition au jugement définitif qui met un terme à la poursuite ; que cela résulte notamment de sa combinaison avec le paragraphe du même article qui n'excepte de la règle que les seuls jugements ou arrêts rendus sur la compétence ;

« Attendu dès lors que l'arrêt dénoncé, par lequel la Cour d'assises a renvoyé la cause à une session prochaine à cause de l'absence d'un témoin dont le nom avait figuré sur la liste signifiée à l'accusé, ne peut être considéré que comme un arrêt d'instruction, dans le sens de la première disposition de l'art. 416 précité ;

« Par ces motifs, la Cour déclare le pourvoi non recevable et condamne le demandeur aux dépens. » (Du 16 septembre 1853. — Cour de cassation. — Aff. Dewez.)

GARDE CIVIQUE. — SOUS-OFFICIER. — ÉLECTION. — ACCEPTATION PRÉSUMÉE. — DÉLAI.

Il ne résulte d'aucune disposition de la loi du 8 mai 1848 que le garde élu sous-officier ou caporal doit être considéré comme acceptant à défaut par lui d'avoir fait connaître dans les cinq jours son refus. Art. 57, 87 et 93 de la loi du 8 mai 1848.

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation, tiré de la violation des art. 57, 87 et 93 de la loi du 8 mai 1848 :

« Attendu que si, aux termes de l'art. 57 de la loi du 8 mai, un membre élu à un grade dans la garde civique ne peut donner sa démission que dans le courant de janvier, sauf le cas de changement de résidence, ce n'est que pour autant qu'il ait réellement *accepté* le grade qui lui a été conféré ;

« Attendu qu'aucune disposition, soit de la loi du 8 mai précitée, soit d'un règlement de service fait et approuvé en exécution de l'art. 93 de cette loi, n'impose au garde élu sous-officier ou caporal l'obligation de faire connaître *dans les cinq jours son refus d'accepter,* délai après lequel il ne pourrait plus user de cette faculté, et serait ainsi considéré comme acceptant ;

« Attendu qu'en admettant néanmoins qu'il eût été du devoir du défendeur de déférer à l'ordre de son chef qui lui enjoignait, par sa lettre du 31 mars 1852, de lui faire connaître dans les cinq jours s'il refusait le grade de caporal à défaut de quoi il serait considéré comme acceptant ce grade, le défendeur aurait encore suffisamment satisfait à ce devoir, puisqu'il est établi par le jugement attaqué que dès le 4 avril il avait fait connaître par écrit son refus à son capitaine, qui ne pouvait se dispenser de le transmettre immédiatement au chef de corps ;

« Qu'en tous cas le pourvoi manque donc de base ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. » (Du 3 janvier 1853. — Cass. — Aff. De Jonckere.)

ACTES OFFICIELS.

Huissier. — Nomination. — Par arrêté royal, en date du 28 décembre 1853, le sieur Guyot, candidat-huissier à Bruxelles, est nommé huissier près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement du sieur Dierickx, décédé.

Huissier. — Nomination. — Par arrêté royal, en date du 28 décembre 1853, le sieur Slosse, huissier près le Tribunal de première instance de Bruxelles, est nommé huissier près la Cour d'appel de Bruxelles, en remplacement du sieur Doudelet, démissionnaire.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

OBLIGATION. — CAUSE. — NULLITÉ. — PREUVE. — DONATION. FEMME MARIÉE. — MINEUR. — PUISSANCE PATERNELLE. — CONDITION. — AUTORISATION.

L'obligation fondée sur une cause fausse n'est pas nulle s'il appert qu'elle a une autre cause légitime.

N'est pas nulle la condition, apposée à la donation faite à une femme commune en biens, que le mari ne sera pas administrateur de l'objet donné, qu'il n'en touchera ni le capital ni les revenus.

Est valable la donation faite à des enfants mineurs, durant le mariage de leurs père et mère, avec la condition que la mère, à l'exclusion du père, aura l'administration et la jouissance des biens donnés.

Il en est surtout ainsi à l'égard du mari et père intervenu aux actes de donation pour les accepter.

(DE PERCEVAL C. DE PERCEVAL.)

De Perceval a reconnu devant notaire devoir à sa mère un capital de 100,000 fr. Par le même acte il lui a de ce chef constitué une rente de 3,000 fr., dont celle-ci a immédiatement donné entre-vifs les deux tiers aux enfants de son dit fils.

De Perceval a, peu de temps après, demandé la nullité de ces deux actes contre sa mère et sa femme, pour les raisons que fait suffisamment connaître le jugement suivant, rendu par le Tribunal civil de Malines, le 12 août 1852.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il conste d'un acte passé devant le notaire Verhaegen à Bruxelles, le 2 mars 1849, que le demandeur a constitué au profit de la veuve De Perceval, sa mère, l'une des défenderesses en cause, une rente annuelle et perpétuelle de 3,000 fr., en retour d'un capital de 100,000 fr., qu'il a reconnu avoir reçu de celle-ci en valeurs ayant cours, comptées et réellement délivrées avant la date dudit acte;

« Attendu qu'il résulte d'un autre acte, passé le même jour, devant ledit notaire, que la défenderesse, veuve De Perceval, a fait donation entre-vifs à Adélaïde-Mathilde-Joséphine-Marie-Louise De Perceval et à Charles-Armand-Ferdinand De Perceval, enfants mineurs et uniques de son fils demandeur en cause, issus du mariage de ce dernier avec Mathilde-Thérèse-Julie Collier, de la nue-propriété de la totalité, et de l'usufruit des deux tiers de la rente précitée de 3,000 fr. par an, dont la donatrice s'est réservé le tiers restant sa vie durant;

« Attendu que ce dernier acte porte que la donation dont il s'agit a été faite sous les conditions qu'il énumère, et qu'elle n'aurait pas eu lieu sans l'exécution pleine et entière de ces conditions;

« Attendu qu'aux termes desdites conditions, l'épouse du demandeur, née Collier, représentée par Me DE BACKER, doit avoir seule la jouissance des deux tiers non réservés des intérêts de la rente donnée jusqu'aux époques indiquées à l'acte, qu'elle doit recevoir sous sa simple quittance ladite partie des intérêts, et que le demandeur ne peut se mêler en aucune manière de la recette desdits intérêts ni du remboursement du capital de la rente ni de son remploi, et que toutes ces opérations ont été confiées à son épouse seule;

« Attendu que le demandeur et son épouse sont intervenus à l'acte de donation; qu'ils ont déclaré accepter cette donation avec reconnaissance au profit de leurs enfants, et qu'ils se sont obligés à exécuter ponctuellement les conditions sous lesquelles elle a été faite;

« Attendu que le demandeur soutient, au fond, que les actes précités du 2 mars 1849 sont nuls et de nul effet parce que celui qui renferme la constitution de rente aurait été fait sans cause, et par le motif que l'acte de donation devrait tomber comme conséquence de la nullité du premier;

« Attendu qu'il prétend encore que l'acte de donation est nul parce qu'il serait entaché des mêmes vices que celui de constitution de rente, et en outre parce qu'il renfermerait des clauses attentatoires aux attributs et prérogatives de la puissance maritale et paternelle;

« Attendu que dans ses conclusions signifiées le 28 avril de la présente année le demandeur, tout en reconnaissant qu'il revient réellement à sa mère, du chef de son usufruit, une somme annuelle et viagère de 1,000 fr., et en déclarant qu'il n'entend pas contester cette dette, a posé différents faits avec offre de preuve dans la vue d'établir que l'acte de constitution de rente n'aurait pas de cause réelle, que celle qui y est relatée est fausse et feinte, qu'il n'aurait jamais été débiteur des 100,000 fr. relatés audit acte; que celui-ci aurait été déguisé pour arriver à la donation qui l'a suivie, et enfin que cette donation serait également déguisée;

« Quant au point de savoir si les actes dont il s'agit sont nuls pour défaut de cause :

« Attendu qu'il est de principe qu'une obligation n'est pas nulle parce que la cause qu'elle exprime est fausse, alors qu'il lui en reste une autre qui est réelle et licite;

« Attendu que, pour rechercher si les actes qui font l'objet du litige ont une cause réelle et légitime, il est nécessaire de les rapprocher et de les considérer dans leur ensemble, parce qu'il existe entre eux une corrélation évidente, l'un n'étant que la conséquence de l'autre;

« Attendu qu'il résulte de ce rapprochement que la véritable cause des actes attaqués est une libéralité faite par le demandeur à sa mère et par celle-ci à ses petits-enfants;

« Attendu que cette libéralité est valable, soit qu'on la considère comme étant faite par le demandeur à sa mère, soit qu'on la regarde comme étant faite par cette dernière à ses petits-enfants, soit enfin qu'on l'envisage comme ayant eu lieu au profit desdits enfants par l'entremise de la mère du demandeur; qu'en effet, le demandeur était libre de donner à sa mère la quotité disponible de ses biens, comme il était permis à cette dernière de faire des libéralités dans la même limite à ses petits-enfants, et que rien ne s'opposait également à ce que le demandeur fît une donation à ses enfants, soit directement, soit même indirectement;

« Attendu que le demandeur ne saurait prétendre que la donation dont il s'agit serait révocable aux termes de l'art. 1097 du Code civil, puisqu'elle n'a pas eu lieu entre époux, et que le présent litige n'a pas d'ailleurs pour objet la révocabilité de ladite donation;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que, s'il peut être vrai que les parties aient déguisé une donation sous la forme d'une constitution de rente, et que celle-ci aurait été créée comme le prétend le demandeur lui-même, pour arriver à cette donation, les actes du 2 mars 1849 n'en sont pas moins valables parce qu'ils ont une cause réelle et que la simulation n'a pas été pratiquée pour éluder la loi et porter atteinte aux droits des tiers;

« Attendu que, par une conséquence ultérieure, les faits posés par le demandeur sont irrelevants;

« Quant à la question de savoir si l'acte de donation contient des clauses attentatoires aux attributs de la puissance maritale :

« Attendu que chacun a le droit de mettre à sa libéralité telle condition qu'il juge convenable, pourvu qu'elle n'ait rien de contraire aux lois et aux bonnes mœurs;

« Attendu que, s'il est vrai que l'art. 1395 du Code civil interdit aux époux de modifier en rien, après la célébration du mariage, les rapports qui doivent exister entre eux, aucune disposition législative ne défend aux tiers de changer la position des époux par des dons faits pendant le mariage;

« Attendu que, si en règle générale le mari a le droit d'administrer les biens communs ou propres aux deux époux, et d'en percevoir les fruits, cette administration n'est cependant pas de l'essence de la puissance maritale, puisque sous le régime même de la communauté l'art. 1536 du Code civil permet à la femme de conserver, au moyen de la clause de séparation des biens, l'administration de ses biens meubles et immeubles et la jouissance de ses revenus;

« Attendu que la clause de la donation qui accorde à la défenderesse, partie De Backer, l'administration et la jouissance de la rente qui en fait l'objet et qui a été acceptée par le demandeur lui-même est donc valable et ne porte pas d'atteinte aux attributs de la puissance maritale;

« Pour ce qui concerne le point de savoir si cette clause est attentatoire aux prérogatives de la puissance paternelle :

« Attendu que l'art. 389 du Code civil concède bien au père l'administration des biens personnels de ses enfants mineurs, mais que ni cet article, ni toute autre disposition légale, ne défendent à celui qui veut faire des libéralités à ses enfants de confier à un autre l'administration des biens donnés;

« Attendu que cette administration n'est pas un attribut essentiel de la puissance des père et mère, puisqu'ils peuvent en être déchargés ou dispensés dans certains cas, comme le prouvent les art. 394, 427, 428 et 444 du Code civil;

« Attendu, en outre, que l'art. 387 du même Code autorise les donateurs à mettre à leurs libéralités la condition expresse que les père et mère n'en jouiront pas; que cette disposition a pour effet de priver ceux-ci d'un avantage réel et qu'on ne saurait dès lors admettre que la loi aurait voulu défendre aux donateurs de priver les parents de l'administration des biens donnés, puisque cette administration est bien plutôt une charge attachée à la puissance paternelle qu'un droit ou un bénéfice de cette même puissance;

« Attendu enfin que le demandeur lui-même a accepté la condition qu'il attaque aujourd'hui, et qu'il a pu agir ainsi sans renoncer à ses fonctions essentielles de père;

« Quant à la demande en paiement de la somme de 4,000 fr., du chef de deux années d'arrérages de la rente qui fait l'objet de la donation, dirigée par la défenderesse, partie De Backer, contre la veuve De Perceval, partie Verhaegen :

« Attendu que cette demande est principale et qu'elle ne peut être faite incidemment dans la présente instance;

« Attendu enfin que le litige a surgi entre des conjoints, un ascendant et un descendant;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Scheyven, procureur du roi, dans ses conclusions et de son avis, dit pour droit que les faits posés par le demandeur sont irrelevants et non concluants, et qu'il est non recevable ni fondé à en administrer la preuve; déclare bons et valables les actes de constitution de rente et de donation avenus, etc.; déclare la défenderesse, partie De Backer, non recevable, *forma et modo*, dans sa demande en paiement d'arrérages de rente faite à charge de la dame veuve De Perceval, etc. »

De Perceval a appelé de ce jugement, mais son appel a été écarté par l'arrêt suivant, rendu le 6 juillet 1853 :

Arrêt. — « Attendu que l'appelant soutient au fond que l'acte de constitution de rente perpétuelle, au capital de 100,000 fr., reçu par le notaire Verhaegen, à Bruxelles, le 2 mars 1849, est nul à défaut de cause; que cette nullité entraîne celle de la donation qui s'en est suivie le même jour, et que, à cette fin, il offre de prouver que la cause exprimée dans l'acte de constitution de rente est fausse;

« Attendu qu'il est admis en doctrine et en jurisprudence qu'un acte n'est pas nul parce que la cause qu'il exprime est fausse, alors qu'on démontre l'existence d'une autre cause réelle et licite;

« Attendu qu'il est en aveu entre parties que, au 28 novembre 1848, la douairière De Perceval a renoncé à l'usufruit des biens de son époux, dont l'appelant avait la nue-propriété, contre une somme de 100,000 fr., payable dans les trois mois, outre une autre somme annuelle de mille francs;

« Attendu que, ledit délai de trois mois étant expiré avant le 2 mars 1849, date de l'acte de constitution de rente, l'appelant s'est réellement trouvé débiteur à cette époque, envers sa mère, d'une somme de 100,000 fr., et que, cette somme correspondant précisément au capital de la rente constituée à sa charge, on est naturellement amené à conclure que la véritable cause de l'acte de constitution de rente a été le paiement du prix convenu pour la renonciation à l'usufruit;

« Attendu que l'appelant objecte en vain que la débition de la prédite somme de 100,000 fr. était soumise à une condition, et que celle-ci n'a été accomplie que postérieurement au 2 mars 1849; qu'en effet, si le débiteur conditionnel ne peut être forcé de payer avant l'accomplissement de la condition, rien n'empêche qu'il ne le fasse volontairement, auquel cas, par l'effet rétroactif que la loi y attache, le paiement est censé avoir toujours été régulier et définitif, lorsque, comme dans l'espèce, la condition a été entièrement accomplie; que cette conduite de l'appelant n'offre d'ailleurs rien d'étrange, puisque son créancier se trouvait être sa mère et devait avoir toute sa confiance; qu'ainsi il est superflu d'examiner si et jusqu'à quel point cette condition, dont l'appelant argumente, a réellement existé;

« Attendu que l'objection de l'appelant, tirée des quittances données par sa mère en acquit des 100,000 francs promis à celle-ci pour sa renonciation à l'usufruit, est également sans portée; que, si elles ne sont pas l'œuvre d'une connivence qui existerait aujourd'hui entre l'appelant et sa mère, elles peuvent s'expliquer comme ayant été faites à l'effet de bien constater que l'appelant était libéré des 100,000 francs qu'il avait promis du chef de la renonciation précitée, et pour enlever ainsi le doute que l'acte de constitution de rente pouvait laisser subsister à cet égard; qu'au surplus, il suffit que ces quittances aient une date postérieure aux actes notariés du 2 mars 1849, pour qu'elles ne puissent être opposées aux tiers-donataires, dont les droits ont été fixés et irrévocablement acquis à la date des actes précités;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il reste justifié par des présomptions graves, précises et concordantes, dont un commencement de preuve par écrit autorise l'admission, que la constitution du 2 mars 1849 a eu une cause valable, mais autre que celle énoncée dans l'acte, et que, partant, la preuve offerte par l'appelant est devenue inopérante et inadmissible;

« En ce qui concerne les moyens subsidiaires de l'appelant :

« Attendu que les droits conférés à son épouse par la donation faite par la douairière De Perceval, le 2 mars 1849, ne sont pas de l'essence de la puissance maritale, puisque l'article 1401 du Code civil permet au donateur d'exclure de la communauté l'objet mobilier qu'il donne à l'un des époux, et que, d'autre part, l'art. 1536 permet à la femme de stipuler qu'elle conservera l'administration de ses biens et la jouissance libre de ses revenus; qu'au surplus, l'appelant est d'autant moins fondé de ce chef que c'est dans l'exercice même de son autorité maritale qu'il a comparu dans l'acte et qu'il a autorisé son épouse à accepter la donation avec les conditions voulues par la donatrice;

« Attendu que le droit accordé au père par l'art. 389 du Code civil d'être administrateur des biens personnels de ses enfants, fût-il un des attributs de la puissance paternelle, n'est au moins pas tellement de son essence qu'il ne puisse en être détaché; que c'est ainsi que le père survivant, tout en conservant la puissance paternelle, perd néanmoins ce droit d'administration dans les divers cas prévus par la loi et où la tutelle doit lui être retirée;

« Attendu que, si la loi a permis aux donateurs de priver le père de la jouissance des biens donnés aux enfants de celui-ci, quoique cette jouissance dérive de la puissance paternelle, il faut en conclure que, à plus forte raison, elle a voulu leur permettre d'en confier l'administration à une tierce personne possédant leur confiance, puisque, sans cette faculté, les donateurs seraient nécessairement détournés et arrêtés dans leurs vues bienfaisantes et généreuses envers les enfants chaque fois qu'ils croiraient que le père est un prodigue, prêt à dilapider les biens donnés s'il en a l'administration;

« Attendu que, si la question pouvait laisser quelque doute, alors que la donation a lieu sans le consentement du père, ce doute disparaîtrait dans l'espèce, où le père a lui-même comparu dans l'acte, et où sa puissance paternelle a été si peu méconnue que l'on a obtenu son concours, et qu'il a déclaré accepter avec reconnaissance la donation au profit de ses enfants, et vouloir exécuter ponctuellement les conditions sans lesquelles, au dire exprimé par la donatrice, la donation n'aurait pas eu lieu;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu, statuant entre toutes les parties, met l'appel au néant, etc. » (Du 6 juillet 1853. — Plaid. MMes Orts fils, Van derton, Mersman.)

Observations. — Après la décision en fait sur la première question du procès, l'intérêt juridique de cet arrêt est concentré uniquement dans l'examen de la validité des clauses attachées à la donation entre-vifs, objet du litige.

Quant à la légitimité de la stipulation imposée par le donateur, au point de vue du pouvoir marital, V. *Conf.* Dalloz, Nouv. Rép., V° *Contrat de mariage*, n° 786, où l'auteur expose d'une façon complète l'état de la doctrine et de la jurisprudence sur cette difficulté, que la majorité des auteurs et des arrêts résout par l'affirmative.

Mais la solution à donner au débat en ce qui concerne la puissance paternelle est plus controversée.

V. dans le sens contraire une dissertation de M. Corbisier De Méaultsart, juge au Tribunal de Bruxelles (Belgique Judiciaire, IV, 1051), et un jugement du Tribunal de Gand, du 6 juillet 1847 (V, 947). C'est aussi l'avis de Marcadé, sur l'art. 383 du Code civil.

Demolombe et d'autres auteurs enseignent l'opinion contraire, qu'a adoptée la Cour de Caen par arrêt du 20 novembre 1840 (Sirey, 1841, 2, 79).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

ACTION. — PROCUREUR. — QUALITÉ.

Le receveur des hospices est sans qualité à l'effet de poursuivre, en son nom comme receveur, le recouvrement des recettes faites par un tiers pour compte de cette administration.

Les qualités reconnues aux parties par l'ajournement ne peuvent, sans l'acquiescement du défendeur, être changées par des conclusions subséquentes.

(LA VEUVE COENEN C. COENEN.)

L'arrêt qui suit énonce en quels termes la demande fut introduite par l'ajournement.

Pendant l'instance, l'intimé alléguait que l'appelante, sa belle-mère, épouse en deuxièmes noces de feu son père, précédent receveur, avait, du consentement de celui-ci, pendant sa maladie et jusqu'à son décès, administré la recette des hospices; que, depuis cette époque, elle avait continué cette administration; que, même depuis la nomination de lui intimé, en qualité de receveur, elle avait perçu des sommes pour compte des hospices; qu'elle était tenue de lui rendre compte de ces diverses recettes, dont il se disait responsable comme héritier de feu son père et en qualité de receveur.

Arrêt. — « Vu l'exploit d'ajournement du 7 juillet 1845 :

« Attendu que l'intimé, invoquant sa qualité de receveur des hospices de Léau, agit, aux termes de sa demande introductive : « A l'effet d'obtenir, pour être restitué à sa caisse, le paiement « d'une somme de 9,127 fr. 51 cent. formant le reliquat des re- « cettes et dépenses faites par l'assignée pour compte de la re- « cette des hospices civils, depuis le 1er janvier 1829 jusqu'au « 17 mars 1851 et dont elle n'a pas rendu compte au deman- « deur; »

« Attendu que, suivant ces énonciations de l'ajournement, l'intimé n'agit point en nom personnel, mais au nom de l'administration des hospices de Léau et en sa qualité de receveur de ces hospices, ce qui résulte, en effet, de ce que l'intimé, sans énoncer, par son exploit introductif, à quel titre il serait personnellement créancier de la somme réclamée, demande que l'assignée soit condamnée à payer le reliquat de ses recettes et dépenses faites pour compte des hospices, afin qu'indépendamment de ce paiement à faire au demandeur, le montant en soit restitué à sa caisse, c'est-à-dire à sa caisse de receveur des hospices, qualité qui est le seul titre dont il se prévaut, dans l'exploit d'ajournement, à l'appui de son action;

« Attendu que l'ajournement formant la base de la litiscontestation, les qualités y reconnues aux parties par l'intimé n'ont pu être changées par des conclusions subséquentes sans l'acquiescement de l'appelante;

« Attendu qu'en général nul ne plaide par procureur et que l'intimé ne peut, à l'appui de son action, se prévaloir des exceptions autorisant les demandes au nom d'un tiers;

« Attendu que dans cet état de choses il n'y a pas lieu d'examiner si l'intimé a droit de demander en nom personnel le paiement de la somme dont il s'agit;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont est appel au néant, émendant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare l'intimé non recevable pour défaut de qualité, etc. » (Du 12 novembre 1853. — Plaid. MMes Mersman, Lejeune.)

Observations. — V. sur la première question relative à la maxime : nul ne plaide par procureur, Merlin, Rép., V° *Plaider par procureur*, etc. Quest., V° *Prescription*, § 15, p. 43; — Poncet, *des Actions*, n° 148; — Thomines Desmazures, n°s 3 et suiv.; — Carré et Chauveau, n° 290; — Boncenne, t. II, p. 129; — Boitard, t. Ier, p. 242; — Dalloz, Nouv. Rép., V° *Action*, n° 265, et V° *Mandat*, n°s 46 et 313; — Liége, 15 floréal an XI; — Rej. Fr., 22 brumaire an XII; — Aix, 18 février 1808; — Nîmes, 23 décembre 1830 (Devill., 1831, 2, 225); — Rej. Fr., 6 avril 1831 (Devill., 1831, 1, 172); — Bruxelles, 7 avril 1832; — Rej. Fr., 8 novembre 1836 (Devill., 1836, 1, 811); — Gand, 9 février 1838; — Rej. Fr., 14 décembre 1839 (Devill., 1840, 1, 78); — Rennes, 26 mars 1849 et Bordeaux, 21 février 1851 (Devill., 1851, 2, 705 et 245); — Caen, 1er décembre 1849 (Devill., 1852, 2, 303); — Cass. Fr., 3 mars 1852 (Devill., 1852, 1, 225).

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Roels.

DEGRÉS DE JURIDICTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE.

Ne peut être supputé, pour déterminer le taux du ressort, une demande en dommages-intérêts jointe à l'action principale, s'il résulte des circonstances que le chiffre de ces derniers a été évalué arbitrairement et pour éluder la loi sur la compétence.

(MESKENS C. VAN NIEUWENHOVE.)

Joseph Meskens est décédé à Buggenhout, dans le courant de 1850. L'état d'affaiblissement de ses facultés avait fait prononcer son interdiction, le 8 août 1849.

Les appelants, ses héritiers légaux, ayant à son décès fait exposer en vente une pièce de terre de 33 ares, dépendante de sa succession, l'intimé fit opposition à la vente sous prétexte que ladite pièce lui avait été léguée par le défunt.

Les appelants l'assignèrent aussitôt devant le Tribunal de Termonde, aux fins d'y entendre dire pour droit que son opposition était mal fondée et, pour l'avoir formée, de s'entendre condamner à 3,000 fr. de dommages-intérêts; ces conclusions fondées sur ce que, lors de la passation du testament invoqué, le défunt n'était plus sain d'esprit.

De son côté, l'intimé intenta contre eux une action en délivrance de la pièce de terre en question. Il est à noter que le revenu cadastral de cette pièce est inférieur au taux du dernier ressort des Tribunaux de première instance.

Les deux actions furent jointes, et le Tribunal déclara les faits posés par les demandeurs pour établir l'insanité non pertinents ni concluants, vu qu'aucun d'eux ne se rapportait à l'instant précis de la passation de l'acte, et que d'ailleurs celui-ci prouvait la sanité d'esprit de son auteur.

Appel devant la Cour de Gand.

Cet appel était-il recevable? Pour soutenir la négative l'intimé invoquait le *defectus summæ*, le revenu de la pièce de terre étant inférieur à 75 fr., limite du dernier ressort en première instance.

Mais en raisonnant ainsi, répondaient les appelants, l'on perd entièrement de vue l'objet du litige. L'action que nous avons intentée tend à ce que l'intimé soit condamné à donner main-levée de son opposition, et, pour l'avoir formée, soit en outre condamné à payer aux appelants 3,000 francs de dommages-intérêts. En déclarant le testament valable, le premier juge nous a abjugé ces conclusions. Actuellement nous ne pouvons, il est vrai, solliciter de la Cour qu'un arrêt interlocutoire qui nous admette à la preuve des faits tendant à l'annulation du testament; mais, le testament annulé, quelles en seront les conséquences? Evidemment que l'opposition de l'intimé était mal fondée, et notre droit à des dommages-intérêts se trouvera établi. Donc, le véritable objet du litige est non-seulement la pièce de terre, mais les dommages-intérêts évalués à 3,000 francs.

La valeur du litige ainsi déterminée, reste à rechercher si l'appel est recevable.

Suivant l'article 14 de la loi de 1841, les Tribunaux de première instance connaissent en dernier ressort des actions personnelles jusqu'à la valeur de 2,000 fr., *en principal*. Ces derniers mots furent ajoutés sur la proposition de M. Leclercq, ministre de la justice, « afin que, suivant le système de la loi de 1841, les accessoires ne fussent pas comptés pour déterminer le taux du litige. »

Or, que faut-il entendre par *accessoires* et, spéciale-

ment, que sont les dommages-intérêts? Nul ne peut mieux répondre à cette question que M. Leclercq lui-même. Or, nous trouvons son opinion nettement énoncée dans un réquisitoire prononcé à l'occasion d'un arrêt de la Cour de cassation du 21 mai 1839 (Pasicrisie, 1839, p. 413). Il s'agissait d'une demande de fermages inférieure à 2,000 fr. Le défendeur opposa des quittances. Le demandeur en soutint la fausseté. Le défendeur prétendit que cette allégation était injurieuse et conclut à des dommages-intérêts, donnant à son tour un démenti en termes injurieux à son adversaire, qui s'empressa de demander des dommages-intérêts pour le tort moral que lui causait le démenti de son adversaire.

Ces dommages-intérêts pouvaient-ils servir à déterminer le taux du ressort?

« Ces dommages-intérêts, dit M. Leclerq, ne peuvent « changer la compétence du juge, parce qu'ils sont simple« ment accessoires de la demande principale. Il en serait « autrement s'ils avaient été réclamés pour dommages cau« sés avant la demande judiciaire; car dans ce cas le chef « de conclusions dont ils seraient l'objet aurait été distinct « de la demande, puisque le droit qu'il tendait à faire con« sacrer aurait existé avant qu'elle ait même vu le jour.

« Mais il n'en est pas ainsi. Les dommages à la réparation desquels chaque partie a conclu n'ont pas été accusés « avant que la demande ne fût soumise au juge; ils sont « au contraire dérivés de ce que cette demande lui avait « été soumise, et par conséquent de cette demande même.

« Le droit qui formait l'objet des conclusions en dommages-intérêts n'existait que parce que la demande de « paiement avait été soumise au juge : il n'existait pas au« paravant, il est donc évidemment un accessoire. »

Que pourrions-nous dire de plus formel? « L'accessoire, « a dit M. Leclercq, ministre de la justice, ne peut comp« ter pour fixer le ressort. » Et quand les dommages-intérêts sont-ils un accessoire? M. Leclercq nous l'apprend : « Lorsque le fait constitutif de ces dommages existait avant « la demande. »

Or, dans l'espèce, loin que les dommages soient dérivés de la demande, c'est la demande qui en est dérivée, puisqu'elle est née de l'opposition faite par l'intimé à la vente, laquelle opposition a évidemment précédé cette demande.

Donc, les dommages-intérêts ne sauraient être envisagés comme des accessoires, et dès-lors ils doivent être comptés pour déterminer le taux du ressort.

Cette doctrine est au reste consacrée par la jurisprudence (Voir Bruxelles, 20 juin 1849, et Liége, 23 février 1850). »

M. le premier avocat-général Donny conclut à la recevabilité du pourvoi, par les motifs énoncés ci-dessus.

Arrêt. — « Attendu que, d'une part, l'intimé a, par exploits des 21 et 4 avril 1852, assigné les appelants à l'effet de se voir condamner à lui faire la délivrance d'une parcelle de terre qui lui a été léguée par Pierre Meskens, auteur des appelants, et avec les fruits perçus et à percevoir depuis le jour du décès du testateur jusqu'au jour de la délivrance :

« Attendu que, d'autre part, les appelants ayant fait exposer en vente publique la pièce de terre léguée, et l'intimé ayant formé opposition à la vente projetée, lesdits appelants avaient, de leur côté, fait assigner l'intimé à l'effet de se voir condamner à lever l'opposition par lui faite, en outre de s'entendre condamner aux dommages-intérêts à résulter des frais de la nouvelle adjudication, évalués à 150 fr. et éventuellement à indemniser les appelants de la différence en moins qui pourra exister entre le prix de l'adjudication définitive et le prix qui a été offert lors de la première adjudication, prix porté à 1,290 fr.; cette demande étant fondée sur ce que, à l'époque où il a fait son testament, le testateur n'était pas sain d'esprit, et déclarant les appelants, pour satisfaire à la loi, évaluer le taux de leur demande à 3,000 fr.;

« Attendu que les deux demandes ont été jointes par le premier juge comme étant connexes;

« Attendu que le revenu de l'immeuble dont s'agit au procès, déterminé par la matrice du rôle de la contribution foncière, ne s'élève qu'à 16 fr. 30 cent., et que d'ailleurs les appelants eux-mêmes ne portent dans leurs conclusions la valeur dudit immeuble qu'à 1,290 fr. au maximum; qu'il suit de là, quels que soient les termes dans lesquels les conclusions des parties se trouvent conçues, que l'objet du litige se réduit à la valeur de l'immeuble en question, y joints les fruits réclamés, et aux 150 fr. demandés pour frais de la nouvelle adjudication;

« Que les fruits perçus depuis le décès du testateur jusqu'au jour de la demande en délivrance ne sauraient en aucun cas excéder une somme de 400 fr.;

« Qu'il est dès lors constant que quelle que soit la nature des actions respectivement intentées, elles portent sur un même objet et qu'elles n'ont point, séparées ou jointes, soit une valeur mobilière de plus de 2,000 fr., soit une valeur immobilière excédant 75 fr., de revenu; d'où suit que le premier juge a statué en dernier ressort sur le sujet de la contestation;

« Que les appelants allèguent en vain que le taux de la demande a été fixé par eux à 3,000; qu'en effet, cette évaluation arbitraire n'a pu être faite que dans le but d'éluder la loi, puisqu'elle est formellement contraire aux conclusions des appelants eux-mêmes qui bornent leur demande à une indemnité de 150 fr. pour fait d'une nouvelle adjudication, et à la différence en moins qui pourra exister entre le prix de la nouvelle adjudication et celui de 1,290 fr. offert lors de la première mise en adjudication;

« Attendu que ces deux sommes réunies ne s'élèvent ensemble qu'à la somme totale de 1440 fr., laquelle, jointe à la valeur des fruits perçus depuis le décès du testateur, demeure toujours inférieure au taux du dernier ressort;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Donny en ses conclusions déclare l'appel non-recevable, etc. » (Du 8 décembre 1851. — Plaid. MMes Emile Delecourt, Libbrecht.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Pardon.

BAIL SOUS SEING-PRIVÉ. — DÉCÈS DU SIGNATAIRE. — DATE CERTAINE. — PRIVILÉGE. — LOYERS. — INTÉRÊTS. — FRAIS DE DERNIÈRE MALADIE. — FRAIS DE SUBSISTANCE. — FRAIS DE DEUIL. — FRAIS FUNÉRAIRES.

Le décès du locataire ne donne point date certaine au bail sous seing-privé, non enregistré, en ce sens que le propriétaire puisse se prévaloir du premier cas prévu par l'art. 2102 *du Code civil pour réclamer par privilége le paiement de tous les loyers échus et à échoir.*

Les intérêts de loyers réclamés en justice ne sont pas privilégiés.

Le privilége du chef de frais de dernière maladie doit s'exercer concurremment entre ceux à qui ils sont dus. — En cas d'insuffisance d'actif pour payer tous ceux à qui ces frais sont dus, ils doivent concourir au marc le franc de leurs créances.

Le droit de subsistance que l'art. 1465 *du Code civil accorde à la femme survivante confère à celle-ci un privilége au dessus de tous autres sur les biens de la communauté. — L'usage de cette préférence doit nécessairement être en rapport avec les forces de la succession du mari décédé.*

Les frais de deuil ne peuvent être rangés parmi les frais funéraires. — Ils ne sont pas privilégiés.

(veuve cooremans et piers c. curateur de keyzer.)

Le curateur à la succession vacante de De Keyzer avait fait procéder à la distribution par contribution de l'actif réalisé à la mortuaire.

La veuve Cooremans, propriétaire de la maison habitée par le défunt, fut colloquée pour 1,500 fr., c'est-à-dire pour l'année courante et l'année suivante, conformément au § 2 de l'art. 2102 du Code civil.

La femme survivante fut colloquée : 1° pour 520 fr., du chef du droit de subsistance que lui accorde l'art. 1465 du Code civil; 2° pour 218 fr., à raison de ses frais de deuil.

Le docteur Vandenschilde fut colloqué pour 191 fr., montant de ses honoraires pendant la dernière maladie du défunt.

Le pharmacien Piers fut aussi colloqué pour 109 fr. 84 cent., du chef de médicaments.

Toutes ces collocations étaient faites par privilége.

La veuve Cooremans s'opposa à cette distribution et soutint que, par le décès du locataire son bail sous seing-privé avait acquis date certaine (art. 1328 du Code civil), et que dès lors elle versait dans le premier cas de l'art. 2102, n° 1, du Code civil, et avait droit à recevoir par privilége les loyers pour toute la durée du bail; que, de plus, comme elle avait assigné le curateur depuis le 4 décembre 1850, en paiement des deux années de loyers échues, elle devait

recevoir, aussi par privilége, les intérêts des 1,500 fr. depuis ce jour.

Piers s'opposa également et prétendit que, si la réclamation de la veuve Cooremans était accueillie, il ne viendrait plus en ordre utile pour être payé s'il devait être primé par la femme survivante, il dénia que les frais de subsistance et de deuil de celle-ci fussent privilégiés, que tout au moins ils primassent son privilége, et enfin il soutint qu'en cas de besoin, il devait concourir avec le médecin Vandenschilde et partager au marc le franc ce qui restait à distribuer.

La femme survivante maintint le double privilége que lui avait reconnu le juge distributeur.

De son côté le curateur à la succession vacante repoussa la prétention de la veuve Cooremans.

JUGEMENT. — « Vu l'opposition faite au procès-verbal de collocation provisoire par les parties NERINCKX et MEEUS;

« En ce qui concerne la demande de 562 fr. 50 cent. pour neuf mois de loyer :

« Attendu que, dans son exploit d'assignation du 4 décembre 1850, la veuve Cooremans n'a demandé au curateur de la succession vacante que le paiement de deux années de loyer, savoir l'année courante et l'année à partir de l'année courante, en invoquant un bail verbal avenu entre elle et De Keyzer le 16 novembre 1843;

« Attendu que, par cette demande, la veuve Cooremans a rangé elle-même sa créance dans la catégorie des priviléges dont l'étendue est réglée par le § 2 de l'art. 2102 du Code civil;

« Attendu qu'en élisant cette voie pour obtenir le paiement de ce qui lui était dû pour loyers échus et à échoir, la veuve Cooremans a clairement manifesté la volonté de rentrer en possession de son immeuble loué après l'expiration de l'année qui devait suivre l'année courante 1850;

« Que par cette conclusion le contrat judiciaire est lié entre elle et les autres créanciers et qu'ainsi elle ne peut plus changer l'objet de sa demande;

« Attendu que les créanciers ont été avertis par cette demande que la veuve Cooremans n'invoquait pas un bail ayant date certaine et ne prétendait pas exercer son privilége sur tous les loyers à échoir, qu'ainsi la dame veuve Cooremans a empêché par son fait les créanciers de relouer l'immeuble dont il s'agit pour tout le terme à échoir après l'expiration de l'année 1850 et de l'année suivante, puisqu'elle les a mis dans l'impossibilité de lui rembourser tous les termes à courir jusqu'à la fin du bail, en renonçant volontairement à un privilége qu'elle pouvait exercer;

« Attendu que le système de la veuve Cooremans ne tendrait à rien moins qu'à faire consacrer en principe qu'elle peut à la fois recevoir le prix et retenir la chose qui, d'après la loi et l'équité, doit être abandonnée aux créanciers;

« En ce qui concerne la demande de 150 fr. du chef de deux années d'intérêts :

« Attendu que les priviléges sont de stricte interprétation et ne peuvent être étendus en dehors des prescriptions formelles de la loi;

« Attendu qu'aucune disposition de la loi ne range les intérêts des loyers dûs dans la catégorie des priviléges;

« Attendu que, si l'on admet généralement que les intérêts d'un prix de vente sont privilégiés comme le prix de vente lui-même, c'est que les intérêts sont un accessoire du prix et représentent les fruits de l'immeuble dont l'acquéreur a la jouissance;

« Attendu que les intérêts des loyers dûs ne sont pas un véritable accessoire des loyers et représentent encore moins les fruits de l'immeuble, qu'on ne peut donc admettre en leur faveur un privilége que la loi ne leur a pas reconnu;

« En ce qui concerne la demande de Piers, tendante à ce qu'il soit colloqué sur la même ligne que Vandenschilde :

« Attendu que l'art. 2101 du Code civil porte en termes formels que le privilége du chef de frais de la dernière maladie doit s'exercer concurremment entre ceux à qui ils sont dûs;

« Attendu que ces frais de dernière maladie sont dûs à Vandenschilde et à Piers en leur qualité de médecin et de pharmacien, qu'il en résulte qu'ils se trouvent sur la même ligne et qu'ainsi ils doivent concourir au marc le franc de leurs créances;

« En ce qui concerne les frais d'alimentation de la veuve De Keyzer :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1465 du Code civil, la veuve, soit qu'elle accepte, soit qu'elle renonce, a droit pendant les trois mois et quarante jours que la loi lui accorde pour faire l'inventaire et délibérer, de prendre sa nourriture et celle de ses domestiques sur les provisions existantes et à défaut par emprunt au compte de la masse commune, à la charge d'en user modérément;

« Attendu que cette disposition confère à la veuve un privilége au-dessus de tous les autres priviléges en lui accordant une espèce de propriété sur les biens de la communauté pendant le délai de trois mois et quarante jours;

« Attendu que la seule restriction imposée à ce droit extraordinaire est d'en user avec modération;

« Attendu que, pour que l'usage de cette préférence sur tous les créanciers puisse être réputé modéré, il faut qu'il soit nécessairement en rapport avec les forces de la succession du mari décédé;

« Attendu que, dans l'espèce, la succession est dans l'état le plus déplorable et ne suffit pas même au paiement des créances privilégiées;

« Attendu que, dans semblables circonstances, il n'y a lieu d'accorder à la veuve, pour elle et les servantes, qu'une somme de trois francs par jour, soit une somme totale de 390 francs pour 130 jours;

« En ce qui concerne les frais de deuil de la veuve De Keyzer:

« Attendu que, ni l'art. 2101, ni l'art. 1465 du Code civil n'accordent à la veuve survivante un privilége pour les frais de deuil;

« Attendu qu'on ne peut admettre que le deuil puisse être rangé parmi les frais funéraires; qu'en effet, si les frais funéraires ont été rangés au deuxième rang des priviléges, c'est, comme le dit un ancien auteur, *intuitu pietatis;* et certes les considérations d'humanité qui ont porté le législateur à accorder ce privilége ne peuvent s'appliquer au deuil, qui n'est qu'une chose de mode et de luxe, en ce sens qu'il est purement facultatif; qu'il suit de là que la veuve peut et doit s'en abstenir quand, comme dans l'espèce, la succession est obérée et ne suffit même pas pour éteindre les créances les plus sacrées, telles que les salaires des gens de service;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge VAN THIELEN en son rapport, et M. HOLVOET, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare la partie NERINCKX non fondée en ses conclusions; dit pour droit que Piers doit être colloqué sur la même ligne que Vandenschilde, pour concourir au marc le franc de leurs créances respectives; dit que la collocation de la veuve De Keyzer, pour frais d'alimentation pour elle et ses deux servantes, doit être réduite à la somme de 390 francs, et que la collocation de 218 francs, accordée à la même veuve pour frais de deuil, doit être annulée; ordonne que l'état des distributions soit réformé sur ce pied; condamne la partie NERINCKX aux trois quarts et la partie HEERNE au quart des dépens. » (Du 25 mai 1853. — Plaid. MMes DE SMETH, DURAND, SANCKE.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, V. DURANTON, X, 263; — ZACHARIÆ, I, 257; — PERSIL, *des Priviléges et hypothèques*, art. 2102, § 1er, n° 15, et Quest. 1re, ch. 5; — GRENIER, II, n° 309; — FAVARD, *Priviléges*, n° 4; — TARRIBLE, *Priviléges*, sect. 3, § 2, n° 5.

Sur les troisième et quatrième questions, V. TROPLONG, *Priviléges et hypothèques*, n° 141.

Les autres questions sont vivement controversées. V. en ce qui concerne principalement le deuil de la femme, les autorités suivantes, qui sont contraires au jugement que nous publions : DURANTON, sur l'art. 2101 du Code civil, X, 239 et 240, nos 47 et 48; — FAVARD DE LANGLADE, Rép., Vo *Privilége;* — RENOUARD, II, 254; — PERSIL, *Questions sur les priviléges*, I, 23; — TOULLIER, XIII, n° 269; — TARRIBLE, Rép., Vo *Priviléges*, sect. 3, § 1er, n° 3; — RÉP. DU J. DU PAL., Vo *Reddition de compte*, n° 14; — PROUDHON, *de l'Usufruit*, n° 212; — POTHIER, *Traité de la communauté*, n° 678; — DALLOZ, Vo *Hypothèques*, n° 5, p. 25; — TOULLIER, VII, 269; — Agen, 28 août 1834 (SIREY, 1835, 2, 426); — Caen, 15 juillet 1836 (S., 1837, 2, 229).

En sens contraire, V. TROPLONG, *Hypothèques*, n° 136; — MERLIN, Rép., Vo *Deuil;* — GRENIER, *Hypothèques*, II, n° 301; — ROLLAND DE VILLARGUES, Rép., Vo *Frais funéraires*, n° 4; — BELLOT DES MINIÈRES, *Contrat de mariage*, n° 302; — ZACHARIÆ, II, n° 5260, note 8; — BALTIER, *Hypothèques*, I, n° 302.

Sur la quatrième question, V. spécialement TROPLONG, *Contrat de mariage*, nos 1594 et 1595.

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

LOUAGE. — MOULIN. — PRISÉE. — PROPRIÉTÉ TEMPORAIRE. USAGE.

Le preneur d'un moulin, quoiqu'il soit durant le bail propriétaire des meules, tournants et virants, ne peut les remplacer sans nécessité et au préjudice du nouveau locataire ou du propriétaire qui doit en faire la reprise à la fin du bail, suivant l'usage, à un prix supérieur à leur valeur réelle.

(MAESEN G. BIERMANS.)

Peu de temps avant la fin du bail, le preneur fit remplacer les vieilles meules par de nouvelles. Il disait qu'il y avait nécessité à effectuer ce remplacement, les meules enlevées étant hors d'usage et l'une d'elles brisée.

Les bailleurs ont dénié cette allégation et soutenu que le changement s'était fait par fraude, en vue de faire payer à la fin du bail, pour la reprise des nouvelles meules, la valeur à déterminer, suivant l'usage, d'après leur épaisseur, au prix des reprises antérieures par les précédents locataires, prix de beaucoup supérieur à la valeur actuelle des meules.

De part et d'autre on se disait propriétaires des meules mouvants et accessoires.

Les demandeurs ont soutenu que les défendeurs n'avaient d'autre droit que de jouir de la prisée à titre de locataires, avec la faculté de se faire restituer à la fin du bail la valeur convenue, déduction de la moins-value par l'usure.

JUGEMENT. — « Attendu que la défenderesse est dûment autorisée et assistée de son mari à l'effet d'ester en justice en la présente instance;

« Attendu que les défendeurs ont loué des demandeurs le moulin dont il s'agit pour le terme de douze ans, à partir du 1er janvier 1846, avec faculté d'y renoncer par termes de trois ans; qu'ils ont renoncé au bail pour l'échéance du 1er janvier 1853, et que les bailleurs ont accepté cette renonciation;

« Attendu que les défendeurs ont acquis des précédents locataires, au prix fixé par l'usage, la propriété des meules, virants, tournants et accessoires, à la charge d'en disposer en bons pères de famille et de les transmettre aux mêmes conditions, à la fin du bail, soit aux nouveaux locataires, soit aux propriétaires du moulin; que cette propriété est expressément reconnue au profit des défendeurs par le bail intervenu entre parties; qu'elle est d'autant plus certaine que les ouvrages qui en sont l'objet existent à leurs risques et périls durant le bail convenu;

« Attendu toutefois que, cette propriété mobilière n'étant que temporaire, les défendeurs n'ont pu en disposer que dans les limites tracées par la loi et par les conventions légalement faites;

« Attendu que les défendeurs étant tenus d'exercer leurs droits résolubles de propriété en bons pères de famille, n'ont pu, sans nécessité, remplacer les ouvrages qui en font l'objet, tout en aggravant les charges des locataires futurs ou des propriétaires du moulin et ce d'une manière préjudiciable à leurs droits;

« Attendu qu'il incombe aux défendeurs de justifier de leurs droits en admettant la preuve qu'il y a eu nécessité de remplacer les meules qu'ils ont enlevées;

« Attendu que cette nécessité ne peut être préjudiciable aux demandeurs en tant qu'elle soit le résultat de la faute des défendeurs;

« Attendu que, si la preuve qui incombe aux défendeurs n'est point établie, les demandeurs auront droit à réclamer le rétablissement des pierres enlevées, sinon les dommages-intérêts à libeller par état;

« Attendu que les défendeurs ne sont en droit d'exiger, d'après les conventions existantes, la prisée des ouvrages à reprendre que pour autant qu'ils se soient conformés à leurs engagements;

« Attendu que cette inexécution de leur part ne peut avoir pour effet de préjudicier aux demandeurs; d'où il suit que, dans ce cas, la prisée des ouvrages devra s'effectuer, non suivant l'usage, mais d'après leur valeur vénale;

« Vu l'art. 303 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, le Tribunal admet les défendeurs à prouver par toutes les voies de droit, même par témoins, la nécessité de remplacer les meules ou autres ouvrages par eux enlevés; admet les demandeurs à la preuve contraire par les mêmes voies, notamment : 1° la faute des défendeurs nécessitant le remplacement effectué; 2° les circonstances de fraude de la part des défendeurs dans le but de se soustraire à leurs engagements d'une manière préjudiciable aux droits des demandeurs, tel que le fait d'avoir nuitamment, sans motif légitime, enlevé lesdites pierres de meule; ordonne aux parties de convenir d'un ou de trois experts, dans les trois jours de la signification du présent jugement, et, faute de ce faire, nomme experts ... ...; lesquels auront à constater : 1° l'état des meules enlevées par les défendeurs; 2° la nécessité ou le défaut de nécessité de les remplacer; 3° la valeur des meules placées en remplacement de celles enlevées, en déterminant cette valeur suivant l'usage et d'après leur valeur vénale; 4° les conditions dans lesquelles se trouvent les nouvelles meules quant à leurs dimensions et à leur appropriation requises pour leur destination. » (Du 24 décembre 1852. — Plaid. MMes VAN DAEL, VAN DEN HOUTE.)

OBSERVATIONS. — V. Cass. Fr., 3 janvier 1849 (DEVILLENEUVE, 1849, 1, 95); — Orléans, 20 avril 1849 (Ib., 1849, 2, 797); — Paris, 5 août 1852 (*Gazette des Tribunaux*, 1852, p. 1109); — TROPLONG, *du Louage*, n° 182; — DALLOZ, Nouv. Rép., V° *Louage*, n° 656.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. De Sauvage.

VIDANGES. — ENTREPRENEUR. — VILLE D'ANVERS. — ÉCOULEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE PAR LE FAIT DES CONDUCTEURS.

Le règlement de police portant des pénalités contre les personnes chargées du transport des vidanges qui en ont laissé couler sur la voie publique n'est pas applicable à l'entrepreneur étranger au fait, et dont le matériel est reconnu en bon état. Règlement de police d'Anvers du 5 juin 1841, art. 14.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. MINTJENS.)

Le procureur du roi près le Tribunal de première instance d'Anvers a demandé la cassation d'un jugement rendu en degré d'appel par le Tribunal correctionnel de la même ville, qui renvoyait des poursuites le nommé J.-B. Mintjens, entrepreneur des boues et immondices, demeurant à Anvers, prévenu de contravention à l'art. 14 du règlement de ladite ville, du 5 juin 1841, portant :

« Pour le transport des matières fécales et des substances « qui en sont mélangées, on se servira de tonneaux con« struits d'après les indications qui seront données par le « collége des bourgmestre et échevins : ils seront hermétiquement fermés de tous côtés... Les tonneaux qui ont « été employés jusqu'ici par le fermier actuel des boues et « immondices pourront, avec l'autorisation expresse du « collége, être conservés en usage... Les personnes char« gées de les conduire au lieu de décharge ne pourront « laisser écouler les matières dans la rivière, les canaux, « égouts et rigoles de la ville, ni sur la voie publique. »

L'art. 18 punit d'une amende de 15 fr. et d'un emprisonnement de cinq jours toute contravention au règlement.

Un rapport dressé par le commissaire de police de la troisième section, à Anvers, avait constaté que, dans la nuit du 21 au 22 mars, le tonneau vidangeur n° 6, appartenant au prévenu, perdait de son contenu sur la place de Meir et dans la rue du Berceau.

Traduit devant le Tribunal de simple police pour avoir laissé couler des matières fécales sur la voie publique au moyen d'un tonneau qui dégouttait, Mintjens fut condamné à 15 fr. d'amende et à un emprisonnement de cinq jours : « Attendu qu'il résultait tant du procès-verbal du commissaire de police que de l'instruction faite à l'audience, que Mintjens, entrepreneur de l'enlèvement des vidanges, avait fait procéder, dans la nuit du 21 au 22 mars, au moyen d'un de ses tonneaux servant à vidanger, et portant le n° 6, au transport des matières fécales dans la ville d'Anvers; que ce tonneau laissait échapper, pendant son parcours, une certaine quantité de ces matières fécales sur la voie publique; que, s'il est vrai que l'art. 14 du règlement du 5 juin 1841 punit, pour avoir laissé couler sur la voie publique, les personnes chargées de conduire les tonneaux

au lieu de décharge, cette disposition doit s'interpréter néanmoins en ce sens que la loi entend plutôt punir celui qui a ordonné le transport, a fourni les instruments dont la construction vicieuse peut être la cause de l'infraction, et sur qui pèsent personnellement les obligations imposées par le cahier des charges pour l'exploitation de son entreprise, que le simple agent qui n'a fait qu'exécuter les ordres de son maître. »

Sur l'appel du prévenu, ce jugement fut réformé, le 6 juillet, par le Tribunal correctionnel d'Anvers par les motifs suivants :

JUGEMENT. — « Attendu que Mintjens est prévenu d'avoir, dans la nuit du 21 au 22 mars dernier, en contravention à l'art. 14 du règlement de la ville d'Anvers du 5 juin 1841, laissé écouler des matières fécales sur la voie publique ;

« Attendu qu'il est avéré et hors de contestation que cette prévention doit s'entendre dans ce sens que ce n'est pas Mintjens lui-même, mais bien les ouvriers employés par celui-ci au transport des vidanges du lieu d'extraction au lieu de décharge qui ont laissé écouler les matières fécales ; qu'il s'agit donc d'apprécier quels peuvent être les effets, par rapport au maître, d'une contravention commise à l'occasion d'un travail exécuté sous les ordres du maître ;

« Attendu que, s'il n'y a pas de complicité punissable en matière de contravention ; que partant celui qui contraint son subordonné à en commettre, qui donne à cet effet des ordres ou instructions ou fournit des instruments, ne peut être recherché comme complice, mais doit l'être comme auteur principal ; que, si même l'ouvrier, qui n'est que l'agent mécanique du fait ordonné par le maître, ne peut être puni pour l'avoir exécuté, et que c'est au maître de remplir les formalités prescrites par les lois ou règlements pour que l'exécution du fait soit à l'abri de contravention, — encore l'application de ces principes ne peut être étendue jusqu'au point de faire disparaître les principes de la responsabilité civile inscrits dans l'art. 1384 du Code civil, et maintenu aux différents degrés de l'échelle pénale, ainsi qu'il résulte de l'art. 74 du Code pénal ; que vouloir rendre, dans tous les cas, le maître responsable, au point de vue répressif, des contraventions commises par ses ouvriers, ce serait virtuellement abroger l'art. 74 du Code pénal dans une de ses parties ; qu'il s'agit donc de coordonner ces différents principes de manière qu'ils puissent coexister ; qu'ainsi chaque fois que le maître sera la cause de la contravention pour avoir donné des ordres ou instructions ou avoir fourni les instruments ; chaque fois qu'il n'aura pas rempli les formalités prescrites à l'occasion des faits dont il aura ordonné l'exécution, ce sera le maître, et non l'ouvrier, qui devra être considéré comme l'auteur de la contravention ; mais lorsque le fait poursuivi n'aura pas été ordonné par le maître, lorsque ce fait ne sera pas produit par l'inobservation des formalités, par la négligence du maître ou même par la défectuosité des instruments fournis par le maître, ce seront les ouvriers qui l'ont posé qui auront à répondre au point de vue répressif, et le maître seulement au point de vue civil ;

« Attendu que Mintjens n'a pas ordonné à ses ouvriers de laisser écouler la matière fécale ; qu'il a été reconnu et admis sans contestation par le ministère public que les tonneaux de Mintjens employés au transport de la matière ne présentaient aucune défectuosité ;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il serait de toute impossibilité, dans un service aussi considérable et aussi multiplié que celui de Mintjens, qu'il accompagnât lui-même les tonneaux jusqu'au lieu de décharge ; qu'aussi aucun article du règlement ne le lui prescrit ;

« Attendu finalement qu'aucun fait caractéristique de négligence n'est imputé à Mintjens ; de tout quoi il résulte que le fait de l'écoulement de la matière ne peut être considéré comme le fait de Mintjens ;

« Par ces motifs, le Tribunal, statuant en degré d'appel, réforme le jugement dont appel, et met le prévenu Mintjens hors de cause et sans frais, etc. »

Le même jour le ministère public s'est pourvu en cassation contre cette décision. Il fondait son recours sur la violation des art. 14 et 18 du règlement de la ville d'Anvers, du 5 juin 1841, et 161 du Code d'instruction criminelle.

« Mintjens, disait le demandeur, avait été condamné par le Tribunal de simple police à l'emprisonnement et à l'amende pour avoir laissé écouler des matières fécales sur la voie publique au moyen d'un tonneau qui dégouttait.

Le Tribunal correctionnel, jugeant en degré d'appel, a réformé ce jugement, parce que la contravention n'est pas le fait personnel du défendeur, mais bien de ses agents dont il ne peut être que civilement responsable.

La contravention gît dans un défaut de précaution tendante à empêcher l'écoulement des matières fécales sur la voie publique. Elle consiste moins *in faciendo* que *in omittendo ;* une surveillance plus active de la part du maître aurait pu la prévenir (V. les conclusions de M. l'avocat-général DELEBECQUE qui ont précédé l'arrêt du 4 octobre 1844 (BELGIQUE JUDICIAIRE, III, 13).

Or, c'est un principe constant de jurisprudence qu'à l'entrepreneur seul incombe l'obligation de remplir les formalités prescrites pour l'exploitation de son entreprise. Dans le système contraire, les règlements seraient impunément violés à cause de la multiplicité du personnel employé aux vidanges. La responsabilité se répartirait sur un si grand nombre de têtes qu'elle serait illusoire ; comme, par exemple, dans la poursuite actuelle il serait difficile de rechercher le véritable auteur de la contravention ; sera-ce le conducteur des bailles ou ceux qui les accompagnent, ou bien encore ceux qui les ont remplies, et, parmi ces derniers, quel sera le vrai coupable ? Celui-ci échappera à la répression à la faveur du doute, tandis que le maître, qui retire à lui seul tous les bénéfices de l'entreprise, et qui, par des injonctions plus sévères ou par l'emploi d'un matériel plus convenable, aurait pu empêcher la contravention de se commettre, serait impuni !

C'est pourquoi la Cour de cassation a toujours jugé que ces infractions devaient être considérées comme le fait personnel de l'entrepreneur (arrêts des 28 mars 1843 (BELGIQUE JUDICIAIRE, I, 849), et 15 décembre 1852 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, 176), et ce dernier arrêt offre ceci de remarquable qu'en fait il était constaté que la contravention avait été commise sans les ordres et à l'insu du maître. »

M. le procureur général LECLERCQ a conclu au rejet du pourvoi, le jugement dénoncé constatant en fait que la contravention ne provenait pas d'un vice du matériel de l'entrepreneur, et l'art. 14 du règlement de police invoqué par le demandeur rendant les conducteurs des transports directement responsables des contraventions par eux commises.

ARRÊT. — « Vu l'art. 14 du règlement communal d'Anvers, en date du 21 juin 1841, portant que, pour le transport des matières fécales on se servira de tonneaux hermétiquement fermés de tous côtés, et construits d'après les indications qui seront données par le collége des bourgmestre et échevins, et que les personnes chargées de les conduire au lieu de décharge ne pourront laisser écouler les matières dans la rivière, les canaux, égouts et rigoles de la ville, ni sur la voie publique ;

« Attendu que le jugement attaqué constate en fait que ce n'est point le prévenu, entrepreneur des boues et immondices, mais les ouvriers par lui employés pour le transport des vidanges du lieu d'extraction au lieu de décharge qui ont laissé écouler les matières fécales ; que, quant au prévenu, non-seulement il n'avait point ordonné de laisser écouler ces matières, mais qu'aucun fait caractéristique de négligence ne peut lui être imputé, et que les tonneaux employés au transport ne présentaient aucune défectuosité ;

« Attendu, dès lors, qu'on ne saurait considérer le défendeur comme ayant personnellement commis quelque contravention à l'article 14 du règlement précité, dont le dernier paragraphe ne s'applique qu'aux personnes chargées de conduire les matières au lieu de décharge ;

« Attendu qu'il résulte de la combinaison des art. 1384 du Code civil et 74 du Code pénal qu'à moins d'une disposition spéciale, le maître ne peut être responsable, au point de vue de la répression, des contraventions commises par les domestiques sans ses ordres ;

« Que, par suite, le jugement attaqué, en renvoyant le prévenu des poursuites, a fait une juste application de la loi ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. » (Du 17 octobre 1853.) »

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MONS.

CABARET. — FERMETURE. — RÈGLEMENT COMMUNAL. — BOURGMESTRE. — BONNE FOI.

Lorsqu'un règlement défend de tenir les cabarets ouverts au delà

d'une heure déterminée sans autorisation, le bourgmestre ne peut, sans délégation expresse, donner à lui seul semblable autorisation.

La bonne foi n'est pas une excuse élisive de culpabilité en matière de contravention.

(LIMELETTE ET CONSORTS C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Un règlement communal de Jemmapes défend aux cabaretiers de tenir leur établissement ouvert, sans autorisation, après une heure déterminée, et punit ceux qui s'y trouvent alors.

Le règlement ne dit pas par qui l'autorisation doit être donnée.

Le 29 août 1853, le commissaire de police trouve quatre individus attablés après l'heure et dresse procès-verbal, malgré l'allégation de ces personnes et du cabaretier qu'ils étaient autorisés par le bourgmestre, ce qu'affirmait une affiche imprimée annonçant la fête qui les avait retenus dans le lieu en question, fête à laquelle l'administration communale avait concouru.

Sur ce procès-verbal, poursuites devant le Tribunal de simple police. Le bourgmestre, cité comme témoin à décharge, affirma avoir donné verbalement et d'avance l'autorisation dont les prévenus excipaient.

Ceux-ci argumentèrent de cette autorisation, reconnue existante, pour établir l'absence de culpabilité, ou tout au moins leur bonne foi.

Jugement du 22 septembre 1853, qui les condamne par les motifs suivants :

JUGEMENT. — « Vu le procès-verbal dressé le 30 août 1853 par le commissaire de police de la commune de Jemmapes, et ouï les parties citées à la requête du ministère public par suite de ce procès-verbal ;

« En fait :

« Attendu que, tant du procès-verbal précité que de l'aveu formel des prévenus et de l'instruction faite aux audiences des 8 et 15 septembre courant, il est acquis au procès que Calixte Limelette, cabaretier à Jemmapes, tenait, pendant la nuit du 29 août dernier, à onze heures trois quarts, dans son établissement, et conséquemment après l'heure fixée pour la fermeture des cabarets par un règlement local du 10 mai 1838, diverses personnes, et, entre autres, Aimable De Launois, François Nazet et Julien Bosquet ;

« Attendu que les cités, tout en reconnaissant l'existence du fait leur imputé, se sont retranchés derrière une autorisation quelconque leur accordée de la part de l'autorité communale ; que, par suite, ils étaient de bonne foi, et qu'ainsi aucune pénalité ne pouvait les atteindre ;

« Attendu que cette autorisation n'a pas été exhibée sur la demande expresse du commissaire de police ; que, s'il résulte de la déposition du bourgmestre qu'une permission aurait été par lui verbalement ou autrement consentie, il reste établi néanmoins que le commissaire de police n'en a pas été informé, ou sinon d'une manière tout à fait irrégulière et par un placard annonçant la « kermesse du fort Mahon à Jemmapes, les jeux et les prix à « distribuer aux vainqueurs, et ce par permission de l'autorité « locale ; »

« Attendu qu'au bas de ce placard ou affiche sont écrits ces mots : « ainsi fait et arrêté au fort Mahon, le 15 août 1853, par « les capitaines de place (*signé*) J.-B. Waterlot et Demoulin ; » qu'il est d'usage dans toutes les localités que les programmes des fêtes publiques se terminent par la signature (ou le signé) du bourgmestre, contresigné par celle du secrétaire ; que cette circonstance est loin d'exister dans la spécialité, puisque les signatures y relatées sont celles de personnes tout à fait étrangères à l'administration ;

« En droit :

« Vu l'art. 90, § 4, de la loi communale du 30 mars 1836, attributive de la juridiction des bourgmestre et échevins ;

« Vu également la loi du 30 juin 1842, apportant des modifications à la loi précitée, entre autres celle-ci : « Le bourgmestre (au lieu du collége des bourgmestre et échevins dont parle l'article 90, § 4) est chargé de l'exécution des lois et règlements de police ;

« Attendu que, sans révoquer en doute la permission donnée par le bourgmestre de Jemmapes, il échet de savoir si, aux termes des articles combinés des deux lois citées, il avait le droit d'accorder cette permission, sans outrepasser les pouvoirs lui conférés par la loi ;

« Considérant que la loi du 30 juin 1842 a donné au bourgmestre seul ou à son délégué, sous sa responsabilité, l'exécution des lois et règlements de police ;

« Considérant que le bourgmestre de Jemmapes, loin de faire exécuter le règlement qui prescrit la fermeture des cafés et cabarets à une heure déterminée, en a empêché en quelque sorte l'exécution, en accordant de son autorité privée la permission dont est parlé ;

« Considérant que c'est en vain que les cités invoquent leur bonne foi ; en effet, la contravention existe du moment que le fait simple et matériel de la violation du règlement est constaté, indépendamment même d'une volonté coupable ; d'où suit que, quelle qu'ait été la bonne foi des cités, par rapport au fait par eux posé, sans intention arrêtée entre eux d'enfreindre le règlement, ils ne peuvent cependant échapper à une condamnation ;

« Considérant cependant qu'il existe dans la cause des circonstances qui militent en faveur des cités, relativement au *quantum* de la condamnation ;

Appel à Mons.

JUGEMENT. — « Vu le jugement rendu par le Tribunal de simple police, le 22 septembre 1853, les pièces du procès et notamment le règlement de Jemmapes, du 10 mai 1838, en ses articles 3, 5 et 29 ;

« Attendu qu'il est vérifié par le procès-verbal dressé le 30 août 1853, et par les enquêtes et les aveux des prévenus, ici appelants, qu'ils se trouvaient pendant la nuit du 29 août dernier à onze heures trois quarts dans le cabaret de Limelette à Jemmapes, et en conséquence après l'heure de retraite fixée pour la fermeture des cabarets par l'art. 3 du susdit règlement communal du 10 mai 1838 ;

« Attendu que ce fait constitue à la charge des prévenus la contravention prévue par l'art. 3 de ce règlement, et punissable des peines de simple police établies par l'art. 49 ;

« Attendu que les appelants, pour se soustraire à l'application de ces peines, ont invoqué d'abord l'autorisation verbale leur accordée par le bourgmestre seul, ce que celui-ci, entendu comme témoin, a reconnu être vrai, et, en second lieu, ont invoqué leur bonne foi, fondée sur cette autorisation, comme étant une cause légitime d'excuse ;

« Attendu que ces moyens de défense nécessitent, en premier lieu, l'examen de la question de savoir s'il entrait dans les attributions du bourgmestre seul d'accorder une autorisation de l'espèce ;

« Attendu que, d'après la loi communale de 1836, art. 78, c'est le Conseil qui fait les règlements communaux d'administration et les ordonnances de police communale ;

« Qu'il ne paraît pas qu'aucune délégation légale ait été accordée pour ces objets soit au Collége échevinal, soit au bourgmestre ;

« Qu'à la vérité l'art. 90, § 4, de cette loi, charge le Collége des bourguestre et échevins, et aujourd'hui la loi du 30 juin 1842, y apportant contraire modification, charge le bourgmestre seul de l'exécution des lois et règlements de police ;

« Mais attendu que le bourgmestre, en permettant aux appelants, de sa seule autorité, de rester dans les cabarets après l'heure de retraite, loin de faire exécuter le règlement communal du 10 mai 1838 qui le défend, en empêche et en détruit au contraire les dispositions ; d'où il suit que tel pouvoir ne rentrait pas évidemment dans ses attributions, et qu'ainsi l'autorisation invoquée ne peut légitimer le fait reproché, non plus que l'existence de semblable autorisation insérée dans une affiche du 15 août 1853 n'émanant pas de l'administration communale, mais bien des directeurs des amusements et fêtes y annoncées ;

« Quant au moyen d'excuse fondé sur la bonne foi des prévenus :

« Attendu qu'il ne peut davantage être accueilli ;

« Attendu, en effet, qu'il est de principe, admis en doctrine comme en jurisprudence, que les simples contraventions ne sauraient être causées par l'intention, l'erreur, l'ignorance ou la bonne foi des contrevenants, les peines édictées par les lois et les règlements étant comminées et devant être appliquées par cela seul que l'existence matérielle du fait de la contravention est prouvée, ce qui se rencontre dans l'espèce ;

« Par ces motifs, le Tribunal confirme, etc. » (Du 13 décembre 1853. — Plaid. Me BOURLARD.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE METZ.

Présidence de M. Charpentier.

INVENTAIRE. — MINEUR. — CURATEUR.

Les scellés ne peuvent être levés sans description si parmi les héritiers se trouve un mineur, fût-il même émancipé et assisté de son père, agissant comme son curateur (1).

(HÉRITIERS BUTIN.)

En janvier 1852 était décédé, à Morhange, Butin, ancien notaire. Les héritiers naturels n'étant pas sur les lieux, le juge de paix du canton avait d'office apposé les scellés sur les effets de la succession. Le défunt laissait un testament par lequel il instituait pour légataires universels ses neveux et nièces. Ceux-ci obtinrent de M. le président du Tribunal de Sarreguemines l'envoi en possession et requirent du juge de paix la levée des scellés sans description ni inventaire. L'un d'eux était mineur émancipé, et agissait avec l'assistance de son père, qui lui servait de curateur.

Sur le refus du juge de paix, un référé fut introduit devant M. le président du Tribunal de Sarreguemines, qui, à la date du 13 mars 1852, rendit une ordonnance ainsi conçue :

ORDONNANCE. — « Attendu que l'apposition des scellés a un double but, celui de la conservation et celui de la constatation des biens de la succession, lorsqu'elle est nécessaire ;

« Que cette constatation, qui n'est autre que l'inventaire, est nécessaire lorsqu'un héritier est mineur, puisque, dans ce cas, elle est ordonnée par les art. 451 et 794 du Code civil ;

« Qu'alors, comme l'indique l'ensemble des dispositions du Code de procédure, la levée des scellés et l'inventaire sont deux opérations simultanées, inséparables, et devant tellement marcher ensemble, qu'aux termes de l'art. 937 les scellés ne sont levés que successivement et au fur et à mesure de la confection de l'inventaire, et sont réapposés à la fin de chaque vacation, et, par suite, le juge de paix peut se refuser à lever les scellés sans description, aux termes de l'art. 940 ;

« C'est ce qu'enseigne PIGEAU, lorsqu'il dit : « Pour que les « successeurs universels puissent demander et obtenir la levée « des scellés sans description, il faut le concours de plusieurs « circonstances... ; la seconde est que ceux qui demandent cette « mainlevée soient majeurs : un mineur, même émancipé, ne « pourrait donc obtenir cette mainlevée ; »

« AUGIER, *Encyclopédie des juges de paix*, t. V, p. 39, dit aussi que lever les scellés sans description, c'est-à-dire sans inventaire, serait une marche illégale lorsque quelqu'une des parties se trouve dans la catégorie de celles qui ont à rendre compte de la succession, comme les tuteurs, les héritiers bénéficiaires ;

« Que l'on objecte, il est vrai, que lorsque le juge de paix a apposé les scellés d'office, aux termes de l'art. 911 du Code de procédure civile, parce que le mineur est sans tuteur, le tuteur étant nommé, la cause de l'apposition cesse, et que, par conséquent, ils peuvent être levés sans description ;

« Mais cette objection ne paraît pas fondée :

« En effet, l'art. 907 du Code de procédure civile porte : « Lorsqu'il y aura lieu à apposition des scellés, elle sera faite par le juge de paix ; » mais il ne dit pas quand elle doit avoir lieu, il ne désigne pas les cas où cette apposition doit être faite ; il s'en réfère à cet égard aux prescriptions des différents Codes, et notamment à celles du Code civil ; c'est donc là qu'il faut chercher les causes déterminantes de l'apposition des scellés, ce qui fait qu'il y a lieu de les apposer ; or, ces causes, au cas de décès, sont la minorité, l'incapacité ou l'absence de l'héritier ; elles ne cessent qu'autant que l'absent se présente, que le mineur devient majeur, que l'incapable est relevé de son incapacité ;

« Mais les art. 909 et 911 entrent dans un autre ordre d'idées : ils indiquent par qui l'apposition peut être requise, et lorsqu'il y est exprimé qu'elle sera faite d'office par le juge de paix si le mineur est sans tuteur, l'absence ou le défaut de tuteur est bien la cause de l'action accordée au juge de paix, mais non celle qui fait qu'il y a lieu à apposition de scellés ; cette dernière cause c'est la minorité, et ce n'est que si elle cessait que les scellés pourraient être levés sans description, aux termes de l'art. 940 ;

« Aussi CARRÉ, s'appuyant de l'avis d'autres auteurs, dit-il, n° 3140, la levée des scellés ne pouvant avoir lieu sans description ou inventaire, lorsque quelques-uns des héritiers sont mineurs, la nomination ou la présence du tuteur, dont le défaut ou l'absence avait provoqué l'apposition d'office, fait bien, à la vérité, cesser la cause première de cette apposition, mais ne détruit nullement son effet principal ;

« A la vérité, CHAUVEAU, sur ce même n° 3140, après avoir adopté l'avis y exprimé, indique, en sens contraire, un arrêt de la Cour d'Aix du 28 juillet 1850 (D. P. 51, 2, 24), invoqué aussi par les comparants ;

« Mais il nous paraît que l'on donne à cet arrêt une portée qu'il n'a pas. De quoi s'agissait-il, en effet? Une tutrice avait requis le juge de paix et un notaire de se rendre à la maison du défunt, le premier pour lever les scellés, et le second pour faire inventaire. On commence ces opérations en présence du subrogé tuteur ; mais quand le notaire arrive aux papiers, le juge de paix veut en prendre connaissance ; le notaire s'y oppose : 1° Contestation entre le notaire et le juge de paix ; alors la tutrice soulève la question qui nous occupe ; elle prétend que l'apposition des scellés qui, dans le principe, était de rigueur, ne se trouve plus nécessaire dès que l'on savait que son fils mineur était institué légataire ; elle demande donc que les scellés soient levés sans description ; 2° point de contestation ;

« Voici maintenant ce que porte l'arrêt : « Ordonne que le juge de paix lèvera sans description les scellés par lui apposés sur les effets de la succession dont il s'agit, sauf à la veuve, en sa susdite qualité, à poursuivre la confection de l'inventaire hors la présence du juge de paix, conformément à l'art. 451... ; »

« Ainsi l'arrêt repousse la prétention du juge de paix ; mais il veut que l'inventaire soit fait conformément à l'art. 451... : par conséquent, il n'admet pas que les scellés soient levés sans description ;

« Qu'il faut, d'ailleurs, remarquer que l'inventaire, utile pour tous, n'est cependant exigé par la loi que dans l'intérêt du mineur, et dans son intérêt contre son tuteur ; car sans inventaire, sans constatation des valeurs dont l'administration a été confiée au tuteur, de quoi le mineur lui demanderait-il compte? Il sera livré complétement à sa merci, et le tuteur ne pourrait-il pas répudier, ou au moins atténuer sa responsabilité, en disant que s'il n'a pas fait inventaire, c'était avec le concours et l'assentiment tacite du magistrat chargé plus spécialement de veiller aux intérêts du mineur?

« Par ces motifs, disons n'y avoir lieu d'ordonner que les scellés apposés au domicile de feu Butin, décédé ancien notaire à Morhange, seront levés sans description. »

Appel.

ARRÊT. — « Adoptant les motifs, la Cour confirme, etc. » (Du 18 mars 1852.)

OBSERVATIONS. — Tout, sur cette question délicate, réside

(1) JAY, *Traité des scellés*, p. 147 ; — DALLOZ, Dict. gén., V° *Scellés*, n°s 70 et 71 ; — DE BELLEYME, *des Référés*, t. II, p. 419 ; — DE FRÉMINVILLE, *des Minorités*, t. Ier, p. 199 ; — CAROU, *des Juges de paix*, t. II, n° 1034 ; — BIOCHE, Dict., V° *Scellés*, n° 116.

dans les termes de l'art. 490 du Code de procédure civile rapproché de l'art. 911 du même Code, et dans leur conciliation avec les art. 451, 776, § 2, 794 et 819 du Code civil; difficulté peut-être plutôt apparente que réelle, comme nous allons le démontrer. Et cependant que d'opinions diverses cette question a fait naître!

Parmi les auteurs, nous trouvons tout d'abord Carré et Souquet, qui sont d'avis que les scellés, une fois apposés, doivent demeurer et profiter à tous ceux qui pourraient avoir intérêt; que, dès lors, quelle que soit la cause de leur apposition, ils ne peuvent plus être levés qu'avec inventaire ou description. Chauveau, Quest. 3140, et Thomine-Desmazures, t. II, p. 573, sont du même avis, ajoutant que la nomination ou la présence de tuteurs, dont le défaut ou l'absence avait provoqué l'apposition d'office, fait bien cesser la cause première de cette apposition, mais ne détruit nullement son effet principal, qui est indépendant de cette circonstance.

Cependant Chauveau ajoute que, si l'un des héritiers requiert la levée des scellés sans description, et que toutes les parties soient d'accord pour repousser cette dernière mesure, le juge de paix, n'ayant nullement qualité pour l'ordonner d'office, est tenu de se conformer à leur intention, sauf les réserves de droit et la responsabilité légale du tuteur. *Sic* Aix, 28 juillet 1850; (Sirey, 1850, 2, 556).

Dalloz, V° *Scellés*, n° 12, pense qu'il y a nécessité d'inventaire toutes les fois qu'il y a des mineurs, sans distinguer entre ceux qui sont ou qui ne sont pas pourvus de tuteur; et, au n° 7, il est d'avis que, lorsqu'un tuteur a été nommé au mineur par testament et qu'il est connu, il n'y a pas lieu à apposer les scellés, parce qu'en réalité le mineur a un tuteur. Carré, Quest. 2076, et Merlin, Répert., V° *Scellés*, § 3, émettent la même opinion lorsque la tutelle est légale, dans le cas même où il n'y aurait pas de subrogé tuteur de nommé, et encore que le tuteur légal soit lui-même mineur. Quant à Biocne, V° *Scellés*, n° 116, il pense que la levée des scellés se fait sans description, si la cause de l'apposition cesse avant qu'ils soient levés ou pendant le cours de leur levée; laquelle opinion est la reproduction littérale de l'art. 940 du Code de procédure civile. Tel est en résumé le sentiment des auteurs.

Nous l'avons dit : rien ne nous semblerait plus facile que la solution de la question, si l'on s'en tenait simplement au texte de l'art. 940 du Code de procédure civile et à sa combinaison avec les art. 911 et 937 du même Code. Mais il faut concilier ces articles avec les art. 451, 776, § 2, 794 et 819 du Code civil. Là est la difficulté.

Ainsi, par exemple, l'art. 776, § 2, veut que toute succession échue au mineur ne puisse être acceptée que sous bénéfice d'inventaire; l'art. 794 que, dans toute succession bénéficiaire, il y ait inventaire, soit antérieur, soit postérieur à l'acceptation; enfin l'art. 451 enjoint au tuteur de faire procéder à un inventaire, après la levée des scellés par lui requise. Ces textes, au premier abord, semblent inconciliables avec les art. 911 et 940 du Code de procédure civile, et cependant, comme nous le disions au début de ces observations, la contradiction est plutôt apparente que réelle.

L'art. 911 du Code de procédure civile veut qu'il y ait apposition des scellés lorsque parmi les héritiers se trouve un mineur dépourvu de tuteur. Pourquoi cette mesure? Pour que les intérêts du mineur soient plus efficacement protégés. Et la sollicitude de la loi à cet égard est si grande qu'elle prescrit l'apposition des scellés alors même qu'un parent du mineur serait présent. Cela résulte, selon nous, du rapprochement des art. 910 et 911. Maintenant cette sollicitude de la loi cesse lorsque le mineur a un tuteur; c'est qu'après la protection de la loi surgit la protection de celui que la loi elle-même donne pour protecteur au mineur. Voilà pourquoi l'art. 940 du Code de procédure civile veut que, la cause de l'apposition des scellés venant à cesser, cesse aussi la mesure qui n'en était que la conséquence. Et, remarquons-le bien, la loi, art. 911, ne prescrit pas l'apposition des scellés parce qu'il y a un mineur, mais parce que ce mineur est sans tuteur (Merlin, Carré, Dalloz). Alors seulement existe pour le juge de paix l'obligation d'apposer les scellés d'office. D'où la conséquence, et c'est la loi qui nous la fournit, que, si la cause de l'apposition des scellés cesse avant qu'ils soient levés ou pendant le cours de leur levée, ils doivent l'être sans description.

Mais, dit-on, si la nomination ou la présence du tuteur, dont le défaut ou l'absence avait provoqué l'apposition des scellés, fait cesser la cause première de cette apposition, elle ne détruit pas son effet principal, qui est indépendant de cette circonstance (Chauveau, *loc. cit.*). Nous répondons que l'absence du tuteur est, dans le cas qui nous occupe, la cause première, déterminante si l'on veut, de l'apposition des scellés; que l'état de minorité de l'un des héritiers n'est que la cause secondaire, accessoire, si l'on aime mieux; que la nomination ou la présence du tuteur, cause première, ayant lieu, la cause secondaire disparaîtra, et l'art. 940 reprend son empire.

Quant aux art. 776, § 2, et 794 du Code civil, leurs dispositions ne contrarient en rien les inductions que nous tirons du rapprochement et de la combinaison des art. 911 et 940 du Code de procédure civile. Ces articles, conçus dans l'intérêt exclusif du mineur, ne veulent point que les successions qui pourraient lui advenir soient acceptées autrement que sous bénéfice d'inventaire. Mais autre chose est une acceptation sous bénéfice d'inventaire, autre chose un inventaire. Nous concevons fort bien que toute succession échue à un mineur ne puisse être acceptée que bénéficiairement; mais nous concevons aussi que le tuteur puisse, sauf la réserve des droits qui incombent au mineur et la responsabilité légale du tuteur, renoncer à faire inventaire. L'art. 451 du Code civil enjoint bien, à la vérité, au tuteur de faire procéder à cet inventaire après la levée des scellés par lui requise, mais il peut, engageant ainsi sa responsabilité personnelle, ne pas se conformer aux prescriptions de ce dernier article. Aussi la Cour d'Aix, par son arrêt du 28 juillet 1850, ci-dessus cité, a-t-elle décidé que le juge de paix qui a apposé les scellés sur les effets d'une succession à laquelle est appelé un héritier mineur doit, si le tuteur du mineur le requiert, lever les scellés sans description et se retirer, lorsque d'ailleurs il n'y a point d'autres intéressés qui requièrent la levée avec description. A plus forte raison doit-on le décider ainsi lorsque tous les intéressés se réunissent pour demander que les scellés soient levés sans description ou inventaire.

Et c'est en cela, selon nous, que consiste l'erreur de la Cour de Metz. En effet, sa décision se concevrait en présence d'une lutte entre les divers intéressés, les uns requérant la levée des scellés sans inventaire, les autres s'y opposant; mais elle ne se conçoit plus dès que tous les intéressés requéraient la levée sans description.

Ajoutons un dernier argument. L'art. 819 du Code civil porte que le scellé sera apposé à la diligence du ministère public, ou d'office par le juge de paix, toutes les fois qu'il y a des mineurs parmi les héritiers; et cela, l'article ne distinguant pas, alors même que le mineur serait pourvu d'un tuteur, et que ce tuteur garderait le silence. C'était, il faut en convenir, pousser la sollicitude de la loi jusqu'à l'indiscrétion. On s'en aperçut bien, et le n° 1 de l'art. 911 du Code de procédure civile fut fait justement pour ne provoquer l'intervention du juge de paix que lorsque le mineur serait sans tuteur; ou que, en ayant un, celui-ci se trouverait absent de l'ouverture de la succession.

Cette considération, qui n'est, si on le veut, qu'un argument de texte, est cependant décisive. La loi ne dit-elle pas, en effet, que l'initiative du juge de paix ne doit s'exercer que lorsque le mineur est sans tuteur présent; et la conséquence qu'il en faut tirer n'est-elle pas que si, dans les cas les plus ordinaires, les scellés apposés en conformité de l'art. 911 du Code de procédure civile doivent être levés avec description ou inventaire, comme le prescrit l'art. 397 du même Code, cette nécessité de l'inventaire cesse lorsque, avant la levée des scellés, le tuteur est nommé ou présent?

Ces courtes réflexions suffisent, selon nous, pour démontrer l'erreur dans laquelle est tombée la Cour de Metz. Car, devant elle, toutes les parties requéraient la levée des scel-

lés sans description. Comment donc a-t-elle pu se refuser à accéder à leur demande? En disant que les scellés une fois apposés ne pourraient plus être levés sans description ou inventaire. Doctrine dont nous espérons avoir démontré l'inexactitude; car l'art. 940 du Code de procédure civile a été justement fait pour autoriser la levée des scellés sans la formalité de l'inventaire, quand la cause qui avait nécessité leur apposition vient à cesser avant ou durant le cours de leur levée.

CAMOUILLY, *juge*.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Dobbeleer.

DÉLIT DE PRESSE. — AUTEUR. — IMPRIMEUR. — MANUSCRIT. SIGNATURE. — CORRECTIONS. — RESPONSABILITÉ. — RECHERCHE. — PREUVE TESTIMONIALE.

La responsabilité de l'auteur d'un article de journal n'est pas subordonnée à l'apposition de sa signature sur le manuscrit.

L'imprimeur ou l'éditeur d'un journal ne fait pas siens tous les articles non signés qu'il imprime.

L'auteur d'un article n'est point déchargé de sa responsabilité par des corrections qu'un tiers a faites au manuscrit.

L'imprimeur ne sort pas de ses attributions personnelles en faisant subir au manuscrit de simples corrections typographiques ou de style.

Mais si, après la remise à l'imprimeur, le manuscrit a subi des changements significatifs et qui touchent au fond même de l'écrit, celui qui a altéré ainsi un article engage de ce chef sa propre responsabilité, sans toutefois soustraire par là l'auteur du texte primitif à la sienne.

La partie lésée a le droit de rechercher directement, même par témoins, l'auteur d'un article de journal, bien qu'il ait mis en cause l'imprimeur.

(LEROY ET SACRÉ C. DESCAMPS.)

Le *Méphistophélès* ayant publié un article offensant pour Leroy, celui-ci assigna devant le Tribunal de Bruxelles, aux fins d'obtenir des dommages-intérêts, tant Descamps, comme imprimeur et éditeur du journal, que Sacré, à titre d'auteur de l'article incriminé.

Sacré ayant dénié être l'auteur de cet article, Leroy et Descamps posèrent chacun une série de faits qu'ils demandèrent à prouver par témoins, pour établir que cet article était bien l'œuvre de Sacré.

Celui-ci opposa à cette demande plusieurs moyens que font suffisamment connaître ses conclusions, ainsi conçues :

« Attendu que Sacré dénie être soit l'imprimeur, soit l'auteur de l'article incriminé;

Attendu que Descamps soutient que le défendeur Sacré est l'auteur de l'article incriminé et demande à en fournir la preuve par témoins;

Attendu que la preuve testimoniale n'est pas admissible dans l'espèce, aux termes de l'art. 1341 du Code civil;

Que Descamps ne se trouve, *vis-à-vis du défendeur Sacré*, dans aucun des cas énoncés aux art. 1347 et 1348 du Code civil, savoir :

1° L'existence d'un commencement de preuve par écrit;

2° L'impossibilité de se procurer une preuve écrite du fait articulé;

Attendu, en effet, en ce qui concerne la première exception au principe de l'art. 1341, que Descamps n'invoque en sa faveur aucun écrit émanant de Sacré (art. 1348 du Code civil;)

Attendu, quant à la seconde exception du même art. 1341, que, si Sacré est l'auteur de l'article incriminé, l'imprimeur a dû retenir de l'auteur, comme cela se pratique tous les jours en matière de presse, un manuscrit signé de ce dernier, à moins que Sacré ne soit un des rédacteurs habituels du journal le *Méphistophélès*, et dans ce cas Descamps devrait pouvoir produire le manuscrit, non signé peut-être, mais écrit par l'auteur;

Attendu que, si ce principe, admis universellement en doctrine et en jurisprudence, a souffert quelques exceptions en matière de presse, ce n'est que dans le cas où l'imprimeur, ne figurant pas en cause, la preuve est offerte par la partie lésée, parcequ'alors, comme il a été impossible à celle-ci de se procurer une preuve écrite, la preuve testimoniale a dû lui être accordée, à peine de lui enlever tous moyens de réparation; mais il n'en peut être ainsi lorsque l'imprimeur, l'éditeur, le rédacteur du journal est en cause et offre une solvabilité suffisante pour le paiement des condamnations à intervenir;

Attendu, au surplus, que dans l'espèce Descamps, qui réunit en lui la triple qualité d'imprimeur, de rédacteur et d'éditeur du journal le *Méphistophélès*, est censé faire siens tous les articles qui lui sont remis non signés et sur les manuscrits desquels il apporte des changements;

Attendu, dès lors, qu'en supposant même gratuitement que l'article dont il s'agit aurait été porté par Sacré (comme tous les articles qu'on jette dans les boîtes des journaux) les corrections faites sur le manuscrit enlèvent toute responsabilité dans le chef du défendeur Sacré; »

Par ces motifs, Sacré concluait à ce qu'il plût au Tribunal le mettre hors de cause, sans frais; dire dans tous les cas que la preuve offerte par Descamps ne pourrait être faite que par titre.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que l'article offensant et injurieux du journal le *Méphistophélès* qui sert de base à l'action est de nature à porter atteinte à la considération du demandeur et à lui occasionner un préjudice dont l'auteur, s'il est connu, ou sinon l'imprimeur de cet article, lui doit réparation en vertu des art. 1382 et 1383 du Code civil;

« Attendu que le défendeur Josse Sacré, indiqué par l'imprimeur J.-B. Descamps, également en cause, comme étant l'auteur de cet article, nie la réalité de ce fait;

« Attendu que c'est en vain que Josse Sacré soutient que le défendeur Descamps fait siens tous les articles non signés qu'il imprime; qu'en effet, aucune disposition légale ne subordonne la responsabilité de l'auteur à l'apposition de sa signature sur le manuscrit, et que cette prétention n'est pas davantage justifiée par des considérations de fait spéciales à la cause actuelle, si tant est d'ailleurs que Josse Sacré n'ait pas signé le manuscrit de l'article incriminé;

« Attendu que c'est également sans fondement que Josse Sacré prétend être déchargé de toute responsabilité par le seul fait que des corrections auraient été apportées au manuscrit; qu'en effet, si le manuscrit a subi, lors de l'impression, de simples corrections typographiques ou de style, comme c'est ici le cas, l'imprimeur n'est point sorti de ses attributions personnelles et n'a par là assumé aucune responsabilité; que, si au contraire, après la remise à l'imprimeur, le manuscrit a subi des changements significatifs et qui touchent au fond même de l'écrit, celui qui a altéré ainsi un article engage de ce chef sa propre responsabilité, mais sans soustraire par là l'auteur du texte primitif à la sienne;

« Attendu que les faits cotés par le demandeur et le défendeur Descamps dans l'ordre d'établir que Sacré est l'auteur de l'article incriminé sont dans leur ensemble admissibles et pertinents et que, ces faits n'étant pas avoués par Josse Sacré tels qu'ils sont posés, il y a lieu d'en ordonner la preuve;

« Attendu que, pour écarter la preuve testimoniale, Josse Sacré prétend que la question d'auteur ne concerne que l'imprimeur Descamps et lui; que dès lors, à défaut de commencement de preuve par écrit, Descamps ne peut invoquer en sa faveur l'art. 1348 du Code civil, s'il n'a pas exigé ou retenu une preuve écrite de la part de l'auteur de l'article prémentionné;

« Attendu que cette objection est sans force, puisque d'abord il ne s'agit pas d'un débat étranger au demandeur; qu'en effet, Josse Sacré a été directement assigné par le demandeur et qu'en outre celui-ci a non-seulement intérêt mais aussi le droit d'atteindre, s'il peut le connaître celui qui a réellement occasionné le préjudice dont il se plaint; qu'enfin, l'obligation qui donne naissance au procès dérive sinon d'un délit au moins d'un quasi-délit, et qu'en conséquence il y a lieu dans tous les cas à l'application de l'art. 1348, n° 1, du Code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc. » (Du 12 août 1853. — Plaid. MMes SANCKE, DE LEENER.)

TRIBUNAL CIVIL DE MONS.

Présidence de M. Benoît Petit.

MINES. — TANTIÈME D'EXTRACTION. — DENIER. — VALEUR VÉNALE. — COMPTE. — RÉVISION.

L'exploitant de mine, débiteur d'un tantième d'extraction, se libère en délivrant ce tantième à son créancier au carreau de la fosse, s'il est payable en nature.

Si le tantième constitue un denier payable en argent le débiteur

doit la valeur en argent de cette quotité de charbon, calculée au carreau de la fosse.
Il n'y a lieu à révision de compte du chef d'erreur de droit.

(RICHEBÉ C. LA SOCIÉTÉ DU RIEU DU COEUR.)

Par contrat du 10 novembre 1785, la famille Richebé vend à la Société du Rieu du cœur le charbonnage de ce nom pour une somme d'argent, plus un trentième des charbons qui s'extrairont sur le charbonnage. Ce trentième est stipulé payable en argent.

En 1851 les Richebé allèguent que ce trentième leur est payé sur pied de la valeur des charbons calculée au sortir de la mine, et soutiennent qu'ils ont droit au trentième de la valeur des charbons rendus aux rivages de la Société, sauf déduction des frais de transport de la bure au rivage.

Ils demandèrent rectification sur cette base des comptes réglés avec la Société pour les années écoulées.

La Société défenderesse offrit de payer sur l'ancien pied ce qui était échu, mais soutint ne devoir que le 1/30 de ses charbons extraits, valeur au carreau de la fosse.

Elle conclut reconventionnellement à ce que les demandeurs fussent tenus de lui restituer ce qu'elle leur avait payé en trop, prétendant qu'elle venait de découvrir la preuve que le vendeur Richebé, au lieu d'être en 1785 propriétaire de tout le charbonnage vendu, n'en possédait que les 26/30.

Jugement du 18 juin 1853, conçu en ces termes :

JUGEMENT. — « Attendu que la Société défenderesse a déclaré être prête à faire compte aux demandeurs de ce qu'elle peut leur devoir depuis le 1er mars 1852, du chef du denier stipulé à leur profit par l'acte du 10 novembre 1785;

« Attendu que les comptes antérieurs ne pourraient être sujets à révision qu'autant qu'il s'y serait glissé des erreurs ou des omissions;

« Attendu que le seul reproche qui leur soit fait consiste en ce qu'on y a pris pour base de la liquidation du denier la valeur des charbons sur le carreau de la fosse, tandis que, suivant les demandeurs, il aurait dû être liquidé sur pied des ventes au rivage;

« Attendu, en ce qui concerne cette prétention, que le contrat du 10 novembre susénoncé porte textuellement que le denier stipulé au profit de Ambroise Richebé est établi sur les charbons qui s'extrairont, et qu'il le qualifie de trentième d'extraction;

« Attendu que l'extraction est consommée lorsque le charbon se trouve sur le carreau de la fosse, que c'est donc en cet endroit que le trentième stipulé au profit d'Ambroise Richebé eût dû être livré d'après ce contrat, s'il eut été payable en nature;

« Attendu que la clause qui porte que le trentième de l'extraction sera payé en argent n'affecte nullement l'étendue du droit, qu'elle n'est relative qu'au mode de libération;

« Attendu que le contrat de 1785 n'impose aucunement aux acquéreurs du charbonnage l'obligation de vendre le charbon qu'ils en extrairont, et moins encore de le faire transporter, soit aux rivages, soit à d'autres endroits où il acquerrait plus de valeur; qu'il en résulte que cette opération reste facultative, et que, partant, l'usage que les propriétaires du charbonnage croient devoir faire de cette faculté ne peut engendrer aucun droit au profit des demandeurs;

« Attendu que la volonté des contractants paraît d'autant moins douteuse qu'ils ont pris soin de mettre seulement à la disposition du vendeur, pour lui faciliter la liquidation de ses droits, les livres et papiers qui concernent l'extraction, en excluant ainsi ceux de la vente;

« Attendu que, fût-il vrai, comme le soutiennent les demandeurs, qu'en 1788 et 1789, le denier avait été liquidé sur pied des ventes aux rivages, leur prétention n'en serait pas mieux fondée, puisque ces faits ne pourraient prévaloir contre les termes clairs et précis de l'acte du 10 novembre 1785;

« Attendu que les conclusions prises reconventionnellement par la défenderesse ne s'accordent pas davantage ni avec le texte, ni avec l'esprit dudit contrat; qu'il s'y voit en effet, d'une part, que la vente a pour objet 26/30 seulement du charbonnage y mentionné et, d'autre part, que le prix de cette vente consiste : 1° en une somme de 22,210 fr. 95 cent.; 2° dans le trentième de tous les charbons qui s'extrairont sur toute l'étendue du charbonnage, le tout payable au vendeur ou à ses ayants-cause;

« Attendu que le texte de ce contrat est trop clair et trop positif pour qu'il soit nécessaire de rencontrer les divers raisonnements et suppositions à l'aide desquels la défenderesse s'efforce de donner une apparence de fondement à son système;

« Attendu qu'il ne conste nullement que la défenderesse serait actuellement débitrice des demandeurs; qu'il n'échet donc pas, quant à présent, d'allouer à ces derniers la provision qu'ils réclament;

« Par ces motifs, etc. » (Du 18 juin 1853.)

TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

Présidence de M. Hermans.

POLDER. — DOMAINE. — ENREGISTREMENT. — INSTANCE. INSTRUCTION PAR MÉMOIRES.

L'instance concernant le recouvrement des avances faites par le Gouvernement pour les travaux nécessaires à la conservation des polders doit se poursuivre par mémoires sans plaidoiries.

(L'ADMINISTRATION DU POLDER DU KIEL C. LE DOMAINE ET C. LE POLDER DE HOBOKEN.)

La nécessité d'instruire par mémoires et sans plaidoiries ne fut point contestée, mais la demanderesse en opposition, en vue de se soustraire à la condamnation aux dépens de l'incident, fit observer qu'il n'y avait pas opposition de sa part à ce mode d'instruction; que, si elle avait jugé convenable de constituer avoué, elle en avait le droit; que cette constitution ne formait aucun obstacle à l'instruction par mémoires; qu'elle n'obligeait point ses adversaires à constituer avoué.

Les parties intervenantes demandèrent au Tribunal de statuer que, la contrainte n'ayant point pour objet le recouvrement d'un droit d'enregistrement, la décision à rendre serait susceptible d'appel, l'action concernant une valeur qui excède le taux du premier ressort. V. l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an VII, et 17 de la loi du 27 ventôse an IX.

JUGEMENT. — « Vu la contrainte décernée par l'administration de l'enregistrement et des domaines, signifiée par exploit de l'huissier De Coninck, à Anvers, le 12 juin 1852;

« Attendu que cette contrainte a pour objet le remboursement des dépenses faites, par le Gouvernement, en vertu de l'article 6 du décret du 11 janvier 1811, pour les travaux d'entretien du polder représenté par l'association demanderesse en opposition et en intervention;

« Attendu que le recouvrement de ces avances doit se poursuivre par simples mémoires respectivement signifiés, sans plaidoiries, dans les formes prescrites pour la rentrée des deniers publics, conformément aux art. 8 du décret du 11 janvier 1811, 17 de la loi du 27 ventôse an IX, 64 et 65 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que l'association du polder du Kiel, partie opposante, a fait assigner, pour comparaître devant le Tribunal aux fins d'y voir et entendre statuer sur son opposition, tant l'administration de l'enregistrement et des domaines que les diverses associations défenderesses citées en intervention;

« Attendu que ces assignations, faites avec constitution d'avoué, n'ont pas eu pour objet de poursuivre par mémoires, mais d'instruire par comparution et sur plaidoiries; que ces poursuites irrégulières dans la forme ont contraint les parties assignées à constituer avoué pour leur défense, par suite d'ajournement à l'audience, et que l'association opposante est tenue des frais frustratoires qu'elle a occasionnés de ce chef par ses poursuites irrégulières;

« Attendu que l'instance en cette matière doit se poursuivre sur le rapport d'un juge à ce commis;

« Attendu qu'il est sans objet de reconnaître si l'action dont le Tribunal est saisi doit se décider en premier ou en dernier ressort;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en son avis M. le juge-suppléant SMEKENS, faisant fonctions de ministère public, ordonne que la présente instance sera poursuivie par mémoires, etc. » (Du 26 février 1853. — Plaid. MMes VAN DER MEERSCH, CUYLITS.)

OBSERVATIONS. — V. dans le même sens : Bruxelles, 1er mai 1820 (JURISP. DE B., 1820, 2, 104); 26 décembre 1851; 23 mars 1856 (1856, 2, 519); 6 décembre 1837 (1838, 1, 168); 17 février 1841 (1841, 2, 514); — Gand, 22 février 1841 (1841, 2, 182); — DALLOZ, Vo *Enregistrement*, nos 5711 et suivants.

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Présidence de M. De Lehoye.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — ACTE SOUS SEING PRIVÉ. — LÉGATAIRE. — ENVOI EN POSSESSION.

Lorsque les héritiers du sang méconnaissent l'écriture d'un testament olographe, c'est au légataire qu'incombe le fardeau de la preuve de la vérification d'écriture, même lorsque ce légataire a été envoyé en possession.

(DE MOLDER C. LAMBRECQ.)

Lambrecq, muni d'un acte sous seing privé ayant les apparences extérieures d'un testament olographe, avait obtenu l'envoi en possession des biens de la succession de son frère, J.-B. Lambrecq.

L'épouse De Molder-Lambrecq, sœur du défunt, intenta une action en partage et méconnut l'écriture de l'acte, qualifié de testament olographe, produit par le défendeur.

JUGEMENT. — « Attendu qu'il s'agit de savoir à qui incombe, en termes de preuve directe, la vérification de l'écriture et de la signature du testament;

« Attendu que l'envoi en possession obtenu par le défendeur est une pure formalité d'exécution étrangère aux tiers et qui s'accorde sans débat contradictoire, sans examen préalable, à toute personne produisant un titre revêtu des caractères apparents d'un testament olographe; que cet envoi en possession ne préjuge en rien la question de validité du testament lui-même, soit en la forme, soit comme acte émanant de celui à qui on l'attribue; et que d'ailleurs il ne s'agit pas pour le moment d'enlever au défendeur la possession des biens de la succession, mais seulement de savoir si l'épouse du demandeur, héritière du sang au même titre que le défendeur, a été dépouillée de la saisine qui lui était attribuée pour partie, en vertu de l'art. 724 du Code civil, par un acte réellement émané du défunt, qui seul avait le droit et le pouvoir de manifester à cet égard une volonté contraire à la règle générale des successions;

« Attendu que, si l'art. 1006 du même Code, par dérogation à l'art. 724, accorde la saisine au légataire universel, il faut que la cause de cette dérogation au principe général soit prouvée par celui qui l'allègue;

« Attendu que le testament olographe est un acte sous seing privé qui, comme toutes les écritures de cette espèce, ne fait foi que pour autant qu'il est reconnu ou vérifié; que la description de ce testament et les autres formalités prescrites par l'art. 1007 du Code civil et l'art. 918 du Code de procédure ont pour seul but d'assurer la conservation d'un acte sous forme de testament, et n'ont nullement pour portée de donner à un acte sous seing privé les caractères et les effets d'un acte authentique;

« Attendu que, aux termes de l'art. 1323 du Code civil, les héritiers ou ayants cause de celui dont émane un acte sous seing privé, puisant leurs droits dans la loi, peuvent se borner à déclarer qu'ils ne connaissent pas l'écriture ou la signature attribuée à leur auteur, et que par conséquent la vérification de celles-ci incombe à celui qui produit l'acte et veut s'en servir pour leur enlever leurs droits;

« Par ces motifs, le Tribunal, avant faire droit, dit que la vérification d'écriture réclamée par les demandeurs est à charge du défendeur, etc. » (Du 8 décembre 1853. — Plaid. MMes NICOLAS PIÉRET, LEBON.)

OBSERVATIONS. — La jurisprudence est très-divisée sur la question résolue par ce jugement.

De nombreux arrêts de la Cour de cassation de France se sont prononcés dans le sens contraire; nous nous bornons à citer le dernier arrêt de cette Cour, en date du 21 juillet 1852 (SIREY, 1853, 1, 656).

La Cour d'appel de Bruxelles, dans un arrêt du 23 juillet 1845 (BELGIQUE JUDICIAIRE, III, 1409), et MARCADÉ, dans une dissertation remarquable, reproduite également par la BELGIQUE JUDICIAIRE, VI, 465, partagent l'opinion adoptée par le Tribunal de Nivelles. On trouvera au surplus, dans cette dernière dissertation, un exposé complet de la doctrine et de la jurisprudence.

QUESTIONS DIVERSES.

PREUVE PAR TÉMOINS. — OBLIGATION. — LIBÉRATION. — COMMERÇANT.

De ce qu'une obligation commerciale qui a pour objet une somme supérieure à 150 fr. peut se prouver par témoins, il résulte que la libération peut également s'établir par la même preuve.

L'obligation qu'un commerçant souscrit pour argent prêté, *sans que l'acte énonce une autre cause, est, par application de l'article 638 du Code de commerce, une obligation commerciale.*

ARRÊT. — « Conforme à la notice. » (Du 29 juillet 1852. — Cour d'appel de Gand. — Aff. DUFORT C. DE LAHOUSSE. — Plaid. MMes ROLLIN, SOBRIE.)

PROPRIÉTÉ. — POSSESSEUR. — INDEMNITÉ. — TIERS DÉTENTEUR.

Le possesseur qui a fait, avec ses matériaux, des constructions sur le fonds d'autrui ne peut faire valoir son droit à l'indemnité que contre la personne qui était propriétaire de ce fonds au moment où les constructions ont été faites.

ARRÊT. — « Attendu que, par jugement d'adjudication du *16 août 1851*, rendu contre J.-B. Lefebvre et ses enfants, l'intimé a acquis la pièce de terre dont il s'agit, dans l'état où elle se trouvait au moment de l'adjudication, et qu'à cette époque la maison, à raison de laquelle l'appelant demande une indemnité, s'y trouvait déjà;

« Que, dès lors, quand même il serait vrai que cette construction aurait été faite par l'appelant et à ses frais, comme il offre de le prouver, son droit à l'indemnité, fondé sur l'art. 555 du Code civil, ne pourrait pas être poursuivi contre l'acquéreur postérieur de ce fonds, mais uniquement contre celui qui, au moment où la construction a été faite, en était propriétaire;

« Que, par conséquent, la preuve offerte par l'appelant est irrelevante à l'égard de l'intimé;

« Attendu que, dans cette instance, l'appelant a aussi offert de prouver que la construction élevée sur le terrain dont il s'agit a été formellement exclue de la vente lors de la licitation;

« Mais attendu que, si ce soutènement était vrai, le fondement de l'action, qui suppose que l'intimé a acquis la construction par accession, viendrait à manquer;

« Par ces motifs, la Cour confirme, etc. » (Du 14 mars 1853. — Cour de Cologne. — 1re Ch. — Aff. MUZ C. GRAEBER.)

COMPÉTENCE COMMERCIALE. — BLANCHISSEUR DE LINGE.

Un blanchisseur de linge est commerçant.

Le Tribunal de commerce est compétent pour connaître de la demande formée contre lui en paiement de travaux de construction d'un lavoir, faits pour les besoins de sa blanchisserie.

JUGEMENT. — « Attendu que, si Hervieux prétend que la créance dont le paiement lui est réclamé a une cause civile, il résulte au contraire des explications des parties et des pièces produites que les fournitures qui en font l'objet ont été faites à Hervieux, blanchisseur, pour la construction d'un bâtiment comprenant un lavoir et tout ce qui constitue une blanchisserie, ce qui imprime à la dette un caractère commercial;

« Qu'il s'ensuit que le Tribunal est compétent;

« Par ces motifs, le Tribunal, etc. » (Du 19 mai 1853. — Tribunal de commerce de Paris. — Aff. OVIDE-MARTIN C. HERVIEUX.)

OBSERVATIONS. — V. Nouveau DALLOZ : Vo *Contrainte par corps*, no 419, 1o et Vo *Acte de commerce*, no 159.

Conf. Paris, 16 juillet 1828. Cet arrêt décide que le Tribunal de commerce est compétent pour connaître des conventions intervenues entre un blanchisseur et ses ouvriers à gages, sur le motif qu'un blanchisseur est un commerçant. A ce *titre il* avait condamné le blanchisseur par corps.

Sur le pourvoi, la Cour de cassation cassa cet arrêt, le 15 avril 1829, par le motif que la contrainte par corps avait été prononcée dans un cas où elle n'était pas spécialement autorisée par la loi du 15 germinal an VI. Mais la Cour s'abstint de discuter la question de compétence relative à la nature de l'établissement.

Dans une instance où il s'agissait d'une réclamation formée par un hôtelier contre son blanchisseur, la Cour de Rouen se prononça contre la compétence commerciale : « Attendu que les Tribunaux de commerce sont des Tribunaux d'exception; — Que le fait de blanchissage de linge ne constitue un fait de commerce dans le sens des art. 631 et 632 du Code de commerce, ni de la part d'un blanchisseur, ni de la part d'un maître d'hôtel. » (Cour de Rouen, du 5 avril 1838. — Aff. Mersent-Desbarres c. Delahaye.)

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — USURPATION DE TITRE.

En cas de similitude évidente entre les dénominations prises successivement par des Sociétés qui ont un objet identique, il y a lieu d'ordonner que la Société la plus récente supprime le titre emprunté à la Société la plus ancienne.

JUGEMENT. — « Attendu que depuis plusieurs années la Société anonyme dont Thomas Alvarès est directeur-gérant s'est constituée sous le titre de l'*Aigle*, en vertu d'une ordonnance du 18 mai 1845, pour les assurances à primes fixes contre l'incendie;

« Que cette Société est connue sous cette dénomination tant à Paris que dans les départements;

« Attendu que, bien postérieurement, Ramasse a formé, pour les assurances contre l'incendie, une autre Société à laquelle il a d'abord donné la dénomination de la *Patriote, Compagnie d'assurances mutuelles;*

« Que, depuis, il a substitué à cette dénomination déjà prise dans les statuts celle de l'*Aigle impériale;*

« Attendu que la similitude est évidente et que l'objet des deux Sociétés, étant identique, peut autoriser des erreurs préjudiciables;

« Attendu toutefois que Ramasse déclare aujourd'hui renoncer à prendre le titre de l'*Aigle;*

« Qu'en raison de la bonne foi dont il excipe, et des suppressions qu'il déclare être prêt à opérer, il n'y a lieu de faire droit à la demande en dommages-intérêts;

« Par ces motifs, le Tribunal dit que, conformément à ses offres, Ramasse sera tenu de supprimer de ses statuts, prospectus, enseignes et autres pièces, le titre de l'*Aigle*, sinon sera fait droit; condamne Ramasse aux dépens pour tous dommages-intérêts. » (Du 12 août 1853. — Tribunal de commerce de Paris. — Aff. ALVARÈS c. RAMASSE.)

OBSERVATIONS. — V. *Conf.* : BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, 307 et suivants.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Sauvage.

VOIRIE. — ROUTE PROVINCIALE. — FAÇADE. — RÉPARATION. ALIGNEMENT. — DÉMOLITION.

Quand il y a réparation seulement à la façade d'une maison longeant une route provinciale, mais sans aucune emprise sur le domaine public, le Tribunal n'a pas à ordonner nécessairement la démolition. Loi du 1er février 1844, art. 10 et 14.

Il en est surtout ainsi quand on n'a pas allégué l'existence d'un plan d'alignement d'après lequel le riverain aurait été astreint au recul.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. DE BANDE.)

Le 30 avril 1853, procès-verbal constatant que la dame De Bande, veuve Limet, fait réparer la façade de sa maison donnant sur une route provinciale, à Andennes, sans y être autorisée.

Le 20 mai suivant, jugement par le Tribunal de simple police qui la condamne à 25 fr. d'amende par application de l'art. 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836, de l'art. 1er de la loi du 1er mai 1849, et de l'art. 1er de la loi du 6 mars 1818.

« Attendu qu'il résulte dudit procès-verbal et de l'aveu de la prévenue que, le 30 avril dernier, elle a fait reconstruire la façade de sa maison donnant sur la rue de Baye (route provinciale), à Andennes, sans y être autorisée ni suivre les alignements qui lui ont été prescrits, et malgré la défense lui faite par le cantonnier rédacteur du procès-verbal, ce qui constitue de sa part une contravention prévue par l'art. 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836. »

Appel par le procureur du roi de Namur, fondé sur ce qu'on a omis d'ordonner la démolition.

Jugement qui confirme par le motif que, si les constructions dont il s'agit ont été faites illégalement, c'est-à-dire avant l'alignement ou malgré l'alignement donné, il n'y a pas eu empiétement sur le domaine public, et que ces reconstructions ne forment aucun obstacle à la viabilité de la route provinciale d'Andennes à Cincy; et attendu, en droit, que le juge ne doit pas absolument ordonner la démolition, le Tribunal déclarant qu'il n'échet de l'ordonner dans l'espèce.

Pourvoi par le procureur du roi de Namur.

L'avocat-général a estimé que, si la difficulté devait être résolue par l'arrêté du 29 février 1836, expliqué par les arrêtés ultérieurs des 12 mai 1840 et 9 juillet 1842, ainsi que par les principes sur la séparation du pouvoir judiciaire et de l'autorité administrative, il y aurait lieu d'annuler la décision attaquée; mais que, la matière étant régie par les art. 10 et 14 de la loi du 1er février 1844, dont la portée a été clairement indiquée dans le rapport de la section centrale, et dans les explications fournies à la Chambre des représentants par MM. De Garcia, rapporteur, et Raikem, membre de la section centrale, les Tribunaux n'étaient pas astreints à l'obligation d'ordonner la démolition des travaux quand il n'y avait pas emprise ou occupation du sol public; « quand il y a lieu à reculement, disaient ces deux membres, ce n'est pas toujours un motif pour ordonner la démolition (1). » Dans l'espèce, on se trouvait donc en présence d'une décision en fait échappant à la censure de la Cour de cassation.

Pour rejeter le pourvoi, la Cour n'a pas cru devoir résoudre cette question.

ARRÊT. — « Vu les art. 10 et 14 de la loi du 1er février 1844;

« Attendu que le jugement attaqué constate en fait que la défenderesse, en faisant, sans autorisation, quelques réparations à la façade de sa maison, n'a fait aucune emprise sur le domaine public;

« Qu'il n'a pas même été allégué qu'il existât un plan d'alignement auquel il aurait été contrevenu;

« Que dans ces circonstances le juge a pu se dispenser d'ordonner la démolition de l'ouvrage exécuté, sans contrevenir à la loi;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. » (Du 24 octobre 1853.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÉGE.

INJURE. — FONCTIONNAIRE. — DÉMISSION. — CONSEIL COMMUNAL. — DÉLIBÉRATION. — SIGNATAIRES. — COMPÉTENCE.

Les membres d'un Conseil communal, signataires du procès-verbal de séance contenant une délibération conçue en termes injurieux pour un tiers peuvent être poursuivis et condamnés de ce chef par les Tribunaux de répression.

Ce n'est pas là empiéter sur l'indépendance du pouvoir administratif.

La prescription spéciale établie par le décret du 20 juillet 1831 pour les injures dirigées contre des fonctionnaires à raison de leurs fonctions n'est pas applicable lorsqu'au moment de l'injure l'offensé n'était plus revêtu de ses fonctions.

(STREEL C. DANDOY ET CONSORTS.)

Le Conseil communal de Jeneffe fut saisi d'une opposition de Streel, ancien bourgmestre, à la vente annoncée de certains terrains vagues.

Il statua en séance du 5 février 1853; le procès-verbal est ainsi rédigé :

« Présents : MM. Dandoy, bourgmestre, président; Gilles Gathy et Paschal Lekane, échevins; Joseph Borsu et Laurent Van Loubleck, conseillers.

Revu sa délibération du 22 décembre dernier, tendante à faire vendre : 1° Le sentier de la Vaux, traversant la prairie de madame veuve Streel et celle de M. De Lantremange; et 2° les parties du chemin restées vagues, depuis le bien de la veuve Leclerq, jusqu'à et y compris certains endroits du jardin du bourgmestre;

Vu le procès-verbal *de commodo et incommodo*, dressé à cet effet, et d'où il résulte que madame veuve Streel forme opposition à la vente du sentier ainsi qu'à la partie du chemin qui longe ses étables, sous *prétexte* qu'elle en est propriétaire;

Considérant premièrement que, d'après les lois existantes, tout terrain vague en dehors de toute clôture et où le public a toujours eu accès sans aucune entrave, est réputé propriété communale; que ce principe est tellement vrai et laisse si peu de

(1) V. TIELEMANS, V° *Démolition*, p. 85.

doute que, le 23 mars 1847, alors que M. Streel, signataire de l'opposition, était bourgmestre, il a fait vendre lui-même de ce chemin, n° 1, les parties en trop, qui longeaient les biens de la veuve Paschal-Delvil, celui de madame Lhoest, de la veuve Gathy, de Louis Doyen, de Gilles Saal, de la veuve Deben et de Hubert Delvaux, et qui ont été achetées par ces mêmes personnes sans nulle opposition; que si *alors* M. Streel avait eu le sentiment d'un administrateur intègre, voulant mesurer tout le monde à la même aune, il aurait eu soin de faire vendre également et d'acheter comme les autres ces deux à trois petites verges qui se trouvent vis-à-vis de sa ferme et dont il prétend être propriétaire;

Considérant, quant au sentier dit de *la Vaux*, qu'il a toujours été libre en toute saison au public; qu'il était entre deux haies, en dehors des clôtures de la prairie de l'opposante; qu'ainsi c'est une servitude à l'usage du public et dont madame Streel ne peut pas s'emparer sans la racheter;

Considérant finalement que, en voulant vendre tous les chemins, sentiers et parties de chemins devenus inutiles, le Conseil communal n'est animé que du bien-être général de la commune, en lui créant des ressources afin de pouvoir encore empierrer d'autres chemins, qui sont pour ainsi dire impraticables;

Par ces motifs, le Conseil décide que ces oppositions, nées d'un esprit d'*intérêt* et de *tracasserie* ne sont nullement fondées et prie par conséquent l'autorité supérieure de passer outre en accordant le plus tôt possible l'autorisation dont il s'agit;

Une expédition de la présente sera transmise à madame veuve Streel pour information;

Fait en séance, à Jeneffe, le 5 février 1853;

(*Signé*) Dandoy, G. Gathy, P. Lekane, L. Van Loubleck, J. Borsu.

Ce procès-verbal fut signé, on le voit, par tous les présents, comme le veut l'art. 67 de la loi communale pour les procès-verbaux rédigés *séance tenante*.

Streel se prétendit injurié et porta plainte.

Assignation en simple police, à la requête du ministère public.

Le juge de paix se déclare incompétent d'office, les imputations lui semblant constituer la calomnie.

Appel par Streel, partie civile.

Les intimés soutiennent l'incompétence du pouvoir judiciaire pour juger l'acte d'un corps administratif, tel qu'un Conseil communal, que l'autorité administrative seule peut annuler ou blâmer; que le Conseil communal, et non les individus, sont ici en cause, puisqu'on poursuit tous les membres présents, alors qu'il est impossible de savoir qui a voté pour ou contre la délibération injurieuse; que la signature du procès-verbal de séance par tous les présents, quelque fût leur vote, était exigé par la loi.

Enfin, ils opposent la prescription, fondée sur ce que depuis la délibération jusqu'au premier acte de poursuite il s'était écoulé plus de trois mois.

Jugement. — « Vu l'art. 471, n° 11, du Code pénal; les articles 162 et 194 du Code d'instruction criminelle et l'art. 1382 du Code civil;

« Attendu, en ce qui concerne l'exception d'incompétence admise d'office par le premier juge, que les imputations dirigées contre Streel dans la délibération du 5 février 1853, n'avaient pas le caractère de précision et de publicité requis par l'art. 367 du Code pénal pour constituer le délit de calomnie; qu'elles rentraient dès lors sous les dispositions des art. 376 et 471, n° 11, du même Code, et que c'est à tort que le premier juge a refusé d'en connaître;

« Attendu que la matière est disposée à recevoir une décision définitive; que les parties ont conclu au fond et qu'il y a lieu d'évoquer, aux termes des art. 174 du Code d'instruction criminelle et 473 du Code de procédure civile;

« Attendu, en fait, que les prévenus ont, dans la délibération précitée et sans avoir été provoqués, imputé à Streel, ancien bourgmestre de Jeneffe, de n'avoir pas eu le sentiment d'un administrateur intègre, alors qu'il était bourgmestre, pour n'avoir pas fait vendre une parcelle de terrain communal située vis-à-vis de sa ferme et dont il se prétend propriétaire, ajoutant que l'opposition formée par ledit Streel, au nom de sa mère, est née d'un esprit d'intérêt et de tracasserie;

« Attendu qu'en recherchant si cette délibération est conçue en termes injurieux pour le plaignant, l'autorité judiciaire n'empiète en rien sur le pouvoir administratif; que la décision du Tribunal, quelle qu'elle soit, ne portera aucune atteinte à la force et à la valeur de cet acte au point de vue administratif, puisque le rejet de l'opposition de la veuve Streel subsistera après comme avant cette décision;

« Que, d'autre part, les prévenus ont été poursuivis individuellement, et non pas comme formant un corps constitué; que leur qualité de bourgmestre, d'échevins et de conseillers communaux ne peut les mettre à l'abri de la répression pour les actes délictueux par eux commis, même dans l'exercice de leurs fonctions;

« Attendu que le caractère injurieux de la pièce incriminée est manifeste; que les signataires de cette pièce se sont, par leur signature, approprié les injures qu'elle contient, et qu'ils en ont assumé la responsabilité, tant sous le rapport pénal que sous le rapport de la réparation déterminée par l'article 1382 du Code civil;

« Attendu, quant à la prescription des art. 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831, qu'elle est inapplicable dans l'espèce, la personne injuriée n'étant pas fonctionnaire public au moment où les imputations ont été proférées;

« Attendu que la partie civile n'a fourni aucun élément d'appréciation du dommage causé, et que, dans l'espèce, la condamnation aux frais pour toute réparation paraît suffisante;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Colette, juge, en son rapport, et M. De Lebidart, substitut du procureur du roi, qui s'en est rapporté à justice, met à néant le jugement dont est appel; dit que le Tribunal de simple police était compétent pour statuer sur la demande lui soumise; évoquant et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, sans avoir égard aux moyens et exceptions des prévenus, les condamne chacun et solidairement à 5 fr. d'amende et aux frais des deux instances, tant envers la partie publique qu'envers la partie civile, et ce pour tenir lieu de tous dommages-intérêts envers cette dernière. » (Du 11 novembre 1853. — Plaid. Me L'Hoest.)

QUESTIONS DIVERSES.

GARDE CIVIQUE. — RÉCUSATION. — CONSEIL DE DISCIPLINE. OFFICIER RAPPORTEUR.

En matière de récusation pour les membres des Conseils de discipline de la garde civique on suit les principes écrits au Code de procédure civile. Loi du 31 décembre 1850, art. 92; loi du 8 mai 1848, art. 100.

L'officier rapporteur, étant partie principale dans les poursuites qu'il dirige, n'est pas récusable. Code de procédure civile, article 381.

Arrêt. — « Sur l'unique moyen de cassation proposé par le demandeur et déduit de ce que l'officier rapporteur Eyerman, étant son beau-frère, aurait dû s'abstenir d'exercer dans cette affaire les fonctions de ministère public:

« Vu l'art. 92 du décret du 31 décembre 1850, sur la garde civique, et les art. 378, 379, 380 et 381 du Code de procédure civile;

« Attendu qu'en statuant par le premier des articles précités « que les Conseils de discipline suivent la même marche que les « Tribunaux ordinaires dans l'instruction et les débats, » le législateur s'est référé au droit commun par tous les points non spécialement réglés par les lois sur la garde civique;

« Attendu que ces lois ne contiennent aucune disposition relative à l'instruction et au jugement des récusations des membres des Conseils de discipline;

« Attendu que le Code de procédure renferme seul des dispositions relatives à la récusation des magistrats; que ces dispositions forment donc en cette matière le droit commun applicable à tous les Tribunaux, par conséquent aussi aux Conseils de discipline;

« Attendu que, d'après l'art. 381 dudit Code, le ministère public est récusable, comme les juges, et pour les causes déterminées par l'art. 378 du même Code, lorsqu'il est partie jointe, mais qu'il n'est pas récusable lorsqu'il est partie principale;

« Attendu que l'officier rapporteur de la garde civique est, comme ministère public, partie principale dans les poursuites qu'il dirige;

« Que de tout ce qui précède il suit que l'officier rapporteur Eyerman, quoique beau-frère du demandeur, n'était pas récusable; qu'ainsi son intervention dans l'affaire n'a pu vicier ce jugement ni donner ouverture à cassation;

« Par ces motifs, et attendu que la procédure est d'ailleurs régulière, que les formalités substantielles et prescrites à peine de nullité ont été observées, et qu'il a été fait une juste applica-

tion de la loi pénale, la Cour, rejette le pourvoi, condamne le demandeur à l'amende de 18 fr. 75 cent. et aux dépens. » (Du 17 janvier 1853. — Cass. — Aff. De Baeremacker)

Observation. — V. Chauveau sur Carré, art. 381, Quest. 1595.

DROIT D'ACCISE. — USINE. — REFUS DE VISITE.

Il ne suffit pas, pour qu'il y ait contravention à l'art. 199 *de la loi du* 26 *août* 1822, *que les employés de l'administration aient trouvé la porte de l'usine close et que, en remuant le loquet, ils aient senti qu'elle était fermée à l'intérieur; il faut, de plus, qu'ils aient annoncé leur présence, soit en faisant un appel aux personnes de l'intérieur, soit en sonnant ou en frappant à la porte, et que leurs tentatives aient été inutiles.*

Arrêt. — « Attendu qu'il résulte du procès-verbal rédigé à charge du prévenu, le 10 novembre 1852, et des dépositions des témoins entendus que les employés, lors de leur visite, ont trouvé la porte de l'usine close, et que, en remuant le loquet, ils ont senti qu'elle était fermée à l'intérieur;

« Attendu qu'il en résulte aussi que les employés n'ont fait aucun devoir pour annoncer leur présence à la porte et pour avoir accès à l'usine, soit en faisant un appel aux personnes à l'intérieur pour se faire ouvrir, soit en sonnant ou frappant à la porte, d'où il suit que, d'après l'art. 199 de la loi générale du 26 août 1822, *il n'y a pas eu de refus d'exercice*;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit sur l'appel interjeté par le prévenu, met le jugement dont appel à néant; émendant, acquitte le prévenu de l'inculpation et condamne l'Administration aux frais. » (Du 3 août 1853. — Cour de Gand. — Aff. Heyndericx. — Plaid. MMes De Paepe, Libbrecht.)

FAUX TÉMOIGNAGE. — ALTÉRATION DE LA VÉRITÉ. — DÉFENSE DE SOI-MÊME.

Il n'y a pas faux témoignage punissable lorsque le témoin, en altérant la vérité, ne l'a fait que pour ne pas s'accuser.

Jugement. — « Attendu qu'il est acquis à la cause que la garde des bêtes à cornes appartenant à Simon B..., surprises en délit de pâturage dans la propriété de Henri d'H..., était confiée à la prévenue;

« Attendu que les questions qui lui furent posées, et à raison desquelles elle est poursuivie pour avoir, sous la foi du serment, fait un faux témoignage en justice, étaient de nature à la compromettre et à l'exposer à des poursuites et à des condamnations correctionnelles;

« Attendu dans cet état que si de l'instruction et de l'aveu de la prévenue il est résulté qu'elle a perpétré le faux témoignage qui lui est imputé, l'esprit et la théorie générale de nos lois repoussent l'idée que la peine de faux témoignage soit encourue par celui qui n'a posé un fait semblable que pour ne pas proclamer sa turpitude ou sa culpabilité;

« Que cette doctrine est enseignée par les commentateurs les plus distingués de nos lois criminelles, et étayée de l'autorité puissante des lois romaines qui la concernent;

« Attendu, au surplus, qu'il est établi par l'instruction que la prévenue ne jouit pas de toutes ses facultés intellectuelles, et, par suite, qu'elle ne peut être considérée comme ayant commis le faux témoignage avec l'intelligence et l'intention indispensables pour constituer le délit qui lui est imputé;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte, etc. » (Du 29 janvier 1853. — Tribunal correctionnel de Namur. — Aff. Flore M... — Plaid. Me Capelle.)

Observations. — V. *Conf.* : Carnot, Bourguignon, *Jur. des Codes crim.*, sur l'art. 361 du Code pénal;— Chauveau et Hélie, édit. belge, nos 3050 et suiv.; — Dalloz, Vo *Témoins*, sect. 4, art. 9; — Rép. du J. du Pal., Vo *Faux témoignage*, nos 67 et suiv.; — Rauter, t. II, p. 490; — Cass. Fr., 22 pluviôse an II; — Grenoble, 21 février 1844; — Bruxelles, 21 février 1853.

Contra : Cass. Fr., 27 août 1824; 22 avril 1847; 23 décembre 1847.

REVUE DES TRIBUNAUX ANGLAIS.

NULLITÉ DE MARIAGE.

Une vieille dame à figure respectable est venue solliciter l'assistance du magistrat de police de Westminster, à propos de faits qu'elle formule dans sa plainte en ces termes :

« J'ai une fille, âgée de dix-sept ans, qui vient de se marier. Cependant ce n'est pas un mari qu'elle a épousé. Le jour de son mariage, j'avais tout lieu de croire que je l'avais unie à un homme. Après la cérémonie, nous nous rendîmes tous les trois à York, où nous avions décidé de passer la lune de miel. En arrivant dans cette ville, ma fille, au moment de se coucher, découvrit que son mari n'était qu'une femme. Plus tard nous avons appris que la personne, qui s'était ainsi jouée de nous, en s'introduisant dans notre maison sous des habits d'homme, était mère de trois enfants.

M. Broderip. — J'avoue, madame, que j'ai été on ne peut plus étonné en voyant sur les registres de la Cour l'indication de votre affaire, mais, avant tout, je dois vous demander où ce mariage d'un nouveau genre a été célébré.

La dame. — Devant le recteur de l'église de Highgate.

M. Broderip. — Eh bien! il faut vous adresser aux magistrats de ce district. »

En sortant de la salle d'audience, cette dame a raconté aux personnes qui remplissaient la pièce d'attente les étranges détails que voici :

« Le pseudo mari s'est d'abord introduit chez moi sous le nom de mistriss Panton. Elle portait alors les habits de son sexe. D'agréables rapports d'intimité s'établirent entre nous. Au bout de quelques mois les choses en étaient là, lorsqu'un beau matin je ne fus pas peu surpris en voyant mistriss Panton entrer chez moi en habits d'homme.

— Je ne suis pas le moins du monde une femme, me dit-elle; je m'appelle Albert Guelph, et comme j'ai le malheur d'être l'un de ces fils du roi George IV et de la reine Caroline dont on n'a jamais voulu révéler l'existence au public, j'ai dû jusqu'ici garder le plus profond secret sur tout ce qui est relatif à ma personne.

Mais l'amour que m'a inspiré la beauté de votre fille me force à vous faire connaître un secret que jusqu'ici j'avais été assez fort pour tenir caché au fond de mon cœur. Je me suis donc décidé à me présenter à vous sous les habits de mon sexe, et à laisser pour jamais ces vêtements de femme sous lesquels j'ai dû pendant tant d'années me déguiser pour obéir aux volontés d'une vieille dame que je rencontre à certains jours donnés dans Hyde Park, et qui me fournit tout l'argent dont j'ai besoin. Le bon goût et la richesse de la toilette de ce prétendu M. Guelph, l'aisance dont il paraissait jouir, car il avait toujours de l'argent en abondance, me firent croire tout ce qu'il jugea à propos de me débiter.

Quand la demande de mariage me fut ensuite faite, j'y consentis d'autant plus volontiers que je me souvenais que, pendant les précédentes visites de la soi-disant mistress Panton dans ma maison, elle avait parfois couché avec ma fille. Le 12 septembre 1853, ma fille échangea son nom de miss Robbins pour celui de madame Guelph. Mais hélas! nous ne tardâmes pas à découvrir que mistriss Panton ou M. Guelph n'était, après tout, qu'une femme. Pendant une année toute entière, ma fille, des sentiments de laquelle on s'est indignement joué, s'est refusée à croire qu'elle était victime d'une insigne mystification. Aujourd'hui, cependant, elle est tout à fait désabusée. »

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal, en date du 15 décembre 1853, le sieur Grau, notaire à Petegem, est nommé notaire à Audenarde, en remplacement du sieur De Mulder, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal, en date du 15 décembre 1853, le sieur Devos, candidat-notaire à Audenarde, est nommé notaire à Petegem, en remplacement du sieur Grau.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal, en date du 15 décembre 1853, le sieur Bert, candidat-notaire à Nivelles, est nommé notaire à Nivelles, en remplacement de son père, démissionnaire.

Huissier. — Nomination. — Par arrêté royal, en date du 15 décembre 1853, le sieur Pasteyns, candidat-huissier à Louvain et commis-greffier près la justice de paix de Haecht, est nommé huissier près le Tribunal de première instance de Louvain, en remplacement de son père, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge-suppléant. — Démission. — Par arrêté royal, en date du 22 décembre 1853, la démission du sieur Vermeire, de ses fonctions de juge-suppléant à la justice de paix du canton de Hamme, est acceptée.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

CASERNEMENT. — DÉCRETS DE 1810. — ARRÊTÉS DE 1814. MAGASINS MILITAIRES. — CONVENTION. — DÉCRETS DES 23 AVRIL ET 30 JUILLET 1810. — INTERPRÉTATION.

Les obligations résultant du casernement des troupes, imposé aux villes par le régime des arrêtés de 1814, *n'ont pas absorbé celles qui, n'étant pas l'accessoire du logement des hommes et des chevaux, étaient spécialement affectées à l'usage des bâtiments cédés aux villes par les décrets des* 23 *avril et* 30 *juillet* 1810.

Spécialement : *Les arrêtés de* 1814, *sur le casernement, n'ont pas absorbé l'obligation résultant pour la ville d'Anvers des décrets précités de* 1810, *de faire servir l'hôtel de Salm-Salm, pour partie, à des magasins militaires* (1). Décrets des 23 avril et 30 juillet 1810. — Arrêtés du prince souverain des Pays-Bas, des 26 juin, 3 et 11 août et 15 décembre 1814. — Règlement général sur le casernement, du 30 juin 1814.

L'arrêté royal du 20 *décembre* 1819, *qui a confirmé la ville d'Anvers dans la pleine propriété de l'hôtel de Salm-Salm, et l'arrêté du Régent qui l'a autorisée à disposer de cet hôtel, n'étant ni des lois ni des actes ayant l'autorité de la loi, il entrait dans les pouvoirs du juge de décider souverainement que ces arrêtés n'ont pas relevé la ville d'Anvers de l'obligation de fournir à l'Etat des magasins militaires résultant pour elle du décret du* 30 *juillet* 1810.

Les décrets des 23 *avril et* 30 *juillet* 1810 *ne sont pas des conventions. En conséquence l'art.* 1162 *du Code civil ne leur est pas applicable.*

(LA VILLE D'ANVERS C. L'ÉTAT BELGE.)

Les faits de cette cause, ainsi que l'arrêt attaqué, du 23 mars 1852, sont rapportés BELGIQUE JUDICIAIRE, VII, 913, et X, 664; nous y renvoyons pour l'intelligence de l'arrêt suivant.

Pourvoi contre l'arrêt du 23 mars 1852.

Il ne s'agissait plus, devant la Cour de cassation, que du point de savoir si, par les arrêtés de 1814, qui ont mis le casernement des troupes à la charge des administrations locales, la Ville d'Anvers, demanderesse, avait été libérée du devoir de fournir à l'Etat des magasins militaires en remplacement de ceux auxquels était affecté, pour partie, l'hôtel de Salm-Salm, qui lui avait été cédé par les décrets impériaux des 23 avril et 30 juillet 1810.

Quatre moyens, auxquels la défense opposait une fin de non-recevoir, qui les embrassait tous, servaient de base au pourvoi. Cette fin de non-recevoir était fondée sur ce que les dispositions invoquées, ou bien n'avaient pas l'autorité de la loi à défaut de publication, ou bien n'étaient pas suffisamment désignées, ou bien enfin appartenaient à des mesures d'administration d'intérêt privé, dont l'appréciation ne pouvait être déférée à la censure de la Cour.

PREMIER MOYEN. — Fausse interprétation des décrets des 23 avril et 30 juillet 1810.

Fausse interprétation et violation de l'arrêté du prince souverain du 26 juin 1814, dans son ensemble, et spécialement de ses art. 1, 2 et 3; de l'arrêté royal du 30 juin 1814; de l'arrêté du 3 août 1814, spécialement de son article 1er; de l'arrêté du 21 août de la même année; enfin de l'arrêté du 18 décembre, aussi de 1814;

En ce que les arrêts dénoncés ont refusé de reconnaître que les obligations spéciales de casernement, « imposées à certaines villes par les décrets de 1810, ont été absorbées par les obligations que le régime de 1814 a imposées à toutes les villes, en leur faisant l'abandon des édifices consacrés au logement des troupes. »

« L'arrêt du 27 juin 1849, disait la demanderesse, reconnait que les décrets de 1810 sont des actes d'administration publique et non d'intérêt privé.

A l'époque de 1810, la législation en vigueur faisait des logements militaires une charge exclusive de l'Etat; celui-ci a cherché à s'en décharger en la reportant en partie sur les départements et les communes, et delà les décrets des 23 avril et 30 juillet 1810.

Cependant, les mesures prises par ces deux décrets ne concernaient que certaines villes, et deux autres décrets des 7 août et 15 octobre de la même année, un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 29 mars 1811, avaient établi un règlement pour les travaux de casernement qui s'exécutaient sur les fonds des villes (TIELEMANS, Rép., V° *Abandon*, t. Ier, p. 27).

Lors de la séparation de la Belgique et de la France, ce système a été changé. Après 1814, le casernement des troupes est devenu une charge communale. Les bâtiments appartenant à l'Etat, qui servaient pour le casernement des troupes ou pour les écuries militaires, ont été cédés aux villes à charge de leur conserver leur affectation spéciale, et, moyennant une indemnité à payer par l'Etat, ces dernières ont été tenues de fournir le matériel nécessaire au couchage.

Entre ce système nouveau et le système antérieur, il y a incompatibilité. Certaines villes n'ont pu demeurer en partie soumises au régime impérial et être en partie placées sous le régime nouveau introduit, pour toute la Belgique, par les arrêtés-lois de 1814.

Par l'arrêté-loi du 26 juin 1814, l'Etat s'est déchargé, sans aucune restriction, des obligations du casernement (art. 1er); au lieu d'un casernement de 4,000 hommes, qui lui était assigné antérieurement, la ville d'Anvers est tenue d'un casernement illimité. L'arrêté du 26 juin 1814 a donc anéanti la situation faite antérieurement par les décrets de 1810. Il l'a anéantie, puisque, par son art. 2, il affecte à la ville les bâtiments de l'Etat, et absorbe ainsi les droits que ce dernier pouvait avoir d'après les décrets de 1810.

En décidant que les décrets de 1810 peuvent coexister avec les arrêtés de 1814, les arrêts attaqués ont donc faussement interprété et violé toutes les dispositions invoquées à l'appui du premier moyen de cassation. »

Le pourvoi signalait, en outre, comme étant en contradiction entre eux, les deux arrêts dénoncés, en ce que, d'après le premier arrêt, la ville n'était pas tenue à fournir des magasins pour le génie militaire; qu'il lui suffisait, dès lors, de fournir la preuve qu'elle pourvoyait au casernement dans les limites auxquelles elle pouvait être tenue en ce qui concerne l'hôtel de Salm-Salm; qu'il n'était point contesté qu'elle avait établi cette preuve et que cependant le second arrêt du 23 mars 1852 repoussait l'autorité de cette preuve en se fondant sur ce que la Ville n'avait pas établi des magasins pour le génie, ce à quoi elle restait tenue en vertu des décrets de 1810, mais seulement ceux né-

(1) PASINOMIE, t. Ier, p. 93, 181, 183, 206 et 246. — V. aussi, sur ce qui concerne le casernement des troupes, avant les décrets des 23 avril et 30 juillet 1810 et jusqu'en 1814, les lois des 24 mai, 25, 27 et 30 juin, 4, 5 et 8 juillet 1791, et le règlement du 23 mai 1792.

cessaires pour les habillements militaires par suite des arrêtés de 1814, ce qui ne pourrait être vrai qu'autant que les décrets de 1810 ne constituassent qu'un contrat, une convention d'intérêt privé, et non une mesure d'administration publique.

RÉPONSE. — Le pourvoi, dans son ensemble, manque de base.

Premièrement, parce que le décret du 30 juillet 1810 n'a pas été inséré au BULLETIN DES LOIS, et qu'aucun des arrêtés de 1814, qui tous sont rappelés successivement à l'appui des quatre moyens de cassation, n'a pas non plus été publié dans les formes prescrites à cette fin, à l'exception de celui du 21 août, qui se trouve au BULLETIN OFFICIEL.

Deuxièmement, parce que le décret du 23 avril 1810 qui, lui, a été publié, n'est qu'un acte d'intérêt privé qui ne revêt pas les caractères de la loi.

Troisièmement, parce que l'arrêté royal du 20 décembre 1819 et l'arrêté du régent de la Belgique, du 16 juin 1831, invoqués à l'appui des deuxième et troisième moyens de cassation, n'ont pas non plus reçu l'authenticité de la loi par la publication et ne comportent, en outre, que des mesures d'intérêt privé.

Quatrièmement enfin, parce que, dans l'espèce, la Cour d'appel n'ayant eu à interpréter aucune convention, l'article 1162 du Code civil, cité au quatrième moyen, ne peut avoir reçu aucune atteinte, et que, si le décret du 23 avril 1810, ainsi que l'arrêté royal du 21 août 1814, avaient pu être violés, ce ne pourrait être que par relation avec les autres dispositions invoquées à l'appui du pourvoi, lesquelles ne pouvant servir de base à un pourvoi en cassation, doivent rester en dehors du débat.

Le défendeur concluait de là qu'il ne pouvait y avoir lieu, pour la Cour, d'entrer dans l'examen du pourvoi.

Abordant néanmoins la discussion, il répondait au premier moyen :

« Il est vrai que les arrêtés de 1814 ont changé le système établi sous l'empire, en ce qui concerne le casernement des troupes; il en résulte donc que les communes peuvent disposer des bâtiments qu'elles avaient reçus pour le logement des hommes et des chevaux; mais il ne s'ensuit pas qu'elles puissent également distraire de leur destination ceux qui avaient été affectés à une destination spéciale.

L'arrêté du 26 juin 1814 est formel. Il ne s'occupe que des casernes et des écuries (art. 2).

En fait : il résulte des décrets de 1810 que l'hôtel de Salm-Salm avait été concédé pour servir non de caserne ou d'écuries, mais pour magasins militaires.

L'arrêt attaqué constate qu'en 1830 cette affectation spéciale durait encore.

L'obligation de loger les hommes et les chevaux et l'obligation de fournir des magasins sont deux devoirs entièrement distincts et dont l'un n'absorbe aucunement l'autre.

En 1814, comme en 1830, l'hôtel de Salm-Salm servait pour magasins militaires. Les arrêtés de 1814, qui n'avaient en vue que le casernement, n'ont donc pas atteint cet hôtel si ce n'est pour la partie qui, d'après les décrets de 1810, pouvait en être distraite pour le casernement. Or l'arrêt attaqué, interprétant souverainement les décrets de 1810, décide, en fait, que l'hôtel de Salm-Salm a été affecté originairement au logement des troupes et des chevaux et à des magasins militaires. »

DEUXIÈME MOYEN. — Ce moyen était présenté dans la supposition où, malgré les arrêtés de 1814, les décrets de 1810 fussent encore applicables.

Fausse interprétation et violation de l'arrêté du roi des Pays-Bas, du 20 décembre 1819, et de l'arrêté du régent de la Belgique, du 16 juin 1831; violation des arrêtés de 1814 cités au premier moyen; fausse application des décrets de 1810 également cités.

Aux termes de l'art. 5 du décret de 23 avril 1810, les villes qui, sans autorisation du chef de l'Etat, auraient disposé, pour une autre destination, des bâtiments qui leur étaient cédés, étaient tenues de pourvoir, à leurs frais, au logement des troupes qui se trouvaient dans leur enceinte.

Par l'arrêté royal du 20 décembre 1819, la Ville demanderesse a été confirmée dans la pleine propriété des bâtiments qui lui avaient été cédés en 1810, à la charge de pourvoir au logement de la garnison conformément aux ordonnances existantes.

Les ordonnances existantes étaient les arrêtés de 1814. D'après ces arrêtés, les villes étaient tenues de pourvoir au logement des troupes. Ce devoir, nouveau et absolu, n'avait-il pas fait perdre à la Ville d'Anvers les bâtiments, objet des décrets de 1810? Un doute pouvait rester à cet égard.

C'est ce doute que l'arrêté du 20 décembre 1819 a eu pour but de lever en déclarant que la Ville était confirmée dans la pleine propriété de ces bâtiments à la charge de pourvoir au casernement.

En décidant que la demanderesse est tenue à plus qu'au logement des hommes et des chevaux, les arrêts dénoncés ont donc violé cet arrêté et, au besoin, l'art. 5 du décret du 23 avril 1810.

Ils violent aussi l'arrêté du régent, du 16 juin 1831, puisqu'aux termes de cet arrêté la Ville n'était encore tenue qu'au casernement.

RÉPONSE. — L'arrêté du 20 décembre 1819, non inséré au journal officiel, n'a pas l'autorité de la loi, son application ne peut donc être déférée à la censure de la Cour.

Au surplus la Cour d'appel, interprétant cet arrêté, décide en fait qu'il n'a pas relevé la Ville d'Anvers des charges spéciales qui affectaient les immeubles cédés. Sous ce rapport, les arrêts dénoncés échappent donc encore à l'examen de la Cour de cassation.

Quant à la violation de l'arrêté du régent, du 16 juin 1831, cet arrêté n'a pas plus été publié que celui du 20 décembre 1819 et, en fait, l'arrêt dénoncé proclame que dans cet arrêté, comme dans ceux de 1814, également invoqués à l'appui du moyen, le mot *casernement* ne doit pas s'entendre dans le sens restreint de logement des troupes, hommes et chevaux.

En droit on ne se trouve donc en présence d'aucune loi violée, et, quant à ce qui peut concerner le décret du 23 avril 1810 et l'arrêté du 21 août 1814, les seuls qui aient été publiés, à leur égard, comme à l'égard des autres textes invoqués par le pourvoi, la Cour d'appel s'est bornée à les interpréter en fait.

TROISIÈME MOYEN. — Violation des décrets de 1810 et spécialement de l'art. 5 du décret du 23 avril; violation des arrêtés de 1819 et de 1831; violation des arrêtés de 1814;

En ce que les villes qui disposaient des bâtiments sans autorisation ne pouvaient être tenues à plus qu'au casernement des troupes, à leurs frais, et que la Ville d'Anvers, y pourvoyant, elle ne pouvait être condamnée à plus.

RÉPONSE. — Ce moyen est nouveau et, par conséquent, non recevable.

Au surplus :

Que la Ville demanderesse remplisse entièrement ses obligations quant au casernement, c'est possible, mais c'est là une question que la Cour d'appel n'a pas eu à examiner et qu'elle ne décide ni affirmativement ni négativement. A part le casernement, la Ville était-elle tenue de fournir des magasins militaires, conformément à l'affectation qu'avait reçue l'hôtel de Salm-Salm d'après les décrets de cession de 1810? Là a été le terrain du litige.

Quoi qu'il en soit, si la Ville se prévaut du logement qu'elle donne aux troupes en vertu de l'art. 5 du décret du 23 avril 1810, cela doit alors s'entendre d'un logement sans charges pour l'Etat, ainsi que le voulait le décret. Si elle entend jouir du bénéfice des décrets de 1810, elle doit, dans ce cas, renoncer à l'indemnité que lui paye l'Etat en vertu des arrêtés de 1814, ou bien, si c'est au système introduit par ces arrêtés qu'elle veut donner la préférence, elle doit renoncer aux bâtiments.

Enfin le moyen, qui se fonde sur la violation de l'art. 5 du décret du 23 avril 1810, manque dans tous les cas de base, parce que ce n'est pas par le décret du 23 avril que l'hôtel de Salm-Salm a été cédé à la Ville d'Anvers et a été affecté, au moins pour une partie, à des magasins militaires, c'est par celui du 30 juillet 1810, non publié. Ni

l'art. 5 du décret du 23 avril, ni le décret du 30 juillet suivant, ne peuvent donc avoir été violés.

Quatrième et dernier moyen. — Violation des décrets de 1810 et spécialement de celui du 30 juillet; violation des mêmes arrêtés de 1814; violation de l'art. 1162 du Code civil;

En ce que le décret du 30 juillet 1810, n'affectant l'hôtel de Salm-Salm et les quatre maisons qui en dépendent que pour logements et magasins militaires, et la Ville satisfaisant aux devoirs qui résultent, pour elle, des arrêtés de 1814, la Cour de Bruxelles n'a pu, sans étendre arbitrairement la portée de ce décret, dire comme elle le fait : « qu'il résulte des dispositions générales sur la matière que l'obligation de fournir les magasins nécessaires à l'arme du génie est un devoir commun à toutes les villes de garnison, en vertu des arrêtés et règlement de 1814; » d'où la conséquence, suivant l'arrêt lui-même, que ce n'est pas en vertu du décret de 1810 que la Ville serait tenue de fournir ces derniers magasins, et qu'en interprétant ainsi la convention contre la partie contractante en faveur du stipulant, alors qu'il y avait doute, l'arrêt du 23 mars 1852 contrevient aussi expressément à l'art. 1162 du Code civil.

Réponse. — En fait, l'arrêt dénoncé ne condamne pas la Ville demanderesse à fournir, au département de la guerre, des magasins pour le génie.

Après avoir constaté que l'hôtel de Salm-Salm, conformément à la destination que lui avait donnée le décret du 30 juillet 1810, se trouvait encore, avant les arrêtés de 1814, 1819 et 1831, affecté, pour la portion qu'il détermine, à des magasins militaires, il condamne simplement la Ville à refournir des magasins militaires, de la même étendue, et s'il argumente des arrêtés de 1814 et des règlements, en ce qui concerne les obligations générales des villes de garnison quant à ce qui regarde la partie de ces magasins affectée à l'arme du génie, ce n'est que dans ses motifs. Ce n'est pas à raison des besoins du génie que l'arrêt attaqué fixe l'étendue des magasins que la Ville est tenue de livrer à l'Etat, mais à raison des magasins militaires qu'elle devait conserver dans l'hôtel de Salm-Salm en vertu du décret du 30 juillet 1810 et dont l'Etat disposera comme il jugera convenir.

Enfin, pour ce qui concerne le grief qui se fonde sur ce que la Ville, qui exécute les conventions intervenues entre elle et l'Etat, en ce qui regarde le casernement sur le pied des arrêtés de 1814, ne pouvait en même temps, et dans le doute, être tenue des obligations résultant des décrets de 1810, il a déjà été répondu à ce moyen, tandis qu'il ne peut être question de l'art. 1162 du Code civil, puisque la Cour n'a eu aucune convention à interpréter.

M. le procureur-général Leclercq a conclu au rejet du pourvoi.

A l'occasion du premier moyen, il a particulièrement insisté sur ce que le système des arrêtés de 1814, loin d'être incompatible avec les décrets de 1810, n'était au contraire que la continuation de celui dans lequel ces décrets sont entrés, du casernement des troupes par les administrations communales.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le premier moyen, tiré de la fausse interprétation et de la violation du décret impérial du 23 avril 1810, du décret du 30 juillet suivant, de l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, du 26 juin 1814, et spécialement de ses art. 1er, 2 et 3, de l'arrêté du 30 juin 1818, de celui du 3 août de la même année et de ceux des 21 août et 15 décembre suivants;

« En ce que les arrêts dénoncés ont refusé de reconnaître que les obligations imposées à la ville demanderesse par les décrets des 23 avril et 30 juillet 1810 ont été absorbées par les obligations générales du casernement résultant pour toutes les villes du devoir de caserner les troupes qui se trouvent dans leur enceinte, en vertu du régime introduit par les arrêtés de 1814 :

« Attendu que, sous le régime des lois des 24 mai, 25, 27 et 30 juin, 4, 5 et 8 juillet 1791, et du règlement du 25 mai 1792, l'Etat se chargeait du casernement des troupes et de tout ce qui était relatif au service militaire des places;

« Qu'en 1810 le gouvernement français, entrant dans un système nouveau, celui du casernement par les villes, système complété plus tard par les arrêtés de 1814, l'empereur, par un premier décret du 23 avril 1810, inséré au Bulletin des lois, a déclaré donner en toute propriété à cent et seize villes de France un nombre considérable de casernes, hôpitaux, manutentions, corps de garde et autres bâtiments militaires dont la remise devait être faite en vertu de décrets spéciaux pour chaque ville à la charge de les entretenir, et sous la condition que si elles les employaient sans autorisation du Gouvernement à une autre destination que celle qui leur était affectée, elles seront obligées de pourvoir au logement des troupes qui se trouvaient dans leur enceinte;

« Que ce premier décret du 23 avril annonçait, comme devant être remis à la ville d'Anvers, huit bâtiments servant de casernes sans les désigner;

« Attendu que, par un second décret non publié, du 30 juillet suivant, et pris en exécution de celui du 23 avril, il a été fait remise à la Ville demanderesse, non pas seulement de huit bâtiments servant de casernes pour l'infanterie et la cavalerie, ainsi que le portait le tableau annexé au premier décret, mais de vingt-sept bâtiments militaires parmi lesquels une manutention de vivres, un hôpital, douze corps de garde, quatre bâtiments occupés par les portiers, consignes, etc., et enfin l'hôtel de Salm-Salm, objet du litige, à la condition de le faire servir pour logement et magasins militaires;

« Que l'hôtel de Salm-Salm avait donc reçu expressément, par le décret du 30 juillet 1810, la double destination de caserne et de magasin militaire, affectation que les arrêts dénoncés constatent avoir existé antérieurement à 1810 et jusqu'en l'année 1830;

« Attendu que l'arrêté du prince souverain des Pays-Bas, du 26 juin 1814, par lequel les administrations municipales ont été chargées du casernement des troupes, détermine dans son art. 3 les magasins qui sont la conséquence du casernement;

« Qu'en effet, l'art. 3 de cet arrêté, après avoir réglé l'indemnité à payer aux communes pour le loyer des lits, ajoute : « On « ne portera rien en compte pour l'entretien des locaux servant « de casernes ou de magasins servant pour les dépôts de différents corps et autres, ces objets sont laissés à charge des caisses « municipales pour compenser les avantages que la présence des « garnisons procure aux villes; »

« Que cette limitation des devoirs de casernement aux magasins pour les dépôts des corps a reçu sa confirmation dans l'art. 5 du règlement général sur le casernement des troupes, du 30 juin suivant, pris pour l'exécution de cet arrêté portant : « On désignera au dépôt de chaque corps les locaux nécessaires pour les « magasins et les ateliers; »

« Qu'il est donc vrai que les magasins dont parlent l'arrêté royal du 26 juin 1814 et le règlement du 30 juin de la même année ne sont que ceux-là qui, comme accessoires du casernement, doivent être fournis dans toutes les villes de garnison; qui devaient exister de même alors que c'était l'Etat qui pourvoyait au logement de troupes, et qui sont autres que les hôpitaux, manutentions, corps de garde et magasins militaires dont ne s'occupent point les arrêtés de 1814, et indispensables au département de la guerre pour le service des places, indépendamment des magasins pour les dépôts des corps;

« Que des considérations qui précèdent il résulte donc qu'entre le devoir de fournir le casernement et les magasins qui en sont l'accessoire, et celui de fournir les magasins auxquels la demanderesse est tenue, en vertu du décret du 30 juillet 1810, il n'existe aucune incompatibilité;

« Que, par une conséquence ultérieure, en décidant que les obligations générales du casernement, résultant pour les villes des arrêtés de 1814, n'ont pas absorbé l'obligation spéciale imposée par le décret précité du 30 juillet 1810 à la Ville demanderesse de faire servir, pour une partie, l'hôtel de Salm-Salm à des magasins militaires, les arrêts dénoncés n'ont contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui de la première branche du premier moyen de cassation;

« En ce qui concerne la partie du moyen tirée de la contrariété prétendûment existante entre les deux arrêts dénoncés :

« Attendu que le pourvoi ne cite aucun texte qui, de ce chef, aurait été violé; que ce moyen est donc non recevable;

« Sur le deuxième moyen du pourvoi, puisé dans la fausse interprétation et la violation de l'arrêté du roi des Pays-Bas du 20 décembre 1819 et de l'arrêté du régent de la Belgique, du 16 juin 1831, la violation des arrêtés de 1814 déjà cités, et la fausse application des décrets de 1810;

« En ce que, en supposant que ces décrets fussent encore applicables, les arrêtés des 20 décembre 1819 et 16 juin 1831 avaient confirmé la ville d'Anvers dans la pleine propriété de l'hôtel de Salm-Salm, libre de toute obligation autre que celle de pourvoir au casernement des hommes et des chevaux de sa garnison :

« Attendu que la Cour de cassation, instituée pour maintenir

l'exacte application des lois, n'est appelée à connaître que des contraventions expresses à la loi ;

« Attendu que l'arrêté royal du 20 décembre 1819 et l'arrêté du régent, du 16 juin 1831, qui servent de base au deuxième moyen de cassation, ne sont que des actes administratifs réglant des objets d'intérêt privé entre le Gouvernement et la Ville demanderesse ;

« Attendu que les arrêts dénoncés, interprétant ces deux arrêtés, déclarent qu'ils n'ont entendu confirmer la ville d'Anvers dans la propriété de l'hôtel de Salm-Salm que sous l'affectation que lui assigne le décret du 30 juillet 1810 de le faire servir, non seulement pour le casernement des troupes, mais encore pour magasins militaires, et qu'ils ne l'ont pas relevée de cette dernière obligation ;

« Attendu que cette appréciation est souveraine et ne peut être soumise à l'examen de la Cour de cassation ;

« Qu'il s'ensuit que le deuxième moyen du pourvoi ne peut être accueilli ;

« Sur le troisième moyen, puisé dans la violation des textes déjà cités, et spécialement de l'art. 5 du décret du 23 avril 1810;

« En ce que ce décret n'impose aux villes, qui disposeraient des bâtiments qui leur ont été cédés, d'autres obligations que celle de pourvoir au casernement des troupes qui se trouvent dans leur enceinte, et que, la ville y pourvoyant, elle ne peut être tenue à plus :

« Attendu que ce n'est pas le décret du 23 avril 1810 qui a fixé les obligations de la Ville demanderesse, en ce qui concerne l'affectation spéciale de l'hôtel de Salm-Salm à des magasins militaires, mais bien le décret du 30 juillet suivant ;

« Attendu qu'étant établi, d'une part, que les devoirs du casernement n'ont pas absorbé cette obligation spéciale, et, de l'autre, que les arrêtés des 20 décembre 1819 et 16 juin 1831 ne l'en ont pas affranchie, les arrêts dénoncés, en décidant que la demanderesse, qui a disposé de l'hôtel de Salm-Salm, est tenue à plus qu'au logement des troupes qui se trouvent dans son enceinte, n'ont donc contrevenu à aucune des dispositions invoquées à l'appui du moyen, ni à l'art. 5 du décret du 23 avril 1810 spécialement ;

« Sur le quatrième et dernier moyen, tiré de la fausse interprétation et la violation des arrêtés de 1814, du décret du 23 avril 1810 et de celui du 30 juillet spécialement, et aussi de la violation de l'art. 1162 du Code civil ;

« En ce que l'arrêt définitif, du 23 mars 1852, condamne la Ville demanderesse à fournir à l'Etat des magasins pour le génie, alors que le décret précité du 30 juillet 1810 n'affectait l'hôtel de Salm-Salm qu'à des logements et magasins militaires, et que la Ville, fournissant des magasins en exécution des arrêtés de 1814, satisfait à ses obligations ;

« Et secondement, sur ce que, dans le doute qui existait sur l'étendue des obligations résultant pour la Ville des décrets de 1810, l'arrêt attaqué étend arbitrairement contre elle, en faveur de l'Etat stipulant, les obligations résultant du décret du 30 juillet qu'elle n'avait pas même contestées :

« Attendu que l'arrêt attaqué, par son dispositif, condamne la Ville demanderesse à fournir, non des magasins pour le génie déterminément, mais des magasins militaires, expressions dont se sert le décret du 30 juillet 1810;

« Attendu que le moyen, en tant qu'il se rattache aux décrets de 1810 et aux arrêtés et règlements de 1814, se trouve réfuté par les considérations déduites sur le premier moyen ;

« Attendu, en ce qui concerne la violation de l'art. 1162 du Code civil, que les décrets des 23 avril et 30 juillet 1810 ne sont pas des conventions ;

« Que l'art. 1162 du Code civil étant sans application à la cause, ne peut donc avoir été violé ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne la Ville demanderesse à l'amende de 150 fr. envers l'Etat, à une indemnité de pareille somme envers le défendeur et aux dépens. » (Du 24 février 1853. — Plaid. MMes Dolez, Maskens, Mascart.)

COUR D'APPEL DE PARIS.

CONSEIL DE FAMILLE. — DÉSAVEU. — PATERNITÉ. — DOMICILE. LIGNE. — DÉLAI. — COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT.

Le Conseil de famille appelé, sur une demande en désaveu de paternité, à nommer un tuteur ad hoc *à l'enfant désavoué, est régulièrement convoqué devant le juge de paix du domicile du mari désavouant.*

Ce Conseil est régulièrement composé, encore qu'il y ait été appelé, du côté maternel, des amis au lieu de parents, s'il n'existait point de parents dans la distance légale.

Le délai de deux mois pour le désaveu court du moment de la découverte de la fraude par le mari, c'est-à-dire de la certitude acquise par ce dernier, et contre lui démontrée, de la naissance et du recel ; il ne suffit pas d'établir qu'il aurait eu et manifesté des soupçons à cet égard.

La loi n'impose pas au mari l'obligation de rapporter à l'appui de son action en désaveu un commencement de preuve par écrit.

(x.....)

Le 11 mai 1853, le Tribunal de première instance de la Seine avait statué au contraire ainsi qu'il suit :

Jugement. — « En ce qui touche l'expiration du délai de deux mois fixé par le § 3 de l'art. 316 du Code civil :

« Attendu que la découverte de la fraude qui fait courir ce délai s'entend de la certitude acquise par le mari, et non des doutes qu'il a pu antérieurement concevoir ; que peu importe donc si, à une époque plus ou moins éloignée, des faits de nature à éveiller les soupçons du demandeur sont parvenus à sa connaissance ; qu'il articule que ses soupçons n'ont été vérifiés par lui qu'en dernier lieu dans les deux mois qui ont précédé son action, et que, dès l'instant où la preuve contraire n'est pas rapportée, il n'y a lieu de s'arrêter à l'exception ;

« En ce qui touche le moyen tiré du § 2 de l'article 323 du Code civil et des conditions qu'il impose à la recevabilité de l'action :

« Attendu que les présomptions ou indices qui résultent des faits et documents de la cause offrant le caractère de gravité voulu par la disposition, il n'y a lieu de s'arrêter davantage à cette deuxième fin de non-recevoir ;

« En ce qui touche la nomination du tuteur *ad hoc* :

« Attendu que, si en l'absence de dispositions spéciales, le tuteur *ad hoc* doit être choisi par le Conseil de famille composé en la forme ordinaire, il importe de rechercher, si l'on s'est conformé, dans l'espèce, aux règles tracées par le Code civil sur la convocation et la composition du Conseil de famille ;

« Attendu qu'il résulte des dispositions des art. 405, 406 et suivants, que c'est le domicile du mineur qui fixe la compétence du juge de paix devant lequel doit être convoqué le Conseil, et qu'on doit appeler à en faire partie, à défaut de parents, les amis domiciliés dans la commune ;

« Attendu que, s'il est de règle générale que le domicile des père et mère est celui de leur enfant mineur, l'enfant qui est orphelin ou privé de famille, ou dont l'origine est complétement inconnue, ne peut avoir d'autre domicile que celui de sa naissance et celui où il a été depuis élevé ; que c'est donc au magistrat de la localité qu'il faut recourir, lorsque la nécessité veut qu'il lui soit donné un Conseil de famille ; que peu importe l'objet de la convocation de ce Conseil, qu'il s'agisse d'autoriser ce mineur à contracter mariage, à accepter un legs, une donation, ou qu'il y ait lieu de lui choisir un tuteur pour défendre à l'action qui menace son état, la compétence du juge de paix de son domicile ne peut changer ; elle ne pourrait être particulièrement subordonnée, en matière de désaveu, à l'allégation du demandeur ;

« Attendu, quant à la composition même du Conseil de famille, qu'elle est indiquée par la situation toute exceptionnelle du mineur ; qu'on doit évidemment appeler à en faire partie ceux qui l'ont recueilli, ceux qui ont pris soin de son enfance, ceux qui se sont attachés à lui et qui constituent, jusqu'à l'admission du désaveu, sa seule et unique famille ; qu'à ceux-là surtout doit être dévolu le soin de lui désigner un défenseur, puisque, mieux initiés aux circonstances mystérieuses qui ont environné sa naissance et ses premières années, ils peuvent mieux que qui que ce soit mettre celui qu'ils ont choisi, sur la trace de la vérité et lui fournir les moyens de faire restituer à l'enfant le véritable état qui lui appartient ; qu'il serait aussi contraire à la loi qu'à la raison et à l'intérêt bien entendu des mineurs, intérêt qui doit surtout servir de guide en ce qui les concerne, de recourir à la famille de celui qui désavoue, à celle de la mère qui dénie la maternité, c'est-à-dire à la famille qui entend le repousser de son sein, pour lui demander de donner à cet enfant un tuteur chargé d'agir en quelque sorte contre elle-même ;

« Qu'il en résulterait cette autre conséquence, non moins contraire au vœu de la loi et de la raison, qu'il pourrait arriver que le débat demeurât ignoré non-seulement du mineur, mais du magistrat chargé de veiller sur ses intérêts, ainsi que des protecteurs habiles à le défendre, et que ce fût plus tard, alors que la décision aurait acquis l'autorité de la chose jugée, qu'il vînt à apprendre le changement survenu dans son état et la flétrissure irrévocablement imprimée à sa naissance ;

« Attendu que, sous ces différents rapports, il y a lieu de déclarer irrégulière la délibération par laquelle les membres de la

famille des époux X..., réunis devant le juge de paix de leur propre domicile, ont nommé un tuteur *ad hoc* aux deux mineurs élevés et domiciliés dans la commune d'O...;

« Qu'on ne peut s'arrêter davantage à l'action dirigée contre le tuteur *ad hoc* ainsi nommé, laquelle doit être considérée comme non avenue;

« Attendu que le délai dans lequel l'art. 318 du Code civil exige impérieusement que cette action soit formée à partir de l'acte de désaveu, étant aujourd'hui expiré, il en résulte qu'il y a lieu de déclarer non avenu l'acte de désaveu lui-même et le demandeur non recevable en son action;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter aux deux premières fins de non-recevoir proposées, et faisant droit sur la dernière, déclare irrégulière et nulle la délibération du Conseil de famille du 15 février dernier, ensemble la dénonciation qui l'a suivie; ce faisant, déclare le demandeur déchu de son action en désaveu et le condamne aux dépens. »

Appel de la part de X... et de sa femme.

Arrêt. — « Considérant que, par acte notarié du 31 janvier 1853, X... a désavoué deux enfants nés, le premier, le..., inscrit aux registres de l'état-civil comme né de père et mère inconnus, sous les noms de..., le deuxième désigné sous le nom de..., par le motif que ces enfants, issus de..., sa femme, étaient le fruit de l'adultère, et que leur naissance avait été recélée;

« Considérant que trois exceptions sont opposées à cette action : la première, tirée de ce que le Conseil de famille qui a nommé un tuteur spécial aux enfants désavoués a été réuni devant un juge incompétent et irrégulièrement composé; la deuxième, de ce qu'en supposant certain le fait de l'accouchement, X... en aurait eu connaissance depuis longtemps, et qu'il n'aurait pas réclamé dans les délais impartis par la loi; la troisième, de ce que X... ne produit aucun commencement de preuve par écrit, de nature à rendre vraisemblables les faits qu'il articule;

« Sur la première exception :

« Considérant que la loi romaine confère expressément au juge du domicile des mineurs la nomination des tuteurs, qu'elle l'investit également du droit de prononcer sur les questions concernant l'état des personnes;

« Considérant que ces principes ont été confirmés par les articles 406 du Code civil et 59 du Code de procédure civile;

« Que, dès lors, la solution de la difficulté dépend de la détermination du domicile des enfants contre lesquels est dirigé le désaveu formé par X...;

« Considérant que le domicile du mineur dont la filiation et l'identité sont constantes, est le domicile de la mère;

« Qu'à quelque source, en effet, que l'enfant ait puisé la vie, qu'il soit issu des œuvres du mari ou le résultat de relations coupables, le même lien l'attache à la mère dont il est né;

« Qu'il n'est pas au pouvoir de celle-ci de rompre l'unité légale de domicile, en faussant le titre de l'enfant; et en se transportant au loin pour receler son existence, la fraude ne pouvant avoir pour effet d'altérer les conséquences que la loi a expressément attachées au fait de la naissance;

« Considérant que deux arrêts des Parlements de Paris et de Nancy, le premier du 10 juin 1760, le deuxième du 17 juin 1761, ont résolu la question en ce sens;

« Considérant qu'aucune disposition ne conférant au Tribunal civil la nomination des tuteurs spéciaux, en cas de désaveu, c'est avec raison qu'en conformité de l'art. 406 du Code civil, X... a convoqué devant le juge de paix de son domicile un Conseil de famille;

« Considérant que les règles tracées par l'art. 407 ont été observées;

« Que, si des amis ont été appelés au lieu de parents du côté maternel, c'est qu'aucun de ceux-ci ne résidait à Paris ou dans la distance prévue par la loi;

« Que les opérations ont été faites de bonne foi et pour le plus grand avantage des mineurs;

« Que le tuteur désigné s'est loyalement acquitté du mandat qu'il avait reçu;

« Qu'ainsi la fin de non-recevoir, tirée de l'incompétence du juge de paix ou de la composition irrégulière du Conseil de famille, ne peut être accueillie;

« Sur la deuxième exception :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 316 du Code civil, le délai de deux mois accordé au *mari* pour exercer le désaveu dans le cas où la naissance de l'enfant a été cachée, court du moment où la fraude a été découverte;

« Considérant que le sens de cette disposition est clair, qu'elle ne donne cours à la prescription que du jour où le mari a eu la certitude qu'un enfant est né de sa femme, et qu'elle en a caché la naissance;

« Que, dans ce cas seulement, en effet, le silence du mari, pendant un intervalle de temps déterminé, peut être considéré ou comme un pardon de la faute commise par sa femme, ou comme la confession tacite que l'enfant est légitime, malgré le mystère dont sa naissance a été entourée;

« Qu'il ne suffit donc pas d'établir qu'à une époque quelconque le mari a eu des soupçons, et qu'il les a manifestés;

« Qu'autrement on s'exposerait à le punir de la circonspection dont il aurait fait preuve en constatant scrupuleusement les faits avant d'intenter une action dont le scandale tend à blesser profondément l'honneur de la femme, et à troubler le repos de la famille;

« Considérant qu'il n'est pas démontré qu'avant le jour où le désaveu a été formé, X... ait eu connaissance de la fraude dont il se plaint;

« Sur la troisième exception :

« Considérant que la loi n'impose au mari qui désavoue, lorsque la naissance de l'enfant a été recélée, d'autre obligation que de proposer et d'établir les faits propres à justifier qu'il n'en est pas le père;

« Qu'il n'est pas permis d'ajouter aux prescriptions légales, et d'exiger des conditions que la nature même du débat ne comporte pas;

« Au fond :

« Considérant que les faits articulés par X... sont graves, qu'aucune loi n'en défend la preuve; que, s'ils étaient établis, il en résulterait nécessairement que les enfants désavoués sont nés de la femme X..., et que leur naissance a été recélée;

« Par ces motifs, la Cour infirme, en ce que la procédure suivie par X... a été déclarée irrégulière et nulle; émendant quant à ce, déclare valables la nomination de L... comme tuteur spécial, et la procédure qui a suivi; le jugement, en ce qui touche les fins de non-recevoir tirées de l'expiration du délai légal depuis la date assignée par l'appelant à la découverte de la fraude, et de l'absence de tout commencement de preuve par écrit, produisant effet; en conséquence, donne acte à X... de ce qu'il articule les faits suivants : (ici l'énumération de dix-sept faits articulés); ordonne que lesdits faits seront prouvés tant par titres que par témoins, etc. » (Du 1er août 1853.)

COUR D'APPEL D'ANGERS.

COMPTE DE TUTELLE. — GESTION D'AFFAIRES. — MAJORITÉ.

Le tuteur qui, après la majorité du pupille et sans le consentement de celui-ci, a continué d'administrer sa fortune, doit rendre un double compte; d'abord, le compte de tutelle pour le temps antérieur à la majorité, et ensuite un compte de gestion d'affaires pour le temps écoulé depuis la majorité.

Ce dernier compte n'est assujetti ni à l'hypothèque légale, ni à l'obligation de faire emploi dans les six mois.

(CARRÉ C. CARRÉ.)

Arrêt. — « En ce qui concerne le premier chef du jugement dont est appel, relatif à l'administration de Carré père, après la majorité de ses enfants, et les conséquences qui doivent résulter de cette administration :

« Considérant que les premiers juges, admettant les principes résultant de la législation ancienne, non abrogée en ce point, suivant eux, ont décidé que l'administration du tuteur prolongée au delà de la majorité du pupille devait être envisagée comme une continuation de la tutelle, emportant les obligations et charges imposées au tuteur, conférant les droits et priviléges accordés au mineur jusqu'au paiement du reliquat du compte que doit rendre le tuteur;

« Considérant qu'une pareille fiction, contraire, il faut bien le reconnaître, à la vérité des faits, puisqu'après la majorité du pupille il n'y a plus de mineur, partant plus de tuteur ni de gestion tutélaire, ne saurait être admise sous l'empire de notre droit nouveau qu'autant : 1° ou qu'elle serait formellement consacrée par un texte de loi; 2° ou qu'elle résulterait implicitement de quelques-unes des dispositions de nos Codes; 3° ou enfin qu'elle ne serait pas contraire aux principes qui régissent la matière des tutelles, et aux conséquences légales qui peuvent en résulter, soit à l'égard du tuteur, soit à l'égard du mineur;

« 1° Considérant qu'aucun texte de loi ne saurait être invoqué, et que le Code civil n'a pas reproduit les prescriptions formelles de l'Ordonnance de 1667;

« 2° Considérant que, si quelques dispositions dudit Code consacrent par exception une sorte d'incapacité relative du mineur

devenu majeur envers son ex-tuteur; si les art. 472, 907 et 2045 prohibent, entre le tuteur et son ancien pupille, certains traités ou dispositions à titre gratuit, tant que le compte de tutelle n'a pas été rendu, ces règles exceptionnelles, conséquences de la tutelle, ne sauraient être étendues à des cas qu'elles n'ont pas spécialement prévus;

« Que, loin d'en conclure que notre législation admet, comme l'ancien droit, le principe que la tutelle est présumée durer tant que le tuteur n'a pas rendu son compte, il faut reconnaître, au contraire, qu'en réservant pour des cas déterminés les applications restreintes qu'il en a voulu faire, le législateur a implicitement rejeté toutes les autres;

« 5° Considérant que les règles de notre droit, relatives aux tutelles, ne sauraient se concilier avec la fiction admise par les premiers juges;

« Qu'en effet, il est impossible de comprendre une administration tutélaire, sans aucune des garanties de contrôle et de surveillance prescrites par la loi, sans conseil de famille, qui n'a plus d'action après la majorité; sans subrogé-tuteur, contradicteur et surveillant légal de l'administration du tuteur, et dont les fonctions finissent à la même époque que la tutelle (Code civil, article 423);

« Considérant, d'ailleurs, que les principes qui régissent les garanties hypothécaires accordées au mineur contre son tuteur résistent non moins énergiquement aux prétentions qu'ont fait prévaloir les premiers juges;

« Qu'en effet, les droits et intérêts du mineur sont garantis par une hypothèque légale existant sans inscription sur tous les biens du tuteur du jour de son entrée en fonctions;

« Considérant que cette faveur toute exceptionnelle n'est accordée par la loi qu'au mineur sur les biens du tuteur, à raison de la gestion tutélaire; qu'elle ne saurait être étendue sous l'empire de notre régime hypothécaire, dont les principes, contrairement au droit ancien à cet égard, sont, avant tout, la spécialité et la publicité des hypothèques;

« Qu'il faut en conclure que l'hypothèque légale ne peut exister que lorsque la loi l'a expressément accordée;

« Que, en admettre l'existence par analogie, par induction, par suite d'une fiction que la loi ne consacre pas en termes exprès, ce serait compromettre les intérêts des tiers, ouvrir la porte la plus large aux abus et aux fraudes, soit envers ceux qui pourraient contracter avec le tuteur, soit en permettant, en faveur d'un enfant au préjudice des autres, des avantages indirects prohibés par la loi et qu'il serait impossible d'empêcher;

« Considérant encore que la fiction consacrée par les premiers juges est inconciliable avec l'art. 475 du Code civil;

« Considérant, en effet, que, contrairement au droit ancien, qui avait d'abord décidé que l'action de tutelle était imprescriptible, puis, admis à l'égard de cette action, la prescription de trente ans, notre législation moderne décide que toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de tutelle, se prescrit par dix ans, à compter de la majorité (Code civil, art. 475);

« Considérant que les termes de cet article sont précis et formels, que la prescription édictée par eux s'applique à tous les faits de la tutelle sans distinction; que, si donc les faits d'administration du tuteur après la majorité étaient des faits de tutelle, ils devraient nécessairement tomber sous l'application du principe posé, qui ne les a pas exceptés;

« Considérant que l'époque à partir de laquelle doit commencer à courir cette prescription (la majorité) ne permet pas qu'il en soit ainsi; que la loi suppose implicitement et nécessairement que tout fait de tutelle a cessé à la majorité, puisqu'en ce moment la prescription commence à courir;

« Qu'il faut donc en conclure que, dans la pensée même du législateur, l'administration du tuteur prolongée au delà de la majorité ne saurait constituer des faits de tutelle;

« Considérant, d'ailleurs, que, si l'on consulte les termes mêmes du Code civil, titre des *Tutelles*, on est conduit à une solution simple et toute naturelle de la question qui nous occupe;

« Qu'en effet, la majorité donne à celui qui l'atteint toute capacité pour les actes de la vie civile (Code civil, art. 488);

« Que, dès lors, au delà de ce terme, il n'y a plus ni minorité, ni tutelle, ni gestion tutélaire;

« Que le tuteur, comptable de cette gestion (Code civil, article 469), doit rendre compte définitif de tutelle aux dépens du mineur, lorsqu'il a atteint sa majorité (Code civil, art. 471);

« Enfin, que c'est à partir de cette même époque (la majorité) que court la prescription de dix ans à l'égard de toute action du mineur contre son tuteur, relativement aux faits de la tutelle;

« Considérant qu'il suit évidemment des indications qui précèdent, que, dans la pensée du législateur, la tutelle cesse de fait et de droit avec la majorité, et que, si l'administration des biens continue à rester aux mains de l'ex-tuteur après cette époque, il n'y a plus gestion tutélaire, mais simple gestion d'affaires entre parties capables, laquelle est régie par les dispositions de l'article 1374 du Code civil;

« Que vainement on objecte que, dans ce système, le tuteur qui doit les intérêts de toutes sommes par lui touchées et non employées après six mois, ne devrait pas même les intérêts simples des sommes par lui dues au mineur, si ces intérêts n'étaient pas demandés;

« Qu'en effet, il ne pourrait en être ainsi; car, d'une part, en qualité d'administrateur, responsable à ce titre des fautes qu'il peut commettre dans sa gestion, l'ancien tuteur serait passible des intérêts simples des capitaux dont il aurait négligé d'opérer le placement; en second lieu, il serait encore débiteur de ces mêmes intérêts, la nature de son administration faisant surabondamment naître la présomption qu'il a employé à son usage les sommes par lui reçues pour son ex-pupille;

« Considérant, en fait, que, quelle que soit la faveur qui peut s'attacher à la demande de la dame Baudriller et de Théodore Carré, en raison du refus persistant de Carré père, des nombreuses mises en demeure qu'il a reçues, des jugements intervenus, et notamment de la privation de son usufruit légal prononcée par justice pour cause de dissimulation et d'infidélité dans son inventaire, il n'est pas possible de méconnaître les règles de droit ci-dessus déduites et d'en refuser l'application;

« Que, d'ailleurs, les résistances de Carré père pouvaient être vaincues plus promptement par ses enfants majeurs, ayant toute capacité pour le contraindre; qu'en effet, l'administration conservée par lui après la majorité de ses enfants consistait principalement, non dans les faits et opérations, suites nécessaires de la tutelle, mais dans la perception de revenus d'immeubles presque tous affermés et de produits d'actions des carrières d'ardoise; que, malgré les difficultés que pouvait présenter la liquidation de la succession de leur mère, les incidents auxquels elle a donné lieu, les enfants Carré pouvaient, soit par des décisions définitives activement poursuivies, soit par des mesures seulement provisoires et conservatoires obtenues au besoin de la justice, enlever à leur père la perception des revenus de leurs biens, et mettre ainsi un terme à une administration qui leur était préjudiciable;

« Par ces motifs, la Cour, statuant sur le premier chef du jugement dont est appel, dit qu'il a été mal jugé, bien appelé, et, faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, dit que c'est avec raison que le compte rendu par Carré père à Augustine Carré, femme Baudriller, et à Théodore Carré, a été divisé en deux parties, comprenant, l'une le compte de gestion tutélaire, recettes et dépenses, à compter de l'ouverture de la tutelle jusqu'au jour de la majorité de ladite dame Baudriller et de Théodore Carré; l'autre, le compte d'administration, recettes et dépenses depuis le jour de ladite majorité jusqu'au jour de la reddition du compte. » (Du 23 février 1853.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Pardon.

DROITS DE SUCCESSION. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — LÉGATAIRE PARTICULIER. — EXÉCUTEUR TESTAMENTAIRE. — RESPONSABILITÉ.

L'exécuteur testamentaire qui exerce gratuitement ses fonctions peut être poursuivi directement par l'héritier institué, s'il a payé un legs particulier sans retenue des droits de succession; il est en faute comme mandataire et ne peut renvoyer l'héritier au légataire particulier qui a reçu.

La condition, imposée à une institution d'héritiers, du paiement de certaine somme comme gratification pour les besoins d'un séminaire ou pour les pauvres d'une commune désignée, institue un legs particulier sans dispense de paiement des droits de succession.

(HOSPICES DE BRUXELLES C. VAN DER ELST.)

Le 23 mars 1851, mourut à Bruxelles l'abbé René Tiron, directeur de l'hospice Pachéco, laissant un testament olographe daté du 25 août 1844.

Voici en quels termes s'exprimait le testateur :

« Je vais, après mûres réflexions, disposer de tout ce que j'ai acquis par mon travail et mon économie jusqu'aujourd'hui :

1° Je lègue à ma sœur tout mon mobilier, c'est-à-dire tous mes meubles meublants, ma cave, mon argenterie, l'argent comptant qui se trouvera au jour de mon décès, mon linge, mes livres, mes habits et les arrérages qui me seront dus du chef de mes rentes viagères, savoir : 1° celles qui me sont payées au 1er avril et au 1er octobre par la Compagnie dirigée par M. le comte Coghen;

2° le 26 juin et le 24 décembre, par M. De Crampagna, et 3° le 16 avril, par M. Van Lacthem, de Dilbeek.

Quant à celles qui me sont payées le 1er mai et le 1er novembre par l'agent de la Compagnie d'Amsterdam, les anciennes à la charge de ladite Compagnie sont les seules qui, au jour de mon décès, seront dans le cas de laisser des arrérages; les polices que j'en ai indiqueront à mon exécuteur testamentaire celles sur lesquelles cela doit avoir lieu.

2° Je laisse aux hospices de Bruxelles tout le reste de ma fortune, consistant dans les valeurs suivantes :

(Suit l'énumération.)

Toutes ces valeurs forment un capital de 70 à 80,000 fr., que je lègue aux hospices aux conditions suivantes :

1° Ils paieront à ma sœur, annuellement, une pension viagère de quinze cents francs, etc.

. . . . . .

4° Ils paieront, en une fois, à Mr l'archevêque de Malines une gratification de 3,000 fr. pour les besoins de son séminaire.

. . . . . .

7° Ils enverront trois cents francs au curé de Mailly (Picardie), département de la Somme, où je suis né, pour deux cents messes qu'il dira à mon intention, et, en outre, cent francs pour les pauvres de sa paroisse, en tout quatre cents francs;

Je prie M. F.-E. Van der Elst, mon ancien ami et élève, de vouloir bien se charger d'être mon exécuteur testamentaire, etc.»

Un arrêté royal, du 11 février 1852, autorisa les Hospices, légataires universels, à accepter le legs qui leur était fait : « Considérant, dit l'arrêté, que la disposition universelle faite par feu M. l'abbé Tiron en faveur des hospices civils de Bruxelles est très-avantageuse aux pauvres, et que, après l'exécution des charges légales, il y aura un excédant très-considérable. »

L'acceptation du legs par les Hospices eut lieu le 2 mars 1852.

Le 2 septembre 1851, l'exécuteur testamentaire, Van der Elst, avait envoyé 400 fr. au curé de Mailly pour messes et pour distribution aux pauvres.

Le 8 mars 1852, il remit directement au cardinal de Malines les 3,000 fr. destinés aux besoins de son séminaire.

Le 26 mars 1852, à la requête du Conseil général d'administration des hospices et secours, sommation fut faite à l'exécuteur testamentaire de rendre compte de sa gestion, conformément à l'art. 1031 du Code civil, et d'opérer la remise des valeurs délaissées par le défunt.

Un projet de compte fut présenté. Le Conseil d'administration fit remarquer au rendant que les sommes de 3,000 et de 400 fr., respectivement destinées à l'archevêque de Malines et au curé de Mailly, étaient par lui indûment portées au chapitre des dépenses en totalité et sans retenue des droits de succession.

Van der Elst répondit que ces deux sommes étaient dues sans déduction possible. Ainsi, quant aux 300 fr. du curé de Mailly, si l'on en déduisait les droits, l'intention du testateur qui prescrivait, moyennant cette somme, la célébration de 200 messes, ne se trouverait pas exécutée, le nombre des messes devant diminuer avec la somme qui y serait en définitive affectée.

De même on méconnaît la dernière volonté du testateur en retenant quoi que ce soit sur les 3,000 fr. destinés aux besoins du séminaire de Malines, ou sur les 100 fr. à distribuer aux pauvres de Mailly. *Ils paieront en une fois... Ils enverront* 100 *fr.*, porte le testament.

En imposant les droits de succession à l'archevêque de Malines et au curé de Mailly, une somme de 3,000 fr. sera-t-elle appliquée aux besoins du séminaire? Les pauvres de Mailly recevront-ils les 100 fr. que l'abbé Tiron a voulu qu'on leur envoyât?

Malgré la disposition de l'art. 1016 du Code civil, al. 2 et 3, l'exécuteur testamentaire s'est donc conformé à l'esprit comme au texte du testament en s'abstenant de prélever les droits de succession sur ces diverses sommes.

L'Administration des hospices admit l'opinion de Van der Elst quant aux 300 fr. destinés à la célébration de 200 messes. Cette somme devant payer des services religieux, ne constituait pas une libéralité proprement dite. Mais elle estima devoir persister dans sa réclamation relative aux deux autres sommes.

En conséquence, par exploit du 3 novembre 1852, elle assigna Van der Elst devant le Tribunal de Bruxelles pour s'entendre condamner à rembourser aux Hospices la somme de 403 fr., montant des droits de succession qu'il avait indûment mis à leur charge, au lieu de les prélever sur les legs faits à l'archevêque de Malines et au curé de Mailly.

Van der Elst excipa de ce que, exécuteur testamentaire, il avait exercé un mandat gratuit; qu'il n'y avait aucune faute à lui reprocher puisqu'il avait agi en présence d'un testament tout au moins douteux dans ses termes et dans son esprit, avant toute acceptation de la part des Hospices *institués héritiers* et ainsi sans possibilité de leur avis ou de leur concours.

JUGEMENT. — « Sur la fin de non-recevoir :

« Attendu que le défendeur a dû, en qualité d'exécuteur testamentaire, rendre compte de sa gestion, aux termes de l'art. 1031 du Code civil;

« Attendu que tout rendant doit justifier les recettes et les dépenses;

« Attendu que l'exécuteur testamentaire, comme tout mandataire, doit répondre des fautes qu'il commet dans sa gestion, bien que, comme mandataire gratuit, la responsabilité relative aux fautes doive lui être moins rigoureusement appliquée;

« Attendu qu'il suit de là que, s'il était établi que le défendeur a délivré, comme exécuteur testamentaire, une somme de 3,100 fr. sans retenir le droit de succession perçu sur cette somme à titre de legs particulier, il s'ensuivrait qu'il aurait commis une faute dont il doit répondre; d'où la conséquence que l'action dirigée contre lui est recevable;

« Au fond :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 967 du Code civil, toute personne peut disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté;

« Attendu que le testateur, feu l'abbé Tiron, a laissé aux hospices de Bruxelles un legs d'environ 70,000 à 80,000 fr., à condition de payer à l'archevêque de Malines une somme de 3,000 fr. et aux pauvres de Mailly, en Picardie, une somme de 100 fr.;

« Attendu qu'en ne s'arrêtant point seulement à la qualification de cette disposition pour connaître sa nature, mais en recherchant, comme il est de principe qu'on doit le faire, l'intention du testateur, on ne peut douter un instant que, sous la forme d'une condition imposée aux Hospices il a voulu et entendu faire un legs particulier à l'archevêque de Malines et aux pauvres de Mailly (L. 9, D., *in fine, de Legatis et fideic.*);

« Attendu que, d'après l'art. 1016 du Code civil, tout légataire est tenu du paiement des droits de succession dus sur son legs;

« Attendu que cette disposition du Code a été confirmée par les art. 1er et 2 de la loi du 27 décembre 1817, aux termes desquels il doit être perçu, à titre de droit de succession, un impôt sur la valeur de tout ce qui sera recueilli dans la succession d'un habitant du royaume, impôt qui doit être supporté par les héritiers, légataires ou donataires, s'il n'y a des dispositions à ce contraires;

« Attendu que le testament de l'abbé Tiron ne contient aucune disposition ordonnant que les droits de succession soient supportés par d'autres que par les légataires; d'où suit que ces droits devaient être payés par les légataires institués, l'archevêque de Malines et les pauvres de Mailly, et que le défendeur, en délivrant à ces derniers la totalité des sommes léguées sans en avoir déduit les droits de succession, a commis une faute dont il doit répondre, sauf son recours contre qui de droit;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. HOLVOET, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, condamne la partie DE POUCQUES, *qualitate qua,* à rembourser à l'Administration des hospices la somme de 403 fr. réclamée par le receveur des droits de succession du chef des deux legs précités et que la partie DE POUCQUES a mis indûment à la charge de l'Administration des hospices; condamne la même partie DE POUCQUES aux intérêts depuis la demeure judiciaire, ainsi qu'aux dépens. » (Du 19 juillet 1853. — Plaid. MMes DUVIGNEAUD, D'AGUILAR.)

QUESTIONS DIVERSES.

ÉTRANGERS. — DÉFAUT EN APPEL. — CAUTION JUDICATUM SOLVI. — RÉSERVES.

Lorsque les étrangers, demandeurs originaires ou intervenants, et appelants conjointement avec des regnicoles, font défaut devant la Cour, après sommation de fournir la caution judicatum solvi, *il y a lieu de les déclarer déchus de leur appel, en réservant à l'intimé ses fins et exceptions, notamment le droit de demander la caution* judicatum solvi *pour le cas d'opposition à l'arrêt.*

Plusieurs parties, parmi lesquelles des étrangers, appelèrent d'un jugement du Tribunal de Charleroi.

Les intimés, représentés par deux avoués différents, requirent les appelants étrangers de fournir la caution *judicatum solvi*. Il ne fut point répondu à cette réquisition.

La cause vint à son tour de rôle pour poser qualités. L'avoué des appelants fit défaut.

Les avoués des intimés conclurent à ce que la Cour leur donnât défaut contre les étrangers et pour le profit les condamnât à fournir la caution *judicatum solvi*, dans la quinzaine de la signification de l'arrêt à intervenir et, pour leur défaut de ce faire, les déclarer dès à présent pour lors déchus de leur appel avec leur condamnation aux dépens. Quant aux appelants regnicoles, ils requirent défaut et pour le profit conclurent à ce qu'il plût à la Cour les déclarer déchus de leur appel avec dépens, et réserver aux intimés leurs moyens et exceptions en cas d'opposition.

ARRÊT. — « Attendu qu'à l'audience du 18 mai 1853, Me SOUPART, constitué pour les appelants, a déclaré être sans instructions et s'est retiré de l'audience sans prendre de conclusions;

« Par ces motifs, la Cour faisant droit aux conclusions prises le même jour par Me FERON et par Me STAS, pour les parties qu'ils représentent; entendu M. l'avocat-général E. CORBISIER, en son avis, accorde le défaut requis et, pour le profit, déclare les appelants déchus de leur appel, les condamne à l'amende et aux dépens; réserve aux intimés tous leurs droits, moyens et exceptions, et nommément celui de demander la caution *judicatum solvi*, si les appelants forment opposition au présent arrêt. » (Du 25 mai 1853. — Cour d'appel de Bruxelles.)

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGER.

L'étranger n'est pas affranchi de l'exercice de la contrainte par corps pour dettes civiles lorsqu'il a atteint soixante-dix ans.

L. Mequillet a été emprisonné le 24 mai 1849 en vertu d'un jugement le condamnant à payer de fortes sommes à titre de dommages-intérêts. — Il est étranger. — Ayant atteint soixante-dix ans il a, se fondant sur l'art. 800, § 5, du Code de procédure civile, demandé son élargissement.

Le Tribunal a repoussé la demande par le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 10 septembre 1807, tout jugement de condamnation qui intervient au profit d'un Belge contre un étranger non domicilié en Belgique emporte la contrainte par corps définitive pour garantie de l'exécution du jugement;

« Attendu qu'on ne peut admettre aucune exception dans cette matière spéciale empruntée au droit établi pour les Belges par l'art. 800, § 5, du Code de procédure, qui n'établit cette exception que pour les regnicoles, tandis que la loi du 10 septembre 1807 a pour but de protéger l'intérêt national contre les étrangers;

« Attendu qu'en France, l'art. 17 de la loi du 17 avril 1832 a eu pour but de modifier par un texte exprès la disposition de la loi du 10 septembre 1807, ce qui démontre que dans l'esprit de cette loi la contrainte par corps contre les étrangers était illimitée;

« Que, dans cet état de choses, il ne s'agit pas d'examiner si la partie DANSAERT a justifié être entrée dans sa soixante-dixième année;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. BAUDE, substitut du procureur du roi, entendu et de son avis, déclare le demandeur non fondé dans sa demande. » (Du 9 juillet 1853. — Tribunal civil de Bruxelles. — 1re Ch. — Aff. MEQUILLET c. HAP ET COMP. — Plaid. MMes DE BEHR, D'AGUILAR.)

OBSERVATIONS. — V. dans ce sens TROPLONG, *Contrainte par corps*, n° 525; — Tribunal de Bruxelles, 12 novembre 1844 (BELGIQUE JUDICIAIRE, III, 100).

Contra : Cologne, 1er mars 1847 (BELGIQUE JUDICIAIRE, V, 1099).

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — NOM. — USURPATION.

Un produit peut bien tomber dans le domaine public, mais non le nom de l'inventeur.

La *Pâte pectorale de Regnauld* et les *Pilules ferrugineuses de Vallet* appartiennent aujourd'hui au domaine public. Tous peuvent-ils, en conséquence, débiter cette pâte et ces pilules sous le nom de Regnauld et Vallet? Telle était la question soumise au Tribunal.

JUGEMENT. — « En ce qui touche la demande de Frère contre Villette, et de Vallet et Frère contre le même débiteur;

« Attendu que Frère justifie, avec l'adhésion des héritiers de Regnauld, du droit de fabriquer et de vendre la *Pâte pectorale balsamique*, inventée par Regnauld, et connue sous le nom de *Pâte pectorale balsamique de Regnauld;*

« Attendu que Vallet est l'auteur des pilules de *carbonate ferreux* mises dans le commerce sous le nom de *pilules ferrugineuses de Vallet;*

« Qu'il est établi qu'il a concédé à Frère le droit d'exploiter lesdites pilules sous la dénomination susénoncée;

« Attendu que les droits des demandeurs ne sauraient s'étendre jusqu'à une exploitation exclusive des produits pharmaceutiques dont il s'agit; mais que c'est à bon droit qu'ils prétendent faire circuler leurs produits dans le commerce sous le nom de *Pâte pectorale balsamique de Regnauld* et de *Pilules ferrugineuses de Vallet;*

« Attendu que le défendeur s'est fait connaître au public par voie d'insertion dans les journaux comme fabricant spécialement de la pâte pectorale balsamique de Regnauld et comme dépositaire des pilules ferrugineuses de Vallet;

« Attendu d'ailleurs que par les annonces faites sur la devanture de son établissement il a répété les mêmes désignations;

« Attendu qu'en agissant ainsi le défendeur a usurpé les dénominations dont il n'avait pas le droit de faire usage, et qu'il a causé, par une confusion et par une concurrence déloyale, un préjudice dont il est dû réparation aux demandeurs;

« Attendu que ce préjudice sera suffisamment réparé en ordonnant la suppression des dénominations précitées, et en en interdisant l'usage à l'avenir; qu'il y a lieu d'ailleurs, à raison du mode de concurrence, d'ordonner l'insertion dans trois journaux, au choix des demandeurs, et aux frais du défendeur;

« Qu'il y a lieu en outre de fixer à 2,000 fr. l'importance des dommages-intérêts, soit 1,000 fr. pour la concurrence déloyale faite au produit connu sous le nom de *Pâte pectorale balsamique de Regnauld;* et 1,000 fr. pour la concurrence faite aux *Pilules ferrugineuses de Vallet :* lesquels seront partagés entre Vallet et Frère;

« Par ces motifs, le Tribunal fait défense à Villette de se servir à l'avenir de la dénomination de *Pâte pectorale balsamique de Regnauld,* et de la dénomination de *Pilules ferrugineuses de Vallet;* condamne Villette à 2,000 fr. de dommages-intérêts, et ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux aux frais du défendeur et au choix des demandeurs; condamne, en outre, Villette aux dépens. » (Du 22 décembre 1853. — Tribunal de commerce de la Seine. — Aff. FRÈRE ET VALLET c. VILLETTE.)

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE-SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté royal, en date du 30 décembre 1853, le sieur Tombeur, candidat-notaire à Walhain-Saint-Paul, est nommé juge-suppléant à la justice de paix du canton de Perwez, en remplacement du sieur Everaerts, décédé.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE-SUPPLÉANT. — NOMINATION. — Par arrêté royal, en date du 30 décembre 1853, le sieur D'Erekenteel, avocat à Nandrin, est nommé juge-suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur D'Omalius.

JUSTICE DE PAIX. — GREFFIER. — DÉMISSION. — Par arrêté royal, en date du 30 décembre 1853, la démission du sieur Geerarts, de ses fonctions de greffier de la justice de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT, DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

SOURDS-MUETS. — TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC.

Il nous semble que le Code civil, quelque éclairé et juste qu'il se soit montré à l'égard des sourds-muets, est encore bien loin d'avoir considéré cette grave question dans tous ses rapports avec leur position sociale. Dans les limites de l'intelligence que Dieu nous a départie, nous allons nous efforcer de répandre sur ce sujet toute la clarté dont il est susceptible, afin de faire partager aux esprits les plus prévenus la conviction qui nous anime. C'est là, ce nous semble, un devoir que nous impose l'humanité quand la conscience publique parle aujourd'hui si énergiquement en faveur de ces infortunés.

Sans avoir besoin de reproduire ici les dispositions formulées par la Constitution justinienne à leur détriment, sous l'influence des préjugés universels des peuples païens du monde ancien contre toute espèce d'infirmité humaine, nous nous bornerons à rappeler que les exceptions qu'elle a cru devoir établir à l'avantage non-seulement de ceux qui sont affligés de cette double privation par suite de quelque accident survenu soit au moment de leur naissance, soit dans le cours de leur vie, mais encore en faveur des malheureux auxquels leur surdité congéniale n'interdit pas entièrement l'usage de la parole, ont paru tellement étranges à la législation moderne, mieux éclairée, qu'elle en a fait bonne justice.

Mais en proclamant que l'absence de la parole n'est point, ainsi que l'antiquité paraissait le supposer, un obstacle invincible à l'exercice et au développement de la pensée de l'enfant chez lequel cette absence se fait remarquer, elle reste muette en présence du sourd-muet qui veut tester par devant notaire.

Ces scrupules, peu fondés, sans doute, ont lieu de surprendre quiconque a été appelé à prendre une part plus ou moins directe à l'existence de ces infortunés. On se souvient encore du vœu formel qu'émit le Conseil général de Saône-et-Loire, dans ses sessions de 1820 et de 1827, de voir proposer aux Chambres une loi qui comblât les lacunes que présente le Code civil à l'égard des sourds-muets et prescrivit les mesures nécessaires à la conservation de leurs droits et à la défense de leurs intérêts.

On remarque avec un étonnement non moins pénible que certains commentateurs n'ont pas craint de dénier au sourd-muet le droit de faire un testament public, cet acte devant, selon eux, être dicté par le testateur, à peine de nullité, et qu'ils ne se sont pas mieux accordés, à défaut de texte précis, sur ce point ainsi que sur plusieurs autres en litige.

Objection principale. — Les signes ne doivent point s'interposer entre la volonté du sourd-met et l'acte qui la constate.

En d'autres termes, les dernières volontés qu'exprime un sourd-muet mourant au moyen de la mimique doivent perdre les caractères d'une véritable disposition testamentaire.

Abordons, avant tout, la question du testament telle que l'entend tout le monde. Il ne nous sera pas difficile, ce nous semble, de faire ressortir à tous les yeux les considérations générales qui militent en faveur du droit d'admission pour le sourd-muet à la communauté des intérêts.

Or, au douzième siècle, une décrétale d'Innocent III autorise le mariage d'un sourd-muet, même ignare, pourvu qu'il soit dûment constaté qu'il a manifesté sa volonté à cet égard d'une manière claire et intelligible. Cet acte important est reconnu valable en France, pour la première fois, par un arrêt du Parlement de Paris du 16 janvier 1658, et plus tard par un autre arrêt en date du 26 juin 1776. Toutefois, alors qu'on travaillait à la rédaction du Code civil, cette même question fut remise sur le tapis et longuement discutée dans la séance du 26 fructidor an IX. Le premier consul, dont le sens si clairvoyant, si admirable, savait résoudre toutes les questions, si ardues qu'elles fussent, vint à bout de faire partager là-dessus sa conviction à tout son Conseil : La loi, pensait-il, devait, en se taisant à l'égard des sourds-muets, les faire rentrer dans le droit commun, puisque la faculté ne leur était plus contestée de donner une libre manifestation de leur pensée.

Alors, par quelle raison valable oserait-on, aujourd'hui, séparer à leur désavantage la question du testament de celle du mariage, cet acte le plus sérieux de la vie civile auquel est attachée la responsabilité d'une existence toute entière?

Juste Dieu! c'est mettre le comble aux rigueurs exercées par la nature sur les malheureux, d'ailleurs égaux, au moins sous le double rapport de l'intelligence et de la moralité, aux *parlants*, que de vouloir les frustrer ainsi de tous moyens quelconques de disposer de leur fortune envers leur femme, leurs parents ou les objets de leurs plus chères affections, par le motif qu'ils ne savent ni lire, ni écrire!

Les mots *dicter* et *prononcer* supposent-ils d'une nécessité absolue et exclusivement l'émission de la voix? Et le droit naturel s'oppose-t-il à ce qu'on puisse reconnaître ailleurs le signe évident de la volonté et de la certitude?

Mais il est généralement reconnu, surtout depuis que l'art de reconquérir cette intéressante catégorie de citoyens à la religion et à la société fait chaque jour de nouveaux progrès, que ces deux mots sont également applicables, soit aux expressions de la pensée reproduite lettre à lettre par la dactylologie, soit à la représentation de cette pensée par la mimique, cette langue aussi infaillible et même plus claire, plus complète que la langue écrite ou parlée.

Est-ce qu'on nous opposera par hasard que le sourd-muet testateur ne peut pas entendre la lecture qu'aux termes de l'art. 972 du Code civil doit lui donner le notaire de son testament en présence des témoins, et que cet officier public ne peut pas non plus certifier que le testateur lui a dicté, que lui, notaire, a écrit sous sa dictée, et qu'il a lu ce testament au testateur et aux témoins?

Mais n'entend-on pas aussi bien et souvent même mieux par les yeux que par les oreilles? Vraiment, on ne comprend pas pourquoi le notaire se refuserait à recourir à l'un ou à l'autre de ces deux moyens de communication.

Or, encore une fois, la dactylologie n'est autre chose qu'une traduction figurative de la volonté; c'est la parole tracée en l'air. Donc, la loi ne peut pas interdire l'usage de la dactylologie quand il s'agit d'un sourd-muet sachant lire et écrire.

Quant à la mimique, beaucoup mieux que l'autre moyen, elle interprète tout ce qui se passe dans l'âme. C'est un langage établi sur la double base de la nature et de l'analogie, un langage universel, un langage d'inspiration que

tout le monde peut employer, le parlant aussi bien que le sourd-muet.

Donc, encore, la loi ne peut pas non plus s'opposer à l'admission de la mimique, s'il est question d'un sourd-muet illettré.

Veut-on connaître de quelle manière on devrait procéder dans le testament public à l'égard de cet infortuné?

La question qui regarde le sourd-muet sachant lire et écrire nous paraît ne devoir soulever aucune objection sérieuse.

Si le sourd-muet sait lire seulement, il n'aura, à notre avis, qu'à *dicter* son testament par signes à une personne familiarisée avec son idiôme particulier, sauf à écrire lui-même au bas de l'acte l'approbation en *lettres moulées* de tout ce qui précède.

Si le sourd-muet ne sait ni lire ni écrire, on ne voit pas, après tout, plus d'inconvénient pour lui, sinon à signer son nom en *lettres moulées,* du moins à tracer à la place une croix, comme font nos paysans, toutes les fois qu'il sera bien avéré qu'il sait parfaitement ce qu'il fait et qu'il comprend toute la portée de l'acte qu'il va approuver.

Et, en ce qui touche *les lisants* et *écrivants,* quelle plus irrécusable garantie peut-on exiger que les formes de la signature ou de l'approbation dès que la loi les aura consacrées? Sérieusement, on ne saurait demander davantage, et refuser d'y voir un signe aussi patent que tout autre d'une volonté bien arrêtée c'est nier le mouvement de l'homme qui marche.

Opposera-t-on au mode de tester par acte public, tel que nous le proposons pour le sourd-muet ne sachant pas signer son nom, la raison qu'il n'a pas, comme le paysan ignare, l'avantage d'entendre la lecture de l'acte?

Ou, en d'autres termes, prétend-on que la traduction du testament à l'aide du langage des gestes ne saurait équivaloir à ces rapports immédiats de l'ouïe qui constituent l'essence de la volonté testamentaire reçue par acte public?

Mais, à quelque point de vue qu'on se place, cet argument nous semble détruit de fond en comble par le seul fait de la présence de l'interprète du sourd-muet. Devant lui, toute surprise, toute captation devient impossible, outre que sa traduction consciencieuse est là encore pour attester l'intelligence et le consentement du testateur.

Il reste une dernière difficulté à lever en ce qui concerne l'officier public.

La question ne saurait être encore ici douteuse, à notre avis, en ce sens que, conformément à l'art. 972 du Code civil, il lui sera loisible de recourir, en présence des témoins, à la mimique ou à la dactylologie. La mimique, en particulier, est la compagne habituelle, spontanée, imprévue, indispensable de tout discours. Il ne faut certainement pas de longues études pour se la rendre familière.

Quant à la dactylologie, il suffira au fonctionnaire d'avoir sous les yeux un alphabet manuel imprimé ou gravé, tel qu'en possèdent tous les sourds-muets, d'y puiser une à une les lettres dont il aura besoin pour ses mots, de les calquer, pour ainsi dire, à l'aide de ses doigts sur ce modèle et de les reproduire de la sorte aux yeux de tous avec une fidélité scrupuleuse. Au reste, cet instrument de communication ne demande qu'une demi-heure d'étude tout au plus.

On nous dira peut-être : Nous comprenons fort bien que la mimique puisse dans ce cas remplacer la parole ou l'écriture; mais comment voulez-vous que les témoins exigés par la loi puissent entendre tous suffisamment cette langue muette? Comment voulez-vous qu'il puissent l'apprendre à première vue, alors qu'ils sont soudainement appelés à assister le sourd-muet illettré dans cet acte important de la vie? Mais il nous semble que l'impossibilité qu'on allègue ici pour le sourd-muet vient moins de lui, puisqu'il a la mimique à sa disposition, que des témoins dépaysés, incertains, et du danger qu'au premier aspect ils peuvent courir de se voir dépouiller de leur droit au profit de la fraude.

Mais quand même, parmi les témoins (ce qui ne peut manquer d'arriver parfois en pareille circonstance), il ne s'en rencontrerait pas un possédant la mimique ou la dactylologie, un interprète sourd-muet ou parlant possédant l'une ou l'autre, n'est-il pas là pour éclairer la religion des témoins aussi bien que celle de l'officier public? Le notaire, avant d'écrire le testament, ne peut-il pas constater en tête de l'acte que l'interprète a prêté serment de rapporter fidèlement les intentions du sourd-muet, et que ce serment a été reçu par lui notaire en présence des témoins?

Pour justifier notre persévérance à l'égard de nos frères, auxquels la législation civile et criminelle ne nous apparaît pas, quoi qu'on en dise, donner toutes les garanties désirables, qu'il nous soit permis de remettre sous les yeux du lecteur quelques-uns des considérants d'un arrêt solennel de la Cour de cassation, en date du 30 janvier 1835, dans l'affaire du sieur Clergue, auxquels ses héritiers entendaient imposer l'art. 950, interdisant au sourd-muet, qui n'a point la conscience de la valeur des lettres qu'il trace, la faculté d'accepter une donation entre-vifs et lui imposant un curateur *ad hoc*.

Cet arrêt, bien que les termes de l'article en question parussent pouvoir donner lieu à une interprétation toute contraire, témoin les doutes émis à cet égard par le savant MERLIN dans son RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE, n'en déclare pas moins inattaquable le droit qu'a le sourd-muet illettré de procéder par-devant l'officier public à une donation entre vifs lorsqu'il est capable de donner un consentement libre, éclairé, et qu'il peut l'exprimer par le langage des gestes qui lui est naturel. . . . . .

« Attendu, en droit, déclare la Cour suprême, que les procédés d'enseignement si heureusement appliqués à leur éducation ne permettent pas, en effet, de les considérer, ainsi que le faisait le droit romain, comme dépourvus généralement de l'intelligence nécessaire à la gestion des affaires; qu'il est manifeste, au contraire, qu'à l'aide de ces procédés ils peuvent acquérir un degré supérieur d'instruction et parvenir au plus complet développement de leurs facultés intellectuelles; que, dans une pareille condition, il serait impossible de leur contester la capacité d'apporter dans les transactions où ils sont parties un consentement libre, volontaire et suffisamment éclairé. . . . . .

« Qu'il importe peu que le sourd-muet soit illettré, pourvu que la capacité de consentir ne lui soit pas contestée et qu'il puisse suffisamment faire connaître sa volonté. . . . . .

« . . . . . Que la parole et l'écriture ne sont que des signes conventionnels auxquels il peut être en certains cas suppléé par d'autres signes propres à exprimer d'une manière suffisamment claire et précise la volonté de la personne qui est obligée de recourir à ce mode de manifestation, si la loi elle-même n'a pas hésité à admettre le langage des signes comme une expression fidèle de la pensée des sourds-muets quand elle investit (art. 333 du Code d'instruction criminelle) le président du droit de nommer d'office pour interprète à l'accusé sourd-muet illettré la personne qui aura le plus d'habitude de converser avec lui... »

Si toutes ces conditions sont admises, pourquoi donc le sourd-muet illettré ne serait-il pas admis à tester par acte public lorsqu'il est reconnu qu'il pourrait, aidé d'un ou deux interprètes, manifester sa dernière volonté par des signes expressifs, en présence du nombre de notaires et de témoins requis pour ces sortes d'actes? Enfin, ne faut-il pas que pour lui toutes les conséquences découlent rigoureusement d'un principe général dont l'évidence a été une fois établie?

Nous le répéterons pour la vingtième fois, si la loi accorde au sourd-muet illettré le droit de contracter mariage, à plus forte raison doit-elle lui reconnaître, du moins tacitement, toute capacité requise pour les autres actes de la vie civile. Donc il est légitime que son application concorde avec les perfectionnements qu'a reçus son moral.

Et d'ailleurs n'a-t-on pas sous les yeux la confirmation, par un arrêt du Parlement de Toulouse en date du 6 août

1679, du testament olographe d'un sourd-muet de naissance, Guibal?

Autre fait plus récent, quoique indirect, à l'appui de notre demande :

Dans le courant de juin 1853, un pourvoi formé en faveur d'un sourd contre l'arrêt de la Cour d'appel de Montpellier, en date du 1er décembre 1852, a été admis, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Sevin, plaidant Me Fabre (V. l'arrêt cassé, Belg. Jud., XI, 626).

Ces diverses considérations ne donnent-elles pas raison à notre nouvelle insistance pour que le sourd-muet, tant lettré qu'illettré, soit admis, comme les autres citoyens, à tester par acte public, le sourd-muet illettré, mais jouissant de la plénitude de sa raison, pouvant exprimer ses dernières volontés par signes en présence de deux interprètes choisis l'un par lui, l'autre par le président du Tribunal?

De la thèse que nous venons de soutenir relativement au langage habituel des sourds-muets il doit, ce nous semble, résulter nécessairement la suppression de l'Ordonnance de 1735, art. 2, sur la forme des testaments, déclarant nuls ceux des sourds-muets, encore qu'ils aient été rédigés sur le vu des signes, ces signes, prétend-elle, offrant quelque chose de trop équivoque pour qu'on puisse admettre comme valables des volontés dernières manifestées de cette manière.

Cette prétention pouvait avoir quelque chance d'être admise à cette époque où les moyens de communication du sourd-muet n'avaient point encore acquis le degré de perfection qu'on s'accorde à leur reconnaître aujourd'hui. Mais maintenant que l'art d'instruire ces infortunés a fait dans toutes les parties du monde des progrès évidents, incontestables, vouloir encore essayer de soutenir une pareille doctrine, c'est plus qu'une anomalie, un contresens, une dérision, c'est une barbarie que rien ne justifie.

Ferdinand Berthier,
Doyen des professeurs de l'Institution des sourds-muets de Paris.

DROITS DE SUCCESSION. — SOCIÉTÉ. — PART OU ACTION. DROIT IMMOBILIER. — TRANSMISSION.

Le juge qui décide qu'une convention qualifiée de Société ne présente pas les caractères qui distinguent les Sociétés de finance, de commerce et d'industrie, ne contrevient pas à l'art. 529 *du Code civil en refusant la qualité de* mobilières *aux actions ou parts d'intérêt dans semblable association.*

(DUBOIS C. L'ADMINISTRATION DES FINANCES.)

Louis-Henri-Joseph Dubois-Fournier, Charles Van der Cruisse et Ernest Lemestre ont acheté, en 1835, pour 60,000 fr., l'ancien couvent de Brugelette, avec stipulation « que cette propriété appartiendra au dernier vivant des acquéreurs sans qu'il soit tenu envers les héritiers des deux autres à aucune espèce d'indemnité. »

Un pensionnat y étant établi, le nommé Adolphe-And. Pillon et huit autres prêtres et professeurs l'ont garni de mobilier et y ont fait des améliorations et constructions nouvelles pour 230,000 fr.

Par acte passé devant le notaire Letellier, à Ath, le 18 novembre 1842, une Société s'est constituée entre Dubois-Fournier et Van der Cruisse (Ernest Lemestre étant décédé) faisant apport de l'immeuble pour 70,000 fr., d'une part, et Adolphe-And. Pillon et consorts, faisant apport du mobilier, améliorations et reconstructions pour 230,000 fr., d'autre part.

Les art. 1, 3, 4, 5, 9 et 10 de cet acte sont de la teneur suivante :

« Art. 1er. — Cette Société a pour objet l'établissement à Brugelette d'une maison d'instruction moyenne où l'éducation soit la meilleure et la plus complète possible.

Elle est instituée sous le nom de *Société de saint Louis de Gonzague.*

Art. 3. — Le capital social est de 400,000 fr. divisé en quarante actions de 10,000 fr. chacune.

Les premiers comparants reçoivent sept actions pour les refournir de leur apport.

Les seconds comparants reçoivent vingt-trois actions, aussi pour les refournir de leurs apports.

Les dix actions restantes seront émises quand la Société le jugera utile et de la manière qu'elle trouvera bon.

Art. 4. — Les actions porteront un numéro d'ordre et seront signées par les trois membres du Conseil d'administration dont il sera ci-après parlé.

Elles seront nominatives et transmissibles par voie d'endossement.

Elles pourront être transmises soit à un sociétaire, soit à un étranger, mais dans ce dernier cas pourvu qu'il soit agréé par tous les sociétaires présents à l'assemblée générale où il sera prononcé sur son admission. Toute autre transmission d'action sera nulle de droit et considérée comme non avenue.

Art. 5. — Si l'un des actionnaires venait à décéder sans avoir disposé de ses actions au profit de quelqu'un capable d'en être cessionnaire, ainsi qu'il est dit à l'article précédent, il sera facultatif à la Société de rembourser à ses héritiers endéans dix années à partir de son décès, et sans intérêts, le montant nominal des actions dont il serait resté propriétaire; moyennant ce remboursement, les héritiers du décédé n'auront aucun droit dans les valeurs mobilières et immobilières de la Société.

Si la Société ne trouve pas convenable de faire ce remboursement, les propriétaires d'actions n'auront pas d'autre droit que celui stipulé à l'art. 9 ci-après.

Art. 9. — Le but et l'objet de la présente association étant, non un désir de lucre et de gain, non de faire et de partager des bénéfices, mais uniquement celui exprimé à l'art. 1er, tous les excédants de recettes sur les dépenses seront exclusivement employés à atteindre l'objet de l'association et à améliorer l'établissement. En conséquence aucun sociétaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, n'aura le droit de jouir des valeurs mobilières de la Société ou de demeurer dans les bâtiments et propriétés appartenants à la Société, et tout droit qu'aura chaque sociétaire consistera en la part qu'il retirera en raison du nombre de ses actions à la dissolution de la Société.

Art. 10. — Cette Société est constituée pour quatre-vingt-dix-neuf ans sans que la mort, l'interdiction ou la déconfiture d'un sociétaire puisse donner lieu à la dissolution. Elle prend cours dès ce jour.

... Pendant la pénultième année de ce terme, le directeur-gérant convoquera en assemblée générale tous les actionnaires, et la dissolution de la Société ne sera prononcée que pour autant qu'elle soit votée par les trois quarts des sociétaires présents, chacun n'ayant qu'une voix, quel que soit le nombre de ses actions.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société continuera pour une nouvelle période de quatre-vingt-dix-neuf ans, pendant la pénultième année de laquelle il sera procédé comme il vient d'être dit, et ainsi de suite. »

L.-H.-J. Dubois-Fournier est décédé à Valenciennes le 1er juin 1844, laissant pour héritiers les demandeurs en cassation.

Le 24 avril 1849, l'Administration de l'enregistrement et des domaines a décerné contre eux une contrainte en paiement de 910 fr. pour droits et additionnels, et 350 fr. pour pénalité, etc., en vertu des art. 1er, 2, 4, 9, 10, 11, 17 et 18 de la loi du 27 décembre 1817, à raison des immeubles situés dans le canton de Chièvres ayant appartenu au défunt L.-H.-J. Dubois-Fournier, et consistant nommément en 14/120 dans : 1° le collége de Brugelette (3 hectares 90 ares); 2° un jardin en face du collége acquis par la Société par acte notarié du 31 décembre 1842 (96 ares 80 centiares); 3° une partie de terre, également en face du collége, acquise par la Société par acte notarié du 27 février 1844 (11 ares 40 centiares).

Les demandeurs, héritiers Dubois, ont fait opposition à cette contrainte, et ont soutenu que leur auteur n'avait délaissé aucun immeuble dans le canton de Chièvres, que les actions qu'il avait obtenues conjointement avec Van der Cruisse en échange de leur apport immobilier dans la Société de saint Louis de Gonzague ne se trouvaient pas dans sa succession, ayant été cédées par lui à des tiers quelque temps avant sa mort, et qu'alors même qu'elles se trouveraient dans sa succession, elles ne donneraient pas lieu au droit de mutation, étant purement mobilières, aux termes de l'art. 529 du Code civil.

Un premier jugement du Tribunal de Mons, en date du 28 décembre 1850, « réservant aux parties tous leurs droits « et moyens, ordonne aux demandeurs de vérifier à règle

« de droit... que les actions dont il s'agit ne faisaient pas « partie de la succession de Dubois-Fournier, leur auteur, « qui les avait négociées avant son décès; partie adverse « admise en preuve contraire, si bon lui semble. »

En vue de satisfaire à ce jugement, les demandeurs ont déclaré, dans un mémoire signifié le 21 avril 1851, que les sept actions attribuées à leur auteur et à Van der Cruisse avaient été transmises à des tiers par voie d'endossement à la date du 2 février 1843, et appartenaient aujourd'hui, savoir : quatre à P.-E.-J. Delvaux, et les trois autres à E.-H. Leblanc.

L'Administration a alors soutenu (mémoire signifié le 13 juin 1851) :

1° Que la déclaration des demandeurs ne suffit pas pour faire la preuve ordonnée par le jugement du 28 décembre 1850;

2° Que, si les Sociétés civiles constituent un être moral, cet être moral n'existe qu'à l'égard des associés, et nullement à l'égard des tiers; d'où la conséquence que leurs actions, qui peuvent être réputées meubles à l'égard des associés tant que dure la Société, n'ont pas cette qualité vis-à-vis des tiers à l'égard desquels elles participent de la nature des objets mêmes possédés par les associés;

3° Que la Société se dissout par la mort d'un des associés, du moins à l'égard des héritiers de cet associé, lesquels n'ont plus qu'un droit indivis dans l'avoir social, droit qui, encore une fois, participe de la nature des objets possédés par la Société.

Ces diverses propositions ont été longuement combattues dans un écrit des demandeurs, notifié le 3 septembre 1851; la plupart des moyens développés dans cet écrit ont été reproduits dans le mémoire en cassation qui sera analysé ci-après.

Le Tribunal de Mons a statué comme suit par le jugement dénoncé qui porte la date du 31 juillet 1852 :

Jugement. — « Revu le jugement rendu par ce Tribunal le 28 octobre 1850;

« Vu l'acte de société reçu par Me Letellier, notaire à Ath, le 18 novembre 1842;

« Attendu que les opposants n'ont pas satisfait au prescrit de ce jugement; qu'ils n'ont, en effet, produit aucune pièce propre à établir que leur auteur aurait de son vivant disposé des actions dont s'agit; que ces actions doivent dès lors, au moins vis-à-vis de l'administration de l'enregistrement, être considérées comme comprises dans la succession de Dubois-Fournier, à moins qu'elles ne puissent être réputées mobilières, et comme telles susceptibles d'être transmises de la main à la main sans donner lieu à la perception d'aucun droit au profit du fisc;

« Attendu à cet égard qu'il est de principe que les actions sont qualifiées mobilières ou immobilières selon qu'elles ont des effets mobiliers ou des immeubles pour objet;

« Attendu qu'il n'est fait exception à cette règle que relativement aux actions des compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, lesquelles sont déclarées meubles par l'art. 529 du Code civil, alors même que des immeubles font partie de l'avoir social;

« Attendu que les opposants se prévalent vainement de la disposition de l'art. 8 de la loi du 21 avril 1810 pour en induire que cette exception serait applicable aux actions de toutes les Sociétés civiles quelconques, puisque les Sociétés charbonnières sont dans la réalité de véritables Sociétés industrielles, et que, partant, la disposition qui déclare leurs actions mobilières n'est qu'une application de l'exception consacrée par ledit art. 529; qu'elle n'a donc rien innové à cet égard;

« Attendu que la Société dont s'agit n'a aucun des caractères qui distinguent les Sociétés de finance, de commerce et d'industrie;

« Qu'il se voit, en effet, du contrat prédésigné, et spécialement de son art. 9, que le but de l'association n'est pas un désir de lucre ou de gain, ni de faire et de partager des bénéfices, mais uniquement d'avoir un établissement d'instruction moyenne où l'éducation soit la meilleure et la plus complète possible, et que tous les excédants des recettes sur les dépenses doivent être employés à atteindre ce but;

« Qu'il s'y voit, en outre, que les droits de chaque associé sur les propriétés de la Société se bornent en la part qu'il retirera en raison du nombre de ses actions à la dissolution de la Société;

« Attendu que ce droit est donc purement immobilier en tant qu'il s'applique aux immeubles de la Société; d'où la conséquence que les actions qui en sont la représentation ont le même caractère;

« Qu'à la vérité la Société s'est réservée, par l'art. 5 du contrat social, la faculté d'éteindre les droits des héritiers d'un sociétaire décédé moyennant une somme d'argent, mais que cette réserve dont ils ne peuvent exiger la réalisation n'affecte nullement la nature de ces droits;

« Qu'il suit de ce qui précède que les héritiers de Dubois-Fournier sont tenus de payer le droit de mutation requis à raison des actions dont s'agit;

« Par ces motifs, le Tribunal, donnant acte, etc., déboute les héritiers Dubois-Fournier de leur opposition à la contrainte décernée contre eux le 10 mai 1849; ordonne en conséquence que cette contrainte sortira ses effets, sauf déclaration à passer, conformément à la loi; condamne les opposants au surplus des dépens. »

Un seul moyen de cassation est proposé contre ce jugement; il est formulé comme suit :

Violation et fausse interprétation de l'art. 529 du Code civil, et, par voie de conséquence, violation des art. 1845, 1846, 1849, 1851, 1867, 1852, 1860 du Code civil, et des art. 1er, 2, 4, 9, 10, 11, 17 et 18 de la loi du 27 décembre 1817.

Pour justifier leur pourvoi, les demandeurs ont posé et discuté les trois points qui suivent :

« 1° Que la convention née de l'acte du 18 novembre 1842 est un contrat de Société.

Ce caractère lui est reconnu, disent-ils, dans le jugement dénoncé, et d'ailleurs les éléments constitutifs du contrat de Société, tels que les détermine l'art. 1832 du Code civil, se retrouvent tous dans l'acte du 18 novembre 1842;

2° Que cette Société est une Société d'industrie.

La plupart des associés, outre leur mise en meubles ou en impenses sur l'immeuble social, apportent dans la Société leur industrie, c'est-à-dire leurs soins, leurs capacités, leur travail pour la réalisation du but que la Société veut atteindre, et des bénéfices à effectuer par le moyen de l'enseignement. Les art. 1er et 9 de l'acte du 18 novembre 1842, portant que le but principal de l'association est que l'éducation soit la meilleure et la plus complète possible, et que l'excédant des recettes sur les dépenses sera employé à améliorer l'établissement, n'altèrent pas la nature du contrat; rien en cela ne dément l'intention des contractants de réaliser des bénéfices, ces bénéfices sont le but de l'association; mais, une fois réalisés, les associés sont parfaitement libres d'en disposer comme ils l'entendent, et rien ne leur interdisait d'en fixer d'avance l'emploi. Au reste, employer les bénéfices à l'amélioration de l'établissement, c'est, au point de vue matériel, augmenter par cela même la valeur du fonds mobilier et immobilier de la Société et accroître dans la même proportion les droits à réaliser par chacun des associés à la dissolution de la Société. C'est ainsi, par exemple, qu'une Société de finance, instituée dans le but de venir en aide, au moyen de capitaux, aux petits industriels, ne cessera pas d'être une Société de finance par cela seul qu'il serait stipulé dans l'acte de Société que les bénéfices à réaliser seront en totalité employés à développer cette institution et à procurer aux petits industriels de plus grandes facilités.

3° Qu'à cette Société d'industrie il faut, malgré son caractère civil, appliquer l'art. 529 du Code civil, et par suite regarder comme mobilières les actions afférentes comme parts sociales à chacun des associés.

Il est impossible d'admettre, comme l'a fait le jugement dénoncé, que l'art. 529, placé dans le Code civil, n'aurait en vue que des matières traitées dans un autre Code.

L'art. 529, tant par son texte que par son esprit, s'applique aux Sociétés civiles aussi bien qu'aux Sociétés commerciales.

Par son esprit : les actions sociales, comme toutes actions en général, ont le caractère et revêtent la nature de ce à quoi elles tendent; or, le droit de l'associé, actionnaire, pendant la durée de la Société, se borne à exiger sa quote-part dans les bénéfices réalisés et partageables, bénéfices consistant en marchandises ou en argent, toujours en choses mobilières; le droit de l'associé, en d'autres termes son action, ne tend donc qu'à l'obtention de valeurs mobilières; elle est donc nécessairement mobilière. Quant aux biens-fonds, aux immeubles, qui peuvent, comme richesse ou comme instrument, appartenir à l'association, ils sont le droit, l'avoir exclusif de la Société, être moral essentiellement distinct des associés, et souvent en opposition avec eux; cette personnification de la Société est une nécessité juridique, une conséquence logique et inévitable de tout contrat de Société, soit civile, soit commerciale; elle se démontre à toute évidence par les art. 1832, 1845, 1849, 1851, 1867, 1852 et 1860 du Code civil.

Par son texte : l'art. 529 est conçu en termes généraux, et dès lors on ne peut rien en exclure de ce qui est compatible avec les expressions dont le législateur s'est servi. L'art. 529 est de plus une disposition de faveur sollicitée par les circonstances du temps pour protéger et encourager les idées d'association ; cette protection devait s'étendre sur toutes espèces de Sociétés, puisque toutes en avaient également besoin, les Sociétés civiles étaient même à cette époque les plus nombreuses ; cette protection s'est manifestée en France à diverses reprises, notamment par la loi du 21 avril 1810, sur les mines, et aujourd'hui encore la Constitution belge l'a consacrée d'une façon toute spéciale, argument de plus pour soutenir que toutes les dispositions de nos lois favorables à l'esprit d'association, soit industrielle, soit commerciale, soit autre, doivent aujourd'hui plus que jamais être interprétées largement. Bien loin de restreindre sa disposition aux Sociétés de commerce, l'art. 529, en disant *compagnies de finance, de commerce ou d'industrie,* indique au contraire clairement que les Sociétés de commerce ne forment qu'une des espèces d'associations auxquelles il s'applique. Et qu'on ne dise pas, comme l'a fait l'Administration en citant les paroles de Bérenger au Conseil d'Etat, que par les mots *compagnies de finance* il faut entendre les sociétés anonymes ; d'abord l'allégation n'est pas fondée, car elle tendrait à exclure les Sociétés en nom collectif et en commandite ; ensuite, fût-elle fondée, elle ne prouverait absolument rien, car l'art. 529 ne s'est pas contenté de parler des compagnies de finance, il a ajouté *de commerce ou d'industrie.*

Les demandeurs invoquent ensuite l'autorité de Delvincourt, Proudhon, Duranton, Favard de Langlade, Championnière et Rigaud, Grenier, Roland de Villargues, Duvergier, Troplong, et un arrêt de la Cour de cassation de France du 18 novembre 1836 (Sirey, 1836, 1, 811).

Ils finissent par réfuter deux arguments produits par l'Administration, et consistant à dire :

Le premier, qu'en supposant la personnification de la Société civile, cette personnification n'existerait que vis-à-vis des associés et non vis-à-vis des tiers ; d'où la conséquence que l'art. 529 n'aurait également effet qu'à l'égard des associés, et non des tiers, vis-à-vis desquels les actions resteraient immeubles.

Le second, que le décès de Dubois-Fournier, avant dissous la Société (art. 1865 du Code civil), les actions cessaient de pouvoir être considérées comme meubles, et ce aux termes de l'art. 529.

Quant au premier de ces arguments, les demandeurs soutiennent que le contrat de Société peut fort bien être opposé aux tiers qui traitent postérieurement avec l'associé et qui doivent nécessairement prendre ses biens qui leur servent de gage tels qu'ils sont au moment où ils contractent ; qu'il serait injuste que l'Administration pût percevoir un droit représentatif des avantages de la possession d'un bien immobilier, alors que le contribuable n'a jamais possédé qu'un meuble et n'a jamais pu disposer ni jouir de l'immeuble dont on le prétend possesseur ; que les termes de l'art. 529 « ces actions sont réputées meubles à l'égard de chaque associé seulement » ne signifient autre chose si ce n'est que la nature mobilière attribuée au droit de l'associé n'apporte aucun changement à la nature des immeubles vis-à-vis de tous ceux qui auraient des droits à faire valoir directement sur les immeubles (Treilhard ; Locré, t. IV, p. 50 ; Cour de cassation de France, 7 et 12 avril 1824, dans Championnière et Rigaud, n° 3685).

Quant au second argument, les demandeurs disent que, d'après les art. 5 et 10 de l'acte du 18 novembre, la Société continue à subsister même après la mort d'un associé ; que ces clauses sont valides, puisqu'elles ne sont que l'application de l'art. 1868 du Code civil, mais ne constituent évidemment (et quoi qu'en dise l'Administration), ni un testament dénué des formes légales, ni une stipulation sur la succession non ouverte d'un tiers.

L'Administration s'est bornée à répondre :

« Que le jugement dénoncé ne contient qu'une décision en droit, à savoir que les actions sont mobilières ou immobilières, selon qu'elles ont des effets mobiliers ou des immeubles pour objet, décision complétement justifiée par l'art. 526 du Code civil, et qui n'est pas critiquée par le pourvoi.

Que pour le surplus le premier juge a recherché si la Société de saint Louis de Gonzague présentait les caractères constitutifs d'une compagnie de finance, de commerce ou d'industrie, circonstance indispensable pour qu'il y ait lieu à la fiction de l'art. 529, et que c'est en interprétant les statuts du 18 novembre 1842 qu'il a souverainement et en fait décidé la négative ; or, pour qu'une violation de loi fût possible dans l'espèce, il faudrait citer un texte de loi qui eût déterminé quels sont les éléments constitutifs des compagnies de finance, de commerce ou d'industrie, et c'est ce que les demandeurs reconnaissent ne pas pouvoir faire, puisque c'est dans les stipulations mêmes du contrat de Société qu'ils puisent leurs arguments.

Quelle que soit l'opinion que l'on ait de l'art. 529, il est certain du moins que le législateur n'a entendu y parler que des associations dans lesquelles les intéressés se réunissent dans la vue de partager les bénéfices qui peuvent résulter de leurs apports communs. « Il est de l'essence de la Société, dit Pothier, *Société,* n° 12, que les parties se proposent de faire un gain ou profit ; » la doctrine de Pothier est passée dans l'art. 1832 du Code civil, qui définit le contrat de Société ; voyez encore Troplong, *Société,* n° 6. Or, le juge a décidé, *toujours par interprétation du contrat,* « que le but de l'association n'était pas un désir de gain ou de « lucre, ni de faire et de partager des bénéfices. »

Ici l'Administration cherche à justifier cette décision du juge par l'examen des art. 1er et 9, 4, 5 et 10 de l'acte du 18 novembre 1842, et elle conclut qu'il n'y a pas là *une Société dans le sens de la loi ;* elle cite Troplong, *Société,* n° 52.

« Du reste, ajoute-t-elle en finissant, alors même que ces considérations ne suffiraient pas pour démontrer qu'une association de l'espèce de celle dont il s'agit ne saurait tomber sous l'application de l'art. 1832, elles démontreraient au moins à l'évidence qu'il était impossible de voir dans cette association *une compagnie de finance, de commerce ou d'industrie,* et par suite aussi que c'est à bon droit que le premier juge a refusé d'appliquer l'art. 529 aux actions qui en représentaient le capital. Les demandeurs l'ont reconnu eux-mêmes : si le législateur a admis que les actions ou intérêts dans les compagnies de finance, de commerce ou d'industrie étaient meubles, alors même que leur capital se composait en tout ou en partie de valeurs immobilières, c'est, disent les demandeurs, parce que dans ces compagnies l'action, l'intérêt, que possède chaque sociétaire, a réellement et exclusivement pour objet le partage des bénéfices possibles. Or, comment n'admettent-ils pas alors que, par cela même, l'art. 529 est inapplicable à des actions auxquelles les statuts constitutifs de la Société refusent expressément toute participation aux bénéfices, et qui ne donnent aux actionnaires d'autre droit que celui de revendiquer, lors de la dissolution de la Société, et dans un avenir plus ou moins éloigné, une part de l'avoir social? »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation, tiré de la violation et fausse interprétation de l'art. 529 du Code civil, et, par voie de conséquence, de la violation des art. 1845, 1846, 1849, 1851, 1866, 1832, 1860 du Code civil, et des art. 1er, 2, 4, 9, 10, 11, 17 et 18 de la loi du 27 décembre 1817, en ce que le jugement attaqué n'a pas attribué la qualité de *meubles* aux actions de la Société de saint Louis de Gonzague, Société civile d'industrie constituant une personne morale aussi bien que les Sociétés commerciales :

« Attendu que ledit jugement, interprétant les clauses de l'acte du 18 novembre 1842, et spécialement l'art. 9 des statuts, a reconnu en fait et souverainement que le but de l'association dite Société de saint Louis de Gonzague n'était pas un désir de gain ou de lucre, ni de faire et de partager des bénéfices ;

« Qu'en tirant de ce fait la conséquence que ladite Société ne présentait pas les caractères qui distinguent les Sociétés de finance, de commerce et d'industrie, et en écartant ainsi l'application de l'art. 529 du Code civil, le jugement attaqué n'a ni violé ni faussement interprété ledit article, non plus que les autres textes, soit du Code civil, soit de la loi du 27 décembre 1817, invoqués à titre de conséquence par les demandeurs en cassation ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne les demandeurs à l'amende de 150 fr., à une indemnité de pareille somme envers l'Administration défenderesse et aux dépens. » (Du 27 octobre 1853. — Cour de cassation. — Plaid. MMes Dolez, Quairier, Maubach, Allard.)

NOTAIRE. — HONORAIRES. — RÈGLEMENT AMIABLE. — LICITATION. — MANDAT. — ENREGISTREMENT. — RESTITUTION. — RESPONSABILITÉ.

La stipulation faite dans un cahier de charges portant que l'ac-

quéreur paiera 10 p. c., n'oblige pas l'acquéreur colicitant; elle est en tout cas nulle comme étant un règlement à l'amiable contraire aux art. 168 et suivants du Tarif.

Le notaire, mandataire d'une partie, qui a laissé prescrire le délai pour réclamer la restitution de droits d'enregistrement indûment perçus, doit personnellement la restitution de ces droits.

(MERTENS C. MORREN.)

JUGEMENT. — « Sur le premier chef de la demande :

« Attendu que l'art. 15 du cahier des charges dont il s'agit n'a été introduit dans ledit cahier qu'en vue d'une vente translative de propriété; que cela résulte suffisamment des termes mêmes de la clause qui porte « qu'il sera payé 10 p. c. pour confection des affiches, publication, insertions dans les journaux, rédaction du cahier des charges et des procès-verbaux d'adjudication, les timbres y servant, la grosse par extrait à délivrer à chaque acquéreur et généralement pour tous frais à faire jusqu'au jour de la vente définitive, y compris toutefois les droits d'enregistrement et de transcription; »

« Attendu que le demandeur colicitant est devenu adjudicataire de l'immeuble vendu;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 883 du Code civil, le lot échu, sur licitation, à l'un des cohéritiers est un véritable partage, le cohéritier étant censé depuis l'adjudication avoir succédé seul et immédiatement à tous les effets compris dans son lot;

« Attendu qu'il est reconnu entre parties que, par suite du partage de la succession Mertens, le lot du demandeur, y compris l'acquisition prémentionnée, monte à la somme de 495,666 fr. 76 cent.;

« Attendu qu'il suit de là que, dans le partage général, la part du demandeur est de beaucoup supérieure au chiffre de l'adjudication de l'immeuble dont il s'agit; d'où la conséquence que, par l'acte d'adjudication du 16 juin 1847, il n'y a eu aucune transmission ni acquisition de propriété, et que par conséquent l'enregistrement provisoire auquel il a été soumis devait être restitué;

« Attendu que le défendeur savait si bien que le droit de mutation à percevoir devait être restitué, par la raison que le prix de l'adjudication était inférieur à la part que le demandeur devait obtenir dans le partage général de la succession, qu'il a déclaré, dans ledit acte, faire toutes réserves à l'égard du fisc pour les droits d'enregistrement à percevoir sur l'adjudication; qu'il suit de là que la clause relative aux 10 p. c. ne peut sortir ses effets vis-à-vis du demandeur, la cause de cette stipulation étant venue à défaillir;

« Attendu, d'ailleurs, que cette clause ne contient pas une stipulation faite en faveur du notaire personnellement (celui-ci ne pouvant être partie contractante à l'acte) et que, par conséquent, elle ne contient pas, au moins dans l'espèce, un règlement amiable; que, si elle pouvait être envisagée dans ce dernier rapport, elle serait entachée de nullité comme contraire aux art. 168 et suivants du Tarif du 16 février 1807, qui déroge à l'art. 51 de la loi du 25 ventôse an XI, autorisant les règlements amiables d'honoraires;

« Attendu, au surplus, que le défendeur, en portant en compte au demandeur, dans un document dûment visé pour timbre, produit au procès, les déboursés et honoraires qu'il réclamait pour la vente dont il s'agit, a, en quelque sorte, reconnu lui-même le bien fondé de la conclusion du demandeur sur le premier chef;

« Attendu que ce document, fourni par le défendeur au demandeur, est accepté par ce dernier; qu'il y a lieu, par conséquent, de le tenir comme élément au procès;

« Attendu que, d'après ce compte, les déboursés et honoraires du notaire montent à la somme de 20,022 fr. 84 cent., et que les parties sont d'accord que le demandeur a remis au défendeur une somme de 39,446 fr. 50 cent.;

« Attendu qu'en défalquant de cette dernière somme celle de 20,022 fr. 84 cent., il reste dû au demandeur une somme de 19,423 fr. 46 cent.;

« Sur le second chef de la demande concernant la restitution du droit d'enregistrement s'élevant à 17,461 fr. 60 cent. :

« Attendu que le notaire Morren était le mandataire salarié du demandeur;

« Attendu qu'en cette qualité il était tenu d'apporter à sa gestion tout le zèle, toute l'exactitude et toutes les connaissances spéciales que le mandant est en droit d'attendre d'un officier ministériel, chargé de mener à bonnes fins la mission qu'il lui a confiée;

« Attendu que, si le mandat d'un notaire l'oblige à donner à l'acte qu'il est chargé de passer toute la perfection nécessaire en le soumettant à l'enregistrement, ce mandat l'oblige également à apporter à la direction de l'affaire dont il s'est chargé tous les soins qu'elle demande;

« Attendu que, si l'obligation de soumettre l'acte à l'enregistrement et de payer le montant du droit exigé est imposée au notaire en exécution de son mandat, ce même mandat l'oblige également à faire les diligences nécessaires pour obtenir la restitution des droits indûment perçus ou qui ne seraient pas dûs;

« Attendu qu'il est incontestable, dans l'espèce, qu'aucun droit de mutation n'était dû sur l'acte de vente par licitation de l'immeuble acquis par le demandeur colicitant; que, par suite, la restitution devait en être ordonnée, si elle était demandée conformément à la loi, ainsi que l'a formellement décidé la Cour de cassation de Belgique, dans son arrêt du 2 décembre 1853;

« Attendu que, par cela même que son mandat l'obligeait à demander la restitution des droits provisoirement perçus, il l'obligeait également à le faire dans la forme et dans les délais prescrits par la loi;

« Attendu qu'en négligeant de remplir ces obligations, il a commis une faute dont il doit répondre; qu'il importe peu que la plupart des notaires en Belgique soient ou ne soient pas dans l'habitude d'employer la voie administrative pour réclamer la restitution d'un droit d'enregistrement, alors qu'on considère que cette manière d'agir n'est que le préliminaire, fait à l'amiable, d'une demande qui ne se prescrit qu'au bout de deux ans, à dater du jour de la perception provisoire et qui peut suffire lorsqu'il intervient une décision avant le terme fatal de la prescription, mais qui ne suffit pas pour couvrir la responsabilité du notaire s'il n'a pas fait une demande régulière dans les délais de la loi;

« Attendu que ce n'est pas au demandeur à rapporter la preuve légale de l'impossibilité d'obtenir encore la restitution des droits perçus pour être recevable à poursuivre, contre le défendeur, le paiement des droits qui devaient être restitués, puisque le défendeur, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, devait, en exécution de son mandat, procurer cette restitution au demandeur;

« Attendu que, si le défendeur estime qu'il peut encore aujourd'hui poursuivre la restitution des droits perçus, il doit le faire à ses risques et périls;

« Par ces motifs, le Tribunal, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée au second chef de la demande, fin de non-recevoir dans laquelle la partie DE ROXS est déclarée non fondée; condamne le défendeur, partie DE ROXS, à restituer au demandeur, partie SPEECKAERT : 1° la somme de 19,423 fr. 46 cent., différence entre la somme de 39,446 fr. 50 cent. lui remise, et celle de 20,022 fr. 84 cent., montant de son état de déboursés et honoraires; 2° la somme de 17,461 fr. 60 cent., montant du droit d'enregistrement perçu sur l'acte du 16 juin 1847, et dont il aurait dû procurer la restitution au demandeur; dit qu'il n'y a pas lieu d'adjuger des intérêts compensatoires, cette demande n'étant ni motivée ni suffisamment justifiée; condamne la partie DE ROXS aux intérêts depuis la demeure judiciaire, ainsi qu'aux dépens; dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel. » (Du 20 juillet 1853. — Plaid. MMes DEQUESNE, DE BECKER, JEUNE.)

CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES. — INSCRIPTION. — MINEUR. TUTEUR. — HYPOTHÈQUE CONVENTIONNELLE. — RADIATION.

Le conservateur des hypothèques est juge de la capacité des parties qui ont consenti la mainlevée d'une inscription hypothécaire dont la radiation est requise.

Le tuteur ne peut pas, sans y être autorisé par le Conseil de famille, donner mainlevée d'une hypothèque conventionnelle consentie au profit du mineur, lorsque la créance qu'elle est destinée à garantir n'est pas elle-même éteinte.

La délibération du Conseil de famille qui n'est relative qu'à la réduction de l'hypothèque légale que la loi confère au mineur sur les biens de son tuteur est étrangère à l'hypothèque conventionnelle qui peut exister au profit du mineur sur ces mêmes biens. Les Tribunaux ne peuvent pas décider a priori *quels sont les actes que les parties auront à présenter au conservateur pour obtenir la radiation d'une inscription hypothécaire.*

(BONNEVIE ET CONSORTS C. LE CONSERVATEUR DES HYPOTHÈQUES.)

Ainsi jugé au Tribunal de première instance de Bruxelles le 31 décembre 1853.

JUGEMENT. — « Attendu que le 7 juin 1845 il a été pris une inscription au bureau des hypothèques à Bruxelles, au profit de quatre créanciers parmi lesquels les mineurs Camille et Clémentine Bonnevie;

« Attendu que cette inscription résulte d'un acte d'obligation passé devant Me Eliat, notaire à Bruxelles, le 2 juin 1845; qu'elle est prise tant contre Guillaume-Charles Bonnevie que contre

Jean-Joseph Bonnevie, et qu'elle grève collectivement et indivisément deux maisons situées à Molenbeck-Saint-Jean, rue du Théâtre, ainsi que deux maisons et un magasin situés à Bruxelles, rue Vandenbranden;

« Attendu que l'action intentée par les demandeurs tend à ce que le conservateur des hypothèques soit contraint à rayer cette inscription : 1° en ce qu'elle existe au profit de Clémentine Bonnevie sur les maisons et le magasin situés à Bruxelles, rue Vandenbranden, mais sans préjudice aux effets de cette inscription en ce qu'elle grève les deux maisons situées à Molenbeck-Saint-Jean; 2° en ce qu'elle existe au profit de Camille Bonnevie sur tous les biens, à l'exception du magasin situé à Bruxelles, rue Vandenbranden;

« Attendu que les demandeurs produisent à l'appui de leur action un acte de mainlevée reçu par Me Jacobs, notaire à Bruxelles, le 16 septembre 1853, aux termes duquel Dieteren, agissant en qualité de subrogé-tuteur des mineurs prénommés, et en exécution d'une délibération du Conseil de famille, en date du 22 mars 1853, homologuée le 11 août suivant, a consenti la radiation de l'inscription prémentionnée dans les limites ci-dessus indiquées;

« Attendu que le système des demandeurs consiste à prétendre : 1° que le conservateur des hypothèques n'est pas juge de la capacité des individus qui consentent la radiation; 2° que le tuteur peut consentir la radiation, sans paiement préalable de la dette; 3° que la délibération du Conseil de famille, en date du 22 mars 1853, autorise la réduction d'hypothèque telle qu'elle est réclamée;

« En ce qui touche le point de savoir si le conservateur est juge de la capacité des parties :

« Attendu que l'art. 92 de la loi du 16 décembre 1851 dispose que les inscriptions sont rayées ou réduites du consentement des parties intéressées et ayant capacité à cet effet;

« Attendu que, par cela seul que la radiation et la réduction sont subordonnées au consentement et à la capacité des parties intéressées, la loi impose virtuellement aux conservateurs, chargés d'opérer ces changements sur leurs registres, le devoir d'examiner si la partie intéressée a consenti et si elle avait capacité pour consentir;

« Attendu que ce principe, déjà admis par la jurisprudence sous l'empire de l'art. 2157 du Code civil, a reçu une consécration nouvelle par l'adoption de l'art. 92 précité, qui a maintenu le texte de l'art. 2157, en y attachant la pensée que c'est aux conservateurs et non aux notaires qu'il incombe de vérifier la capacité des parties qui consentent les radiations;

« Qu'il suit de là que c'est à juste titre que le défendeur s'est immiscé dans l'examen du droit, que s'est attribué le subrogé-tuteur Dieteren, de consentir la réduction dont s'agit;

« Sur la question de savoir si le subrogé-tuteur Dieteren, agissant en remplacement du tuteur, a pu valablement donner mainlevée de l'inscription du 7 juin 1845, en tant qu'elle concerne quelques-uns des biens affectés collectivement à la garantie des mineurs :

« Attendu que cette mainlevée partielle n'a été précédée ni accompagnée du paiement de toute la dette;

« Attendu qu'aux termes des art. 457 et 458 du Code civil, le tuteur ne peut aliéner ni hypothéquer les immeubles du mineur sans l'autorisation préalable du Conseil de famille, homologuée par le Tribunal;

« Attendu que l'art. 464 du même Code ne lui permet d'acquiescer à une demande judiciaire relative à un droit immobilier qu'avec l'autorisation du même Conseil;

« Attendu que, l'hypothèque étant un droit immobilier, il résulte, par analogie, des articles précités que, pour ce qui concerne les radiations, qui ne sont pas la conséquence nécessaire de l'extinction totale des créances, le tuteur ne peut y adhérer sans avoir obtenu tout au moins l'assentiment préalable du Conseil de famille;

« Quant à la suffisance de la délibération du Conseil de famille du 22 mars 1853 :

« Attendu que l'inscription du 7 juin 1845, dont les demandeurs réclament la radiation partielle, a été prise en vertu d'un acte d'obligation passé devant le notaire Eliat, le 2 du même mois;

« Attendu que la délibération du Conseil de famille vise, dans ses préliminaires, l'art. 60 de la loi du 16 décembre 1851, qui est exclusivement relatif à l'hypothèque légale des mineurs;

« Attendu que dans son dispositif cette délibération s'exprime de la manière suivante : « Le Conseil a été unanimement d'avis « que l'hypothèque légale des mineurs Bonnevie sur les immeu« bles de leur tuteur, pour sûreté de leurs droits, soit res« treinte, etc.; »

« Attendu qu'en présence d'une pareille résolution, conçue en termes clairs et précis, et qui ne s'occupe que d'hypothèque légale, le conservateur a pu refuser à bon droit de réduire une inscription qui n'existe que pour une hypothèque conventionnelle créée pour sûreté d'une obligation;

« Attendu que, s'il est vrai que, dans l'exposé fait par le tuteur au Conseil de famille, la réduction ait été demandée, non pour une hypothèque légale, mais pour l'hypothèque conventionnelle; s'il est vrai, en outre, que ce motif, qui précède ladite délibération, porte que « la division d'hypothèque proposée est suffi« sante pour opérer une pleine garantie en faveur des mineurs, » ces énonciations accessoires, qui sont de nature à jeter du doute sur l'intention réelle du Conseil de famille, ne peuvent être prises en considération par le conservateur, qui a pu s'en tenir au dispositif de la délibération comme contenant seul l'expression de la volonté des parents;

« Attendu, d'ailleurs, que l'inscription hypothécaire, du 7 juin 1845, a été prise tant contre Guillaume-Charles Bonnevie que contre Jean-Joseph Bonnevie, et qu'en admettant même que la délibération du Conseil de famille pût s'appliquer à ladite inscription, en ce qui concerne le tuteur Guillaume-Charles Bonnevie, la réduction hypothécaire n'en pourrait pas davantage avoir lieu en ce qui concerne le copropriétaire indivis Jean-Joseph Bonnevie, dont le Conseil de famille ne s'est nullement occupé;

« Sur la conclusion subsidiaire des demandeurs :

« Attendu qu'il est prématuré d'ordonner au défendeur de faire les divisions et les radiations demandées, sur le vu d'une délibération nouvelle contenant un avis favorable à ces divisions et radiations;

« Qu'en effet, ce serait là apprécier le mérite d'un acte qui n'existe pas encore et que le défendeur serait en droit de combattre par de nouveaux moyens;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les demandeurs non fondés en leurs conclusions principale et subsidiaire. »

Observations. — Le droit reconnu par ce jugement aux conservateurs leur a été reconnu de même pour le passé comme dans l'avenir par la Commission spéciale chargée de préparer la loi du 16 décembre 1851. V. Delebecque, *Commentaire législatif*, n° 489.

Sur la question de savoir si l'hypothèque en droit français est un immeuble, V. Dalloz, V° *Biens*, Nouv. Rép., n° 151.

NOTAIRES. — HONORAIRES. — VENTE DE BIENS DE MINEURS.

Le notaire qui procède à la vente de biens de mineurs ne peut réclamer d'autres honoraires que la remise allouée par l'art. 172 *du tarif de* 1807.

Jugement. — « Attendu que l'arrêté du 12 septembre 1822 exige impérieusement, pour les ventes des biens des mineurs, que les notaires se conforment exactement au décret de 1807 et ne déclarent aucune rétribution ou retenue de toutes opérations auxquelles il n'en serait pas alloué par ce décret;

« Qu'il s'agit donc de rechercher si le tarif, lequel, par son art. 172, octroie pour ces sortes de ventes les remises accordées aux avoués, alloue aux notaires quelque chose en plus;

« Attendu que, pour établir l'affirmative, le demandeur invoque l'article suivant (173) qui porte : « Tous les autres actes du mi« nistère des notaires seront taxés par le président du Tribunal « de première instance; »

« Attendu qu'il importe à cet égard de prendre en considération que le tarif distingue deux sortes d'actes en ce qui concerne les émoluments des notaires, les uns déterminés et fixés par le législateur, les autres laissés à l'appréciation du juge;

« Que dans son chap. VIII, intitulé : *des Notaires,* c'est-à-dire, depuis l'art. 168 jusques et y compris l'art. 172, le tarif énumère et dénomme tous les actes dont il fixe lui-même la taxe, et que par son article suivant (173) il statue que tous les autres actes seront taxés par le juge;

« Qu'ainsi, comme la loi établit deux catégories distinctes d'émoluments pour deux sortes différentes d'actes, l'on ne peut pas, sans sortir de l'économie et de l'esprit du tarif, confondre ces rétributions spéciales, pas plus qu'on ne peut les cumuler sans faire un double emploi; d'où la conséquence que, l'art. 172 ayant déterminé les droits des notaires pour les ventes des biens des mineurs, ils ne peuvent requérir la taxe en vertu de l'art. 173 pour aucunes diligences qui tiennent à la vente; qu'interpréter autrement l'art. 173 ce serait même lui faire détruire ce qui est statué par l'article précédent 172;

« Que, ce principe posé, il en découle évidemment que lorsque l'art. 172 ajoute, *in fine,* que les notaires ne peuvent rien exiger pour les procès-verbaux de publication et d'adjudication, il n'a pas entendu, par cette énonciation, que d'autres diligences pourraient être déclarées;

« Attendu qu'il suit encore de ce qui précède que, lorsque l'art. 3 de l'arrêté de 1822 renvoie au juge, conformément à l'art. 173, pour le prix des actes du ministère des notaires, cet article n'a pas entendu y comprendre les diligences qui ont trait à l'acte de vente;

« Que, d'ailleurs, la contexture de cette disposition, même le texte hollandais, invoqué par le demandeur est loin d'indiquer qu'il s'y agit des émoluments promérités pour la vente; qu'en effet, l'article est ainsi conçu : « De declaratien der notarissen « wegens hun salaris voor de werkzaemheden die zy in de voor- « schreven boedels zullen hebben verrigt, zullen overeenkom- « stig het art. 173... worden getaxeert, » dont la traduction littérale est : les déclarations des notaires touchant leur salaire pour les diligences (werkzaemheden) qu'ils auraient faites dans les masses ou successions (boedels) prémentionnées, seront taxées conformément à l'art. 173;

« Qu'ainsi, quand on considère que l'interprétation donnée à ce texte par le demandeur tend à dénaturer l'esprit du tarif et à en dénaturer l'harmonie, l'on demeure convaincu que, dans les diligences pour les masses ou successions dont s'agit, l'auteur de l'arrêté de 1822 n'a pas voulu comprendre celles qui ont trait à la vente, et cela d'autant plus que cet arrêté a pour objet autant le partage que l'acte de vente;

« Attendu que l'on peut d'ailleurs encore se persuader de l'inapplicabilité de l'art. 173 aux ventes des biens des mineurs, lorsqu'on considère que l'art. 172 taxe lui-même les émoluments de ces actes qui forment des ventes judiciaires, tandis que l'article 173 renvoie les autres actes des notaires à la taxe du juge en y dénommant les ventes volontaires;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les offres du défendeur sont satisfactoires, même quant aux intérêts seuls des déboursés, les notaires n'ayant pas droit aux intérêts de leurs honoraires;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. De Hontheim, substitut du procureur du roi entendu en son avis conforme; dit pour droit que le défendeur aura à réaliser ses offres; déclare le demandeur non fondé dans le surplus de ses prétentions. » (Du 13 novembre 1853. — Tribunal civil de Louvain.)

DROIT DE SUCCESSION. — JOUISSANCE A TITRE DE BAIL.

Les héritiers n'ont aucune valeur à déclarer du chef d'un bail consenti au profit du défunt et dont le terme n'était pas expiré au jour du décès, bien qu'un sous-bail stipule au profit du défunt un fermage supérieur à celui qui est dû au propriétaire.
Lois du 27 décembre 1817 et du 17 décembre 1851.

« Considérant qu'il est de règle que la valeur de la jouissance à titre de bail recueillie dans une succession est représentée au moment du décès par le prix du fermage résultant du titre de cette jouissance; qu'aucun texte n'autorise l'administration à invoquer la supériorité du fermage stipulé dans une location postérieure, pour prétendre que le droit de jouissance recueilli par les héritiers ou légataires avait, au moment du décès, une valeur supérieure au prix du bail primitif, et que, par suite, ils y auraient trouvé un avantage sujet à l'impôt; que, si l'on cherche quelle peut être, à cet égard, la pensée de la législation fiscale, on trouve que, quand elle permet, notamment par l'art. 19 de la loi du 22 frimaire an VII combiné avec l'art. 15, de recourir au bail d'un immeuble pour en déterminer le revenu et, par la capitalisation du revenu, la valeur imposable, elle n'admet que les baux courants au moment de la mutation; tandis qu'en invoquant, dans l'espèce, la sous-location du 7 octobre 1853, on opposerait précisément au bail courant une location postérieure;

« Considérant que les héritiers A... n'ont en conséquence aucun supplément de droit de succession à payer du chef dont il s'agit;

(Décision administrative, du 5 décembre 1853.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

DÉTOURNEMENT DE MINEURE. — DÉPLACEMENT. — RENTRÉE AU DOMICILE PATERNEL. — PRIVATION DE DROITS CIVILS.

Le fait d'entraîner une fille mineure à ne pas rentrer au domicile paternel et de la tenir cachée pendant plusieurs jours à ses parents constitue le crime prévu par les art. 354 et 356 du Code pénal.

Le coupable puni pour pareil fait ne peut être privé de l'exercice des droits civils mentionnés dans l'art. 42 du Code pénal.

(DILLAERT C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

La fille Deleu, âgée de 15 ans, ayant été vue par ses parents en compagnie du nommé Dillaert, et, à cette occasion, ayant été de leur part l'objet de mauvais traitements, tant pendant la nuit que le lendemain matin, se décida à fuir le domicile paternel. Elle erra dans la rue jusque midi et rencontra alors le prévenu qui l'engagea à ne pas rentrer chez ses parents. Celui-ci la pourvut d'un logement et déclara à la police qui la recherchait qu'il ignorait ce qu'elle était devenue.

Ce ne fut qu'après cinq jours que la fille Deleu rentra chez son père. Elle déposa dans tous les actes de l'instruction qu'elle avait quitté ce domicile pour se soustraire à la sévérité et aux mauvais traitements de sa mère.

Dillaert fut traduit, à raison de ces faits, devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, du chef d'enlèvement de mineure (Art. 354 du Code pénal).

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est suffisamment résulté de l'instruction que, par suite de la corruption pratiquée par le prévenu Dillaert sur la volonté de Clémentine Deleu, âgée de moins de 16 ans, et de conseils perfides suggérés par une passion coupable, celle-ci a été entraînée à ne pas rentrer au domicile de ses père et mère et à suivre volontairement son ravisseur;

« Attendu que, après avoir surpris ce consentement à l'inexpérience et à la faiblesse de la mineure, le prévenu a profité de sa volonté pour la tenir cachée pendant plusieurs jours à ses parents;

« Attendu que ces faits constituent le crime prévu par l'article 356 du Code pénal;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne Dillaert à 2 ans de prison et à l'interdiction des droits civils mentionnés dans l'article 42 du Code pénal. »

Appel.

Devant la Cour, Dillaert soutint, avec l'autorité de Chauveau, que le délit d'enlèvement de mineur ne pouvait résulter que de l'enlèvement, de l'entraînement, du détournement ou du déplacement du mineur; qu'il fallait que ce fût le prévenu qui eût fait quitter par l'enfant les lieux où il avait été placé, mais que, lorsque l'enfant avait volontairement déserté le domicile de ceux à l'autorité desquels il était confié, il était indifférent aux yeux de la loi pénale qu'un tiers l'eut, même par fraude, empêché d'y rentrer.

Le ministère public soutint le bien jugé de la décision *a quo*, sauf en ce qui concerne la privation des droits civils.

La Cour a maintenu la culpabilité de l'appelant mais en la faisant résulter d'autres motifs puisés dans le texte de l'art. 354 du Code pénal.

ARRÊT. — « Attendu que l'instruction a établi que le prévenu a, par fraude et par séduction, entraîné et détourné de la maison paternelle Clémentine Deleu, jeune fille âgée de moins de 16 ans;

« Attendu que vainement le prévenu allèguerait que la jeune fille aurait donné son consentement au détournement en présence de l'art. 356 du Code pénal et de l'âge du prévenu et de la jeune fille;

« Attendu qu'aucun texte ne motive l'interdiction de certains droits civils prononcés par le premier juge;

« Par ces motifs, la Cour confirme, etc. » (Du 22 décembre 1853. — Plaid. MMes Sancke, Kaekenbeeck.)

ACTES OFFICIELS.

COUR DE CASSATION. — GREFFIER. — NOMINATION. — Par arrêté royal, du 14 janvier 1854, le sieur Scheyven, procureur du roi à Malines, est nommé greffier de la Cour de cassation.

PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. — Par arrêté royal, du 14 janvier 1853, le sieur J. De Ryckman, substitut du procureur du roi à Tournai, est nommé procureur du roi à Malines.

SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. — Par arrêté royal, du 14 janvier 1854, le sieur Delecourt, substitut du procureur du roi à Charleroi, est nommé substitut du procureur du roi à Tournai.

SUBSTITUT DU PROCUREUR DU ROI. — NOMINATION. — Par arrêté royal, du 14 janvier 1853, le sieur P. Van de Vivere, avocat à Mons, est nommé substitut du procureur du roi à Charleroi.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENT. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — DEMANDE DE REPORT. — REQUÊTE. — AJOURNEMENT. ACTION EN NULLITÉ. — INCOMPÉTENCE. — DEMANDE NOUVELLE. — CONTESTATION. — DÉPENS.

Tant que le Tribunal de commerce n'a pas usé de la réserve, énoncée dans un jugement déclaratif de faillite, de statuer ultérieurement sur l'époque de la cessation de paiements, ce jugement implique à la fois la déclaration de faillite et la fixation, à partir du jugement déclaratif, de la cessation de paiements. Art. 442, § 3, de la loi du 18 avril 1851.

Les parties ont deux voies pour changer cette fixation, la voie de demande et la voie d'opposition. Art. 442, § 4, et 473.

La demande d'un créancier, tendante à faire fixer la cessation de paiements à une époque autre que celle résultant du jugement déclaratif ou d'un jugement ultérieur, n'est pas valablement formée par simple requête au président; partant, elle doit être introduite par voie d'ajournement.

La Cour, saisie de l'appel d'un jugement en matière de report de faillite, est incompétente pour connaître d'une demande subsidiaire tendante à faire déclarer nulle, comme faite en fraude des droits des créanciers, la dation d'hypothèque consentie par le failli en faveur d'un créancier partie en cause; elle ne peut même octroyer de ce chef aucune réserve.

Ce moyen, non présenté en première instance, constituerait, d'ailleurs, une demande nouvelle.

La partie qui s'en rapporte à justice conteste en n'acquiesçant pas; elle peut dès lors être traitée, quant aux dépens, comme toute partie qui succombe.

(LEGRAND ET PIÉRARD C. BAYET ET CONSORTS ET CURATEURS A LA FAILLITE DELLOITTE.)

Par jugement du 2 septembre 1852, le Tribunal de Dinant, faisant fonctions de Tribunal de commerce, déclara en état de faillite Henri Delloitte et Hyacinthe Stevenart, son épouse, demeurant à la Botte, commune d'Yves, et se réserva de statuer ultérieurement sur l'époque de la cessation de paiements, en fixant au 8 octobre 1852, à 9 heures du matin, la clôture du procès-verbal de vérification des créances.

Ce jugement fut publié dans les formes légales; la vérification des créances eut son cours et, jusqu'à la clôture du procès-verbal, aucun jugement ne fut rendu pour fixer la cessation de paiements à une autre date que celle du jugement déclaratif de la faillite.

Par requête du 8 octobre 1852, adressée à M. le président du Tribunal, deux créanciers, Legrand, banquier, et Edouard Piérard, avocat, domiciliés l'un et l'autre à Philippeville, demandèrent que l'époque de la cessation de paiements fût reportée à six mois avant le 2 septembre, jour de la déclaration de la faillite. Le président ordonna la communication de la requête à M. le juge-commissaire, qui fit son rapport.

Par jugement du 13 novembre suivant, le Tribunal reporta au 16 juin 1852 l'époque de la cessation de paiements et, par suite, l'ouverture de la faillite.

Ce report avait pour résultat d'anéantir des constitutions d'hypothèque, consenties en juillet, sur les biens des conjoints Deloitte et principalement sur ceux de la femme.

Quatre créanciers y formèrent opposition par exploit du 25 novembre 1852, signifié, avec ajournement, à Legrand et à Piérard. L'exploit contenait aussi, pour autant que de besoin, opposition au jugement déclaratif du 2 septembre, modifié par celui du 13 novembre.

Ces opposition et ajournement furent dénoncés aux curateurs à la faillite, qui furent, en même temps, assignés en déclaration de jugement commun.

Le 12 février 1852, le Tribunal de Dinant rendit un jugement que nous avons rapporté (BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, 264), et qui déclarait les demandeurs non recevables en leur opposition au jugement déclaratif de la faillite, mais bien fondés en leur opposition au jugement du 13 novembre 1852, lequel était considéré comme nul et non avenu, avec compensation des dépens.

Appel de Legrand et de Piérard; appel incident de Bayet et consorts et des curateurs.

Pour les appelants, on disait que la demande tendante à faire fixer l'époque de la cessation de paiements avait été valablement introduite par requête adressée au président.

« Cette demande n'a pas dû être formée par voie d'assignation donnée aux curateurs ou à tout autre contradicteur. Sous le Code de commerce de 1808, la jurisprudence avait admis, dans le silence de la loi, que le créancier pouvait demander, par simple requête et sans exploit d'ajournement, la déclaration de faillite, la fixation ou le report de l'ouverture. La loi nouvelle, tout en donnant action aux intéressés pour faire déclarer la faillite, pour faire fixer ou changer l'époque de la cessation de paiements, a, comme le Code de commerce, gardé le silence sur le mode d'exercice de cette action.

Que faut-il en conclure, sinon que le législateur n'a pas proscrit l'ancien mode de procéder? D'ailleurs, en matière de formalités nécessaires pour la validité des actes judiciaires, on ne peut exiger ce qui n'est pas impérativement prescrit.

On argumente en vain des termes de la loi ou des paroles du rapporteur à la Chambre des représentants, à supposer que celles-ci puissent suppléer à l'absence de prescriptions légales; rien dans les termes n'indique la nécessité de suivre tel mode plutôt que tel autre. Les mots *requête, poursuite, demande, action,* sont synonymes. Ils signifient le droit d'agir, mais n'indiquent nullement la forme à suivre pour mettre l'action en mouvement. La voie de requête est, d'ailleurs, celle qui se concilie le mieux avec le but de la loi, avec la nature des jugements en matière de faillite, jugements essentiellement provisoires, et avec le respect dû aux droits des tiers.

Ajoutez que la réserve de l'opposition en faveur des intéressés (art. 473) exclut l'idée d'une assignation, puisqu'elle suppose nécessairement que ni le failli, ni les créanciers, ni les tiers n'ont dû être appelés. Et puis, l'assignation ne saurait procéder contre les curateurs, lesquels sont privés du droit d'opposition; au reste, leur mise en cause serait sans but et sans objet, le jugement étant toujours susceptible d'opposition de la part des créanciers.

Qui assigner, si les mots *action directe* impliquent la nécessité d'un ajournement? Est-ce le failli? Mais il ne représente pas les créanciers. Sont-ce les créanciers qui auraient intérêt à prendre part au jugement à intervenir? Quels sont-ils? Où résident-ils? Quelle est la nature de leurs droits? On ne peut davantage assigner les curateurs, car ils ne sont pas légitimes contradicteurs; ils n'ont qua-

lité pour représenter les créanciers ou la masse créancière que s'il s'agit d'intérêts généraux et communs à tous; jamais, la nature des choses s'y oppose, ils ne peuvent représenter des créanciers qui ont, dans une contestation, des intérêts distincts et ennemis. Dans l'espèce, la poursuite par action directe ne pouvait donc être exercée par voie d'assignation.

Il y a d'autant plus lieu, pour fixer l'ouverture de la faillite, d'admettre la voie de requête que l'on peut, par cette voie, demander la déclaration de faillite, qui a des conséquences bien autrement graves, et que, en vertu du § 2 de l'art. 442, le créancier est autorisé à faire fixer la cessation de paiements par le jugement déclaratif : or, ce jugement peut être rendu sur requête.

Enfin, dans le système du premier juge, la loi serait impraticable, surtout si le créancier attend, pour user de son droit, le dernier jour utile, c'est-à-dire le jour fixé pour la clôture du procès-verbal de vérification des créances. »

A l'appel incident de Bayet et consorts on opposait le texte formel de l'art. 473, qui frappe de forclusion le créancier qui ne s'est pas opposé au jugement déclaratif dans la quinzaine de sa publication.

A tout événement, les appelants demandaient que la dation d'hypothèque consentie en faveur de Bayet, l'un des créanciers, le 9 juillet 1852, fût déclarée nulle comme faite en fraude des droits des créanciers, ou que, au moins, la Cour leur réservât leurs droits sur ce point.

Les intimés conclurent à ce qu'il plût à la Cour, en déclarant, quant à Bayet, non recevables pour incompétence et de tous autres chefs, et subsidiairement non fondées les conclusions des appelants principaux, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir opposée par les curateurs contre l'appel incident des intimés Bayet et consorts : 1° mettre à néant le jugement *a quo*, en ce qu'il avait déclaré les intimés principaux non recevables dans leur opposition au jugement du 2 septembre 1852, déclaratif de la faillite des époux Deloitte-Stevenart; émendant quant à ce, déclarer ladite opposition recevable et fondée; par suite, dire que, vis-à-vis des intimés principaux, Henri Deloitte, et, en tout cas, son épouse Hyacinthe Stevenart n'ont pu être déclarés en faillite; en conséquence, réformer le jugement déclaratif du 2 septembre, ainsi que le jugement de report du 13 novembre 1852; 2° subsidiairement, mettre l'appellation à néant et déclarer que le jugement dont est appel sera exécuté selon sa forme et teneur; 3° déclarer que la requête présentée par les appelants Legrand et Piérard au Tribunal de Dinant, et datée du 8 octobre 1852, n'a pas eu date certaine à ce jour.

Les conseils faisaient valoir, devant la Cour, à l'appui de ces conclusions, les moyens plaidés en première instance (V. Belgique Judiciaire, *loc. cit.*).

Les curateurs soutenaient Bayet et consorts non recevables, en tout cas mal fondés, à contester les effets du jugement déclaratif de la faillite; ils s'en rapportaient à justice en ce qui touchait le report de l'ouverture de la faillite, en formant appel incident contre le jugement *a quo* en ce qu'il les avait condamnés à une partie des dépens par voie de compensation.

Arrêt. — « Attendu que le jugement déclaratif de la faillite des époux Delloitte-Stevenart, en date du 2 septembre 1852, par lequel le Tribunal se réservait de déterminer ultérieurement l'époque à laquelle avait eu lieu la cessation de paiements et fixait au 8 octobre suivant la clôture du procès-verbal de vérification des créances, a été inséré dans les journaux : le *Journal de Charleroi*, l'*Ami de l'ordre* et l'*Eclaireur*, des 3, 4 et 5 septembre 1852, conformément aux prescriptions de l'art. 472 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851;

« Que le § 3 de l'art. 442 dispose qu'à défaut de détermination spéciale, la cessation de paiements est réputée avoir eu lieu à partir du jugement déclaratif de la faillite; qu'il reconnaît que, aussi longtemps que le Tribunal n'avait pas usé de la réserve énoncée au jugement du 2 septembre, le jugement impliquait tout à la fois et la déclaration de faillite et la fixation au 2 septembre, de la cessation de paiements;

« Attendu que le dernier paragraphe de l'art. 442 et l'art. 473 ouvrent à toute partie intéressée deux voies pour provoquer un changement relativement à ce double objet : la voie de demande et la voie d'opposition;

« Attendu que le rapporteur de la Commission, en soumettant à la Chambre des représentants la rédaction du paragraphe dernier de l'art. 442 qui émanait de la Commission, a expliqué en ces termes le moyen de le concilier, d'après la manière de voir de la Commission, avec l'art. 473 : « Lorsque les intéressés attaqueront la déclaration de faillite, ils devront agir par voie d'opposition et dans les délais fixés par l'art. 473. — Lorsqu'ils demanderont un changement dans la fixation de l'époque de la cessation de paiements, ils pourront agir, savoir : 1° par voie d'opposition ou par voie d'action directe, à leur choix, s'ils se trouvent à la fois dans les délais de l'art. 442 et de l'art. 473; 2° par voie d'action directe seulement si, les délais de l'art. 473 étant écoulés, ceux de l'art. 442 ne le sont pas encore. »

« Attendu que, en supposant que la voie d'opposition pût être entreprise au moyen d'une requête adressée au Tribunal, on ne saurait admettre qu'il puisse en être de même de l'action directe qu'en donnant à ces mots une signification inusitée en procédure et virtuellement repoussée par les explications ci-dessus du rapporteur;

« Qu'il suit de là que la demande des appelants, du 8 octobre, était non recevable par cela seul que, formée après la quinzaine de l'insertion dans les journaux du jugement du 2 septembre, elle n'a pas été introduite par voie d'action directe;

« Attendu que la Cour est incompétente pour connaître de la demande des appelants tendante à faire déclarer nulle, comme faite en fraude des droits des créanciers, la dation d'hypothèque en faveur de Bayet, demande nouvelle et, d'ailleurs, de la compétence des Tribunaux civils, tandis que la Cour est saisie de l'appel d'un jugement consulaire; que, partant, elle ne peut y faire droit, ni octroyer de ce chef aucune réserve;

« Que, aux termes de l'art. 473, les intimés étaient, au 23 novembre 1852, date de leur opposition au jugement déclaratif de la faillite du 2 septembre, depuis longtemps forclos du droit d'user de cette faculté; qu'ainsi leur appel incident contre la partie du jugement *a quo*, qui l'a ainsi décidé, est manifestement mal fondé; qu'il est dès lors inutile d'examiner le moyen particulier invoqué à cet égard par les curateurs;

« Attendu que, si la partie qui, dans une lutte judiciaire, s'en rapporte à justice sur le mérite des conclusions prises contre elle, ne les conteste pas formellement, il est évident qu'elle n'y acquiesce pas non plus; qu'elle place donc le juge saisi dans la nécessité d'en apprécier le fondement et oblige par conséquent la partie demanderesse à faire, pour éclairer la justice, les mêmes frais et diligences que s'il y avait eu contestation formelle; que, dès lors, si la demande vient à être accueillie, la partie qui s'en est rapportée à justice peut être traitée, quant aux dépens, comme toute partie qui succombe;

« Attendu que le premier juge, ayant, par le jugement *a quo*, annulé, sur la demande de Bayet et consorts, le jugement du 13 novembre qui fixait la cessation de paiements à une époque autre que celle qui résultait du jugement déclaratif, point sur lequel les curateurs s'en étaient rapportés à justice, le premier juge n'a fait qu'user de son droit en les considérant, pour statuer sur les dépens, comme ayant succombé sur ce chef;

« Attendu que, en instance d'appel, les curateurs ayant encore sur ce chef conclu dans les mêmes termes, tant vis-à-vis des appelants principaux que des intimés Bayet et consorts, quoique les conclusions de ces deux parties tendent respectivement à un résultat diamétralement opposé, il y a lieu, à l'égard des curateurs aussi bien qu'à l'égard des autres parties qui succombent aussi respectivement sur quelques chefs, de compenser les dépens d'appel;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Lecocq dans ses conclusions, met les appellations principale et incidente au néant, sans s'arrêter ni avoir égard aux conclusions subsidiaires ou incidentes; confirme purement et simplement le jugement dont est appel et compense les dépens de l'instance d'appel entre toutes les parties; les condamne respectivement à l'amende des appels principal et incident; ordonne au greffier de restituer aux parties les pièces de procédure reposant au greffe de la Cour. »

(Du 13 août 1853. — Plaid. MMes Jos. Delbouille, Forgeur, O. Famenne.)

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Longé.

DÉLIT DE PRESSE. — INTERLOCUTOIRE. — PRÉJUGÉ. — PRÉJUDICE MORAL. — RÉPARATION. — PUBLICITÉ. — MISE EN CAUSE DE L'IMPRIMEUR. — DÉPENS.

Avant d'admettre celui qui se plaint d'un article de journal à en rechercher l'auteur, le juge doit préalablement examiner si cet article est de nature à entraîner une réparation civile.

Pour décider si une publication est dommageable, il faut tenir compte de son ensemble et du ton général dans lequel elle est écrite, ainsi que des sentiments qui ont guidé son auteur.

Bien que celui contre lequel l'article est dirigé n'en ait en réalité souffert aucun dommage matériel ou pécuniaire, il n'en a pas moins droit à la réparation du tort moral qui a été la conséquence de sa publication.

Ce dommage peut être aggravé par l'extension de publicité donnée à l'article dommageable.

La publication du jugement dans le journal qui a inséré l'article est un des modes de réparation auxquels le juge peut avoir recours.

L'auteur qui a dénié cette qualité doit être condamné aux frais occasionnés par la mise en cause de l'imprimeur, y compris ceux faits par celui-ci.

(LEROY C. SACRÉ.)

Nous avons publié récemment, XII, 53, le jugement du 12 août 1853 qui admettait Leroy à prouver que Sacré était l'auteur de l'article publié dans le *Méphistophélès*, dont il avait à se plaindre.

A la suite de l'enquête, dont le résultat est constaté dans la décision suivante, Sacré fut déclaré l'auteur de cet article par jugement du 12 novembre 1853, conçu en ces termes :

JUGEMENT. — « Vu le jugement interlocutoire du 12 août 1853 et celui du 15 octobre suivant ;

« Attendu que, en exécution du premier de ces jugements, le demandeur a fait entendre comme témoins à l'audience du 29 octobre dernier :

« 1° etc. (seize témoins) ;

« Attendu qu'il est résulté des dépositions de ces témoins que, peu de jours avant la publication de l'article incriminé, le défendeur Sacré annonçait l'intention d'insérer dans le *Méphistophélès* des articles contre le capitaine Leroy, et qu'il a montré même, en disant qu'il allait le faire imprimer, un article outrageant pour le demandeur ;

« Que Sacré a porté lui-même à l'imprimerie du *Méphistophélès* le manuscrit de l'article ; qu'il a dit, en le remettant à Descamps, que le capitaine Leroy l'avait insulté et qu'il voulait se venger ;

« Que, avant la publication du journal, Sacré est allé chercher une épreuve du numéro contenant l'article, et que, à cette occasion, il a payé à boire aux ouvriers de l'imprimerie ;

« Que plusieurs exemplaires de ce numéro du *Méphistophélès* ont été spécialement tirés pour Sacré et transmis par lui à des officiers supérieurs ;

« Qu'il a lui-même mis ces journaux sous bandes ; qu'il en a lui-même écrit les adresses, dont une ainsi conçue : *M. le capitaine Leroy, Quartier Léopold ; envoi de Josse Sacré, à Bruxelles ;*

« Que Sacré a dit à différentes personnes qu'il publierait encore d'autres articles contre le demandeur ; que, aux observations qu'on lui a faites sur les conséquences qui pourraient résulter pour lui de ces publications, Sacré a répondu qu'il en acceptait toute la responsabilité ; qu'il voulait perdre le capitaine Leroy ; qu'il fallait que celui-ci quittât Bruxelles et fut envoyé à Nieuport ;

« Que, dès le 27 avril, Sacré a fait circuler parmi les bouquinistes du marché de la Madeleine une épreuve de l'article, qui ne devait paraître que dans le journal du lendemain ;

« Qu'il a affiché dans sa salle de ventes, un jour de vente publique, le numéro du *Méphistophélès* du 27 avril 1853, et qu'il appelait sur l'article incriminé l'attention de tout le monde ;

« Que Sacré a fait lire à différentes personnes l'article dont il s'agit, et qu'il en parlait de manière à faire comprendre que cet article émanait de lui ;

« Que, si Descamps a changé quelques passages du manuscrit de Sacré, ces changements, fort peu nombreux d'ailleurs, consistent uniquement en corrections de style, n'affectant pas le fond de l'article, ont reçu l'approbation de Sacré, et n'ont été faits qu'avec son assentiment ;

« Attendu que, en présence de dépositions aussi concluantes, il serait superflu de discuter les présomptions que la partie de Me HEERNU (Leroy) pourrait invoquer à l'appui de sa demande ;

« Attendu que les explications données par Sacré dans son interrogatoire sur faits et articles n'affaiblissait en rien la valeur de l'enquête ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que c'est le défendeur Sacré qui a fourni à Descamps et fait insérer dans le *Méphistophélès* le manuscrit de l'article dont il s'agit ; que le demandeur a dès lors atteint la preuve à laquelle l'avait admis le jugement prérappelé ;

« Par ces motifs, le Tribunal, M. DE DOBBELEER, substitut du procureur du roi entendu, dit que le défendeur Sacré doit être considéré comme l'auteur de l'article intitulé : *Une équipée fanfaronne*, et finissant par les mots : *Un diablotin*, publié dans le *Méphistophélès* ; et, attendu que la mise hors de cause de Descamps, l'imprimeur, n'est pas contestée par le demandeur Leroy, met Descamps hors de cause sans frais ; ordonne au défendeur Sacré de plaider à toutes fins ; fixe à cet effet l'audience du 1er décembre ; réserve les dépens. »

Plaidant au fond, le demandeur soutint que, le jugement du 12 août 1853 ayant décidé que l'article incriminé était offensant et injurieux et de nature à porter atteinte à sa considération, comme aussi à lui occasionner un préjudice dont l'auteur, s'il était connu, lui devrait réparation, il n'y avait plus à discuter sur ce point, bien qu'il fût facile de justifier cette décision par l'article incriminé.

Que, en effet, pour déterminer le caractère de cet article et le but que son auteur avait voulu atteindre, il fallait tenir compte du ton général dont il était écrit, sans épiloguer isolément sur chaque expression.

A l'appui de sa demande de dommages-intérêts, le demandeur Leroy faisait ressortir la publicité extraordinaire que Sacré avait donnée au numéro du *Méphistophélès* contenant l'article incriminé, soit en le faisant tirer à un plus grand nombre d'exemplaires, dont il avait envoyé quelques-uns à des officiers supérieurs de l'armée, soit en le colportant lui-même en ville et en l'affichant dans sa salle de ventes publiques.

Il invoquait enfin, à défaut de préjudice matériel ou pécuniaire, le tort moral que lui avait causé cette publication ainsi que sa publicité, et, comme un des éléments de réparation, il demandait l'insertion du jugement, aux frais de Sacré, dans le journal le *Méphistophélès*.

De son côté, Sacré plaida que le jugement interlocutoire du 12 août 1853 n'avait d'autre objet que d'admettre le demandeur Leroy à rechercher l'auteur de l'article dont il se plaignait, en l'autorisant à prouver les faits qu'il citait dans ce but ; que le débat n'ayant pas porté sur le fond, ce qui était d'ailleurs impossible, puisque, à défaut d'auteur reconnu et admis en justice, le demandeur n'avait pas même eu de contradicteur sur ce point, le jugement ne pouvait avoir préjugé et encore moins irrévocablement reconnu le caractère préjudiciable de l'article incriminé. Discutant celui-ci, il cherchait à démontrer qu'il échappait à l'action réparatrice de la justice, d'autant plus que, en réalité et par le fait, le demandeur n'en avait éprouvé aucun tort appréciable.

JUGEMENT. — « Vu le jugement du 12 août 1853 et celui du 12 novembre suivant, aux termes duquel le défendeur Sacré doit être considéré comme l'auteur de l'article inséré dans le *Méphistophélès*, du 28 avril 1853, sous le titre : *Une équipée fanfaronne ;*

« Attendu que, avant d'admettre le demandeur Leroy à prouver les faits à l'aide desquels il entendait établir que l'article publié dans le *Méphistophélès* était l'œuvre du défendeur Sacré, le Tribunal devait nécessairement examiner si cette publication était de nature à entraîner une réparation civile, puisque, si l'article dont il s'agit ne présentait aucun caractère dommageable, il devenait inutile d'en rechercher l'auteur ;

« Attendu que le jugement interlocutoire du 12 août 1853, prérappelé, a donc pu qualifier cet article d'offensant et d'injurieux ;

« Attendu que l'article, considéré dans son ensemble, justifie cette qualification de la manière la plus complète ;

« Attendu que le demandeur Leroy y est nominativement désigné comme un brocanteur clandestin de la pire espèce, et qu'il y est traité de *César de cabaret, sinécuriste* et *budgétivore ;* qu'il y est représenté comme s'étant fait nationaliser Belge dans un but d'intérêt et d'égoïsme ; que sa conduite y est signalée comme indigne d'un officier ;

« Attendu que ces imputations, eu égard surtout au ton général de l'article, sont évidemment de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne qui en est l'objet ;

« Attendu que l'article dont il s'agit a été inséré dans le *Méphistophélès* pour satisfaire la rancune personnelle du défendeur Sacré, et dans le but avoué de porter préjudice au demandeur ;

« Attendu que cet article emprunte à la publicité qu'y a donnée le défendeur un caractère tout particulier de méchanceté ;

« Que si la publication de l'article n'a pas eu pour le demandeur Leroy les conséquences que le défendeur avait en vue, il en est du moins résulté un dommage moral à raison duquel il est dû réparation ;

« Attendu que ce dommage peut être équitablement évalué à 500 francs ;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu l'art. 126 du Code de procédure civile, ouï en ses conclusions M. De Donbeleer, substitut du procureur du roi, statuant en dernier ressort, condamne par corps le défendeur Sacré à payer au demandeur Leroy la somme de 500 fr., à titre de dommages-intérêts ; ordonne que le présent jugement sera inséré dans le journal le *Mephistophélès* aux frais du défendeur Sacré dans les trois jours de la réquisition qui en sera faite ; commet l'huissier Francqui pour signifier le commandement préalable à l'exercice de la contrainte par corps ; condamne le défendeur Sacré à tous les frais du procès, même ceux occasionnés par la mise en cause de l'imprimeur Descamps. » (Du 24 décembre 1853. — Plaid. MMes Sancke, De Leener.)

Observations. — V. en ce sens un arrêt récent de la Cour d'appel de Gand, du 7 juillet 1853 (Belgique Judiciaire, XII, 5).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Leclercq.

VENTE PUBLIQUE. — BÉNÉFICES DE PAUMÉE ET D'ENCHÈRES.

La vente publique faite sans condition de bénéfices de paumée et d'enchères à charge de l'adjudicataire définitif ne donne pas à l'adjudicataire préparatoire et aux enchérisseurs droit aux bénéfices promis à charge des vendeurs, si ceux-ci arrêtent la vente publique et vendent de la main à la main.

(CUELENS C. DAUMERIE ET CONSORTS.)

Les enfants Daumerie et leur père ont exposé en vente publique, par le ministère du notaire Verbrugghen, de résidence à Molenbeek-Saint-Jean, certains biens à la condition usitée de bénéfices de paumée et d'enchères. Le cahier des charges porte que l'adjudicataire définitif payera aux enchérisseurs et à l'adjudicataire préparatoire les paumées et enchères.

Le 29 septembre 1852, Cuelens a été déclaré adjudicataire préparatoire de deux lots.

Le 13 octobre suivant, le père Daumerie a surenchéri ces deux lots. Aussitôt après, la vente a été déclarée remise indéfiniment.

Le 3 décembre 1852, les Daumerie ont vendu à main ferme les deux lots que Cuelens avait paumés et enchéris et dont l'adjudication définitive avait été remise.

Delà citation par Cuelens aux Daumerie, vendeurs, pour avoir à lui payer la somme de 194 fr., valeur des paumées et enchères.

Le juge de paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, saisi de la contestation, a, le 20 août 1853, statué comme suit :

Jugement. — « Ouï les parties en leurs explications et conclusions ;

« Considérant que, dans un procès-verbal de vente dressé par Me Verbrugghen, notaire à Molenbeek-Saint-Jean, en date du 29 septembre 1852, le demandeur a été déclaré préparatoirement adjudicataire des troisième et quatrième lots de ladite vente, mais que, par un procès-verbal postérieur, en date du 13 octobre même année, la vente desdits troisième et quatrième lots a été déclarée remise indéfiniment ;

« Considérant que, aux termes des clauses et conditions de la vente prérappelée, faite avec bénéfice de paumées et d'enchères, ledit bénéfice est stipulé payable par l'acquéreur définitif ;

« Considérant qu'il n'y a pas d'acquéreur définitif dans l'espèce, et que, bien que le demandeur ait été surenchéri de vingt-cinq enchères sur chacun de ses deux lots par Guillaume Daumerie, dans la séance du 18 octobre prémentionné, c'est abusivement que le prédit demandeur, envisageant Daumerie comme acquéreur définitif, a intenté contre lui la présente action en paiement de ses enchères, puisque la remise indéfinie de la vente a été prononcée sur la surenchère même de ce dernier ;

« Considérant que c'est plus abusivement encore que l'action du demandeur est intentée à charge de tous les vendeurs, y compris Guillaume Daumerie, prémentionné ; que l'obligation que l'on suppose exister dans le chef des vendeurs de faire procéder, nonobstant tout intérêt contraire, à la vente définitive de leur bien n'est fondée sur aucune disposition de la loi, et que l'obligation d'indemniser au moins l'adjudicataire préparatoire, en lui payant ses enchères en cas de vente non effectuée, n'est pas plus fondée, puisque la mise en vente d'un objet quelconque implique nécessairement l'idée que le vendeur ne s'en dessaisira qu'à la condition d'en obtenir le prix qui lui convient, à laquelle l'enchérisseur préparatoire doit nécessairement se soumettre ;

« Par ces motifs, déclarons Cuelens non recevable ni fondé en son action tant contre Guillaume Daumerie séparément que contre tous les autres réunis ; le condamnons en outre aux dépens, etc. »

Appel par Cuelens devant le Tribunal de première instance de Bruxelles, qui a rendu, le 17 décembre 1853, le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que les vendeurs, ici intimés, ne se sont point obligés à payer les bénéfices de paumée et d'enchères, mais qu'ils ont stipulé que ces bénéfices seraient liquidés par l'adjudicataire définitif ;

« Attendu donc que l'appelant savait, en enchérissant, qu'il n'aurait d'autre débiteur que l'adjudicataire définitif ;

« Attendu que l'adjudication définitive n'a pas eu lieu ; que, dès lors, la réclamation de l'appelant manque de base ;

« Attendu que l'appelant n'est pas fondé à objecter que l'adjudication définitive est défaillie par le fait des intimés, puisque ceux-ci n'étaient pas tenus de laisser s'effectuer la vente ;

« Attendu que c'est avec tout aussi peu de fondement que l'appelant invoque l'art. 1178 du Code civil ; que cet article suppose un débiteur obligé sous condition, tandis que, dans l'espèce, les intimés n'étaient liés par aucune obligation ;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus ceux du premier juge, le Tribunal met l'appel au néant, etc. (Du 17 décembre 1853.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Présidence de M. De Lehoye.

SÉPARATION DE CORPS. — SÉPARATION DE BIENS. — JUGEMENT. EFFET RÉTROACTIF.

La séparation de biens qu'entraîne la séparation de corps, tout aussi bien que la séparation de biens poursuivie au principal, remonte au jour où l'action a été intentée.

Jugement. — « Attendu que le demandeur, séparé de corps de la défenderesse en vertu d'un jugement de ce Tribunal, confirmé par arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, en date du 19 janvier 1852, a assigné en justice son épouse, aux fins de procéder aux comptes de liquidation de la communauté ayant existé entre elle et lui ;

« Attendu que, la défenderesse n'ayant pas accepté la communauté dans les trois mois et quarante jours après la séparation définitivement prononcée, elle est censée y avoir renoncé, d'après l'art. 1463 du Code civil, et que le demandeur est resté dès lors seul propriétaire de ladite communauté ;

« Mais attendu que, avant de procéder aux comptes et liquidation demandés, il importe de déterminer l'époque où cette communauté a cessé d'exister et d'examiner si cette époque est la date de l'exploit introductif, c'est-à-dire le 21 août 1845, ou bien celle de l'arrêt définitif, c'est-à-dire le 19 janvier 1852 ;

« Attendu que, outre l'injustice qu'il y aurait à faire subir à la partie qui poursuit des droits devant les Tribunaux, les conséquences des retards qui entravent souvent l'action de la justice, il est de principe que, dans tous les cas où la loi, par des motifs particuliers, n'en a pas disposé autrement, l'effet du jugement remonte à l'époque de la mise en demeure judiciaire ;

« Attendu qu'à cet égard le législateur français s'est borné à suivre les principes de la loi romaine, d'après laquelle l'effet du jugement remontait toujours au moment de la *litiscontestatio*, et la chose réclamée rentrait dans les mains du demandeur *cum omni causa* à partir du moment de cette *litiscontestatio* ; L. 51, Dig. 22, 1 ;

« Attendu que, loin de déroger sur ce point au principe général de la rétroactivité des jugements au jour de la demande, le Code civil, après avoir dit, dans son art. 311, que la séparation de corps emporte toujours séparation de biens, ajoute, dans son article 1445, que le jugement prononçant la séparation de biens remonte, quant à ses effets, au jour de la demande ;

« Attendu que, quoiqu'il en soit autrement en matière de divorce, l'on ne peut, malgré l'analogie, appliquer les règles de la procédure spéciale qui régit cette matière, à la séparation de corps, puisque, d'après l'art. 307, celle-ci est intentée, instruite

et jugée de la même manière que toute autre action civile, et qu'il est donc plus rationnel de lui appliquer les principes qui régissent les actions ordinaires;

« Attendu que l'on objecte en vain que l'art. 1445 s'occupe seulement du cas où la séparation de biens est demandée au principal, et que, dans ce cas, les inconvénients de la rétroactivité disparaissent devant la publicité décrétée par le législateur en matière de séparation de biens; que cette objection est sans valeur, attendu que les tiers ont dû être garantis contre les collusions malheureusement trop fréquentes en matière de séparation de biens; tandis que, dans le cas de séparation de corps, le public est averti par l'éclat des dissensions entre les époux, et, la collusion étant à peu près impossible, le législateur n'a pu s'occuper du cas tout à fait extraordinaire où des époux supposeraient des sévices, des injures, et même l'adultère ou une condamnation infamante, pour frauder des tiers et arriver à la séparation de biens par le moyen de la séparation de corps;

« Attendu que l'on objecte sans fondement que l'acquiescement est interdit en matière de séparation de corps, et que, par conséquent, l'on ne peut faire retomber sur une partie les conséquences d'une résistance que la loi lui impose, car cette objection n'est pas plus fondée que la précédente, attendu que l'acquiescement, aux termes de l'art. 1445, est défendu en matière de séparation de biens demandée au principal, et que l'art. 1445 n'en admet pas moins, en ce cas, le principe de la rétroactivité du jugement au jour de la demande;

« Attendu, d'ailleurs, que la défense d'acquiescer à une action en séparation de corps ou de biens est une disposition d'ordre public destinée à entourer cette action des garanties judiciaires, et que la nécessité de l'intervention du juge ne peut pas plus nuire à l'exercice des droits de l'époux demandeur que la nécessité de l'autorisation du Conseil de famille pour l'acquiescement aux actions immobilières intentées contre un mineur ne peut suspendre ou entraver les droits des tiers intéressés; il est équitable en effet que celui dont la demande est reconnue avoir été juste et bien fondée dès le principe obtienne tout ce qu'il aurait obtenu si, par une cause indépendante de sa volonté, l'adjudication n'en avait été retardée;

« Attendu que les parties ont déclaré ne vouloir s'expliquer au fond sur la demande que lorsque le point de départ de la liquidation serait fixé;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare que la défenderesse est renonçante à la communauté ayant existé entre elle et son mari; en donne acte au demandeur; ordonne que la liquidation de ladite communauté aura lieu sur le pied où elle était à la date du 11 août 1845; réserve les dépens. » (Du 29 décembre 1853. — Plaid. MMes Emmanuel Piéret, Bribosia, Carlier, Dury.)

Observations. — V. *Conf.* : Bruxelles, 28 mars 1810 (Décisions notables, 1810, 1, p. 299); — Limoges, 17 juin 1835 (Sirey, 1836, 2, 61); — Pothier, *Traité de la communauté*, n° 521; — Troplong, *du Contrat de mariage*, nos 1386 et suiv.; — Merlin, Rép., Vo *Séparation de corps*, § 4; — Toullier, t. VI, *du Divorce*, ch. 4, sect. 4; *des Effets de la séparation de corps*, n° 776; et *du Contrat de mariage*, ch. 2, 1re part., sect. 3 du titre 5, n° 95, t. Ier, p. 234 et t. VII, p. 157; — Zachariæ et ses annotateurs Aubry et Rau, t. II, § 515, p. 221 et la note 12; — Boileux, et Poncelet, son annotateur, aux art. 311 et 1445.

Contra : Marcadé, art. 311, n° 14 (éd. fr., t. Ier, p. 614); — Rodière et Pont, *Traité du Contrat de mariage*, n° 869 (édit. fr., t. II, p. 619); — Demolombe, n° 514 (édit. belge, t. II, p. 432); — Delvincourt, t. Ier, p. 85, note 5; — Valette sur Proudhon, t. Ier, p. 514, note *a*; — Duranton (nouv. édit.), t. II, n° 622, lequel, dans ses précédentes éditions, avait adopté l'opinion conforme à celle du Tribunal de Nivelles.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Sauvage.

OCTROIS COMMUNAUX. — APPEL. — PARTIE CIVILE. — RECEVABILITÉ. — CONTRAVENTION. — CONTESTATION. — CONSIGNATION PRÉALABLE. — LÉGALITÉ. — VOIE DE CONTRAINTE.

En matière d'octrois communaux, les communes ont, indépendamment du ministère public, le droit d'interjeter appel. Loi du 29 avril 1819, art. 16 et 17.

N'est pas contraire à la loi de 1819 *sur le recouvrement des impositions communales la disposition d'un règlement sur l'octroi d'après laquelle est qualifié de contravention, passible d'amende, le refus de consigner le droit en cas de contestation, encore bien qu'il s'agisse de boissons introduites comme provenant d'une cave située dans le rayon de l'octroi* extra muros. Loi du 29 avril 1819, art. 8; loi du 30 mars 1836, art. 76, § 5, art. 78; règlement de la ville de Namur du 6 septembre 1847, art. 144.

Pour le recouvrement des droits d'octroi il n'y a pas à recourir à la voie de contrainte. Loi du 29 avril 1819, art. 1er et 6.

(VALENTIN C. DARIN ET CONSORTS.)

Le demandeur en cassation, Jean-Baptiste-Godefroid Valentin, concierge du Casino de campagne, à Namur, avait été assigné devant le Tribunal correctionnel de ladite ville, à la requête du procureur du roi, comme prévenu : 1° d'avoir, le 24 février 1853, introduit une certaine quantité de bouteilles de bière sans acquitter les taxes municipales; 2° de s'être opposé à l'exercice des fonctions des employés de l'octroi, et enfin 3° (le seul fait dont il s'est agi devant la Cour de cassation) d'avoir, à la même occasion, refusé de consigner le droit contesté, conformément à l'article 144 du règlement de la ville de Namur sur les taxes communales.

Devant le Tribunal de Namur les fermiers des taxes municipales, défendeurs au pourvoi, furent reçus intervenants comme partie civile, et ils se joignirent au ministère public pour conclure à ce que le prévenu fût condamné à l'amende comminée par la loi sur la matière.

Le prévenu soutint qu'il n'avait pas commis de contravention, puisqu'il avait informé le receveur de l'octroi de l'introduction en ville de ces bouteilles de bière qui sortaient de sa cave située sur le territoire de la commune, mais *extra muros*, et pour lesquelles il avait ou devait avoir payé le droit d'octroi.

Par jugement, en date du 16 avril, les prévenus furent acquittés des trois chefs de la prévention.

Les fermiers de l'octroi formèrent seuls appel de cette décision.

Par arrêt du 9 juin, la Cour d'appel, devant laquelle le prévenu ne s'était pas opposé à la recevabilité de l'appel, confirma le jugement de première instance, quant aux deux premiers chefs, mais elle l'infirma quant au troisième chef, et condamna le prévenu à une amende de 200 fr. et aux deux tiers des frais des deux instances, pour n'avoir pas consigné le droit d'octroi qui était contesté.

Voici le texte de cet arrêt, qui est fondé sur l'art. 30 du règlement :

Arrêt. — « Attendu que le tarif-règlement de la ville de Namur soumet la bière dont il s'agit au procès-verbal à un droit d'octroi;

« Attendu qu'aux termes des art. 8 et 144 de ce règlement, tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif doit en faire déclaration au bureau de l'octroi devant lequel il passe et y acquitter le droit auquel cet objet est soumis ou en consigner le montant s'il y a contestation sur l'application du tarif;

« Attendu que, dans l'espèce, le prévenu a refusé d'acquitter le droit réclamé par les préposés de l'octroi, sous le prétexte que, la bière qu'il conduisait ne venant pas de l'extérieur de la commune, mais d'une cave par lui occupée et située dans l'intérieur des limites de l'octroi, elle ne devait payer aucun droit d'octroi pour entrer *intra muros;* que, nonobstant l'opposition des employés, le prévenu a passé outre sans même consigner le droit réclamé; que, dès lors, il y avait contravention acquise aux dispositions du règlement, par suite obligation pour les préposés de la constater par procès-verbal, et pour le Tribunal correctionnel saisi d'y faire droit au vœu de l'art. 15 de la loi du 29 avril 1819;

« Attendu que l'art. 30 du règlement punit des peines qu'il détermine, non-seulement les fraudes et tentatives de fraude, mais encore les contraventions aux dispositions du susdit règlement;

« Attendu que la loi du 29 avril 1819 ne contient aucune disposition prohibitive de l'obligation imposée par l'art. 144 du règlement de consigner le droit réclamé en cas de contestation; que cette consignation est une mesure utile qui sauvegarde tous les droits sans en léser aucun; qu'on ne saurait davantage faire

résulter cette prohibition de la loi communale, puisqu'en donnant aux Conseils communaux le droit de faire des règlements relatifs aux impositions communales, art. 76, n° 5, elle se borne, dans son art. 138, à maintenir les modes indiqués par la loi de 1819 pour le recouvrement des impositions;

« Attendu que c'est aussi sans fondement qu'on prétend qu'il aurait fallu, dans l'espèce, procéder par voie de contrainte tendant simplement au paiement du droit par le motif que c'est la voie prescrite par la loi de 1819, et qu'eu égard à la précaution prise par le prévenu de prévenir l'administration de l'octroi, il ne pouvait y avoir dans le fait par lui posé ni fraude ni tentative de fraude; qu'en effet, d'une part, il est manifeste que la voie de contrainte indiquée par la loi de 1819 n'est applicable qu'au recouvrement d'obligations ou de sommes payables à terme, et qu'il serait absolument déraisonnable de comprendre dans la même catégorie les droits d'octroi, dont le paiement doit se faire à l'instant, et, d'autre part, il est constant que le prévenu était tout au moins coupable de contravention aux dispositions du règlement, laquelle est punie des mêmes peines que la fraude;

« Par ces motifs, etc. »

Pourvoi par Valentin. Il est fondé sur trois moyens.

Le premier consiste dans la violation des art. 1er, 202 du Code d'instruction criminelle et 16 de la loi du 29 avril 1819, en ce que l'action publique était éteinte par l'expiration du délai légal sans appel du ministère public, et en ce que l'arrêt dénoncé a prononcé une amende sur le seul appel de la partie civile.

Le deuxième moyen est tiré de la violation des art. 138, § 2, de la loi communale, 6 et 18 de la loi du 29 avril 1819, et par suite de l'art. 107 de la Constitution.

Les règlements communaux, dit le demandeur, ne peuvent être contraires à la loi; ils ne peuvent traiter les objets qui se trouvent déjà réglés par celle-ci.

Or, le règlement de la ville de Namur, en prononçant une amende contre celui qui refuse de consigner le droit contesté, a ajouté à la loi, et doit dès lors être écarté comme illégal, soit que l'on considère comme encore en vigueur les art. 3 de la loi du 2 vendémiaire, et 14 de celle du 27 frimaire an VIII, qui ordonnent, comme le règlement de Namur, la consignation du droit contesté, mais avec cette seule sanction que toute audience doit être refusée à celui qui n'a pas effectué cette consignation, soit, ce qui paraît plus vrai, que ces dispositions se trouvent abrogées et remplacées par la loi du 29 avril 1819, qui, en introduisant la voie de contrainte avec exécution parée pour le recouvrement de toutes les impositions communales, sans distinguer, comme le fait l'arrêt attaqué, entre celles qui sont payables à terme et celles qui doivent être acquittées à l'instant, rend la voie d'action inutile, et qui, par son art. 6, se borne à interdire tout appel ou pourvoi en cassation à celui qui a formé opposition, tant qu'il n'a pas consigné la somme réclamée. Ce système est corroboré par l'art. 138, § 2, de la loi communale, qui porte que le recouvrement des impositions directes à charge des receveurs, régisseurs ou fermiers des taxes municipales, et des impositions indirectes à charge de tous les citoyens sera poursuivi conformément à la loi du 29 avril 1819.

Le troisième moyen est présenté pour le cas où le règlement de la ville serait reconnu légal, et il consiste dans la fausse application et par suite la violation des art. 5, 30 et 144 de ce règlement.

Ce moyen repose sur la prétention que le droit exigé n'était pas dû alors qu'il s'agissait de boissons introduites en ville et provenant d'une cave située *extra muros*, mais dans le rayon de l'octroi : la Cour de cassation n'a pas eu à examiner la question telle qu'elle était là soulevée.

Arrêt. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des art. 1er, 202 du Code d'instruction criminelle, et 16 de la loi du 29 avril 1819, en ce que l'arrêt dénoncé a prononcé l'amende sur l'appel de la partie civile, et quoique l'action publique eût été éteinte par l'expiration du délai légal sans appel de la part du ministère public :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 29 avril 1819, sur le recouvrement des impositions communales, le produit des amendes et confiscations prononcées en cette matière est versé dans la caisse communale, et appartient pour un tiers aux préposés qui ont constaté la contravention, pour un tiers aux pauvres de la commune, et pour le surplus à celle-ci, et que d'après l'art. 16 de la même loi les administrations communales peuvent seules transiger avec les prévenus relativement aux fraudes, tentatives de fraude et contraventions;

« Attendu que, si si cet article autorise le ministère public à procéder d'office, il ajoute immédiatement que « les administrations municipales ont la faculté de faire défendre leurs intérêts devant le juge; »

« Attendu qu'il résulte de ces dispositions qu'en cette matière spéciale l'action publique et l'action civile se confondent, et que les administrations communales, et par conséquent leurs fermiers, en cas de location des taxes, ont intérêt et qualité pour poursuivre la condamnation à l'amende, dont une partie leur est attribuée et constitue leur unique dédommagement; qu'ils ont donc aussi le droit de se pourvoir en appel contre le jugement d'acquittement, alors même que le ministère public aurait cru ne pas devoir former appel, puisque ce n'est pas au ministère public, mais à la partie civile seule qu'appartient le droit de transiger sur les contraventions de cette espèce, et, par conséquent, aussi celui d'acquiescer au jugement d'acquittement;

« Attendu que l'arrêt dénoncé a donc pu, sans contrevenir à la loi, prononcer l'amende sur le seul appel des fermiers de l'octroi, quoique l'action ait été intentée d'office par le ministère public;

« Sur le deuxième moyen, déduit de la violation des art. 138, § 2, de la loi communale, 6 et 18 de la loi du 29 avril 1819, et par suite de l'art. 7 de la Constitution, en ce que le règlement pour les taxes municipales de la ville de Namur qui a été appliqué par l'arrêt dénoncé ne serait pas conforme à la loi :

« Attendu que l'établissement des impositions communales et les règlements y relatifs concernent essentiellement l'administration intérieure de la commune et rentrent dans les attributions du Conseil communal, aux termes des art. 76, § 5, et 78 de la loi communale;

« Attendu que les art. 8 et 9 de la loi du 29 avril 1819 reconnaissant aussi que c'est aux administrations communales qu'il appartient de régler cet objet, et déterminent le taux des peines que ces règlements ne peuvent excéder;

« Attendu que l'art. 144 du règlement pour la ville de Namur oblige tout porteur ou conducteur d'objets compris au tarif de l'octroi, en cas de contestation sur l'application du tarif, à consigner entre les mains du receveur des droits fixés, et que l'article 30 prononce des peines, dans les limites de la loi de 1819, contre tout contribuable qui contrevient aux dispositions du règlement;

« Attendu que la disposition de ce règlement, qui considère comme une contravention passible d'une amende le refus de consigner le droit en cas de contestation, loin d'être contraire à la loi de 1819, trouve sa justification complète dans l'art. 8 de cette loi, qui dispose que les peines, non-seulement pour fraudes ou tentatives de fraude, mais aussi pour « contraventions en matière d'impositions communales à établir par les règlements de ces impositions, peuvent consister dans l'amende et la confiscation des marchandises, etc.; »

« Attendu que les art. 1er de la loi de 1819 et 138, § 2, de la loi communale, d'après lesquels le recouvrement des impositions communales peut être poursuivi par voie de contrainte, sont sans application possible aux droits d'octroi, qui doivent être payés immédiatement au moment de l'introduction de l'objet qui y est soumis; que le règlement de la ville de Namur a donc pu, sans se mettre en opposition avec ces dispositions législatives, qualifier de contravention et punir d'une amende le refus de consigner le droit en cas de contestation;

« Attendu que ce règlement n'est pas davantage en opposition avec l'art. 6 de la loi de 1819, qui règle un cas entièrement différent en disposant que, lorsque la poursuite est exercée par voie de contrainte, aucun appel ou pourvoi ne peut avoir lieu de la part de celui qui a formé opposition qu'après consignation de la somme réclamée;

« Attendu que la légalité du règlement dont s'agit étant justifiée par la loi de 1819 et par la loi communale, il est inutile de rechercher s'il peut ou non se concilier avec les art. 3 de la loi du 2 vendémiaire et 14 de celle du 27 frimaire an VIII, puisque ces lois ont été abrogées par l'art. 18 de la loi de 1819, en tant qu'elles sont contraires à celle-ci;

« Sur le troisième moyen, tiré de la violation des art. 5, 30 et 144 du règlement dont s'agit, en ce que les boissons introduites dans la ville de Namur n'étaient pas sujettes à déclaration, comme provenant d'une cave située dans le rayon de l'octroi *extra muros* :

« Attendu qu'il suffit qu'il y ait eu contestation sur le point de savoir si le droit sur ces boissons devait être payé au moment de leur importation dans la ville pour que le demandeur se soit mis en contravention en les introduisant sans consigner le droit ré-

clamé; que celui-ci aurait dû, pour se conformer à la loi, saisir de la difficulté le juge compétent, soit avant l'introduction des boissons, soit après avoir consigné le droit réclamé;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi; condamne le demandeur à 150 fr. d'amende et aux dépens. » (Du 19 juillet 1853. — Plaid. Me Brabant.)

Observations. — V. *Contra :* Cour de Bruxelles, 5 novembre 1840 (Jurisp. de B., 1840, 2, 497). — Mais, conformes à la décision ci-dessus : arrêt de la même Cour, du 22 mai 1835 (Jurisp. de B., 1835, 2, 431); — Dalloz, t. Ier, édit. in-8°, p. 460; — Cass. Fr., 29 avril 1843 (Sirey-Devill. et Pasicr., 1843, 1, 925), et 26 août 1826 (Pasicr., à sa date).

Sur la deuxième question, consultez le préambule de l'Ordonnance française des 9-27 décembre 1814, et les articles 28 et 81 de cette Ordonnance. — Cass. Fr., 7 mars 1815 (Sirey, 1818, 1, 355).

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Sauvage.

QUESTIONS AU JURY. — ASSASSINAT. — MEURTRE. — BLESSURES. DIVISION. — COMPLEXITÉ. — TÉMOINS. — PARENTS. — ALLIÉS. RENSEIGNEMENT. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE. — JURY. — ÉTRANGER. — JURY DE JUGEMENT. — LISTE. — NOTIFICATION. — ACCUSÉ. — IDENTITÉ. — QUESTION. — SIGNATURE. GREFFIER.

Dans une accusation de tentative d'assassinat, on a pu interroger le jury séparément sur les éléments du crime, et lui demander spécialement : 1° *si des blessures ont été faites volontairement;* 2° *si la mort a été la suite de ces mêmes blessures.* Code d'instruction criminelle, art. 337.

Quand d'après l'accusation il y a eu tentative d'assassinat sur deux personnes, une question séparée a dû être posée pour chacune de ces deux personnes. Code d'instruction criminelle, article 337; loi du 15 mai 1838, art. 20.

Les parents et alliés, au témoignage desquels l'accusé a le droit de s'opposer, peuvent être entendus à titre de renseignements, en vertu du pouvoir discrétionnaire du président. Code d'instruction criminelle, art. 322.

Aucun texte ne s'oppose à l'audition, comme témoin, du mari de la sœur de la femme de l'accusé. Code d'instruction criminelle, art. 322.

N'est point entachée de nullité la procédure, sous le prétexte qu'un étranger se trouve sur la liste des jurés de session, quand ce juré n'a pas fait partie du jury de jugement. Code d'instruction criminelle, art. 381.

Une irrégularité dans l'indication de la profession de l'accusé auquel on notifie la liste des jurés est sans importance quand aucune équivoque ne subsiste sur son identité. Code d'instruction criminelle, art. 394.

Les questions posées au jury ne doivent être ni contresignées par le greffier, ni signées par le chef du jury. Code d'instruction criminelle, art. 341, 349, 362 et 365.

(ROELANDT, DEMANDEUR.)

Arrêt. — « Touchant les deux premiers moyens de cassation réunis, tirés de la violation de l'art. 337 du Code d'instruction criminelle et de l'art. 20 de la loi du 15 mai 1838, en ce que :

« 1° D'après le résumé de l'acte d'accusation, le demandeur était accusé de tentative d'assassinat, et que le fait principal a été divisé par les questions posées de manière à en faire résulter, non-seulement une accusation de tentative de meurtre, mais encore une accusation de blessures volontaires qui n'était comprise, ni dans l'arrêt de renvoi, ni dans le résumé de l'acte d'accusation;

« 2° Le résumé de l'acte d'accusation énonçant une tentative d'assassinat sur deux personnes à la fois, cette tentative n'a pu être divisée en deux questions ayant chacune pour objet une tentative d'assassinat particulière, sans infliger grief à l'accusé;

« Attendu que, suivant l'arrêt de renvoi et le résumé de l'acte d'accusation, le demandeur a été traduit devant la Cour d'assises comme accusé de tentative d'assassinat sur sa belle-mère et sur sa belle-sœur; que, quoique l'action se fût commise simultanément sur ces deux personnes, elle ne se divisait pas moins de droit comme de fait, et composait deux crimes distincts; que c'est donc avec raison qu'il a été posé deux questions de ce chef, et que le second moyen de cassation n'a pas de fondement;

« Attendu que, d'après l'exposé de l'acte d'accusation, les tentatives d'assassinat dont le demandeur était accusé avaient eu un commencement d'exécution par des blessures qu'il avait infligées à sa belle-mère et à sa belle-sœur; que dès lors le président de la Cour d'assises a pu détacher cette partie des faits pour en faire l'objet d'une question séparée afin d'obtenir du jury une décision sur chacun des éléments d'incrimination; que ce n'était point là dénaturer l'accusation, car ces blessures y étaient comprises; qu'il en pouvait seulement résulter une modification de l'accusation qu'il était nécessaire de soumettre au jury; qu'il s'ensuit que le premier moyen n'est pas mieux fondé que le deuxième;

« Sur le troisième moyen de cassation, consistant dans la violation de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle et la fausse application de l'art. 268 du même Code, en ce que le président de la Cour d'assises, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, a fait entendre, à titre de renseignement, le beau-père et la belle-sœur de l'accusé malgré l'opposition de celui-ci :

« Attendu qu'autre chose est de déposer en justice sous la foi du serment, autre chose d'y être entendu à titre de simple renseignement; que la prohibition établie par l'art. 322 du Code d'instruction criminelle à l'égard de la déposition sous la foi du serment ne peut donc être étendue aux renseignements à donner par les personnes que concerne cette prohibition;

« Relativement au quatrième moyen, fondé sur la violation de l'article 322 du Code d'instruction criminelle, en ce que la Cour d'assises a admis à déposer le mari de la sœur de la femme de l'accusé, nonobstant l'opposition de ce dernier :

« Attendu qu'il est de principe que l'alliance ne produit pas l'alliance; que l'époux de l'allié n'est donc pas l'allié de l'allié de l'époux, et que, par conséquent, la défense de l'art. 322 invoqué ne le concerne pas;

« Quant au cinquième moyen, déduit de la violation de l'article 381 du Code d'instruction criminelle, en ce qu'il se trouvait un étranger sur la liste des jurés :

« Attendu que le prétendu étranger n'a pas fait partie du jury de jugement; que, dès lors, il n'a pas rempli les fonctions de juré, et qu'il ne peut y avoir de contravention à la disposition invoquée;

« Sur le sixième moyen, ayant pour objet la violation de l'article 394 du Code d'instruction criminelle, en ce que la liste des jurés n'aurait pas été régulièrement notifiée à l'accusé :

« Attendu que, si l'exploit de notification de la liste des jurés au demandeur n'énonce ni sa profession, ni son domicile, il ne peut néanmoins y avoir de doute sur l'identité de sa personne avec celle à laquelle la notification a été faite, puisqu'il n'est pas même allégué qu'il se serait trouvé en même temps à la maison de justice de la Cour d'assises de Gand, où la notification a eu lieu, un autre individu portant le même nom et le même prénom que le demandeur;

« Concernant le septième et dernier moyen, pris de la violation et fausse application des art. 341, 349, 362 et 365 du Code d'instruction criminelle, en ce que les questions soumises au jury n'ont été signées, ni par le greffier de la Cour d'assises, ni par le chef du jury :

« Attendu qu'aucune disposition n'exige que les questions posées par le président soient contre-signées par le greffier et signées par le chef du jury;

« Et attendu au surplus que la procédure est régulière; que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées, et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits déclarés constants;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, etc. » (Du 6 juin 1853.)

Observations. — Sur la première question : jurisprudence constante, 4 août 1847 (Bull., 1848, p. 397); 12 mai 1851 (Pasicr. et Bull., 1851, p. 381).

Sur la deuxième : Cass. Fr., 11 avril 1811, 10 septembre 1812, 16 mars 1821.

Sur la troisième, d'après la Cour de cassation de France, la signature du président n'est pas même exigée : 3 octobre 1833 (Sirey, 1833, 1, 29), — 26 juin 1835 (Bourelly) (Dalloz, 1836, 1, 405).

Sur la question relativement au greffier on peut consulter : Cass. Belge, 20 février 1843 (Pasicr., 1843, p. 112) (Detige), — 25 janvier 1847 (Belgique Judiciaire, V, 211), 3 février 1851 (IX, 598).

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.

CHOSE JUGÉE. — HOMICIDE PAR IMPRUDENCE.

Celui qui a été accusé d'avoir porté à N... des coups qui ont causé sa mort, peut encore, après avoir été acquitté sur la réponse du

jury qu'il n'est point coupable d'avoir porté ces coups, être poursuivi correctionnellement comme coupable d'homicide involontaire pour avoir par lesdits coups été involontairement la cause de la mort de N...

Au moins ne peut-on tirer de la règle non bis in idem *aucune fin de non-recevoir contre de pareilles poursuites.* Art. 360 du Code d'instruction criminelle; loi du 21 avril 1851.

L'individu qui, dans une rixe, terrasse son adversaire et, sans intention de meurtre, lui donne dans le bas ventre plusieurs coups de pied violents à la suite desquels la victime expire, commet l'homicide par imprudence prévu par l'art. 319 *du Code pénal.*

Il y a surtout lieu de le déclarer ainsi lorsque, sur l'accusation de meurtre du chef de ces mêmes coups, l'accusé a été déclaré non coupable. Résolu implicitement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LECLERCQ.)

Le 4 juillet 1853, une rixe s'éleva entre Leclercq et Vercauteren, au moment où ils venaient de faire de copieuses libations ensemble dans différents cabarets d'Avelghem, et se trouvaient tous deux dans un état d'ivresse complète. Leclercq, au dire des témoins, renversa son adversaire, lui donna un coup de poing sur la tête et divers coups de pied violents dans le bas ventre.

Transporté chez lui, Vercauteren mourut le 6 juillet. L'autopsie constata que la gangrène s'était mise dans le ventre, et les médecins n'hésitèrent pas à y voir une suite des coups que Vercauteren y avait reçus deux jours auparavant.

Entendue dans l'instruction, la femme de la victime rapporta que son mari avait, sur son lit de mort, « parlé au « médecin en faveur de Leclercq et l'avait prié de ne point « aggraver les torts de celui-ci, puisque le mal était fait, « et que le malheur de Leclercq ne pouvait profiter à lui « Vercauteren. »

Leclercq fut renvoyé devant la Cour d'assises sous l'accusation d'avoir porté à Vercauteren, volontairement, trois coups de pied à la suite desquels il était mort.

Acte fut donné au ministère public de ses réserves quant aux poursuites du chef d'un coup de poing donné au même Vercauteren sur la tête.

Devant la Cour d'assises, Leclercq nia constamment avoir donné des coups de pied à Vercauteren; il prétendit d'ailleurs ne lui avoir porté des coups que pressé par la nécessité de se défendre.

Le jury eut à résoudre trois questions :

Première question. — L'accusé Leclercq est-il coupable d'avoir, le 4 juillet 1853, étant à Avelghem, porté volontairement à J. Vercauteren plusieurs coups de pied?

Deuxième question. Ledit Vercauteren est-il mort, le 6 juillet 1853, par suite de ces blessures?

La troisième question était relative à la provocation.

Le jury résolut la première question négativement, et la seconde affirmativement.

M. le substitut VERPLANCKE déclara qu'il allait poursuivre Leclercq pour autres causes et demanda acte de ses réserves. Leclercq fut maintenu en état d'arrestation.

Dans ces circonstances, M. le procureur du roi VAN CUTSEM fit assigner Leclercq devant le Tribunal correctionnel de Courtrai comme prévenu (nous copions textuellement), d'avoir : 1° *à Avelghem, le 4 juillet* 1853, AVEC IMPRUDENCE, MALADRESSE, ET INATTENTION *porté trois coups de pied à Jean Vercauteren et ainsi avoir été* INVOLONTAIREMENT *la cause de sa mort, survenue le 6 du même mois;* 2° *d'avoir ledit jour porté* VOLONTAIREMENT *un coup sur la tête dudit Vercauteren.*

Devant le Tribunal, M. le substitut WILLEMS conclut à l'application des art. 311, 319, 320 du Code pénal.

Le 1er octobre 1853, le Tribunal de Courtrai, sous la présidence de M. DE WYLGE, rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Vu les art. 311, 52, du Code pénal, et 194 du Code d'instruction criminelle;

« En ce qui touche le premier chef de la prévention, c'est-à-dire les coups de pied portés par le prévenu à Vercauteren, dans la journée du 4 juillet 1853 :

« Attendu qu'en admettant qu'en vertu de la loi interprétative du 21 avril 1850, le ministère public soit encore recevable dans la poursuite actuelle, malgré l'arrêt de la Cour d'appel de Gand qui, sur l'instruction faite à raison de ces mêmes coups de pied, renvoie le prévenu, non pas devant le Tribunal correctionnel, mais devant la Cour d'assises, malgré le verdict du jury qui le déclare non-coupable, et malgré l'arrêt de la Cour d'assises qui le déclare acquitté, il faudrait dire que celui qui porte volontairement des coups de pied dans le ventre de quelqu'un ne commet ni imprudence, ni négligence, ni inattention, ni inobservation des règlements, dans le sens des art. 319 et 320 du Code pénal;

« En ce qui touche le second chef de la prévention :

« Attendu qu'il conste du procès que, le 4 juillet 1853, à Avelghem, le prévenu a porté un violent coup sur la tête de Vercauteren, coup à raison duquel la Chambre du Conseil a accordé des réserves au ministère public à fins de poursuite devant le Tribunal correctionnel;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le ministère public non recevable quant au premier chef de la prévention, et quant au second chef condamne Leclercq à un emprisonnement de six mois, etc. »

Appel. — Le ministère public n'ayant pas déclaré, dans l'acte d'appel, restreindre son recours à l'un des chefs de la prévention, remettait, par conséquent, en question tout ce qui avait été jugé par le premier juge. La Cour n'a cependant statué que sur l'un des chefs de prévention, tout en mettant à néant le jugement de Courtrai, ce qui implique qu'il ne subsiste plus pour aucune partie.

ARRÊT. — « Attendu que le fait qualifié pour lequel le prévenu a été acquitté par arrêt de la Cour d'assises de la Flandre occidentale, en date du 17 août dernier, diffère essentiellement du fait tel qu'il est qualifié dans la présente poursuite; qu'ainsi la règle *non bis in idem* n'est pas applicable dans l'espèce, et que, partant, conformément aux dispositions de la loi interprétative du 21 avril 1850, le ministère public est recevable;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi à suffisance de droit par les dépositions des témoins que, le 4 juillet 1853, le prévenu a porté, par imprudence, des coups de pied à Jean Vercauteren, à Avelghem, par suite desquels coups ledit Vercauteren est décédé;

« Attendu que les déclarations du jury, loin de détruire ce fait, ne font que le confirmer;

« Vu les art. 319 du Code pénal et 152 de la loi du 18 juin 1849;

« Attendu cependant qu'il se présente en faveur du prévenu des circonstances atténuantes;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général KEYMOLEN, par application de l'article 6 de la loi du 15 mai 1849, et faisant droit sur l'appel du ministère public, met le jugement *a quo* à néant, déclare le ministère public recevable, condamne Ch. Leclercq à un an de prison et aux frais. » (Du 25 octobre 1853.)

OBSERVATIONS. — La loi qui porte interprétation de l'article 360 du Code d'instruction criminelle a-t-elle été promulguée pour permettre aux Tribunaux correctionnels de réformer les verdicts du jury?

Personne n'osera le soutenir.

Il a bien été prédit, dans les discussions dont elle a été l'objet au sein des Chambres, qu'elle servirait à cet usage; mais les partisans du projet ministériel ont protesté que tel n'était point le but de la loi.

De telle sorte qu'adversaires et partisans du projet étaient unanimement d'accord sur ce point : que le magistrat qui ferait usage de la loi interprétative pour parvenir, par une voie détournée, à faire réformer par les juges correctionnels, les verdicts d'acquittement prononcés par le jury, appliquerait la loi des secondes poursuites contrairement à l'intention expresse du législateur, ce qui équivaut presque à la violation ouverte de la loi.

A qui l'expérience faite dans ces trois années écoulées depuis la promulgation de la loi interprétative est-elle venu donner raison, à ceux qui ont craint et prédit l'abus, ou à ceux qui ont placé leur confiance dans la moralité du juge et dans la publicité tutélaire des débats?

V. BELGIQUE JUDICIAIRE, VIII, 545, 947, XI, 676, 680, 686, et les observations, ainsi que les judicieuses réflexions de MM. CLOES et BONJEAN (JURISP. DES TRIBUNAUX, 2e année, p. 280.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

IMMOBILISATION DES GLACES D'APPARTEMENT.

Un nouvel arrêt de la Cour de Paris, du 4 août 1852 (J. DU PAL., 1852, 2, 522), vient encore consolider la nouvelle jurisprudence que les glaces sont immeubles par destination, *de quelque manière qu'elles soient posées :* en effet, la jurisprudence va jusque-là, et n'est disposée à excepter que les glaces suspendues en miroir; et encore sera-ce pour longtemps? Car il peut arriver que la mode proscrive la fixation verticale, et que, prenant des goûts passagers pour des besoins, on prétende que les glaces penchées avant passé dans nos habitudes, il suffit pour les attribuer à l'immeuble qu'elles se trouvent suspendues là où il est d'usage commun d'en placer.

Il me semble utile d'examiner d'abord les progrès de cette jurisprudence si funeste aux créanciers chirographaires, aux donataires des meubles meublants, aux vendeurs peu précautionneux. Ce n'est qu'après cet historique que je hasarderai mes observations.

Les glaces sont un objet de luxe. L'art. 90 de la Coutume de Paris, qu'on leur a depuis appliqué (1), ne les avait pas en vue, l'usage des glaces sous des parquets incrustés étant d'invention postérieure à 1580.

Du temps de POTHIER, les glaces et tableaux encadrés dans une cheminée étaient censés immeubles et placés *ad integrandam domum*, si ce qui se trouvait derrière était les briques de la cheminée ou quelque planche qui ne fût pas de même parure que la cheminée (*Communauté*, n° 55). Ce qui est assez difficile à entendre pour nous, dont les cheminées ont pour parure des chambranles qui ne ressemblent pas au trumeau supérieur. La parure dont il s'agit me semble être le crépi du mur ou la boiserie, parce que souvent alors les chambranles étaient en plâtre ou en bois. « Au contraire, ajoute l'auteur, si ce qui est derrière « la glace ou le tableau est *de même parure que le reste* « *de la cheminée*, en ce cas, la cheminée ayant toute sa « perfection indépendamment de la glace qu'on y a attachée, on ne peut pas dire que la glace serve *ad integrandam domum;* elle ne sert que *ad instruendam* « *domum*, elle ne doit pas être censée faire partie de la « maison, et doit être regardée comme meuble. »

C'était à peu près l'idée régnante dans les derniers temps de la Coutume : « Les marbres et les boiseries d'un appar« tement dit DAREAU, au RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE, V° « *Biens*, § 1, n° 7, qui servent à le compléter sont immeu« bles comme l'appartement même : il faudrait en dire au« tant des glaces et tableaux, si, après les avoir ôtés, ce « qui se trouvait derrière faisait *une difformité*, parce « qu'alors on juge qu'ils ont été placés à perpétuelle de« meure. » — Et DENISART, au mot *Accessoires*, dit en termes très-vagues : « Les glaces et les ornements des mai« sons qui paraissent y avoir été mis par le propriétaire « pour perpétuelle demeure sont *accessoires* du fonds, « quand même ils ne seraient pas scellés en plâtre. Telle « est la jurisprudence actuelle. »

(1) « Ustensiles d'hôtel qui se peuvent transporter sans fraction et détérioration sont réputés meubles; mais s'ils tiennent à fer et à clou, ou sont scellés en plâtre, et sont mis à perpétuelle demeure, et ne peuvent être transportés sans fraction et détérioration, sont censés et réputés immeubles. »

Ainsi, avant le Code civil, les glaces placées dans des parquets qui ne faisaient pas corps avec la boiserie, étaient le plus souvent considérées comme immeubles par destination, parce que ce parquet était fixé à fer et à clou, et que, le parquet enlevé, sa place aurait offert une difformité. La jurisprudence était alors ce qu'elle tend à devenir aujourd'hui.

Le Code civil est venu. Lors de la discussion du chapitre des immeubles, l'art. 525 fut adopté sans qu'on y parlât des glaces. C'est lors de la discussion du chap. II que la question s'est élevée.

En voici l'occasion. On venait, par l'art. 533, de fixer législativement le sens du mot *meubles;* on passa immédiatement, dans l'art. 534, à la fixation des mots *meubles meublants*, et l'article déclara que ces mots ne comprenaient que les meubles destinés à l'usage et à l'ornement des appartements, comme tapisseries, lits, GLACES, pendules, etc., etc., TABLEAUX ET STATUES qui font partie des meubles d'un appartement.

C'est ici que s'éleva la discussion sur le mot GLACES, et quoiqu'elle soit brièvement reproduite dans les procès-verbaux, voilà ce qu'on peut en induire :

M. CRETET, qui avait voté l'art. 525, et qui savait que, sous la Coutume, on déclarait immeubles les glaces des cheminées et des entre-deux de croisées, en vertu des termes généraux de l'art. 90, pensa que la même jurisprudence s'introduirait en vertu de l'art. 525 du Code, aussi conçu en termes généraux. Il pensa que, dans tous les cas, la glace pouvait être enlevée comme un lustre, en la détachant du parquet, et en se bornant à déclarer accessoire de l'immeuble le parquet qui est incrusté dans la boiserie.

Malgré le silence des procès-verbaux, cette place de la discussion indique assez que l'attention du Conseil était appelée sur le concours du légataire de l'immeuble et du légataire des meubles meublants. « Vous donnez, par votre « art. 534, les glaces au légataire des *meubles meublants;* « mais par l'art. 525 vous avez attribué au légataire de « l'immeuble ce qui ne peut être enlevé sans briser et dé« tériorer le fonds; à ce titre, attribuez-lui les parquets. « Autrement, le légataire des meubles meublants n'aura « jamais de glaces, malgré l'art. 534. »

M. TREILHARD et M. TRONCHET répondaient par la crainte de contredire le principe que la destination du propriétaire peut modifier la nature de la chose, que si une chose était nécessairement meuble par cela seul qu'on pût l'enlever sans dégradation, il faudrait aller jusqu'à regarder comme meubles les statues placées dans des niches.

Qu'a fait là-dessus le Conseil? A-t-il rejeté pleinement l'observation de M. CRETET?

Non : il a d'abord adopté l'art. 534, en y laissant les mots *glaces*, tableaux, statues.

Puis, à l'instant même, revenant sur la rédaction de l'article 525, le Conseil a décidé qu'on exprimerait dans cet article que les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.

De là, nouvelle rédaction conforme à l'art. 525, à laquelle, par analogie, la section de législation a ajouté une disposition semblable pour les tableaux.

Cet historique sur la formation de la loi peut facilement faire penser que, dans le concours de deux donataires, l'un d'une maison, l'autre des meubles meublants que contient cette maison, le premier a droit à toutes les glaces faisant

corps avec la boiserie, et le second droit à enlever les autres glaces parmi les meubles meublants.

Historiquement encore, je dois rappeler aux souvenirs des hommes de mon âge et apprendre aux jeunes gens qu'en 1804, époque de la discussion du Code civil, le goût des boiseries d'appartement était depuis longtemps passé. Les boiseries pour les appartements d'été, les tapisseries pour les appartements d'hiver avaient considérablement diminué dès le règne de Louis XVI et fait place aux papiers de tenture, comme le témoigne la destruction de la manufacture de Réveillon en 1789. Ainsi, depuis longtemps en 1804 on ne faisait plus d'appartements en boiserie, si ce n'est dans les rez-de-chaussée pour en bannir l'humidité; et depuis longtemps encore, les tentures en papiers peints qu'on voulait garder de l'humidité des murs étaient collées sur des toiles tendues par des porte-tapisseries.

Grammaticalement, il ne faut pas croire non plus que le sens de ces mots : « lorsque le parquet... fait corps avec la boiserie » signifie la boiserie de l'appartement!... Non : cela signifiait « la boiserie du trumeau de muraille où elles sont placées. »

En effet, on avait alors des demeures plus élevées et des glaces d'un moindre volume; et dans un appartement tendu en papier, le propriétaire plaçait une boiserie de la largeur de la tablette de la cheminée et de la hauteur du trumeau, laquelle contenait une glace surmontée souvent d'un tableau, plus souvent encore d'ornements pratiqués dans la boiserie même. L'entre-deux des fenêtres avait souvent un trumeau à glace avec ornements correspondants.

Dans ce cas la boiserie excédait le parquet qui reçoit la glace; dans ce cas, on regardait la boiserie et la glace comme faisant partie de l'immeuble.

Mais si la glace n'était qu'encadrée et non encastrée, quoique appliquée et fixée sur la muraille, elle était considérée comme meuble, et placée plus pour l'ornement que pour le complément de la construction.

Et même quand on voyait que le trumeau de menuiserie ne convenait pas parfaitement avec le trumeau de maçonnerie; que le propriétaire avait placé là, vaille que vaille, des ornements de hasard qui n'entraient pas dans un système de disposition concordant avec l'appartement, on ne s'avisait pas d'en faire une partie de l'immeuble. La glace se trouvait bien dans *une boiserie*, mais non dans *la boiserie faite pour l'emplacement*.

C'est ainsi que l'art. 534, §§ 2 et 3, a été entendu à son apparition : « Si la bordure est séparée et qu'ils (les glaces « et tableaux) soient seulement attachés à la boiserie, ils « sont meubles; mais si les bordures sont faites avec la « boiserie elle-même, ils sont immeubles. » (*Pandectes françaises*, sur l'art. 534.)

Aussi, arrêt de la Cour de Caen, première Chambre (indiqué par M. Demolombe, t. IX, p. 182), du 7 juillet 1825, qui ne reconnait la qualité d'immeuble dans les glaces qu'aux signes marqués dans notre article.

Autre arrêt de Paris, du 20 février 1833, affaire Crest (Devill., 34, 2, 79), qui, lorsqu'il s'agissait dans une faillite de savoir si les glaces décorant une maison tourneraient au profit des chirographaires ou des hypothécaires, a déclaré nettement que les glaces dont les parquets ne faisaient pas corps avec la boiserie n'étaient pas immeubles, et ne devaient pas être comprises dans la vente de l'immeuble.

Mais on va voir la jurisprudence changer progressivement.

Le premier pas est dans un arrêt de Bruxelles cité par M. Dalloz (*Recueil alphabétique*, t. II, p. 473), du 14 juin 1821. Legrelle avait hypothéqué une maison *avec les glaces se trouvant dans les boiseries*. Ces glaces ne faisaient pas corps avec les boiseries, et les parquets y avaient été appliqués à fer et à clou. Les créanciers chirographaires voulaient faire extraire les glaces du cahier des charges, parce que les meubles sont insusceptibles d'hypothèque. Mais la Cour de Bruxelles crut devoir professer la doctrine que le § 2 de l'art. 534 n'était qu'énonciatif et non limitatif des signes de destination immobilière, et ordonna que, l'acception vulgaire en Belgique des mots *à perpétuelle demeure* comprenant tout ce qui est attaché au fonds *à fer ou à clou*, on vérifierait par experts, non-seulement si les glaces était attachées sur un parquet faisant corps avec la boiserie, mais encore si elles étaient attachées à fer ou à clou, même quand le parquet serait distinct de la boiserie, pour les attribuer à l'immeuble dans l'un ou l'autre cas.

Dans l'affaire Crest, jugée par la Cour de Paris en 1833, la Cour avait jugé par infirmation d'un jugement du Tribunal de la Seine, du 2 août 1832, homologatif d'un rapport d'architectes experts, portant « que le genre de déco- « rations intérieures ayant changé, il y avait lieu de voir « dans ce nouvel état de choses une dérogation au texte de « la loi, et de considérer comme immeubles les glaces dont « les dimensions et l'agencement étaient en rapport avec « les cheminées et les trumeaux. » La Cour avait proscrit cette idée nouvelle; on va la voir se reproduire et triompher.

Dans une poursuite de saisie immobilière faite sur un immeuble appartenant à Ménard, celui-ci, par suite de conversion en vente sur publications judiciaires, fit insérer au cahier des charges que les glaces appartenaient à Padelinety, et ne seraient pas vendues avec l'immeuble.

Duchanoy, l'un des créanciers hypothécaires, protesta au cahier des charges, et fit saisir les glaces décorant les appartements (sans doute pour les vendre mobilièrement). Padelinety les réclama comme locateur : le jugement rendu par le Tribunal de la Seine, le 28 août 1832, décide en fait que les actes de location n'avaient aucune date certaine à l'égard des tiers, et que les livres de commerce de Padelinety ne faisaient pas mention de la prétendue location. C'était assez pour écarter la revendication : mais en même temps on avait élevé la question de l'immobilisation des glaces, qui écartait invinciblement Padelinety, même au cas où il aurait été propriétaire des glaces trouvées dans l'immeuble de Ménard, et le Tribunal déclara, sur ce point, que « les parquets de ces glaces ayant été posés à « l'arrasement des porte-tapisseries supportant les ten- « tures, et de manière à faire corps avec lesdites tapisse- « ries, c'était là une méthode nouvelle usitée pour placer « les glaces à perpétuelle demeure; et que le Code n'ayant « fait qu'indiquer une présomption tirée d'un usage en vi- « gueur lors de sa publication, la même présomption peut « également résulter du placement des parquets suivant la « nouvelle méthode. »

Sur l'appel, ce jugement fut confirmé purement et simplement par arrêt de la deuxième Chambre de la Cour de Paris, du 10 avril 1834 (Devill., 34, 2, 225).

Cet arrêt pourrait n'avoir été fondé que sur le défaut de preuve de la propriété des glaces en la personne du réclamant. Mais pas le moindre doute sur la question dans l'arrêt Terville, rendu par la même Cour, le 19 juin 1843 (Devill., 43, 2, 319).

Il avait à statuer entre les syndics d'une faillite et les créanciers hypothécaires sur la distraction de 13,612 fr. pour le prix des glaces d'une maison, non encastrées dans une boiserie. Le Tribunal et la Cour ont répondu que « en « plaçant les glaces dans l'immeuble pour faciliter la loca- « tion des appartements, le propriétaire avait eu néces- « sairement l'intention de les y attacher à perpétuelle de- « meure, *quelle que soit d'ailleurs la manière dont elles « auraient été fixées* dans ledit immeuble. »

La Cour de Bourges (V. l'arrêt de cassation ci-après rappelé, Devill., 50, 1, 524) a rendu un arrêt remarquable dans le même sens. Il s'agissait de l'intérêt de l'acquéreur prétendant, à cause du silence du contrat, que le vendeur n'avait pas le droit d'enlever des glaces. Le jugement du Tribunal d'Issoudun peut se réduire à ceci : Quand des glaces encadrées dans leurs ornements ne sont retenues qu'avec des pattes qui fixent leur cadres dorés et peuvent être enlevées sans être fracturées ni détériorées, ou sans briser ni détériorer la partie des murs sur lesquels elles sont attachées, ces glaces sont de véritables meubles, encore que le papier de tenture n'ait pas été placé derrière, et que les couleurs passées de l'ancien papier de l'appartement ne permettent pas de compléter la décoration sans disparate. Le mot *décoration* dont se sert le jugement fait bien

entendre qu'il regarde les glaces comme utiles *ad instruendam domum*, et non comme nécessaires *ad integrandam domum*.

Le jugement a été infirmé par la Cour de Bourges, le 23 avril 1849, parce que le propriétaire, quand il avait affermé sa maison, n'avait fait aucune mention des glaces; parce que sans ces glaces la maison n'aurait pas été habitable d'après les exigences du temps présent; parce que le propriétaire avait fait placer ses glaces pour masquer la muraille sur laquelle il n'avait pas étendu son papier de tenture; qu'ainsi son salon ni ses chambres n'auraient pas été complètes. Les glaces ont été placées, même la grande glace en face de celle de la cheminée, *ad integrandam domum*.

La Cour de cassation rejeta le pourvoi le 8 mai 1850 : elle a déclaré que, le § 2 de l'article 525 étant conçu dans les mêmes termes que le § 1er, avait le même caractère; qu'il n'était pas limitatif des faits par lesquels se manifeste le plus ordinairement l'intention du propriétaire d'attacher à son fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure; qu'il n'en était que simplement indicatif, et que la Cour de cassation avait le droit d'apprécier si l'intention résultait suffisamment des faits constatés dans les jugements et arrêts à elle déférés. J'avoue qu'avec le système de la première partie de cet arrêt, je ne comprends guère le pouvoir que la Cour de cassation se réserve dans la seconde d'apprécier l'intention du propriétaire : sa doctrine ordinaire est qu'aux juges du fait appartiennent les questions d'intention et de volonté.

Enfin, le dernier arrêt sur cette matière est celui qui donne occasion à cette dissertation : les circonstances de fait y sont que le propriétaire, saisi immobilièrement, avait acheté les glaces de son propre locataire principal, afin de louer plus facilement; que le cahier des charges était muet sur leur exclusion; que les habitudes du quartier de Paris où l'immeuble était situé nécessitaient le placement de glaces pour le service et l'exploitation de l'immeuble, et que l'existence des glaces dans les lieux était l'un des éléments du prix des locations qui avait servi de base aux offres des enchérisseurs.

Il faut donc l'avouer, la jurisprudence actuelle est d'accorder à l'immeuble toutes les glaces fixées sur les murs, *quelle que soit d'ailleurs la manière dont elles y ont été fixées* par le propriétaire. En prêtant les mains à cette jurisprudence, la Cour de cassation fera vainement des réserves d'apprécier l'intention du propriétaire, la Cour de Paris a déjà répondu à cette réserve dans l'arrêt du 4 août 1852 : « Il appartient aux Tribunaux de rechercher si le « propriétaire a eu la volonté... »

Tout unanime que soit aujourd'hui la jurisprudence, je la crois contraire à la loi, et les réflexions suivantes me le prouvent. Puissent-elles le prouver aux autres!

L'art. 524 contient deux parties : la première comprend une énumération des choses meubles par leur nature, qui deviennent immeubles par la seule destination du propriétaire, même quand elle ne seraient pas fixées au fonds de la manière déterminée par le § 1 de l'art. 525. Dans toute cette première partie de l'art. 524, le fait seul du placement de la chose sur le fonds produit une accession morale au fonds lui-même. L'énumération est incomplète, j'en conviens, mais je crois que les glaces d'un appartement ne peuvent y entrer.

Pourquoi les glaces d'un appartement ne peuvent-elles entrer dans l'énumération indicative de l'art. 524?

Parce que le § 1er de l'art. 524 et l'énumération qui la suit ne sont relatifs qu'aux biens ruraux et aux usines;

Parce que, pour que des objets mobiliers par leur nature deviennent immeubles par destination, il faut que le propriétaire du fonds les y ait placés cumulativement pour le service et l'exploitation du fonds;

Parce que, si l'on appliquait la première partie de l'article 524 aux maisons, les meubles devenus immeubles par accession morale ou simple destination mais sans incorporation, se multiplieraient à l'infini.

1° Le principe du § 1er de l'art. 524 et l'énumération ne sont relatifs qu'aux biens ruraux et aux usines, et ne le sont pas aux maisons d'habitation. Leur applicabilité à ces sortes de biens résulte clairement de la discussion. A la séance du 20 vendémiaire an XII, M. Miot demanda que l'art. 519, qui déclare immeubles les moulins fixes sur piliers et faisant partie du bâtiment, fût étendu aux machines faisant partie du bâtiment, comme la pompe à feu de M. Périer, à Chaillot. Si elles en étaient séparées, le bâtiment lui-même ne serait plus rien, puisqu'il ne pourrait servir à l'exploitation pour laquelle il a été construit. Defermon et Treilhard lui répondirent que ces sortes de machines étaient comprises sous le nom général d'*usines*, et que le caractère immobilier des usines ressortait de l'art. 524 (§ *les ustensiles*). De même, sur l'art. 524, Regnauld de Saint-Jean-d'Angely demanda que la rédaction de l'art. 5 fît sentir que sa disposition était relative aux chaudières et alambics employés par les distillateurs (2), et Treilhard répondit que la section n'avait entendu appliquer l'article qu'aux chaudières et alambics des fonds ruraux. Maintenant, après ces deux explications, que l'on relise froidement l'art. 524 depuis le commencement jusqu'aux mots *les pailles et engrais*, et l'on demeurera convaincu qu'il ne s'agit pas dans cet article des maisons d'habitation.

Ainsi, pour les maisons d'habitation, nous devons, comme sous l'ancien droit, ne pas y admettre d'immobilisation purement morale, et n'immobiliser les meubles que lorsqu'il y a incorporation au bâtiment avec intention de perpétuelle demeure : c'était l'ancien droit, même malgré le scellement des objets; et, à la fin du XVIe siècle, les presses d'imprimerie ont été déclarées meubles entre les enfants de Robert Estienne (arrêt du 30 juillet 1589, rapporté par Tournet sur la *Coutume de Paris*); ce qui ne devait pas faire de doute, parce que, quoique scellées, elles ne l'avaient pas été pour le service de la maison, mais pour l'utilité de la personne et de sa profession. Aussi je m'étonne qu'il y ait tant de savants jurisconsultes qui regardent les décorations mobiles d'un théâtre comme immeubles par destination : elles n'ont jamais dû être considérées que comme meubles et sont l'accessoire, non de l'immeuble, mais du privilége et de la profession.

2° Suivez la construction du § 1er de l'art. 525; elle veut que la destination morale résulte de ce que le propriétaire a placé sur son fonds le meuble pour le service et l'exploitation du fonds : c'est ici une expression cumulative. Or, un propriétaire exploite ses terres; il exploite une usine ou la fait exploiter par d'autres. Appliquons donc l'art. 524 dans toute sa première partie aux fonds ruraux et aux usines. Mais a-t-on jamais dit en langue française *exploiter sa maison ou la faire exploiter?* Non : on n'exploite pas une maison; on en jouit ou par soi-même ou par d'autres. Excluons donc les maisons de toute cette première partie de l'article 524, puisque les termes les en excluent. Quelques défauts que nous reprenions dans le Code civil, nous sommes tous d'accord qu'il est écrit par des hommes qui entendaient et la langue française et le style législatif. Ne l'expliquons donc pas par la langue inexacte de notre époque, où chacun attache aux mots une signification particulière.

Si les mots *exploitation du fonds* ne se disent pas des maisons, mais s'ils sont propres à la mise en valeur des terres et à la mise en action d'une industrie manufacturière, j'ai encore à examiner la valeur des mots *pour le service du fonds*. Ces mots me semblent opposés, en droit, aux services à rendre à la personne. Ils expriment une idée analogue à celle de servitude réelle, et c'est ainsi qu'on dit

(2) Remarquons, en passant, que chez un cultivateur de vignes un pressoir qui ne tiendrait pas au sol n'en serait pas moins immeuble par destination, par cela seul que le propriétaire l'aurait placé dans un bâtiment pour le service et l'exploitation de son fonds. C'était l'avis de Duplessis, t. Ier, p. 135; il était combattu par tous les autres commentateurs. Le Code a néanmoins adopté l'opinion de Duplessis, en mettant les pressoirs dans l'énumération des choses qui deviennent immeubles par cela seul que le propriétaire les a placés sur le fonds pour le service et l'exploitation du fonds. Cette opinion de Duplessis répond aussi au reproche que quelques jurisconsultes font au Code d'avoir placé dans l'art. 524 divers objets susceptibles d'incorporation.

services fonciers; ils bannissent toute idée d'agrément et d'oblectation à l'égard de la personne; ils ne font penser qu'à l'utilité pour la chose et pour le progrès de son exploitation. Dans ce cas, il n'y a plus besoin de l'incorporation pour opérer une union avec le fonds; l'accession est toute morale : dès que le propriétaire place sur son fonds, soit qu'il le cultive, soit qu'il l'afferme, des animaux pour la culture, des pigeons pour son colombier, des lapins dans ses garennes, des poissons dans ses étangs, dès qu'il met sur ses terres des instruments propres à la culture, qu'il livre des semences à ses fermiers ou leur confie des pailles ou autres engrais, ces meubles deviennent immeubles, quoique non incorporés au fonds, parce qu'ils sont à l'instant même destinés à servir le fonds et à en faciliter l'exploitation. Il en est de même des chaudières, alambics, cuves et tonnes, même non scellés, destinés aux travaux de vinification, et des ustensiles, même mobiles, nécessaires à l'exploitation des forges, papeteries et autres usines. Le fait unique de leur placement par le propriétaire sur les lieux qu'ils doivent féconder par leur utilité suffit à leur immobilisation.

Or, rien de tout cela ne peut se dire des glaces. Elles ne fécondent pas le fonds : elles ne sont en elles-mêmes que des ornements placés pour l'agrément et l'oblectation des habitants. Ce n'est pas là être placé pour le service et l'exploitation du fonds.

3° Un troisième argument qui démontre que l'art. 524, dans sa première partie tout entière, est inapplicable aux maisons d'habitation, c'est que, dans les maisons, les meubles devenus immeubles par simple accession morale se multiplieraient à l'infini. Pourquoi donc, par exemple, les feux, que j'aurai fait fabriquer et adapter pour le service et suivant la dimension de mes cheminées, ne seraient-ils pas devenus immeubles comme les instruments analogues dans les forges? Pourquoi les portières et les rideaux de fenêtres, presque toujours en harmonie avec les tentures de l'appartement, n'auraient-ils pas cette qualité immobilière, quand ils auraient été placés par le propriétaire, dont l'intention n'était certes pas, en les faisant établir, de les séparer de la tenture, certainement immeuble par son adhésion à la muraille, et qui avait déterminé le choix des couleurs des rideaux et portières. Pourquoi?... parce que tous ces objets ont été placés dans la maison, non pour son service et son exploitation, mais pour le service et la jouissance des habitants, parce que la loi n'a pas voulu que l'immobilisation par simple destination (sans signe extérieur de cette destination) pût s'appliquer aux meubles placés dans une maison.

Ce premier point établi que, en aucun cas il ne peut y avoir pour les maisons d'immobilisation purement morale et sans signes extérieurs, il faut passer à la seconde partie de l'art. 524, puis à l'art. 525.

Cette dernière partie s'applique aux maisons comme aux fonds de terre : « Sont aussi immeubles par destination tous effets mobiliers que le propriétaire a *attachés* au fonds à perpétuelle demeure. »

Pas de doute ici sur le sens : le mot *aussi* indique que, outre l'immobilisation purement morale dont on vient de s'occuper, on passe à un autre mode d'immobilisation résultant d'un signe physique.

Quand au mot *attaché*, puisqu'il est mis là par opposition à la destination morale ou de pure volonté, puisqu'il est mis là encore par opposition au mot *placé* (dont la loi s'est servi au § 1er du même article, afin de faciliter la perfection de l'ensemble des moyens d'agriculture et d'exploitation des usines seulement), il faut nécessairement le prendre ici dans le sens physique. La loi s'est occupée jusque-là d'un rapport ou d'un lien intellectuel entre les choses pour faire perdre aux meubles leur nature : elle y ajoute toutes les choses meubles que le propriétaire réunit à l'immeuble par un lien physique, toutes les choses qu'il y *attache* à perpétuelle demeure.

Je suis très-peu touché de ce que le mot *attaché* se trouve dans la première partie de l'article (les animaux ATTACHÉS à la culture, pour *employés* ou *exclusivement destinés*); il n'en est pas moins vrai que, dans la seconde partie de l'article, *attachés* signifie exclusivement « retenus au fonds à « perpétuelle demeure par une attache, par un lien apparent. »

Quel sera maintenant le rôle de l'art. 525? D'établir une présomption légale au moyen de laquelle on reconnaîtra quel lien physique indiquera la destination de perpétuelle demeure. Je prends ici cet article, suivant la première rédaction adoptée en Conseil.

« Le propriétaire est CENSÉ AVOIR ATTACHÉ à son fonds « des effets mobiliers à perpétuelle demeure, quand ils y « sont scellés à plâtre ou à chaux et à ciment, ou lorsqu'ils ne peuvent être détachés sans être fracturés et « détériorés, ou sans briser et détériorer la partie du « fonds à laquelle ils sont attachés, *ou lorsqu'ils sont « placés dans une niche pratiquée exprès pour les recevoir, comme par exemple des statues.* »

Dans ces termes, l'art. 525 était-il limitatif?

Il n'y a pas de doute pour moi.

En effet, la loi, dans un intérêt public, définit les biens qui sont meubles ou immeubles par leur nature. La loi, il est vrai, plus forte que la nature, a la puissance, dans des vues d'intérêt public, d'immobiliser des meubles; mais pour opérer cette métamorphose, il faut qu'elle commande. Tant qu'elle sera muette, chaque meuble sera considéré par les sujets de la loi selon sa propre nature, et non selon une fiction légale qui n'a pas encore été créée.

Car ce n'est pas sans raison que le législateur a divisé les biens en meubles ou immeubles; c'est que souvent la différence seule de la nature du bien en attribue déterminément la propriété à telle personne, non à telle autre. C'est ce qui arrivait autrefois dans les successions *ab intestat*; c'est ce qui aujourd'hui, en matière de communauté, de succession testamentaire, d'hypothèque, de faillite, de vente et d'établissement d'usufruit, arrive encore par la seule force de la loi, et sans que les parties aient été obligées de se servir d'autres termes que du terme général *meuble* ou *immeuble*.

Donc, celui qui réclame une chose comme meuble n'a qu'un fait à prouver, à savoir que l'objet de la demande est meuble par sa nature... C'est au défendeur à prouver à son tour que l'objet spécial est devenu immeuble par destination.

Comment peut-il prouver que l'objet que la loi déclare meuble par sa nature, suivant l'art. 528, a perdu sa qualité naturelle et légale pour revêtir une qualité contraire légale, mais fictive? Il ne le peut que par un texte de loi.

Le texte de loi qui détruit dans un bien la qualité naturelle qu'un autre texte de loi a défini est-il une exception?

Cela ne fait pas doute.

Si le texte qui détruit dans un bien la qualité naturelle définie par un autre texte de loi est une loi d'exception, peut-il être étendu? Non, certes.

Si le texte exceptionnel ne peut être étendu, à cause de sa nature d'exception, comment donc croire que l'art. 525 est un article démonstratif?

Comment le croire? Par une erreur explicable. Comme l'art. 524 déclarait immeubles par destination les objets placés dans le fonds ou sur le fonds pour le service et l'exploitation d'icelui, et que la fin de l'article ajoutait : « sont aussi immeubles par destination tous objets immeubles que le propriétaire *a attachés*, » on a été conduit à regarder la dernière partie de l'art. 524 comme devant être complétée par la première.

On n'a pas suffisamment aperçu que la première partie de l'article était spéciale aux fonds ruraux et aux usines, et n'était pas faite pour les maisons d'habitation, comme je l'ai prouvé ci-dessus; on n'a pas assez aperçu que cette première partie était faite pour répondre aux besoins généraux de l'agriculture; on a oublié que l'ancienne législation, incomplète sur ce point, avait même encouru la censure de POTHIER, qui demandait instamment que les animaux placés pour la culture ne pussent être détachés du fonds; qu'ainsi le dernier paragraphe de l'article était écrit dans un autre ordre d'idées que la première partie de l'article et son énumération, et que ce dernier paragraphe

seulement répondait à l'art. 90 de la Coutume de Paris : *Ustensiles d'hôtel*, etc.

Or, maintenant que je crois avoir démontré cette vérité méconnue, ne m'est-il pas permis de dire : « Pour tout ce qui est maison d'habitation, le dernier paragraphe de l'article 524 est limitatif? »

Il n'y a pas de meubles, même quand ils y seraient placés par le propriétaire, dans une maison d'habitation, qui y soient devenus immeubles, s'ils n'y ont été physiquement attachés; or, c'est là une disposition générale, et toute disposition générale est nécessairement limitative. On ne peut aller au delà de ses termes.

Si une disposition générale est limitée par l'étendue et la compréhension de ses termes, cette vérité est encore plus certaine quand la proposition générale n'est elle-même qu'une exception à une proposition plus générale encore. Or, le paragraphe dernier de l'art. 524 est une exception à la proposition plus générale, à la proposition universelle de l'art. 528 « Sont meubles par leur nature les corps, etc. »

Donc le paragraphe dernier de l'art. 524 est limitatif quant aux maisons d'habitation; il ne peut pas ne pas l'être.

Si le dernier paragraphe de l'article est limitatif quant à l'immobilisation des ustensiles d'hôtel, le § 1er de l'art. 525 est-il limitatif sur les signes d'immobilisation?

Certainement oui.

D'abord, il doit l'être, puisqu'il a pour effet de déroger à la généralité de la définition des meubles par nature portée en l'art. 528, et que les dérogations n'excèdent jamais l'étendue de compréhension de leurs termes; qu'au contraire, on les restreint plutôt qu'on ne les étend dans l'interprétation.

Il doit l'être, puisqu'il a pour objet de déterminer à quels liens physiques on reconnaîtra qu'un propriétaire a, non pas simplement placé, mais *attaché* la chose meuble à son fonds pour perpétuelle demeure, et cela, non-seulement pour le service et l'exploitation du fonds, mais même pour l'ornement.

Il doit l'être, puisqu'il s'agit d'établir une fiction légale contrairement à la nature de la chose; et que les fictions établies par la loi ne s'étendent jamais.

Cette fiction est effectivement limitative, puisqu'elle restreint la loi précédente; en effet, suivant la Coutume, quand le meuble pouvait se retirer sans fraction, bris et détérioration, soit du meuble, soit du fonds, il devenait cependant immeuble par destination s'il tenait à fer et à clou ou était scellé en plâtre. Suivant le Code (1re et 2e rédaction), ces mots : *tenir à fer et à clou* ont été retranchés, et ses auteurs ont dit, aussi fortement qu'on le peut dire dans la concision du style législatif : « Si l'on peut retirer le meuble sans bris et sans détérioration du meuble ou du fonds, on le retirera, quoiqu'il soit tenu à fer et à clou; il demeurera s'il est scellé à plâtre ou à chaux et à ciment. »

Voilà ce qui résulte de la première rédaction et de la rédaction nouvelle jusqu'aux mots : *où ils sont attachés.*

Et c'est assez pour écarter l'autorité de l'arrêt de Bruxelles de 1823 et de la petite note laudative de Dalloz sur le même arrêt, dans son Recueil alphabétique, qui a donné le branle à la nouvelle marche des idées sur ce point... L'arrêt de Bruxelles est fondé sur l'opinion vulgaire en Belgique que tout ce qui tient à fer et à clou est immeuble... Mais l'opinion n'opère pas, quand elle est contraire à la loi; mais à Paris, avant le Code civil, la maxime que ce qui tient à fer et à clou est immeuble par destination, n'était pas seulement une opinion vulgaire; c'était une présomption statutaire d'immobilisation; il fallait la combattre par les faits pour démontrer que c'était pour sa personne et non pour l'immeuble que le propriétaire s'était servi de ce genre de lien. Donc, en supprimant ces mots, les rédacteurs du Code ont abrogé l'art. 90 de la Coutume; ils n'ont établi que deux présomptions légales d'immobilisation des meubles : 1° le scellement; 2° l'incorporation, telle qu'elle entraînât à la fois fracture et détérioration du meuble, ou bris et détérioration de l'immeuble. La rétention *à fer et à clou* a donc cessé d'être un signe d'immobilisation; le faire revivre c'est donc ajouter à la loi, c'est donc créer une disposition qui n'existe pas.

La seconde partie de l'ancienne rédaction de l'art. 525 n'apportait à cette législation qu'un troisième signe d'immobilisation des ornements « lorsque le propriétaire aurait pratiqué dans le fonds une niche exprès pour les recevoir, comme, par exemple, les statues. »

Cette phrase faisait partie des trois signes d'immobilisation par attache au fonds; elle était donc déterminative de ce signe et non purement démonstrative.

Ce qu'il y avait de démonstratif c'était l'exemple d'application de la troisième règle *aux statues;* la loi était déterminative des signes, mais simplement démonstrative d'une sorte de meubles à laquelle s'appliquerait le signe; elle n'empêchait pas d'appliquer le signe à d'autres objets mobiliers; mais elle ne permettait pas la création d'autres signes d'immobilisation par attache.

Dans cet état de la rédaction, que devait-on décider des glaces et des tableaux dont l'art. 525 ne parlait pas textuellement?

On devait décider que, s'ils pouvaient s'enlever sans bris et détérioration ni de l'immeuble ni des glaces et tableaux, et qu'en même temps, le propriétaire n'ait pas fait pratiquer une niche exprès pour les recevoir, les glaces et tableaux seulement fixés à fer et à clou auraient conservé leur nature de meubles, puisque le Code avait retranché la fixation à fer et à clou des signes légaux de l'immobilisation.

Mais si le propriétaire avait fait apposer un pan de boiserie pour recevoir la glace ou le tableau, et avait fait pratiquer exprès dans cette boiserie faisant partie de son immeuble l'enfoncement nécessaire pour recevoir le tableau ou la glace, le mot *niche* de l'art. 525 était-il applicable à ce cas? Voilà ce qui pouvait paraître douteux, mais aussi ce que l'analogie semblait commander, puisque les statues n'avaient été placées que comme exemple, et supposaient d'autres meubles susceptibles du même signe d'immobilisation.

C'est cette difficulté qui a fait élever la réclamation de Cretet à propos de l'art. 534, et qui a fait corriger la rédaction de l'art. 525, afin que le légataire de la maison et le légataire des meubles meublants sussent à quelles glaces, à quels tableaux, à quels ornements chacun d'eux aurait droit.

Et en corrigeant l'art. 525, on a dit : quoique les glaces soient meubles de leur nature (art. 528), et placées au nombre des meubles meublants (art. 534), néanmoins « les glaces d'un appartement sont censées mises à perpétuelle demeure, *lorsque le parquet sur lequel elles sont attachées fait corps avec la boiserie.* » Dans ce cas, elles appartiendraient au légataire de la maison; quand elles ne feront pas corps avec la boiserie, elles appartiendront au légataire des meubles meublants.

En corrigeant l'art. 525, on a dit : Quoique les tableaux soient meubles de leur nature (art. 528) et placés au nombre des meubles meublants (art. 534), sauf le cas de collection, néanmoins, les tableaux d'un appartement sont censés mis à perpétuelle demeure lorsque le parquet sur lequel ils sont attachés fait corps avec la boiserie; et le même article attribue par conséquent au légataire de l'immeuble tous les tableaux encastrés dans la boiserie, et laisse au légataire des meubles meublants les tableaux encadrés, fussent-ils appliqués sur la muraille.

En corrigeant l'art. 525, on en a dit autant des autres ornements; tout ornement mobilier que la mode pourra amener pour l'embellissement des appartements demeurera meuble et conservera sa nature primitive, à *moins* qu'il n'y soit scellé, ou qu'il ne soit encastré dans une boiserie.

Voilà la loi qu'on prétend démonstrative et indicative, quand la diminution des signes d'immobilisation des Coutumes y est restreinte; quand elle est elle-même dérogatrice au principe général de l'art. 528; quand sa correction a été faite lorsqu'il s'agissait de déterminer quelles glaces seraient retranchées du legs des meubles meublants. Le législateur a répondu : « On n'en retranchera que celles

dont le parquet fera corps avec la boiserie », et aujourd'hui la jurisprudence veut les retrancher toutes!

Et quand le premier paragraphe de l'art. 525 ne serait qu'indicatif des moyens d'immobilisation, ce qui n'est pas, s'ensuivrait-il que le second serait aussi indicatif? Pas du tout, puisque l'occasion qui l'a amené dans la loi était la nécessité de limiter ce que le légataire de l'immeuble conserverait de glaces, de tableaux et d'autres ornements, au regard du légataire des meubles meublants. Donc, le deuxième paragraphe de l'art. 525, et le troisième et le quatrième sont limitatifs des cas où les glaces, les tableaux, les autres ornements et les statues sont immeubles.

Car, pour le dire en passant, je n'admets pas du tout qu'une statue posée sur un piédestal soit un immeuble. Si j'ai démontré que la loi est limitative dans les signes d'immobilisation des glaces, des tableaux et autres ornements, elle est aussi nécessairement limitative dans les signes d'immobilisation pour les statues. Cependant aujourd'hui d'habiles avocats, de profonds jurisconsultes étendent à la statue placée sur un piédestal scellé ce que dit la loi de la statue placée dans une niche disposée exprès pour le recevoir? Quoi, si par fortune je recouvrais une statue précieuse, comme la vache d'airain de Myron, il me suffirait donc de la placer au centre d'un salon ou d'un cabinet d'étude sur un socle en marbre scellé dans le plancher pour l'attribuer à l'immeuble! Quoi! parce que la loi a prévu le cas où le propriétaire a ménagé une place dans les murs pour y mettre des statues comme ornement des murs, on étendra la loi aux soins que prendra le propriétaire pour conserver un chef-d'œuvre, l'exposer aux regards et lui donner une base assurée! Est-ce qu'en général les richesses mobilières et les travaux des artistes ne sont pas faits plutôt pour la jouissance de la personne que pour la parure de la maison; et si on en pare la maison, si on les expose à la vue, si on leur donne une base fixe, est-ce qu'on entend par là les affecter à la maison? Ce serait, qu'on me pardonne l'expression, faire de la divinité l'accessoire du sanctuaire.

Je sais bien qu'avant le Code, les statues placées sur des piédestaux construits dans le sol passaient pour immeubles. On peut citer à ce sujet Lebrun dans son *Traité de la communauté* (liv. 1er, chap. 5, sect. 2, dist. 1re, n° 10), qui déclare immeubles les statues retenues avec quelques pattes ou crampons de fer scellés dans les murs, et celles qui sont posées sur des bases ou piédestaux qui tiennent au rez-de-chaussée; l'arrêt du canonicat de Mâcon, du 9 juillet 1629, qui déclara acquises à la maison douze statues de marbre des douze Césars qu'un chanoine avait fait placer dans une galerie de son jardin sur des bases de pierre qui ne tenaient pas aux murs (V. *Journal des audiences*, t. 1er, p. 102), et l'arrêt Hurault, du 3 mars 1611, dont on peut contester la portée (V. Mornac, *ad leg. 49, D., De Usuf.*). M. Hurault, conseiller d'Etat, avait placé dans une niche, au fronton de sa maison de campagne, un buste en marbre du roi Henri IV, avec l'inscription : *Deus nobis hæc otia fecit*. Tous les hivers, on retirait la statue, et au beau temps seulement elle était replacée. La maison léguée au neveu, la veuve fit enlever la statue, et la Grande Chambre du Parlement de Paris l'adjugea à la veuve, à la charge de payer soixante livres au légataire de l'immeuble. C'était, selon moi, juger que le buste était immeuble et qu'on le laissait à la veuve *in solatiolum doloris*.

Quoi qu'il en soit, qu'a dû vouloir, qu'a voulu le Conseil d'Etat quand la difficulté s'est mue à l'occasion de l'article 534, qui parle des glaces, des tableaux et des statues? A-t-il voulu consacrer l'ancien droit et en légitimer l'incertitude? Non : c'eût été le contraire de sa mission. A-t-il voulu au contraire déterminer pour l'avenir quelles statues seraient meubles, quelles seraient immeubles, et faire cesser la divergence d'opinion? C'est, à mon sens, la seule opinion raisonnable; et je crois qu'aujourd'hui la famille du bon chanoine de Mâcon devrait garder ses douze Césars, et la veuve du conseiller Hurault rétablir le buste du roi Henri IV, malgré ses soins annuels de le mettre à l'abri des pluies d'hiver.

Il faut donc conclure de tout ce que j'ai dit que le Code civil a été plus large que la législation précédente sur les immeubles par destination, tant qu'il s'est agi de l'agriculture et des usines manufacturières proprement dites; mais qu'il s'est montré plus restreint et qu'il a été limitatif dans sa pensée et dans ses termes, quand il a réglé les meubles devenant immeubles par destination, relativement aux maisons d'habitations; en un mot, que le dernier paragraphe de l'art. 524 est limitatif; que le § 1er de l'art. 525 l'est aussi, et que les trois paragraphes suivants sont également limitatifs sur les signes d'immobilisation des glaces, tableaux, ornements et statues.

Ceci posé, je n'ai plus qu'à repousser les objections.

La première vient de ce que le mode d'emploi de glaces a changé; on n'en encastre plus dans des boiseries : il faut suivre la mode de son époque.

Réponse. — Puisqu'à l'époque du Code civil les boiseries étaient depuis longtemps bannies des nouveaux appartements, les rédacteurs du Code le savaient mieux que moi. Donc, en bornant aux glaces encastrées dans une boiserie celles qui perdaient leur nature de meubles, ils n'ont pu accorder à notre persistance dans l'abandon des boiseries le pouvoir de modifier la loi.

Autre objection : « Quand les parquets des glaces sont « posés à l'arrasement des porte-tapisseries supportant les « tentures de manière à faire corps avec les tapisseries, « c'est là une méthode nouvelle pour placer les glaces à « perpétuelle demeure. »

Réponse. — En fait, quand les porte-tapisseries et les tentures qu'elles supportent touchent à l'extrémité latérale du parquet, les glaces ne font pas pour cela corps avec les tapisseries; car elles n'y sont pas incorporées, et cette image ingénieuse pour exprimer que l'œil n'aperçoit pas de solution de continuité entre objets différents, a pu tromper le raisonnement de celui qui l'a fait sans changer la nature des choses.

En droit, je n'avais pas cru jusqu'alors que les tapissiers et les architectes décorateurs eussent le pouvoir législatif pour substituer une nouvelle présomption légale aux présomptions déterminées par la loi.

Vainement dirait-on qu'alors il n'y aura jamais de glaces immeubles par destination! Il y en aura toujours de trop, car, qu'est-ce autre chose que des glaces encastrées dans la boiserie, que ces portes et ces fenêtres qui ne contiennent qu'une glace sans tain à chaque vantail? Mais quand on viendrait à n'avoir plus aucune glace, perdant sa nature primitive pour devenir immeuble, où serait le mal? Pourquoi, quand un homme contracte une dette mobilière pour orner sa demeure et celle de ses locataires de glaces encadrées, refuserez-vous la revendication au vendeur des glaces, quand il n'y a pas un seul texte qui déroge en ce cas à l'art. 528? Pourquoi appauvrirez-vous la communauté entre époux, quand ces dépenses excessives dans un immeuble sont plus voluptuaires qu'utiles? Pourquoi accorderez-vous aux créanciers hypothécaires qui n'ont pas dû compter sur cet accroissement, à cause même du sens restrictif de la loi, une valeur qui offrirait encore une ressource aux malheureux chirographaires? Pourquoi réduirez-vous le propriétaire qui, devenu plus sage, cherchera une ressource dans la vente de l'excès de glaces encadrées, à se défendre contre une demande en dégradation de biens hypothéqués? Pourquoi enlèverez-vous au donataire des meubles meublants ce que les auteurs du Code civil ont voulu qui lui fût attribué?

Est-ce qu'on ne voit pas justement que tels sont les intérêts que le Code civil a voulu sauvegarder en restreignant dans les maisons d'habitation l'immobilisation des meubles. Il a restreint cette immobilisation parce qu'elle nuit toujours aux intérêts mobiliers, qui sont principalement les intérêts de ceux qui nous entourent.

Aussi tous les autres arguments me touchent peu, même celui qui peint l'acquéreur comme victime de son vendeur. Est-ce que, si l'article 525 a le sens qu'on lui a donné en France jusqu'en 1833, l'acquéreur a pu compter que les glaces mobilières lui appartiendraient par l'effet de la vente? Evidemment non : il savait qu'elles n'étaient pas

encastrées dans la boiserie, et, loin de le plaindre quand il n'a pas stipulé que les glaces feraient partie de la vente, je ne peux voir qu'un homme qui cherche à acquérir, par l'effet de la chose jugée, ce qui ne lui a pas été vendu par contrat.

Pourquoi serait-on plus touché de l'argument puisé dans un cahier des charges portant que « l'adjudicataire sera « tenu de prendre les lieux dans l'état où ils seront au « jour de l'adjudication? » Est-ce que cela veut dire qu'il les prendra même avec les glaces immobilières? Non. *Prendre les lieux dans tel état* a un double sens, selon que la clause s'adresse à un futur propriétaire ou à un futur locataire. Si elle s'adresse à un futur locataire, il s'agit de l'état locatif des lieux et de tout ce que le locataire désire trouver dans les lieux pour leur ornement; si elle s'adresse à un futur propriétaire, elle ne comprend que l'état immobilier. Admettons que j'aie prouvé que les glaces encadrées, mais simplement appliquées, sont meubles, la clause ne les comprend pas.

D'ailleurs, il faut que nous nous livrions à un mode d'interprétation bien superficiel pour nous laisser prendre à de tels arguments. Loin que cette clause soit en faveur de l'adjudicataire, elle est dirigée contre lui et écrite en faveur du créancier poursuivant, afin que l'adjudicataire ne puisse exercer de recours contre les créanciers pour les dégradations commises jusqu'à l'adjudication. Par quel singulier artifice de raisonnement augmente-t-on les droits de l'adjudicataire en vertu d'une clause écrite pour les limiter?

Qu'importe-t-il à la question que la richesse des ornements et la multiplicité des glaces soient au nombre des éléments du prix des locations, et que l'acquéreur ait pour guide dans ses enchères le prix des locations, comme thermomètre du prix qu'il peut offrir? Raisonner ainsi, c'est supposer que l'acquéreur n'a pas visité les lieux; c'est supposer qu'il n'a pas pu voir que les glaces n'étaient que simplement encadrées; c'est supposer ce qui n'est pas, ce qui ne peut pas être. L'acquéreur a pour élément de son prix le prix des locations, prix dont il se défie toujours; car, dans les maisons à vendre, les locations sont presque toujours forcées au mépris du choix de bons locataires... Mais admettons la sincérité de cet élément. N'est-il pas vrai que les glaces ne portant pas le signe extérieur exigé par la loi pour leur immobilisation, l'acheteur déduit aussitôt de son offre la somme nécessaire pour les remplacer; et quand il n'a pas vu le signe caractéristique de l'immobilisation, il n'est pas digne de la pitié qu'on lui accorde aujourd'hui.

Répétons donc qu'il ne faut mettre ni la législation ni la jurisprudence à la suite des caprices et des fantaisies de la mode, et que la Cour de cassation s'est méprise quand elle a dit (en ce qui concerne les maisons d'habitation) « que « l'art. 525 a indiqué les principaux signes par lesquels « se révèle l'intention du propriétaire d'attacher à son « fonds des effets mobiliers à perpétuelle demeure; mais « QU'IL N'A PAS DÉCLARÉ que cette intention ne pourrait ré- « sulter que des faits et circonstances énoncés dans cet ar- « ticle. » Il n'avait pas à faire cette déclaration. En droit c'est au demandeur qu'incombe la preuve, et celui qui prétend, contre le texte l'art. 525 du Code civil, que tel meuble, par sa nature, est devenu immeuble, doit le prouver par un autre texte : il le prouvera en matière de biens ruraux et d'usines, par le seul fait du placement par le propriétaire de l'objet mobilier sur le fonds, quand cet objet mobilier sera propre au service et à l'exploitation des biens ruraux et de l'usine; il le prouvera, s'il ne s'agit que de maisons d'habitation, par le seul fait de l'attache physique par un des modes déterminés dans l'art. 525, jamais autrement, parce que la nature légale d'une chose ne peut être modifiée que par la loi. Toute autre manière de décider serait une violation de l'art. 528 et de l'art. 1315 sur les preuves.

COIN-DELISLE.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

PAIEMENT. — PRESTATION EN NATURE. — OBLIGATION. — EXÉCUTION. — RETENUE. — CLAUSE EXCLUSIVE. — MINES. — REDEVANCE. — IMPÔT FONCIER.

Les mots payer, paiement, *employés pour déterminer un mode de libération, sont indicatifs d'une libération en argent plutôt que d'une libération en nature.*

L'exécution d'un acte est la meilleure règle d'interprétation de la volonté des parties contractantes.

La clause de non retenue doit être réputée formelle lorsqu'il résulte de ses termes que l'exemption de la retenue était dans l'intention des parties qui ont créé la rente.

La stipulation que le débiteur paiera, à titre de prestation, une quotité brute de fruits ou produits, équivaut à la stipulation de non retenue.

Le principe de la retenue n'est pas applicable aux prestations en charbon stipulées comme prix du droit d'exploiter une mine.

La redevance sur les mines créée par la loi du 21 avril 1810 n'est pas une contribution foncière, ni assimilée à l'impôt foncier sous le rapport de la retenue des rentes.

(SOCIÉTÉ DE STRÉPY-BRACQUEGNIES C. DE RHODES ET CONSORTS.)

La Société charbonnière de Strépy-Bracquegnies a fait avec les ci-devant seigneurs de ce lieu une transaction le 27 décembre 1803 (5 nivôse an XII); le préambule en fait connaître parfaitement le but et l'occasion.

Elle est ainsi conçue :

« Comme il est notoire qu'il existe actuellement des procès entre plusieurs ci-devant seigneurs du Hainaut, d'une part, et des Sociétés exploitant les mines de charbon sous l'étendue de leurs anciennes seigneuries, en vertu des concessions qu'elles en avaient primitivement obtenues de ces ex-seigneurs ou des prédécesseurs de ceux-ci, d'autre part, sur la question de savoir si les droits de cens et d'entre-cens que ces Sociétés s'étaient obligées de leur payer en vertu et sur pied des contrats de concession, étaient ou des droits fonciers maintenus et conservés par les lois, ou des prestations purement féodales et seigneuriales, et représentant des droits de cette dernière nature et, comme tels, abolis par les lois nouvelles publiées dans ce département, et si, en conséquence, lesdites Sociétés étaient affranchies de ces prestations, ou bien en devaient continuer le service et le paiement; et, comme il était apparent que cette difficulté allait s'agiter entre la Société exploitant le charbonnage de Bracquegnies, d'une part, et les citoyens Dandelot et Vanderburch représentant, à titre de leurs épouses respectives, le ci-devant seigneur dudit lieu, d'autre part, pour et à l'occasion de la prestation du onzième panier de l'exploitation brute que ladite Société s'était obligée de payer aux auteurs des épouses des citoyens Dandelot et Vanderburch et à leurs héritiers, et dont ladite Société a fait exactement le paiement jusqu'aujourd'hui, mais dont elle annonçait à présent être dans l'intention de se prétendre affranchie par les lois abolitives des fiefs et seigneuries et du régime féodal, et de refuser de continuer d'en faire la prestation à l'avenir, ce qui allait mettre les citoyens Dandelot et Vanderburch dans le cas de conclure, par-devant les Tribunaux, contre ladite Société, aux fins de faire déclarer pour droit, contradictoirement avec elle, que ladite prestation du onzième panier, stipulée dans le contrat de concession du 3 avril 1715, pour cens et entre-cens, était une prestation purement foncière et représentative du droit de propriétaire qu'ils avaient dans les mines trouvées dans l'étendue de leurs ci-devant seigneuries, et nullement féodale et seigneuriale, ni représentative d'un droit seigneurial aboli, et de faire en conséquence condamner ladite Société à continuer à l'avenir de leur payer ledit onzième panier de leur exploitation; ce que les parties désirant éviter, sur la proposition faite par la Société de terminer ce différend par transaction, elles sont convenues et conviennent en manière telle, que ladite Société, stipulant par le ministère des citoyens Léopold Mauroy, Gendebien et Meuret, trois de ses membres et ses mandataires, commis à cet effet par elle, par résolution de l'Assemblée générale du 10 frimaire an XII, consent d'acquiescer à la demande et conclusion prédite des citoyens Dandelot et Vanderburch et de s'y soumettre comme si elle y était condamnée par jugement rendu en dernier ressort et sans recours en cassation ou en nullité, sur procès contradictoire sur les conclusions

prédites de ceux-ci ; en conséquence elle s'oblige de continuer de leur payer ladite prestation comme elle l'a fait jusqu'aujourd'hui, sauf et excepté que, lesdits Dandelot et Vanderburch, agissant par le ministère de l'avocat Dolez, leur mandataire, selon mandat en date du 20 frimaire an XII, consentent, en vertu de la présente transaction, qu'au lieu du onzième panier qu'ils ont perçu jusqu'ici, ladite prestation soit réduite pour l'avenir au dix-huitième panier de l'extraction brute. Et encore que si ledit droit d'entre-cens venant, par une jurisprudence constante des Tribunaux ou par des actes émanés des autorités suprêmes de l'Etat, à être regardé comme réellement aboli par les lois actuellement existantes, la République imposait sur le charbonnage de Bracquegnies, pour et à cause de la maintenue de leur concession, une contribution ou prestation quelconque, qui atteignit le dix-huitième panier de l'extraction brute, celle maintenue au profit desdits Dandelot et Vanderburch, par la présente transaction, cesserait dès lors ; mais si cette contribution exigée, à ce titre, par le Gouvernement, n'atteignait pas le dix-huitième panier, la Société continuerait de leur payer l'excédant de ce dix-huitième panier sur l'importance de la contribution qui serait imposée ou exigée par le Gouvernement.

La présente transaction passée en double, etc. »

Aussitôt l'apparition de la loi de 1810 sur les mines, la Société de Strépy se refusa à exécuter cette transaction, une jurisprudence constante étant venue, à la suite d'un arrêt de cassation du 7 mars 1804, proclamer le droit d'entre-cens féodal.

Elle soutint de plus n'avoir traité, en 1804, que pour la durée de sa concession d'alors, qui n'était que de cinquante ans, aux termes de la loi sur les mines de 1791, en vigueur à cette époque.

Ces prétentions furent rejetées par un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 27 août 1812, confirmé en cassation le 8 juin 1818 (V. Jurisprudence de la Cour de Bruxelles, 1818, 1, p. 56).

En 1846, deux nouveaux procès s'élevèrent entre parties.

Les représentants des anciens seigneurs soutinrent que la Société leur devait le tantième d'extraction, stipulé dans la transaction, sur les charbons même consommés par elle pour les besoins de l'établissement.

La Société soutint ne les devoir que sur les charbons vendus et à vendre, et se réserva, au cas où cette prétention lui serait abjugée, de soutenir qu'elle avait le droit de se libérer *en nature*, au lieu de payer en argent comme elle l'avait fait jusqu'alors.

Les représentants des anciens seigneurs avaient payé jusqu'à cette époque à l'Etat la redevance imposée sur les mines. Ils la répétèrent *condictione indebiti*.

Deux arrêts de la Cour de Bruxelles ont accueilli cette double prétention, le 6 mai 1848 (V. Belgique Judiciaire, VI, 793 et 812). Le pourvoi en cassation contre ces arrêts fut rejeté les 9 et 28 février 1850 (Id., VIII, 326 et 389).

Revenue en première instance pour l'exécution de ces arrêts, la Société soutint qu'elle pouvait se libérer en nature, d'après la transaction, qui parlait de *tantième d'extraction brute*, de *prestation* et de *panier*, termes exclusifs, d'après elle, de l'idée d'un paiement en argent.

« Si elle avait néanmoins payé en argent, disait-elle, c'est que, depuis 1804 jusqu'aux procès de 1846, on lui avait laissé la faculté de payer de cette façon moins que son dû, savoir : un tantième des charbons vendus et à vendre sur lequel se défalquait encore la redevance des mines envers l'Etat, au lieu d'un tantième de l'extraction brute. »

Les adversaires répondaient que « la transaction prévoyait un paiement en argent. Ils invoquaient les mots *payer* et *paiement* qui s'y trouvent, l'exécution antérieure, que l'on s'engage à continuer et qui était un paiement en numéraire, enfin l'exécution postérieure expliquant dans le même sens les termes de l'acte. »

Un jugement du Tribunal de Mons débouta la Société.

Sur appel, celle-ci demanda, par conclusion subsidiaire, à pouvoir déduire de sa redevance la retenue du cinquième, autorisée par les lois des 25 novembre-1er décembre 1790 et 3 frimaire an VII. Elle invoquait à l'appui l'art. 37 de la loi du 21 avril 1810, qui, disait-elle assimile en tout point la redevance sur les mines à l'impôt foncier.

Arrêt. — « Attendu que, par son appel, la Société de Strépy-Bracquegnies demande qu'il soit déclaré pour droit : 1° qu'elle ne doit acquitter qu'en nature la prestation due aux intimés ; 2° que cette prestation soit soumise à la retenue du cinquième ;

« Vu l'acte transactionnel du 27 décembre 1803 ;

« Attendu que, par cet acte, la Société de Strépy-Bracquegnies s'oblige « à continuer de payer, à l'avenir, la prestation dont il « s'agit, comme elle l'a fait jusqu'aujourd'hui, sauf que, au lieu « du onzième panier, la prestation est réduite au dix-huitième « panier de l'extraction brute ; »

« Attendu que ces mots *payer, paiement*, répétés plusieurs fois dans ledit acte, paraissent s'appliquer non à la remise du panier en charbon, mais au paiement en argent de la valeur de ce panier et qu'il ne reste plus de doute sur l'interprétation à donner à ces mots si au texte de la convention on joint l'exécution qui lui a été donnée par la partie appelante, laquelle est en aveu que, avant comme après le 27 décembre 1803, elle a constamment effectué en argent cette prestation qu'elle voudrait aujourd'hui acquitter en nature ;

« Attendu que cette exécution indique évidemment que les parties contractantes avaient choisi ce mode de paiement ;

« Attendu que la convention nouvelle n'y introduit aucun changement, laissant à cet égard les choses dans l'état où elles étaient avant son existence, sous l'empire de l'octroi de 1715 ;

« D'où il suit que, en s'obligeant *de continuer de payer à l'avenir, comme elle l'a fait jusqu'aujourd'hui*, la Société appelante a formellement reconnu qu'elle ne pouvait se libérer en nature ;

« Sur le second chef des conclusions de la Société de Strépy-Bracquegnies :

« Attendu que les lois qui ont établi le principe de la retenue, à raison de l'impôt foncier, reconnaissent que ce principe n'a point d'application, quand la convention est faite sous la condition formelle de non retenue ;

« Attendu qu'il faut regarder comme pareille condition toute clause de laquelle résulte que l'exemption de la retenue était dans l'intention des parties contractantes ;

« Attendu que l'acte transactionnel de 1803 contient cette condition de non retenue, puisque la Société de Strépy-Bracquegnies s'y oblige de payer le dix-huitième panier de l'extraction brute ; que ces mots *extraction brute* signifient que les intimés ne seront soumis à aucune charge de l'extraction, à aucune retenue sur la prestation, sinon dans le cas où « la République imposerait une contribution qui n'atteindrait pas le dix-huitième panier, » circonstance qui, si elle s'était présentée, n'obligerait plus la Société appelante qu'à payer l'excédant de ce dix-huitième panier sur l'importance de la contribution ;

« Attendu que cette prévision ne s'est point réalisée et qu'elle constituait la seule retenue exprimée dans l'acte transactionnel, quoiqu'il eût été consenti sous l'empire des lois du 25 novembre, 1er décembre 1790 et du 3 frimaire an VII ;

« Attendu que l'intention des parties contractantes devient plus évidente encore, quand on consulte le texte de l'acte du 3 avril 1715, qui contient la stipulation suivante : » Ledit seigneur, ou « ayant-cause, aura à son profit le 11e denier franeq de toutes « choses, rien excepté, comme il l'a eu jusqu'à présent ; »

« Attendu, d'ailleurs, que les dispositions législatives qui ont introduit la retenue à raison de l'impôt foncier ne sont point applicables dans l'espèce, puisque la redevance sur les mines, établie par la loi du 21 avril 1810, ne constitue pas une contribution foncière, mais un impôt *sui generis* dont le produit reçoit une destination spéciale, art. 36 et 39 de ladite loi, et que son art. 37, § 1er, contiendrait une disposition inutile sans doute, si la redevance proportionnelle était une contribution foncière, car, dans ce cas, sa perception était réglée depuis longtemps par la loi sur la matière ;

« Sur la provision :

« Attendu que la Société appelante n'a point établi qu'il y aurait exagération dans le chiffre de la provision accordée aux intimés par le premier juge ;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il est inutile d'entrer dans l'examen des autres moyens présentés par les parties ;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, met l'appel au néant. »
(Du 31 décembre 1853. — Plaid. MMes Orts fils, Dolez.)

COUR D'APPEL DE CAEN.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Binard.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CRIME. — INSENSÉ. — RESPONSABILITÉ. PÈRE ET MÈRE.

Un insensé ne peut encourir aucune responsabilité civile, ni, par

suite, être passible de dommages-intérêts pour les crimes ou délits qu'il commet. Art. 1382 du Code civil.

Les père et mère d'un insensé majeur qui demeure avec eux sont civilement responsables du dommage causé par les crimes ou délits commis par leur fils, lorsque le fait a été la suite d'une imprudence ou d'une négligence de leur part. Art. 1385 du Code civil.

(ARRAGON C. SWARTZ.)

Arragon, avocat à Avranches, en sortant de chez lui, fut tué d'un coup de feu. Ce coup avait été tiré d'une des fenêtres de la dame Swartz, par le fils de celle-ci, qui demeurait chez elle.

Swartz était frappé d'aliénation mentale, et avait été, par suite, enfermé pendant quelque temps au Bon-Sauveur de Caen. Il en était sorti comme guéri.

Sur la demande en dommages-intérêts formée par la famille Arragon contre Swartz fils et contre sa mère, le Tribunal civil d'Avranches rendit, le 14 février 1852, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Considérant, en ce qui concerne la demande formée contre la dame Swartz, que cette demande ne serait fondée qu'autant que ladite dame Swartz se trouverait dans un des cas de responsabilité prévus par les art. 1382 et suivants du Code civil;

« Considérant que Swartz était âgé de trente-trois ans au moment où il a donné la mort au malheureux Arragon, qu'on ne peut dèslors déclarer la dame Swartz civilement responsable aux termes de l'art. 1384 du Code civil, qui ne s'applique aux pères et mères que lorsqu'il s'agit du dommage causé par leurs enfants mineurs;

« Considérant qu'il reste à examiner si le malheureux événement qui a enlevé Me ARRAGON à ses parents peut être attribué à la négligence ou à l'imprudence de la dame Swartz;

« Considérant que Swartz, au moment où il a tiré sur Me ARRAGON, était en état de démence;

« Considérant qu'aucune loi n'imposant à une mère l'obligation de surveiller la conduite de son fils majeur, ou de poursuivre son interdiction, on ne pourrait déclarer la dame Swartz coupable de négligence ou d'imprudence, lors même, ce qui n'a pas eu lieu, qu'il serait établi qu'elle aurait pu empêcher le malheur qui donne lieu au procès;

« Considérant qu'il faudrait, pour rendre la dame Swartz responsable du dommage causé par son fils majeur atteint de démence, que la garde lui en eût été confiée, mais qu'il n'existe aucune preuve à ce sujet;

« Considérant qu'il n'est pas même établi que Swartz, avant de donner la mort à Me ARRAGON, fût atteint de folie furieuse de nature à le faire regarder comme dangereux pour la société;

« Que ses amis et ses voisins avaient si peu de craintes à ce sujet que la veille de la mort de Me ARRAGON, ils lui rappelaient qu'il était, comme garde national, commandé pour assister à une cérémonie publique, et qu'on lui aida à mettre son habit et son équipement d'artilleur;

« Considérant que c'est seulement le même jour que les amis de Swartz décidèrent de faire une démarche auprès de sa mère pour l'envoyer dans une maison d'aliénés, et que rien ne prouve que la dame Swartz s'y soit jamais refusée, ou qu'elle ait même hésité de le faire;

« Considérant qu'on ne peut reprocher à la dame Swartz d'avoir laissé à son fils la carabine qui lui avait été confiée comme artilleur de la garde nationale, parce qu'elle ne pouvait l'empêcher de remplir son service, et qu'elle avait fait tout ce que la prudence lui permettait, en cachant les autres armes de son fils;

« Considérant qu'on ne peut faire un reproche à la dame Swartz d'avoir retiré son fils du Bon-Sauveur de Caen, car il paraît résulter des pièces du procès que ce fut le médecin qui, trouvant le malade guéri, le fit sortir de cette maison;

« Considérant que, si Swartz demeurait chez sa mère, c'était en vertu d'arrangements pris à la mort de son père, et par suite desquels la dame Swartz, moyennant 200 fr., devait loger et nourrir son fils;

« Considérant, enfin, qu'en supposant, ce qui n'a pas été prouvé, que Swartz eût reçu une mauvaise éducation, et que sa folie fût le résultat des coupables complaisances de ses parents, cette faute ne pourrait encore être imputée à la dame Swartz, puisque son fils était majeur à la mort de son père;

« Considérant qu'il résulte de tous ces faits que la dame Swartz ne s'était pas chargée de garder son fils; que les dispositions du n° 7 de l'art. 475 du Code pénal ne lui sont pas applicables, et qu'ainsi, n'ayant commis aucune faute ou négligence, elle ne peut être responsable du malheur qui a été la suite de la folie furieuse de son fils;

« Considérant, en ce qui concerne Swartz, représenté par Chancé, son mandataire spécial, qu'il ne peut être méconnu que Swartz était en état de démence lorsqu'il a donné la mort à Me ARRAGON, et que c'est cet état de démence qui a motivé son acquittement devant la Cour d'assises;

« Considérant que, si l'art. 64 du Code pénal déclare qu'il n'y a ni crime ni délit lorsque le prévenu était en état de démence au moment de l'action, c'est parce qu'un fou n'a pas la conscience de ce qu'il fait, et qu'on ne peut lui imputer aucune faute ou intention méchante;

« Considérant qu'il est dès lors impossible d'appliquer à un fou les dispositions de l'art. 1382 du Code civil, parce que ce fou, n'ayant pas de volonté, est incapable de commettre une faute et d'agir de manière à encourir une responsabilité quelconque;

« Considérant, sur la troisième question...

« Considérant, sur la quatrième question, que les époux Arragon succombant doivent supporter les dépens;

« Par ces motifs, le Tribunal, en déclarant recevables les demandes des époux Arragon, dit à tort ces mêmes demandes, non-seulement par rapport à la dame Swartz, mais encore par rapport à Swartz, etc. »

Appel interjeté par la famille Arragon.

ARRÊT. — « Considérant que les pièces de la procédure criminelle instruite contre Swartz, à l'occasion de la mort d'Arragon fils, ont été mises par M. le procureur-général à la disposition des parties et de la Cour; qu'on y trouve tous les renseignements nécessaires pour juger la cause en parfaite connaissance, et que dès lors la preuve testimoniale offerte par les époux Arragon est inutile;

« En ce qui concerne Swartz :

« Adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui concerne la dame veuve Swartz :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1383 du Code civil, chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence;

« Considérant qu'il est constant, en fait, que, dès 1844, Swartz avait été atteint d'aliénation mentale, et qu'il avait fallu l'enfermer dans la maison du Bon-Sauveur; que, rentré dans la maison de sa mère, il avait, vers la fin de l'année 1850, donné des signes d'un retour à l'état de folie; que ces signes devinrent plus fréquents et plus caractérisés dans les mois de janvier et de février 1851; que, sans aucun motif, il s'était armé de toutes pièces, et avait justement effrayé ses voisins et sa mère sur l'usage qu'il pourrait faire de ses armes, à tel point que la dame Swartz crut devoir les lui retirer; que, cependant, le 24 février, elle lui remit sa carabine pour aller assister au service qui se célébrait ce jour-là; qu'après le service auquel il n'assista qu'en partie, elle négligea de la lui retirer, et la laissa à sa disposition jusqu'au lendemain 25 février, jour où il s'en servit pour tuer Arragon fils, quoique pendant le dîner du 24 il eût encore donné des signes non équivoques de démence; que de l'ensemble de ces faits il résulte contre la dame Swartz la preuve d'une imprudence et d'une négligence qui ont entraîné la mort d'Arragon fils, et qui, par suite, rend ladite dame Swartz responsable du dommage causé par cette mort aux époux Arragon;

« Considérant que ce dommage ne peut être que très-imparfaitement réparé par une condamnation pécuniaire; que la dame Swartz est, d'ailleurs, très-malheureuse elle-même, et que, d'après les circonstances particulières, il y a lieu de réduire à 2,000 fr. l'indemnité demandée;

« Vu, quant aux dépens, l'art. 130 du Code de procédure civile;

« Par ces motifs, la Cour, sans avoir égard à la preuve testimoniale offerte, confirme le jugement dont est appel en ce qui concerne Swartz, et l'infirmant en ce qui concerne la dame veuve Swartz, la condamne à payer aux époux Arragon, dans le délai de six mois à partir de ce jour, la somme de 2,000 fr. pour réparation du dommage à eux causé par la mort de leur fils, la condamne également aux dépens des causes principale et d'appel, et ordonne la restitution de l'amende. » (Du 2 décembre 1853.)

OBSERVATIONS. — Sur la première question, *Sic :* BARBEYRAC sur PUFFENDORF, *Droit de la nature et des gens,* liv. III, ch. 1er, notes 4 et 5; — DELVINCOURT, t. III, p. 681 (édit. de 1819); — FAVARD, Vis *Délit* et *Quasi-délit,* n° 1; — LESELLYER, *Droit crim.*, t. Ier, n° 91; — POTHIER, *Oblig.*, n° 128; — ZACHARIÆ, t. III, § 446.

Contra : CARNOT, *Code pénal,* art. 64, n° 3; — LEGRAVE-

RAND, t. 1er, p. 472; — MERLIN, Rép., Vo *Blessé*, § 3, no 4, et Vo *Démence*, § 2, nos 3 et 4. — V. encore Analogue : PROUDHON, *Usuf.*, t. III, no 1528; — Cass. Fr., 18 mars 1842 (DEVILL., 1842, 2, 209).

Sur la seconde question : V. Lyon, 27 mai 1840 (DEV., 1841, 2e part.), et les autorités citées *supra*.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Ambrocs.

REMÈDE SECRET. — BREVET D'INVENTION. — ARRÊTÉ ROYAL. ILLÉGALITÉ. — MOYEN SUPPLÉÉ D'OFFICE.

La préparation de peaux magnétiques destinées à la guérison des rhumatismes, et pour laquelle a été obtenu un brevet d'invention, constitue un remède composé et secret.

La loi du 25 janvier 1817, sur les brevets d'invention, n'est pas applicable aux inventions de remèdes secrets ou composés, mais seulement à celles qui concernent les arts et l'industrie.

Le Gouvernement contrevient aux lois sur l'art de guérir en accordant, en vertu de la loi du 25 janvier 1817, un brevet à l'inventeur de remèdes secrets.

Doit être suppléé d'office le moyen tiré de l'illégalité de l'arrêté royal qui accorde un brevet à l'inventeur de remèdes secrets.

(INCOLLE C. MAYA.)

Inventeur d'une *nouvelle préparation de peaux magnétiques pour la guérison des rhumatismes*, Incolle a obtenu un brevet de quinze années.

De son côté, Maya est propriétaire d'un brevet de perfectionnement de dix années pour des *modifications apportées dans la préparation des peaux félines*.

Voyant dans ce brevet de perfectionnement un moyen détourné d'exploiter la contrefaçon de ses produits, Incolle actionna Maya en dommages-intérêts.

A cette demande, le ministère public, par l'organe de M. le juge-suppléant VLEMINCKX, opposa d'office un moyen fondé sur l'illégalité de l'arrêté royal qui avait accordé à Incolle un brevet d'invention.

Voici en quels termes s'est exprimé M. VLEMINCKX :

« Le brevet sur lequel se fonde le demandeur lui a été accordé pour l'invention d'une préparation pharmaceutique ou médicamenteuse qui, étendue sur une peau quelconque, spécialement sur une peau de chat, doit amener la guérison des rhumatismes. Il s'agit donc d'un *remède*, les parties l'ont elles-mêmes reconnu, et d'un *remède secret*. Le demandeur fonde, en effet, son action en dommages-intérêts sur ce que, seul, aux termes de son brevet, il a le droit de fabriquer et de vendre sa préparation; tout au moins demande-t-il que le brevet de perfectionnement obtenu par Maya, pour une préparation déjà brevetée, ne soit pas appliqué, aux termes de l'art. 10 du règlement du 26 mars 1817, aux peaux magnétiques préparées par lui, Incolle, et achetées chez lui.

La prétention du demandeur soulève une double question.

1o Le Gouvernement peut-il, aux termes des lois sur la matière, accorder un brevet d'invention pour des remèdes secrets?

2o Quels que soient les droits du Gouvernement en fait de collation de brevets, la personne brevetée pour un remède secret est-elle recevable et fondée à faire valoir semblable brevet devant les Tribunaux?

L'art. 1er de la loi du 5 janvier 1817 sur les brevets, porte : « Des droits exclusifs pourront être accordés, pour un temps limité, sous le nom de *brevet d'invention*, sur la demande qui en sera faite, à ceux qui, dans le royaume, auront fait une invention ou un perfectionnement essentiel *dans quelque branche des arts ou de l'industrie*, etc. »

Evidemment, dans les mots : *des arts ou de l'industrie* on ne peut comprendre ni l'art de guérir, en général, ni même cette branche de l'art de guérir relative aux inventions qui touchent à la salubrité publique, telles que remèdes, préparations médicamenteuses et généralement tous moyens préservatifs ou curatifs dont dépendent la santé et la vie de l'homme. Le législateur de 1817 savait combien étaient fécondes en conséquences fâcheuses les lois sur les brevets, des 7 janvier et 27 mai 1791. Dans son respect pour le principe de la propriété absolue de l'inventeur, la loi du 7 janvier 1791 n'avait exclu du droit au brevet ni les industries illicites, ni les compositions pharmaceutiques. Aussi de nombreux brevets furent demandés et obtenus pour des remèdes secrets.

Il fallut donc, dans l'intérêt de la santé publique, régler cette matière. Déjà, par une loi du 14 mai 1891, art. 9, était frappé de déchéance tout brevet accordé pour une industrie ou un objet que les Tribunaux jugeraient contraire aux lois. Vinrent successivement diverses lois qui, ajourd'hui encore, régissent l'art de guérir en Belgique.

Ce fut d'abord la loi du 21 germinal an XI, art. 25, 32 et 36.

« Nul autre qu'un pharmacien ne peut préparer, vendre ou débiter aucun médicament.

« Les pharmaciens eux-mêmes ne peuvent vendre des remèdes secrets.

« Toute annonce ou affiche imprimée indiquant des remèdes de cette espèce est prohibée. »

Vint ensuite le décret du 18 août 1810. « L'empereur, dit le « préambule, voulant augmenter, d'un côté, les moyens utiles à « l'art de guérir en facilitant l'emploi des moyens propres au « soulagement des maladies, et, de l'autre, empêcher le charla- « tanisme d'imposer un tribut à la crédulité ou d'occasionner des « accidents funestes en débitant des drogues sans vertu ou des « substances inconnues et dont on pourrait, par ce motif, faire « un emploi nuisible à la santé ou dangereux pour la vie de ses « sujets, » arrêta : 1o que les permissions accordées aux inventeurs ou propriétaires de remèdes secrets cussent à cesser immédiatement; 2o que tout individu qui découvre un remède, et veut qu'il en soit fait usage, doit en remettre la recette au ministre de l'intérieur. Une commission examine si la composition est ou non dangereuse ou nuisible, si le remède est bon, s'il produit des effets utiles; elle fixe enfin le prix qu'il convient d'allouer à l'inventeur (1).

Enfin l'art. 8 du décret de 1810, porte : « Nulle permission « ne sera accordée désormais aux inventeurs d'aucun remède, « simple ou composé, dont ils voudraient tenir la composition « secrète, sauf à procéder comme il est dit ci-dessus. »

Ainsi par ce décret se trouve prohibée toute délivrance de brevets pour remèdes secrets (2).

Des citations qui précèdent il résulte à l'évidence que lorsque, en 1817, on s'occupa de la loi sur les brevets d'invention, une législation spéciale et tutélaire réglait tout ce qui concerne l'art de guérir et assurait, par des prescriptions impératives, aux inventeurs et au public de sérieuses garanties de rémunération et de sécurité (3). C'est donc par une interprétation erronée que l'on rangerait l'art de guérir, ou l'une de ses branches, parmi les matières auxquelles se rapportent les mots *arts* et *industrie* dont se sert la loi du 25 janvier 1817.

Telle était si peu la pensée du législateur que, quelques mois plus tard, par une loi du 12 mars 1818, il reprit, pour la compléter, l'œuvre entreprise par le Gouvernement précédent, et régla de nouveau tout ce qui concernait l'art de guérir. L'aurait-il fait, se serait-il encore occupé des formalités et des conditions (4) imposées à ceux qui annoncent et qui vendent des remèdes secrets, si par la loi du 25 janvier 1817 il avait entendu autoriser la délivrance de brevets pour un semblable objet?

Consultons enfin l'économie de cette loi et des règlements qui l'ont suivie.

En 1791, la législation française établit, en principe, l'absence d'examen préalable des procédés à breveter et l'obligation d'ac-

(1) Plus tard la mission de ces commissaires, que nommait le ministre, fut dévolue à l'Académie de médecine. En Belgique elle est aujourd'hui confiée aux commissions médicales provinciales, instituées par la loi du 12 mars 1818.

(2) V. VILLENEUVE et MASSÉ, Dictionnaire de droit commercial, Vo *Brevet*, no 6; — TRÉBUCHET, Jurisprudence de la médecine, p. 257.

(3) Telle est également l'opinion que professe M. le conseiller TIELEMANS dans le rapport qu'il a adressé, en 1850, à M. le ministre de l'intérieur au nom de la Commission chargée d'élaborer un projet de loi sur les brevets d'invention.

« Quelles inventions permettra-t-on de breveter?... Il en est... qui touchent à la salubrité publique, telles que les remèdes, les compositions médicamenteuses et, généralement, tous les moyens préservatifs et curatifs qui intéressent la santé et la vie des hommes. Celles-là n'ont pas besoin... d'être stimulées; le sentiment qui porte l'homme à soulager les souffrances d'autrui suffit à les produire. S'il en était autrement, la loi ne pourrait les breveter sans entraver l'art de guérir, sans nous exposer tous à des dangers et à des maux incalculables. *Cette matière d'ailleurs a toujours été réglée par une législation spéciale*, et la Commission, dès lors, a dû la considérer comme étrangère à sa tâche. »

(4) Loi du 12 mars 1818, art. 17. « Aucun médicament composé, sous quelque dénomination que ce soit, ne pourra être vendu ni offert en vente que par des personnes qui y sont autorisées par les lois ou par Nous, et conformément aux instructions à émaner à ce sujet, à peine d'une amende de 50 florins. »

Art. 18. « Toutes personnes non qualifiées qui exerceront quelque branche que ce soit de l'art de guérir, encourront, etc. »

corder toutes espèces de brevets. Le brevet n'était qu'un procès-verbal, un acte qui constatait la déclaration faite par l'inventeur qu'à lui seul appartenait l'idée qu'il se proposait d'utiliser. Ce principe a passé dans la nouvelle loi française, du 8 juillet 1844, sur les brevets. En France, on doit donc accorder un brevet pour toute découverte sans distinction d'industrie ou de profession, horsis toutefois (un texte formel les exclut) : 1° les compositions pharmaceutiques ou remèdes de toute espèce ; 2° les plans et combinaisons de crédit et de finance.

En Belgique, il en est tout autrement. Le Gouvernement n'accorde de brevet que s'il le juge convenir : « Des droits exclusifs pourront être accordés, » dit la loi de 1817. C'est une faculté pour lui, et non une obligation. Ensuite, bien que, aux termes de l'art. 6 du règlement du 25 septembre 1840, relatif à l'exécution de la loi de 1817, le Gouvernement, en octroyant le brevet, ne garantisse, absolument comme la loi française, ni la priorité, ni le mérite de l'invention, il n'en est pas moins certain que le législateur de 1817 n'a pas consacré, comme les lois françaises de 1791 et 1844, l'absence de tout examen préalable. L'art. 1er en fournit la preuve que vient confirmer, en outre, le rapport présenté par la section centrale, lors de la discussion des articles 7 et 8.

« L'examen de la description de l'invention, disait la section centrale, peut et doit en effet avoir lieu, même avant que le brevet ne soit accordé, par exemple, par un jury secret à désigner par le Gouvernement, etc. »

Enfin, que lit-on dans le règlement organique du 25 septembre 1840? « Art. 1er. — Le ministre présentera au roi, *avec son avis,* les demandes de brevet, et, lorsqu'il aura reconnu qu'une demande est de nature à être accordée, il joindra à son rapport le brevet à signer.

« Art. 5. — Lorsque le roi jugera convenable de ne point accorder la demande, ou de l'envoyer à l'avis soit des Chambres de commerce, soit de l'Académie des sciences et belles-lettres (5), il en sera donné connaissance au demandeur, etc. »

Ainsi, dans la législation belge, le principe du non-examen n'existe pas. On peut examiner, et de cette faculté laissée au Gouvernement découle naturellement le droit de refuser le brevet pour toute industrie contraire aux lois, aux mœurs, à la sûreté publique. L'examen fait, l'autorité accorde le brevet, mais sans garantir ni la priorité ni le mérite de l'invention. Tel est le véritable système.

Dans l'espèce, en présence de notre législation spéciale et très-explicite sur l'art de guérir, n'y avait-il pas lieu à refuser au demandeur le brevet qu'il sollicitait pour sa préparation particulière des peaux magnétiques? Si le brevet ne lui a pas été refusé, le Tribunal n'a-t-il pas aujourd'hui à en apprécier la légalité, et, le titre qu'allègue la demande étant reconnu illégal, n'a-t-il pas le droit d'abjuger au demandeur ses conclusions, fondées sur un titre dénué de force et de valeur?

La loi française de 1844 avait dû, par une exception textuelle, interdire la collation de brevets pour remèdes secrets, parce qu'elle partait du principe de l'obligation d'accorder, sans examen préalable, toute espèce de brevets; principe évidemment périlleux dans sa généralité et auquel l'expérience prescrivait impérieusement d'apporter certaines restrictions. Or, ces dangers n'existent pas moins en Belgique qu'en France : dès lors, est-il permis de conclure de l'absence de dispositions restrictives, expresses, dans notre législation sur les brevets, à la faculté d'accorder un brevet en toute matière et pour une découverte quelconque, alors surtout que, sans aucun doute, la loi belge pose en règle l'examen préalable, qui implique évidemment droit d'opter et de refuser?

Aux termes des lois sur la matière, il y a donc lieu à estimer que le Gouvernement ne peut pas valablement accorder un brevet d'invention pour des remèdes secrets. La délivrance de semblable brevet est entachée d'illégalité manifeste.

Reste à résoudre une deuxième question. Quels que soient les droits du Gouvernement en fait de collocation de brevets, l'inventeur breveté pour remède secret est-il recevable à invoquer semblable brevet en justice? S'il l'invoque, n'est-ce pas à ses risques et périls?

S'il est permis d'accorder un brevet pour une chose illicite, immorale, qui compromette l'ordre public ou menace la sécurité individuelle, il est hors de doute que le breveté reste responsable de l'usage qu'il en a fait. Le brevet alors ne constaterait plus que la déclaration de l'inventeur; l'usage qu'il en fera reste subordonné au respect des lois du pays et y trouvera une sanction constante et efficace. Or, même en se renfermant dans ces limites, le Tribunal est encore appelé à repousser l'action en dommages-intérêts du demandeur.

En effet, qu'exigent les lois du pays pour l'annonce et la vente de remèdes? Elles exigent une autorisation spéciale ou une aptitude particulière constatée par diplômes (6). Le sieur Incolle s'est-il conformé à ces exigences? Est-il pharmacien? Il se qualifie de particulier. Produit-il une autorisation spéciale? Non. Incolle contrevient donc aux lois du pays sur l'art de guérir; à raison de cette infraction, il s'est rendu passible de peines correctionnelles, et, quant à ce, le ministère public fait toutes réserves pour agir quand et où il appartiendra. Il en est de même pour ce qui concerne Maya. Mais, quoi qu'il en soit sur ce point, il ne paraît pas contestable que, dès à présent, sans apprécier le fondement de la demande, ni rechercher si et comment le défendeur, par son brevet de perfectionnement, a causé préjudice au demandeur, le Tribunal doit refuser à celui-ci toute qualité pour agir en justice du chef de son brevet, et déclarer non recevable, même d'office, puisqu'il s'agit d'une question d'ordre public, l'action en dommages-intérêts intentée par Incolle contre Maya. »

Le Tribunal accueillit, par la décision suivante, les conclusions du ministère public.

JUGEMENT. — « Attendu que l'action est basée sur un arrêté royal, en date du 25 novembre 1852, accordant au demandeur, à titre de brevet d'invention pendant quinze années, le droit de confectionner et de vendre, de faire confectionner et de faire vendre exclusivement dans tout le royaume, une préparation de peaux magnétiques ayant pour but la guérison des rhumatismes;

« Attendu qu'il résulte de la description jointe audit arrêté que ces peaux magnétiques proviennent de certains animaux de race féline et sont enduits d'une pommade composée d'axonge, de poivre de Cayenne, de gingembre, de moelle de jambon, de cire blanche et de baume du Pérou; qu'il faut laver la partie malade avec de l'eau tiède, la bien sécher et puis l'envelopper de la susdite peau;

« Attendu qu'il suit de là que l'invention dont s'agit constitue un remède composé et secret;

« Attendu que, d'après l'art. 107 de la Constitution, les Cours et Tribunaux n'appliqueront les arrêtés et les règlements généraux qu'autant qu'ils sont conformes aux lois, d'où il résulte que nonobstant que les parties n'ont pas soulevé le moyen, le Tribunal doit d'office examiner si l'arrêté qui forme la seule base de l'action est conforme aux lois;

« Attendu que la faculté de préparer et de vendre les remèdes composés et les remèdes secrets est réglée par des lois spéciales et soumise à des conditions particulières;

« Attendu que, d'après l'art. 25 de la loi du 21 germinal an XI, les pharmaciens peuvent seuls préparer, vendre ou débiter des médicaments, et que d'après l'art. 32 de ladite loi la vente des remèdes secrets est prohibée pour tout le monde;

« Attendu que le décret du 18 août 1810 prescrit la voie à suivre par tout inventeur d'un remède secret qui veut qu'il n'en soit pas fait usage; que ce décret permet seulement au Gouvernement d'acheter et de publier le secret, et défend d'autoriser l'inventeur à le préparer et à le vendre exclusivement à tous autres;

« Attendu que la loi du 12 mars 1818 n'a rien changé à cette législation en matière de remèdes secrets, et qu'elle règle tout ce qui est relatif à la préparation et à la vente des remèdes composés;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que la loi du 25 janvier 1817, n'a pas entendu parler des inventions de remèdes secrets ou composés, mais uniquement des inventions qui concernent les arts et l'industrie et, partant, que le Gouvernement ne pouvait pas, sans contrevenir à la loi, autoriser Incolle à préparer et à vendre, à faire préparer et à faire vendre exclusivement un remède secret;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge-suppléant VLEMINCKX, faisant fonctions de procureur du roi, en ses conclusions conformes, dit que l'arrêté royal invoqué à l'appui de la demande ne peut être appliqué et que, partant, les conclusions du demandeur sont mal fondées; le condamne aux dépens. » (Du 17 décembre 1853. — Plaid. MMes DUVIGNEAUD, BONNET, DE BEHR.)

(5) Cet article prouve que, dans l'esprit même des auteurs de l'arrêté royal de 1840, la loi de 1817 sur les brevets n'a jamais concerné les remèdes; sinon l'arrêté ne se serait pas abstenu de parler du renvoi à l'avis des Commissions médicales.

(6) V. Loi du 21 germinal an XI, art. 25 et 32; loi du 29 pluviôse an XIII, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Wafelaer.

PARTAGE. — CRÉANCIER. — ACTION EN RESCISION. — LÉSION. SIMULATION. — DOL. — FRAUDE.

Le créancier d'un copartageant qui ne s'est pas opposé à ce que le partage fût fait hors de sa présence, ne peut l'attaquer, même pour cause de simulation, de dol et de fraude, dans le chef du débiteur.

Il ne peut exercer d'autres droits que ceux accordés par la loi aux copartageants eux-mêmes.

(HEREMANS C. VANDEVELDE ET NAZARKIAEICH.)

Heremans, à titre de créancier des époux Nazarkiaeich, et comme exerçant les droits de ceux-ci, demandait la nullité et la rescision d'un acte de partage auquel ces époux avaient concouru. Il fondait sa demande sur ce que, par suite d'un concert frauduleux entre les copartageants, les lots avaient été formés de manière à léser ces époux et par contre-coup leurs créanciers.

Les copartageants Vandevelde opposèrent à l'action une fin de non-recevoir tirée de l'art. 882 du Code civil.

JUGEMENT. — « Vu les art. 1167, 1116, 882 et 887 du Code civil;

« Attendu que la présente action, dirigée par les demandeurs contre tous les copartageants Vandevelde ici défendeurs a pour objet de faire déclarer que l'acte de partage prétendûment passé devant le notaire Van Mons, à Ixelles, est nul et de nul effet comme simulé et entaché de dol et de fraude;

« Attendu que les demandeurs, créanciers des époux Nazarkiaeich, défaillants, n'entendent pas établir que le partage prémentionné serait nul à l'égard desdits époux, comme entaché de dol et de fraude dont ces époux auraient été la victime; qu'au contraire, ils prétendent prouver que le dol et la fraude auraient été concertés entre tous les héritiers copartageants pour frustrer les droits des demandeurs, créanciers des époux Nazarkiaeich prénommés;

« Attendu que, si l'action en rescision de partage pour cause de dol ou de fraude exercée vis-à-vis d'un copartageant est ouverte à ses créanciers aussi longtemps qu'au copartageant même, il n'en saurait être de même lorsque des créanciers allèguent, comme dans l'espèce, que le partage, qu'ils savaient devoir se faire et auquel ils n'ont pas jugé convenable d'intervenir, est fait en fraude seulement de leurs propres droits; que l'art. 882, pour éviter la possibilité d'un semblable résultat, a laissé aux créanciers la faculté de s'opposer à ce qu'il soit procédé au partage hors de leur présence; mais que le même article, après leur avoir laissé ce droit, leur défend d'attaquer un partage consommé, à moins qu'il n'y ait été procédé, ce qui n'a pas eu lieu dans l'espèce, au mépris d'une opposition;

« Attendu, en effet, qu'un partage volontairement consommé entre des copartageants, sans aucune opposition de la part des créanciers, est un acte que les tiers doivent respecter, puisqu'ils ne peuvent reprocher à un tel acte sa clandestinité ni argumenter dès lors de l'impossibilité où ils se seraient trouvés d'empêcher la fraude; par suite, que les créanciers, ne pouvant exercer que les droits que les copartageants, leurs débiteurs, pourraient exercer eux-mêmes, ne peuvent invoquer que les cas prévus par l'article 887 du Code civil; que, en dehors de ces cas généraux, ils trouvaient dans l'art. 882 du même Code un moyen de conserver leurs droits sans que les créanciers qui ont négligé de faire usage de ses dispositions, puissent, après un partage consommé sans intervention de leur part, l'attaquer sous prétexte que les copartageants n'auraient pas respecté les intérêts que des tiers-créanciers n'ont pas même jugé convenable de sauvegarder;

« Que le seul droit qui reste dès lors ouvert aux demandeurs, en leur qualité de créanciers des copartageants dont il s'agit, serait d'exercer les droits de leurs débiteurs en demandant la rescision du partage pour cause de violence ou de dol, voire même de lésion de plus du quart, dont lesdits copartageants auraient été les victimes;

« Attendu que tous les faits posés par les demandeurs tendent uniquement à prouver une fraude dont leurs débiteurs auraient été les complices, et non les victimes, et que l'action ainsi présentée est non recevable aux termes de l'article 882 du Code civil;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. BAUDE, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, statuant contradictoirement entre toutes les parties, déclare les demandeurs non recevables dans leur demande telle qu'elle est libellée et les condamne aux dépens, etc. » (Du 7 avril 1852. — Plaid. MMes BARTELS, SANCKE.)

TRIBUNAL CIVIL DE NIVELLES.

Présidence de M. De Lehoye.

EXPROPRIATION POUR UTILITÉ PUBLIQUE. — INDEMNITÉ DE LOCATION. — RÈGLEMENT A L'AMIABLE.

Lorsqu'une Société concessionnaire d'un chemin de fer a stipulé avec le propriétaire une indemnité pour location, le locataire n'est pas recevable à poursuivre ultérieurement la Société. Loi du 17 avril 1835.

(DEPPE C. WARING.)

Par acte passé devant le notaire Castelain, à Nivelles, Waring, frères, entrepreneurs du chemin de fer de jonction de l'Etat, avaient réglé à l'amiable avec Laurent, propriétaire d'une parcelle de terre, l'indemnité due à ce dernier pour expropriation ordonnée par un précédent jugement. Conformément à la loi, une indemnité pour location avait été ajoutée au principal de l'indemnité.

Plus tard, Deppe, locataire de ladite parcelle, prétendant n'avoir pas été appelé au règlement de cette indemnité de location, soutint qu'elle n'était pas suffisante, assigna Waring, frères, et prit contre eux les conclusions suivantes :

« Attendu que le demandeur est resté étranger à l'acte vanté du 25 mars 1853, portant aliénation du terrain occupé par lui à titre de bail;

Qu'en vain la partie Lagasse excipe de ce qu'elle aurait traité avec le propriétaire du terrain, puisque l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835 ne concerne que la procédure en expropriation pour cause d'utilité publique poursuivie avec les formalités indiquées par cette loi, qui, pour avertir les tiers intéressés, ordonne l'affiche de l'exploit d'ajournement, sa publication dans un journal, ainsi que la publication du jugement décidant que les formalités préalables ont été remplies. (Art. 2 et 20 de ladite loi.)

Qu'il n'en est pas de même lorsque l'Etat ou le concessionnaire traite à l'amiable avec le propriétaire par un simple acte notarié auquel le locataire n'est pas intervenu, acte qui n'est précédé d'aucune publication légale;

Qu'en réglant à l'amiable, et sans intervention du juge, son indemnité avec l'Etat ou la Compagnie du chemin de fer, le propriétaire n'a pu priver son locataire du droit de réclamer contre celle-ci les indemnités qui peuvent lui être dues;

Plaise au Tribunal condamner les défendeurs à payer au demandeur, etc. »

Le Tribunal a statué comme suit :

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 19 de la loi du 17 avril 1835, sans distinguer les cas où l'indemnité est réglée en justice ou à l'amiable, décharge le demandeur en expropriation de toute responsabilité vis-à-vis du locataire, au moyen d'une indemnité de location ajoutée à l'indemnité principale qui est allouée au propriétaire, et déclare celui-ci seul chargé de cette indemnité, s'il n'a pris soin d'appeler son locataire pour concourir à la fixation de ce qu'il peut être en droit de réclamer;

« Attendu que les défendeurs Waring ont réglé à cet égard toute indemnité due par eux, dans un acte passé devant le notaire Castelain, en date du 23 mars 1853, qu'ils y ont notamment porté 120 fr. 16 cent. pour indemnité de culture et de fumure, et que le demandeur est, dès lors, non fondé à réclamer quoi que ce soit à leur charge;

« Qu'il suffit que le propriétaire se soit chargé de l'indemnité due à son locataire pour que celui-ci n'ait plus d'action directe contre l'expropriant;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. CHARLIER, substitut du procureur du roi en ses conclusions conformes, déclare le demandeur non recevable ni fondé dans ses conclusions contre les défendeurs Waring, etc. » (Du 29 décembre 1853. — Plaid. MMes PIÉRET, LAGASSE.)

OBSERVATIONS. — Un arrêt de Liége, du 28 juillet 1849 (BELGIQUE JUDICIAIRE, IX, 513), semble contraire au jugement ci-dessus. Cet arrêt décide que, lorsqu'il y a règlement à l'amiable entre l'expropriant et le propriétaire, le locataire n'est pas recevable contre ce dernier, mais seulement contre l'expropriant. Cette contradiction n'est qu'ap-

parente; il est à remarquer que dans l'espèce de l'arrêt de Liége, l'expropriation n'avait pas été ordonnée en justice : la cession faite par le propriétaire avait donc été toute volontaire. Dans l'espèce du jugement de Nivelles, au contraire, toutes les formalités d'expropriation avaient été remplies, c'était donc au propriétaire seul que le locataire devait s'adresser pour réclamer l'indemnité à laquelle il prétendait.

La distinction entre les deux cas est parfaitement établie par DELALLEAU, *Traité de l'expropriation publique*, édition annotée par PLAISANT, Bruxelles, 1853, nos 536 et 576, p. 142 et 152.

QUESTIONS DIVERSES.

PREUVE TESTIMONIALE. — PREUVE ÉCRITE. — IMPOSSIBILITÉ. USAGE. — MÉDECIN. — SERMENT.

La déclaration par le juge qu'une obligation, d'après l'usage et les convenances, ne comporte pas la preuve écrite, n'équivaut pas à la constatation que le créancier de semblable obligation a été dans l'impossibilité de s'en procurer la preuve écrite.

Il n'est pas impossible à un médecin d'obtenir la preuve écrite que son malade s'est engagé à lui payer ses honoraires à un taux déterminé.

La preuve par présomption et le serment supplétoire sont en ce cas inadmissibles.

La famille Van den Steen-De Jehay s'est pourvue en cassation contre l'arrêt de la Cour de Liége, du 12 avril 1853, rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, 1086, pour violation des règles du Code civil concernant la preuve des obligations.

Son pourvoi a été accueilli sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général DELEBECQUE, par l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Sur le premier moyen, tiré de la violation des articles 1341, 1347 et 1348 du Code civil et, par suite, de la fausse application et violation des art. 1353 et 1367 du même Code, en ce que l'arrêt du 12 avril 1853 a admis la preuve par présomption et le serment supplétoire de la partie, hors le cas où la loi autorise la preuve testimoniale :

« Attendu que l'art. 1348 du Code civil ne permet de recourir à la preuve testimoniale, par exception au principe de l'article 1341, que lorsqu'il n'a pas été possible au créancier de se procurer une preuve littérale ;

« Que l'arrêt n'a pas constaté en fait semblable impossibilité, mais qu'il s'est borné à décider qu'une telle promesse, c'est-à-dire une promesse faite par un malade à son médecin, ne comporte selon l'usage et les convenances, aucune preuve par écrit ; que, admettre dans cet état de choses la preuve testimoniale, et par suite la preuve par présomptions et le serment de la partie, c'est introduire dans la loi une exception nouvelle que la loi n'a pas consacrée, c'est violer expressément les art. 1341 et 1348 du Code civil et appliquer faussement les art. 1353 et 1367 du même Code ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï le rapport de M. le conseiller COLINEZ, et sur les conclusions de M. DELEBECQUE, premier avocat-général, casse et annule l'arrêt rendu entre parties, le 12 avril 1853, par la Cour d'appel de Liége, et par voie de conséquence celui du 19 mai suivant, etc. » (Du 8 décembre 1853. — Cour de cassation. — Aff. VAN DEN STEEN C. RAICK. — Plaid. MMes DOLEZ, ORTS.)

OBSERVATION. — V. *Conf.* : Cassation Belge, du 24 avril 1845 (BELGIQUE JUDICIAIRE, III, 1010).

FAILLITE. — CONCORDAT. — LIQUIDATION. — MANDAT.

Le liquidateur nommé dans un concordat n'a pas qualité pour ester en justice au nom des créanciers et du failli.

JUGEMENT. — « Attendu que, par jugement en date du 26 janvier 1852, Collinez a été déclaré en état de faillite, à dater du 16 août 1851 ;

« Attendu qu'il est constant au procès que, le 4 mai 1852, il est avenu un concordat entre le failli Collinez et ses créanciers, et que ce concordat a été homologué par le Tribunal de commerce le 7 juin 1852 ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 509 de la loi du 18 avril 1851, assitôt que le jugement d'homologation (du concordat) sera passé en force de chose jugée, les fonctions du curateur cesseront ;

« Attendu qu'il suit de là que Me RAYMACKERS a cessé d'être curateur ; qu'il n'est plus le représentant légal des créanciers ni du failli et ne peut plus comme tel ester pour eux en justice ;

« Attendu que, même au cas où le failli n'eût point exécuté les conditions de son concordat, le curateur ne reprend point de plein droit ses anciennes fonctions ; qu'il faut, à cet effet, qu'un jugement charge les curateurs précédemment nommés de reprendre leurs fonctions, ou en nommer d'autres (art. 523 et 524 de la loi du 18 avril 1851) ;

« Attendu que, s'il est vrai que l'art. 2 du concordat du 5 mai 1852 confère au même Me RAYMACKERS la qualité de liquidateur, cette qualité, qui n'est qu'un mandat ordinaire, ne lui donne aucunement le droit de représenter la masse des créanciers et le failli lui-même et d'ester pour eux en justice ;

« Attendu qu'admettre le contraire violerait la maxime que : nul ne plaide par procureur ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable, le condamne aux dépens, dont distraction au profit de Me GODECHARLE qui a affirmé en avoir fait la plus grande partie des avances. » (Du 19 juillet 1855. — Tribunal civil de Bruxelles. — 2e Ch. — Aff. COLLINEZ C. BELIEN.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

DÉLIT DE CHASSE. — PRESCRIPTION.

Est prescrite l'action publique résultant d'un délit de chasse si, entre le jour fixé pour la comparution du prévenu à l'audience et la remise de l'affaire, il s'est écoulé plus d'un mois.

La prescription étant d'ordre public en matière répressive, le juge doit l'appliquer d'office, alors même que le prévenu a déclaré vouloir y renoncer.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VERACHTER.)

Le jugement faisant suffisamment connaître les faits de la cause, nous nous bornons à en rapporter le texte.

JUGEMENT. — « Ouï le conseil du prévenu en ses conclusions tendantes à faire entendre les témoins cités pour établir le contraire du procès-verbal ;

« Ouï également le ministère public en son réquisitoire ;

« Vu les pièces de la procédure et l'art. 18 de la loi du 26 février 1846 ;

« Attendu, en fait, que, par suite d'un procès-verbal rédigé à sa charge, le 14 août 1853, du chef d'avoir ledit jour, à Leeuw-Saint-Pierre, fait usage de lacets propres à prendre le gibier, le prévenu, Jean-Baptiste Verachter, a été cité à comparaître à l'audience correctionnelle du 13 septembre suivant ;

« Attendu que, à cette audience, son conseil a demandé la remise de l'affaire après vacances en prenant l'engagement de ne pas se prévaloir de la prescription ;

« Attendu que, cette remise ayant été accordée, la cause a été fixée au 4 novembre ;

« Attendu que, du 13 septembre au 4 novembre, il n'a été posé aucun acte conservatoire par le ministère public pour interrompre le cours de la prescription ;

« En droit :

« Attendu que, aux termes de l'art. 18 de la loi du 26 février 1846, toute action pour délit de chasse se prescrit par le délai d'un mois, à compter du jour où le délit a été commis ;

« Attendu qu'il est généralement admis aujourd'hui en doctrine et en jurisprudence que l'acte interruptif ne peut avoir pour effet de donner à la prescription une durée plus longue que celle qui est déterminée par la loi, propre à chaque genre de délit ;

« Attendu qu'il est de principe que, en matière pénale, l'exception de prescription étant d'ordre public, le juge doit la suppléer d'office, et que le prévenu ne peut pas y renoncer ;

« Attendu qu'il ne peut, dès lors, ainsi que le décide la Cour de cassation de Belgique dans son arrêt du 28 mars 1848, être au pouvoir du juge de suspendre le cours de la prescription ou d'en prolonger le délai, en ordonnant la remise de la cause à un délai plus long ;

« Qu'il était libre, d'ailleurs, au ministère public de faire, dans l'espèce, les actes conservatoires nécessaires pour interrompre la prescription ;

« Qu'il suit de ce qui précède qu'un délai de plus d'un mois s'étant écoulé entre le 13 septembre et le 4 novembre suivant, l'action du ministère public est éteinfe par la prescription ;

« Par ces motifs, le Tribunal dit pour droit qu'il n'y a lieu de passer outre à l'audition des témoins produits par le prévenu et le renvoie de l'action qui lui a été intentée. » (Du 4 novembre 1853. — Plaid. Me Bocquet.)

Le ministère public ayant interjeté appel, la Cour, après avoir entendu Me Lahaye pour le prévenu, a confirmé le jugement, par les motifs du premier juge, par arrêt du 24 décembre 1853.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Morel.

ROUTE CONCÉDÉE. — ANCIENNE VOIE VICINALE. — ARRÊTÉ ROYAL DU 29 FÉVRIER 1836. — PLANTATION. — DÉFAUT D'AUTORISATION.

Les anciens chemins vicinaux, devenus routes pavées par concession, sont soumis à l'arrêté royal du 29 février 1836 et aux règlements sur la grande voirie.

Il en est surtout ainsi dans la Flandre orientale, où le règlement provincial du 12 juillet 1844, sur la voirie vicinale, exclut les routes concédées de la petite voirie.

Il y a donc contravention à l'art. 1er de l'arrêté royal du 29 février 1836 dans le fait de planter des arbres sur les accotements de pareille route, alors même qu'on offrirait de prouver que, avant la concession de la route, on avait toujours exercé le droit de plantation sans demander l'alignement à aucune autorité.

Il n'y a plus lieu d'ordonner l'enlèvement des arbres plantés en contravention à la loi, lorsque, depuis la poursuite intentée, le contrevenant a obtenu un alignement en tous points conforme à celui qu'il avait suivi.

(NEYT, WILLEMS ET LES HOSPICES DE GAND C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le jugement du Tribunal de simple police de Waerschoot (Belgique Judiciaire, XI, 1099) a été frappé d'appel par les prévenus.

Devant le Tribunal correctionnel de Gand, les Hospices ont produit un arrêté du 12 novembre 1853, émané de la Députation permanente de la Flandre orientale, postérieurement aux poursuites, sur leur demande d'être autorisés à faire des plantations sur les accôtements de la route concédée d'Everghem à Watervliet, à l'endroit même où se trouvent les arbres dont l'enlèvement avait été ordonné par le premier juge; cet arrêté statue en ces termes :

Arrêté. — « Considérant que, quoique aucune disposition légale n'exige l'autorisation d'une autorité quelconque pour pouvoir planter sur un chemin vicinal concédé, il peut être utile, dans l'intérêt de la bonne viabilité de ce chemin, de prescrire à ceux qui, *propriétaires riverains,* ont le droit de planter sur les accotements, la distance de la chaussée à laquelle ils peuvent effectuer leurs plantations;

« L'Administration des Hospices civils ne *pourra* planter sur la route concédée d'Everghem à Watervliet qu'à la distance de 4 mètres 50 cent. de l'axe de la chaussée, en observant les dispositions réglementaires quant à la distance des arbres entre eux, et ce à la condition que le chemin ait la largeur voulue par le règlement du 12 juillet 1844. »

Les appelants conclurent :

1° A ce que le ministère public fût déclaré non fondé en ce qui concernait quelques-uns des arbres repris dans le procès-verbal, ces arbres se trouvant sur le terrain des Hospices, et non sur les accotements;

2° A ce que le jugement fut également mis au néant quant aux autres arbres, par les motifs que les propriétaires riverains ont le droit de planter sur les chemins vicinaux (1); que l'arrêt de concession ne les a pu priver de ce droit (art. 11, Const. Belge; 545 du Code civil); que l'application de l'arrêté royal de 1836 aux routes concédées enlèverait virtuellement aux propriétaires riverains la libre disposition d'un droit qui leur a été reconnu, puisque, dans leurs plantations, ils doivent uniquement observer la distance des arbres entre eux, telle que l'a prescrite le règlement sur les chemins vicinaux, du 21 juillet 1843;

3° Subsidiairement, à ce que le jugement fût réformé au moins en ce qu'il ordonnait l'enlèvement des arbres.

(1) V. Gand, 30 juin 1843 (Jurisp. de B., 1843, 2, 320).

A l'appui de ce chef des conclusions, on invoquait la décision précitée de la Députation permanente, et l'on offrait de prouver, ce qui d'ailleurs ne fut pas contesté, que l'alignement tracé par la Députation, bien que la formalité de l'autorisation ait été jugée superflue, se trouvait exactement conforme à l'alignement qui faisait l'objet du procès.

Jugement. — « Attendu que la contravention mise à charge des appelants porte sur des plantations faites, sans autorisation préalable, sur les accotements de la route conduisant d'Everghem à Watervliet;

« Attendu qu'il est résulté des débats que parmi ces plantations quelques-unes ont eu lieu, entre autres, sur deux parcelles de terre connues au plan cadastral *sub numeris* 2507, 607 *bis* et 607, appartenant en propriété aux Hospices de Gand, et nullement sur les accotements de la route susdite;

« Attendu néanmoins qu'une autre plantation de vingt-sept peupliers a été effectuée sur les talus de la route concédée, et que, bien que les Hospices, propriétaires riverains, soient maintenus dans leurs droits de plantation le long des chemins vicinaux, l'arrêté royal du 29 février 1836, rendu applicable à cette voie de communication, sans enlever aux propriétaires leurs droits, a pu réglementer et a réglementé l'usage de ce droit;

« Attendu que, aux termes de cet arrêté, il est défendu de faire des plantations le long de la route sans y avoir été préalablement autorisé par la Députation permanente des Etats provinciaux;

« Attendu que, au 24 mars 1853, nulle demande n'avait été faite ni accordée pour effectuer les travaux dont il s'agit, et que, par suite, la contravention existe, quant à ce, dans le chef des appelants;

« Attendu toutefois que, dans le cours de l'instance, l'autorisation susdite a été demandée et accordée, et que, dès lors, il n'y a plus lieu de prononcer la réparation de la contravention et d'ordonner l'enlèvement des arbres plantés;

« Par ces motifs, le Tribunal, siégeant en degré d'appel, met le jugement *a quo* à néant; émendant, dit pour droit que la contravention n'est point justifiée quant aux plantations faites sur les parcelles indiquées au plan cadastral; déclare les appelants convaincus de contravention quant aux vingt-sept peupliers plantés sur les talus de la susdite route, et les condamne de ce chef à 21 fr. 16 cent. d'amende et solidairement aux frais; déclare les Hospices de Gand civilement responsables des frais. » (Du 7 janvier 1854. — Plaid. Me Lantheere.)

Observations. — Par les deux décisions rapportées, on voit qu'il y a désaccord entre les autorités administrative et judiciaire sur la nécessité d'une autorisation en matière de plantations faites le long des routes concédées.

Remarquons que l'arrêté de la Députation permanente, tel qu'il se trouve formulé, implique contradiction.

Comment concilier, en effet, le principe qu'*aucune autorisation n'est exigée*, avec la décision restrictive que *les requérants ne pourront planter qu'à la distance de.....*? S'il n'y a pas obligation de demander l'alignement avant toute plantation sur une route concédée, où donc la Députation puiserait-elle le droit d'en tracer un? Les motifs de son arrêté en contredisent le dispositif.

La même décision semble trancher incidemment le point de savoir si c'est aux riverains ou aux concessionnaires qu'appartient le droit de plantation. Ce point a été autrefois décidé dans un sens opposé. Les concessionnaires de la route de Loochristy à Wachtebeke ayant demandé à la Députation l'autorisation de planter sur cette route, il leur a été accordé d'y planter selon l'alignement déterminé par l'arrêté du 18 novembre 1843.

La jurisprudence du Tribunal correctionnel de Gand a également varié. Au sujet de la même route, à l'égard de laquelle s'est produite l'affaire dont nous rendons compte, ce Tribunal a décidé qu'aucune autorisation préalable n'est requise. L'importance de la question nous engage à reproduire ce jugement, qui est inédit :

Jugement. — « Attendu que le fait d'avoir planté, sans autorisation préalable, sept peupliers sur l'accotement de la route concédée d'Everghem à Watervliet, route qui était précédemment un chemin vicinal, ne tombe sous l'application d'aucune loi pénale;

« Qu'en effet, on ne peut invoquer contre ce défaut d'autorisation les dispositions de l'arrêté royal du 29 février 1836, qui ne concernent que les plantations et constructions le long des grandes routes;

« Que le règlement sur les chemins vicinaux, des 21 juillet 1843, 11 et 12 juillet 1844, ne commine de peines que contre ceux qui n'ont pas observé les distances légales dans les plantations qu'ils ont faites sur les chemins vicinaux et qu'il n'est pas question de pareil fait dans le procès-verbal;

« Attendu que de temps immémorial les propriétaires riverains ont eu, en Flandre, le droit de planter sur les chemins vicinaux; que, depuis, ce droit a toujours été maintenu en leur faveur par les lois et règlements postérieurs, notamment par la loi du 28 août 1792, art. 14 et suivants, et par le règlement des Etats de la province, du 21 juillet 1818, art. 11;

« Attendu que, si des concessionnaires ont obtenu du Gouvernement l'autorisation de faire une route pavée de ce chemin autrefois vicinal, ce fait ne peut priver les propriétaires riverains du droit de planter qu'ils avaient antérieurement; qu'il pourrait, tout au plus, avoir pour effet de faire distancer davantage les arbres à planter, puisque ce chemin est passé dans une classe supérieure;

« Que si, ce qui n'est pas allégué, certains droits ont été réservés par le Gouvernement aux concessionnaires et que ces droits fussent contestés par les propriétaires riverains, ce serait là une contestation civile, dont le Tribunal correctionnel n'a pas à connaître;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, renvoie le prévenu de la plainte. » (Du 19 juillet 1845. — Tribunal correctionnel de Gand. — Aff. GEIRNAERT C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

A cette décision on peut répondre qu'en réglementant l'exercice du droit de planter, l'autorité n'exproprie pas plus ceux qui ont ce droit qu'elle ne lèse dans leur droit de bâtir, en leur imposant la nécessité d'une autorisation préalable, les propriétaires de terrains que borde la voie publique.

A part la question de savoir qui, des riverains ou des concessionnaires, a le droit de planter, question de pur droit civil, la seule difficulté que le procès soulevât, concerne l'applicabilité de l'arrêté de 1836 aux routes concédées. Pour l'affirmative, V. BELGIQUE JUDICIAIRE, X, 311 et XI, 1396.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE.

Présidence de M. D'Huet.

COLLECTE. — AUTORISATION PRÉALABLE. — RÈGLEMENT COMMUNAL.

N'est pas inconstitutionnelle la disposition du règlement communal de Saint-Josse-ten-Noode, du 28 février 1851, qui défend les collectes à domicile sans autorisation préalable.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. HANOZET ET VEUVE GIRARD.)

L'Administration de Saint-Josse-ten-Noode, ayant fait un appel à la charité des habitants pour venir en aide aux besoins des pauvres de la commune, fut informée que des collectes avaient déjà été faites à domicile par deux dames qui se présentaient soit au nom de la Congrégation de Saint-Vincent-de-Paule, soit au nom de la Congrégation des Dames de la Miséricorde.

Le Collége échevinal fut informé en même temps que le produit de ces collectes, faites sans autorisation préalable, était destiné aux besoins d'une autre localité. Il réclama le versement du tiers des collectes dans la caisse du Bureau de bienfaisance, mais il essuya un refus.

C'est alors qu'il fit poursuivre les dames Julie Hanozet et Charlotte Heris, veuve Girard, du chef de contravention à l'art. 122 du règlement de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, en date du 28 février 1851.

Le ministère public a pris les conclusions suivantes :

« Attendu que l'art. 122 du règlement de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, en date du 28 février 1851, n'interdit nullement l'exercice de la charité, ni les moyens d'y pourvoir par des collectes à domicile, mais qu'il exige seulement une autorisation préalable de l'administration communale;

Attendu que cette autorisation n'a d'autre but que de constater l'identité et la moralité des collecteurs, et d'assurer l'efficacité des collectes, par la confiance qu'elle doit leur assurer;

Attendu qu'une semblable mesure, garantissant la probité des rapports entre les collecteurs et le public, et ayant pour objet de prémunir les intéressés contre certaines manœuvres qui pourraient surprendre leur bonne foi, se rattache dès lors par son esprit aux dispositions de la loi du 24 août 1790; etc. »

Me VAN OVERLOOP a présenté la défense des contrevenantes. Il a plaidé l'inconstitutionnalité de l'art. 122, et, partant, le renvoi des défendeurs de la plainte; subsidiairement, si le juge croyait devoir faire application des dispositions de l'arrêté du 22 septembre 1853, le renvoi de ses clients devant le juge compétent.

Voici le texte du jugement :

JUGEMENT. — « Considérant que la loi du 24 août 1790 a énuméré les objets qui rentrent dans les attributions des autorités municipales;

« Considérant que parmi ces objets il faut nécessairement placer les collectes à domicile;

« Que s'il en était autrement, les ressources destinées pour aider les malheureux d'une localité dans les temps calamiteux passeraient dans une localité voisine, ou bien à l'étranger, à l'effet de favoriser et d'encourager des œuvres de charité très-louables, sans doute, mais qui pourraient fort bien être remises à une autre époque;

« Considérant que le Tribunal correctionnel de Tongres a, par jugement du 24 juillet 1838, condamné à l'amende deux sœurs de la Congrégation de Notre-Dame, établissement situé en France, pour avoir fait des collectes de maison en maison, en la ville de Sittard, où il n'existait pas de règlement de police ayant prévu le cas;

« Considérant que la trente-troisième consultation contenue dans le t. IV du JOURNAL BELGE *des Conseils de fabrique et du contentieux des cultes* (Liége, 1845, p. 214), n'établit rien de contraire; qu'il s'agit dans cette consultation de collectes usitées dans certaines communes de la France, au profit des curés ou desservants; que ces collectes ne sont plus guère en usage chez nous; et que, d'un autre côté, il ne serait jamais venu à la pensée d'un bourgmestre de défendre ces collectes, par la raison que la bourse d'un bon pasteur est toujours ouverte pour ses ouailles qui sont dans la misère;

« Considérant que les personnes charitables dont il faut encourager le zèle et louer la conduite honorable ne doivent pas craindre d'être contrariées dans l'exercice de la bienfaisance, ce modèle des vertus, du moment que le montant de leurs collectes est réellement destiné au soulagement des malheureux de la localité où ces collectes ont lieu;

« Considérant que, si la justice consacrait par ses arrêts l'existence dans l'espèce de la liberté en tout et pour tous, des nuées de collecteurs de toutes conditions, religions et opinions politiques, viendraient bientôt des quatre points cardinaux s'abattre sur la Belgique, et qu'il ne faudrait pas s'étonner de voir des personnes dévouées recueillir des offrandes en faveur des affiliés à certaine association qui a mis à prix les têtes des empereurs d'Autriche et de Russie;

« Considérant que, dans des circonstances pareilles, le juge ne doit pas s'arrêter aux termes de la loi de 1790, qui sont plutôt démonstratifs que limitatifs, mais qu'il doit rechercher quelle a été l'intention du législateur, et quel est le but qu'il a voulu atteindre, d'après le principe : *Scire leges non est verba earum tenere sed vim et potestatem;*

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit et jugeant en premier ressort, et appliquant l'art. 122 du règlement de police de la commune de Saint-Josse-ten-Noode, du 28 février 1851, condamne : 1° Julie Hanozet; 2° Charlotte Heris, veuve Girard, chacune à une amende de six francs, et les condamne solidairement aux frais du procès. » (Du 19 janvier 1854.—Plaid. Me VAN OVERLOOP.)

QUESTIONS DIVERSES.

PRESCRIPTION. — LOI SPÉCIALE. — INTERRUPTION.

Les principes des art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle sont applicables aux lois spéciales qui gardent le silence sur l'effet des actes d'instruction quant à la prescription.

Spécialement, *en matière de chasse c'est la prescription d'un mois qui recommence à courir à chaque acte d'instruction ou de poursuite.*

ARRÊT. — « Attendu que si, d'après les principes établis par les lois romaines et consacrés par le Code civil, l'introduction d'une instance en matière civile a pour effet non-seulement d'interrompre la prescription, mais encore d'en suspendre le cours aussi longtemps que cette instance est pendante, ces principes généraux ont été modifiés en matière criminelle et correctionnelle par les art. 637 et 638 du Code d'instruction criminelle, qui

n'attribuent, en général, aux actes d'instruction ou de poursuite d'autre effet que d'interrompre la prescription sans la suspendre, et que, dès lors, la prescription recommence son cours immédiatement à partir de chaque acte d'instruction ou de poursuite; d'où la conséquence que l'action du ministère public est prescrite en matière criminelle ou correctionnelle lorsque après un acte d'instruction ou de poursuite l'intervalle déterminé par la prescription de l'action parvient à s'accomplir;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 8 de la loi du 26 février 1846, l'action du chef d'un délit de chasse se prescrit par le laps d'un mois, et qu'ainsi, d'après les principes émis ci-dessus, cette action est prescrite quand un mois s'est écoulé depuis le dernier acte d'instruction ou de poursuite;

« Attendu, dans l'espèce, qu'un acte de poursuite a été fait par le ministère public, par exploit d'ajournement du 15 septembre, sans que dans le mois qui a suivi l'ajournement, il ait été fait aucun autre acte interruptif, d'où résulte que, dès le 6 octobre, l'action du ministère public était éteinte par la prescription;

« Par ces motifs, la Cour acquitte. » (Du 15 décembre 1853. — Cour de Gand. — Aff. De Fraeye.)

Observations. — On peut voir dans le même sens : Liége, 17 mars 1847 (Belgique Judiciaire, V, 483), et les autorités citées à la note; l'arrêt confirmatif de la Cour de cassation du 10 mai 1847 (V, 709) et l'arrêt tout récent de la Cour de Bruxelles, rapporté plus haut, p. 138.

CHASSE. — PORT D'ARMES. — PRESCRIPTION.

Le délit de chasse sans permis de port d'armes est prescrit par un mois.

Un exploit d'ajournement ne fait qu'interrompre la prescription sans la suspendre.

Jugement. — « Attendu que De Floo a été cité par exploit du 22 novembre dernier, à comparoir devant le Tribunal correctionnel le 23 décembre suivant, sous prévention de délit de chasse, sans port d'armes, et qu'ainsi un laps de plus d'un mois s'est écoulé dans l'intervalle, sans aucun acte de poursuite;

« Attendu que la chasse à l'aide d'armes à feu sans permis de port d'armes est un délit de chasse et n'a pas d'autre caractère criminel;

« Attendu que la loi du 30 avril 1790, aujourd'hui remplacée par celle du 26 février 1846, admet le délai d'un mois pour la prescription applicable à toute action pour délit de chasse, et que le décret du 4 mai 1812 n'a aucunement dérogé à la loi du 30 avril précitée, au contraire qu'elle l'a formellement maintenue;

« Attendu que ledit décret est essentiellement et exclusivement une loi sur la chasse, réglant le droit de port d'armes uniquement sous le point de vue de la chasse, et pour quiconque sera trouvé chassant, sans que ce décret s'occupe en aucune façon du fait de port d'armes non accompagné d'un fait de chasse;

« Attendu qu'il résulte du contexte du même décret que les défenses y portées ne sont en réalité que des dispositions additionnelles et supplémentaires de la loi du 30 avril 1790, concernant la chasse; que, le législateur a si bien été pénétré de l'intime liaison qui existe entre les deux lois, qu'en décrétant celle du 4 mai, il y a inséré, sous l'art. 4, l'ordre de publier la loi du 30 avril dans les départements où cette publication n'avait pas été faite, prescription qui n'aurait pu convenablement trouver sa place dans un des articles de ce décret, si, dans l'esprit du rédacteur, ces deux lois n'avaient pas un but et un objet communs;

« Attendu que le susdit décret du 4 mai se borne à la seule défense de chasser sans port d'armes et l'établissement des peines qui doivent être appliquées aux contrevenants; que c'est avec une intention visible que le décret est muet à l'égard des règles à suivre quant à la recherche des délits, le désarmement des chasseurs, les poursuites, les contraintes, la responsabilité civile, la prescription et autres dispositions qui n'échappent pas à l'attention du législateur, dans la rédaction des lois spéciales, parce que dans la plupart des cas prévus par ces lois, les règles du droit commun sont insuffisantes ou d'une application difficile;

« Attendu que l'auteur du décret précité n'a pu s'en rapporter qu'aux lois sur la matière, c'est-à-dire sur la chasse, et qu'il a manifesté cette volonté en déclarant que les dispositions de la loi du 3 avril 1790 seront au surplus exécutées;

« Attendu qu'on pourrait difficilement admettre que la loi ait voulu traiter la perpétration d'un fait auquel il ne manque qu'un permis de l'autorité pour devenir licite, avec plus de rigueur, quant à la prescription, que des actes de chasse défendus par la loi d'une manière absolue, tel que la chasse à l'aide d'engins prohibés, la violation de la propriété d'autrui;

« Et finalement, attendu qu'il est de principe que les actes de poursuite en matière de délits ne font qu'interrompre la prescription et ne la tiennent pas en suspens; que la prescription interrompue le 22 novembre a par conséquent recommencé à courir à dater du même jour et était acquise avant l'instruction et avant les conclusions, à l'audience du 23 décembre dernier;

« Par ces motifs, etc. » (Du 30 décembre 1853. — Tribunal correctionnel de Furnes. — Aff. De Floo.)

Observation. — V. Thonissen, *Complément du Code pénal,* sur le décret du 4 mai 1812. V. les arrêts qui précèdent, p. 138, 142.

DÉLIT DE PATURAGE. — RÉCOLTES. — PRAIRIES ARTIFICIELLES.

Sont assimilées aux récoltes, dans le sens de la loi rurale du 28 septembre 1791, les prairies artificielles.

Fr. Jacqmin était prévenu d'avoir gardé à vue son troupeau dans un champ de trèfles.

Jugement. — « Attendu que le prévenu est suffisamment convaincu d'avoir, le 31 octobre 1853, à Lillois, gardé à vue un troupeau de moutons dans les récoltes de Jean-Baptiste Cloquet;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant application de l'art. 26 de la loi du 28 septembre 1791, condamne, etc. » (Du 18 novembre 1853. — Tribunal de Nivelles. — Aff. François Jacqmin.)

VOL. — CHEMIN PUBLIC. — RUES DES VILLES.

Ne doit pas être considéré comme vol sur un chemin public le vol commis dans une promenade publique avoisinant une ville.

Désiré Denis était prévenu d'un vol commis à l'aide de violence, à l'endroit appelé *la Dodaine,* promenade de Nivelles, à laquelle aboutissent plusieurs rues de cette ville.

Intervint, sur les réquisitions conformes de M. De Hennin, procureur du roi, l'ordonnance suivante de la Chambre du conseil :

Ordonnance. — « Attendu que la prévention, dégagée toutefois de la circonstance de chemin public, est suffisamment établie, et que le fait qui en est l'objet est de nature criminelle, étant puni d'une peine afflictive et infamante aux termes de l'article 385 du Code pénal;

« Attendu qu'en effet, le chemin sur lequel le vol dont il s'agit aurait été commis devant être, par sa situation, assimilé à une rue de la ville de Nivelles, ne rentre pas dans l'application de l'art. 383 du Code pénal, lequel, comme d'ailleurs l'a décidé la Cour de cassation de Belgique, par arrêt du 12 août 1837, ne comprend pas les rues des villes, bourgs et villages;

« Mais attendu que dans l'espèce, telle qu'elle est caractérisée en dernier lieu, il existe des circonstances atténuantes;

« Par ces motifs, la Chambre du conseil renvoie Désiré Denis devant le Tribunal correctionnel pour y être jugé conformément à la loi. » (Du 3 décembre 1853. — Tribunal de Nivelles. — Aff. Désiré Denis.)

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal, en date du 30 décembre 1853, le sieur Dewit, notaire à Baelen, est nommé en la même qualité à la résidence de Meerhout, en remplacement du sieur Avonts, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal, en date du 30 décembre 1853, le sieur Dierickx, candidat-notaire et commis-greffier à la justice de paix de Turnhout, est nommé notaire à la résidence de Baelen, en remplacement du sieur Dewit.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal, en date du 30 décembre 1853, le sieur Meeus, candidat-notaire à Zele, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement de son père, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal, en date du 30 décembre 1853, le sieur Lathuy, candidat-notaire à Gembloux, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement de son père, démissionnaire.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal, en date du 30 décembre 1853, la démission du sieur Bautens, de ses fonctions de notaire à la résidence de Basel, est acceptée.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CRIMINEL.

FAUX. — AMENDE.

Peut-on appliquer l'amende comminée par l'art. 164 du Code pénal au faussaire déclaré coupable de l'un des faux prévus par les art. 132 et 139 du même Code?

A première vue, la question paraît ne point soulever de difficulté. L'art. 164 du Code pénal porte, en effet : « Dans tous les cas où la peine de faux n'est point accompagnée de la confiscation des biens, il sera prononcé contre les coupables une amende de ..... » Or, la Loi fondamentale du royaume des Pays-Bas, art. 171, abolit la confiscation des biens, et cette abolition est maintenue par l'art. 12 de la Constitution belge.

Les cas que l'art. 164 excepte de la règle générale que cet article trace ne peuvent donc plus se produire en Belgique, et il semble tout naturel de décider que, puisque la confiscation des biens n'est plus prononcée contre aucun faussaire, la peine de l'amende doit les atteindre tous.

C'est aussi ce que vient de décider un arrêt de la Cour d'assises de la Flandre orientale, du 3 décembre 1853, rendu sous la présidence de M. le conseiller PEETERS, en cause de Van Busselaere, Van Cauter et consorts; et cette décision, nous assure-t-on, est conforme à la jurisprudence généralement suivie.

Cependant, si l'on s'élève au dessus de l'interprétation toute littérale de l'art. 164, pour en chercher la signification dans le rapprochement de cet article avec les autres dispositions sur les crimes de faux, on ne tarde pas à reconnaître qu'il n'était pas dans la pensée du législateur de comminer la peine de l'amende contre les crimes de faux prévus par les art. 132 et 139 du Code pénal, et que, partant, punir ces crimes de l'amende, en sus de la peine principale, c'est appliquer une peine qui n'est prononcée par aucune loi.

Le Code pénal de 1810 comminait contre les crimes prévus par les art. 132 et 139 la peine capitale. (Il importe peu, pour l'examen de la question qui nous occupe, que cette peine ait été réduite, pour le crime prévu à l'art. 132, par la loi monétaire de 1852.) On trouve de plus, aux art. 132 et 139, la confiscation des biens du condamné unie à la peine capitale. « Les pertes de l'Etat, a dit l'orateur du Gouvernement, peuvent être immenses; elles sont vagues et inappréciables; c'est alors que, à titre de dommages-intérêts, il est juste et nécessaire qu'elles soient réparées par la confiscation générale. » L'exposé des motifs ajoutait : « Dans les crimes et délits ordinaires, où il n'y a que peu de parties lésées, et où la mesure du dommage est connue, ou susceptible de l'être, les réparations civiles suffisent à tout ce qui regarde l'intérêt privé; mais peut-il en être ainsi quand le dommage est disséminé sur des milliers de personnes?... En adoptant la confiscation, pour ce cas, vous apercevrez aisément, Messieurs, qu'elle n'a point l'odieux objet de dépouiller les familles, mais pour but unique de ne les point gratifier des dépouilles d'autrui : la justice et l'intérêt de l'État réclamaient cette disposition. »

C'est dans cette pensée que le législateur de 1810 a prononcé la confiscation des biens et contre celui qui fabrique ou qui émet de fausses monnaies nationales d'or ou d'argent (art. 132) et contre celui qui contrefait le sceau de l'Etat ou qui fabrique ou émet de faux effets du Trésor public ou de faux billets de la banque nationale (art. 139).

Restait à savoir quelle peine accessoire il y avait lieu de prononcer, à titre de réparation due à l'Etat, contre tous les *autres* crimes de faux, prévus par les articles 133, 134, 140, 141, etc.

« Dans tous les cas, dit l'exposé des motifs, où le faux n'entraînera ni la peine capitale ni la confiscation générale, une amende sera jointe à la peine prononcée. Il est utile que les crimes qui ont eu pour principe une vile cupidité soient réprimés par des condamnations qui attaquent et affligent cette passion même par laquelle ils ont été inspirés. »

En conséquence, l'art. 164 commine la peine de l'amende « pour tous les cas où la peine du faux n'est pas accompa- « gnée de la confiscation des biens. »

Que résulte-t-il de ce rapprochement? Que certains crimes de faux étaient punis de confiscation, et *d'autres* de simple amende. Les crimes des art. 132 et 139 ne sont pas punis cumulativement de la confiscation et de l'amende, ce qui eût été un contre-sens, ni alternativement de la confiscation *ou* de l'amende, au choix du juge; non, une peine frappe les crimes des art. 132 et 139 : la confiscation; une peine autre frappe de même les crimes de faux contre lesquels la confiscation n'est pas prononcée, à savoir l'amende.

L'art. 164 a exactement la même signification que s'il s'y trouvait dit : « Pour tous les cas où la peine de faux n'est pas accompagnée, *dans la présente loi*, de la confiscation générale, il sera prononcé une amende de... »

Avant la modification que la Loi fondamentale a fait subir aux art. 132 et 139 du Code pénal, l'arrêt qui aurait omis de prononcer, contre les faussaires que ces articles punissent, la confiscation générale des biens, et ne leur aurait appliqué que l'amende de l'art. 164, aurait dû être cassé, non pas uniquement pour *violation* de l'art. 132 ou de l'article 139 du Code pénal, selon le crime commis, mais aussi pour *fausse application* de l'art. 164 à un cas qui n'y est pas prévu. Aujourd'hui, si pareille décision ne viole plus les art. 132 et 139, qui ont été modifiés, elle constitue encore une fausse application de l'art. 164, car il est à peine nécessaire de faire remarquer que les art. 171 de la Loi fondamentale et 12 de la Constitution belge, en supprimant la confiscation des biens sans la remplacer par aucune autre peine n'ont en rien modifié l'art. 164, et il reste toujours vrai de dire, aujourd'hui comme avant 1815, que l'art. 164 ne s'applique point aux cas où la législation de 1810 prononçait la confiscation.

A. D...

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

FAILLITE. — CESSATION DE PAIEMENT. — CONNAISSANCE. — REPORT.

Les paiements faits par un failli entre le jour de l'ouverture de la faillite et le jour du jugement déclaratif ne peuvent être annulés que pour autant qu'il soit certain qu'ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiement de la part de ceux qui les ont reçus.

C'est au curateur à prouver que celui qui a reçu avait connaissance de la cessation de paiement.

(DENIES-DE GRAEF C. CURATEUR DE BAERE.)

Le 6 janvier 1853, le Tribunal de commerce de Bruxelles déclara la faillite de De Baere et reporta l'ouverture de la faillite au 11 septembre 1852.

Les époux Denies-De Graef, ayant reçu dans cet intervalle une somme de 2,040 fr. qu'ils avaient imputée sur leurs créances à charge de De Baere, le curateur les assigna en restitution de cette somme, en se fondant sur l'art. 446 de la loi du 18 avril 1851.

Le Tribunal adjugea les conclusions du curateur, par jugement du 18 avril 1853.

Appel.

La Cour a réformé par les motifs suivants :

ARRÊT. — « Attendu que l'action intentée par l'intimé tend à faire rapporter par les appelants la somme de 2,049 fr. qu'ils auraient reçue en différentes fois, entre le 11 septembre 1852, jour de l'ouverture de la faillite, et le 6 janvier 1853, date du jugement déclaratif d'icelle ;

« Attendu que, aux termes de l'art. 446 de la loi du 18 avril 1851 que l'intimé invoque comme unique base de sa demande, l'annulation des paiements effectués entre ces deux dates ne peut être prononcée que pour autant qu'il soit certain qu'ils ont eu lieu avec connaissance de la cessation de paiements de la part de ceux qui les ont reçus ;

« Attendu qu'il résulte bien des pièces produites par l'intimé que, le 10 décembre 1852, deux effets souscrits par De Baere à l'ordre des appelants, leur sont revenus protestés, mais que, d'autre part, il résulte aussi des aveux contenus dans les conclusions prises par l'intimé devant le premier juge, que, dès le lendemain, De Baere s'empressa de les satisfaire en leur remettant deux effets souscrits à son profit par Peeters, et formant, avec deux autres effets souscrits par Van Doren et Hyborne, une somme de 2,054 fr. tandis que, de leur côté, les appelants, au lieu d'imputer le montant intégral de ces quatre effets sur ce qui leur était dû, payèrent au contraire à De Baere une somme de 1,005 fr. qu'ils s'exposaient à perdre en plus si les valeurs qu'ils escomptaient venaient à rester en souffrance ;

« Attendu que ces facilités et ce crédit, accordés de nouveau à Debaere, sont des circonstances qui font présumer la bonne foi des appelants, ou du moins qui ont pour effet d'énerver et de rendre insuffisante la preuve à faire par l'intimé qu'ils avaient connaissance de la cessation de paiements à la date des paiements argués de nullité.

« Attendu qu'il suit de ce qui précède qu'il est inutile de s'enquérir s'il est vrai, comme les appelants le posent en fait, qu'une partie des paiements dont il s'agit, ait même eu lieu avant le jour fixé pour l'ouverture de la faillite ;

« Attendu, quant à la demande reconventionnelle des appelants, que le premier juge s'est borné à leur ordonner de produire un bordereau de leur créance affirmée, et qu'il ne leur a, quant à ce, infligé aucun grief ;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général GRAAF entendu et de son avis, met le jugement dont est appel au néant, en tant qu'il a condamné les appelants à rapporter à la masse créancière De Baere la somme de 2,049 fr. ; émendant quant à ce, déclare l'intimé non fondé dans sa demande introductive d'instance, etc. » (Du 27 juin 1853. — Plaid. MMes VAN OVERLOOP, BREDAEL, LELOIR.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

RÉFÉRÉ. — CLAUSE PÉNALE. — MISE EN DEMEURE. — ACTE D'EXÉCUTION. — DÉCHÉANCE. — URGENCE.

Le référé n'est point admissible à l'effet de surseoir à la déchéance à résulter éventuellement de la mise en demeure d'une obligation de faire, en litige.

(VAN CAMP C. VAN DYCK ET SWERTS.)

La Société Guillaume Tell, à Anvers, locataire de la propriété qu'elle a occupée, obtint des propriétaires du fonds l'autorisation d'y construire une salle de concert, à la condition de la démolir à la fin du bail, expirant le 31 décembre 1855. La Société fut dissoute avant ce terme et le bail résilié, de commun accord, au 1er janvier 1852.

A partir de cette date, une nouvelle Société, le Cercle artistique, reprit le bail du même local.

Sur les poursuites de la famille Van Dyck, propriétaire du fonds, les propriétaires de la salle de concert, représentés par leurs mandataires, Van Camp et consorts, furent condamnés à la démolition de cette salle, dans les quarante jours de la signification du jugement intervenu le 28 mai 1853.

Les condamnés, en vue de satisfaire au jugement, quoiqu'il ne fût point signifié, firent, par adjudication publique, cession de la salle à Swerts et consorts, membres du Cercle artistique. A la suite de cette adjudication, intervint un arrangement entre les adjudicataires et les propriétaires du fonds, stipulant la conservation de la salle.

Le jugement du 28 mai 1853 étant signifié à la requête de la partie condamnée, les propriétaires du fonds firent assigner, par exploit du 6 juillet 1853, devant le Tribunal de première instance, tant les vendeurs que les adjudicataires de la salle, pour entendre déclarer que ce jugement ne sortirait point ses effets, avec défense de faire procéder à la démolition de la salle de concert, en fondant cette demande sur la renonciation des intimés aux condamnations prononcées en leur faveur et sur le défaut d'intérêt des vendeurs à exiger la démolition prescrite exclusivement dans l'intérêt des propriétaires du fonds.

Le 8 du même mois de juillet, mise en demeure fut notifiée, à la requête des vendeurs, aux adjudicataires, à l'effet de commencer la démolition convenue avec clause pénale. Par exploit du 11 du même mois, les propriétaires du fonds firent citer les vendeurs et les acquéreurs en référé aux fins d'entendre dire qu'il serait sursis provisoirement à la démolition de la salle jusqu'au jugement à intervenir au principal sur l'action pendante devant le Tribunal.

La demande en référé fut admise par ordonnance du 12 juillet 1853, énonçant pour motifs : l'urgence, le défaut d'intérêt pour les vendeurs et le consentement du demandeur en référé, prorogeant le délai d'exécution qui ordonne la démolition.

ARRÊT. — « Attendu que les propriétaires des constructions litigieuses les ont vendues aux intimés, partie WYVEKENS, à la charge, et sous certaines pénalités, d'en commencer la démolition dans les cinq jours et d'achever les travaux dans les quarante jours de la mise en demeure ;

« Que les vendeurs ont mis les acquéreurs en demeure d'exécuter la démolition dont il s'agit et que les propriétaires du fonds, dans l'intérêt desquels, paraît-il, cette démolition avait été stipulée, y ont renoncé, et qu'il y a litispendance sur la question de savoir si cette démolition et les pénalités accessoires ont été stipulés dans l'intérêt exclusif des propriétaires du fonds, ou bien si les parties contractantes ont eu également l'intention de garantir aux propriétaires des bâtiments, vendus comme matériaux, leur valeur comme constructions pour le cas où la démolition n'aurait point lieu ;

« Attendu que la mise en demeure ne constitue pas un acte d'exécution, mais seulement une mesure préalable ; que, jusqu'ores, aucun fait d'exécution ou de démolition des bâtiments n'a été posé ; d'où suit qu'il n'existe aucune urgence dans l'espèce ;

« Attendu que la loi n'admet le référé que dans le cas d'urgence, lorsqu'il s'agit d'empêcher un préjudice irréparable ; d'où suit que la demande portée devant le juge de référé n'était ni recevable ni fondée ;

« Par ces motifs, etc. » (Du 23 décembre 1853. — Plaid. MMes MERSMAN, VERVOORT.)

OBSERVATIONS. — Des arrêts sont intervenus en grand nombre sur la portée de l'art. 806 du Code de procédure. En résumé, la jurisprudence admet la juridiction en référé dans tous les cas d'urgence qui exigent une prompte décision par provision, à l'effet de prendre une mesure conservatoire, de surseoir à l'exécution d'un droit litigieux ou de lever un obstacle qui arrête les effets d'un titre exécutoire.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. De Behr.

MINES. — LOI DU 28 JUILLET 1791. — EXPLOITATION ANCIENNE. — MAINTENUE. — CONDITIONS.

L'art. 4 de la loi du 28 juillet 1791, sur les mines, maintenait seulement les exploitants ayant une exploitation suivie et régulière, et non ceux qui n'avaient que des travaux peu importants.

De plus il fallait que l'exploitation fût en activité lors de la promulgation de la loi, ou de sa publication en Belgique, et l'exploitant devait exécuter les mesures conservatoires prescrites par l'art. 26.

(GOUDO ET CONSORTS C. LIMBOURG ET CONSORTS.)

Dès avant 1791, Mathieu Denis avait établi quelques travaux de mines dans le bois de Beyne, sous le nom de Foxhalle, dont plusieurs existaient encore vers 1814. Par acte du 23 novembre de cette année, il permit à la Société de Wérister de se servir d'une de ses galeries d'écoulement moyennant le 100e trait.

Le 31 décembre 1818, les exploitants de Wérister demandèrent la concession des mines gisantes sous le territoire de Beyne. A l'appui de leur demande, ils invoquaient les droits que leur donnait le contrat fait avec Denis en 1814; ils se prévalaient également des travaux d'exploitation que ce dernier avait entrepris.

Le Gouvernement ne statua pas sur la demande; force fut de la publier de nouveau en vertu de l'art. 15 de la loi de 1837. Goudo et consorts, représentant Mathieu Denis, prétendirent alors que la Société de Wérister voulait les déposséder de mines qui, selon eux, étaient leur propriété incontestable. Ils signifièrent une opposition en mains du Ministre des travaux publics, et, en même temps, formèrent eux-mêmes une demande en concession. Ceci se passait le 14 août 1842.

L'année suivante, Goudo et consorts se pourvurent auprès de la Députation aux fins d'être autorisés à reprendre les travaux abandonnés provisoirement par leur auteur; mais, par un arrêté du 27 décembre 1843, la Députation refusa cette autorisation.

C'est dans ces circonstances que, par exploit du 19 juin 1844, Goudo et consorts assignèrent Limbourg et consorts, formant la Société de Wérister, à l'effet d'ouïr déclarer que celle-ci se prévalait sans titre ni droit du titre de Mathieu Denis à la concession dont il s'agit; subsidiairement, s'entendre condamner aux dommages-intérêts évalués à 30,000 fr. Voici les motifs de l'assignation :

« Attendu que les notifiés, se disant aux droits de Mathieu Denis en vertu d'un acte avenu le 23 novembre 1814, devant Varlet, notaire, ont formé la demande en concession des mines appartenant audit Mathieu Denis et reposant dans un territoire circonscrit de la manière suivante, etc.;

Attendu qu'ils se prévalent, dans cette demande, des droits incontestables dudit Mathieu Denis, dans ses travaux continués pendant plus de quarante ans, au moyen de sept bures et à l'aide de trois galeries d'écoulement, des paiements qu'il avait faits des terrains et eaux d'areine; qu'ils ont même joint à leur dite demande : 1° une pétition adressée par ledit Denis le 5 thermidor an X; 2° le plan joint à cette demande; 3° une attestation du maire de Beyne-Heusay, tendante à établir que les travaux de Denis étaient encore en activité en janvier 1814;

Attendu néanmoins que Mathieu Denis n'a fait autre chose que de permettre aux exploitants de Wérister de se servir d'une galerie d'écoulement lui appartenant et ayant son œil en lieu dit *fonds Jacques* au-dessus de Heusay, et à la charge de lui payer, à titre d'indemnité, le 100e trait, libre et affranchi de tous frais, et d'enfoncer à leurs frais, sur son exploitation, une bure qui devait lui appartenir;

Que jamais les conditions de cette concession leur faite par Denis n'ont été remplies par les exploitants de Wérister; qu'en se prévalant des droits des requérants, ils lui ont occasionné un préjudice réel, en occasionnant le refus qui leur a été fait de continuer provisoirement leurs travaux conformément à l'arrêté du 18 septembre 1818. »

Pendant l'instance, un arrêté royal du 16 août 1846 accorda à la Société de Wérister la concession des mines de houille sous les communes de Beyne-Heusay et Ronnie : les anciens travaux de Denis se trouvaient compris dans son périmètre. En présence de cet arrêté de concession, Goudo et consorts modifièrent leurs conclusions primitives : le 18 décembre 1846, ils signifièrent des conclusions tendantes à ce que les défendeurs fussent condamnés à leur livrer le centième trait de tous les produits qui seraient extraits de la concession dont s'agit et à leur payer 30,000 fr. de dommages-intérêts; en outre, à ce qu'il fût dit pour droit que les défendeurs auraient à indemniser Goudo et consorts de tous travaux préparatoires, recherches, bures et galeries faits par ces derniers et dont l'usage n'avait pas été cédé à la Société de Wérister par l'acte du 13 novembre 1814.

Mais Limbourg et consorts contestèrent les droits de Denis; ils prétendirent que jamais, sous les lois nouvelles, Denis n'avait eu la propriété des mines de Foxhalle ou autres comprises dans leur concession; que, dès lors, Goudo et consorts n'étaient fondés dans aucun des chefs de leur demande.

La question de propriété soulevée, les demandeurs portaient le débat sur son véritable terrain. On s'efforça de prouver, en leur nom, que Denis avait possédé les mines litigieuses en vertu de différents contrats faits avec les propriétaires de la superficie; que ses travaux d'exploitation étant en activité lors de la publication, en Belgique, de la loi de 1791, ses droits avaient été maintenus conformément à l'art. 4 de cette loi; que, de plus, il avait satisfait aux formalités prescrites par l'art. 26; que, par suite et aux termes de l'art. 51 de la loi du 21 avril 1810, ledit Denis était devenu propriétaire incommutable et perpétuel des mines en question. Goudo et consorts concluaient, en conséquence, à ce que, sans avoir égard à l'arrêté de concession du 16 août 1845, le Tribunal reconnût leurs droits de propriété à ces mines et fît défense à Limbourg et consorts d'y toucher sous peine de dommages-intérêts. Ils demandaient ensuite que les autres points du litige repris dans les précédentes conclusions fussent réservés jusqu'à ce que la question préjudicielle de propriété eût été vidée.

Limbourg et consorts, tout en combattant au fond les conclusions des demandeurs, opposaient une fin de non-recevoir. Il la basaient sur ce que ces conclusions ne figuraient pas dans l'exploit introductif d'instance et constituaient ainsi une demande nouvelle.

Les décisions intervenues font connaître plus en détail les moyens respectifs des parties.

Après un défaut-congé, auquel Goudo et consorts formèrent opposition, le Tribunal de Liége a rendu un jugement contradictoire de la teneur suivante :

JUGEMENT. — « Les demandeurs sont-ils recevables tant dans leur opposition que dans leur demande, mais, au fond, y a-t-il lieu de les en débouter?

« Attendu que l'opposition est régulière en la forme et que les défendeurs n'en contestent pas la recevabilité;

« Attendu, sur l'exception déduite de ce que la demande actuelle formant une demande nouvelle non comprise dans l'assignation introductive d'instance et par suite non recevable, que, par leur assignation introductive d'instance en date du 19 juin 1844, les demandeurs concluaient à voir déclarer que c'était sans droit que les défendeurs se prévalaient des titres de Denis pour obtenir la concession qu'ils avaient demandée, et, pour l'avoir fait, se voir condamner à 30,000 fr. de dommages-intérêts;

« Que, par acte du 10 décembre 1846, les demandeurs ajoutèrent à leurs conclusions en dommages-intérêts une conclusion tendante à voir condamner les défendeurs à leur livrer le centième trait libre de tous les produits qu'ils extrairont de la concession dont il s'agit; qu'enfin par leurs conclusions d'audience les demandeurs demandent qu'il soit dit pour droit :

« 1° Qu'ils sont propriétaires des mines connues sous le nom de Foxhalle, situées au bois de Beyne et comprenant le dépouillement des mines dites grande et petite Ransy;

« 2° Que défenses soient faites aux défendeurs de toucher aux dites mines sous peine de dommages-intérêts, et de réserver les autres points du litige;

« Attendu que, encore bien que ces conclusions diffèrent de l'action primitive, elle n'en diffèrent pas essentiellement : elles découlent toutes du même principe, du droit que s'arrogent les demandeurs d'être propriétaires incommutables desdites mines;

que, d'ailleurs, si les demandeurs ont modifié leur demande originaire, c'est par le fait des défendeurs qui, depuis cette demande, ont obtenu la concession des mines de houille dont il s'agit et ont placé les demandeurs dans la nécessité de modifier leur action introductive d'instance; qu'il suit de là que l'exception soulevée contre la demande telle qu'elle se trouve actuellement formulée, n'est pas fondée;

« Attendu, au fond, que les demandeurs, se disant aux droits de Denis, ne rapportent point l'octroi de 1550 qu'ils disent avoir obtenu de l'ancien gouvernement du pays de Liége, mentionné dans leur demande de concession du 3 thermidor an X; qu'il résulte bien des documents par eux fournis, qu'avant la loi sur les mines, du 28 juillet 1791, Denis avait bien établi quelques ouvrages insignifiants au bois de Beyne, mais que rien ne justifie qu'en décembre 1795, époque où la susdite loi du 28 juillet 1891 fut publiée dans le département de l'Ourthe, il exploitât les mines par lui prétendûment découvertes; qu'en supposant donc que l'art. 4 de cette loi ne doive pas se restreindre aux seuls concessionnaires actuels, mais que ses effets doivent être étendus à l'inventeur de la mine, encore bien que non-concessionnaire, toujours est-il que cet inventeur, pour jouir du bénéfice de cette disposition, devait prouver qu'il exploitait cette mine au temps de la mise en vigueur de cette loi, et c'est ce que n'ont pas fait les demandeurs en qualité de représentants de Denis;

« Que de ce qu'ils auraient rempli quelques unes des formalités prescrites par la susdite loi de 1791 on ne pourrait pas induire qu'ils auraient été maintenus dans la propriété des mines dont il s'agit; que les demandeurs ne justifient pas même d'une manière satisfaisante que ces formalités aient été observées; que, aux termes de l'art. 26 de la loi citée, les anciens concessionnaires maintenus étaient tenus, dans les six mois, pour tout délai, à compter de la promulgation de ladite loi, de remettre aux archives du Département un état double détaillé et certifié véritable, contenant la désignation des lieux et autres indications mentionnées audit article; qu'il est bien vrai que les demandeurs reproduisent une copie d'un état contenant ces indications extraites d'un tableau comprenant les exploitations de l'arrondissement de Liége et faisant partie des archives de la préfecture, mais que cet état ne porte aucune date; qu'il n'est ni signé ni certifié véritable; qu'on ne peut donc y avoir aucun égard; qu'il y a plus : c'est que, indépendamment de la remise de cet état dans les six mois, les exploitants étaient tenus, suivant le même art. 26, de continuer à faire ladite remise avant le 1er décembre de chaque année et de joindre audit état un plan des ouvrages existants et des travaux faits dans l'année, et qu'aucune de ces formalités n'a été remplie;

« Que les demandeurs ne prouvent pas même avoir payé les redevances établies par les décrets impériaux des 19 octobre 1806 et 19 octobre 1808; qu'ils représentent bien les sommations de payer, mais qu'ils ne justifient pas du paiement; que de cet état de choses il suit que les demandeurs, se disant représenter Mathieu Denis, n'ont pas établi à suffisance de droit que ce dernier ait été maintenu, conformément à la loi du 28 juillet 1791, dans la propriété des mines dont il s'agit, et que, partant, c'est en vain qu'ils invoquent l'art. 51 de la loi du 21 avril 1810 qui déclare que les concessionnaires antérieurs à la présente loi deviendront, du jour de sa publication, propriétaires incommutables, sans aucune formalité préalable d'affiches, vérification de terrains et autres préliminaires;

« Que, loin que les demandeurs puissent invoquer en leur faveur les dispositions de cette dernière loi, il en résulte au contraire qu'elle les a complétement dépouillés des droits de propriété qu'ils pouvaient avoir, puisque, d'après les art. 5 et 7, les mines ne pouvant être exploitées qu'en vertu d'un acte de concession, et cet acte de concession donnant la propriété de la mine, et les défendeurs ayant obtenu la concession dont il s'agit, les demandeurs sont aujourd'hui non fondés à en réclamer la propriété;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il devient inutile de s'occuper des autres moyens et exceptions des défendeurs;

« Par ces motifs, le Tribunal reçoit les demandeurs opposants au jugement par défaut-congé, contre eux rendu par le Tribunal le 25 juillet 1848, les déclare recevables dans leur action; au fond, les déboute de leur action; ordonne que ledit jugement sera exécuté suivant sa forme et teneur, en ce qu'il déclare Mathieu Denis, représenté par les demandeurs, ni recevable ni fondé dans la revendication de la propriété des mines connues sous le nom de Foxhalle, au bois de Beyne et comprenant le déhouillement des mines dites grande et petite Ransy; réserve aux demandeurs leurs autres prétentions, s'ils s'y croient fondés; condamne les demandeurs aux dépens. »

Appel. — Devant la Cour, Goudo et consorts reproduisirent leurs moyens de première instance; ils offrirent, en outre, subsidiairement, de prouver qu'à l'époque de la publication en Belgique de la loi du 28 juillet 1791, l'exploitation de Mathieu Denis se trouvait encore en activité.

Arrêt. — « Y a-t-il lieu, sans s'arrêter à la demande de preuve, de confirmer le jugement dont est appel?

« Considérant que les documents versés au procès ne prouvent pas les droits de propriété revendiqués par les appelants, aux droits de Mathieu Denis, sur les mines de houille dont il s'agit; qu'il en résulte bien que ledit Denis avait entrepris des travaux peu importants; mais qu'il n'a jamais eu d'exploitation suivie et régulière; que la pétition qu'il a adressée au préfet le 3 thermidor an X a pour objet une demande en concession plutôt qu'en maintenue; qu'aussi a-t-il négligé de remplir les formalités prescrites par la loi du 12 juillet 1791 pour continuer son exploitation; qu'il n'a pas même payé les redevances alors dues sur les mines; que, du moins, les appelants n'ont produit aucune pièce justificative à cet égard; qu'en supposant que Mathieu Denis aurait eu quelques travaux en activité à l'époque où la loi de 1791 a été publiée en Belgique, il ne s'ensuivrait pas qu'il aurait exécuté les mesures conservatoires prescrites par cette loi et moins encore qu'il aurait acquis la propriété des mines en litige qui ont été concédées à la Société intimée; qu'il n'y a donc pas lieu d'admettre la preuve sollicitée subsidiairement par les appelants;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, sans s'arrêter à la demande subsidiaire d'admission à preuve, met l'appel au néant avec amende et dépens. » (Du 19 février 1852. — Plaid. MMes Eug. Moxhon, Zoude, Lesoinne.)

Observations. — V. Cass. Fr., 1er pluviôse an IX, rapporté par Merlin, Quest. de droit, Vo *Mines*, § 2; — Liége, 19 janvier 1842; — Cass. B., 11 juin 1842; — Liége, 31 juin 1847; — Delebecque, I, nos 536 à 541.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

DOT. — PACTE EXPRÈS. — FORME AUTHENTIQUE.

L'obligation de doter, bien que non sanctionnée par la loi, constitue une obligation naturelle qui doit être exécutée lorsqu'elle est contractée par un pacte exprès.

Dans ce cas, comme il ne s'agit point d'une donation purement gratuite mais de l'accomplissement d'un devoir de famille, la forme authentique n'est pas rigoureusement nécessaire.

(CLUCKX C. BARÉ.)

Par exploit, en date du 3 mars 1851, Baré fit assigner Cluckx devant le Tribunal civil de Liége pour : « Attendu que, par convention verbale de 19 avril 1844, l'assigné et son épouse décédée se sont engagés à payer à feu Virginie Cluckx, épouse du requérant, une pension annuelle de 1,000 fr. pour subvenir aux besoins du mariage, contracté le 20 du même mois; que cette pension a été payée régulièrement jusqu'au 21 décembre 1850, époque à laquelle le paiement du semestre anticipatif a été refusé; se voir et entendre condamner à payer les arrérages de ladite pension, etc. »

Sur les conclusions respectives des parties, le Tribunal rendit, le 1er juillet 1851, le jugement dont la teneur suit :

Jugement. — « Attendu qu'il est constant au procès que, le 19 avril 1844, les époux Cluckx se sont engagés à servir et à payer à leur fille, Virginie, une pension annuelle de 1,000 fr., exigible anticipativement, de six mois en six mois, et pour la première fois le 20 avril 1844;

« Attendu que cet engagement a évidemment eu lieu en contemplation de son mariage avec le demandeur Edouard Baré, dans le seul but de lui fournir un subside pour contribuer aux charges qui y sont inhérentes (art. 203, 1592 et 1540 du Code civil), puisque c'est le 19 avril 1844, veille du mariage, que la pension a été stipulée et fixée et que le premier paiement s'est effectué le lendemain, c'est-à-dire le jour même de la célébration de l'union conjugale; que c'est en exécution du même titre que deux semestres de pension ont encore été payés par le défendeur au demandeur dans le courant de l'année qui a suivi le décès de l'épouse Baré;

« Attendu que cette pension annuelle équivalait aux intérêts des capitaux que les époux Cluckx ont donné pour dots et en avancement d'hoirie à leurs autres enfants, et qu'elle a été réduite de moitié par suite de la mort de l'épouse Cluckx, arrivée

le 13 juillet 1849, dont la succession est recueillie par ses enfants et petits-enfants ;

« Attendu que, si aux termes de l'art. 204 du Code civil, l'enfant n'a pas d'action contre ses père et mère pour un établissement par mariage ou autrement, il n'en est pas de même lorsque les parents, dans un but louable, se sont volontairement et expressément engagés à payer à leur enfant une dot ou pension annuelle comme subside de mariage, parceque alors cet engagement forme au profit de ce dernier un titre valable qui est soumis aux principes ordinaires et généraux des obligations, d'après lesquels les conventions légalement formées, suivant l'équité, l'usage et la nature de l'obligation, ne peuvent être révoquées ou modifiées que du consentement mutuel des parties contractantes, et qui interdisent même toute répétition de paiement à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées ou qui n'ont pas été annulées ou rescindées en temps utile pour les causes autorisées par la loi (Art. 1103, 1107, 1124, 1125, 1126, 1134, 1135, 1236, 1304, 1338 et 1967 du Code civil) ;

« Attendu que l'engagement contracté, le 19 avril 1844, par les époux Cluckx envers leur fille Virginie, en contemplation de son mariage, constituait l'accomplissement d'une obligation naturelle et les liait définitivement ; que cet engagement, dans les circonstances où il a été pris, ne formerait pas un avantage purement gratuit ; qu'il ne formerait pas non plus une convention matrimoniale, puisqu'il ne règle ni directement, ni indirectement les droits ou obligations éventuels qui en naîtraient respectivement pour les futurs époux ;

« Attendu, d'un autre côté, que la pension dont il s'agit n'a pas eu pour cause le besoin réel d'aliments, spécialement prévu par les art. 205 et suivants du Code civil, puisqu'il est constant que le demandeur Baré jouissait alors d'un traitement de 1,800 fr., somme rigoureusement suffisante pour subvenir aux charges d'un jeune ménage, dans la position sociale des parties ; qu'ainsi il suit de ces considérations que, d'une part, la forme authentique impérieusement exigée pour les conventions matrimoniales et pour les donations n'était pas nécessaire pour la validité dudit engagement (Art. 931, 1081 et suiv., 1394 du Code civil), et que, d'autre part, il n'y a pas lieu d'appliquer à l'espèce actuelle les principes consacrés par l'art. 209 du même Code, pour le cas spécial et exceptionnel de la réduction ou de la décharge complète d'une pension alimentaire proprement dite, qu'on ne peut réclamer que pour autant qu'on soit dans le besoin ;

« Attendu, en outre, que la nature de l'obligation et les stipulations expresses de l'engagement litigieux, jointes à l'intention des parties contractantes et à l'exécution qu'elles y ont elles mêmes donnée sciemment, écartent l'idée d'une prétendue pension viagère au profit de l'épouse Baré exclusivement et cela au préjudice de ses propres enfants ;

« Attendu que cette interprétation est d'ailleurs conforme aux principes d'une juste égalité entre tous les enfants des époux Cluckx, auteurs communs ; qu'ainsi la réclamation du demandeur est, sous tous ces rapports pleinement justifiée, au vœu de la loi ;

« Par ces motifs, le Tribunal, de l'avis contraire de M. Keppenne, substitut du procureur du roi, condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 500 fr. montant des arrérages échus de la pension annuelle dont il s'agit, et en outre les intérêts légaux, à partir de la demande judiciaire ; ordonne au défendeur de continuer à l'avenir le paiement de cette pension sur le pied de 500 fr. annuellement, par semestres anticipatifs, en conformité de l'engagement du 19 avril 1844, et le condamne aux dépens de l'instance. »

Sur l'appel interjeté par le défendeur Cluckx, la Cour de Liége rendit l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il est constant au procès que les époux Cluckx, à la date du 19 avril 1844, se sont engagés à servir et payer à leur enfant, Virginie Cluckx, une pension annuelle de 1,000 fr., exigible anticipativement de six mois en six mois, et pour la première fois le 20 avril de la même année ;

« Attendu que le rapprochement des différents faits de la cause démontre à l'évidence que cette pension a été constituée comme subside de mariage ; que c'est en effet la veille du jour où Virginie Cluckx s'est mariée que la convention a été conclue ; que le premier paiement a été effectué le jour même du mariage, et que le montant de la pension répond identiquement aux avantages que les autres enfants avaient obtenus en pareille circonstance ;

« Attendu que, si l'obligation de doter n'est pas sanctionnée par la loi, elle n'en constitue pas moins une obligation naturelle, d'où il suit qu'elle doit être exécutée, du moment qu'elle est contractée par un pacte exprès, et que la forme authentique n'est pas rigoureusement nécessaire, puisqu'il ne s'agit pas d'une donation purement gratuite, *mera liberalitas*, mais de l'accomplissement d'un devoir de famille ;

« Attendu que la nature de la convention du 19 avril et l'exécution même qu'elle a reçue des parties excluent l'idée d'une pension purement personnelle à Virginie Cluckx, et qui se serait éteinte avec elle, au préjudice des enfants issus de son mariage ;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Beltjens, substitut du procureur-général, en son avis conforme, met l'appel au néant. » (Du 18 décembre 1851. — Plaid. MMes Zoude, Thonnard, Dereux.)

Observations. — V. Liége, 24 janvier 1826 ; — Bruxelles, 18 mars 1835 ; — Liége, 19 décembre 1850, et le jugement du Tribunal de Gand qui suit, p. 156.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

LEGS. — RENONCIATION. — NULLITÉ. — TESTAMENT AUTHENTIQUE. — ÉNONCIATIONS. — VALIDITÉ.

La renonciation à un legs faite régulièrement au greffe peut être annulée comme étant le résultat d'une convention nulle.

Est valable le testament authentique qui n'indique que d'une manière implicite, mais non équivoque, le lieu où il a été reçu.

(Nicaise c. Roiseux.)

La veuve Dambly avait légué l'universalité de ses biens à ses neveux Paquet et Dambly, sauf réduction de moitié en cas de survie d'un petit-fils de la testatrice.

Menacés, au décès de celle-ci, d'un procès en nullité du testament, les légataires firent avec Roiseux, père et tuteur de l'héritier réservataire, une transaction par laquelle ils déclarèrent renoncer au bénéfice du legs, mais en se réservant des droits particuliers *sur la succession future* du mineur. Le lendemain, ils firent leur renonciation au greffe et le réservataire se mit en possession de la totalité des biens héréditaires.

Sept ans après, ayant acquis les droits successifs des légataires, les époux Nicaise demandèrent la nullité de leur renonciation faite au greffe.

Cette renonciation, disaient-ils, était la conséquence d'un contrat nul, puisque : 1° il renfermait des stipulations sur une succession future, et que 2° il avait été fait au nom d'un mineur sans l'observation des formalités légales. (Art. 791, 1130 et 467 du Code civil.)

A cette action en nullité, Roiseux père, qui dans l'intervalle avait recueilli la succession de son fils, opposa la validité et l'irrévocabilité de la renonciation. Subsidiairement, il argua de nullité le testament authentique de la veuve Dambly, pour avoir omis l'indication précise du lieu où il avait été reçu.

Le Tribunal de Marche, admettant le premier moyen, déclara irrévocable la renonciation qu'avait faite les légataires, d'autant plus qu'elle pouvait ne pas être envisagée comme la conséquence nécessaire de la transaction qui l'avait précédée.

Appel des époux Nicaise.

Arrêt. — « Attendu que le testament de Marie-Catherine Dambly, en date du 23 octobre 1845, porte, en termes exprès, que le notaire qui le reçoit est résidant à Nassogne ; que les témoins Joniaux, Baud et Dumont sont tous trois demeurant en cette commune ; que la testatrice est demeurant au même Nassogne et que le testament a été reçu dans une chambre faisant partie de sa maison ; qu'il résulte à l'évidence de ces diverses énonciations que l'acte a été passé dans ladite commune, d'autant plus qu'il n'a pas même été allégué que la testatrice possédât une maison dans une autre localité ;

« Attendu que Marie-Catherine Dambly instituait François Dambly et Joseph Paquet, ses neveux, héritiers universels de ses biens meubles et immeubles, mais pour une moitié seulement, si son petit-fils venait à lui survivre, événement qui s'est réalisé ;

« Attendu que, après le décès de la testatrice et par acte de transaction du 11 décembre 1845, lesdits Paquet et Dambly, héritiers universels, se sont obligés, sous certaines conditions, à renoncer au legs en question au greffe du Tribunal et que le len-

demain, en effet, la renonciation a eu lieu comme il était convenu ;

« Attendu que cette renonciation n'était que la conséquence et l'exécution de l'acte transactionnel de la veille ; qu'elle avait sa cause déterminante dans cet acte et que, dès lors, elle ne peut subsister si la transaction elle-même vient à disparaître ;

« Attendu que la transaction est nulle tant comme renfermant un pacte sur une succession future que comme destituée des formalités requises dans les contrats de ce genre où un mineur est intéressé ; que, dès lors, la renonciation, qui n'en était que la conséquence, est également inopérante ; qu'il importe peu qu'il y ait eu erreur de droit dans la transaction de la part des parties, puisque, en ce qui concerne la renonciation à la succession, cette transaction constituait un fait qui, venant à s'effacer, a laissé la renonciation sans cause ;

« Attendu que les appelants, époux Nicaise, sont aux droits des héritiers institués dans le testament du 23 octobre 1845 ;

« Par ces motifs, la Cour, de l'avis conforme de M. Beltjens, substitut du procureur général, réforme le jugement dont est appel ; ordonne la délivrance, au profit des appelants, de la moitié de la succession de Marie-Catherine Daubly, etc. » (Du 9 avril 1853.)

Observations. — Sur la première question : Suivant la plupart des auteurs, la renonciation est irrévocable, à moins qu'elle n'ait été extorquée par violence ou surprise par dol. — V. Marcadé, sur l'art. 790 ; — Delvincourt ; — Toullier ; — Chabot ; — Favart, V° *Renonciation* ; — Poujol ; — Bélost-Jolimont ; — Vazeille, sur l'art. 790.

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Leclercq.

MÉDECIN. — HONORAIRES. — VISITES ANTÉRIEURES. — APPRÉCIATION.

Lorsque le docteur en médecine a lui-même, dans un compte précédent, taxé les honoraires de ses visites, le juge peut recourir à cette appréciation antérieure pour réduire la demande actuelle à ce taux antérieur.

Le médecin ne peut, pour justifier l'augmentation du prix de ses visites, invoquer la cessation de ses relations d'amitié avec son client.

(Bron c. la dame P....)

Le docteur Bron assigna la dame P... en paiement d'une somme de 262 fr., pour 82 visites, dont trois de nuit et trois faites simultanément à cette dame et à son fils pendant les six premiers mois de 1853. Les 76 visites ordinaires étaient comptées à raison de 3 fr. et les trois visites de nuit à raison de 6 fr., enfin les trois autres à raison de 5 francs.

A cette demande la défenderesse opposa que, en 1852, le docteur n'avait exigé que 2 fr. par visite, soit de jour, soit de nuit. Elle offrit le même taux pour les visites ordinaires, et 4 fr. pour les visites de nuit et celles faites simultanément à elle et à son fils. Cette offre fut réitérée sur la barre.

Le demandeur prit les conclusions suivantes :

« Attendu que l'art de la médecine a toujours été placé au rang des professions libérales ; que jamais les médecins n'ont été assujettis à des règles quelconques quant à la fixation et à la quotité de leurs honoraires ; que le législateur a compris l'impossibilité de réglementer cette matière sans porter une atteinte profonde à la considération qui doit entourer le médecin dans l'accomplissement de ses pénibles devoirs ; que, soumis aux entraves d'un tarif, ravalé dans l'estime publique et à ses propres yeux, bientôt il ferait succéder l'esprit de métier à l'esprit de dévouement, et renoncerait pour toujours à ces longues et studieuses recherches auxquelles la science et l'humanité ont dû tant d'utiles découvertes ; qu'il était donc plus sage, plus juste et plus convenable à la fois de s'en rapporter, en matière d'honoraires, au médecin lui-même, sauf aux juges, en cas de contestation, à les arbitrer *ex æquo et bono*, en tenant compte de la nature et de la gravité du mal, de l'âge et de la constitution du malade, de sa fortune et de sa condition sociale ;

Attendu qu'en appliquant ce mode d'évaluation à la présente cause, on est convaincu que la somme réclamée par le docteur Bron, loin d'être excessive, n'est qu'une bien faible rémunération des soins tout exceptionnels qu'il a donnés à la défenderesse ;

Par ces motifs, déniant formellement l'offre vantée par la défenderesse, plaise au Tribunal condamner celle-ci à payer au demandeur la somme de 262 fr. avec condamnation aux dépens, offrant d'ailleurs de s'en rapporter à l'avis de la commission médicale. »

Le Tribunal a statué en ces termes :

Jugement. — « Attendu que les parties sont d'accord sur le nombre des visites faites par le demandeur, mais sont en désaccord sur le prix de ces visites ;

« Attendu que le demandeur a lui-même, dans un compte précédent, taxé la valeur de ses visites ; qu'il y a lieu de recourir à cette appréciation antérieure, acceptée de commun accord, et de réduire à ce taux la valeur des visites du compte dont il s'agit, c'est-à-dire de les compter à 2 au lieu de 3 fr., qu'exige aujourd'hui le demandeur ;

« Attendu que les visites faites simultanément à la défenderesse et à son enfant seront largement payées à 4 fr., comme double visite, ainsi que l'offre la défenderesse ;

« Attendu qu'il doit en être de même des visites de nuit, qui doivent être taxées à 4 francs ;

« Attendu que, pour justifier l'augmentation actuelle du prix de ses visites, le demandeur ne peut invoquer la circonstance que ses relations d'amitié avec la défenderesse ont cessé ; que ces relations sont étrangères aux soins donnés à la défenderesse, et ne doivent avoir aucune influence sur le prix des visites du médecin ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'offre de la défenderesse suffisante ; la condamne à payer au demandeur la somme de 176 fr. ; condamne le demandeur aux dépens. » (Du 14 décembre 1853. — Plaid. MMes Van Roest c. Mersman.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

DOT. — PENSION ANNUELLE. — DONATION. — CONVENTION MATRIMONIALE. — FORME AUTHENTIQUE.

L'engagement que prend un père de payer à sa fille, en vue de son mariage, une pension annuelle, sans régler d'une manière directe ou indirecte les droits ou obligations éventuels qui en naîtront respectivement pour les futurs époux, ne constitue ni une donation purement gratuite, ni une convention matrimoniale.

En conséquence, un engagement de cette nature ne doit pas, pour sa validité, être constaté en forme authentique. Il faut appliquer, dans ce cas, les principes du droit romain sur le pacte constitutæ pecuniæ.

(De Smet-Wattel c. Wattel.)

Le 22 octobre 1846, C. Wattel et E. De Smet, son futur gendre, signèrent en double l'écrit suivant :

« Le soussigné, C. Wattel, négociant à Gand, déclare par les présentes s'obliger à payer, en considération du mariage projeté entre sa fille T. Wattel et E. De Smet, propriétaire en ladite ville, une pension de 2,000 fr. par an, à prendre cours du jour du mariage, réversible à son futur époux, au cas où elle viendrait à décéder laissant postérité, et ce, jusqu'au recueillement de la succession du soussigné, à compter duquel jour cette pension viendra à cesser, sans qu'il y ait lieu à aucun rapport de ce chef, tant à l'égard de la fille du soussigné que de ses descendants et de son futur époux.

Néanmoins, le soussigné se réserve la faculté de racheter et rembourser, en tous temps et à son loisir, ladite pension annuelle, en payant à sa fille ou à ses descendants, issus de son mariage, la somme de 50,000 fr., une fois payée, et, en cas de remboursement, elle sera censée être constituée et acceptée en avancement d'hoirie, de manière que la fille du soussigné ou ses descendants seront tenus de la rapporter à la succession de leur père ou grand-père maternel.

Est aussi ici soussigné ledit Emile De Smet, lequel déclare accepter avec reconnaissance, au nom de sa future épouse T. Wattel, la pension que son père vient de lui faire, s'obligeant tant pour elle que pour ses descendants à l'exécution des conditions ci-dessus énoncées. »

Par exploit du 15 novembre 1853, la dame De Smet, née Wattel, dûment autorisée de son mari, fit assigner C. Wattel devant le Tribunal civil de Gand, en paiement des arrérages de la pension promise par l'acte qui vient d'être transcrit.

Le défendeur prétendit que l'acte était nul, comme n'étant pas revêtu de la forme authentique.

Son conseil a dit, en résumé :

« L'engagement du 22 octobre 1846 constitue : 1° une donation entre-vifs ; 2° une convention matrimoniale. A ce double titre il devait impérieusement être rédigé en la forme authentique.

Le caractère essentiel de toute donation c'est la libéralité. Or, il y a libéralité lorsque l'on confère à quelqu'un une partie de son avoir, sans qu'aucun droit nous y contraigne, *nullo jure cogente*. Quel droit pouvait contraindre le défendeur à constituer à sa fille une pension aux fins de faciliter son établissement par mariage? Aucun, sans doute. Loin de là, le législateur dénie formellement aux enfants toute action de cette nature (Art. 204 du Code civil).

Mais, allèguent les demandeurs, s'il est vrai que la loi n'accorde aucune action aux enfants pour contraindre leurs parents à fournir à leur établissement, il n'est pas moins certain que l'obligation d'établir ses enfants existe comme obligation naturelle et que, par conséquent, lorsqu'un père, pour obéir à ce devoir de nature, dote et établit ses enfants, il serait inexact de dire qu'il confère une simple libéralité *nullo jure cogente*, puisque, dans le fait, il y a coaction, obligation morale, naturelle, et partant nullement cette absence de toute obligation qui est exigée comme formant l'essence d'une donation véritable.

C'est, pensons-nous, donner au mot et à l'idée d'obligation plus d'extension que la loi ne le permet.

Lorsque la loi parle d'obligation, en termes généraux, elle ne peut entendre parler d'autres obligations que de celles qu'elle reconnaît elle-même, à savoir des obligations civiles. Etendre plus loin l'idée d'obligation ce serait se perdre dans un vague dangereux et d'ailleurs incompatible avec la netteté et la précision de toute loi positive. Si une donation entre-vifs n'était plus une donation et, partant, ne devait plus être revêtue des formes tutélaires de toute donation, parce qu'elle a été inspirée par la pensée de satisfaire à un devoir naturel, où la nomenclature des devoirs naturels s'arrêterait-elle? Les principes, les préjugés, les usages, l'imagination des hommes peuvent se créer des obligations naturelles à l'infini. Il y aura des obligations de religion, d'honneur, de délicatesse, de convenance, etc.; peu de donations qui n'auront eu pour motif déterminant une obligation de cette nature. En suit-il qu'elles perdront leur caractère essentiel, celui de constituer une véritable libéralité civile, au point de vue de la loi civile? Nous ne pouvons le penser et nous croyons qu'aux yeux de la loi et dans le langage de la loi il y a libéralité, dès que l'on donne ce qu'aucun moyen légal ne pouvait nous obliger de donner.

Mais, en admettant que la promesse dont il s'agit au procès ne dût point être considérée comme formant une donation entre-vifs, alors encore elle tomberait sous l'obligation de l'acte notarié, en vertu de l'art. 1394 du Code civil, comme constituant une convention matrimoniale.

Tous les auteurs sont d'accord que, par convention matrimoniale, en cet article, il faut entendre non-seulement les conventions par lesquelles les époux eux-mêmes règlent leurs droits et intérêts réciproques, mais encore toutes celles qui ont pour but la sustentation du ménage futur, le sort des enfants à en provenir, les droits des époux, comme époux, non-seulement à l'égard l'un de l'autre, mais encore à l'égard des tiers, et notamment toutes donations et avantages qui peuvent être conférés soit aux époux, soit aux enfants, en considération du mariage futur. Les mêmes motifs, qui, ont fait prescrire les formes authentiques pour les conventions des époux, s'appliquent pleinement aux engagements contractés par des tiers, en faveur du mariage, et il y aurait parfois un plus grave inconvénient à voir se perdre ou supprimer un acte par lequel un tiers se serait engagé à fournir la pension qui doit aider au maintien du futur mariage, qu'il n'y en aurait à la disposition des conventions entre époux, lesquelles le plus souvent ne contiennent que des dispositions banales et peuvent d'ailleurs toujours se remplacer par les dispositions de la loi.

La promesse invoquée par les demandeurs, promesse faite uniquement en considération du mariage futur, ne devant recevoir son exécution que pour autant que ce mariage se célébrerait, contenant des stipulations de réversibilité en faveur de l'époux et des enfants à naître du mariage, réglant le mode et les conditions du rapport à faire à la succession du donateur, cette promesse constituait donc évidemment une convention matrimoniale, un pacte de famille à l'occasion d'un mariage projeté; il tombait donc en plein dans les dispositions de l'art. 1394.

La doctrine et la jurisprudence sont conformes à l'opinion que nous venons de soutenir. V. entre autres : Troplong, *du Contrat de mariage*, n° 187; — Zachariæ, t. III, § 503; — Rodière et Pont, t. Ier, n° 141; — Liége, 24 janvier 1826; — Pau, 18 juin 1836; — Cologne, 27 novembre 1844 (Belgique Judiciaire, IV, 176). »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que les parents sont obligés naturellement, non-seulement à nourrir, entretenir et élever leurs enfants, mais aussi à pourvoir, d'une manière convenable, à leur établissement; que, s'ils jugent à propos de convertir cette obligation naturelle en une obligation civile, celle-ci doit être respectée comme ne faisant que donner une sanction et force obligatoire à un engagement naturel préexistant;

« Attendu qu'une pareille obligation constitue ce que les Romains appelaient *pactum pecuniæ constitutæ*, ainsi qu'on peut s'en convaincre par la L. 1, D., *de Pecunia constituta*, pr., et §§ 6, 7 et 8, D., lib. XIII, tit. V, « *Hoc edicto prætor favet æquitati naturali, qui constituta ex consensu facta custodit, quoniam grave est fidem fallere... Debitum autem ex quacumque causa potest constitui, vel ex causa dotis*, etc., et *debitum vel naturale sufficit*. » Voet, liv. 13, t. V, n°s 1 et 4;

« Que la même opinion se trouve exprimée par Pothier, *Traité des obligations*, n° 464, tit. du pacte *Constitutæ pecuniæ* : « De quelle manière soit dû ce que je promets de vous payer, ne « fût-ce que par une obligation purement naturelle, ce n'est pas « une donation que je vous fais, c'est un paiement que je pro- « mets de vous faire, et par conséquent c'est la vraie espèce du « pacte *constitutæ pecuniæ*. »

« Qu'il est évident que cette obligation n'a rien de commun avec une donation entre-vifs, et n'est, par conséquent, pas soumise aux formalités prescrites par le Code civil à l'égard des simples libéralités;

« Attendu que, dans l'espèce, l'obligation verbale dont l'exécution est réclamée présente même un caractère onéreux; qu'elle a été faite en vue du mariage de la demanderesse et pour en soutenir les charges; que les présomptions les plus fortes et la nature même des choses démontrent que l'époux de la demanderesse a nécessairement compté sur l'exécution de cette obligation du défendeur au moment du mariage, dont, par conséquent, la convention relative à la pension annuelle a été l'une des conditions tacites; que, en ces circonstances, il est impossible de rencontrer dans la convention dont il s'agit les traces d'une donation proprement dite, mais qu'on doit y voir une obligation réelle, ayant pour cause une obligation naturelle et concernant un contrat onéreux, intéressant même des tiers;

« Attendu qu'en vain l'on objecterait que le mariage n'ayant pas eu lieu, il n'existe pas une dette naturelle, traduite en obligation civile par la convention, puisque la dette existait, mais était subordonnée à une condition; ce qui n'empêche pas le pacte *constitutæ pecuniæ* d'être valable, la condition se réalisant, ainsi que le dit clairement Pothier, n° 463 : « Lorsque la dette dont « on a promis le paiement par le pacte *constitutæ pecuniæ* était « suspendue par une condition sous laquelle elle avait été con- « tractée et qui n'était pas encore accomplie, quoiqu'il n'y eut « pas encore de dette, néanmoins, si par la suite la condition « s'accomplit, le pacte sera valable, car les conditions, lors- « qu'elles sont accomplies, ayant un effet rétroactif au temps du « contrat, la dette sera censée avoir existé dès le temps qu'elle a « été contractée, et par conséquent dès le temps du pacte *consti- « tutæ pecuniæ*; »

« Attendu que la pension de 2,000 fr., qui n'offre rien d'exorbitant, eu égard à la position des parties, peut à juste titre n'être considérée que comme l'exécution de l'obligation civile qui incombait au défendeur de pourvoir à la subsistance de sa fille, et que, sous ce rapport encore, l'obligation qu'il s'agit d'apprécier ne porte pas le caractère d'une donation dans le sens de l'art. 931 du Code civil, mais constitue uniquement l'accomplissement d'un devoir de famille;

« Attendu enfin qu'on ne peut pas davantage voir dans l'engagement dont question un traité nuptial, une convention matrimoniale, puisqu'il se borne à constituer aux époux une pension et n'a pour objet d'établir entre eux ni leurs droits, ni leurs obligations respectifs; qu'il ne règle ni directement ni indirectement les droits ou obligations éventuels qui en naîtraient respectivement pour les futurs époux;

« Attendu qu'il suit de toutes les considérations qui précèdent que la forme authentique n'était pas nécessaire à l'engagement intervenu entre parties;

« Attendu que le défendeur s'est réservé de présenter ses moyens au fond;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit, ouï M. De Saegher, procureur du roi, en ses conclusions, rejette la fin de non-recevoir; ordonne au défendeur de présenter *simul et semel* tous ses moyens au fond, le condamne aux dépens de l'incident. » (Du 10 janvier 1854. — Plaid. MMes Metdepenningen, Waelbroeck, Van Huffel.)

Observation. — V. l'arrêt de la Cour de Liége, du 18 décembre 1851, qui précède, p. 152.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

CONFRÉRIES D'ARCHERS. — ACTION POSSESSOIRE. — DROIT DE VENIR TIRER A L'ARC SUR LE TERRAIN D'AUTRUI. — TOLÉRANCE.

Des individus faisant partie d'une corporation ou confrérie d'archers à laquelle avait été octroyée, avant la première révolution française, la qualité de personne civile, et qui de fait ont continué jusqu'à ce jour à jouir du droit, concédé à cette corporation par un acte en due forme, d'avoir sur le terrain d'autrui des perches et d'y venir tirer à l'arc ne sont point recevables aujourd'hui, en leur qualité de membres-administrateurs de la confrérie, et en s'appuyant sur ledit acte, à agir par voie de complainte ou de réintégrande pour faire cesser le trouble apporté à leur possession par le propriétaire du terrain qui a fait abattre les perches, lesdites corporations ayant été abolies et leurs biens déclarés nationaux.

Ils ne sont pas non plus fondés à agir ut singuli *pour se faire maintenir en possession d'un droit consistant à avoir une perche et à aller tirer à l'arc sur le terrain d'autrui; des faits semblables, quelque nombreux qu'ils soient, ne pouvant constituer, à moins de circonstances exceptionnelles, que des actes de pure tolérance.*

Bien que le droit en question ne soit pas une servitude, on peut appliquer par analogie la disposition de l'art. 691 du Code civil.

(MYS, BEKAERT ET CONSORTS C. DERIDDER.)

Par octroi de Marie-Thérèse, de 1754, la confrérie dite *Het jong gilde Van St.-Sebastiaen*, établie à Assenede, avait obtenu la personnification civile. En 1767, un nommé Jean Geenens, par acte sous seing privé, réalisé en due forme, concéda à cette confrérie le droit de placer sur une pièce de terre lui appartenant, une perche, où ses membres ainsi que les Sociétés invitées pourraient venir tirer à l'arc à perpétuité, et quand bon leur semblerait, à l'exception de deux jours par année, lesquels étaient réservés exclusivement à la confrérie dite *Het oude gilde van St.-Sebastiaen*, qui avait antérieurement acquis un droit semblable sur la même parcelle de terre. Ce droit était concédé à titre gratuit, sans prestation ni indemnité, et uniquement avec prière que Messieurs les amateurs voulussent bien faire leurs dépenses dans le cabaret de Geenens, situé non loin de là.

Le droit des Gildes avait été respecté jusques maintenant, et même dans l'acte d'acquisition de la parcelle de terre par l'auteur immédiat de l'intimé, daté de 1805, il avait été expressément stipulé que l'acquéreur aurait à respecter la double servitude établie au profit des confréries d'archers.

Au commencement de l'année 1853, Deridder, propriétaire actuel du fonds, invita par lettre MM. les directeurs ou chefs-hommes des confréries à vouloir bien dans un bref délai enlever leurs perches de sa pièce de terre, qu'il désirait mettre en culture. Ceux-ci s'empressèrent de lui faire signifier par huissier l'acte de concession de 1767, avec sommation qu'il eût à s'y conformer. Peu de jours après, Deridder fit abattre les perches et les déposa sur la voie publique.

Action fut intentée devant M. le juge de paix du canton d'Assenede par les dignitaires des confréries, agissant tant en nom personnel que comme membres-directeurs desdites Gildes et se basant sur leur possession plus qu'annale, aux fins que l'intimé eût à rétablir les perches dans leur état primitif.

Déclarés non recevables ni fondés par M. le juge de paix d'Assenede, ils interjetèrent appel de sa décision devant le Tribunal de première instance de Gand. Jugement confirmatif, dont les considérants font suffisamment connaître les moyens plaidés par l'intimé.

JUGEMENT. — « Attendu que le droit concédé par l'acte du 8 janvier 1767 ne saurait constituer une servitude réelle, ou véritable service foncier, puisqu'il n'a pas été concédé pour l'usage ou l'utilité d'un héritage; que ce droit n'a été établi que pour l'avantage individuel d'un corps déterminé, et n'était, partant, dû qu'à ce corps; que c'était donc ce qu'on appelait autrefois une servitude personnelle, ou mixte; toutefois, comme ce droit était dû par la chose, et opérait en réalité un démembrement de propriété, c'était un véritable droit réel;

« Attendu que les confréries d'archers, dont plusieurs avaient sous l'empire de l'ancienne législation une existence légale, ont été supprimées par la loi des 27-28 juillet 1791, publiée dans notre pays : « Les anciennes milices bourgeoises, porte l'art. 31, « sect. 2 de cette loi, les compagnies d'arquebusiers, chevaliers « de l'arc ou de l'arbalète ou toutes autres, sous quelque déno- « mination ou forme que ce soit, sont supprimées; » que, comme conséquence de cette première loi, celle du 24 avril 1795 déclara nationaux les biens meubles ou immeubles possédés par les ci-devant chevaliers ou les compagnies connues sous le nom d'arquebusiers, archers, arbalétriers ou autres corporations, sous quelque dénomination que ce soit;

« Attendu qu'il résulte à toute évidence de ces dispositions législatives, non-seulement que Bekaert et consorts n'ont pas la qualité qu'ils s'attribuent, mais encore que le droit concédé lui-même est éteint; que ce droit, concédé à une confrérie, n'a pu survivre à la suppression de cette confrérie et que personne ne saurait être le représentant d'un corps supprimé;

« Qu'ainsi l'action possessoire dictée contre Deridder par les appelants en qualité de membres-administrateurs de la vieille et jeune confrérie du tir à l'arc n'était ni recevable, ni fondée, comme le premier juge l'a décidé à bon droit;

« Attendu que cette action n'était pas davantage recevable, ni fondée, en tant qu'ils agissaient en nom personnel; qu'en effet, ils ne produisaient aucun titre; qu'ils devaient donc avoir une possession caractérisée pour fonder complainte;

« Attendu que, s'il s'était agi *in specie* d'une servitude proprement dite, comme elle eût été discontinue, ayant besoin du fait de l'homme pour être exercée, il n'est pas douteux qu'ils eussent dû être déclarés non recevables ni fondés dans leur action, vu que sous l'empire de la législation qui nous régit pareille servitude n'aurait pu s'acquérir sans titre; et que les actes de possession, quelque nombreux et importants, d'ailleurs, qu'ils pussent être, auraient dû être nécessairement envisagés comme actes de tolérance et de familiarité; mais, qu'ainsi qu'il a été démontré ci-dessus, il ne s'agit pas ici d'une servitude proprement dite; qu'il s'agit d'une charge imposée sur un fonds au profit de certaines personnes; d'où suit que l'art. 691 du Code civil ne peut à la vérité exercer, sur l'espèce, qu'une autorité d'induction et qu'il faut reconnaître que les principes généraux ne s'opposent pas à l'acquisition d'un semblable droit par prescription, et par suite semblent autoriser la complainte;

« Attendu que, si pareil droit n'est pas déclaré imprescriptible par la loi, il faut néanmoins d'après les principes généraux, pour pouvoir le prescrire, qu'on en ait eu une possession continue, paisible, publique, non équivoque et à titre de propriétaire, les actes de simple tolérance et familiarité ne pouvant fonder ni possession, ni prescription;

« L'on conçoit parfaitement bien que la disposition de l'article 691 du Code civil, bien que portée uniquement pour les services fonciers, doit le plus souvent être appliquée par induction aux charges imposées sur un fonds en faveur de personnes déterminées; qu'en effet, si dans le premier cas tous actes de possession quelconques sont légalement présumés être des actes de tolérance ou familiarité, il est clair qu'on peut humainement présumer que les actes de possession concernant le deuxième cas, ne sont également que des actes de tolérance et de familiarité, et qu'il faudrait des circonstances tout exceptionnelles pour leur enlever ce caractère;

« Or, bien loin que pareilles circonstances exceptionnelles se présentent dans l'espèce, il est évident qu'un cabaretier qui permet qu'on élève une perche sur une dépendance de son établissement et qu'on s'y exerce au tir à l'arc ou à l'arbalète dans la vue de bonifier, c'est-à-dire d'augmenter son débit, ne peut l'avoir autorisé que par tolérance et que rien n'a été plus éloigné de son idée que de laisser acquérir un droit réel sur son fonds;

« Attendu que, s'il en était autrement il faudrait admettre que les nombreux cabaretiers de la ville qui permettent qu'on établisse chez eux des jeux de boule, tirs à l'arc, etc., laisseraient acquérir contre eux des droits réels par une possession trentenaire et, qui plus est, une possession pouvant fonder complainte et faisant présumer la propriété du droit jusqu'à preuve contraire, ce qui est absolument inadmissible;

« Qu'il suit de ce qui précède que Bekaert, Mys et consorts ne sont pas davantage recevables ni fondés en leur action possessoire *ut singuli*, qu'on peut y ajouter qu'on ne conçoit pas, d'ailleurs, cette prétention puisqu'il est notoire qu'ils n'ont jamais posé d'actes que comme membres d'une société quelconque;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare les appelants non recevables, ni fondés. » (Du 2 janvier 1854. — Plaid. MMes CRUYT, LIBBRECHT.)

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

FAILLITE. — JUGEMENT ÉTRANGER. — EFFETS EN BELGIQUE.

La faillite déclarée par un Tribunal étranger, juge du domicile du failli, suit ses effets en Belgique à raison de l'avoir ou des établissements que celui-ci y possède, sans qu'il y ait lieu, pour les Tribunaux belges, à une nouvelle déclaration de faillite, ni à la nomination d'un nouveau syndic.

(DE TERWANGNE C. MOREL, HEURTEY ET D'HANIS.)

Auguste Morel, directeur du *Bureau central et continental d'assurances maritimes, dit* INTEGRITAS, établi à Paris et à Anvers, déposa son bilan au greffe du Tribunal de commerce de Paris, lieu de son dernier domicile.

Un jugement du 31 mars 1851 déclara sa faillite. Par jugement du 14 avril suivant, Heurty fut nommé son syndic définitif.

Sur requête présentée peu de jours après par De Terwangne, banquier, le Tribunal de commerce d'Anvers rendit, le 3 mai 1851, un jugement qui déclara itérativement Morel en état de faillite. D'Hanis, avocat, fut préposé en qualité d'agent à ladite faillite.

Heurtey et Morel formèrent opposition à ce jugement, et, pour le voir rapporter, assignèrent de Terwangne et D'Hanis devant le Tribunal d'Anvers. Suivant eux, la faillite n'avait pu être déclarée qu'à Paris, domicile du failli. La succursale d'Anvers, simple accessoire, devait suivre le sort de l'établissement principal de Paris. L'unité et l'indivisibilité de la liquidation exigeaient que la faillite, compétemment déclarée à Paris, embrassât l'universalité de la masse à liquider.

Par jugement du 18 juin 1851, le Tribunal de commerce d'Anvers rejeta l'opposition et maintint la déclaration de faillite du 3 mai.

Appel. — Heurtey et Morel plaidèrent que le Tribunal de Paris, juge domiciliaire, avait seul compétence pour statuer sur l'état de la personne; par la déclaration de faillite prononcée par ce Tribunal, le failli avait été dessaisi de la totalité de ses biens, quelle qu'en fût la situation. Dès lors, incompétent à raison de la personne, le Tribunal d'Anvers devait s'abtenir et respecter le statut personnel du failli, qui le suivait partout et avec tous ses effets.

La Cour, après avoir entendu MMes BARBANSON et VERVOORT rendit, le 31 août 1851, la décision suivante :

ARRÊT. — « Attendu qu'il est constant, en fait, que Auguste Morel est domicilié à Paris depuis 1843, sans qu'il soit établi ni même articulé qu'aucun motif de fraude envers ses créanciers aurait déterminé le transfert de son domicile d'Anvers à Paris;

« Attendu qu'il est de principe que le juge compétent pour statuer sur la mise en faillite d'un négociant est celui du domicile de ce dernier;

« Que, sur la déclaration d'Auguste Morel qu'il avait cessé ses paiements, déclaration dont la vérité est reconnue par les intimés, le Tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, a, le 31 mars 1851, déclaré ouverte la faillite dudit Auguste Morel;

« Attendu qu'il est également de principe que l'état du commerçant failli étend son effet partout où ce commerçant possède des biens;

« Que l'administration de la faillite est une, indivisible et universelle, étendant son action sur tout l'avoir du failli, en quelque lieu qu'il soit situé;

« Attendu que ce principe est fondé sur l'intérêt du commerce, institution du droit des gens, reconnu chez toutes les nations civilisées entre lesquelles il établit de si fréquents rapports, et sur la nature même des choses, qui s'oppose à ce qu'une faillite ait autant d'administrations qu'il y aurait de contrées où le failli posséderait des biens; ce qui aurait pour conséquence de multiplier les frais à l'infini, de provoquer des conflits entre les diverses administrations et de faire naître des décisions contradictoires, difficulté qui serait sans issue, si l'on fait attention qu'il ne se trouverait point une autorité judiciaire supérieure et unique pour prononcer d'une manière définitive sur ces contradictions entre juges de différents pays;

« Par ces motifs, la Cour, M. l'avocat-général GRAAF entendu et de son avis, met au néant le jugement dont appel; émendant, dit qu'il n'y avait lieu par le Tribunal *a quo* de déclarer la faillite d'Auguste Morel, déjà déclarée par jugement du Tribunal de la Seine, en date du 31 mars 1851, etc. »

Pourvoi. — Il fut dirigé par De Terwangne contre Heurtey, Morel et D'Hanis, ce dernier ayant déclaré, en appel, s'en rapporter à la sagesse de la Cour.

De Terwangne invoqua un moyen unique consistant dans la violation des art. 545, 546 du Code de procédure; 2123, 2128 du Code civil; 1er et 3 de l'arrêté-loi du 9 septembre 1814; 457, 441 du Code de commerce, et dans la fausse application et la violation de l'art. 59 du Code de procédure et des art. 14 et 15 du Code civil.

Suivant l'art. 545 du Code de procédure, nul jugement ni acte ne peuvent être mis à exécution s'ils ne portent le même intitulé que les lois et ne sont terminés par un commandement aux officiers de justice, ainsi qu'il est dit à l'art. 146.

L'art. 546 déclare que les jugements de Tribunaux étrangers ne sont susceptibles d'exécution en Belgique que de la manière et dans les cas prévus par les art. 2123 et 2128 du Code civil.

L'art. 2123 n'accorde d'hypothèque aux jugements étrangers qu'autant qu'ils ont été déclarés exécutoires par un Tribunal belge, s'il n'y a point de disposition contraire dans les traités.

Enfin l'arrêté-loi du 9 septembre 1814, disposant d'une manière encore plus précise, et spécialement à l'égard de la France, statue, art. 1er, que « les arrêts et jugements rendus en France n'auront aucune exécution en Belgique, » et, art. 3, que, « nonobstant ces jugements, les habitants de la Belgique pourront de nouveau débattre leurs droits devant les Tribunaux belges, soit en demandant, soit en défendant. »

Cet ensemble de la législation ne laissait pas de doute sur la décision à intervenir dans l'espèce.

Un jugement rendu en France déclarait Morel en faillite et nommait Heurtey syndic; en vertu de ce jugement, Morel et Heurtey contestaient, en Belgique, à un Belge la déclaration de faillite d'un négociant étranger qui avait une maison dans le pays, et aux Tribunaux belges le droit de déclarer cette faillite. Il faut respecter ce que, disaient-ils, le juge domiciliaire étranger avait souverainement décidé.

Que devaient faire nos Tribunaux? Au lieu d'admettre de plein droit la force obligatoire du jugement étranger, ils devaient en examiner la décision et faire droit eux-mêmes d'une manière conforme ou contraire, suivant les circonstances.

Cette marche légale a été suivie par le Tribunal d'Anvers; la Cour de Bruxelles s'en est totalement écartée, et elle a violé par là les art. 545 et 546 du Code de procédure, 2123 et 2128 du Code civil, et 1er et 3 de l'arrêté du 9 septembre 1814.

Elle se fonde d'abord sur ce que le juge du domicile est compétent pour prononcer la faillite. Cela est vrai, mais seulement pour le pays auquel ce juge appartient. Le système de la Cour aboutit à cette conséquence que, malgré la disposition impérative de l'art. 457 du Code de commerce, un commerçant étranger qui aurait, comme Morel, une maison en Belgique ne pourrait pas y être déclaré en faillite, si la législation de son pays n'admettait pas ce mode de procéder.

A défaut de l'art. 457 du Code de commerce, les art. 14 et 15 du Code civil auraient suffi, dans l'espèce, pour fonder la compétence des Tribunaux belges. Celle du Tribunal d'Anvers résultait particulièrement de l'art. 59 du Code de procédure sainement entendu, Morel ayant, dans cette ville, le siége de ses affaires pour la Belgique.

En méconnaissant cette compétence, l'arrêt attaqué a donc contrevenu à l'art. 59 du Code de procédure, non moins qu'aux art. 437 et 441 du Code de commerce, 14 et 15 du Code civil.

Cet arrêt dit qu'il est de principe que l'état de commerçant failli étend son effet partout où ce commerçant possède des biens, et que l'administration de la faillite, une et indivisible, embrasse tout l'avoir du failli, en quelque lieu qu'il soit situé.

Si ce principe est vrai en général, il doit cependant admettre les restrictions qui sont la conséquence nécessaire des règles prérappelées.

Un jugement émané d'un Tribunal français prononce une mise en faillite et institue une administration confiée à un syndic. Le Belge, que cette double mesure vient atteindre en Belgique dans ses intérêts, n'a-t-il pas le droit de la débattre devant les Tribunaux de son pays? Ces Tribunaux n'ont-ils pas le droit d'examiner s'il y a lieu de maintenir la faillite et le syndicat?

C'est ce droit que le Tribunal d'Anvers a exercé; comme celui de Paris, il a pensé qu'il y avait lieu de déclarer la faillite ouverte; mais, tenant compte des lieux, des circonstances, des intérêts belges engagés dans la faillite, il a institué une administration destinée à opérer en Belgique.

La Cour d'appel oppose encore l'intérêt du commerce, le besoin d'éviter des frais, des conflits, des décisions contraires entre elles. Mais toutes ces considérations, quelque poids qu'on veuille y attacher, ne sauraient prévaloir sur les dispositions législatives qui autorisent et commandent le système adopté par le Tribunal d'Anvers.

Le demandeur citait un passage des conclusions de M. le procureur-général dans une cause jugée le 19 juillet 1849. Il invoquait l'opinion de Pardessus, de Foelix, de Nouguier, de Voet, un arrêt de Gand, trois arrêts de Bruxelles, et même un arrêt de Paris.

Il terminait en faisant observer que, si la doctrine de l'arrêt évite quelques inconvénients, elle produit d'autres difficultés bien plus graves; par exemple, elle fait réagir contre des Belges, et sur des contrats passés en Belgique, une faillite déclarée en France et des priviléges que leur législation nationale repousserait, mais dont on chercherait la base dans la loi étrangère; elle donnerait effet sur le territoire belge au sauf-conduit que le failli aurait obtenu d'un juge français.

Réponse. — Le défendeur D'Hanis se bornait à conclure à ce que la Cour condamnât, en cas de rejet du pourvoi, le demandeur à l'indemnité et aux dépens, et, en cas de cassation, les défendeurs solidairement aux dépens.

Les défendeurs Heurtey et Morel répondaient en substance :

Dans l'espèce, il y avait faillite, de l'aveu du débiteur, de ses créanciers, du demandeur lui-même. A quel juge appartenait-il de déclarer l'existence de la faillite? L'art. 59 du Code de procédure le dit catégoriquement; il veut que le défendeur soit assigné, en matière de faillite, devant le juge du domicile du failli.

Il en est ainsi, comme l'enseigne Pardessus, lors même que le failli a plusieurs comptoirs ou établissements; il en est ainsi, suivant un arrêt de cassation de France, lors même que le failli a son principal établissement dans une colonie régie par une législation différente de celle de la métropole, ceux qui ont traité avec le failli ayant su que le règlement de leurs droits serait fait par le juge de leur débiteur.

Pour confirmer cette doctrine, les défendeurs citaient, outre d'autres arrêts de la même Cour, Boulay-Paty, Bioche et Goujet, Merlin. La violation alléguée de l'article 59 du Code de procédure s'évanouit en présence du texte de la loi expliqué par ces autorités.

Comme l'arrêt attaqué le reconnaît, il est incontestable que l'état de faillite s'applique à la personne; qu'il concerne sa capacité; que les lois qui régissent la faillite et ses conséquences tiennent au statut personnel; que toutes les créances devant se confondre en une masse commune, la liquidation est nécessairement une et indivisible.

N'osant combattre ce principe, le pourvoi demande s'il n'est pas trop absolu; il y oppose diverses dispositions de loi et un arrêt rendu par la Cour le 19 juillet 1849.

Quant à cet arrêt, il n'a rien de commun avec la cause actuelle; il s'y agissait du droit pour un Tribunal belge de réviser une condamnation prononcée contre un Belge en Hollande.

Dans l'espèce, la révision n'était pas réclamée par Morel; elle ne pouvait l'être par De Terwangne, qui n'avait pas été partie au jugement rendu à Paris, et qui, d'ailleurs, ne contestant nullement le fait de la faillite, déclarée par ce jugement, en aurait inutilement sollicité un nouvel examen.

C'est cependant à ce droit d'examen qu'il revient aujourd'hui; il admet le jugement déclaratoire rendu à Paris, pourvu qu'il soit susceptible de révision en Belgique. Ce n'est pas là ce qu'il demandait au Tribunal d'Anvers; il voulait une faillite distincte, indépendante de la faillite déclarée en France. Le système nouveau du pourvoi est évidemment non recevable.

Le Tribunal de Paris, par un second jugement, avait nommé un syndic définitif. Il n'avait fait autre chose en cela que donner, dans la forme voulue par la loi locale, une procuration au nom de tous les créanciers; c'est ce que Merlin enseigne, c'est ce que la Cour de Bruxelles a jugé le 12 août 1836. Le demandeur prétend que les Tribunaux belges avaient le droit d'examiner ce qui avait été fait. Quand cela serait, le juge ne doit examiner que ce qu'on lui soumet, ne doit apprécier que ce que l'on conteste; le grief du pourvoi est donc imaginaire.

A-t-il été contrevenu à l'art. 437 du Code de commerce, qui autorisait la déclaration de faillite? Au contraire, l'arrêt attaqué y rend hommage; seulement il décide que la faillite ne doit pas être déclarée de nouveau quand elle l'a été par le juge compétent.

Y avait-il lieu d'appliquer les art. 14 et 15 du Code civil? Sous quel point de vue? De Terwangne n'avait pas traduit Morel devant un Tribunal belge pour l'exécution d'une obligation quelconque, et les art. 14 et 15 n'autorisent pas à déclarer en faillite un étranger non domicilié qui ne paye pas sa dette.

Pour invoquer l'art. 59 du Code de procédure, le demandeur dénature les faits. Morel n'avait qu'une seule maison de commerce et elle avait son siége à Paris; il n'avait qu'un domicile, c'était aussi à Paris; voilà ce qui est irrévocablement constaté au procès. Le juge de Paris était donc compétent, aux termes mêmes de l'art. 59 du Code de procédure.

Les défendeurs, discutant les hypothèses et les difficultés dont le pourvoi argumentait, répondaient que, si la législation française n'avait pas autorisé la déclaration de faillite, le créancier belge aurait eu la ressource de saisir en Belgique la personne ou les biens de son débiteur, sinon de les poursuivre en France devant les juges compétents.

La faillite, par sa nature, doit atteindre tous les contrats, en quelque pays qu'ils aient été formés; dans le nau-

frage commun, la condition de tous doit être la même, et il n'y aurait d'injuste que l'exception.

Si le créancier belge, en vertu de sa législation nationale, avait un privilége sur une chose dont il serait nanti, il le conserverait incontestablement, quelle que fût la disposition de la loi du domicile du débiteur.

Pour repousser les autres textes dont s'armait le pourvoi, les défendeurs disaient que les art. 545 et 546 du Code de procédure, exclusivement relatifs à l'exécution forcée des jugements et actes, sont étrangers à la question de savoir si une faillite déclarée à Paris pouvait et devait encore être déclarée à Anvers; que l'inapplicabilité de ces deux articles en pareil cas a été reconnue plusieurs fois par la Cour de Bruxelles, nommément en 1828 et en 1846; — que les art. 2123 et 2128 du Code civil, qui ne concernent que le droit d'hypothèque, n'ont aucun rapport à l'objet du débat; — que l'arrêté de 1814 permet sans doute au Belge, atteint d'une sentence en pays étranger, de débattre de nouveau ses droits devant ses juges nationaux; mais le demandeur n'avait à discuter aucun jugement rendu contre lui; il admettait l'existence de la faillite comme on l'avait admise à Paris; il n'avait donc rien à débattre à cet égard. Enfin, tel est le sens dans lequel cet arrêté a été interprété par un arrêt de la Cour de Liége, du 20 mai 1848.

M. le procureur-général Leclercq a conclu au rejet du pourvoi en ces termes :

« L'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles rendu entre parties, le 13 août 1851, vous est dénoncé pour avoir attribué à un jugement du Tribunal de commerce de la Seine des effets que repousse la loi, soit dans ses dispositions sur la force exécutoire des jugements rendus par les Tribunaux étrangers, soit dans ses dispositions sur la compétence des Tribunaux belges en matière de faillite et d'obligations contractées entre Belges et étrangers.

Ainsi formulé, ce moyen de cassation nous indique la marche à suivre pour en apprécier la justesse; nous devons rechercher d'abord quels sont les effets attribués au jugement du Tribunal de commerce de la Seine; puis nous devons mettre ces effets en rapport avec les lois que l'on prétend y être contraires.

Le Tribunal de la Seine a déclaré le défendeur Morel en état de faillite, et par la nomination d'un syndic a constitué à Paris l'administration de la masse; postérieurement le Tribunal de commerce d'Anvers a également de son côté déclaré ce négociant en faillite, et par la nomination d'un agent a constitué à Anvers l'administration de la masse.

Le défendeur Morel et le syndic de la masse à Paris ont, par une opposition, demandé à ce Tribunal de reconnaître, en rapportant son jugement, ce qui avait été fait par le Tribunal de la Seine; mais il s'y est refusé et a rejeté leur demande; ils l'ont reproduite devant la Cour de Bruxelles par un appel tendant à ce que cette Cour fît ce que le Tribunal d'Anvers avait refusé de faire.

Leur appel a été accueilli; la Cour a donc, en décidant comme elle l'a fait, déclaré maintenir l'état de choses créé à Paris par le jugement de la Seine; elle a en conséquence décidé que la faillite du défendeur Morel, telle qu'elle avait été déclarée par ce jugement, subsisterait même pour l'avoir qu'il pouvait posséder en Belgique, et que le syndicat de la masse établi à Paris embrasserait cet avoir comme celui qu'il possédait en France ou ailleurs.

Dans cette décision sont les effets attribués au jugement du Tribunal de la Seine; cependant nous les caractériserions imparfaitement si nous nous en tenions à ces termes sans chercher à quel titre la Cour d'appel les lui a reconnus et leur a donné un libre cours en Belgique; car de ce titre en dépend la valeur légale, et, par conséquent, dépendent leurs rapports avec les lois que l'on prétend y être contraires.

La Cour d'appel de Bruxelles n'a pas maintenu l'état de choses créé à Paris en vertu de l'autorité propre au Tribunal de la Seine et à ses jugements, elle ne leur a pas donné effet en Belgique, elle n'a pas décidé que la faillite, telle qu'elle avait été déclarée à Paris, subsisterait en Belgique, que le syndicat établi dans cette ville s'étendrait en Belgique par cela seul que le Tribunal de la Seine en avait décidé ainsi; loin de là, elle a soumis tous ces points à son propre examen; elle en a fait l'objet d'une décision raisonnée de sa part; elle a recherché d'abord où était le siége principal des affaires du défendeur Morel, c'est-à-dire son domicile, le lieu où avait dû s'opérer le dessaisissement de sa personne en cas de faillite, et où cette faillite avait dû être déclarée, elle a reconnu et constaté que ce lieu était à Paris, et, poussant jusqu'au bout le scrupule de ses recherches et le soin jaloux de son autorité, elle a vérifié l'absence de toute fraude dans l'établissement du domicile en ce lieu.

Elle a constaté ensuite que, lors du jugement du Tribunal de la Seine, non seulement la faillite du défendeur Morel avait été déclarée par lui, mais encore était reconnue par le demandeur lui-même, ce qui revenait à décider qu'il y avait lieu à déclarer la faillite ainsi qu'elle l'avait été, et que ce jugement avait été bien rendu.

Elle a enfin recherché si la masse d'une faillite pouvait avoir autant d'administrations distinctes qu'il y avait de pays où le failli avait quelque avoir, ou si elle ne devait avoir qu'une seule administration, et elle a décidé cette question dans ce dernier sens par des considérations juridiques tirées de la nature des choses, et notamment de l'impossibilité, à défaut d'un juge commun, de mettre d'accord des administrations diverses qui adopteraient pour une même masse des mesures contradictoires.

Ce sont ces considérations à elle propres, avec ses appréciations sur le domicile du failli comme sur l'état véritable de faillite lors du jugement de la Seine qui l'ont déterminée à donner effet à ce jugement en Belgique; si elle avait reconnu, soit que le défendeur Morel ne fût pas domicilié à Paris, soit que son domicile n'y fût que fictif ou établi en fraude de ses créanciers belges, soit que la faillite n'existait pas au jour où elle a été déclarée ouverte, soit que l'administration n'en devait pas être à Paris, en vain le Tribunal de la Seine aurait décidé ce qu'il a décidé, elle n'y aurait eu nul égard, et il en eût sans doute été de même de toute autre cause de fraude ou de suspicion s'il en avait été allégué, ce qui n'a pas été fait.

La Cour d'appel de Bruxelles, faisant ce qu'elle trouvait que le Tribunal d'Anvers aurait dû faire, a donc fait de l'état de choses créé à Paris l'œuvre de sa propre autorité; elle l'a maintenu à ce titre, et non à titre de l'autorité du Tribunal de la Seine en Belgique; elle ne lui en a reconnu aucune par lui-même; elle a mis au jugement de ce Tribunal l'attache de la souveraineté belge; c'est en vertu de cette souveraineté, ce n'est point en vertu de la souveraineté française, que la faillite est tenue pour ouverte en Belgique comme en France au jour où elle y a été déclarée ouverte, et que le syndicat de la masse embrasse les deux pays; elle a fait ce que Voet reconnaît devoir et pouvoir être fait pour que le curateur donné dans un pays aux biens d'un débiteur obéré puisse agir à ce titre dans un pays soumis à une autre souveraineté (liv. XLII, tit. 7, n° 2; liv. XXVII, tit. 10, n° 11).

Un pareil titre qui fixe, nous venons de le dire, le caractère et la valeur juridiques des effets attribués au jugement du Tribunal de la Seine, nous conduit à reconnaître les rapports de ces effets avec les dispositions de la loi sur la force exécutoire des jugements rendus par les Tribunaux étrangers, et sur la compétence des Tribunaux belges en matière de faillite et en matière d'obligations contractées entre Belges et étrangers.

Les jugements rendus par les Tribunaux étrangers n'ont pas force d'exécution en Belgique; tel est le principe de la loi belge sur ce point.

L'arrêté du 9 septembre 1814 et les art. 546 du Code de procédure civile, 2123 du Code civil, marquent l'étendue de ce principe.

Suivant l'art. 5 de l'arrêté de 1841, les contestations sur lesquelles sont intervenus les jugements rendus par les Tribunaux étrangers peuvent encore être débattues devant les Tribunaux belges; suivant les art. 546 du Code de procédure civile et 2123 du Code civil, ces jugements n'ont d'effet que celui que leur ont donné les Tribunaux belges, et suivant les trois articles réunis et combinés entre eux, ils ne peuvent avoir cet effet qu'autant que le bien jugé des contestations vidées par les Tribunaux étrangers soit reconnu par les Tribunaux belges.

L'analyse que nous venons de faire de l'arrêt attaqué nous montre qu'il est en parfait rapport avec ces articles, et qu'en conséquence les effets attribués par lui au jugement du Tribunal de la Seine concordent avec les dispositions de la loi sur la force exécutoire des jugements étrangers.

Les seules contestations, en effet, sur lesquelles pouvait avoir eu à prononcer le Tribunal de la Seine, avaient exclusivement pour objets : 1° le domicile du défendeur Morel; 2° la sincérité de ce domicile; 3° le lieu d'ouverture de la faillite; 4° son état de faillite; 5° le jour où cet état s'était manifesté; 6° l'unité ou la diversité de l'administration de la masse selon les divers pays où pouvait se trouver quelque avoir propre au failli; 7° le siége de cette administration, ou, s'il était jugé qu'il devait y avoir plusieurs administrations, le siége de chacune d'elles.

Toutes ces contestations se sont reproduites devant la Cour d'appel de Bruxelles; cette Cour a débattu de nouveau tous les points qu'elles embrassaient loin de les tenir pour résolus par le jugement français, et elle a prononcé sur tous par elle-même et de son autorité.

Elle ne s'est pas occupée, il est vrai, de la valeur en fait de la nomination du syndic de l'unique administration reconnue nécessaire par elle; mais elle n'avait pas à s'en occuper; la valeur en droit de cette nomination était seule mise en contestation devant elle; sa valeur en fait ne l'était pas, et elle ne l'avait pas été non plus, elle n'avait même pu l'être devant le Tribunal de la Seine, qui, comme il arrive toujours, avait dû faire cette nomination d'office.

La Cour d'appel de Bruxelles a donc décidé de nouveau tout ce qui avait été décidé à Paris et ce n'est qu'après l'avoir décidé et en avoir en conséquence reconnu le bien jugé de la part du Tribunal français qu'elle a donné effet au jugement de ce Tribunal.

Ce jugement n'en a donc produit aucun par lui-même, il n'en a donc produit que par l'autorité judiciaire belge, sous les conditions de la loi belge relative à la force exécutoire des jugements étrangers et par suite conformément aux dispositions de cette loi.

L'arrêt qui le lui a attribué est donc en parfait accord avec ces dispositions, et les contraventions qu'on lui reproche sous ce rapport ne s'y rencontrent pas.

En est-il de même des dispositions sur la compétence des Tribunaux en matière de faillite et en matière d'obligations contractées entre Belges et étrangers; en d'autres termes, ces dispositions attribuent-elles compétence aux Tribunaux belges pour prononcer la faillite d'un négociant domicilié en pays étranger, et constituer, à l'exclusion du lieu de son domicile, l'administration de la masse en Belgique, par cela seule qu'il y a fait des affaires et contracté avec des Belges, soit par lui-même, soit par des agents qu'il y aurait placés pour traiter en son nom.

Le demandeur induit cette compétence des art. 437 et 441 du Code de commerce, 59 du Code de procédure civile, 14 et 15 du Code civil, auxquels, suivant lui, l'arrêt attaqué aurait contrevenu.

Nous estimons que l'induction tirée de ces articles est fausse, qu'ils ne consacrent point le principe que croit y voir le demandeur, et que le principe contraire est seul vrai.

Il suffit, pour s'en convaincre, de fixer nettement les limites de ce principe contraire, tel que l'a formulé l'arrêt attaqué, et de reconnaître quelle position la faillite d'un négociant lui fait à lui et à ses créanciers, et à quelles causes juridiques tient cette position.

Remarquons d'abord que la Cour d'appel de Bruxelles n'a nullement décidé que, si la loi du domicile d'un négociant étranger ne reconnaissait pas l'état de faillite, cet état ne pourrait pas ou pourrait être proclamé en Belgique par les Tribunaux belges et régi par la loi belge; elle n'a rien décidé sur ce point; elle l'a laissé intact, et son arrêt ne contient pas un mot qui s'oppose à ce qu'on le décide dans un sens ou dans un autre, s'il se présentait.

Elle n'a pas non plus décidé que le Tribunal du domicile étranger d'un négociant pouvait d'une manière absolue, avec force de chose jugée en tout pays, proclamer l'état de faillite de ce négociant et en fixer l'ouverture; ce qu'elle a fait par l'arrêt même qui vous est dénoncé est une preuve que dans sa pensée tout contrôle est sous ce rapport réservé à la justice belge.

Elle n'a pas enfin décidé que, si un Belge, placé en face de la masse créancière d'une faillite ouverte en pays étranger, prétendait être créancier du failli et si sa créance lui était contestée par la masse, ou, ce qui revient au même, par le syndic qui la représente, il ne pourrait faire valoir ses droits devant les Tribunaux belges.

Elle s'est bornée à décider, sans repousser d'ailleurs le contrôle de la justice de chaque pays, ni le recours que peuvent exercer devant elle ses justiciables pour se faire maintenir en leurs droits, que le juge du domicile d'un négociant avait compétence pour statuer sur sa mise en faillite, que l'état de faillite embrassait tout l'actif et tout le passif du failli en quelques pays que puissent s'en trouver les diverses parties, et qu'il en était de même de l'administration, qui ne pouvait qu'en être une; voilà ce qu'elle a décidé, rien de plus ni de moins, et sa décision, dans ces limites, n'a rien de contraire aux articles de nos Codes que nous venons de citer; elle dérive de la position que fait la faillite au failli et à ses créanciers, et des causes juridiques de cette position; elle a par conséquent toute la valeur d'un principe de droit.

Le premier de ces articles est l'art. 437 du Code de commerce, qui porte que le commerçant qui cesse ses paiements est en état de faillite. Dans d'autres circonstances que celles de cette cause nous devrions commencer par rechercher à quelles personnes cet article est applicable, s'il l'est à tout négociant, de quelque pays qu'il soit et en quelque pays qu'il ait son domicile, s'il suffit à cet effet qu'il ait fait quelques affaires en Belgique; mais ici cette recherche est inutile, car il est impossible de découvrir la moindre contradiction entre cet article et un arrêt qui reconnaît l'état de faillite d'un négociant par suite de sa cessation de paiements, et qui en conséquence de ce qu'il a reconnu sous ce rapport, attribue effet au jugement du Tribunal de son domicile, qui l'a également reconnu; il ne pourrait y avoir contradiction qu'autant que, cette disposition étant d'ordre public, la loi du domicile du négociant n'eût pas admis l'état de faillite des commerçants qui cessent leurs paiements et que la Cour d'appel eût décidé qu'il fallait respecter cette loi même en Belgique; mais elle n'a rien décidé de semblable; partant d'un régime qui admet l'état de faillite, elle s'est bornée à rechercher si le juge du domicile pouvait proclamer cet état, et si cet état existant pouvait embrasser tout l'actif et tout le passif du failli sous une administration; elle n'a donc pu dans ces termes contrevenir à la loi, elle a au contraire respecté en tout point l'état de choses que la loi consacre.

Il en est de même de l'art. 441, qui porte qu'au Tribunal de commerce appartient de déclarer l'ouverture de la faillite.

Cet article ne statue qu'une chose, la nécessité de l'intervention de l'autorité judiciaire préposée aux matières commerciales entre le failli et ses créanciers pour que la faillite produise ses effets légaux.

Il statue une compétence générale; il ne statue aucune compétence spéciale de telle ou telle juridiction, soit étrangère soit belge, à l'égard des faillites ouvertes en pays étranger ou en Belgique.

Encore moins statue-t-il sur le point de savoir où s'ouvre une faillite, où s'opèrent le dessaisissement du failli et la saisine de la masse créancière.

Il ne statue pas davantage sur le point de savoir si un négociant peut avoir ou non plusieurs faillites ayant chacune une masse et une administration particulières.

En un mot, il ne trace qu'une règle générale: la justice doit intervenir, et la Cour d'appel a respecté cette règle; son arrêt ne contient rien qui la contredise; elle a même exercé et par suite a réservé le contrôle de l'autorité judiciaire belge avant de donner effet au jugement étranger qui avait déclaré l'ouverture de la faillite; elle ne peut donc avoir contrevenu à l'art. 441 du Code de commerce.

Nous n'insisterons pas davantage sur l'art. 59 du Code de procédure civile, non plus que sur les art. 14 et 15 du Code civil.

Le premier de ces articles, qui porte qu'en matière de faillite le défendeur doit être assigné devant le juge du domicile du failli, ne peut, quelque sens qu'on lui donne, avoir été violé dans une espèce où le failli n'a ni domicile ni résidence en Belgique; l'arrêt attaqué constate qu'il a son domicile à Paris; il ne constate nullement, on n'a pas même allégué, qu'il eût sa résidence en Belgique; quant aux deux autres articles, ils sortent tout à fait des limites dans lesquelles s'est renfermée la décision de la Cour d'appel.

Portant que le créancier belge peut assigner son débiteur étranger devant les Tribunaux belges en exécution de son obligation, ils n'ont rien de commun avec une déclaration de faillite: cette déclaration est l'œuvre de l'autorité judiciaire, indépendamment de tout litige entre un créancier et un débiteur sur les droits de l'un et les obligations de l'autre; il ne s'agit donc point là d'une citation donnée par un créancier à son débiteur en exécution de l'obligation de celui-ci; il y a même si loin d'une semblable citation que c'est précisément à cause de la cessation de paiement et de l'impossibilité juridique qui en résulte pour le débiteur de payer l'un de ses créanciers particuliers et d'être cité par lui en paiement que l'état de faillite est déclaré.

Ces art. 14 et 15 du Code civil sont donc absolument étrangers à la décision dans laquelle est renfermé l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.

Les contraventions qu'on lui reproche n'existent donc pas, et c'est ce que confirment pleinement, comme nous l'avons dit, la position que fait la faillite au failli et à ses créanciers, ainsi que les causes juridiques auxquelles tient cette position.

Disons pourtant qu'en touchant ce point, nous n'entendons nullement parler des cas où un commerçant a établi en divers lieux des maisons de commerce distinctes, ayant chacune une raison commerciale distincte, traitant chacune directement et sans recours à un centre commun les affaires propres au commerce qui lui est confié.

On a pu, à raison de ces circonstances extraordinaires, voir dans ces maisons des espèces de personnes morales distinctes les unes des autres, ayant chacune son domicile, son actif, ses affaires, ses correspondants, ses créanciers spéciaux et pouvant en conséquence tomber séparément en faillite; on a pu le décider ainsi à raison de ces circonstances; nous n'entendons pas nous expliquer sur ce cas, nous nous bornons à reconnaître que même, malgré son caractère particulier, il est encore hérissé de difficultés; nous n'entendons nous expliquer, parce que tel est l'uni-

que objet du litige, que sur le cas ordinaire d'un commerçant qui n'a qu'un commerce, qu'une raison commerciale, et qu'un siége principal d'affaires, encore qu'il en fasse en d'autres pays qu'en celui de ce siége, et qu'il y ait des agences d'affaires ou maisons succursales.

Dans cette hypothèse, à laquelle on ne peut appliquer ce qu'on a dit de plusieurs établissements commerciaux distincts, la position faite par la faillite au failli et à ses créanciers et les causes juridiques de cette position repoussent les reproches de contraventions adressés à l'arrêt qui vous est dénoncé.

La faillite a son principe dans cette ancienne maxime du droit que les biens d'un débiteur sont le gage commun de ses créanciers.

Ce gage, qui ne change rien aux droits du débiteur propriétaire aussi longtemps qu'il ne s'est point réalisé par l'exercice des droits du créancier, produit effet sous ce rapport par le dessaisissement du premier et la saisine du dernier.

Ces effets ne sont pourtant pas les mêmes dans la vie civile et dans la vie commerciale; les différences essentielles de l'une et de l'autre vie établissent entre eux des différences non moins essentielles aussi.

Dans la vie civile, les contrats, les obligations, les mutations sont en général de simples accidents restreints par le nombre et par les lieux, étrangers à toute profession personnelle de leur auteur, ayant peu ou point de rapports entre eux et renfermés le plus souvent dans le cercle étroit d'un même pays. A tous ces caractères doivent correspondre des résultats analogues et par conséquent des résultats également restreints, séparés dans la même mesure de la personne de leur auteur, et qui ne se confondent pas nécessairement entre eux.

Il en est autrement dans la vie commerciale; cette vie consiste dans un mouvement continu, habituel de contrats, d'obligations, de dettes, de créances, de biens et de valeurs; les actes dont se compose ce mouvement embrassent fréquemment les pays les plus différents et les plus éloignés; tous, sans distinction de lieux, sont unis entre eux par les liens de cause et d'effet; ils rapprochent dans des chances communes tous ceux qui y sont intéressés, ils forment un ensemble dans lequel vient se confondre l'existence même du commerçant qui en est l'auteur et en fait sa profession; ils doivent en conséquence produire dans certaines circonstances données des résultats généraux inséparables de sa personne et embrassant en un seul tous les actes divers qui les produisent.

De ces différences entre la vie civile et la vie commerciale dérivent les différences que doit présenter la réalisation du gage assuré au créancier sur les biens de son débiteur, selon que celui-ci vit de la vie civile ou de la vie commerciale :

Vivant de la vie civile, il peut, pour l'exécution de ses obligations et à raison du gage qui en résulte au profit de ses créanciers, être dessaisi de ses biens; ses créanciers peuvent en être saisis aux fins d'en retirer le paiement de ce qui leur est dû.

Mais, par cela même que de leur nature ces obligations sont isolées les unes des autres, qu'elles ne sont point de l'essence même de sa vie, ce dessaisissement et cette saisine sont isolés et purement réels; ils ne s'attachent point à la personne du débiteur en elle-même pour la dépouiller absolument de tout avoir et de toute capacité; ils s'attachent à certains biens déterminés par l'action même dont ils sont l'objet, ils laissent intacts les autres qu'elle n'a pas expressément frappés, comme ils laissent la capacité du débiteur entière.

Réciproquement, ils ne s'attachent pas à tous les créanciers d'une manière absolue pour les investir, abstraction faite de tel ou tel individu; ils ne s'attachent qu'à certains créanciers déterminés, à ceux qui ont intenté l'action ou y sont expressément et spontanément intervenus; il y a en résumé autant de dessaisissements, autant de saisines, autant de liquidations qu'il y a de biens successivement frappés de l'action tendante à réaliser le gage du créancier, et ce gage ainsi restreint dans sa réalisation opère par cela même là où sont les biens dans lesquels il se renferme.

La vie commerciale ne peut toujours admettre cette distinction de la personne du débiteur, de ses biens, de ses obligations et de ses créanciers; le nombre et l'étendue des opérations commerciales, les divers pays qu'elles embrassent, les rapports qui les unissent à la vie du commerçant, les rapports qui les unissent entre elles, les rapports qui unissent tous les créanciers, repoussent semblable distinction dans certaines circonstances données, particulièrement propres au commerce.

Quand il y a faillite, c'est-à-dire quand les spéculations malheureuses ou imprudentes, parfois même coupables d'un commerçant, amènent ces catastrophes qui réagissent sur l'ensemble de ses affaires, qui compromettent tous ses intérêts, et non-seulement ses intérêts mais encore ceux de nombreuses personnes de tous pays en relation avec lui, qui ébranlent ou détruisent son crédit, l'âme même de son existence, qui le réduisent à l'impuissance en étouffant l'aliment de ces opérations nées les unes des autres, et qui entraînent dans un désastre commun les créanciers dont la confiance avait contribué à élever et à entretenir, sinon à créer l'édifice détruit, dans ces circonstances, le dessaisissement et la saisine, effets du gage, ne peuvent plus porter et ne portent plus sur certains biens déterminés, ni sur certains créanciers déterminés; le dessaisissement porte avant tout sur la personne du débiteur, il s'attache directement à cette personne en elle-même, car il la frappe d'une incapacité générale, embrassant d'une manière absolue, abstraction faite de tel ou tel bien, la généralité de son avoir, qui est un comme le chef même sur lequel il repose.

La saisine, d'un autre côté, présente un caractère analogue :

Indépendante de tel ou tel bien, elle investit, d'une manière absolue ceux au profit desquels elle agit de tout l'avoir du dessaisi avec ses bénéfices et ses charges, elle les investit de son actif et de son passif, qui, ainsi considéré, forme une véritable unité inhérente à sa personne, indivisible comme elle; elle les substitue à la fois en son lieu et place dans cette unité.

Indépendante de tel ou tel créancier, elle opère au profit de tous, connus ou inconnus, elle opère avant toute vérification de titres et de créances, elle opère en conséquence, sous ce rapport, d'une manière absolue au profit d'une masse, d'une véritable personne morale, elle la substitue au débiteur, elle la place vis-à-vis de chaque créancier individuellement avec lequel désormais elle traitera, et qui traitera avec elle par ses représentants. Enveloppant ainsi dans leur action la personne du failli et par elle son avoir indépendamment de toute chose singulière, mettant l'universalité active et passive, qui en est l'objet, aux mains de l'être moral substitué à cette personne, le dessaisissement et la saisine de la faillite sont un de leur nature, comme la personne dessaisie, comme la masse saisie, et comme l'universalité transmise de l'un à l'autre; ils ne peuvent engendrer qu'une administration et une liquidation indivisibles comme leur sujet et leur objet, et ils se produisent, ils agissent nécessairement là où vit, quant à l'exercice de sa capacité et de ses droits, la personne qu'ils affectent, là où a son siége l'universalité qu'ils affectent également, c'est-à-dire au domicile du failli; ils y transportent enfin et y établissent nécessairement aussi l'être moral qu'ils lui substituent dans cette universalité, le tout sous l'autorité de la justice du lieu de ce domicile.

Certes, si l'acte de cette autorité, qui proclame et constitue un pareil état de choses, est invoqué sur un territoire ressortissant d'une autre souveraineté, il n'y produira effets, suivant le principe de l'indépendance des Etats, qu'autant que l'autorité judiciaire de ce territoire en aura vérifié la régularité, et y aura mis en conséquence l'attache de sa propre autorité et de la souveraineté dont cette autorité émane, et c'est ce que la Cour d'appel de Bruxelles a reconnu dans l'arrêt dénoncé en recherchant elle-même s'il y avait réellement faillite dans l'espèce, ainsi que l'avait déclaré le Tribunal de commerce de la Seine, si les effets s'en étaient produits au lieu qu'abrite l'autorité de ce Tribunal, et si ces effets constituent une ou plusieurs masses créancières représentées par une ou plusieurs administrations; mais elle n'a pu faire que cela; elle n'a pas pu (la force des choses s'y opposait et créait à cet égard une véritable impossibilité juridique), elle n'a pas pu faire que là où il n'y avait qu'une personne débitrice, qu'une masse créancière, qu'une universalité frappée de l'action de la faillite, il y eût plusieurs dessaisissements généraux et plusieurs saisines générales, plusieurs administrations et plusieurs liquidations de masses créancières ou que le tout existât ailleurs qu'au lieu dans lequel il a nécessairement son existence; autant vaudrait dire que, dans une même personne adonnée au commerce, il y a autant de commerçants, autant de crédits, autant de débiteurs qu'il y a de pays où cette personne fait des affaires et a des biens, ce qui, outre l'absurdité de la conception, reviendrait à la destruction de tout commerce, à l'anéantissement de tout crédit et à la consécration des plus criantes injustices entre créanciers engagés dans un désastre commun.

Telle est, avec les causes juridiques dont elle dérive, la position que fait la faillite au failli et à ses créanciers.

Cette position justifie pleinement de toute contravention aux lois dont se prévaut le demandeur, le principe consacré par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles dans les limites dont elle l'a circonscrit.

Nous ajouterons que, dans ces limites, ce principe n'implique aucunement, mais laisse tout à fait intacte la solution soit des questions de compétence, soit des questions d'applicabilité de tel ou tel statut, qui pourraient s'élever sur des points de droit relatifs aux biens d'un failli étranger situés en Belgique dans des contestations entre un créancier personnellement et la masse créancière de sa faillite.

Nous concluons en conséquence au rejet du pourvoi. »

La Cour a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

ARRÊT. — « Sur le moyen de cassation pris de la violation des art. 545, 546 du Code de procédure, 2123, 2128 du Code civil, 1 et 3 de l'arrêté du 9 septembre 1814, 437, 441 du Code de commerce, ainsi que de la fausse application et de la violation des art. 59 du Code de procédure, 14 et 15 du Code civil, en ce que l'arrêt attaqué décide « qu'il n'y avait pas lieu, par le Tribu- « nal *a quo*, de déclarer la faillite d'Auguste Morel, déjà déclarée « par jugement du Tribunal de la Seine, en date du 31 mars « 1851 :

« Considérant que, devant la Cour d'appel, les conclusions du demandeur n'ont pas remis en question et soumis à de nouveaux débats la déclaration de la faillite de Morel et la nomination de Heurtey aux fonctions de syndic à cette faillite, qui avaient fait l'objet des jugements rendus par le Tribunal de commerce de Paris, les 31 mars et 14 avril 1851, mais qu'elles tendaient à faire maintenir une déclaration postérieure de la faillite dudit Morel et la nomination d'un agent dans la personne de D'Hanis, prononcées directement par le Tribunal de commerce d'Anvers, le 3 mai 1851 ; que c'est sous cet unique point de vue que la cause a été jugée, et que c'est aussi sous ce rapport seulement que le pourvoi doit être apprécié ;

« Considérant qu'il y a lieu d'abord de mettre à l'écart : 1° comme étrangers au sujet, l'art. 2128 du Code civil, relatif aux contrats constitutifs d'hypothèque, et les articles 14 et 15 du même Code, concernant l'assujettissement réciproque de contractants étrangers et belges à la juridiction des Tribunaux de Belgique ; 2° comme non relevants, les art. 437 et 441 du Code de commerce, dont les dispositions générales laissent entière la question du procès ;

« En ce qui touche les autres bases du moyen :

« Considérant que l'arrêt attaqué constate que Morel avait son domicile à Paris à l'époque où le Tribunal de commerce de la même ville a déclaré sa faillite ouverte ; que cette déclaration a eu lieu sur l'aveu de Morel d'avoir cessé ses paiements, et que la réalité de ce motif a été reconnue par de Terwangne lui-même ;

« Considérant que la loi relative aux faillites, en tant qu'elle règle l'état et la capacité du failli, est un statut personnel ; que telle est également la nature des dispositions en vertu desquelles a lieu, comme conséquence de la faillite, la nomination d'un administrateur chargé de régir l'avoir dont le failli est dessaisi ;

« Considérant que, suivant un usage introduit pour l'avantage mutuel des habitants d'Etats différents, afin de leur éviter les difficultés du conflit de leurs lois nationales, il est admis généralement, surtout entre nations voisines et amies, que sa personne et ses biens mobiliers sont régis, même en pays étranger, par le statut de son domicile ;

« Considérant que la législation belge ne contient rien de contraire à ce principe du droit des gens ;

« Que les art. 545, 546 du Code de procédure, et 2123 du Code civil, qui déterminent la forme extérieure des jugements et les cas où ceux des Tribunaux étrangers sont susceptibles d'exécution, et l'arrêté du 9 septembre 1814, qui n'en accorde aucune aux jugements rendus en France, supposent nécessairement une décision qui, par elle-même, affecte en Belgique la personne ou les intérêts d'un habitant, et ne s'appliquent pas à un jugement qui constate, d'après la loi de son domicile, la qualité ou la capacité personnelle d'un étranger, et qui, par suite, confie à un tiers l'administration des biens de celui-ci ;

« Considérant qu'il résulte de là que rien dans l'espèce ne s'opposait à ce que Morel, déclaré failli, et Heurtey, nommé syndic à Paris, fussent respectivement tenus pour tels en Belgique ; qu'il n'y avait donc lieu ni à une nouvelle déclaration de faillite, ni à la nomination d'un autre administrateur par le Tribunal d'Anvers, et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a pas contrevenu aux textes précités et s'est conformé à l'art. 59 du Code de procédure ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi ; condamne le demandeur à l'amende de 150 fr. envers l'Etat, à une indemnité de 150 fr. envers les défendeurs Heurtey et Morel, à une autre indemnité de même somme envers le défendeur D'Hanis, et aux dépens envers toutes les parties. » (Du 6 août 1852. — Plaid. MMes DOLEZ, MARCELIS, BARBANSON, ORTS FILS.)

OBSERVATIONS. — V. Bruxelles, 12 août 1836 et 9 novembre 1846 (BELGIQUE JUDICIAIRE, IV, 1722) ; — Tribunal de Liége, 20 mai 1848 (IBID., VI, 144) ; — *Revue des revues du droit*, X, 109 ; — PARDESSUS, nos 1094 et 1488 ; — BOULAY-PATY, n° 59 ; — NOUGUIER, *Tribunaux de commerce*, I, 355, n° 10 ; — DALLOZ, XV, 24 ; — BIOCHE et GOUJET, V° *Faillite*, nos 32 et suiv. ; — MERLIN, V° *Faillite*, sect. 2, § 2 et suiv., XI, 412 et suiv. ; — Quest., V° *Faillite*, p. 122 ; — VOET, L. 4, t. VII, n° 2, p. 813.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

APPEL. — RECEVABILITÉ. — OPPOSITION. — DÉLAI. — ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES. — FERMAGES. — DEMANDE EN PAIEMENT. — RENSEIGNEMENT D'UNE PIÈCE DE TERRE. — ACTION MIXTE. — PROCÉDURE.

L'appel n'est pas recevable contre les jugements par défaut tant que ces jugements sont susceptibles d'opposition. Art. 455 du Code de procédure.

Lorsque, au lieu de se pourvoir par opposition à un jugement de défaut, la partie condamnée en appelle et que son appel est déclaré par suite prématuré et non recevable, cette partie peut encore recourir à la voie de l'opposition ; cette voie reste ouverte jusqu'à l'exécution suivant l'art. 158 *du Code de procédure, et l'appel n'en implique pas l'abandon* Art. 449, 455 et 458 du Code de procédure.

Est mixte l'action qui tend à la fois au paiement d'une certaine somme pour fermages et au renseignement d'une pièce de terre prétendûment louée.

L'exercice, par le Domaine, d'une action semblable est soumis aux formes générales du Code de procédure. On ne peut l'intenter et l'instruire conformément aux art. 4 de la loi du 12 *septembre* 1791, 64 *et* 65 *de la loi du* 22 *frimaire an VII, et* 17 *de la loi du* 27 *ventôse an IX, sur simples mémoires, et sans ministère d'avoué.*

(L'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT C. DELVIGNE.)

Le 3 décembre 1847, l'Administration de l'enregistrement fit signifier à Delvigne, cultivateur à Crehin, une contrainte avec commandement de payer en mains du receveur local 1,557 fr. 53 cent., pour fermages arriérés d'une pièce de terre contenant un hectare 65 ares, qu'il tenait en location de l'ancienne abbaye de Marche-les-Dames. En même temps, elle le sommait de renseigner ladite pièce de terre et lui déclarait, qu'à défaut de ce faire dans la quinzaine, il y serait contraint par les voies que la loi autorise pour le recouvrement des deniers publics.

Delvigne forma opposition à cette contrainte et assigna le Domaine devant le Tribunal de Huy.

L'Administration fit défaut. Delvigne prit les conclusions de son ajournement. Il les fonda sur ce qu'il ne détenait aucune terre dont la propriété pût être réclamée par le Domaine et qu'il ne lui devait rien du chef de fermages. La contrainte tendait non seulement au paiement de 1,557 fr. 53 cent., prétendûment dûs pour loyers, mais aussi au renseignement d'une terre d'un hectare 65 ares 47 centiares. Cette réclamation n'avait donc pas pour objet le recouvrement de certains droits pour lesquels les articles 64 de la loi de frimaire an VII ont permis que l'instruction se fît par simples mémoires ; elle avait pour but de revendiquer un immeuble. Or les réclamations de cette nature doivent être portées devant les Tribunaux et y être instruites et plaidées *modo ordinario*.

Le Tribunal donna défaut et retint le fond en délibéré. Dans l'intervalle la défenderesse signifia un mémoire, en concluant à ce que le Tribunal ordonnât que l'affaire serait instruite par mémoire et jugée sur rapport.

Le 22 mars, un jugement donna gain de cause à Delvigne.

JUGEMENT. — « Y a-t-il lieu de recevoir le demandeur opposant à la contrainte décernée contre lui, et, en adjugeant le profit du défaut prononcé à l'audience du 6 janvier dernier, d'ordonner que l'affaire sera instruite et jugée *modo ordinario?*

« Attendu que les art. 4 de la loi du 12 septembre 1791, 65 de celle du 22 frimaire an VII, et 17 de celle du 27 ventôse an XI n'ont prescrit une instruction par simples mémoires respectivement signifiés sans plaidoiries que dans les instances que la Régie a à suivre pour le recouvrement des revenus qui lui sont confiés ;

« Que ce mode de procédure spéciale et exceptionnelle ne s'étend pas au cas où le fond du droit est contesté, ni lorsqu'il est dénié que le bien dont on réclame le recouvrement des revenus soit la propriété du Domaine, demandeur ;

« Attendu que la contrainte décernée le 22 novembre 1847, et signifiée par exploit de l'huissier Denis, le 1er décembre suivant, tend à faire condamner le défendeur non seulement à payer une somme de 1,557 fr. 53 cent., montant des loyers d'une

pièce de terre provenant de l'ex-monastère de Marche-les-Dames, mais encore à renseigner ladite pièce de terre;

« Attendu que le défendeur a formé opposition à ladite contrainte et donné assignation pour l'audience du 6 janvier dernier;

« Attendu qu'il a nié devoir aucune somme pour location de la terre dont il s'agit, qu'il dénie même de détenir une terre à la propriété de laquelle le Domaine puisse prétendre aucun droit;

« Attendu qu'en présence de ces moyens ce n'est plus la question unique de savoir si les loyers réclamés sont dus qui est soumise à la décision du juge, mais qu'il s'agit encore d'examiner si la terre dont on réclame les fermages est la propriété du Domaine;

« Qu'il s'agit donc d'une véritable revendication faite par ce dernier et que dès lors l'instance doit suivre le mode prescrit pour les affaires civiles ordinaires;

« Attendu que l'Administration ne s'est pas fait représenter à l'audience du 6 janvier dernier, et que défaut a été donné contre elle;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Dubois, procureur du roi, qui s'en est rapporté à justice, reçoit le défendeur opposant à la contrainte décernée contre lui, et adjugeant le profit du défaut prononcé à l'audience du 6 janvier dernier, ordonne que l'affaire sera instruite et plaidée *modo ordinario*, condamne l'Administration aux dépens. »

Le jugement était par défaut faute de comparaître, et ainsi attaquable par la voie de l'opposition tant qu'il n'était pas exécuté. Le Domaine en interjeta appel et soutint par mémoire qu'il y avait lieu d'agir conformément à la loi de frimaire an VII.

Delvigne lui opposa une fin de non-recevoir tirée de ce que, aux termes des art. 158 et 455 du Code de procédure civile, l'opposition pouvait seule procéder.

Le 23 février 1850, la Cour de Liége déclara l'appel non recevable.

Arrêt. — « Attendu qu'à l'audience du 6 janvier 1848, tenue par le Tribunal de Huy, et à laquelle l'Administration des domaines était assignée et défaut a été donné, elle n'avait pas constitué avoué ni fait signifier un mémoire; que c'est sur les seules conclusions de l'intimé que le Tribunal a statué, sans avoir égard au mémoire tardivement signifié par l'Administration; d'où il suit que le jugement dont est appel a été rendu par défaut;

« Attendu que ce jugement est encore, aux termes de l'article 158 du Code de procédure civile, susceptible d'opposition et que dès lors d'après l'art. 455 du même Code dont la disposition tient à l'ordre des juridictions, l'appel n'est pas recevable. »

L'Administration retourna devant le Tribunal de Huy, et se rendit opposante au jugement du 22 mars 1848. Mais Delvigne la soutint non recevable par le motif que l'opposition était radicalement nulle à défaut de constitution d'avoué; dans tous les cas, l'Administration, en interjetant appel, avait renoncé à se pourvoir par opposition. Subsidiairement, Delvigne soutint le bien jugé de la décision du 22 mars.

Le 25 juillet 1850, le Tribunal de Huy statua en ces termes :

Jugement. — « Attendu que par jugement du Tribunal, en date du 22 mars 1848, rendu par défaut, faute par l'Administration d'avoir constitué avoué, il a été décidé que l'affaire qu'elle avait dirigée contre le défendeur serait instruite et jugée en la forme ordinaire;

« Attendu que, par exploit en date du 22 mars 1850, l'Administration a formé opposition à ce jugement, mais qu'aux termes de l'art. 162 du Code de procédure civile, cette opposition n'était recevable qu'à la charge, par l'opposante, de la réitérer dans la huitaine, avec constitution d'avoué, ce qui n'a pas eu lieu;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le juge Grégoire en son rapport et M. Dubois, procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare l'Administration non recevable en son opposition et la condamne aux dépens. »

Appel.

L'Administration conlut à ce qu'il plût à la Cour mettre l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclarer valable l'opposition formée au jugement du 22 mars 1848, et ordonner que la cause d'entre parties continuera à être instruite par écrit.

L'intimé développa le système du premier juge; il opposa la fin de non-recevoir déduite du premier appel; au fond, il prétendit que, le débat soulevant une question de propriété, on devait procéder *modo ordinario*.

Arrêt. — « Attendu que des art. 449 et 455 du Code de procédure civile il résulte que par l'appel du jugement rendu par défaut le 22 mars 1848 l'Administration n'a pas renoncé à la voie de l'opposition; qu'après l'arrêt par lequel, sur les conclusions de l'intimé, l'appel a été déclaré prématuré et non recevable, cette voie est, aux termes de l'art. 158 du même Code, restée ouverte jusqu'à l'exécution dudit jugement, et que par suite la fin de non-recevoir opposée par l'intimé n'est pas fondée;

« Attendu que le mode spécial de procéder sans ministère d'avoué et sur simple mémoire, établi par les art. 4 de la loi du 12 septembre 1791, 65 de celle du 22 frimaire an VII et 17 de celle du 27 ventôse an IX, n'a lieu que pour les actions personnelles relatives au recouvrement des revenus des domaines nationaux, au prix de rachat des droits incorporels et à tous les autres droits échus appartenant à l'Etat;

« Attendu que la contrainte décernée contre l'intimé ne tend pas seulement au paiement d'une somme de 1,557 fr. 55 cent., montant des loyers d'une pièce de terre provenant de l'ex-monastère de Marche-les-Dames, mais aussi au renseignement de cette pièce de terre;

« Attendu qu'une action ainsi libellée, étant mixte, ne tombe pas sous l'application des dispositions exceptionnelles des lois précitées, d'autant plus que l'intimé dénie de détenir l'immeuble dont les loyers sont réclamés, et soutient que les pièces de terre provenant dudit monastère et louées anciennement à ses auteurs, ont été vendues par le Domaine le 17 floréal an VIII à Jean-Nicolas Masuy et ont été renseignées à celui-ci;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que l'affaire est soumise aux formes générales établies par le Code de procédure civile;

« Par ces motifs et ceux des premiers juges, la Cour, ouï M. Beltjens, en ses conclusions, sans avoir égard à la fin de non-recevoir tirée de ce que l'Administration, en interjetant appel du jugement par défaut du 22 mars 1848, aurait renoncé à la voie d'opposition, confirme le jugement dont est appel, condamne l'Administration aux dépens. » (Du 3 juillet 1851.)

QUESTIONS DIVERSES.

BAIL. — INDEMNITÉ FIXE. — RÉSILIATION. — CONGÉ. — EFFET. DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — INDEMNITÉ. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

N'est pas fondée la demande d'une indemnité déterminée par le bail à raison de la faculté que s'est réservée le bailleur de faire cesser à son gré et en toute saison la jouissance du fermier, si le bailleur s'est borné à une demande de résiliation pour mauvaise exploitation, sans énoncer qu'il voulait faire usage de cette clause.

Un congé verbal doit s'entendre dans le même sens que cette demande en justice, s'il a été suivi d'une sommation fondée sur les mêmes causes.

Une demande reconventionnelle en paiement d'indemnité implique celle en dommages-intérêts.

Arrêt. — « Considérant que, par bail du 12 mars 1850, l'appelant Hauman a loué aux conjoints Morimont sa ferme dite Vaux-le-Chêne, sous certaines conditions et moyennant partage des fruits; qu'il s'est réservé par l'art. 6 du contrat la faculté de faire cesser à son gré et en toute saison la jouissance des fermiers, en leur payant 1,500 fr. pour toute indemnité; qu'en demandant, peu de temps après, la résiliation du bail, l'appelant n'a certes pas voulu ni entendu faire usage de la clause dont il s'agit, puisqu'il a fondé sa demande sur la mauvaise exploitation des intimés, et qu'il a même réclamé des dommages-intérêts de ce chef; que, le congé qu'il a donné verbalement le 12 mai doit naturellement s'entendre dans le même sens que la sommation faite le lendemain, et fondée sur les mêmes causes que la demande en justice; qu'il s'ensuit que cette demande, bien que dénuée de fondement, ne pouvait donner ouverture à l'indemnité fixée dans le cas prévu par l'art. 6 du bail, et que les premiers juges sont tombés dans l'erreur en condamnant l'appelant à payer la somme qui en est l'objet;

« Considérant, sur la conclusion subsidiaire des intimés, que leur demande reconventionnelle en paiement de ladite indemnité implique celle en dommages-intérêts, qu'ils réclament subsidiairement en instance d'appel, mais qu'il n'y a pas lieu de s'en occuper maintenant; qu'il ne pourra s'en agir que lors du compte et liquidation des fruits, s'il est résulté quelque perte de ce chef dans l'exploitation de la ferme;

« Considérant, sur les dépens, que, par leur reconvention, les intimés n'ont fait que défendre à l'action et aux prétentions de l'appelant;

« Par ces motifs, la Cour met l'appellation et ce dont est appel à néant, en ce que Hauman a été condamné à payer aux conjoints Morimont une indemnité de 1,500 fr.; émendant quant à ce, décharge l'appelant de cette condamnation; pour le surplus et par les motifs des premiers juges, ordonne que le jugement *a quo* sortira son effet en principal et accessoire, etc. » (Du 17 novembre 1852. — Cour de Liége. — 1e Ch. — Aff. Hauman c. Morimont. — Plaid. MMes Baze, Jules De Behr.)

SAISIE-ARRÊT. — MATELOT. — SALAIRE. — CRÉANCE SAISISSABLE.

Le salaire d'un matelot de la marine marchande n'est point insaisissable.

Jugement. — « Attendu que la réalité de la dette réclamée n'est point déniée;

« Attendu que l'Ordonnance française du 1er novembre 1745, qui déclare insaisissable la solde des matelots, n'a point été publiée en Belgique; que l'art. 111 de l'arrêté du 2 prairial an XI, relatif au même objet, concerne uniquement les marins faisant partie des équipages armés en course;

« Attendu que les deniers saisis arrêtés sont dus au défendeur pour salaire, en qualité de cuisinier à bord d'un navire de la marine marchande, et que la loi ne déclare point cette créance insaisissable;

« Attendu que, s'il appartient au juge d'accorder des délais de paiement en vertu de l'art. 1244 du Code civil, et de limiter en conséquence les effets d'une saisie-arrêt, cette faveur doit être motivée par des considérations résultant de la position du débiteur;

« Attendu que le saisi ne justifie d'aucune considération pour jouir de cette faveur;

« Par ces motifs, etc. » (Du 17 juillet 1852. — Tribunal civil d'Anvers. — Aff. Biron c. De Koster. — Plaid. MMes Van der Meersch, Van den Haute.)

Observation. — Merlin, Quest., V° *Gens de mer*, § 2; — Pardessus, *Droit commercial*, n° 701; — Dalloz, Nouv. Rép., V° *Droit maritime*, nos 556 et suiv.; — Cass. Fr., 11 ventôse an IX; — Aix, 3 juin 1829 et 24 janvier 1834.

TAXES COMMUNALES. — CURAGE DES RUISSEAUX. — PROPRIÉTAIRE. LOCATAIRE.

Les taxes imposées par les communes pour le curage des ruisseaux font partie des charges foncières.

Si donc le propriétaire d'une maison s'est chargé du paiement des contributions foncières, c'est lui qui doit supporter lesdites taxes, bien que, par une stipulation du bail, le locataire ait été chargé de tous impôts quelconques autres que les contributions foncières.

Jugement. — « Attendu, quant au premier chef, que le curage des ruisseaux non flottables est une charge naturelle des fonds riverains qui en tirent avantage, tels que les droits d'irrigation, d'alluvion et autres : *qui commodum sentit et incommodum sentire debet;*

« Que, en outre, les propriétaires ont un intérêt direct et spécial à entretenir les cours d'eau, de manière à prévenir tout débordement, dont eux surtout souffriraient;

« Que, si la commune, dans un but de promptitude et de sécurité, exécute elle-même les travaux de curage, ce n'est que pour le compte des propriétaires riverains, de sorte que les taxes qu'elle perçoit de ce chef ne sont que le remboursement des sommes qu'elle a avancées en leur lieu et place; le paiement de ces taxes ne profite en rien à la généralité des habitants et n'augmente pas les finances communales; elles ne constituent donc pas des impôts, bien qu'elles soient recouvrées dans la même forme que ceux-ci (Art. 3 de la loi du 3 floréal an XI);

« Attendu, dès lors, qu'elles ne peuvent être comprises dans les contributions mises ou à mettre sur la maison louée et incombant au locataire d'après le bail intervenu;

« Qu'elles font, au contraire, partie des charges foncières qui grèvent le propriétaire en principe général, et, dans l'espèce, par une conséquence de la clause du bail qui lui impose les contributions foncières;

« Par ces motifs, nous condamnons le défendeur à payer au demandeur la somme de 10 fr. 26 cent., pour les taxes de curage que celui-ci a été contraint de payer pour lui; le condamnons en outre aux dépens. » (Du 28 novembre 1853. — Justice de paix de Bruxelles. — Aff. Van den Eynde c. Meert. — Plaid. MMes Coenaes, Jamotte.)

BIBLIOGRAPHIE.

RÉSUMÉ DE LÉGISLATION ANGLAISE EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE, par M. W.-A.-S. Westoby.

La Belgique Judiciaire (XI, 1154) a été la première à rendre hommage à la valeur du traité de M. Westoby sur la législation anglaise.

Le Département de l'intérieur a récemment souscrit pour cinquante exemplaires de cet ouvrage, dont le mérite et l'incontestable opportunité viennent d'être appréciés par M. Armand Dalloz (Recueil périodique, 1853, 8e livraison), dans des termes que nous nous faisons un plaisir de reproduire :

« Ceci est bien l'ouvrage qu'on désirait en France, c'est-à-dire un livre sur la législation d'Angleterre émané d'un légiste anglais; les rapports fréquents et chaque jour plus nombreux qui vont se développer entre cette nation et la France recommandent suffisamment l'utilité de cette publication. Aussi nous bornons-nous à indiquer très-succinctement les matières qui sont exposées par M. Westoby.

Dans la première section, intitulée : *Les lois d'Angleterre,* on trouve la définition du droit municipal, du droit coutumier, du droit civil, du droit canon, des lois non écrites, des statuts généraux, des statuts particuliers, la manière de prouver un statut, les règles d'interprétation des statuts, ce qu'on entend par *équité.*

Une seconde section traite de l'organisation judiciaire dans une foule de paragraphes ou numéros dont la nomenclature, correspondant à des juridictions compliquées, est trop longue pour être retracée ici.

Vient ensuite une série assez grande de chapitres, au nombre de vingt-deux, dont voici l'objet :

1° Des biens et des différentes modifications de la propriété; 2° des étrangers et de leurs droits; 3° du mode d'après lequel l'étranger peut être admis à la jouissance des droits civils et politiques, dénisation, naturalisation; 4° du conflit des lois; 5° des actes; 6° des testaments; 7° des successions; 8° du mariage, divorce, puissance paternelle; 9° des contrats; 10° de la vente; 11° du contrat de louage.

Les autres chapitres de cette monographie fort resserrée traitent :

1° Des contrats pour le transport des marchandises par terre et par eau, frettement, avaries; 2° de l'assurance maritime; 3° des effets de commerce, billets à ordre, lettres de change; 4° des commerçants et des sociétés commerciales; 5° des sociétés par action; 6° de la prescription; 7° de la faillite; 8° des débiteurs insolvables; 9° des brevets d'invention, etc., etc.

Cette exposition considérable est suivie d'un appendice relatif au droit de timbre sur tous les actes qui en sont susceptibles, et enfin l'ouvrage est précédé d'une table dont l'utilité est en quelque sorte spéciale aux légistes anglais, et qui indique les statuts que l'auteur a indiqués ou commentés dans son ouvrage; il est suivi d'une table analytique très-détaillée des matières qu'il renferme.

Tout cela, on le voit, est plein, substantiel, et ne ressemble point disons-le, aux traités ou commentaires qu'on est dans l'usage de publier en France. M. Westoby se borne à indiquer ce qui existe dans son pays; c'est presque le langage net et précis des législateurs de Rome; chez nous, on est, en général, plus compendieux ou démonstratif. »

ACTES OFFICIELS.

Auditeur-suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal, en date du 6 janvier 1854, le sieur Massart, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles, est nommé auditeur-suppléant de la province de Brabant, en remplacement du sieur Schuermans.

Huissier. — Démission. — Par arrêté royal, en date du 6 janvier 1854, la démission du sieur Seeliger, de ses fonctions d'huissier près le Tribunal de première instance de Marche, est acceptée.

Justice de paix. — Juge-suppléant. — Démission. — Par arrêté royal, en date du 7 janvier 1854, la démission du sieur Van Breedam, de ses fonctions de juge-suppléant à la justice de paix du canton de Puers, est acceptée.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Wintgens.

ACTE SOUS SEING-PRIVÉ. — LÉGALISATION DE SIGNATURE. DATE CERTAINE.

La légalisation de la signature d'un acte sous seing-privé ne donne point date certaine à cet acte.

(ONNES C. L'ÉTAT.)

Conformément à la loi d'organisation judiciaire, l'Etat avait été directement assigné devant la Haute Cour, jugeant en première et dernière instance.

L'arrêt de la Haute Cour, après avoir établi que la décision du procès dépendait de la question de savoir si l'acte de cession, sur lequel le demandeur fondait ses conclusions, avait acquis date certaine par la légalisation de la signature de celui qui avait consenti cette cession, continue en ces termes :

« Attendu que la solution de cette question dépend uniquement du point de savoir si l'acte en question rentre dans la troisième des hypothèses prévues par l'art. 1917 du Code civil Neerlandais (art. 1328 du Code civil), c'est-à-dire, si la législation dont s'agit peut être considérée comme un acte dressé par des officiers publics, par lequel l'existence de l'acte sous seing-privé est constatée ;

« Attendu que, en général, la légalisation d'une signature constitue bien un acte des officiers publics à ce qualifiés, mais que pareille légalisation n'a aucunement pour but de constater l'existence même de l'acte ; que son but est au contraire de faire constater que la signature est bien réellement apposée par celui dont le nom est exprimé par cette signature, comme d'ailleurs cela a eu lieu pour le cas même soumis à la Cour, où la légalisation se rapporte uniquement à la signature de J. Peper, et nullement au contenu de l'acte, et ne prouve, par conséquent, rien quant au contenu de l'acte ; d'autant moins qu'on pourrait également soumettre à la légalisation une signature en blanc ;

« Attendu, enfin, que l'art. 1917 fixe très-soigneusement à quelles conditions un acte acquiert date certaine à l'égard des tiers, et que, de sa nature, cette disposition ne peut être interprétée que restrictivement, sans qu'elle soit susceptible d'aucune application extensive ;

« Par ces motifs, etc. » (Du 7 janvier 1853. — Plaid. MMes DE PINTO, FABER VAN RIEMSDYK.)

OBSERVATIONS. — Comparez TOULLIER, VIII, 242, 243; — ZACHARIÆ, III, note 109, p. 517 (édit. belge); — MARCADÉ, sur l'art. 1328 du Code civil.

L'art. 1917 du Code civil néerlandais, dont la Cour fait l'application dans cet arrêt, ne diffère de l'article 1328 du Code civil belge qu'en ces deux points :

1° Le mot *substance* de l'acte, dans la troisième hypothèse que prévoit cet article, est traduit par *bestaan* (existence), ce qui diminue la sévérité de cet article à l'égard de ceux qui invoquent l'acte sous seing-privé, et semblait, dans l'espèce soumise à la haute Cour, placer le demandeur dans une position moins défavorable que celle qu'il aurait eue sous l'empire de la législation belge.

2° Aux trois modes d'acquérir date certaine que prévoit l'art. 1328 du Code civil belge, l'art. 1917 ajoute ce quatrième : « L'acte aura date certaine.... *du jour où le tiers contre lequel on se sert de l'acte en a reconnu l'existence par écrit.* »

Il faut reconnaître que cette modification apportée à notre article 1328 n'est pas heureuse, puisque, par la foi même due à l'acte sous seing privé dont la signature est reconnue (art. 1332), la reconnaissance par écrit avait déjà, par rapport au premier acte, l'effet que le législateur lui attribue itérativement dans l'art. 1197 par une disposition spéciale.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

MARIAGE A L'ÉTRANGER. — DÉFAUT DE PUBLICATIONS EN BELGIQUE. — FRAUDE A LA LOI. — PÈRE ÉTRANGER. — RECEVABILITÉ.

Le défaut de publications en Belgique est une cause de nullité du mariage contracté à l'étranger, lorsqu'il résulte des circonstances que c'est pour échapper aux prescriptions de la loi belge que les publications ont été omises.

Le père étranger est recevable à demander la nullité du mariage contracté par un Belge avec sa fille au mépris des prescriptions de la loi belge.

(BROWNE C. VAN DER BORCHT.)

Le 14 juin 1851, Van der Borcht quitta Bruxelles et se rendit à Londres avec la demoiselle Thomasine Browne, fille mineure de W.-E. Browne, Anglais. Le mariage fut célébré selon les rites catholique et protestant le 16 et le 17 juin, avec dispense des publications en Angleterre, avec absence de toutes publications en Belgique, et, de plus, sans le consentement des parents de la demoiselle Browne ; enfin, devant des officiers de l'état-civil qui n'étaient ceux du domicile d'aucune des parties.

W.-E. Browne demanda la nullité de ce mariage. Les époux déclarèrent s'en référer à justice. Le Tribunal de Bruxelles rendit le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le mariage de M.-E. Van der Borcht, Belge, avec la dame T.-E.-H. Browne, Anglaise, née le 31 décembre 1832 à Brompton, et domiciliée en Angleterre, a été célébré les 16 et 17 juin 1851 à Londres, aux églises de Saint-Lédart et de Saint-Georges, suivant les rites anglican et catholique ;

« Attendu qu'en admettant que les publications préalables n'aient pas été faites en Belgique, au domicile de Van der Borcht et des personnes sous la puissance desquelles il pouvait alors se trouver, et que le demandeur, domicilié en Angleterre, soit recevable à réclamer la nullité du mariage du chef de ce défaut de publications, il n'est ni justifié ni même allégué que lesdites publications auraient été omises en Belgique par les défendeurs dans le but de se soustraire plus facilement aux prescriptions de la loi ; que, dès lors, il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de prononcer de ce chef la nullité dudit mariage ;

« Attendu que le mariage, ayant été célébré en Angleterre, se trouve régi par la loi anglaise pour ce qui concerne les formes légales de ces actes et les conséquences de l'inobservation desdites formes ; que c'est donc à la législation anglaise qu'il faut recourir pour rechercher si le demandeur est recevable et fondé à faire déclarer la nullité de l'union prémentionnée, parce qu'il n'y a pas consenti et que le mariage a été célébré hors du domicile des conjoints ;

« Attendu que la loi étrangère n'est pas pour le juge belge une loi qu'il doive connaître, mais un fait dont les parties sont obligées d'administrer la preuve et que, dans l'espèce, l'accord des parties sur l'existence de la législation anglaise ne peut suffire puisqu'il s'agit d'une matière d'ordre public ; qu'il y a donc

lieu d'ordonner au demandeur d'établir l'existence des dispositions légales étrangères dont il réclame le bénéfice;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï en ses conclusions conformes M. De Dobbeleer, substitut du procureur du roi, rejette le moyen de nullité tiré de l'absence des publications préalables en Belgique; et, avant de faire droit sur les autres moyens de nullité, ordonne au demandeur de prouver que le mariage contracté en Angleterre par une personne de 18 ans et demi, hors de son domicile et sans le consentement de son père, est nul, et que neuf mois après un semblable mariage le père peut en réclamer et en faire prononcer la nullité; dit que cette preuve sera faite : 1° par la citation des dispositions législatives anglaises sur lesquelles le demandeur entend s'appuyer et par la production du texte de ces dispositions; 2° par l'avis duement légalisé de deux jurisconsultes anglais, notoirement capables, attestant que les dispositions ainsi invoquées par le demandeur sont encore en vigueur en Angleterre; renvoie à cet effet la cause à l'audience à laquelle elle sera ramenée par la partie la plus diligente; dépens réservés. »

Sur appel ce jugement fut réformé par la décision suivante :

Arrêt. — « Attendu que le mariage de M.-E. Van der Borcht, Belge, domicilié à Saint-Josse-ten-Noode, avec T.-E.-H. Browne, Anglaise, née le 31 décembre 1832 à Brompton, et demeurant aussi à cette époque avec sa mère, dans la commune de Saint-Josse-ten-Noode, a été célébré les 16 et 17 juin 1851, à Londres, aux églises de Saint-Lédart et de Saint-Georges, suivant les rites anglican et catholique, sans que ce mariage ait été précédé en Belgique des publications exigées par l'art. 63 du Code civil, ce qui est dûment constaté par un certificat du greffier du Tribunal de première instance de Bruxelles, en date du 28 juin 1853;

« Attendu qu'en admettant que le seul défaut de publications en Belgique peut ne pas entraîner la nullité d'un mariage, et qu'il faut, conformément à une jurisprudence assez générale et suivant l'opinion imposante de nombreux auteurs, que ces publications aient été omises dans le but de se soustraire aux prescriptions de la loi belge, pour que le mariage puisse être annulé, il suffit dans l'espèce que, d'après les documents et circonstances de la cause, cette omission se présente avec ce caractère de fraude à la loi, pour qu'il y ait lieu de prononcer la nullité de mariage dont il s'agit entre E. Van der Borcht et T. Browne;

« Qu'en effet, il est constant au procès que la dame Browne, mère, qui résidait en Belgique depuis 1848, est venue le 10 avril 1850, habiter la commune de Saint-Josse-ten-Noode avec ses huit enfants, y compris sa fille Thomasine, alors âgée de dix-sept ans; que le 16 janvier 1851 elle et sa famille changèrent d'habitation et allèrent prendre un appartement, en restant dans la même commune, chez M.-E. Van der Borcht; que des liaisons ne tardèrent pas à s'établir entre ce dernier et T. Browne, liaisons qui n'avaient nullement l'assentiment de la dame Browne, mère; que, le 14 juin 1851, E. Van der Borcht et T. Browne partirent furtivement pour Londres, s'y sont mariés deux jours après devant un prêtre anglican et le lendemain devant un prêtre catholique; que le mariage devant le prêtre anglican a été célébré sans l'assistance de témoins et avec dispense de bans; dispense que les conjoints n'ont pu obtenir qu'après que T. Browne eût affirmé sous serment qu'elle était âgée de vingt-et-un ans, tandis qu'elle n'était alors âgée que de dix-huit ans cinq mois; que, quelques jours après, le 23 juin 1851, ils sont revenus en Belgique; qu'à peine y étaient-ils de retour que la dame Browne mère et toute sa famille quittèrent la commune de Saint-Josse-ten-Noode pour retourner en Angleterre, en déterminant T. Browne, épouse Van der Borcht, à partir avec eux et à se séparer de son mari; que, depuis lors, ce dernier a fait de nombreuses et vaines démarches pour engager son épouse à rentrer sous le toit conjugal;

« Attendu que de l'ensemble de ces faits il résulte que ce mariage, qui a eu lieu d'ailleurs clandestinement, n'a été célébré à Londres, au lieu de l'être en Belgique, que pour échapper aux obstacles que présentaient la loi belge; d'où il suit qu'il s'agit ici d'un cas où le défaut de publications en Belgique est le résultat d'une fraude à la loi;

« Attendu que c'était devant le Tribunal de première instance de Bruxelles que pouvait et devait être portée la demande en nullité de mariage dont il s'agit, Van der Borcht étant domicilié à Saint-Josse-ten-Noode;

« Attendu que c'est principalement aux père et mère que la loi belge donne le droit de demander la nullité des mariages de leurs enfants, lorsque ces mariages ont été célébrés en contravention aux lois et dans les cas où elles en prononcent la nullité;

« Attendu que vouloir repousser W.-E. Browne, père de Thomasine, comme étant non recevable dans sa demande en nullité du mariage de cette dernière, en sa qualité d'étranger, ce serait introduire une distinction que la loi belge n'a ni établie, ni pu vouloir établir;

« Attendu qu'il a été conclu à toutes fins devant le premier juge et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu en son avis conforme, statuant entre toutes les parties sur les appels principaux et incident, et, sans s'arrêter à la qualité d'étranger dans le chef de l'appelant Browne, père, réforme le jugement dont appel; évoquant, déclare nul et de nul effet le mariage célébré les 16 et 17 juin 1851 dans l'église protestante de Saint-Lédart, dans la cité de Londres, et dans l'église catholique de Saint-George, à Londres, entre l'appelante Thomasine Browne et l'intimé Michel Van der Borcht; ordonne la restitution des amendes; compense les dépens de première instance et d'appel. » (Du 2 août 1853. — Plaid. MMes Carton, Arntz, Wins.)

Observations. — Trois opinions ont été soutenues au sujet de la nullité résultant de l'art. 170 du Code civil :

1° L'art. 170 établit une nullité absolue, lors même qu'il n'y a aucune intention de fraude dans l'absence de publications. V. Delvincourt, I, 314, note 67, n° 4; — Allemand, *Traité du droit des époux*, I, n° 584; — Marcadé, note 2, sur l'art. 170 du Code civil. — Cette opinion s'appuie surtout sur le texte de l'art. 170, sur les mots *pourvu que*, et sur l'absence de sanction si l'on admet l'opinion contraire, l'article 192 du Code civil n'étant pas applicable en pays étranger.

2° La seconde opinion est que l'art. 170 ne prononce aucune *nullité*. V. Toullier, I, tit. 5, n° 578; — Merlin, Rép., V° *Bans de mariage*, t. II; — Nancy, 30 mai 1826. — On argumente de ce que la loi n'attache pas la nullité à l'absence de publications du mariage célébré dans le pays : les nullités doivent être expresses.

3° Suivant la troisième opinion, l'art. 170 prononce une nullité à appliquer selon les circonstances et lorsqu'il y a fraude à la loi. Cette opinion est aujourd'hui généralement adoptée par la doctrine et par la jurisprudence. V. Foelix, *des Mariages contractés en pays étranger;* — Duranton, XI, n° 258; — Valette sur Proudhon, I, 412; — Demolombe, III, n° 2225; — Duvergier sur Toullier, I, 578, n° 1; — Cass. Fr., 30 mai 1829; 9 mars 1831; 7 mars 1837; — Cass. B., 28 juin 1850; — Paris, 12 février 1853.

COUR D'APPEL DE LIÉGE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Grandgagnage.

CONDITION RÉSOLUTOIRE. — ACCOMPLISSEMENT. — DONATION. RÉVOCATION. — ACTES D'ADMINISTRATION.

L'accomplissement de la condition résolutoire n'annule que les actes de propriété et ne porte aucune atteinte aux actes d'administration faits sans fraude. Art. 1183 et 1184 du Code civil. *Ainsi la révocation d'une donation entre-vifs, pour inexécution des charges, laisse subsister un bail de moins de neuf ans consenti par le donataire.* Code civil, art. 595, 1429, 1430, 1718 et 1673.

(NICOLAS C. VAN DER GHIEST.)

Suivant acte authentique du 27 juin 1850, Lahure loua à Van der Ghiest, pour six ans prenant cours le même jour, une maison à Musson, occupée par le bailleur. Cette maison était louée telle que Lahure la possédait en vertu de son contrat de mariage, en date du 27 septembre 1849, et sous la réserve des droits de Nicolas, son beau-père, énoncés audit contrat.

Lahure étant en retard de délivrer la maison et d'en faire jouir Van der Ghiest, celui-ci le mit en demeure le 2 septembre 1850.

Lahure n'obtempéra pas : au contraire, le 25 septembre 1850, il vendit la maison louée, à son beau-père qui demeurait avec lui, mais sans faire mention du bail de Van der Ghiest. Antérieurement il avait déjà exposé aux enchères la maison dont s'agit, en stipulant dans le cahier des charges que le bail du 27 juin 1850 serait exécuté par l'adjudicataire.

Le 18 octobre 1850, Van der Ghiest signifia son acte de bail à Lahure et à Nicolas, avec sommation de déguerpir.

Sur leur refus, ajournement devant le Tribunal d'Arlon.

Le 17 décembre 1850, jugement par défaut, faute de plaider, qui condamne Lahure et Nicolas à mettre Van der Ghiest en possession.

Appel.

Nicolas soutint que le bail, quoique authentique, ne pouvait lui être opposé par le motif que ce bail n'avait pas reçu son exécution lors de la vente; pour l'applicabilité de l'art. 1743 du Code civil, la date certaine du bail ne suffisait pas; il fallait, de plus, que le locataire eût été mis en possession.

Pour Van der Ghiest, on plaida que la question n'était pas dans l'art. 1743; par l'acte du 25 septembre 1850, Lahure et Nicolas avaient voulu résoudre la donation reprise dans le contrat de mariage; la résolution opérée laissait subsister les actes d'administration posés par celui dont les droits étaient résolus : le bail de l'espèce était un acte de cette nature. Du reste l'art. 1743 n'exige pas, pour que l'acquéreur soit tenu de respecter un bail authentique, que le preneur jouisse déjà lors de la vente : c'est en ce sens que se prononcent la majeure partie des auteurs et des Cours. L'intimé insista enfin sur les faits de la cause; il en résultait que Nicolas avait connu le bail, et qu'il avait été dans l'intention des parties de le respecter. Une conclusion, tendante à preuve sous ce rapport, fut posée subsidiairement.

Lahure fit défaut.

Arrêt. — « Attendu qu'il ressort des faits de la cause que l'acte du 25 septembre 1850, reçu par le notaire Poncelet, et qualifié de rétrocession, n'a eu pour objet dans l'intention des parties que de constater la révocation de la donation faite aux époux Lahure par leur contrat de mariage, en date du 19 septembre 1849, et dont ils n'avaient pas exécuté les conditions; que c'est aussi ce sens que l'appelant Nicolas a donné à cet acte par les conclusions prises devant la Cour;

« Attendu que l'art. 954 du Code civil, qui détermine les effets de la révocation des donations entre-vifs pour inexécution des conditions, n'est qu'une application des art. 1183 et 1184 du même Code relatifs à la condition résolutoire des conventions en général; qu'il est de principe que l'accomplissement de cette condition n'annule que les actes de propriété et ne porte aucune atteinte aux actes d'administration faits sans fraude;

« Attendu que les baux de moins de neuf ans ne sont que des actes d'administration et doivent, s'ils ont été passés de bonne foi, être maintenus après avènement de la condition; que cela résulte des art. 595, 1429, 1430, 1718 du Code civil et plus particulièrement de l'art. 1672, qui dispose que le vendeur qui rentre dans son héritage par l'effet du pacte de rachat est tenu d'exécuter les baux, faits sans fraude par l'acquéreur, sans distinguer si au moment de l'exercice du pacte les preneurs sont ou non entrés en jouissance des biens loués;

« Attendu qu'aucun fait de fraude ou de dol n'est articulé contre l'intimé et que dès lors il y a lieu de maintenir le bail à lui consenti par l'appelant Lahure pour le terme de six ans et par acte passé devant le notaire Poncelet, le 27 juin 1850, ainsi antérieurement à la révocation de la donation; qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi, qu'il résulte des circonstances de la cause que l'appelant Nicolas avait, lors de l'acte du 25 septembre 1850, connaissance que la maison dont il recouvrait la propriété par l'effet de cet acte et qu'il occupait avec le donataire, son gendre, avait été louée par celui-ci à l'intimé le 27 juin de la même année;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'article 1743 du Code civil est sans application à la cause;

« Attendu que l'inexécution du bail dont il s'agit a occasionné à l'intimé un dommage dont les appelants doivent la réparation, mais qu'une condamnation solidaire aux dépens à charge de ces derniers satisfera suffisamment à ce point;

« Attendu qu'aucune conclusion n'a été prise au nom de l'appelant Lahure;

« Par ces motifs, la Cour donne défaut contre l'appelant Lahure, met l'appel au néant; confirme le jugement *a quo*, condamne les appelants à l'amende et solidairement aux frais pour tous dommages-intérêts, ordonne à l'égard de l'appelant Lahure que le présent arrêt sera exécutoire par provision nonobstant opposition. » (Du 20 décembre 1851. — Plaid. MMes Robert, Forgeur.)

Observations. — V. *Conf.* : Toullier, t. VI, nos 575, 576; — Zachariæ, § 369; — Duranton, t. XVII, n° 134; — Duvergier, III, n° 530; — Troplong, *du Louage*, n° 100.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

NOTAIRE. — ADMINISTRATEUR. — RECEVEUR PARTICULIER. — CAPITAUX. — PLACEMENT. — REMBOURSEMENT. — MANDAT. COMPTE.

Le notaire qui, en qualité d'administrateur-receveur particulier, fait le placement des fonds de ses clients peut en recevoir le remboursement.

Il en est surtout ainsi lorsque l'acte de prêt, passé devant le notaire, porte que le remboursement du capital, aussi bien que le paiement des intérêts, pourront se faire entre les mains du mandataire du client.

Dans ce cas, le mandataire peut recevoir même des remboursements partiels du capital, en tenant compte au client de l'intérêt des sommes remboursées et non replacées.

(Boone c. Papeleu.)

Le 28 août 1829, par acte passé devant Me Bovyn, notaire à Gand, les époux Boone-Campens, boutiquiers, reçurent, à titre de prêt à terme de la demoiselle Papeleu de Poelvoorde, rentière, représentée par Roelant, clerc, la somme de 6,500 fr., à l'intérêt annuel de 325 fr., réductible à 260 fr., en cas de paiement dans les six semaines de l'échéance.

Dans l'acte il était notamment stipulé que le remboursement du capital et le paiement des intérêts pourraient se faire entre les mains du mandataire de la demoiselle Papeleu.

Conformément au contrat, les débiteurs remboursèrent successivement 2,000 et 1,500 fr., le 18 septembre 1843 et le 22 mai 1852. Chaque année, les intérêts furent payés au même notaire.

Après le décès de Me Bovyn, la demoiselle Papeleu, par exploit du 17 décembre 1855, fit faire sommation et commandement aux époux Boone de lui payer la somme de 325 fr., import de l'année d'intérêts échue le 28 août précédent, sous peine de contrainte par toutes voies de droit, et notamment par la saisie mobilière.

Le même jour, il fut fait opposition à ce commandement, fondée : 1° sur ce que les deux paiements à-compte avaient réduit le capital à 3,000 fr. et les intérêts annuels à 120 fr.; 2° sur la convention, faite entre les avocats des parties, de ne discuter qu'après la clôture de l'inventaire à la mortuaire de Me Bovyn la question de savoir si celui-ci avait reçu et valablement reçu pour la demanderesse les divers à-compte sur le capital et sur les intérêts.

L'affaire portée en référé, le président renvoya les parties à l'audience.

Jugement. — « Sur le montant du litige :

« Attendu qu'il est nécessaire, pour décider sur la validité du commandement en date du 17 décembre dernier, d'examiner si les sommes de 2,000 et de 1,500 fr., versées en 1843 et 1852 entre les mains de feu le notaire Bovyn peuvent être déduites du capital de 6,500 fr., prêté par l'acte authentique du 28 août 1839; qu'il est donc évident que la contestation entre parties ne se borne pas et ne peut se borner à la somme de 325 fr., import d'une année d'intérêt;

« Au fond :

« Attendu qu'il est de notoriété publique et non contestée que feu le notaire Bovyn, indépendamment des actes proprement dits de son ministère, exerçait la profession d'administrateur de biens et de receveur particulier; qu'en cette dernière qualité il recevait en dépôt les sommes et valeurs que ses clients lui confiaient pour en opérer le placement, soit en obligations à terme, rentes ou acquisitions d'immeubles, et qu'en attendant ce placement il en bonifiait un intérêt annuel;

« Attendu que, sous ce point de vue, Me Bovyn était l'administrateur, le *negotiorum gestor* d'une partie de la fortune de ses clients, et que ceux-ci étaient ses mandants dans les limites admises par la confiance publique d'une semblable gestion d'affaires;

« Attendu, dans l'espèce, qu'il résulte d'un acte passé devant ce notaire le 28 août 1839 qu'il a placé à intérêt au profit de la défenderesse, mademoiselle N. Papeleu, une somme de 6,500 fr., sans l'intervention et en l'absence de cette dernière, des fonds appartenant à celle-ci, en la faisant représenter à l'acte, d'après l'usage, par un de ses commis, Roelant; que les emprunteurs ont

stipulé dans cet acte que le remboursement du capital, aussi bien que le paiement des intérêts à échoir, pourraient s'effectuer entre les mains du mandataire de la créancière, mademoiselle Papeleu, et qu'il est de principe que le débiteur d'une obligation à terme peut rembourser avant l'échéance;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les demandeurs en opposition, qui n'ont traité de ce placement qu'avec le mandataire de cette demoiselle, Me Bovyn, qui n'ont payé les intérêts annuels depuis 1840 jusqu'en 1852 qu'entre les mains de ce même mandataire et sur les quittances signées par lui, au nom de cette dernière, laquelle les demandeurs n'ont jamais vue en personne, ont pu, pour les mêmes motifs et d'après les termes formels de leur contrat, payer valablement au même mandataire tout ou partie du capital, la perception de l'un et l'autre de ces paiements rentrant dans les pouvoirs d'un pareil mandataire, ne dépassant pas ceux d'un administrateur de biens, et pour lesquels le mandat tacite est présumé; que le placement et la recette des intérêts ayant été approuvés, celui du remboursement partiel, dont le premier est fait depuis plus de dix ans, doit l'avoir été également d'après les faits et circonstances qui précèdent, autant que d'après les principes sur la matière et les termes du contrat intervenu entre parties;

« Attendu, au surplus, que Me Bovyn a tenu compte exact et détaillé de toutes ces opérations, comme il conste de ses livres, intitulés journal A et C, contenant l'inscription Papeleu, Nathalie, sans que nulle part on rencontre une pareille inscription ou un poste quelconque au nom des demandeurs Boone, d'où il suit que ledit notaire s'est considéré, comme de fait il était, le mandataire de la défenderesse, et nullement celui des demandeurs, et que, par une conséquence ultérieure, s'il n'a pas renseigné à sa mandante les deux remboursements partiels qu'il a reçus des demandeurs pour elle et en son nom, et s'il a continué à lui bonifier l'intérêt de ces sommes, c'est qu'il a été autorisé à les garder en caisse jusqu'au moment d'un autre emploi, comme cela est arrivé à l'égard de beaucoup d'autres clients du même notaire, et partant c'est à ce mandataire, en qui elle a placé sa confiance, et non aux débiteurs, qui ont payé de bonne foi et conformément au titre, qu'elle doit s'adresser pour en demander compte;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit, dit que le litige doit porter sur les sommes de 2,000 et 1,500 fr., et statuant au fond, déclare que c'est sans droit que la défenderesse a signifié aux demandeurs le commandement de payer la somme de 525 fr. pour une année d'intérêts de l'obligation dont il s'agit; que celle offerte de 120 fr. est satisfactoire et que, moyennant de la réaliser, les demandeurs seront valablement acquittés de ce chef; déclare la défenderesse ultérieurement non fondée et la condamne aux dépens. » (Du 2 janvier 1854. — Plaid. MMes Mestdach, De Coninck.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BRUXELLES.

Présidence de M. Demeure.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — DOMICILE. — DÉSIGNATION INSUFFISANTE. — PROFESSION. — REPROCHE. — CONTRE-MAÎTRE.

Le domicile d'un témoin n'est pas suffisamment indiqué par la désignation de la ville qu'il habite. Cette désignation devient néanmoins suffisante si elle est complétée par la mention de la profession, qui rend tout doute impossible.

Le contre-maître d'une fabrique est reprochable.

(SAVONNET-DUBUC C. DE PORRE.)

Dans une instance liée devant le Tribunal de commerce entre Savonnet et Deporre, un jugement interlocutoire ordonna divers devoirs de preuve à chacune des parties. En exécution de ce jugement Savonnet signifia au défendeur qu'il se proposait de faire entendre comme témoins :

1° H. Deschamp, commissionnaire, domicilié à Bruxelles;

2° Henri Polak, fabricant de gants, à Bruxelles;

3° Adolphe Stevens, commissaire-adjoint de police, domicilié à Bruxelles.

Le défendeur s'opposa à leur audition, parce que le vœu de l'art. 261 du Code de procédure civile n'avait pas été rempli. D'après cet article, il faut qu'il n'y ait pas de doute possible sur le témoin que l'on se propose de faire entendre. Or l'indication : *domicilié à Bruxelles* ne suffit pas pour écarter toute incertitude.

Jugement. — « En ce qui concerne les témoins Deschamp et Polak :

« Attendu que l'art. 261 du Code de procédure civile exige que la partie contre laquelle on fait enquête soit préalablemen notifiée des noms, profession et demeure des témoins produits contre elle;

« Attendu que cette formalité n'a pas été remplie à suffisance en ce qui concerne les témoins Deschamp et Polak;

« Le Tribunal déclare nulle, quant à ces témoins, la dénonciation faite au défendeur par exploit du 13 courant et, les écartant de l'enquête, condamne le demandeur aux dépens;

« En ce qui concerne le témoin Stevens :

« Attendu que l'art. 261 du Code de procédure civile a pour objet de mettre la partie contre laquelle on fait enquête à même de connaître les témoins produits contre elle;

« Attendu qu'à raison des fonctions publiques exercées par le témoin Stevens, le défendeur n'a pu se méprendre sur l'individualité du témoin;

« Attendu, dès lors, que le vœu de la loi a été rempli;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le défendeur non recevable dans son exception, dit que le témoin sera entendu; condamne le défendeur aux dépens. »

En termes de preuve contraire, Deporre produisait son contre-maître; il fut récusé par les motifs suivants :

Jugement. — « Sur le reproche articulé :

« Attendu que le témoin est contre-maître au service du défendeur et dans sa dépendance absolue;

« Attendu, dès lors, que sa déposition dans la cause pourrait être suspectée de partialité;

« Par ces motifs, le Tribunal admet le reproche proposé et déclare que le témoin ne sera pas entendu. » (Du 21 janvier 1853. — Plaid. MMes Leloir, Houtekiet.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Mockel.

LOI DU 15 JUIN 1846, ART. 4. — FAITS DE CORRUPTION. VICTIME. — PLURALITÉ.

L'art. 4, alinéa 2, de la loi du 15 juin 1846 est applicable à des faits de corruption répétés à différentes époques envers la même personne.

Il n'est pas nécessaire qu'il y ait pluralité de personnes excitées ou corrompues.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. LES ÉPOUX KOEKELBERG.)

En septembre 1853, Juliette Brookman, âgée de 17 ans, fut amenée de Londres à Bruxelles par Koekelberg, dont la femme tient une maison de prostitution. Pendant la traversée et à son arrivée en Belgique, elle cacha, paraît-il, son nom, et, munie d'un passe-port soustrait, on ne sait comment, à une prostituée de Londres, elle fut inscrite sous les faux nom et prénom d'Elisa Manners, âgée de 22 ans. L'instruction n'a point établi que les prévenus aient eu, dès le principe, connaissance de cette supercherie.

La fraude ne tarda pas à être découverte, le commissaire de police en chef de Bruxelles ayant reçu une plainte dénonçant le vol du passe-port dont avait été victime la fille Manners.

Juliette Brookman ne fit d'abord qu'un très-court séjour chez la femme Koekelberg, dont elle quitta la maison le 26 septembre, pour n'y rentrer que le 12 novembre. Depuis lors, malgré son état de minorité, dont la femme Koekelberg avait eu connaissance, le commissaire de la troisième division l'ayant prévenue dès avant cette dernière date et une information, du chef d'excitation à la débauche de mineures, ayant été, en octobre, dirigée contre elle, Juliette Brookman fut livrée à la prostitution.

Ces faits amenèrent les époux Koekelberg devant le Tribunal de police correctionnelle, où ils comparurent, le 14 janvier 1854, sous la prévention d'avoir, en novembre et décembre 1853, à Bruxelles, attenté aux mœurs en excitant, facilitant ou favorisant habituellement la débauche ou la corruption d'une fille mineure, âgée de plus de 14 ans; Koekelberg au moins comme complice, pour avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur de l'action dans les faits qui l'ont préparée ou facilitée ou dans ceux qui l'ont consommée.

M. le substitut Van Bellinghen a soutenu la prévention et a démontré, par l'autorité de divers arrêts et l'opinion des auteurs, que le fait incriminé tombait sous l'application de l'art. 4, 2e alinéa, bien qu'il n'y eût qu'une seule victime.

Suivant la défense, qui invoquait la jurisprudence française, des faits de corruption pratiqués sur une seule personne étaient insuffisants, la loi exigeant qu'il y ait pluralité de victimes (1). La défense fit en outre valoir la bonne foi des prévenus, qui avaient été trompés par les allégations et les manœuvres de Juliette Brookman.

Jugement. — « Attendu qu'il est suffisamment établi par l'instruction que la femme Koekelberg s'est rendue coupable du délit d'attentat aux mœurs, à Bruxelles, en excitant, facilitant et favorisant, au moyen d'actes répétés fréquemment, à partir du 12 novembre 1853, jusqu'à la fin de décembre, et ce, pour satisfaire les passions d'autrui, la débauche et la corruption de la mineure Juliette Brookman, âgée de plus de 14 ans;

« Attendu que, à cette époque, elle ne pouvait ignorer que cette fille était mineure et qu'elle s'était présentée chez elle, la première fois, à son arrivée à Bruxelles, sous un faux nom et avec un faux passe-port;

« Attendu que ce fait constitue le délit prévu par l'art. 4 de la loi du 15 juin 1846;

« Attendu qu'il ne résulte nullement de cette disposition que le législateur ait exigé qu'il y ait pluralité de victimes;

« Attendu que l'habitude de ces actes, qui constitue le délit, se déduit de leur répétition pendant un certain espace de temps, et qu'il y a répétition lorsque ces actes s'exercent successivement sur une seule et même personne, comme lorsqu'ils s'exercent sur plusieurs;

« Que les faits dont la réunion constitue l'habitude, doivent être considérés plutôt relativement à celui qui en est l'auteur que par rapport à ceux qui en sont l'objet;

« Attendu que, vainement aussi, pour justifier l'opinion contraire à cette interprétation, on argumente des mots : *corruption des mineurs;*

« Qu'il appert, en effet, à l'évidence, du rapprochement des deux dispositions contenues dans l'art. 4 précité que le législateur a dû employer le mot au pluriel pour faire entendre qu'en s'exprimant ainsi il voulait comprendre dans les deux cas de corruption que prévoit cet article, les mineurs de l'un et de l'autre sexe;

« Attendu que le système plaidé par le conseil des prévenus se concilie d'autant moins avec le but et l'esprit de la loi de 1846 que, s'il pouvait être accueilli, il aurait pour conséquence déplorable de faire absoudre les parents de la victime si la corruption n'avait été pratiquée habituellement par eux que sur un seul de leurs enfants, ce qui n'est pas admissible;

« Attendu que l'arrêt solennel de la Cour de cassation de France, du 26 juin 1838, invoqué par la défense, avait à statuer, dans l'espèce d'une poursuite pour faits de débauche personnels, tandis qu'il s'agit ici du proxénète qui a corrompu et prostitué à plusieurs une seule victime;

« Attendu, d'ailleurs, que cette jurisprudence, suivie par quelques arrêts des Cours de France, est contraire à celle de la Cour de cassation de Belgique (9 août 1841);

« Qu'elle a été l'objet des critiques judicieuses des criminalistes les plus estimés, tels que Chauveau, Dalloz, Faustin-Hélie et Achille Morin, et que, depuis, elle a été abandonnée par la Cour de cassation de France elle-même dans ses arrêts des 21 janvier 1850 et 15 octobre 1853 (V. Dans le même sens : Lyon, 31 mai 1849);

« Attendu que cette interprétation se justifie plus particulièrement encore en Belgique, par un document dont l'autorité est irrécusable; c'est le rapport fait à la Chambre des représentants par M. Van Cutsem, le 28 janvier 1845, au nom de la Commission chargée d'examiner le projet de loi du 15 juin 1846, dans lequel on lit ce passage qui révèle la pensée du législateur :

« La Commission pense que, si un seul acte de corruption, « pour servir les passions d'autrui doit suffire pour punir le « proxénète qui aura excité à la débauche un enfant de moins de « 15 ans, il faut exiger l'habitude du moment que le mineur de « l'un ou de l'autre sexe aura atteint cet âge, pour réfréner d'in« discrètes poursuites. »

« Elle estime aussi *que la pluralité des victimes n'est pas nécessaire pour qu'il y ait habitude;* « Le métier existe en effet, dit« elle, lorsque l'agent aura exercé son infâme courtage à l'égard « de la même personne, lorsque plusieurs actes d'exécution sont « constatés à sa charge; »

« Admettre le contraire conduirait à cette conséquence que celui qui aurait livré pendant quatre ou cinq ans le corps d'un mineur de l'un ou de l'autre sexe, fait immoral et dangereux pour la morale publique, ne serait pas punissable, alors qu'il est évident pour tous que le législateur, dans la matière que nous traitons, veut étendre sa sollicitude sur la jeunesse en général;

« En ce qui concerne le prévenu Koekelberg :

« Attendu qu'il est résulté de l'instruction qu'il occupe, à Ixelles, rue Kareveld, n° 1, un domicile autre que celui de sa femme;

« Que celle-ci exerce son trafic rue de Persil, n° 5 *bis*, à Bruxelles, et que c'est en son nom que l'autorisation a été délivrée, en septembre 1853, par le Collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles;

« Attendu qu'il est également constant en fait que Koekelberg ne tient pas de prostituées chez lui; que c'est sa femme seule qui a eu des rapports avec la police au sujet de la fille Brookman;

« Que, s'il est vrai que c'est par son entremise que cette fille est arrivée à Bruxelles, rien ne prouve qu'il savait alors qu'elle s'était attribuée un faux nom et qu'elle était mineure;

« Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent que l'instruction n'a pas établi suffisamment la participation de Koekelberg, soit comme coauteur, soit comme complice, aux faits de corruption imputés à sa femme;

« Par ces motifs, le Tribunal le renvoie de l'action qui lui a été intentée; et, statuant à l'égard de la femme Koekelberg, en égard à cette considération que la mineure Brookman était déjà notoirement livrée à la prostitution à Londres avant son arrivée à Bruxelles, vu les art. 4 et 6 de la loi du 15 juin 1846, 52 du Code pénal, 194 du Code d'instruction criminelle, condamne la prévenue, femme Koekelberg, à un emprisonnement de deux mois et à une amende de 100 fr.; prononce son interdiction de toute tutelle et curatelle et de toute participation aux conseils de famille pendant cinq ans. » (Du 18 janvier 1854. — Plaid. MMes Bonnet, Bocquet.)

(1) V. Cass. Fr., Ch. réunies, 26 juin 1838; — 17 août 1839; — 1er juin 1844; — Bourges, 19 janvier 1837; — Paris, 11 août 1843.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Morel.

ÉTRANGER. — PARTIE CIVILE. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE. CAUTION JUDICATUM SOLVI.

L'étranger qui se constitue partie civile en police correctionnelle est tenu de fournir la caution judicatum solvi, *même au cas où il ne remplit que le rôle secondaire de partie jointe.*

(POETOU C. BELI.)

Par ordonnance de la Chambre du conseil, en date du 4 novembre 1853, Antoine Poetou, fabricant de figures en plâtre, de Bavegem, domicilié à Gand, fut renvoyé en police correctionnelle sous la prévention de contrefaçon d'objets d'art au détriment de Constantin Beli, demeurant en la dite ville.

A l'audience du 8 décembre, Beli se constitua partie civile.

Le plaignant étant étranger, le prévenu soutint qu'il était tenu préalablement de fournir la caution *judicatum solvi*.

Jugement. — « Attendu que Beli, qui s'est constitué partie civile, est étranger, et qu'il ne conste point qu'il possède en Belgique des immeubles d'une valeur suffisante pour assurer éventuellement le paiement des frais et dommages-intérêts pouvant résulter du procès;

« Attendu que ledit Beli, ne stipulant que pour la conservation de ses intérêts purement civils, doit être astreint, comme étranger, à toutes les obligations incombant à l'étranger, demandeur devant les Tribunaux civils;

« Que l'art. 15 du Code civil, par la généralité de ses termes et les motifs de ses dispositions, s'appliquant à toutes les matières autres que celles du commerce, il n'importe que l'étranger, demandeur à fins civiles, poursuive son action en réparation du dommage qu'il éprouve devant la juridiction civile ou devant la juridiction répressive;

« Que l'art. 16 du Code de procédure est également conçu en termes absolus et généraux;

« Attendu qu'il n'y a pas de distinction à établir entre les affaires correctionnelles proprement dites et celles qui sont de la compétence des Cours d'assises, l'étranger, demandeur à fins civiles, soit qu'il agisse comme partie principale, soit qu'il remplisse le rôle secondaire de partie jointe, ne pouvant jamais con-

clure que pour le maintien de ses droits civils, devant quelque juridiction qu'il porte son action;

« Que cela est du reste conforme à l'ancienne jurisprudence;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Grandjean, substitut, en son réquisitoire, dit pour droit que Beli est tenu de fournir la caution *judicatum solvi;* réserve les dépens. » (Du 22 décembre 1853. — Plaid. MMes Goemaere, Libbrecht.)

Observation. — V. Cass. Fr., 3 février 1814 (J. du Pal., et les auteurs cités en note).

QUESTIONS DIVERSES.

JUGE DE PAIX. — OUTRAGES. — EXPRESSIONS CONSTITUTIVES.

Le juge de paix qui entre, pendant la nuit, dans un cabaret où il se fait du bruit et du vacarme, pour y constater, s'il y a lieu, un délit ou une contravention, exerce un acte de la police judiciaire. Code d'instruction criminelle, art. 8, 9, 29, 48 et 49.

Les qualifications de singe, tête de singe, pleutre, *adressées à un juge de paix dans l'exercice de ses fonctions, constituent un outrage par paroles, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa délicatesse.* Code pénal, art. 222.

Le 18 février 1852 le sieur L... F..., domicilié à Moorseele, fut condamné par le Tribunal correctionnel de Courtrai à trois mois de prison et aux frais pour avoir outragé par paroles le juge de paix du canton dans l'exercice de ses fonctions.

Le prévenu et le ministère public interjetèrent respectivement appel.

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi, tant par le rapport adressé au procureur du roi de l'arrondissement de Courtrai, le 20 janvier, par M. le juge de paix de Moorseele que par les dépositions des témoins, que le 18 du même mois, vers les onze heures de la nuit, ce magistrat est entré au cabaret tenu par Gadeyne, sur le bruit et vacarme extraordinaire qu'il y entendait, afin de rechercher et constater, s'il y avait lieu, les délits et contraventions qui s'y commettaient actuellement, et qu'en agissant de la sorte il exerçait, non un acte de police communale ou administrative, mais un acte de police judiciaire;

« Qu'en effet il résulte du procès-verbal dressé le 21 du même mois que des contraventions au règlement de la police locale ont été constatées par les gardes champêtres de la commune;

« Qu'il est dès lors inutile de rechercher dans l'occurrence si un juge de paix a qualité pour s'immiscer dans l'exercice de la police municipale;

« Attendu qu'aux termes des art. 8, 9, 29, 48 et 49 du Code d'instruction criminelle, les juges de paix ont, comme officiers de police judiciaire, notamment dans le cas de flagrant délit, qualité pour rechercher les délits, recevoir les dénonciations de crimes ou délits et dresser les procès-verbaux;

« Attendu que pendant que le susdit magistrat s'enquérait des injures et menaces dont le maître de la maison était en ce moment l'objet, et cherchait à faire cesser le tumulte, et pendant qu'il était ainsi dans l'exercice de ses fonctions, l'appelant F... a proféré contre lui des outrages par paroles, de nature à porter atteinte à son honneur et à sa délicatesse, en lui imputant entre autres qu'il était un *singe, une tête de singe, un pleutre,* termes qui impliquent au plus haut degré le mépris et la négation de tout sentiment d'honneur et de délicatesse;

« Attendu qu'à la date du 9 février dernier, l'appelant s'est permis de répéter ces outrages, en présence du juge de paix, à l'occasion de ce qui s'était passé le 18 janvier au cabaret de Gadeyne, alors que ce magistrat était dans l'exercice de ses fonctions;

« Par ces motifs, la Cour, faisant droit, et adoptant au surplus les articles de loi dont il a été fait application par le premier juge, rejette les appels respectivement interjetés par le ministère public et le prévenu, confirme le jugement *a quo*... » (Du 27 avril 1852. — Cour d'appel de Gand. — Aff. F... — Plaid. Me Dervaux.)

COUR D'ASSISES. — MISE EN ACCUSATION. — COMPÉTENCE.

La Cour d'assises, saisie par l'arrêt de renvoi, n'a pas à statuer sur la demande de l'accusé tendante à ce qu'il soit décidé que le fait mis à sa charge ne constitue ni crime ni délit; que, partant, il ne sera point procédé à l'examen de la cause, avec mise en liberté immédiate.

Est également non recevable pareille demande présentée par un Belge poursuivi pour crime commis à l'étranger, et fondée sur ce que l'avis officiel des autorités étrangères, exigé par la loi du 30 décembre 1836, ne serait point produit.

Vercauteren, Nuyt et Blondeel, renvoyés devant la Cour d'assises pour crime commis à l'étranger, demandèrent, immédiatement après la lecture de l'acte d'accusation, que la Cour décidât que le fait mis à leur charge, ne tombant point sous l'application des dispositions combinées de la loi du 30 décembre 1836 et de celle du 1er octobre 1833, il ne serait point procédé à l'examen de la cause, et qu'ils seraient immédiatement mis en liberté.

Blondeel conclut subsidiairement aux mêmes fins, parce que, quant à lui, il n'existait au procès aucune plainte des autorités étrangères (Art. 2 de la loi du 30 décembre 1836).

Ces conclusions, combattues au fond par le ministère public, furent repoussées par une fin de non-recevoir.

Arrêt. — « Attendu que, d'après la disposition de l'art. 231 du Code d'instruction criminelle, la Chambre des mises en accusation a, par le renvoi de la cause devant la Cour d'assises, fixé la compétence de celle-ci;

« Qu'il suit des art. 296, 297 et 416 du même Code que ses arrêts sont, sous ce rapport, irrévocables et sont uniquement soumis au recours en cassation dans le délai de la loi, et que, à défaut de recours, ils ont acquis force de chose jugée;

« Par ces motifs, la Cour se déclare *hic et nunc* incompétente pour statuer sur les deux chefs des conclusions prises par les prévenus et ordonne qu'il sera passé outre à l'audition des témoins.» (Du 2 décembre 1853. — Cour d'assises de la Flandre orientale. — Plaid. MMes Onraet, A. De Bois.)

Observations. — Est-ce décliner la compétence de la Cour d'assises que de soutenir que le fait pour lequel le renvoi est prononcé ne constitue ni crime ni délit?

D'autre part, l'absence de plainte ne donne pas ouverture à cassation (Art. 299 du Code d'instruction criminelle). Comment, dès lors, admettre que Blondeel était déchu de la faculté d'invoquer un moyen qu'il n'avait pas encore pu faire valoir? — Comparez Carnot, *Instruction criminelle*, sur l'art. 299, n° 7.

MARAUDAGE. — VOL DE RÉCOLTES. — SAC.

Le fait d'avoir enlevé sur un champ des pommes de terre arrachées du sol par des tiers ne constitue pas le délit de vol de récoltes, mais le délit de maraudage.

Est considéré comme sac, dans le sens de l'art. 35 de la loi du 28 septembre 1791, le tablier dans lequel les produits du maraudage ont été emportés.

Des maraudeurs avaient arraché une certaine quantité de pommes de terre sur le champ de la veuve Le Docte. La prévenue, passant auprès du champ avant que les maraudeurs ne fussent revenus pour emporter le produit du délit, emporta dans son tablier une charge de ces pommes de terre. Il s'agissait de savoir si ce fait constitue un vol de récoltes ou un simple maraudage.

Jugement. — « Attendu qu'il est prouvé à suffisance de droit que la prévenue a, le 30 septembre 1853, emporté à l'aide d'un sac, et s'est approprié certaine quantité de pommes de terre maraudées au préjudice et appartenant à la veuve Le Docte;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant application de l'art. 35 de la loi du 28 septembre 1791, condamne, etc. » (Du 4 novembre 1853. — Tribunal de Nivelles.)

REVUE GÉNÉRALE DU FAIT ET DU DROIT.

LE VOL ET LA VENTE A FAUX POIDS. — L'EMPOISONNEMENT, LA FALSIFICATION, LA SOPHISTICATION ET L'IMMIXTION.

Un écrivain original et fort indépendant, dont l'esprit caustique, loin de fausser le bon sens, donne à l'expression de ses vérités une tournure plus piquante et plus ingénieuse, Alphonse Karr, attaque et ridiculise depuis quinze ans, avec un grand succès de logique quelques inconséquences de nos lois criminelles qu'il serait grand temps de réformer.

« M. Marteaux, marchand boucher, rue Saint-Honoré, 363, était, ces jours-ci, traduit devant la police correctionnelle; — non-

seulement il avait livré de la viande au poids de laquelle il manquait 400 grammes, — mais encore il avait opposé une vive résistance au commissaire qui voulait constater le délit. Il y avait eu quelques injures et une tentative pour ameuter les passants contre l'autorité, etc.; le récit du commissaire tiendrait une colonne de ce journal. — Le résumé est que c'est une des plus hardies ventes à faux poids que ce commissaire ait encore vu exécuter par le commerce de Paris. — Le Tribunal condamne Marteaux à *dix jours de prison et* 100 *fr. d'amende.*

A la même audience, on condamne à *quinze jours de prison et* 50 *fr. d'amende* Remeuf, boucher à Courbevoie, pour avoir vendu une vache morte de maladie, dont la viande aurait pu causer des accidents graves à ceux qui l'auraient mangée.

Une vieille femme succède à ces deux industriels : elle a volé, dans une maison garnie qu'elle habitait, une paire de vieux draps rapiécés; — elle subira *quinze mois de prison.* — Rien de plus juste; si on n'était pas sévèrement puni quand on enlève le mobilier de ces maisons, elles ne pourraient pas conserver longtemps le titre de maisons garnies. Mais, enfin, il me semble que M. Marteaux, qui a pris 400 grammes de viande appartenant à autrui, puisqu'il en avait reçu le prix, est absolument dans le même cas que la femme Apolline, qui a pris deux draps dont elle n'a pas soldé la valeur. Tout porte à croire que, si la femme Apolline avait pris, sans les payer, 400 grammes de viande à M. Marteaux, elle n'aurait pas été traitée moins sévèrement que pour avoir pris les deux mauvais draps en question.

Pourquoi M. Marteaux n'est-il pas puni comme l'aurait été la femme Apolline si elle avait fait ce qu'a fait M. Marteaux?

Pour ce qui est de M. Remeuf, il a volé et empoisonné; — aussi subira-t-il autant de jours de prison que la femme Apolline en subira de mois.

Attendez, — ce n'est pas tout. — Le même jour, on lisait dans les comptes-rendus des séances des Tribunaux que le nommé Delamarre était condamné à *quatre mois de prison,* pour cela seulement qu'il n'a pas de domicile, et qu'il peut répéter cette parole : « Je n'ai pas une pierre pour reposer ma tête. »

Certes, je ne me permets pas de critiquer messieurs de la justice; — je dis seulement, je répète, je crie partout que la loi a besoin d'être révisée, — qu'elle doit être la même pour tous, que la punition doit être proportionnée au délit, — qu'il faut supprimer ces arguties ridicules et odieuses, qui appellent le vol : vente à faux poids, et l'empoisonnement : sophistication; — qu'il faut que l'épicier ou le boucher qui volent la pratique soient punis comme le serait la pratique qui volerait le boucher ou l'épicier. »

Ces réflexions ne sont pas seulement applicables à la France. La falsification des farines s'opère en ce moment en Belgique avec une audace qui va jusqu'à l'impudence. Un exemple en fera juger :

Tout récemment des poursuites étaient dirigées devant le Tribunal de simple police de Liége, entre autres, à charge de : « 1° Opalvins, marchand de tartes, de gâteaux et « cafetier, à Liége, prévenu d'avoir, le 5 décembre, été « trouvé en possession de deux sacs de farines de froment « n° 1, dans lesquelles farines l'on a reconnu un mélange « de fèveroles dans la proportion de 4 p. c.

« 2° Dubois Mottard, meunier en la même ville, prévenu « d'avoir, le 26 novembre, vendu et livré lesdits deux sacs « de farines falsifiées; et, en outre, le 5 décembre, été « trouvé en possession, dans son moulin, de 47 sacs de farines de froment n°s 4, 2 et 0, qui ont été reconnues également, après saisie, être mélangées de fèveroles dans la « proportion graduelle de 1 à 2 et de 3 à 4 p. c., suivant « leurs qualités. »

Les avocats des contrevenants soutinrent d'abord, en droit, que le règlement communal invoqué était illégal.

Puis les avocats de Dubois-Mottard, spécialement, plaidèrent que le meunier, vendant de la farine falsifiée, n'en est plus responsable quand cette farine est sortie de son moulin, *quand le chaland en a pris livraison.*

Enfin, les avocats d'Opalvins invoquèrent la bonne foi de leur client, qui, ayant acheté les farines au taux du jour, aurait été lui-même trompé par le meunier.

Cette dernière considération toucha vivemnt M. le commissaire Kirsch, qui recommanda paternellement au marchand de tartelettes de se défier à l'avenir de son meunier, d'après la maxime du fabuliste :

Ce bloc enfariné ne me dit rien qui vaille;

Puis, saisissant ses foudres vengeresses, dirigea contre ledit meunier une conclusion *à* 15 *fr. d'amende, plus la confiscation.*

Sur quoi M. le juge Chokier prononça, le 11 janvier, la sentence suivante :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des aveux faits par le prévenu Dubois-Mottard, en présence des agents de la police et de l'expert Pierloz, le 5 décembre dernier, lorsqu'ils ont visité son moulin :

« 1° Que ledit prévenu a, le 26 novembre précédent, vendu et livré à Opalvins deux sacs de farines de froment au prix de 56 fr. 75 cent. le sac, farines mélangées de fèveroles;

« 2° Qu'il a été trouvé dans le moulin dudit Dubois-Mottard :

24 sacs de farine froment n° 4;
17 sacs de farine froment n° 2;
Et 6 sacs de farine fleur n° 0;

contenant aussi un mélange de farine de fèveroles dans les proportions de 3 à 4 et de 1 à 2 p. c.;

« Que ce prévenu a alors reconnu être dans l'habitude de pratiquer ce mélange en ajoutant que c'était à la demande même des boulangers; que, du reste, son magasin renfermait plusieurs sacs de son et de pellicules de fèveroles;

« Attendu, en droit, qu'il s'agit de décider si, comme le prévenu l'a plaidé, le règlement communal de la ville de Liége, en date du 9 avril 1816, qui défend et punit ces opérations, est illégal, ou s'il est porté dans les limites du pouvoir municipal;

« Attendu que le ministère public ne poursuit Dubois-Mottard qu'à raison de la détention dans son moulin, pour être vendues, et de la vente faite à Opalvins, de farines mélangées de fèveroles; que le Tribunal doit se borner à examiner la légalité du règlement en regard de ces faits, sans se préoccuper si certaines dispositions du même règlement n'empiètent pas sur le pouvoir législatif;

« Attendu que, au nombre des objets confiés à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux par l'art. 3, tit. XI, de la loi des 16-24 août 1790, figure, n° 4 : « L'inspection sur la fidélité « du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la « mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; »

« Attendu, d'une part, que, s'il n'est pas allégué que le mélange opéré, comme dans l'espèce, dans les proportions de 1 à 5 p. c., soit nuisible à la santé; s'il paraît même généralement reconnu qu'il ne l'est pas; si cette falsification, en tant que reconnue insalubre, doit tomber sous l'application de l'art. 4 de la loi du 19 mai 1829, qui la punit de peines correctionnelles, il est au moins vrai, d'autre part, que ce mélange, envisagé abstraction faite de sa nocuité, a pu être interdit par l'administration locale, en vertu du paragraphe de la loi de 1790, qui confie à sa vigilance « l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent « au poids, à l'aune ou à la mesure; » et que, sous ce rapport, au moins, le règlement de 1816 conserve sa force et rend les contrevenants passibles des peines de simple police;

« Attendu, en effet, que c'est principalement à ce point de vue que l'Administration s'est placée pour porter le règlement du 9 avril 1816, car les considérants apprennent qu'elle a voulu empêcher un mélange que font les marchands « séduits par l'ap- « pât d'un gain illicite. » — En ajoutant que cet abus est d'autant « plus répréhensible qu'il rend l'usage de ce pain nuisible à « la santé, » la Régence a donné un motif de plus, fondé quand le mélange est considérable, et qui a pu la déterminer à rendre la prohibition générale;

« Attendu que le droit d'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids, à l'aune ou à la mesure, autoriserait à lui seul l'administration communale à interdire le mélange des fèveroles avec la farine de froment ou de seigle; que l'on ne peut, sans restreindre l'esprit de cette disposition de la loi de 1790, la borner à l'inspection « sur les poids, les aunes et « les mesures, » car, si l'inspection de l'autorité sur ces matières et les précautions qu'elle prend ont pour objet d'assurer l'exacte livraison des denrées qui se vendent de cette manière, il importe encore davantage de garantir la fidélité, la bonne foi du débit, en prévenant le mélange, la falsification des denrées même;

« Qu'il appartient à l'administration locale de veiller à ce que les denrées soient de bonne qualité et livrées sans fraude au consommateur; de prendre à ce sujet des mesures pour protéger son intérêt aussi bien que sa santé;

« Attendu qu'il suffit que le règlement rentre dans les attributions de la Régence; que les Tribunaux ne peuvent rechercher si la défense est ou n'est pas trop absolue, comme acte d'administration;

« Attendu que l'arrêté susdit, en prohibant le mélange de la farine de fèveroles avec celle du froment ou du seigle, n'est point

en opposition avec les lois du pays, qui favorisent l'entrée en Belgique des fèveroles et des denrées en général, mais sans s'occuper de leur combinaison pour servir à la nourriture; que cet arrêté n'est point non plus énervé par la loi du 30 mars 1836, qui donne aux Conseils communaux « le droit de régler tout ce « qui est d'intérêt communal et de faire des règlements d'admi« nistration intérieure et des ordonnances de police commu« nale (art. 75 et 78); »

« Attendu qu'il suit de là que les dispositions du règlement du 9 avril 1816 relatives aux faits de l'espèce sont légales et obligatoires;

« En ce qui concerne la saisie des 49 sacs de farines ci-dessus et leur confiscation réclamée par le ministère public :

« Attendu que, en ordonnant, dans l'art. 6 dudit règlement du 9 avril 1816, que la farine de fèveroles pure ou mélangée avec celle de froment ou de seigle sera saisie et confisquée, la Régence a excédé les bornes de ses pouvoirs; que la loi des 16-24 août 1790 porte, tit. XI, art. 5, que les contraventions à la police ne pourront être punies que de l'une de ces deux peines, ou de la condamnation à une amende pécuniaire, ou de l'emprisonnement par forme de correction; que cette loi ni aucune autre ne permet à l'administration communale de comminer la confiscation; qu'aucune disposition n'accorde non plus aux Tribunaux de police la faculté générale de la prononcer; que l'art. 470 du Code pénal ne les y autorise que dans les cas déterminés par la loi, comme, par exemple, à l'égard des boissons falsifiées (art. 477 du Code pénal);

« Attendu, dès lors, que la confiscation des farines ne peut être prononcée;

« Attendu, quant au prévenu Opalvins, que le ministère public conclut à son renvoi, sa bonne foi étant établie par les circonstances de la cause;

« Attendu, enfin, qu'il est inutile de donner au ministère public acte d'une réserve qu'il n'a faite que subsidiairement;

« Par ces motifs, le Tribunal, vu les art. 2, 4 et 5 de l'arrêté du 9 avril 1816; 78 de la loi du 30 mars 1836; 1er du règlement du 21 avril 1838; 107 de la Constitution belge; 161 du Code d'instruction criminelle, condamne Dubois-Mottard à 10 fr. d'amende et aux frais; dit qu'il n'y a pas lieu de confisquer les farines saisies; renvoie Opalvins des poursuites dirigées contre lui. »

La conséquence immédiate de cette décision est *la remise des farines falsifiées au meunier Dubois-Mottard*, qui n'aura garde de les détruire à son préjudice, mais se hâtera de les remettre dans le commerce de la boulangerie. D'autant plus certainement que *les temps sont durs*, et qu'il doit bien trouver le moyen d'acquitter son *amende de dix francs!*

Si les Tribunaux sont réduits à proclamer une aussi scandaleuse impunité, qu'on fasse bien vite une loi nouvelle.

Et nous nous bornerons à poser aux législateurs cette simple question: l'art. 423 du Code pénal punit d'un emprisonnement de *trois mois à un an* celui *qui vend une pierre fausse pour fine*. — Celui qui vend de la *féverolle* pour du *froment* est-il moins coupable?

A cette question, toutefois, les Cours impériales de France répondraient : *Non il n'est pas coupable, il est louable;* IMMIXTER *n'est pas sophistiquer; la féverolle est d'un emploi antique, utile, nécessaire, consacré par la jurisprudence, qui tend sans cesse à* AMÉLIORER LA NOURRITURE DU PAUVRE.

Lisez plutôt l'arrêt que la Cour de Nancy vient de rendre le 16 janvier dernier :

ARRÊT. — « Attendu que, si le devoir de l'administration est de rechercher avec vigilance, comme elle l'a fait, toutes les infractions qui touchent à la santé publique et à l'alimentation des classes pauvres, celui des magistrats est d'apprécier, *sans se laisser entraîner aux préoccupations du moment,* si les faits dénoncés rentrent sous l'application de la loi pénale;

« Attendu que la loi du 27 mars 1851 a eu pour but de punir la fraude et rien que la fraude; non la simple *immixtion,* mais la *falsification* des denrées alimentaires;

« Attendu que par ces mots il faut entendre le mélange frauduleux fait dans une intention coupable, et non ces mélanges avoués, que peuvent réclamer ou légitimer les lois de la fabrication, le besoin de la consommation, pourvu que l'on ait pas oublié frauduleusement les préparations qui doivent être observées dans ces mélanges;

« Qu'il faut donc rechercher si, en fait, les prévenus, en immixtant de la farine de fèveroles à la farine de froment, dans la proportion de 1 à 4 p. c., ont voulu faire un mélange frauduleux et un bénéfice coupable, ou simplement employer pour des farines provenant de blés humides et déjà fermentés, *un agent puissant de panification légitimé par le besoin et l'usage tout à la fois;*

« Attendu que la fraude se présumerait facilement si le mélange n'était pas nécessaire ou s'il devait donner à son auteur un bénéfice appréciable;

« Mais attendu que la saisie a été opérée sur des farines de 1852; qu'il est constant que cette année presque tous les blés, et surtout ceux de l'Est de la France, ont été rentrés humides; qu'ils ont subi une fermentation anticipée, soit sur le sol, soit sur les greniers, et *qu'ils avaient exceptionnellement besoin, pour être travaillés, d'un principe actif de levain* qui rendit la pâte moins compacte, moins lourde, moins aplatie et d'un usage plus profitable;

« Que cet agent qui, dans quelques grandes villes, est la levure de la bière, est, *dans un grand nombre de localités,* de la farine de fèverolles; que ce fait résulte non pas seulement des usages les plus anciennement constatés, des dépositions des témoins, d'attestations données par des syndicats de boulangerie, mais d'arrêts tout récents de Cours impériales;

« Qu'ainsi le mélange à des doses très-minimes de la farine de fèverolles est donc regardé, dans les années humides, comme utile, et *même nécessaire pour la bonne confection du pain, cette nourriture du pauvre, qu'il faut chercher sans cesse à* AMÉLIORER;

« Attendu, d'un autre côté, qu'il est constaté par des factures régulières que, au mois de décembre 1852, la farine de fèveroles était payée par Morel un prix égal à celui des farines de troisième qualité; qu'ainsi, loin d'avoir un bénéfice par le mélange de ces deux farines, il avait à supporter les frais de l'opération assez difficile d'un mélange régulier;

« Attendu que, si pour les deuxième et première qualités, il y avait une différence de quelques francs par cent kilogrammes, cette différence, multipliée par 1, 2, 3 et même 4, produit, par sac métrique, distraction faite du prix de la manipulation, une différence si faible qu'on ne peut croire à une manœuvre frauduleuse pour altérer, dans un esprit de déloyauté commerciale, des substances alimentaires, mais à un mélange regardé comme utile à la panification, et employé généralement;

« Que la preuve que le mélange ne pouvait donner un bénéfice vraiment appréciable c'est qu'il n'apparaît pas qu'un seul des boulangers qui en ont récemment acheté ait demandé à Morel la moindre remise, que ce fait démontre donc tout à la fois et le défaut d'intérêt du meunier, et le défaut d'intérêt du boulanger qui achetait la farine mélangée aussi cher que la farine pure; que ces considérations éloignent donc toute idée de fraude commerciale;

« Qu'il en serait tout autrement *si les proportions étaient plus considérables* ou s'appliquaient à des blés secs, comme ceux de la dernière récolte, puisqu'alors il y aurait bénéfice appréciable et manque de nécessité;

« Par ces motifs, la Cour, sans qu'il soit besoin de s'expliquer sur la forme, décharge les prévenus de toutes condamnations contre eux prononcées par le Tribunal d'Epinal. »

ACTES OFFICIELS.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 11 janvier 1854, le sieur Claeys, notaire à Zwynaerde, est nommé en la même qualité à la résidence de Gand, en remplacement du sieur Van de Poele, décédé.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 11 janvier 1854, le sieur Hebbelynck, notaire à Ursel, est nommé en la même qualité à la résidence de Zwynaerde, en remplacement du sieur Claeys.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 11 janvier 1854, le sieur Ganser, candidat-notaire à Gand, est nommé notaire à la résidence d'Ursel, en remplacement du sieur Hebbelynck.

NOTARIAT. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 18 janvier 1854, le sieur Ooms, notaire à Tessenderloo, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement de son père, démissionnaire.

JUSTICE DE PAIX. — JUGE. — DÉMISSION. — Par arrêté royal du 23 janvier 1854, la démission du sieur Jouret, de ses fonctions de juge de paix du canton d'Alost est acceptée. Il est admis à faire valoir ses droits à la pension.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

PARTAGE FRAUDULEUX. — CRÉANCIERS NON-OPPOSANTS.

I. — La Cour de Grenoble, dans un arrêt du 1er juin 1850 (DEVILL., 1851, 2, 608), confirme son ancienne jurisprudence, en résolvant affirmativement la question de savoir si les créanciers non-opposants et non-intervenants peuvent attaquer, pour fraude à leurs droits, un partage consommé, et paraît devoir ainsi raviver la controverse qui, dès longtemps déjà, divise les Cours et Tribunaux sur l'interprétation combinée des art. 882 et 1167 du Code civil.

Cette controverse a enfanté trois systèmes, deux absolus, exclusifs l'un de l'autre, puis un troisième faisant de l'éclectisme, puisant dans les deux premiers, essayant de les concilier par une solution mixte.

Certaines Cours décidaient que par cela seul qu'il y avait fraude, la fraude émanât-elle du seul cohéritier débiteur, le partage était attaquable de la part des créanciers.

D'autres voulaient que le partage, une fois consommé, fût complétement inattaquable, encore bien qu'infecté de dol, de quelque part et si universellement qu'il se fût manifesté.

D'autres enfin rejetaient l'action des créanciers au cas de fraude du débiteur seul, en l'admettant au cas de collusion des autres parties copartageantes.

Sérieux en jurisprudence, et vivace encore aujourd'hui, ce débat n'a que médiocrement ému la doctrine; depuis TOULLIER, l'un de ses premiers organes, jusqu'à MARCADÉ, son expression la plus nouvelle, nos meilleurs auteurs ont été unanimes pour rejeter le premier et le dernier de ces trois systèmes, et proclamer, dans toutes les hypothèses, la déchéance du droit des créanciers. Nous nous rallions complétement à la doctrine, et nous allons jusqu'à déclarer que ce n'est point sans un certain étonnement que nous voyons l'opinion unanime des jurisconsultes manquer de la consécration unanime de la jurisprudence. Telle est notre proposition, essayons de la démontrer.

II. — De tous temps, les biens du débiteur ont été considérés comme le gage commun des créanciers. La règle *bona non intelliguntur nisi deducto ære alieno,* aussi ancienne que le droit, a été adoptée par tous les législateurs; il ne pouvait y avoir désaccord sur un pareil principe.

Le principe posé, on devait s'accorder encore sur la conséquence, c'est-à-dire sur la sanction qu'il devait comporter. Aussi tous les législateurs s'entendirent-ils sur ce nouveau point que, sous peine de le rendre complétement inefficace, il fallait veiller non seulement à ce qu'on ne le pût ouvertement enfreindre, mais surtout à ce que le dol des débiteurs fût impuissant à le paralyser d'une manière indirecte, en arrivant, par une voie détournée, à l'annihilation de l'action utile des créanciers.

Ce sur quoi on s'entendit moins, et ce sur quoi il était permis de moins s'entendre, puisque la question pouvant être envisagée sous différents aspects, il pouvait y avoir divergence dans les solutions, était ce dernier point : Quels sont les moyens à prendre pour arriver à la sanction, pour mettre à l'abri les droits des créanciers, sans trop nuire, sinon à ceux des débiteurs, du moins aux droits corrélatifs de tiers co-intéressés? Et cette question, qui s'agita sur bien des chefs, s'agita notamment au cas de partage.

A Rome, où ils n'étaient pas légalement censés connaître les partages auxquels pouvaient prétendre droit leurs débiteurs, et où ils n'avaient, du reste, aucun moyen soit de s'opposer au partage, soit d'y intervenir, les créanciers étaient habiles, au moyen de l'action (prétorienne fictive) *paulienne* ou *révocatoire,* à faire résoudre un partage consommé, comme fait en fraude de leurs droits. Inutile de parler ici de la double nature de l'action paulienne et des différents caractères que, suivant les cas, elle pouvait revêtir. Ce qu'il faut retenir, c'est qu'à Rome, les créanciers, impuissants à prévenir un mal éventuel, avaient, quand il s'était réalisé, la faculté d'y porter remède, même au préjudice en bien des circonstances des tiers intéressés.

Sous l'empire des Coutumes, la physionomie du droit des créanciers fut complétement modifiée. On trouva que l'intérêt des cohéritiers étant, lui aussi, éminemment respectable, il valait infiniment mieux prévenir le mal que d'avoir à le guérir au dommage de leurs droits, dût-on, pour prévenir ce mal, tomber dans l'excès contraire à celui que l'on voulait éviter, et sacrifier parfois les créanciers à la famille.

On admit en conséquence en présomption légale que les créanciers, s'ils étaient vigilants, devaient connaître tous les partages intéressant leur débiteur; et cette présomption admise, on permit aux créanciers soit d'intervenir à ces partages, soit de s'opposer à ce qu'ils fussent faits hors de leur présence, en leur donnant le droit de faire résoudre, comme entachés de fraude, les partages qui auraient eu lieu au mépris de leur intervention ou de leur opposition, mais en leur déniant celui de faire, en l'absence de ces mesures précautionnelles, résoudre comme frauduleux un partage consommé, et cela, *quod notandum,* que le débiteur eût ou non colludé avec ses cohéritiers. On peut consulter à ce sujet les coutumiers D'ARGENTRÉ, CHOPIN, sur la Coutume de Paris, liv. II, tit. 5, nombre 8; DUMOULIN, sur la même Coutume, § 1er, glose 3, n° 15, etc. LEBRUN, qui combat, dans son *Traité des successions,* titre des rapports, l'opinion de ces deux derniers auteurs au cas de renonciation frauduleuse, paraît y revenir entièrement au cas de partage dolosif dans son titre subséquent des partages, liv. IV. chap. 1er, nombre 63.

III. — Les rédacteurs du Code se sont trouvés en présence de ces deux théories contraires; en faveur de laquelle se sont-ils prononcés?

La réponse à cette question ne saurait être douteuse pour quiconque a soigneusement examiné la filiation de l'article 1167, ses transformations dans les projets de rédaction, les exposés de motifs et les discussions auxquelles il a donné lieu. De cet examen, en effet, il résulte à l'évidence que le droit romain, avec ses distinctions, a été répudié pour faire place au droit coutumier, lequel, on le sait, a été presque toujours et malgré l'énergique résistance des avocats du Midi, ses éloquents défenseurs, l'objet des prédilections de nos législateurs modernes.

Lors de la discussion, au Conseil d'Etat, du titre des contrats et obligations, la rédaction du projet de l'art. 1167 était ainsi conçue :

« Ils (les créanciers) peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer tous actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. »

Plus tard, lors de la présentation nouvelle au Conseil d'Etat du projet rédigé conformément aux amendements adoptés dans les séances des 11, 18, 25 brumaire et 2 frimaire, le Conseil ajouta à la rédaction primitive une dispo-

sition, qui, rappelant l'art. 882, établit, à n'en pas douter, une double dérogation à la règle générale de résolution, au cas de fraude aux droits des créanciers; cette disposition, la voici :

« Ils (les créanciers) doivent néanmoins, quant aux droits énoncés aux titres des successions et des contrats de mariage, se conformer aux règles qui y sont prescrites. »

Enfin cette rédaction, après conférence tenue au Tribunat, devint la rédaction définitive, de telle sorte que l'article fut, en dernier état de cause, maintenu tel que nous le lisons aujourd'hui :

« Ils peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer tous actes faits par le débiteur en fraude de leurs droits. Ils doivent néanmoins, quant à leurs droits énoncés aux titres des successions et des contrats de mariage, se conformer aux règles qui y sont prescrites. »

Or, en ce qui concerne les successions, et plus spécialement les partages, l'art. 882 dispose :

« Les créanciers d'un copartageant, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, peuvent s'opposer à ce qu'il y soit procédé hors de leur présence. Ils ont le droit d'y intervenir à leurs frais, mais ils ne peuvent attaquer un partage consommé, à moins toutefois qu'il n'y ait été procédé sans eux et au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. »

Il est donc manifeste que les rédacteurs de l'art. 1167, règle générale susceptible d'exception, n'ont formellement et d'une manière surabondante dérogé à cette règle par le renvoi à l'art. 882, lequel, par avance, avait déjà fait brèche à la règle générale qui devait être ultérieurement posée, et n'ont admis comme présomption légale, *juris et de jure*, la présomption coutumière, que dans le seul but de faire bien comprendre l'impossibilité radicale, pour les créanciers réputés non vigilants, de provoquer la résolution d'un partage qu'ils prétendraient avoir été frauduleusement consommé.

S'il pouvait, au surplus (et nous ne le croyons véritablement pas), rester quelque doute, ce doute se trouverait entièrement levé par les développements qu'a donnés, et sur le texte et sur l'esprit de l'art. 1167, Bigot-Préameneu dans son exposé des motifs au Corps législatif.

« Il faut encore, disait ce rapporteur, pour que les contrats puissent nuire aux tierces personnes, que les créanciers aient le droit d'attaquer en leur nom les actes faits en fraude de leurs droits.

« On n'a cependant pas voulu que les créanciers pussent troubler le repos des familles en attaquant, comme frauduleux, certains actes qui sont nécessaires, actes qu'ils ne sont point censés ignorer, et dans lesquels on leur donne seulement le droit d'intervenir pour y défendre leurs droits; ces cas sont prévus dans le Code civil. Tel est celui d'un cohéritier dont les créanciers peuvent s'opposer à ce qu'il soit procédé hors de leur présence au partage des biens de la succession qu'il recueille, et y intervenir à leurs frais, mais sans avoir le droit d'attaquer ce partage lorsqu'il est consommé, à moins qu'on n'eût procédé sans égard à une opposition qu'ils auraient formée. »

Tous les mots, dans cet exposé, portent coup, et il ne reste place à aucune espèce d'ambiguïté.

IV. — Qu'objecte-on à ce système dans les deux camps de nos adversaires? Rien de bien sérieux, et tous leurs arguments peuvent se résumer en un seul que voici :

La fraude est une cause générale de rescision des actes qu'elle entache; l'art. 882, auquel renvoie l'art. 1167, ne déroge pas à ce principe. Cet article, en effet, se compose de deux phrases; et s'il est vrai que dans la première on s'occupe du cas de fraude, il faut reconnaître que rien de pareil n'est prévu dans la seconde, où le mot *frauder* n'est même pas répété; l'article sainement entendu ne crée donc aucune exception à la règle. C'est ainsi, du reste, que l'a positivement interprété l'un des orateurs, Treilhard; c'est ainsi qu'il faut l'entendre, dans l'hypothèse surtout de collusion de la part de tous les cohéritiers; car alors il y aurait trop d'inconvénient à admettre une autre interprétation.

A cette objection, qu'on ne nous accusera certes pas d'avoir affaiblie, la réponse est facile, en présence surtout de ce que nous avons dit avant d'y arriver.

En règle générale, oui, la fraude est une cause de rescision; mais la règle fléchit incontestablement devant l'exception. Or, au cas de partage, il y a exception évidente dans l'art. 882 d'abord, et dans l'art. 1167 ensuite, par la raison que ce dernier article, à moins d'être un non-sens, et qui plus est un contre-sens, n'aurait pas renvoyé à l'article 882, si cet article n'eût point contenu *in fine* une dérogation à la règle.

Prendre texte de ce que le mot *fraude*, inséré dans la première partie de l'art. 1167, a disparu de la seconde, pour en induire que le cas de fraude a été excepté de la disposition finale, c'est non plus faire de l'argumentation, mais de l'argutie la plus subtile et la plus judaïque.

La pensée qui a dicté l'article, cela est certain, a été une, et les deux parties de la même phrase qu'il renferme concourent à la rendre homogène. On ne peut donc ainsi éplucher les mots, décapiter l'article, pour en isoler une partie et chanter victoire de ce qu'il n'y a pas en redondance inutile dans une seconde disposition entièrement dominée par la première.

La pensée a été une et homogène, disons-nous. Que signifierait, en effet, la seconde partie de l'article entendue dans le sens que lui prêtent nos contradicteurs? Rien absolument; car, si le partage critiqué par les créanciers n'était pas frauduleux, ces mêmes créanciers, sans intérêt, seraient aussi sans action, et n'auraient pas, alors même que le partage aurait été consommé nonobstant leur intervention ou leur opposition, qualité pour l'attaquer, par cette raison infiniment simple que les mesures précautionnelles qu'ils auraient prises et qu'ils étaient autorisés à prendre, dans le but unique d'éviter la fraude, seraient devenues, en supposant qu'on les eût respectées, complétement inutiles en face de l'événement et du résultat de la liquidation.

Et gardons-nous de nous attacher plus rigoureusement que ne le faisait sans doute l'orateur Treilhard lui-même, au sens littéral de ses paroles, alors que sur l'art. 882 il s'exprimait ainsi :

« Le paiement des dettes est la première et la plus importante obligation des héritiers; les créanciers dont l'intérêt ne peut être révoqué en doute peuvent s'opposer, pour la conservation de leurs droits, à ce que le partage soit fait hors de leur présence, mais ils ne peuvent pas attaquer un partage fait sans fraude en leur absence, à moins qu'il n'y eût été procédé au préjudice d'une opposition qu'ils auraient formée. Ils sont bien maîtres d'intervenir, mais on n'est pas obligé de les appeler. »

En admettant que ces mots *sans fraude*, constitutifs d'une phrase incidente, ne soient point un *lapsus* mêlé par mégarde au cours d'une discussion, il nous est impossible de penser que Treilhard ait eu la naïveté de dire que des créanciers sans intérêt, et conséquemment sans qualité, pussent attaquer un partage non frauduleux, par cela seul qu'on aurait fait sans eux ce que l'on n'aurait pas fait mieux en leur présence. Ces mots de Treilhard, s'ils ont été intentionnels, ne peuvent qu'accuser une arrière-pensée toute personnelle et sans écho, mal formulée par un orateur imbu encore de la loi romaine ou désireux de la conserver.

Et puis, lorsque la discussion dernière et plus approfondie sur le droit des créanciers, au cas de fraude à leurs intérêts, eut lieu à propos de l'art. 1167, ultérieurement à la discussion de l'art. 882, lorsque cet article eut mis nettement en lumière, dans une adjonction bien significative, et la dérogation à la règle de son premier paragraphe, et le renvoi à l'art. 882, qui y aurait dérogé également, lorsque enfin les paroles du rapporteur Bigot-Préameneu eurent sommé tous les opposants, tous les contradicteurs de s'expliquer et sur la lettre et sur la pensée bien connue de l'article, aucune réclamation ne s'éleva, pas même de la part de Treilhard, qui, par son silence, prouva, ou qu'il n'avait pas pris au sérieux ces mots *sans fraude*, ou que les sentant bien et dûment hors de la loi, il passait condamnation.

Que maintenant il puisse y avoir quelque inconvénient à ce que, au cas de collusion des cohéritiers du débiteur, les créanciers surpris par un partage imprévu soient forclos du droit de le faire résoudre, c'est une question que nous n'avons pas à aborder, car la question à résoudre n'est pas là : la loi n'est pas à faire, elle est faite, dure peut-être; mais enfin une loi dure est une loi, *dura lex sed lex;* les considérations qui ont fléchi devant la rédaction doivent, à bien plus forte raison, fléchir devant l'application; tourner un texte clair, positif, ce n'est plus interpréter, mais violer.

Le Code n'a pas voulu distinguer entre le cas de fraude personnelle aux débiteurs et le cas de fraude commune entre eux et leurs cohéritiers; de hautes considérations d'intérêt des familles lui ont fait rejeter les distinctions prétendues équitables, mais dangereuses, de la loi romaine, parce que ces distinctions, grosses de procès, grosses des frais qu'ils entraînent, étaient un remède véritablement pire que le mal, en ce sens que, au cas de fraude du débiteur seul, les créanciers mécontents ne manquaient jamais de crier à la collusion de tous les héritiers.

Pour nous, tout en reconnaissant les inconvénients de la loi, il nous est impossible de la blâmer. S'ils ne peuvent punir les cohéritiers au moyen de la résolution de l'acte que ceux-ci ont concouru à rendre frauduleux, les créanciers ne leur sont cependant pas livrés désarmés et à merci. Ils ont en effet, dans les art. 1382 et suivants, le moyen de faire réparer, par les complices du dol, le préjudice né de la collusion.

V. — Deux mots encore pour terminer sur cette matière.

Qu'il y ait ou qu'il n'y ait pas collusion, les créanciers forclos, au cas de fraude, auront toujours non plus de leur chef, mais biens aux termes de l'art. 1166, la possibilité de faire valoir, à l'occasion du préjudice causé, les droits de leur débiteur dans tous les cas où celui-ci pourrait les faire valoir lui-même. C'est ainsi qu'ils seraient habiles à provoquer un nouveau partage s'il y avait lésion de plus du quart, etc., etc.

Un partage simulé n'étant qu'une apparence et non une réalité, rien, au cas de simulation, ne s'opposerait à ce que les créanciers demandassent, non pas un nouveau partage, parce qu'un partage simulé n'en est pas un, mais la nullité de l'acte indûment qualifié tel.

C. Legentil.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Espital.

EMPRISONNEMENT. — RÉFÉRÉ. — APPEL. — ARRÊT. — RÉFORMATION. — EXÉCUTION. — FORMALITÉ. — COMPÉTENCE.

L'ordonnance rendue sur le référé requis par le débiteur au moment de son arrestation, est susceptible d'appel si la contrainte par corps a été prononcée pour une somme excédant 2,000 *fr.*

L'exécution de l'arrêt dont l'art. 472 *du Code de procédure civile attribue la connaissance à la Cour d'appel, ne comprend pas les discussions sur la forme de l'emprisonnement pour lesquelles l'art.* 794 *du même Code attribue la juridiction au Tribunal du lieu de la détention.*

L'art. 1037 *du Code de procédure civile s'applique à l'exécution par corps comme aux autres exécutions; ainsi, on peut, en vertu de permission du juge, exercer la contrainte par corps un jour de fête légale.*

L'autorisation accordée par le président en vertu de l'art. 1037 *du Code de procédure civile, est une disposition de la juridiction gracieuse contre laquelle la loi n'admet aucun recours.*

(VALÉE C. DE HASE.)

Arrêt. — « Attendu qu'il s'agit dans l'espèce de l'appel d'une sentence du président du Tribunal de première instance rendue sur référé; que l'appel étant la règle, pourvu que l'importance du litige excède le taux du dernier ressort, il faudrait une disposition expresse qui la rende, dans l'occurrence, non recevable, puisqu'il s'agit de l'exécution de la contrainte par corps, pour le paiement d'une somme qui dépasse 11,000 fr.;

« Au fond :

« Attendu que l'art. 1037 du Code de procédure civile est placé sous la rubrique : *Dispositions générales,* applicables à toutes les parties du Code, à moins de dispositions expresses contraires et destinées, aux termes du discours de l'orateur du Tribunat, à en fixer le véritable sens;

« Que, dès lors, on ne voit pas pourquoi il ne serait pas applicable à la matière traitée par l'art. 781 de ce Code;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, d'une discussion sur le fond de l'arrêt portant condamnation, dans l'ordre d'idées dans lequel s'en occupe l'art. 472 du Code de procédure civile, mais de la forme de son exécution dont, aux termes de l'art. 794 du même Code, le juge de l'exécution du jugement ou arrêt ne doit pas connaître;

« Attendu que la décision du premier juge est basée sur un appointement accordé sur requête autorisant la contrainte par corps, à charge de l'appelant, un jour de fête légale;

« Attendu que cette autorisation est une disposition, non de la juridiction contentieuse du président du Tribunal de première instance, mais de sa juridiction gracieuse, accordée sans discussion préalable et contre laquelle la loi n'admet aucun recours;

« Par ces motifs, la Cour reçoit l'appel, et, y faisant droit, le met au néant, avec condamnation de l'appelant à l'amende et aux dépens. » (Du 21 mai 1853. — Plaid. MMes De Behr, Van Dievoet.)

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

DOT. — PENSION ANNUELLE. — DONATION. — CONVENTION MATRIMONIALE. — FORME AUTHENTIQUE.

L'engagement que prend un père de payer à sa fille, en vue de son mariage, une pension annuelle, sans régler d'une manière directe ou indirecte les droits ou obligations éventuels qui en naîtront respectivement pour les futurs époux, ne constitue ni une donation purement gratuite, ni une convention matrimoniale.

En conséquence, un engagement de cette nature ne doit pas, pour sa validité, être constaté en forme authentique. Il faut appliquer, dans ce cas, les principes du droit romain sur le pacte constitutæ pecuniæ.

(DE SMET-WATTEL C. WATTEL.)

Nous avons rapporté plus haut, p. 156, le jugement du Tribunal civil de Gand qui est intervenu dans cette affaire. L'importance et la nouveauté des questions soulevées nous engagent à publier le réquisitoire de M. le procureur du roi De Saegher, qui a traité la question *ex professo.* Son avis n'a cependant pas été partagé par le Tribunal.

Il s'est exprimé en ces termes :

« La principale question soumise à la décision du Tribunal, et qui forme le nœud de tout le procès, est la suivante :

L'engagement, pris par Wattel, père, de payer à sa fille Thérèse une somme annuelle de 2,000 fr., en considération de son mariage avec Emile De Smet, constitue-t-il une donation entre-vifs, qui tombe sous l'application de l'art. 931 du Code civil?

Remarquons, en premier lieu, que l'art. 931 du Code civil reproduit textuellement les art. 1 et 2 de l'Ordonnance française de février 1731, sur les donations. Il n'est donc pas inutile de rechercher l'origine, l'esprit et le but de ces articles.

Avant cette Ordonnance, on discutait le point de savoir si le contrat de donation entre-vifs devait être passé devant notaire, les lois ne le requérant pas et les Ordonnances ainsi que les Coutumes n'ayant prescrit aucune manière précise pour la forme du contrat.

Néanmoins, comme ces Ordonnances voulaient que dans le cas où la donation était commencée en l'absence du donataire, l'acceptation fût faite en présence de personnes publiques et de témoins ou de deux notaires (V. Ordonnance du mois d'août 1759 et Déclaration interprétative de février 1749), des auteurs enseignaient qu'on pouvait en conclure indirectement que toutes les donations devaient être passées par devant notaire. Ceux qui étaient de cette opinion estimaient pourtant que la donation sous seing-privé devait avoir effet entre le donateur et le donataire. V. Ricard, *des Donations,* 1re part., chap. IV, sect. 1re, nos 881, 883, 885, 889.

Les auteurs étaient encore fortement divisés sur d'autres points relatifs à l'application des mêmes principes, que la partie demanderesse invoque aujourd'hui à l'appui de son action. Il

importe, en conséquence, d'exposer brièvement l'objet de leur controverse.

L'art. 132 de l'Ordonnance de François Ier, de 1539, porte : « Nous voulons que toutes donations soient insinuées et enregistrées en nos Cours et juridictions ordinaires, autrement elles seront réputées nulles. »

« Comme des difficultés s'étaient élevées sur l'application de cette Ordonnance et que dans le particulier, dit RICARD, on prétendait toujours excepter quelques espèces de donations en conséquence de leur faveur spéciale, intervint d'abord la déclaration de 1549 qui déclara que sous le nom de donation seraient comprises et sujettes à l'insinuation les donations faites entre-vifs, combien qu'elles ne soient simples, rémunératoires ou autrement causées. Plus tard intervint l'Ordonnance de Moulins, qui ordonna que dorénavant toutes donations entre-vifs, mutuelles, réciproques, onéreuses, en faveur du mariage et autres, de quelque forme et qualité qu'elles soient faites entre-vifs, seront insinuées. »

Discutant ces textes, des auteurs enseignaient que, pour que les Ordonnances fussent applicables aux donations rémunératoires, il fallait que « le mérite énoncé, le service rendu, ne pût passer que pour un simple prétexte, et non pas quand le donataire avait droit d'exiger la récompense par la voie de la rigueur; que, si la récompense était tellement due que le donataire eût action pour la demander, le contrat à ce sujet ne désirait pas d'autre solennité que celui de la vérité, parce qu'il ne faut pas tant s'arrêter aux termes d'un contrat pour juger de sa qualité, de sa nature, qu'à sa substance; que si, au contraire, l'énonciation des services n'était qu'une couleur, alors la donation devait passer pour pure et simple et conséquemment être sujette à l'insinuation et au xautres formalités requises pour la validité des donations. » (RICARD, *op. cit.*, part. 1 et 4, sect. 3, nos 1097, 1098 et 1099.)

RICARD ajoute, dans son *Traité des dispositions conditionnelles*, chap. III, nos 61 et 64 que « la donation doit être considérée comme rémunératoire, et par conséquent dispensée des formalités des donations, lorsque l'obligation en vertu de laquelle le donateur était tenu de délivrer la chose donnée n'est qu'une obligation naturelle, pourvu, dans tous les cas, que cette obligation naturelle soit estimable en argent. »

Je m'arrête un instant sur cette espèce, parce que les demandeurs, dans un mémoire joint aux pièces, invoquent, par analogie, des arrêts intervenus sur les donations rémunératoires, soutenant que *a fortiori* les principes invoqués dans ces arrêts doivent être appliqués dans la cause actuelle.

Mais il y a plus; la question qui vous est soumise aujourd'hui, en ce qui concerne la formalité substantielle d'un acte devant notaire, était discutée entre les commentateurs des Ordonnances de 1539 et 1549, par rapport à l'insinuation et aux autres formalités requises pour la validité des donations.

On se demandait si les donations en faveur du mariage étaient pareillement comprises dans l'Ordonnance et devaient être revêtues des formalités y prescrites, à peine de nullité.

RICARD répond : « Pour ce qui concerne les donations faites par père et mère, en mariant leurs enfants, que nous appelons communément dots, il semble que nous en devions dire autrement et qu'il y eut raison de les déclarer exemptes de la rigueur de l'insinuation, pour la même raison qui nous a fait résoudre que les donations rémunératoires, non plus que les onéreuses, n'étaient pas sujettes à l'Ordonnance, jusqu'à concurrence de ce qui tient lieu de charge, *neque leges incognitæ sunt, quibus cautum est, omnino paternum esse officium, dotem vel ante nuptias donationem dare pro sua progenie* (L. *ult.*, D., *Utrumque;* C., *de Dotis promissis*). Et ce devoir de doter les enfants, qui était réputé paternel parmi les Romains, est commun par notre usage au père et à la mère... Ainsi, quand un père ou une mère ne donne à ses enfants pour les marier que ce qu'il leur doit pour les pourvoir, eu égard à sa qualité et aux biens qu'il possède, par une obligation qui est naturelle et morale tout ensemble, quoique la loi civile n'ait pas donné à ce sujet d'action aux enfants contre leur père, en considération du respect qu'ils lui doivent, il n'y a point d'apparence de faire passer cet acte pour une véritable donation, puisqu'elle n'en a pas l'essence, qui est la pure libéralité du donateur : *Non enim est beneficium sed officium facere, quod debeas,* dit fort bien SENÈQUE à ce propos (Controv., liv. II, chap. 5).

« La Cour a autorisé cette opinion, en déclarant par plusieurs arrêts les donations de cette qualité bonnes et valables entre le donataire et les héritiers du donateur.

« L'opinion contraire ne laisse pas d'avoir un plus grand nombre de défenseurs, qui croient ne se pouvoir départir en cette occasion de la rigueur de l'Ordonnance et qui se confirment dans leur avis par les arrêts rapportés par CHOPIN, sans qu'il y en ait eu depuis qui y aient précisément dérogé : et répondant aux autorités tirées du droit romain, dans lesquelles les constitutions dotales ne sont pas considérées comme de véritables donations, ils opposent la loi unique, C., *de Inoffic. dotib.*, qui les a mises au rang des titres gratuits et les a rendues sujettes, en cette qualité, au retranchement qui se fait des dispositions gratuites faites par un père, soit à des étrangers ou à quelques-uns de ses enfants, pour fournir aux autres leur légitime.

« Ce combat de raisons demande un arrêt solennel. » (*Op. cit.*, nos 1107, 1109, 1117 et 1118.)

On le voit, d'après RICARD, les dots de toute nature accordées par les père et mère devaient être exemptes de l'insinuation, pourvu que leur quotité fût en rapport avec la position et la fortune du donateur, par le motif que celui-ci ne fait qu'exécuter une espèce d'obligation naturelle. Cependant cet auteur reconnaît lui-même que l'opinion contraire avait pour elle un plus grand nombre de défenseurs et une jurisprudence constante.

Ainsi, en résumé, il est établi par ce qui précède que, antérieurement à la publication de l'Ordonnance de 1731, la jurisprudence n'était pas fixée, notamment sur les points suivants : 1° Si les actes de donation devaient être passées devant notaire; 2° Si les donations rémunératoires étaient sujettes, à peine de nullité, à l'insinuation et aux autres formalités requises pour la validité des donations; 3° et surtout, si les donations faites par le père et la mère, en mariant leurs enfants, étaient exemptes de la rigueur de l'insinuation et des autres formalités prescrites, à peine de nullité, pour les donations en général.

Il est établi, en outre, que les raisons alléguées pour soustraire les donations des parents, en faveur du mariage de leurs enfants, aux formalités prescrites à peine de nullité, étaient les mêmes que l'on allègue encore aujourd'hui, à savoir, que ce ne sont pas de véritables donations, mais des obligations naturelles, auxquelles seulement la loi civile ne donne pas d'action.

Et que l'on n'objecte pas que, sous le régime des anciennes Ordonnances, il s'agissait d'une toute autre formalité. L'insinuation était une formalité substantielle, introduite pour empêcher la clandestinité des donations, de même que, actuellement, l'acte devant notaire. Il y a une analogie parfaite entre les deux formalités, au point de vue où nous sommes placés. Ce qui le prouve, c'est qu'aujourd'hui, pour contester la nécessité d'un acte devant notaire, on produit exactement les mêmes arguments que l'on faisait valoir sous l'ancienne législation pour contester la nécessité non-seulement de l'insinuation, mais aussi celle des autres formalités, prescrites à peine de nullité.

Telle était la jurisprudence au moment où parut l'Ordonnance de 1731. Cette Ordonnance fut portée dans le but de fixer la jurisprudence relativement aux points des Ordonnances antérieures qui étaient en contestation, et notamment aux questions que nous venons de rappeler. Le préambule de l'Ordonnance même et les auteurs qui ont écrit sur ce sujet l'attestent.

Or, l'art. 1er porte : « Tous les actes portant donation entre-vifs seront passés devant notaire. »

Ces deux lignes, dit BERGIER, l'annotateur estimé de RICARD, tranchent toutes les difficultés que cet auteur a discutées à la fin de cette section. (Sect. 1re du ch. 4, 1re part.).

FURGOLE, dans ses observations sur cet article, s'exprime ainsi : « Par l'ancien droit romain..., il n'était pas nécessaire que l'acte de donation fût passé devant une personne publique, mais il suffisait d'une écriture privée... Présentement toutes ces lois sont abrogées par notre article, afin de rendre les donations publiques, pour prévenir les fraudes contre les dispositions des Coutumes.

« La disposition de l'article que j'explique doit avoir lieu non-seulement aux donations faites en faveur des étrangers, mais encore à l'égard de celles qui sont faites par des ascendants en faveur de leurs descendants, parce qu'il veut que tous actes portant donation entre-vifs soient passés devant notaire; car le mot *tous,* qui est universel, ne permet pas qu'on excepte aucune sorte de donation entre-vifs, pas même celles qui sont faites aux enfants qui ne sont pas en la puissance du donateur. » Et plus loin : « On doit dire la même chose des donations d'écriture privée, faites en faveur du mariage, parce que notre ordonnance ne les excepte point. Elle fait, à la vérité, plusieurs exceptions en faveur des dispositions faites en contrat de mariage, mais cela suppose que le contrat soit passé devant notaire. »

On le voit, l'art. 1er de l'Ordonnance est clair et précis : il dit « tous actes de donation seront passés devant notaire. » Il n'en excepte aucun.

Pour plus de clarté, FURGOLE ajoute que dans la disposition sont comprises les donations faites par les ascendants en faveur de leurs descendants; même celles faites aux enfants qui ne sont pas en la puissance du donateur, et les donations faites en faveur du mariage.

Or, FURGOLE est le jurisconsulte qui, en 1729, à la demande du chancelier D'AGUESSEAU, traita les questions les plus difficiles concernant les donations et dont les solutions passèrent plus tard dans l'Ordonnance. Il fut encore chargé, quand l'Ordonnance eût paru, d'y ajouter des observations. Ainsi, mieux que personne, il connaissait les divergences d'opinion qui avaient existé entre les jurisconsultes sur la matière.

Il est donc évident que dans les mots : *tous actes portant donation,* le législateur de 1731 a compris les donations faites par les ascendants en faveur du mariage de leurs descendants, adoptant ainsi le principe de la loi unique C., *de Inoffic. dotibus,* qui met la donation de cette nature au rang des titres gratuits, c'est-à-dire au rang des donations conférées *nullo jure cogente.*

L'art. 19 de l'Ordonnance confirme surabondamment ce point, pour fixer la jurisprudence sur une question qui, comme nous l'avons rappelé, était incertaine. Cet article dispose que les donations faites dans les contrats de mariage en ligne directe ne seront pas sujettes à l'insinuation.

BERGIER sur RICARD, dit, à cet article : « La publicité des contrats de mariage et la faveur qui leur est due méritaient ce privilége. Du reste, ce ne serait pas assez que la donation fût faite en faveur du mariage et en ligne directe, pour la déclarer exempte de l'insinuation, si elle était faite dans un acte séparé du contrat de mariage. »

Ainsi, l'art. 19 ne dispense de l'insinuation les donations qui nous occupent que parce qu'elles reçoivent une publicité suffisante dans un contrat de mariage.

Mais, ce que nous voulons faire principalement remarquer ici, c'est que l'art. 19 constitue une exception à la règle de l'art. 2. Or, l'art. 2 prescrit, en termes généraux, la formalité de l'insinuation pour toutes donations quelconques, de la même manière que l'art. 1er prescrit, en termes généraux, la formalité de l'acte notarié.

N'est-il pas évident dès lors que, si le législateur avait voulu exempter encore les donations faites en ligne directe, en faveur du mariage, de cette formalité de l'acte notarié, il l'eût fait par une disposition expresse, comme il l'a fait à l'égard de l'insinuation, lui qui connaissait les contestations qui avaient surgi sur ce point et qui voulait, par son Ordonnance, les écarter pour l'avenir? Mais c'est ce que le législateur n'a pas voulu faire, par le motif énoncé par BERGIER : c'est qu'alors la donation eût été dépourvue de toute publicité vis-à-vis des tiers.

Donc, l'art. 1er de l'Ordonnance comprend, dans sa disposition, les donations faites par les père et mère en faveur du mariage de leurs enfants, lesquelles partant devaient être passées devant notaire, sous peine de nullité.

Venons maintenant à la législation qui nous régit. Que porte l'art. 931 du Code civil, sur lequel reposent les conclusions de Wattel, père?

Cet article ne fait que reproduire littéralement les dispositions des art. 1 et 2 de l'Ordonnance de 1731.

Si maintenant nous recherchons les motifs qui ont fait introduire dans le Code civil ces dispositions textuelles, nous trouvons que les législateurs ont été guidés par les mêmes raisons dans l'Ordonnance de 1731 et dans l'art. 931 du Code civil (COIN-DELISLE, à l'art. 931).

En effet, nous lisons dans le rapport de JAUBERT, nos 40 et 41, (V. LOCRÉ). « Les tiers doivent être mis à l'abri de toute surprise. C'est le grand principe qui sert de type à tous les développements des formalités intrinsèques et extrinsèques : tout acte portant donation sera passé devant notaire. L'intérêt du donateur et celui des tiers commandent cette forme. »

Or, nous avons vu que les mêmes motifs ont guidé les rédacteurs de l'Ordonnance de 1731.

Il est donc hors de doute que l'art. 931 du Code civil doit être expliqué d'après les mêmes principes que l'art. 1er de cette Ordonnance. D'où il suit que l'acte souscrit par Wattel, père, est soumis à la règle générale de l'art. 931 du Code civil; qu'en conséquence, il est nul comme n'étant pas passé devant notaire dans la forme ordinaire des contrats.

Mais, peut-on objecter, vous raisonnez toujours dans l'hypothèse que l'acte en question contient une donation, tandis que les demandeurs soutiennent qu'il ne constitue que la reconnaissance d'une obligation naturelle.

Voici notre réponse : Nous croyons avoir prouvé que, sous le Code civil, l'acte souscrit par Wattel, père, forme une véritable donation. En effet, nous avons démontré que, sous l'empire de l'Ordonnance de Moulins, la question était considérée comme douteuse; que RICARD, entre autres, soutenait, comme aujourd'hui les demandeurs, que ce n'était pas une véritable donation, puisqu'elle n'en avait pas l'essence, qui est de pure libéralité, mais une espèce d'obligation naturelle; que cependant un plus grand nombre de jurisconsultes défendaient l'opinion contraire, à laquelle la jurisprudence s'était ralliée en dernier lieu. Nous avons prouvé que l'Ordonnance de 1731, voulant fixer la jurisprudence, avait compris cette disposition parmi les véritables donations, ce qu'attestent d'ailleurs divers articles de l'Ordonnance, notamment les art. 1, 10, 19, 49 et FURGOLE. Enfin, nous avons établi que l'art. 931 du Code civil, n'étant que la reproduction de l'art. 1er de l'Ordonnance, il est constant que les donations des père et mère en faveur du mariage des enfants y sont comprises.

Nous ajouterons que RICARD lui-même a été obligé d'apporter une restriction considérable au principe qu'il avait posé. « Je crois, dit-il, que dans le cas où la dot, promise par un père, excède la bienséance de sa condition et de ses facultés, qu'il la faut restreindre jusqu'à cette concurrence, d'autant que ce en quoi le père a passé ces limites ne peut être considéré que comme une véritable donation qui part purement et simplement de sa libéralité et laquelle, par conséquent, doit subir les lois de toutes les autres. »

Sous l'Ordonnance de Moulins, la disposition dont il s'agit était déjà considérée comme une véritable donation, au moins pour une partie, dans la pensée même de ceux qui étaient le plus disposés à restreindre la portée du mot donation.

Mais reprenons le soutènement des demandeurs. Il existe pour le père, disent-ils, une obligation naturelle de pourvoir à l'établissement de leurs enfants. C'est cette obligation naturelle qui sert de cause à l'obligation civile, contractée dans l'acte par Wattel, père.

D'abord, est-il bien certain que le devoir naturel qui peut incomber à un père de doter ou d'établir ses enfants constitue une obligation naturelle, dans le sens légal du mot?

Il est permis d'en douter, malgré les concessions faites sur ce point à l'audience au nom du défendeur.

En effet, s'il en était ainsi, et si l'engagement souscrit par Wattel, père, devait produire tous les effets civils que les demandeurs lui attribuent, il en résulterait que cet engagement formerait une véritable obligation contractuelle dont l'exécution pourrait être poursuivie, dans tous les cas, jusqu'au paiement parfait et intégral, sans aucune réduction ni répétition possible.

Or, personne ne contestera que l'engagement en question devrait être soumis à rapport à la succession de Wattel père, ou à la réduction, si le montant en excédait la quotité disponible.

Cet engagement ou cette promesse n'est donc ni une obligation civile, ni même une obligation naturelle.

A quoi s'appliquent les règles du rapport? L'art. 843 du Code civil nous l'apprend : « Tout héritier, venant à une succession, doit rapporter à ses cohéritiers tout ce qu'il a reçu du défunt par donations entre-vifs, directement ou indirectement. » A quoi s'appliquent les règles de la réduction? Aux dispositions soit entre-vifs, soit à cause de mort, dit l'art. 920 du Code civil, qui excèdent la quotité disponible.

Donc, l'obligation du rapport et de la réduction est encore une preuve incontestable que l'engagement de Wattel père est une véritable libéralité, une véritable donation, parce que les dispositions à titre gratuit sont seules sujettes à rapport ou à réduction.

Cette libéralité est fondée, en effet, sur un devoir naturel qu'il ne faut pas confondre ici avec l'obligation naturelle dans notre droit civil (DUVERGIER sur TOULLIER, note 2; V. TOULLIER, t. VI, no 527, p. 292 de la 6e édit).

Mais admettons, pour ne rien négliger dans cette question, dont nous n'avons trouvé nulle part le développement, admettons que ce soit une obligation naturelle, dans le sens que le droit civil attache à ce mot.

Qu'est-ce qu'une obligation naturelle? Quels sont ses effets?

L'obligation naturelle est celle qui ne produit point d'action : *Cui lex non adsistit.*

Son principal effet consiste en ce qu'elle ne peut plus être répétée, quand elle a été volontairement payée.

Nous en trouvons un exemple dans la loi 32, § 2, D., *de Condict. indebiti,* où il s'agit d'une espèce identique à la nôtre : « *Mulier* (il faut lire *mater,* d'après les commentateurs), *si in ea opinione sit, ut credat se pro dote obligatam, quidquid nominis dote dederit, non repetit : Sublata enim falsa opinione, relinquitur pietatis causa ex qua solutum repeti non potest.* »

Ainsi l'obligation naturelle, et spécialement celle que nous discutons, ne donne pas d'action (art. 204 du Code civil); mais, si elle a été acquittée volontairement, elle n'est pas sujette à répétition (art. 1235); c'est là l'unique effet qu'elle produit, en ce qui concerne son exécution.

Or, les demandeurs se trouvent-ils dans ce cas? Evidemment non, car Wattel, père, n'a pas acquitté sa dette naturelle; seulement il l'a reconnue dans un acte, en promettant de la payer.

Mais cette reconnaissance n'est pas un acquittement. L'acquittement d'une obligation de donner c'est la prestation réelle de ce qu'on s'est engagé à donner à un tiers.

Ainsi, en admettant que l'obligation soit naturelle, les demandeurs ne se trouvent pas dans le cas de pouvoir invoquer l'article 1235 du Code civil. C'est l'art. 204 qui reste applicable. Par conséquent, l'action des demandeurs n'est pas recevable.

Mais, dit-on, cet acte constitue une obligation civile, qui a pour cause l'obligation naturelle. Le père, en s'engageant pour s'acquitter d'une obligation naturelle, fait ainsi une véritable novation de créance; il transforme en obligation civile une obligation qui existait auparavant, mais qui le liait d'une manière moins parfaite.

Ne confondons pas : l'obligation civile est celle qui a obtenu la sanction de la loi, à laquelle une loi positive a conféré une action. L'obligation naturelle, disait l'orateur du Gouvernement devant le Corps législatif, ne devient lien civil que par une induction tirée du paiement. Ce paiement est une renonciation de fait aux exceptions.

Comment peut-on soutenir, en présence de ces principes, qu'une obligation purement naturelle puisse produire une action, et, partant, devenir obligation civile, par cela seul qu'au lieu d'être uniquement imprimée dans la conscience, elle se trouve exprimée dans un écrit. N'est-il pas clair que cet écrit ne pourrait être envisagé, dans tous les cas, que comme un acte récognitif, et ne produirait aucun effet que pour autant qu'il satisfit aux conditions de l'art. 1338 du Code civil; qu'il ne peut jamais être considéré comme une novation de créance?

S'il en était autrement, voyez les conséquences : la dette de jeu constitue, pensons-nous, une obligation naturelle. Elle doit donc, dans l'hypothèse où nous nous plaçons, suivre la même règle que la dette naturelle, ici en litige. Il résulte de là que, si un joueur avait signé un acte, conçu dans les mêmes termes que l'acte en question, par exemple : « En considération de la perte qu'il vient de faire au jeu et s'élevant à 2,000 fr., le soussigné déclare s'obliger au paiement de ladite somme » cet acte constituerait, dans ce système, une obligation civile, ayant pour cause une obligation naturelle.

Cependant, il est incontestable qu'une dette de jeu reconnue de cette manière par un acte écrit ne donnerait aucune action.

Ce que nous venons de dire prouve clairement qu'en admettant que l'engagement dont il s'agit constitue une dette naturelle, alors encore elle ne pourrait conférer aucune action en justice aux demandeurs; seulement, si elle avait été volontairement acquittée, la répétition n'en serait pas admise.

Nous disons ceci afin de rencontrer tous les arguments, car nous croyons avoir démontré en premier lieu que l'acte contient une véritable donation, dans le sens de l'art. 931 du Code civil.

Il est vrai qu'un arrêt de la Cour de Liége, du 18 décembre 1851 (Belgique Judiciaire, XII, 152), ne reconnaît pas aux engagements de l'espèce le caractère de pure gratuité et dit que ces engagements sont pris pour répondre à l'obligation que la loi, tant naturelle que civile, impose aux père et mère d'entretenir leurs enfants; mais il est à remarquer que cet arrêt, extrêmement laconique, confond évidemment l'obligation de l'entretien (art. 205) avec l'obligation de pourvoir à l'établissement de ses enfants (art. 204 du Code civil).

D'ailleurs deux arrêts de la Cour de Bruxelles, le premier du 24 janvier 1826, le second du 18 mars 1835, se prononcent formellement dans le sens de notre opinion.

Nous pensons que ces arrêts, dont le second a été rendu sur les conclusions conformes de l'avocat-général De Cuyper, doivent faire cesser jusqu'au moindre doute.

Quant aux auteurs modernes, nous n'en connaissons pas qui aient traité la question. Mais les demandeurs ont invoqué, par analogie, la doctrine et quelques arrêts relatifs aux donations rémunératoires.

Nous avons vu quelle était la doctrine des auteurs anciens, qui ont traité la question des donations rémunératoires. Les auteurs modernes reconnaissent de même que lorsque la récompense n'excède pas l'équivalent d'un service appréciable et que le donataire aurait eu une action en justice pour en exiger le prix, la donation n'ayant que l'apparence d'une libéralité, les actes sous signature privée qui la constituent sont valables. Que si la chose donnée excède la valeur des services, et qu'il s'agit de services non appréciables en argent, la donation rémunératoire suivra toutes les règles de la donation. (Coin-Delisle, à l'art. 894, nos 20, 23 et 24; — Zachariæ, III, § 702 et note 4, p. 150, édit. de Bruxelles.)

On voit que les principes et la doctrine, en matière de donations rémunératoires, ne sont pas applicables aux engagements de la nature de celui que nous examinons et qu'en tous cas ils ne leur sont pas favorables, puisque les devoirs naturels d'un père vis-à-vis de ses enfants ne sont certes pas appréciables à prix d'argent.

Deux arrêts du 19 mai 1841 et du 21 mars 1835, le premier de la Cour de Caen, l'autre de la Cour de Bordeaux, ont été principalement invoqués, mais ils concernent uniquement des donations rémunératoires pour services rendus. D'ailleurs, il est facile de voir que le juge a été dominé par les circonstances de fait.

Quant à un arrêt de la Cour de cassation de France, en date du 22 août 1826, il est à remarquer que le pourvoi n'a été rejeté que parce qu'il n'était pas recevable, la Cour de Douai ayant jugé en fait que l'acte attaqué constituait une simple obligation.

D'après les considérations qui précèdent, nous estimons qu'il y a lieu de déclarer les demandeurs non recevables ni fondés, et de les condamner aux dépens. »

Observations. — Pour compléter le compte-rendu de cette affaire, nous publions une consultation inédite qui résout la question dans le même sens que le jugement de Gand :

« L'acte du 5 décembre 1840, par lequel P.... reconnaît devoir, à titre de dot, une somme de 100,000 fr. à sa fille et à son gendre, sur laquelle somme 25,000 ont été déjà payés, est-il nul comme donation faite sous seing-privé?

On ne le pense pas, et voici pour quels motifs :

Si P... avait dans ledit acte écrit simplement ces mots : *Du capital restant dû,* sans y ajouter ceux-ci : *A titre de dot,* la succession P... ne pourrait se soustraire au paiement.

Il est, en effet, universellement admis aujourd'hui en doctrine et en jurisprudence, au moins à de rares exceptions près, qu'une obligation est valablement causée lorsqu'elle contient les mots: *Je dois; je reconnais devoir* (Cass. Fr., 29 août 1831 (Sirey, 1831, 1, 410); — Bourges, 12 février 1825 (S., 1825, 2, 355). Toullier partage le même avis.

L'adjonction faite à la reconnaissance de dette que contient l'acte prémentionné, à savoir que la cause de la débition est une dot ou promesse de dot, vicie-t-elle la convention?

Là est toute la question. Pour la résoudre affirmativement, on peut se placer à deux points de vue.

La dot, dit-on, n'est pas due (Art. 204 du Code civil). Donc, celui qui s'oblige à doter son enfant fait une libéralité, ou contracte une obligation sans cause.

La libéralité a ses formes sacramentelles; dans l'espèce, elles n'ont pas été observées.

L'obligation sans cause est nulle.

La première objection, basée d'une solution négative, est sans application à l'espèce.

Si l'acte du 5 décembre 1840 n'a pas les formes d'une donation, c'est qu'en réalité il n'était pas une donation dans la pensée de celui qui l'a souscrit.

P... père, n'entend pas *donner,* mais *payer* ce qu'à tort ou à raison il croit devoir.

Il se croyait tenu de *doter* et il *dote,* en acquit de sa promesse.

La donation serait tout au moins une donation déguisée sous la forme de reconnaissance de dette, et il est aujourd'hui hors de controverse que les donations déguisées ne sont pas nulles pour n'avoir pas été rédigées en forme de donation véritable ou proprement dite.

Reste l'obligation sans cause.

Mais sur ce point il est admis aussi qu'une obligation consentie par des sentiments d'honneur ou de délicatesse a une cause suffisante, même quand il n'existe pas d'obligation naturelle.

Trois fois la Cour de cassation de France l'a jugé : les 10 mars 1818, 21 novembre 1831 et 23 juillet 1833 (V. J. du Pal., à la date de ces arrêts). Toullier appuie cette jurisprudence, VI, n° 186.

Or, le père qui se reconnaît débiteur d'une dot envers ses enfants fait plus que de reconnaître une simple dette de délicatesse. Il reconnaît l'existence d'une obligation naturelle.

En effet, tout en refusant par l'art. 204 l'action tendante à obtenir une dot, le Code civil n'a évidemment pas dénié l'existence d'une obligation naturelle pour le père de doter son enfant.

Les motifs donnés par Treilhard pour expliquer l'article 204 du Code civil semblent fortifier notre opinion qu'adoptent du reste en termes exprès Duranton et Marcadé. Le premier, t. Ier, p. 581, appelle la dot une obligation qui a son principe dans la nature et qui trouve sa sanction dans l'estime publique ; en d'autres termes, une dette d'honneur et naturelle.

Le second, auteur du Commentaire le plus récent sur le Code, qualifiant l'obligation de doter, t. II, p. 226, édit. de Paris, 1844, s'exprime ainsi : « C'est pour les parents une obligation naturelle d'établir convenablement leurs enfants. Cependant, pour donner plus de force à la puissance paternelle, assez faible dans nos mœurs, et dans la pensée que les parents n'useront de cette puissance que dans l'intérêt des enfants, notre Code, conformément à l'ancien droit français et contrairement au droit romain, refuse positivement à ceux-ci toute action en justice à cet effet. »

Et recourant au texte même du Code, il n'est pas difficile d'y trouver la preuve que la dot y est envisagée comme une obligation, non comme une libéralité pure.

Le mot *dot* n'est pas prononcé une fois par le législateur au titre des *Donations à cause du mariage*. Cependant le même mot est employé ailleurs, au titre *du Contrat de mariage*, par exemple.

Donc, si le législateur n'a pas parlé au titre *des Donations*, ce n'est pas oubli, mais parce que la chose n'est pas une donation.

Ce n'est pas une pure donation, car la dot peut être constituée par ceux ou au nom de ceux que la loi déclare incapables de donner.

D'après l'art. 511 du Code civil, l'interdit peut doter ses enfants : il ne peut donner.

Ce qui ne peut être donné peut cependant être constitué en dot.

La femme mariée sous le régime dotal peut aliéner sa dot pour doter ses enfants (Art. 1554, 1555 et 1556 du Code civil), quoique la dot soit, sous ce régime, inaliénable et ne puisse ainsi faire l'objet d'une donation.

Le mari, sous le régime de la communauté, peut doter les enfants à l'aide d'objets dépendants de cette communauté, bien qu'il lui soit interdit d'en disposer entre vifs à titre gratuit (Art. 1422 et 1439 du même Code).

La dot, sous tous les régimes, implique obligation de garantie pour le constituant (Art. 1440 et 1547 du Code civil).

Le donateur n'est jamais tenu de garantir l'objet donné.

La dot produit intérêt au profit des dotés du jour du mariage, et alors même qu'il y a terme pour la payer (Articles 1440 et 1548 du Code civil).

Pareille obligation n'existe pas pour le donateur à l'égard du donataire.

On le voit clairement, le Code civil fait de la dot plus qu'une libéralité pure; il lui donne des priviléges que les donations même à cause du mariage n'ont pas.

Et la raison en est simple.

La dot, dans le système du Code, a un caractère alimentaire; elle est donnée non pour enrichir le doté, mais pour alléger les charges du mariage (art. 1540 du Code civil), pour éviter que, faute de ressources, les futurs ne retombent à charge de leurs père et mère, par application de l'art. 205, combiné avec les art. 206 et 207.

Le père qui dote, en employant ce terme, déclare que les futurs époux ont besoin d'un secours pour subvenir aux charges du mariage.

Le père qui se borne à faire une donation à cause de mariage ne déclare rien de semblable et la largesse qu'il fait ne participe à aucun des priviléges de la dot.

Or, il ne faut pas l'oublier, P... père a reconnu qu'il devait et a promis une dot.

Cette observation répond au parti que l'on voudrait tirer des décisions annulant des donations à cause du mariage non qualifiés de dot par les exposants. Là, le père de famille n'avait pas avoué, comme au cas actuel, en employant les termes même de la loi, que son acte était posé en vue des besoins des époux.

Le caractère alimentaire des dispositions faites non en vue d'enrichir celui qui les reçoit, mais en vue de ses besoins, a semblé suffisant à la Cour de cassation de France, pour exempter des formalités exigées pour la validité des donations la constitution d'une pension au profit d'un parent pauvre, quoique ce parent ne fût pas au degré de ceux que la loi civile oblige à alimenter (Cass. Fr., 27 avril 1824 (Sirey, 1825, 1, 104).

Il faut observer que là il n'existait point, comme dans l'acte souscrit par P... père, une reconnaissance qu'il *devait*, à un titre quelconque, la somme, objet de cet acte.

Nous terminerons l'examen de ces questions par une comparaison de jurisprudence.

Sous l'ancien droit, et notamment en Flandre, le père était tenu de doter sa fille, et celle-ci pouvait réclamer sa dot en justice (V. Merlin, Rép., V° *Dot*, § 2).

Vient le Code civil qui refuse à la fille, par des motifs d'ordre public, l'action en justice, sans s'expliquer sur le point de savoir si l'obligation morale de doter subsiste, malgré l'art. 204.

Nous disons que, en présence de ce changement de législation, le père qui reconnait *devoir* une dot souscrit une obligation civile, trouvant sa cause dans une obligation naturelle et ainsi parfaitement valable.

N'y a-t-il pas analogie complète entre cet ordre de choses et le suivant?

Jusqu'au régime français de 1789, les rentes et redevances féodales étaient dues et leur paiement pouvait être réclamé en justice.

Les lois abolitives de la féodalité suppriment les rentes et redevances féodales. Elles refusent à l'avenir l'action en paiement.

Et cependant la Cour de cassation de France a jugé plusieurs fois que celui qui s'était reconnu débiteur d'une rente d'origine féodale, depuis la suppression de la féodalité, était, par l'effet de cette reconnaissance, tenu de l'acquitter dans la suite. V. Cass. Fr., 3 juillet 1811; 15 février 1815; 26 juillet 1825 (Dalloz, Recueil alph., III, 575 et XX, 525, nos 8 et 555).

Si les espèces peuvent être considérées comme différentes, la différence doit être toute favorable au cas actuellement litigieux. La suppression de l'action en paiement de dot n'a pas été motivée par des considérations d'intérêt général et politique aussi graves que la suppression des redevances féodales. Permettre que l'on force un père à payer une dot dont il s'est librement reconnu débiteur n'offre pas autant de danger pour la chose publique que d'autoriser indirectement la reconstitution de l'édifice féodal.

Ces considérations, jointes à l'iniquité de l'application, dans l'espèce, des principes contraires, paraissent justifier suffisamment la prétention des époux P... »

REVUE GÉNÉRALE DU FAIT ET DU DROIT.

EXÉCUTIONS CAPITALES. — LE DUEL A GÊNES. — LE BULLETIN DES LOIS.

Le 19 janvier dernier, les habitants de Nakskov, dans l'île de Laaland (Danemark), ont eu le spectacle de l'exécution à mort d'une mère et de son fils, la veuve Maeren Joergersen et Charles-Frédéric Joergensen, condamnés à la peine capitale pour avoir, de complicité, empoisonné leur mari et leur père respectif, afin de s'emparer d'une somme d'environ 700 rigsbankdalers (1,750 fr.) qu'il possédait en espèces. Les deux coupables, immédiatement après la perpétration de ce crime, se brouillèrent, parce qu'ils ne purent s'entendre sur le partage de leur proie, et cette mésintelligence, un jour manifestée d'une manière qui facilita à

la justice la découverte des deux empoisonneurs, dégénéra peu à peu en une haine qui ne s'est pas même éteinte au moment suprême.

La sentence de mort, prononcée en première instance et en appel, fut confirmée par la Cour suprême du royaume en juillet dernier, et dans le même mois on notifia à la femme Joergensen et à son fils le rejet de leurs suppliques en grâce. Depuis cette époque, le vénérable pasteur, M. Boïsen, de Vordingborg, fit tous les jours à chacun des deux condamnés, qui étaient enfermés dans des cellules différentes, de longues visites afin de les préparer à la mort, car en Danemark, d'après un usage immémorial, on n'exécute aucun condamné sans qu'il ait fait sa paix avec Dieu (*forsenet sig met Gud*), à moins que le prêtre ne certifie que tous ses efforts à cette fin sont restés sans résultat. C'est ce qui malheureusement a eu lieu avec la femme Joergensen et son fils, car après six mois de tentatives inutiles, M. Boïsen se vit obligé de déclarer aux autorités que les deux condamnés persistaient dans l'impénitence.

On craignait même de leur part un scandale sur l'échafaud; mais heureusement il n'y en a pas eu. Cependant les deux patients, jusqu'au moment où l'aide de l'exécuteur leur banda les yeux, se lancèrent l'un à l'autre des regards furieux. Le digne ecclésiastique, n'ayant pu parvenir à les réconcilier avec Dieu, voulut faire un dernier essai pour les réconcilier du moins entre eux : il prit la main de la femme Joergensen pour la poser dans celle de son fils, mais chacun retira violemment la main en faisant un geste menaçant.

Ils ont eu la tête tranchée avec la hache; d'abord la mère, puis le fils.

Depuis le 4 avril 1804, aucune femme n'avait été exécutée en Danemark. Pendant ce demi-siècle, cinq femmes seulement, y compris la veuve Joergensen, ont été condamnées à la peine capitale; mais les quatre autres, à cause des circonstances atténuantes qui militaient en leur faveur, avaient obtenu de la clémence royale une commutation de peine.

Jules Verger, âgé de 38 ans, exerçant à Nantes la profession de frotteur, vivait en mauvaise intelligence avec sa femme. Rendu furieux à la suite d'une querelle avec celle-ci, il égorgea en sa présence ses deux petits enfants et les jeta par la fenêtre. Au moment où on força la porte, Verger était couvert de sang et en proie à la plus vive exaltation. Il présentait à la gorge une large plaie béante. Il vociférait et avouait hautement son crime. « Oui, répondait-il au juge d'instruction, j'ai commencé par les saigner et je les ai f... par la fenêtre après. J'irai rejoindre mes enfants. Je ne crains pas l'échafaud! »

Traduit devant la Cour d'assises de la Loire-Inférieure, Verger fut condamné à la peine de mort par arrêt du 14 décembre dernier.

Depuis ce jour, Verger, en proie au plus vif repentir, s'était montré digne d'égards et même d'intérêt : sa résignation avait été exemplaire. Si son courage avait semblé l'abandonner parfois, si sa fermeté avait paru faiblir dans certains moments, ils se sont relevés aux approches du moment solennel et terrible.

M. l'abbé Noël, vicaire de Saint-Pierre, s'était chargé de la pénible tâche d'annoncer au condamné qu'il fallait renoncer à tout espoir et qu'il n'avait plus que peu d'instants à vivre. Il lui a appris la fatale nouvelle en ces termes : « Mon pauvre ami, vos enfants vous réclament! » A ces tristes paroles, qui, dans leur laconisme expressif, disaient tout au condamné, en lui faisant espérer le pardon de ses deux innocentes victimes, Verger a répondu : « Que la volonté de Dieu soit faite! »

Après avoir reçu de nouveau les encouragements et les douces consolations de M. l'abbé Noël, Verger a chanté un cantique avec ce digne prêtre. Il a ensuite pris une tasse de café qui lui a été offerte sans qu'il l'ait demandée; puis, après s'être lavé les mains et la figure, il s'est livré aux exécuteurs qui ont procédé à la toilette.

Le moment terrible étant arrivé, Verger a embrassé affectueusement toutes les personnes de la prison qui avaient eu soin de lui et dont il avait reçu des consolations au milieu des angoisses du remords. Il est ensuite sorti de la prison, vêtu seulement d'un pantalon blanc et d'une chemise blanche, et coiffé d'un bonnet de soie noire.

Engagé à monter sur le tombereau qui porte ordinairement les condamnés jusqu'au lieu de supplice, il s'y est refusé, protestant qu'il voulait, jusqu'à son dernier soupir, expier son crime avec courage. Il s'est rendu pieds nus de la prison à la place Viarme, où était dressé l'instrument de mort. Dans ce trajet, il avait grand soin de ne pas tacher de boue les vêtements blancs qu'il avait choisis pour mourir.

Après avoir gravi quelques-unes des marches conduisant sur l'échafaud, Verger a embrassé M. l'abbé Noël. Il a ensuite monté d'un pas ferme les derniers degrés de l'escalier, et est venu de lui-même se placer contre la planche à laquelle on l'a attaché.

Le 28 janvier a été appliquée pour la première fois dans le Wurtemberg, à Biberach (cercle du Danube), la nouvelle loi qui prescrit la guillotine dans les exécutions capitales. On a guillotiné Jean-Martin Merck, de Wangen, condamné à mort pour avoir étranglé son beau-père. Cet acte de justice a eu lieu avec ce que la loi appelle une publicité limitée, c'est-à-dire dans une cour intérieure de la prison, en présence seulement de quelques magistrats judiciaires, de douze témoins désignés par la municipalité, d'un prêtre et de deux médecins. Au nombre des premiers se trouvait cette fois M. le procureur-général du roi près la Cour royale de Biberach, qui voulut se convaincre *de visu* que toutes les prescriptions relatives au nouveau mode de décapitation avaient été observées.

Le duel est sévèrement puni à Gênes, et la loi y est observée sans égard pour le rang du coupable. Le Tribunal criminel de première instance avait condamné dernièrement M. Antonio Morani, aide-de-camp dans la garde nationale de Gênes, pour avoir tué en duel M. Baldassar Bonfiglio, aide-de-camp comme lui dans le même corps, à la peine de vingt années de rélégation dans un lieu déterminé.

M. Morani s'est sur-le-champ pourvu en appel devant la Cour royale de Gênes, laquelle, dans une audience récente, a maintenu la peine de la rélégation prononcée par les premiers juges contre M. Morani, en en réduisant toutefois la durée à dix ans; mais, en revanche, la Cour a déclaré M. Morani incapable de jamais remplir des fonctions publiques, et l'a en outre condamné à une amende de 1,500 fr., ainsi qu'à tous les dépens de première instance et d'appel.

Le *Bulletin des lois* en France renferme aujourd'hui plus de 87,000 lois, décrets et ordonnances, non compris trente et quelques mille décrets ou ordonnances concernant exclusivement des intérêts privés.

La première Assemblée constituante entre dans ce compte de lois et décrets pour	3,402
L'Assemblée législative qui lui a succédé. . .	2,078
La Convention nationale.	14,034
Le Gouvernement du Directoire	2,049
Celui du Consulat	3,846
L'Empire.	10,254
La première Restauration.	841
Les Cent-Jours et le Gouvernement provisoire.	318
La deuxième Restauration.	53,613
Le Gouvernement de Juillet	13,958
La République de 1848.	3,137
Total.	87,550

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

REVUE DE L'ENREGISTREMENT,

DU NOTARIAT, DES DROITS DE SUCCESSION, DE TIMBRE ET D'HYPOTHÈQUE.

VENTE. — INCAPABLES. — NOTAIRE. — HONORAIRES.

Les notaires commis pour procéder à une vente immobilière régie par la loi du 12 juin 1816 ont-ils droit à d'autres honoraires que la remise proportionnelle établie par l'article 172 du tarif de 1807?

Nous avons rapporté, p. 94 du présent volume, un jugement du Tribunal civil de Louvain, décidant la question pour l'affirmative.

Cette décision a été l'objet d'un examen de la part de la Chambre des notaires de Bruxelles et d'un rapport dû à l'un de ses membres les plus éclairés, Me BROUSTIN, notaire dans cette capitale.

L'honorable rapporteur a combattu l'opinion du Tribunal de Louvain par des raisons qui ont rallié l'avis de ses collègues, et que nos lecteurs rapprocheront avec intérêt des motifs du jugement critiqué.

« Le jugement du Tribunal de Louvain, du 2 novembre 1853, décide, en principe, que l'art. 173 du tarif de 1807 n'est pas applicable au cas où il s'agit d'honoraires demandés par un notaire, en matière de vente d'immeubles appartenant à des incapables, pour *rédaction du cahier des charges, de l'original du placard et des avis*, et pour *autres diligences antérieures aux procès-verbaux d'adjudication;* « Attendu, dit le jugement, que les droits des notaires pour cette sorte de vente sont déterminés par l'art. 172 du tarif, et limités à la remise proportionnelle telle qu'elle est fixée dans cet article. »

La doctrine du Tribunal de Louvain est fondée plus particulièrement :

1° Sur l'arrêté du 12 septembre 1822, qui prescrit aux notaires de se conformer au tarif de 1807 pour la fixation de leurs honoraires, et leur défend de réclamer aucune rétribution ou de faire aucune retenue à raison de leurs opérations, lorsqu'ils n'y sont pas autorisés par le tarif;

Et 2° sur cette double considération que les dispositions du décret de 1807, concernant les honoraires des notaires, y font l'objet d'un chapitre spécial, ayant pour titre *des Notaires,* et que dans ce chapitre, comprenant les art. 168 à 176, les actes de ces fonctionnaires y sont divisés, pour les honoraires, en deux catégories, l'une comprenant les actes dont les émoluments sont déterminés par le législateur, et l'autre les actes dont les émoluments sont laissés à l'arbitrage du juge.

Les actes de cette dernière catégorie sont innommés et tombent, pour les honoraires, sous l'application de l'art. 173, tandis que les actes de la première catégorie, qui sont nommés ou spécifiés, sont susceptibles des honoraires déterminés dans les art. 168 et 172 inclus.

D'après les motifs du jugement, la vente des biens des mineurs et autres incapables étant mentionnée parmi les actes de la première catégorie et tarifée par l'art. 182, le Tribunal en déduit la conséquence que l'on ne peut requérir taxe en vertu de l'art. 173 pour aucunes diligences relatives à cette espèce de vente, sans sortir de l'économie et de l'esprit du tarif. Interpréter autrement l'art. 173, ce serait, dit le Tribunal, lui faire détruire ce qui est statué par l'article précédent (172).

La doctrine du Tribunal de Louvain est neuve; elle tend à détruire un usage constant, en vertu duquel on a toujours alloué aux notaires des honoraires en raison des diligences antérieures aux adjudications pour la vente des biens des mineurs. Ces diligences sont relatives à la rédaction de l'original du placard, de l'avis et du cahier des charges. Les honoraires alloués pour ces diligences varient selon les difficultés qui s'étaient présentées et selon le temps que la rédaction du cahier des charges avait pu prendre aux notaires. Le plus souvent, on peut même dire d'ordinaire, ces honoraires étaient fixés d'après l'art. 128 du tarif, conformément aux art. 105, 106 et 109. L'observation de ces articles a même été prescrite par le Tribunal de Huy, dans un jugement de licitation en date du 5 février 1853, où des mineurs se trouvaient intéressés.

Cette jurisprudence est opposée à celle de Louvain; elle reconnaît aux notaires des droits que le Tribunal de Louvain leur dénie. Laquelle des deux jurisprudences est fondée en droit? Telle est la question à résoudre.

Pour obtenir la solution de cette question, il convient de rechercher la portée rigoureuse de l'art. 172 du tarif, de la loi du 12 juin 1816 et de l'arrêté royal du 12 septembre 1822 combinés. S'il ressort de cette recherche que l'art. 172 n'a pas le sens étendu que le jugement de Louvain lui prête, s'il est démontré que la remise proportionnelle accordée par cet article n'est pas exclusive d'autres honoraires, il sera évident que le Tribunal s'est trompé, et, dès lors, sa décision doit être réformée.

Examinons d'abord le texte de l'art. 172 et l'esprit qui a présidé à sa rédaction, car cet article est la base de tout le jugement. Voici ce texte :

« Les remises accordées aux avoués sur le prix des ventes d'immeubles seront allouées aux notaires, dans les cas où les Tribunaux renverront des ventes d'immeubles par devant eux, mais sans distinction de celles dont le prix n'excédera pas 2,000 fr., et au moyen de cette remise ils ne pourront rien exiger pour les minutes de leurs procès-verbaux de publication et d'adjudication. »

Si l'on se borne à la lettre de la loi, sans tenir compte des circonstances dans lesquelles on en vue desquelles la loi est portée, le Tribunal de Louvain a raison, parce que la généralité des termes de l'art. 172 permet de supposer que le législateur a bien voulu taxer l'ensemble des salaires des notaires pour leurs diligences et leurs actes concernant les ventes d'immeubles dont il s'agit; mais, si l'on a égard aux circonstances dont nous venons de parler, on reconnaîtra sans peine que la rémunération allouée par l'art. 172, au lieu d'être générale, ne s'applique qu'à certaines opérations prescrites par le Code de procédure en vigueur à cette époque, c'est-à-dire, les séances pour les publications du cahier des charges et des enchères et pour les adjudications provisoire et définitive. Quant aux opérations antérieures à ces séances, telles que celles relatives à la publicité, à la rédaction du cahier des charges et aux conférences avec les parties, elles n'ont pu être comprises par le législateur, sous le rapport des salaires, dans l'art. 172, par la raison fort simple qu'aux termes du Code de procédure, toutes ces opérations préliminaires étaient du ressort exclusif des avoués, à qui des salaires spéciaux étaient alloués à ce sujet dans le même tarif, aux art. 104 et suivants.

Les diligences et les actes relatifs aux ventes étaient attribués en partie aux avoués et en partie aux notaires. Il va de soi que les auteurs du tarif aient réglé distinctement les salaires des uns et des autres dans la mesure et en raison de leurs attributions respectives. S'ils ont fixé les honoraires des notaires à la remise proportionnelle qui était accordée aux avoués, c'est en raison de la partie des opérations dont ils étaient chargés, et non pour toutes les opérations. Par conséquent, l'art. 172 ne justifie pas l'extension qui lui est donnée par le jugement du Tribunal de Louvain, dans l'un de ses motifs où il est dit que cet article taxe lui-même les émoluments des ventes renvoyées aux notaires.

Bien loin que l'on puisse découvrir dans l'économie ou dans l'esprit du tarif l'intention du législateur de réduire tous les honoraires à la remise proportionnelle, on doit reconnaître, au contraire, dans l'ensemble des dispositions de la loi, une volonté toute opposée à celle qu'on lui prête. Cette volonté est celle de rémunérer équitablement les notaires et les officiers ministériels en raison des diligences ressortissant à leurs attributions respec-

tives. Tout ce que la sagesse humaine pouvait prévoir, sous ce rapport, a été prévu dans le tarif. Le législateur ne s'est arrêté spécialement, en ce qui concerne les notaires, que devant la tarification d'actes dont il ne lui était pas donné de prévoir l'existence ou d'apprécier la nature et les difficultés. C'est afin de ne rien abandonner à l'arbitraire, et afin d'assurer à ces fonctionnaires une rémunération équitable que l'art. 173 a été introduit dans le tarif.

Partant, c'est en vertu de cette disposition que les notaires doivent être rétribués pour les opérations à l'égard desquelles ils ont été substitués aux avoués en vertu de la loi du 12 juin 1816, par le motif que le tarif, ne les ayant pu prévoir, n'a pu les fixer.

Pour se refuser à faire l'application de cet article il faudrait pouvoir produire un texte de loi contraire au droit réclamé par les notaires; mais un pareil texte n'existe ni dans le tarif, ni dans la loi du 12 juin 1816, ni dans aucune autre loi.

A défaut d'un texte de loi, le jugement se prévaut de l'arrêté de 1822. Il argumente des art. 1 et 2 pour en tirer la preuve que les notaires ne peuvent exiger d'autre rétribution pour les ventes que la remise proportionnelle fixée par l'art. 172 du tarif; puis il conclut de l'art. 3 que l'art. 173 n'est applicable qu'aux actes de partage.

Or, l'arrêté de 1822 ne fait pas ces distinctions. Qu'on le lise et l'on verra, au contraire, que ses art. 1 et 2 renvoient purement et simplement au tarif en général, sans indication spéciale d'un article quelconque pour fixer les honoraires concernant les actes que la loi de 1816 a eus en vue. Ces articles insistent encore pour que les notaires n'insèrent dans leurs actes aucune clause contraire au tarif, ni aucune retenue ou rétribution pour des opérations ou diligences à raison desquelles il ne serait rien alloué par le tarif.

Enfin, l'art. 3 de l'arrêté dispose que les déclarations des notaires pour les prix des actes de leur ministère dans tous les cas ci-dessus énoncés seront taxés conformément à l'art. 173 du tarif.

Encore une fois, l'arrêté se borne à recommander la stricte observation des dispositions du tarif, mais il ne prescrit pas l'application d'un article plutôt que d'un autre; s'il cite l'art. 173, c'est comme moyen légal d'assurer l'exécution de ses prescriptions, et non pas à titre d'indication applicable spécialement aux actes de liquidation et de partage. Si telle avait été l'intention de l'arrêté, il se serait expliqué d'une manière précise, et n'aurait pas ordonné la taxe des honoraires, conformément à l'art. 173, d'une manière générale, dans tous les cas dont il avait fait mention aux art. 1 et 2, puisque ces cas se rapportent aux ventes de meubles et d'immeubles aussi bien qu'aux liquidations et partages.

Enfin, ce qui prouve à l'évidence l'erreur du Tribunal de Louvain, c'est que le tarif ne renferme aucune disposition spéciale concernant les honoraires des notaires pour les ventes de meubles; pourtant l'art. 1er de l'arrêté renvoie au tarif de 1807, aussi bien pour ces honoraires que pour ceux des ventes d'immeubles.

A quoi donc aboutirait ce renvoi, si l'art. 173 n'était pas applicable? A une négation d'honoraires, puisque, d'après la doctrine du Tribunal de Louvain, cet article n'est applicable, selon l'arrêté de 1822, qu'au seul cas de partage! Ce non-sens suffit seul à démontrer combien est fausse l'interprétation restreinte donnée à l'art. 3 de cet arrêté par le jugement dont il s'agit; et il n'est plus possible, en présence de cette démonstration, de soutenir encore avec la moindre apparence de fondement que l'art. 173 du tarif ne doit pas être appliqué aussi bien aux honoraires non spécialement tarifés pour les ventes d'immeubles qu'aux autres actes innommés.

Pour cette raison et pour les motifs déduits précédemment, le syndic soussigné est d'avis que le jugement du Tribunal de Louvain a contrevenu à la loi, en ce qu'il a refusé l'application de l'art. 173 du tarif de 1807 aux actes relatifs à une vente d'immeubles faite conformément à la loi du 12 juin 1818. »

DROIT DE SUCCESSION. — SOCIÉTÉ. — CLAUSE ALÉATOIRE. DONATION. — NULLITÉ. — CONGRÉGATION RELIGIEUSE.

Dans un contrat de société on peut stipuler que, non-seulement la totalité des bénéfices, mais l'avoir social tout entier, appartiendront à l'associé survivant, sans violer l'art. 1855 *du Code civil, pareille clause étant aléatoire, et la chance d'obtenir le tout, dont l'associé prédécédé a joui, constituant, tant vis-à-vis des héritiers que vis-à-vis de lui-même et en termes de part sociale, l'équivalent des avantages assurés au survivant.*

En conséquence, la succession de l'associé prédécédé ne contient aucune partie des biens que le survivant retient en vertu du contrat de société, et l'Administration ne peut exiger de ce chef l'impôt établi par la loi du 27 *décembre* 1817.

Ainsi jugé par arrêt de la Cour de cassation de Belgique, du 17 décembre 1853, sur le pourvoi formé par l'Administration contre le jugement du Tribunal de Tongres, du 23 février 1853, rapporté BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, 654.

ARRÊT. — « Sur le premier moyen de cassation, consistant dans la violation des art. 1832, 1855, 815, 1668, 1665, n° 3, 893, 943, 948 et 945 du Code civil, en ce que le jugement attaqué a méconnu la nullité du contrat de société dont il s'agit, et spécialement en ce qu'il n'a pas considéré comme non écrite la stipulation de l'art. 3 de ce contrat; la violation des art. 1 et 12 de la loi du 5 frimaire an VI, 4 du décret du 5 messidor an XII, et de l'arrêté du 1er février 1824, qui défendent d'ériger les congrégations religieuses en personnes civiles sans l'assentiment de l'autorité, et la fausse application de l'art. 20 de la Constitution :

« Attendu que, s'il est vrai que, aux termes des art. 1832 et 1855, il est de l'essence du contrat de société que chaque associé ait une part dans les bénéfices et, en cas de dissolution de la société, une part dans l'avoir social, et que toute convention qui attribuerait à l'un ou à plusieurs des associés, à l'exclusion des autres, tous les bénéfices ou tout l'avoir social, est nulle, il est également vrai que ces articles ne précisent pas quelles doivent être ces parts; qu'ils ne déterminent pas de quelle manière elles sont fixées, et qu'ils n'excluent aucunement les combinaisons aléatoires dans lesquelles, par réciprocité, les parties seraient mises, à cet égard, sur un pied de parfaite égalité;

« Attendu que, d'après ces stipulations du contrat, telles qu'elles sont constatées et interprétées par le jugement attaqué, tous les profits que les associés pourront tirer des biens mis en commun, ainsi que tous les autres gains qu'ils pourront faire pendant la durée de cette Société, sont eux-mêmes mis en commun, et qu'ils composent ainsi, avec les apports primitifs, la masse commune ou l'avoir social;

« Attendu que le jugement attaqué décide en fait que chaque associé échange sa part contre une somme de 840 fr., avec la chance d'avoir, en cas de survie, une part beaucoup plus forte; qu'il n'a cédé sa part à ses associés, en cas de décès, qu'en vue de recueillir leurs parts en cas de survie, et que les avantages qui en dérivent ne peuvent être considérés que comme le résultat d'une condition aléatoire;

« Attendu que ce jugement constate ainsi que, par rapport au partage de l'avoir social et des bénéfices réalisés qui en font partie, tous les associés ont été mis sur la même ligne, et que, partant, les stipulations du contrat de société dont il s'agit ne sont pas contraires au prescrit desdits art. 1832 et 1855;

« Attendu le jugement n'a pas contrevenu aux art. 1865, n° 3, et 1868, en rejetant le moyen de nullité tiré de ce que les stipulations du contrat maintiennent la Société entre les associés survivants, en limitant les droits de l'associé décédé à une somme fixe de 840 fr. qu'elles assignent à des héritiers;

« Attendu, en effet, que la disposition de l'art. 1865, n° 3, portant que la Société finit par la mort de quelqu'un des associés n'est pas d'ordre public; que les parties contractantes peuvent y déroger; que l'art. 1868 leur permet nommément de stipuler que, en cas de mort de l'un des associés, la Société continuera entre les associés survivants, et que, s'il statue que dans ce cas l'héritier du décédé aura droit au partage de la Société, eu égard à la situation de cette Société lors du décès, cela signifie seulement qu'il recueillera et qu'il pourra demander, par voie de partage, la part de l'avoir social que le contrat ou la loi assigne à son auteur, part qui, dans l'espèce, a été légalement fixée et liquidée d'avance et à forfait à une somme de 840 fr., en ce qui concerne l'associée décédée, Marie-Anne Franck auteur des défendeurs;

« Attendu que le jugement attaqué, eu égard à la nature aléatoire des stipulations dont il sagit et aux avantages qui auraient pu en résulter pour Marie-Anne Franck, si elle avait survécu, a décidé en fait qu'elles ne renfermaient pas une libéralité proprement dite;

« Attendu, dès lors, que les art. 893, 968, 943, 948 et 945 du Code civil, au titre *des Donations entre-vifs et des testaments*, sont sans application à la cause;

« Attendu que l'indivision existant entre associés est, d'après l'art. 1832, la conséquence nécessaire de toute Société valablement contractée; d'où il suit que l'art. 815 ne s'applique pas à cette indivision;

« Attendu, dès lors, que le contrat de société dont il s'agit n'est aucunement contraire audit art. 815, puisque, d'une part, et comme le décide le jugement attaqué, il fait lui-même cesser toute indivision entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, en liquidant d'avance à une somme déterminée les droits de ceux-ci dans l'avoir social et que, d'autre part, l'indivision qu'il maintient entre les associés survivants est la conséquence nécessaire de la Société qui continue entre eux;

« Attendu que le jugement attaqué, en appréciant et interprétant les diverses stipulations du contrat, décide, en fait, qu'elles n'érigent pas la Société dont il s'agit en personne civile, qui serait supprimée ou prohibée par les textes cités à l'appui du pourvoi;

« Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que le jugement attaqué, en considérant le contrat de société du 25 mai 1850 comme valable dans ses diverses stipulations, n'a contrevenu à aucune des dispositions du Code civil invoquées à l'appui du premier moyen de cassation, et que ce moyen manque de base en tant qu'il est fondé sur ce que ce contrat aurait érigé la Société dont il s'agit en personne civile sans l'assentiment de l'autorité;

« Sur les deuxième et troisième moyens de cassation, consistant : 1° dans la violation des art. 1, 2, 4, 14, 15 et 17 de la loi du 27 décembre 1817, et 2° dans la violation des art. 15, tit. V, de la loi du 16-24 août 1790, 2 de la loi du 4 germinal an II, 141 du Code de procédure et 97 de la Constitution, en ce que le jugement attaqué n'a pas mentionné dans ses qualités, n'a pas admis et a rejeté sans en donner de motifs, le moyen subsidiaire soumis au Tribunal de Tongres et fondé sur ce que, en vertu de l'art. 5 du contrat de société, il s'est au moins opéré une mutation à cause de mort de la part de la défunte Marie-Anne Franck dans les biens communs au profit des associés survivants, ladite mutation passible d'un droit de succession recouvrable à charge des défendeurs, héritiers de la défunte, sauf leur recours contre lesdits associés survivants :

« Attendu que la contrainte décernée contre les défendeurs et qui, aux termes des art. 25 de la loi du 27 décembre 1817 et 64 de la loi du 22 frimaire an VII, forme la base de la poursuite dirigée contre eux, tend exclusivement au paiement des droits et doubles droits de succession réclamés à raison de ce qu'ils ont personnellement recueilli dans la succession de ladite Marie-Anne Franck; qu'il n'est fait aucune mention des droits de succession dus pour ce qui aurait été recueilli dans la même succession par les associés survivants;

« Attendu que, *à la vérité*, le demandeur a *formulé la demande* subsidiaire prémentionnée dans son mémoire signifié le 25 juin 1852 et produit devant le Tribunal de Tongres; mais que, par un mémoire subséquent, signifié le 28 décembre de la même année et également produit devant ce Tribunal, il a déclaré en termes : « Qu'il n'a parlé que par hypothèse d'une mutation « par décès qui se serait opérée au profit des coassociés de la « défunte; qu'il n'a aucunement entendu faire des droits à raison « de cette mutation l'objet d'une demande nouvelle, son intention n'ayant pu être de sortir des termes de la contrainte; »

« Attendu que, par suite de cette déclaration, le Tribunal de Tongres a été *dessaisi de la demande subsidiaire mentionnée* dans l'exposé des deuxième et troisième moyens de cassation, et que, par suite, ces moyens manquent de base;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. le conseiller Fernelmont en son rapport, et sur les conclusions de M. Delebecque, premier avocat-général, rejette, etc. » (Plaid. MMes Allard, Maubach, Bosquet.)

Observations. — Rapprochez cet arrêt de celui qu'a rendu la même Cour, le 27 octobre 1855 (Belgique Judiciaire, XII, 85).

La jurisprudence française a eu récemment aussi à se prononcer sur des questions analogues soulevées entre le fisc et les associations religieuses dénuées de la personnification civile.

Le 10 août 1853, la Cour de cassation de France a décidé que : « Dans une Société civile, constituée sous la condition qu'au décès de chaque associé son apport deviendra la propriété de la Société qui continuera avec les autres, pour ne finir que lorsqu'il n'y aura plus qu'un seul associé survivant, auquel appartiendra alors la totalité de l'actif social, la mutation qui s'opère au décès de chaque associé au profit de la Société n'est pas une mutation par décès et à titre gratuit, mais une mutation à titre onéreux qui, par conséquent, ne peut donner lieu au droit établi pour les mutations à titre successoral. »

Déjà par un arrêt du 8 août 1848, rapporté dans Sirey, 1848, 1, 665, la même Cour, dans la même affaire, avait jugé, sur le pourvoi de l'Administration de l'enregistrement, que le décès de chaque associé, dans l'hypothèse ci-dessus, réalisait la transmission de la propriété de son apport au profit de la Société, et donnait en conséquence ouverture à un droit proportionnel de mutation.

Devant le Tribunal d'Alençon, auquel cet arrêt avait renvoyé la cause et les parties, les redevables ont soutenu subsidiairement que, en admettant qu'un droit de mutation dût être perçu, ce n'était pas le droit de mutation par décès, et conséquemment à titre gratuit, mais un droit de mutation à titre onéreux et entre-vifs.

Le 5 août 1850, jugement du Tribunal d'Alençon, qui rejette ce système et condamne à payer un droit de mutation par décès : « Considérant que, par la volonté unanime des associés et pour le succès de leur entreprise, furent substitués aux héritiers naturels des sociétaires qui viendraient à prédécéder, les associés qui leur survivraient : la mort de De Lahaye et Fardin a donc produit, au profit des associés qui leur ont survécu, tous les effets d'une succession proprement dite, en ce qui toucherait leurs apports; le droit perçu est donc celui qui devait l'être. »

Pourvoi en cassation pour, entre autres moyens, violation de l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII.

Arrêt. — « Vu l'art. 69, § 5, n° 1, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu que les demandeurs en cassation ne sont héritiers, ni *ab intestat*, ni par testament, de De Lahaye et Fardin; que le droit d'accroissement, stipulé dans l'acte du 30 avril 1841, des parts des prédécédés au profit des survivants, n'est qu'une clause aléatoire qui, établie pour tous, constituait pour chacun d'eux, relativement à tous les autres, un contrat commutatif; d'où il suit que le droit à percevoir, dans l'espèce, était le droit de mutation à titre onéreux, et non le droit de mutation à titre gratuit;

« Attendu, dès lors, que le jugement attaqué, en autorisant, dans l'espèce, la Régie à percevoir le droit de mutation dû pour les transmissions à titre successoral, a formellement violé l'art. 69, § 5, n° 21, de la loi du 22 frimaire an VII;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. »

Un arrêt analogue a été rendu quelques jours plus tard par la même Cour. Il juge, dans les circonstances suivantes, que les acquisitions faites par les membres d'une Société civile, telle qu'une communauté religieuse, sous la condition que tous en jouiront en commun, que les droits des prédécédés seront réversibles sur la tête des survivants, et que le dernier survivant demeurera seul le propriétaire de l'objet acquis, constituent chaque membre co-propriétaire de cet objet, en telle sorte qu'au décès de chacun d'eux une mutation de propriété a lieu qui donne ouverture à un droit proportionnel.

Voici les motifs :

Arrêt. — « Vu l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Attendu qu'il est constaté par le jugement attaqué que, par un acte notarié du 17 décembre 1845, Gorse a vendu aux dames Vachot, Gondal et Bouquet, religieuses attachées à la communauté de Sainte-Ursule de Tulle, « toutes trois ici présentes et « acceptant et agissant en leurs noms personnels,... une maison « et les bâtiments accessoires situés à Tulle,... dont les dames « acquéreurs sont entrées en possession et jouissance depuis le « 26 septembre précédent, et dont elles pourront disposer à « l'avenir ainsi qu'elles aviseront; »

« Que cet acte, *après les stipulations relatives au prix et aux termes de paiement*, se termine par la clause suivante : « Il est « expressément convenu entre les dames acquéreurs que les mai« son, bâtiments, etc. présentement acquis resteront la pro« priété exclusive de la survivante d'elles, et que, en consé« quence, aucune des trois ne pourra disposer de tout ou partie « sans le consentement des deux autres, leur intention bien « formelle étant, ainsi qu'il a déjà été dit, que la survivante des « trois soit seule propriétaire de l'entier immeuble qui fait l'ob« jet de la présente vente, sans que les héritiers de la prémou« rante puissent élever aucune contestation, ni faire aucune « réclamation à ce sujet; »

« Attendu que du rapprochement et de la combinaison de ces diverses clauses, dont l'appréciation appartient à la Cour de cassation, il résulte que, du jour de la vente, la propriété de l'immeuble acheté en commun par les trois dames acquéreurs, en leurs noms personnels, a reposé sur la tête de toutes trois, chacune pour un tiers; que la clause dernière, intervenue entre elles et en dehors des conventions faites avec le vendeur, et portant que ledit immeuble restera la propriété de la survivante des trois, n'est point une condition de la vente même, en dépendant et en dérivant nécessairement; qu'elle a eu pour effet de faire passer le tiers de cet immeuble, appartenant à la dame Gondal, décédée le 5 janvier 1850, sur la tête desdites dames Vachot et Bouquet, survivantes, et, par suite, d'opérer une mutation de propriété qui, aux termes des art. 4 et 11 de la loi du 22 frimaire an VII, donne ouverture à un droit proportionnel en dehors de celui qui

a été perçu lors de l'enregistrement du contrat de vente précité; qu'il suit de là que le jugement attaqué, en décidant d'une manière absolue qu'il n'y avait pas lieu à la perception d'un droit proportionnel, et en annulant par ce motif et pour le tout la contrainte décernée par l'Administration de l'enregistrement contre la dame Vachot, a expressément violé ledit art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII;

« Par ces motifs, la Cour casse, etc. » (Du 25 août 1853. — Plaid. MMes Moutard, Martin, Béchard.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Tielemans.

PROPRIÉTÉ ARTISTIQUE. — DÉPÔT. — CONTREFAÇON. — LOI DE 1793. — ABROGATION. — DATE DE LA PUBLICATION. CERTIFICAT. — PREUVE.

La loi du 25 janvier 1817, sur le droit de copie, a abrogé la loi des 19-24 août 1793.

Il suffit que l'on ne puisse se méprendre sur l'époque de la publication d'une œuvre déposée pour qu'il soit satisfait à l'art. 6, litt. B, de la loi du 25 janvier 1817.

Les énonciations du certificat délivré au déposant conformément à l'art. 6, litt. C, de cette loi font foi en justice, à moins que leur fausseté ne soit établie.

(GÉRUZET C. CARBOTTE.)

Géruzet a édité et publié un portrait de la duchesse de Brabant.

Conformément à la loi du 25 janvier 1817, il en a déposé deux exemplaires à l'Administration communale de Bruxelles, sur lesquels étaient inscrites sa déclaration de vouloir s'assurer le droit de copie et celle des imprimeurs de Bruxelles, constatant que l'œuvre sortait de leurs presses. Il est à remarquer que le portrait ne portait pas la date de sa publication, mais qu'on lisait sur le dessin même la signature de l'auteur, tracée en ces termes : *Schubert, Vienne,* 1853.

Carbotte, assigné du chef de contrefaçon de cette publication, opposa à l'action, comme fins de non-recevoir :

1° Qu'il n'avait pas été satisfait aux prescriptions de l'art. 6 de la loi du 19-24 août 1793, par le dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale et au cabinet des estampes;

2° Que l'époque de la publication de l'ouvrage n'avait pas été indiquée comme l'exige l'art. 6, litt. B, de la loi du 25 janvier 1817;

3° Que le certificat du dépôt fait à l'autorité communale, le 16 juillet 1853, n'avait été délivré que le 16 novembre suivant, alors que, pour être valable, il eût dû être remis à l'instant même où le dépôt avait été opéré;

4° Que le certificat des imprimeurs n'avait pas été fait dans les formes prescrites par l'art. 6, litt. C, de la loi de 1817.

Le Tribunal statua en ces termes :

Jugement. — « Attendu que, s'il est vrai que la loi du 25 janvier 1817 ne porte pas abrogation formelle et expresse d'aucune disposition législative antérieure sur la propriété artistique, il résulte suffisamment de son texte qu'elle a entendu abroger l'article 6 de la loi du 19-24 juillet 1793;

« Qu'il s'en suit que, pour pouvoir réclamer le droit de copie pour les ouvrages de littérature ou des productions d'art qui sont publiés en Belgique, l'éditeur ne doit remplir d'autres formalités que celles qui sont prescrites par l'art. 6 de ladite loi de 1817;

« En ce qui concerne les différentes fins de non-recevoir soulevées par le prévenu :

« Attendu que l'art. 6 précité n'a pas reproduit la disposition de la loi de 1793, qui exigeait le dépôt de deux exemplaires à la bibliothèque nationale et au cabinet des estampes, mais que cette formalité a été remplacée au contraire par d'autres dont le but et les conséquences sont les mêmes, puisque les exemplaires déposés sont transmis par l'Administration communale au département de l'intérieur, qui comprend dans ses attributions les bibliothèques de l'Etat et les beaux-arts;

« Attendu qu'il résulte des pièces et documents fournis par la partie civile que le prévenu n'a pas pu se méprendre sur l'époque de la publication de l'œuvre dont il s'agit et qu'il a été satisfait sous ce rapport aux exigences de la loi;

« Attendu qu'il est allégué aussi en vain que la déclaration de l'imprimeur n'avait pas été faite conformément à l'art. 6, litt. C, de la loi de 1817, puisque le récépissé délivré par le Collége des bourgmestre et échevins de la ville de Bruxelles, le 16 novembre 1853, constate au contraire que toutes les formalités à cet égard ont été remplies;

« Attendu qu'il appert ultérieurement de ce récépissé que la partie civile s'est conformée aux prescriptions de l'art. 6 de la loi de 1817, afin de s'assurer la propriété, comme éditeur, du portrait dont s'agit;

« Attendu que ce récépissé, dont la remise à l'éditeur est prescrite par l'art. 6, litt. C, doit faire foi des énonciations qui y sont contenues, à moins que la fausseté n'en soit établie;

« Attendu que le prévenu n'a pas demandé à administrer cette preuve;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu non fondé dans ses exceptions, ordonne qu'il sera plaidé à toutes fins; remet la cause à cet effet au 5 janvier prochain; condamne le prévenu aux frais de l'incident. »

Sur appel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Ouï le rapport fait à l'audience par M. le conseiller Kaieman;

« Vu les conclusions prises par le prévenu, et par Me Montel pour la partie civile;

« Ouï M. Hynderick, avocat-général, en ses moyens et conclusions;

« Attendu que le but du législateur, en portant la loi du 25 janvier 1817, était d'établir d'une manière uniforme, dans le royaume des Pays-Bas, les droits relatifs à l'impression et à la publication des ouvrages littéraires et de production des arts, droits régis jusqu'alors de deux manières différentes dans les provinces septentrionales et méridionales du royaume;

« Attendu qu'il est impossible d'admettre, dès lors, que l'intention du législateur eût pu être d'astreindre à l'avenir ceux qui voudraient acquérir le droit de copie à remplir tout à la fois les formalités prescrites par la loi du 25 janvier 1817 et celles ordonnées par la législation existant antérieurement dans l'une ou l'autre partie du royaume; que c'eût été manquer le but, énoncé dans le préambule de la loi de 1817, d'établir d'une manière uniforme dans le royaume les droits dont il s'agit;

« Par ces motifs, et adoptant au surplus les motifs du premier juge, la Cour met l'appel au néant. » (Du 28 janvier 1854. — Plaid. MMes Vervoort, Casier, Sancke.)

Observations. — Sur la première question : V. Cass. B., 10 février 1845 (Belgique Judiciaire, III, 410); — Liége, 15 février 1844 (Ibid., II, 815); — Lyon, 11 mai 1842; — Tribunal de Bruxelles, 10 août 1850 (Ibid., VIII, 976).

Sur la deuxième question, V. Bruxelles, 16 août 1837 (Jurisp. de B., 1838, II, 178); — Tribunal de Bruxelles, 20 novembre 1847 (Belgique Judiciaire, VI, 46).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Mockel.

SIMPLE POLICE. — APPEL. — DÉLAI. — FORMALITÉS. — NOTIFICATION.

En matière de simple police, le délai pour interjeter appel est de dix jours pour le prévenu et la partie civile; il est de quinze jours pour le procureur du roi.

Le prévenu et la partie civile doivent faire leur déclaration au greffe du Tribunal de simple police.

Cette formalité n'est pas exigée pour le procureur du roi; il suffit qu'il notifie son appel au prévenu dans la quinzaine de la prononciation du jugement.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. JEANNE VAN KERM.)

Jeanne Van Kerm, citée devant le Tribunal de simple police du canton de Saint-Josse-ten-Noode du chef de voies de fait, violences légères, tapages nocturnes et injurieux troublant la tranquillité publique, fut renvoyée de l'action qui lui était intentée, par jugement du 22 juillet 1853.

L'officier du ministère public près le Tribunal de simple police, après avoir fait son rapport au procureur du roi, interjeta appel de ce jugement au nom de ce magistrat, par déclaration au greffe, du 27 juillet suivant.

Par exploit de l'huissier Delplanecq du 5 août 1853, cet appel fut notifié à la prévenue, à la requête de M. le procureur du roi, avec assignation à comparaître le 11 août.

Par suite de différentes remises, l'affaire fut fixée au 10 novembre.

Me Veydt, conseil de la prévenue, opposa tout d'abord une exception de non recevabilité fondée : 1° sur ce que le procureur n'avait, comme la prévenue et la partie civile, que dix jours pour interjeter appel; 2° sur ce que l'appel, interjeté par déclaration au greffe, le 27 juillet, par l'officier du ministère public du Tribunal de simple police, au nom de M. le procureur du roi, était irrégulier, et 3° sur ce que la notification de cet appel, ayant été faite plus de dix jours après la prononciation du jugement, était tardive et n'avait pu couvrir cette irrégularité.

Le ministère public, de son côté, soutint que les officiers du ministère public près les Tribunaux de simple police, étant les délégués du procureur du roi, l'appel avait été interjeté régulièrement et que la notification en avait été faite à l'intimée dans le délai voulu par la loi;

Le Tribunal, ayant joint l'exception au fond, statua en ces termes sur la question de non-recevabilité de l'appel.

Jugement. — « Attendu qu'il résulte à l'évidence du texte de l'art. 8 de la loi du 1er mai 1849 qu'un délai de quinze jours est réservé au procureur du roi du Tribunal qui doit connaître de l'appel des jugements rendus par les Tribunaux de simple police, pour la notification de son appel;

« Attendu que, s'il est vrai que ce délai est limité à dix jours pour le prévenu et la partie civile, cette différence s'explique par cette considération que le procureur du roi, ne pouvant se transporter dans tous les Tribunaux de police de son arrondissement pour faire sa déclaration d'appel au greffe, le délai de dix jours eût été insuffisant pour la transmission des pièces, l'examen de la procédure, les demandes de renseignements auxquels cet examen pourrait donner lieu de sa part et la notification de son recours au prévenu;

« Attendu que cette interprétation se justifie tant par l'exposé des motifs de la loi de 1849 et le rapport de la section centrale que par sa discussion à la Chambre et la circulaire de M. le ministre de la justice dont cette loi a été suivie le 15 juin de la même année;

« Attendu que, si l'on peut admettre que les officiers du ministère public près les Tribunaux de simple police ne sont pas les délégués du procureur du roi et qu'ainsi ce magistrat ne peut les autoriser à interjeter appel en leur nom, l'intimée ne peut, dans les circonstances de la cause, se prévaloir de cette irrégularité, puisque la notification de l'appel a été faite à la requête de M. le procureur du roi dans le délai de la quinzaine de la prononciation du jugement avec assignation dans le mois, conformément à l'art. 8 précité;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare l'intimée non recevable dans son exception; déclare l'appel régulier en la forme, etc. »

Observations. — V. l'exposé des motifs de la loi du 1er mai 1849 (Belgique Judiciaire, VII, 52, *in fine*). Le rapport de la Section centrale, du 7 février 1849 (*Documents parlementaires*, n° 128; *Annales parlementaires*, p. 775) s'exprimait ainsi : « Si un délai de dix jours est accordé au procureur du roi pour l'appel des jugements rendus par les Tribunaux correctionnels auxquels il est attaché, il va de soi que le ministère public près la Cour ou le Tribunal qui doit connaître de l'appel, doit jouir d'un délai beaucoup plus long pour exercer la faculté d'appel dont n'aurait pas usé le parquet de première instance; le délai de quinze jours, proposé par l'art. 8 du projet, a paru à la section centrale, à tous égards, insuffisant pour la transmission des pièces, pour l'examen de la procédure, pour les demandes de renseignements auxquelles il pourrait donner lieu de la part du ministère public en appel, et pour la notification de son recours au prévenu et à la partie civile; la Section centrale a jugé qu'il y avait utilité, dans l'intérêt de la police judiciaire, à maintenir le délai de deux mois accordé par le Code d'instruction criminelle. » — V. aussi les observations de M. Lelièvre (Ibid., p. 998); — Circulaire du Ministre de la justice, du 15 juin 1849 (Pas., n° 599).

Il résulte de l'opinion exprimée par Faustin-Hélie, dans son *Nouveau traité de l'action publique et civile*, p. 240, n° 696, que les officiers du ministère public près les Tribunaux de simple police ne sont pas les délégués du procureur du roi. — Mangin et Dalloz, Nouv. Rép., V° *Action*, sont du même avis.

Il est très-douteux dès-lors que les officiers du ministère public des Tribunaux de simple police puissent interjeter appel, par déclaration au greffe, *au nom du procureur du roi*, ainsi que cela se pratique habituellement dans l'arrondissement de Bruxelles. Ce mode de procéder ne nous paraît pas être à l'abri de toute critique. D'autre part, comme on ne peut admettre que le procureur du roi ou ses substituts doivent se déplacer pour faire eux-mêmes cette déclaration, nous pensons que la notification de l'appel faite *à sa requête*, dans la quinzaine de la prononciation du jugement, suffit et que cette formalité n'est imposée qu'au prévenu ou à la partie civile, qui sont présumés avoir leur domicile dans le canton du Tribunal de simple police qui a rendu le jugement; cependant l'art. 5 de la loi du 1er mai 1849 fait supposer que, dans tous les cas, il faut procéder par une déclaration au greffe.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES.

Présidence de M. Leroux.

PARTIE CIVILE. — AVOUÉ. — EXPLOIT.

La partie civile ne doit pas se faire représenter par un avoué devant les Tribunaux correctionnels.

Les honoraires d'un avoué qu'elle aurait employé restent à sa charge et ne peuvent être compris dans la liquidation des dépens qui incombent à la partie condamnée.

L'omission de la constitution d'avoué dans l'exploit introductif n'est donc pas une cause de nullité de cet exploit.

(MEEUS-OLIVIER C. VERLINDEN.)

Meeus-Olivier assigna Verlinden devant le Tribunal correctionnel en dommages-intérêts du chef de délit de chasse.

Verlinden excipa de nullité de l'exploit parce qu'il ne contenait pas de constitution d'avoué.

Le demandeur répliqua que le ministère des avoués n'était pas exigé par la loi en matière correctionnelle.

Le Tribunal statua comme suit :

Jugement. — « Attendu que l'Ordonnance de 1670, dont l'article 5, tit. 3, a servi de modèle aux art. 66 et 67 du Code d'instruction criminelle, n'exigeait pas que le plaignant demandant réparation de ce qu'il avait souffert de dommage dans son intérêt civil fût assisté d'un procureur; qu'il n'est question de procureurs que dans l'Ordonnance de procédure civile du mois d'avril 1667;

« Attendu qu'en matière de police municipale et correctionnelle, le tit. Ier, art. 15, 16 et 38 du décret du 16-22 juillet 1791, le tit. II, art. 17, 32, 55, 59, 41, 44 et surtout les art. 59 et 60 excluent l'assistance d'un avoué;

« Attendu que l'art. 94, tit. VII, de la loi du 27 ventôse an VIII, ni la loi du 29 pluviôse an IX, n'ont changé en rien la procédure criminelle antérieure;

« Attendu que le système du Code d'instruction criminelle du 17 novembre 1808 est puisé en grande partie dans l'Ordonnance de 1670 et dans le Code de brumaire an IV, qu'il n'existe dans le nouveau Code aucun texte qui oblige la partie civile de se faire représenter par un avoué; que l'exposé des motifs de ce Code ni les discussions n'établissent l'intention du législateur de le prescrire;

« Attendu que ce Code a tracé des règles de procédure spéciales pour les matières criminelles, correctionnelles et de simple police;

« Attendu que des art. 3, 182, 183, 184, 185, 190, 204, 295 et 417 du Code du 17 novembre 1808 résulte qu'il n'est pas nécessaire que la partie civile constitue avoué;

« Attendu que le Tribunal correctionnel est saisi de l'action publique par la citation donnée par la partie civile (art. 182 du Code d'instruction criminelle); que cette citation tient lieu de plainte (art. 183 du même Code); qu'en cas d'acquittement du prévenu, le Tribunal correctionnel serait incompétent pour statuer sur les dommages-intérêts réclamés par la partie civile, pour le cas où le fait, n'ayant pas le caractère de délit, constituerait un quasi-délit;

« Qu'il suit de là que l'action de la partie civile n'est pas une simple action civile en dommages-intérêts, lorsque celle-ci a saisi directement le Tribunal correctionnel;

« Attendu que ces principes sont confirmés par la jurisprudence, d'après laquelle, en matière correctionnelle, les honoraires des avoués ne sont dus que par les parties qui les emploient, et ne peuvent être compris dans la liquidation des dépens auxquels la partie adverse est condamnée;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la citation donnée directement au prévenu par la partie civile ne doit pas, aux termes de l'art. 61 du Code de procédure civile, contenir constitution d'avoué;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le prévenu non fondé dans son exception de nullité de citation. » (Du 24 janvier 1854. — Plaid. MMes Durant, Bosquet.)

Observations. — V. *Conf.* : Cass. Fr., 14 août 1823 et 7 février 1826 (Sirey, 1823 et 1826, 1, 5, et 316; — Angers, 10 avril 1843 (Pasicrisie, 1844, II, 4); — Limoges, 9 avril 1845 (Ibid., 1845, II, 577); — Liége, 12 juin 1845 (Belgique Judiciaire, III, 1051); — Gand, 28 février 1849 (Ibid., VII, 396); — Thomine, n° 95; — Duvergier, sur Legraverend, III, 365, n° 397;— Dalloz, Jurisp. génér., VI, 58, V° *Avoué;* — Massabiau, n° 1449.

Contra : Legraverend, III, n° 6; — Favard, V° *Dépens*, n° 10; — Rauter, n° 638;— Chauveau, *Tarif civil*, I, 85; — Cass. Fr., 29 octobre 1824; — Orléans, 5 mai 1829; — Limoges, 10 janvier 1833; — Bruxelles, 16 juin 1838 (Jurisp. de B., 1838, 2, 417).

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS.

Présidence de M. Geoffroy-Château.

MAGNÉTISME. — ANNONCES. — EXERCICE. — DEVINATION ET PRONOSTICATION.

L'exercice du somnambulisme tombe sous l'application de l'article 479, § 7, du Code pénal, qui punit la devination et la pronostication.

(Le ministère public c. la dame Roger.)

Un jugement du Tribunal de simple police du 5 janvier dernier a condamné Mme Roger, la somnambule si connue du faubourg Montmartre, à 15 fr. d'amende et cinq jours de prison, pour exercice de la profession de devineresse à l'aide du somnambulisme, et en faisant insérer une réclame à cet effet dans le journal l'*Avant-Scène*, numéro du 26 novembre dernier, faits qui constituent la contravention à l'art. 479, § 7, du Code pénal.

Mme Roger a fait appel de ce jugement devant le Tribunal correctionnel, et s'est présentée à l'audience du 2 février pour le soutenir, assistée de son défenseur, Me Jules Favre.

Le défenseur donne lecture de l'article qui a motivé les poursuites; il est ainsi conçu :

« Deux faits des plus singuliers, et dont les adeptes du magnétisme ne manqueront pas, sans doute, de chercher à faire un puissant argument en faveur de leurs théories, viennent de se produire coup sur coup et ont paru mériter la sérieuse attention de la justice.

Un ancien commerçant de bestiaux de Nogent-le-Rotrou, Auguste Michaud, qui, après s'être ruiné dans les affaires, s'était fixé à Versailles, où il exerçait l'humble profession de toucheur de bœufs, avait disparu il y a quelque temps à l'issue d'un marché de Sceaux, abandonnant les bestiaux qu'il conduisait et qui avaient été recueillis errant à l'aventure.

Depuis lors, toutes les recherches faites pour découvrir sa trace étaient demeurées infructueuses, lorsque sa femme, ayant été conduite chez une somnambule, au faubourg Montmartre, celle-ci, interrogée dans le sommeil magnétique, lui dit que son mari s'était noyé, et indiqua un petit étang situé dans un bois sur la route de Sceaux à Versailles, comme étant le lieu où l'on trouverait son cadavre. Sur cette indication, le corps du malheureux Michaud fut en effet retrouvé, et comme il avait manifesté des intentions de suicide et que la somme d'argent dont on le savait porteur se trouvait dans ses vêtements, on dut croire qu'il avait lui-même attenté à ses jours, ainsi que l'avait annoncé la somnambule.

Un certain temps s'était écoulé depuis lors, quand, par hasard, la veuve du toucheur de bœufs, se trouvant à Fontainebleau, fut témoin des regrets qu'exprimait une jardinière de cette ville, dont la fille, âgée de douze ans et demi, avait disparu. Elle lui raconta alors ce qui lui était arrivé à elle-même et lui conseilla d'aller consulter la somnambule, dont elle lui donna l'adresse. La jardinière, en conséquence, fit le voyage de Paris et se rendit, accompagnée d'une sienne parente, femme d'un mécanicien établi rue des Fontaines, 15, près de celle de qui elle espérait avoir des nouvelles de son enfant. La somnambule endormie, on lui mit entre les mains un bonnet de la petite fille, et aussitôt elle déclara la voir. « Mais cette enfant a été l'objet d'un attentat qui a donné lieu à un procès! » dit la somnambule, ce qui était vrai, la malheureuse enfant ayant été violée à l'âge de huit ans. « Oh! mon Dieu! continua la somnambule, je la vois avec un assassin! » Puis elle indiqua qu'on la trouverait dans un puits d'une maison de la banlieue de Fontainebleau qu'elle indiqua.

Le corps de cette jeune fille y a été, en effet, retrouvé mutilé, et portant les traces d'une mort violente. Le meurtrier, dont la somnambule avait tracé d'une manière assez vague le signalement, a été arrêté et devra comparaître devant le jury du département de Seine-et-Marne. Quant à la somnambule, elle a été appelée, en vertu d'une commission rogatoire, devant M. le juge d'instruction Michaux du Tribunal de la Seine, mais elle n'a pu donner aucun renseignement, bien que la femme du mécanicien rapportât, dans les plus grands détails, ce qui s'était passé en sa présence lors de la visite de la mère de la victime.

Ces faits, dont il faut se garder de conclure que les renseignements d'une nature analogue donnés par les somnambules soient toujours exacts, nous ont paru mériter d'être mentionnés en ce que c'est pour la première fois que le concours d'un sujet magnétisé aura été d'un utile secours aux opérations de la justice.

Nous sommes à même de garantir la véracité du récit que fait le *Pays*, et qui a déjà été reproduit par plusieurs journaux.

C'est à Mme Roger, somnambule, rue du Faubourg-Montmartre, 33, à Paris, que sont dus ces prodiges de lucidité.

De plus, nous pouvons ajouter aux détails donnés plus haut que Mme Roger a été appelée à témoigner devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne, à la requête du ministère public.

L'affaire a été renvoyée à la première session. »

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusée.

M. le président. — Vous êtes appelante d'un jugement du Tribunal de simple police qui vous a condamnée à 15 fr. d'amende et cinq jours de prison pour avoir deviné et pronostiqué par l'un des moyens défendus par la loi. Les faits de devination et de pronostication ont été publiés dans le journal l'*Avant-Scène* et vous ont été attribués par ce journal, qui, à la fin de son article, donne votre nom et votre adresse. Reconnaissez-vous ces faits en ce qui concerne le rôle que cet article de journal vous y fait prendre?

Mme Roger. — Je ne puis reconnaître qu'une chose, M. le président, c'est que j'ai un don de nature, une maladie, si l'on veut; que lorsque j'éprouve un accès de cette maladie on m'interroge; mais que je ne me rappelle jamais rien de ce que j'ai dit pendant mon accès.

M. le président. — A quelle époque est-on venu vous consulter pour la première affaire, celle relative au toucheur de bœufs?

Mme Roger. — Je n'ai pas conscience de ce que je dis en dormant.

M. le président. — Mais avant de dormir vous voyez les personnes; je vous demande à quelle époque on est venu vous consulter pour cette affaire?

Mme Roger. — C'était dans l'été, je crois.

M. le président. — Et pour le second événement, celui relatif à la jeune fille retrouvée dans un puits?

Mme Roger. — Quelque temps après, dans l'été aussi.

M. le président. — Un journal ayant annoncé ces deux faits, en témoignage de votre habileté comme somnambule, termine son article en donnant votre nom et votre adresse, faubourg Montmartre. Il est évident que cette dernière mention, toute dans votre intérêt, indique que cet article a été inspiré par vous.

Mme Roger. — Je vous demande pardon, M. le président, je n'ai rien commandé à aucun journal.

M. le président. — Il n'est pas dans l'habitude des journaux de mettre les noms et les adresses de ceux dont ils parlent dans les articles autres que ceux qu'on appelle des réclames, autrement dit des éloges payés par les parties intéressées.

Mme Roger. — Je ne sais pas si on a mis mon nom et mon adresse dans ce journal; j'ai lu d'autres journaux qui ont parlé de ces deux faits, et je n'y ai vu ni mon nom ni mon adresse.

M. le président. — Exercez-vous encore le métier de somnambule :

Mme Roger. — Oui, monsieur.

M. le président. — Vous êtes d'autant moins excusable de le continuer que déjà vous avez été condamnée l'année dernière pour l'avoir exercé.

Mme Roger. — J'ai été condamnée comme les autres somnam-

bules; mais tous ont continué, j'ai cru que cela ne nous était pas défendu.

M. LE PRÉSIDENT. — Ainsi, chez vous, c'est une profession manifeste?

Mme ROGER. — J'ai annoncé que j'étais somnambule, que je parlais pendant mon sommeil, mais que je ne promettais rien; maintenant je ne m'annonce plus, tout le monde me connaît...

M. LE PRÉSIDENT. — Et vous continuez, au mépris de la loi et des condamnations qui vous défendent de pronostiquer?

Mme ROGER. — J'ai été condamnée pour avoir fait des annonces dans les journaux, mais non parce que je suis somnambule. Ce n'est pas un déshonneur d'être somnambule, il vaut mieux cela que de voler. C'est un don de la nature; si vous l'aviez reçu comme moi, vous en useriez.

M. LE PRÉSIDENT. — Faites constater que vous avez le droit d'user de ce que vous appelez un don de la nature, et vous en userez; jusque-là, respectez la loi.

Mme ROGER. — Il vaut donc mieux voler que de vivre de ce que la nature vous a donné?

M. LE PRÉSIDENT. — Vous tirez une étrange conséquence de ce que nous vous disons. Selon vous, il n'y aurait donc que le somnambulisme ou le vol? Ainsi pourraient dire tous les délinquants, celui qui exerce le commerce de la librairie sans brevet, l'ignorant qui exerce la médecine sans diplôme; tous ces gens pourraient dire comme vous : Si on ne me laisse pas vendre des livres, si on ne me laisse pas faire de la médecine, il faut donc voler? La parole est à votre défenseur pour soutenir votre appel.

Me JULES FAVRE soutient que le fait punissable, d'après le jugement du Tribunal, du 7 décembre 1852, c'est la publication, c'est l'annonce faite au public de tel ou tel individu faisant métier de pronostiquer. Dans la poursuite actuelle, il faudrait donc prouver que Mme Roger a pris part à la publication faite par le journal l'*Avant-Scène*, et cette preuve, on ne la fait pas.

Le ministère public pouvait rechercher cette preuve, mander près de lui l'auteur de l'article, le gérant du journal, les interroger; il n'a pas jugé à propos de le faire; la preuve lui manque donc. Qu'y a-t-il dans le débat? D'un côté l'affirmation du ministère public, de l'autre la dénégation de Mme Roger; ce sont là deux opinions contraires entre lesquelles la vérité n'apparaît pas.

« A l'appui de ma thèse, ajoute l'avocat, qu'il me soit permis de relever une contradiction dans le ministère public. Vous avez lu les deux anecdotes racontées par le journal l'*Avant-Scène;* elles l'avaient été précédemment par d'autres organes de la presse, le ministère public ne pouvait l'ignorer. Ce n'est pas tout; la justice est éveillée, une instruction se commence pour les faits relatifs à la jeune fille de Fontainebleau; une première fois, Mme Roger est appelée comme témoin devant la justice, devant l'un des juges d'instruction de ce Tribunal; là, elle déclare qu'elle ne garde rien dans son souvenir de ses réponses somnambuliques. Nonobstant cette réponse, le 19 novembre 1853 elle est citée, toujours comme témoin, devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne, où elle fait la même déclaration. Voilà donc Mme Roger appelée deux fois devant la justice, et le ministère public ne la poursuit pas; des journaux racontent les faits aujourd'hui à sa charge, et le ministère public ne pense pas à poursuivre, et il ne la poursuit qu'après la publication de l'article du journal l'*Avant-Scène!* J'avoue, messieurs, que, si ma cliente a manqué à la loi, on peut le lui pardonner, car le ministère public lui-même a été bien longtemps à faire cette découverte.

Mais je veux admettre un moment que la poursuite soit fondée, et, dans ce cas, je réponds : Mme Roger ne peut être atteinte pour la récidive, puisqu'il y a plus d'une année qu'elle a été condamnée pour un fait analogue. Le jugement de cette Chambre qui l'a condamnée est du 7 décembre 1852; elle ne s'est pas pourvue en cassation. Le jugement du Tribunal de simple police qui l'a condamnée à nouveau est du 5 janvier 1854 : donc il s'est écoulé plus de douze mois entre les deux jugements; donc il n'y a pas de récidive possible. Mais on veut aller de l'annonce de pronostication au fait, et l'on dit que le fait s'est consommé dans le délai de la récidive. Eh bien! voyons les dates.

Un toucheur de bœufs se serait noyé dans une mare. A quelle époque? personne ne le constate; et si Mme Roger ne se rappelle rien, qui viendra lui dire : « C'est à telle date que vous avez été consultée sur cet événement? »

Quand au second fait, celui de la jeune fille de Fontainebleau, le journal dit : « Qu'un certain temps s'était écoulé depuis la découverte du toucheur de bœufs. » Mais de combien est ce certain temps? qui le dit? qui le précise? Mme Roger dit qu'elle croit que c'est dans le courant de l'été dernier, mais en est-elle sûre? Pas le moins du monde. Il était facile au ministère public de demander les pièces du procès poursuivi devant le jury de Seine-et-Marne... »

M. LE SUBSTITUT. — Nous les avons demandées, mais l'instruction se poursuit, elles ne nous sont point parvenues.

Messieurs, on reconnaît implicitement que le jugement du 7 décembre 1852 est bien rendu, puisqu'on s'est désisté du pourvoi en cassation. On reconnaît donc que le métier de somnambule est défendu; mais quelques-uns se sont imaginés que, pourvu qu'ils s'abstinssent de l'annonce, ils pouvaient faire le métier; c'est une illusion que vous allez leur faire perdre. Pour nous l'annonce, la publication ne sont qu'un moyen d'arriver au délit, et le délit, comme le moyen, nous le poursuivons toujours. Quand les faits ne nous sont révélés par rien, il nous est impossible de poursuivre; mais quand apparaissent des indices, des preuves, nous poursuivons.

On veut tirer un grand parti de ce qu'un somnambule a été entendu en justice. La justice cherche à s'éclairer par tous les moyens; il ne faut pas croire que la justice croie aux dons surnaturels des somnambules; mais, en dehors de ces dons, les somnambules peuvent avoir, comme hommes, comme êtres doués de la raison commune, connaissance de certains faits qui aident aux investigations de la justice. Voilà pourquoi la justice peut entendre un somnambule comme témoin, sans perdre le droit de le poursuivre comme faisant métier de pronostiquer par le somnambulisme.

M. le substitut, après avoir établi que des débats, comme de l'aveu de l'appelante, il résulte qu'elle n'a cessé d'exercer le métier de somnambule, en conclut qu'elle est passible de la récidive. Ce n'est pas l'article du journal lui-même, ajoute M. le substitut, que nous poursuivons, c'est le fait de divination qu'il dénonce et qu'on avoue, c'est la continuité de l'exercice de devin; en conséquence, nous requérons la confirmation pure et simple du jugement dont est appel.

Après une courte réplique de Me JULES FAVRE, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, a rendu un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu, en droit, que dans l'état de la législation et de la jurisprudence, l'emploi habituel du procédé du magnétisme et du somnambulisme pour deviner et expliquer l'état de maladie ou des actes extérieurs constitue la contravention de devination et pronostication prévue et réprimée par l'art. 479, § 7, du Code pénal;

« En fait :

« Attendu qu'il résulte de tous les éléments de la cause, notamment de l'article du journal l'*Avant-Scène* du 26 novembre 1853, et aussi des déclarations, à l'audience, de Mme Roger, que depuis le jugement d'appel rendu contre elle par cette Chambre, le 7 décembre 1852, elle n'a pas cessé dans le courant de l'année 1853, et notamment dans l'été de cette année 1853, d'exercer la profession habituelle de somnambule et de devineresse par le procédé du magnétisme et du somnambulisme;

« Qu'elle a ainsi commis la contravention prévue par l'art. 479, § 7, du Code pénal, et cela en état de récidive, aux termes de l'art. 483;

« Par ces motifs, le Tribunal dit qu'il a été bien jugé, mal appelé; maintient les dispositions dudit jugement, et condamne Mme Roger aux dépens tant d'appel que de première instance. » (Du 2 février 1854.)

REVUE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

LES AVENTURES D'UN HÉROS.

Auguste Berthelot, tisserand de son état, aujourd'hui fusilier au 17e régiment de ligne en garnison à Versailles, fut appelé, en 1852, à faire partie du contingent de son canton. Berthelot, peu favorisé de la nature, était d'une maladresse sans exemple et d'une malpropreté incroyable. Il devint l'objet des risées des troupiers de sa compagnie; plus il paraissait bon enfant, plus on se plaisait à se moquer de lui, et il acceptait toutes les railleries avec bonhomie. L'exercice des armes était pour lui une rude école. Jamais il n'a pu apprendre à charger son fusil, et la cadence du pas militaire n'a pu entrer dans son esprit. Si dans les marches il touchait de son pied pataud les talons du soldat placé devant lui, il était sûr que l'homme qui le suivait dans les rangs était sans pitié, et qu'en lui criant :

« Au pas! » il lui faisait sentir rudement qu'il levait le pied gauche alors qu'il fallait lever le pied droit. Frappé de cet avertissement, Berthelot essayait-il de changer de pas, il n'y parvenait qu'après plusieurs tentatives malheureuses, qui rendaient impossible la marche réglementaire : la salle de police venait punir l'auteur du désordre. Le pauvre diable finit par se trouver plus heureux d'aller passer des nuits et des jours sur le lit de camp que de marcher dans les rangs de la troupe; il y était, du moins, beaucoup plus tranquille.

Pour tirer parti de son organisation incomplète et de sa capacité restreinte, on le désignait autant que possible pour faire les corvées. Celle qui lui fut confiée dans la journée du 16 décembre dernier a été cause de la faute grave qui l'amène devant les juges militaires.

Ce jour-là donc, Berthelot ayant été chargé, à l'heure du repas, d'aller porter le dîner au caporal Marchand, qui était de planton à l'hôpital militaire, reçut du chef de cuisine une gamelle en ferblanc contenant la ration du planton; il partit. Mais en route, alléché par l'odeur, il eut l'indiscrétion de soulever le couvercle, et cédant à la tentation, il dîna pour la seconde fois; néanmoins il porta la gamelle au caporal. Arrivé à sa destination un peu en retard, il fut vivement réprimandé; mais il le fut bien davantage lorsque le planton, pressé par l'appétit, ne vit dans l'ustensile qu'un gros morceau de pain pour son dîner. « Ah! mon Dieu, s'écria Berthelot, je me serai trompé de gamelle. — Qu'est-ce que cela signifie? répondit Marchand avec l'accent d'un homme vivement désappointé. -- Ne vous fâchez pas, caporal, je vais en chercher une autre. — Partez vite, et à votre retour vous aurez deux jours de salle de police pour récompense de vos peines. » Le pauvre Berthelot, effrayé de cette menace et ne sachant quelle ruse employer pour obtenir une autre ration, perdit la tête. Au lieu de retourner à la caserne, il prit la fuite dans la direction de la plaine de Satory, et le caporal, tout en maugréant contre le maladroit Berthelot, dut se résigner à une complète abstinence.

Depuis ce moment-là, on n'avait plus entendu parler de Berthelot, et ce n'est que trois mois après qu'on le voit reparaître à bord d'un steamer anglais qui le jette sur les côtes de France, à l'embardère de Boulogne, où il est reçu dans les bras d'un gendarme qui lui demande ses papiers. Il avoue qu'il n'en a point, il se déclare déserteur du 17e de ligne, rentrant en France pour faire sa soumission, et le voilà en ce moment sur les bancs du Conseil de guerre, pour répondre à l'accusation de désertion à l'étranger en emportant des effets fournis par l'État.

M. LE PRÉSIDENT, à l'accusé. — Qu'êtes-vous devenu pendant les trois mois de votre absence? On vous accuse d'avoir déserté vos drapeaux pour passer à l'étranger; qu'avez-vous à dire pour expliquer votre faute?

BERTHELOT, avec un sourire naïf. — Quand j'ai eu fait la bêtise d'arriver à l'hôpital avec la gamelle vide, le caporal m'a f... une poignée de sottises et m'a maltraité. Alors j'ai pas osé me représenter à la caserne, où j'aurais été plus mal reçu encore; on m'aurait accusé d'avoir mangé le dîner.

M. LE PRÉSIDENT. — Si vous l'eussiez avoué, on aurait pu vous pardonner et aviser au moyen de réparer votre faute. Et comment avez-vous vécu depuis cette époque? Où êtes-vous allé?

BERTHELOT, toujours souriant. -- Après avoir pris ma course, je me suis fié à la garde du bon Dieu. J'ai couru à travers les champs sans savoir où j'allais; je marchais à l'opposé du soleil qui se couchait. Quant la nuit est venue, me sentant fatigué, je me suis fourré dans une meule de blé, espérant que je dormirais; impossible. Il y avait là-dedans des régiments de rats et de souris, ce qu'on appelle chez nous des mulots et des campagnols, qui se battaient pour ravager le blé. Moi, ça ne m'amusait pas. Quand je frappais des pieds et des mains, et que je criais, ils étaient tout effrayés, se taisaient, couraient de toutes parts; ils me passaient sur le cou, glissaient sur la figure, et il en est venu plusieurs se cacher dans les jambes de mon pantalon. Pour lors, j'ai secoué tout ça, et j'ai continué à marcher dans la direction d'où je voyais venir la lune, comme je faisais quand j'étais éloigné de mon village, avant d'être soldat...

M. LE PRÉSIDENT, avec bonté. — Abrégez votre récit et dites-nous si vous avez été à l'étranger; c'est là ce dont on vous accuse.

BERTHELOT. — Je ne sais pas, moi, j'ai toujours marché du même côté, en demandant du pain dans les fermes. Enfin, après sept ou huit jours, je suis arrivé à un endroit que l'on appelle Ypres. Là on me demanda ce que je venais faire. « De l'ouvrage, que je répondis, s'il y en a par ici. » On me conduisit chez un gros monsieur qu'on appela M. le bourgmestre. Ce monsieur fut très-bon; il me donna une pièce du 20 sous et me fit mettre en prison. Mais avant je lui avais dis que j'étais tisserand et que je voudrais faire de la toile. Pour lors, le brigadier de gendarmerie me conseilla d'aller en Hollande, que j'y ferais de l'ouvrage de mon état. J'acceptai, et le lendemain on me trimballa de brigade en brigade jusqu'à Bréda, et puis de là, les autorités n'ayant pas voulu de moi, on m'envoya à Ostende, où je restai quelques jours.

Comme on m'avait laissé libre et que je cherchais à faire de la toile, voilà qu'un homme de la police m'aborde et me dit : « Que faites vous ici? Etes-vous réfugié? — Oh! oui, réfugié, » que je lui répondis, croyant bien faire en disant comme lui. Là-dessus il me met la main sur le collet et m'emmène avec lui. Voyant ma bêtise, j'eus beau dire à cet homme que j'étais tisserand, il ne me répondait que ces mots : « Réfugié! allez à Londres. » Deux jours après, on vint me chercher dans la prison et l'on me mena sur une grande barque qui, le jour même, me déposa sur un pays qu'on appelle Douvres.

M. LE PRÉSIDENT. — Il paraît que vous avez bonne mémoire et que vous retenez bien les noms. Vous êtes en Angleterre; voyons la suite?

BERTHELOT. — Pas encore (on rit); en prison, j'avais eu le temps de les apprendre, les noms. Comme l'espèce de sergent de ville m'avait dit : « Réfugié! allez à Londres! » j'en demandai le chemin, on m'indiqua la route, et au bout de trois jours j'arrivai en Angleterre.

M. LE PRÉSIDENT. — Eh bien! puisque vous êtes maintenant en Angleterre, il nous importe de savoir ce qui vous a déterminé à rentrer en France.

BERTHELOT. — Oh! si j'avais pu y trouver de l'ouvrage, je ne serais pas revenu en France.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous ne vouliez donc pas rentrer au régiment?

BERTHELOT. — Si, colonel; mais je craignais le caporal Marchand, dont j'avais mangé le dîner.

M. LE PRÉSIDENT. — Cette faute était oubliée. Le caporal a déclaré dans l'instruction qu'il ne vous en voulait pas du tout et qu'il ne vous avait jamais maltraité. Par quels secours êtes-vous revenu de votre voyage; est-ce le consul qui vous a fait partir?

BERTHELOT. — Un Français me conduisait au consulat, mais on ne voulut pas m'écouter et on m'envoya promener.

M. LE CAPITAINE WOIRIN, commissaire impérial. -- Il résulte de documents joints à la procédure que la *Société française*, organisée pour secourir nos compatriotes malheureux, a eu pitié de cet homme, plein de naïveté et de bonhomie, et lui a procuré les moyens de retourner en France. Il a été embarqué sur le steamer *la Seine*, qui l'a transporté à Boulogne, où il a été arrêté au débarquement.

BERTHELOT. — Oh! non, le gendarme ne m'a pas arrêté, c'est moi qui l'ai embrassé le premier en lui disant : « Je suis bien aise de revoir l'uniforme français; je suis du 17e de ligne. — Tant mieux, mon garçon, qu'il me répondit, je vous y ferai conduire, venez avec moi. » Voilà la chose.

Les témoins entendus dans l'instruction et dans les débats font connaître le caractère de Berthelot, qui est sans méchanceté, mais d'une inaptitude militaire incontestable.

M. le commissaire impérial soutient l'accusation de désertion à l'étranger, avec la circonstance aggravante d'avoir emporté des effets appartenant à l'État.

Le Conseil déclare Berthelot coupable de désertion à l'étranger sans la circonstance aggravante, et le condamne à la peine de DIX ANNÉES DE BOULET!

ACTES OFFICIELS.

HUISSIER. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 25 janvier 1854, le sieur Vigneron, candidat-huissier à Tirlemont, est nommé huissier près le Tribunal de première instance de Louvain, en remplacement du sieur De Baus, décédé.

HUISSIER. — NOMINATION. — Par arrêté royal du 25 janvier 1854, le sieur Theys, candidat-huissier à Wavre, est nommé huissier près le Tribunal de première instance de Nivelles, en remplacement de son père, démissionnaire.

BRUXELLES. — IMP. DE P. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

HAUTE COUR DES PAYS-BAS.

Présidence de M. Boncker-Curtius.

CIMETIÈRE. — FABRIQUE D'ÉGLISE. — PROPRIÉTÉ.

Les anciens cimetières qui étaient, avant la nationalisation des biens ecclésiastiques, la propriété des Fabriques d'églises, sont aujourd'hui encore la propriété de celles-ci et non celle des communes.

En d'autres termes, le décret du 7 thermidor an XI emporte restitution, au profit des Fabriques d'église, des cimetières qui leur avaient précédemment appartenu.

(LA FABRIQUE DE L'ÉGLISE DE WYLRÉ C. LORTYE.)

La Fabrique de l'église de Wylré s'est pourvue en cassation contre un arrêt de la Cour d'appel du Limbourg, du 20 octobre 1851, qui confirme, en adoptant les motifs du premier juge, le jugement de Maestricht, du 27 juin 1850, rapporté dans la BELGIQUE JUDICIAIRE, VIII, 1511.

M. l'avocat-général GRÉGOIRE a conclu au rejet du pourvoi. Ces conclusions n'ont pas été adoptées.

ARRÊT. — « Attendu que le requérant fait valoir, comme unique moyen de cassation, la violation et la fausse application du décret du 7 thermidor an XI, ainsi que la fausse application du décret du 25 prairial an XII, et du décret organique du 30 décembre 1809, en ce que la Cour, en adoptant la décision du premier juge, a décidé que les cimetières, lors même qu'ils sont du nombre de ceux qui autrefois ont appartenu aux Fabriques d'église, ne sont point compris dans les biens que le premier des décrets cités restitue aux églises;

« Que la demanderesse en cassation a été déclarée non recevable dans l'action par elle intentée relativement au cimetière de Wylré, par ce motif que, fût-il vrai de dire que par l'effet soit de l'Edit de Joseph, soit de quelque autre disposition légale, le cimetière de Wylré a été, à une époque quelconque, la propriété de la Fabrique d'église, le décret du 7 thermidor an XI, sur lequel la demanderesse s'était fondée pour prouver sa propriété, ne peut s'appliquer aux cimetières, et que, partant, la demanderesse s'était attribuée sans droit la qualité de propriétaire dudit cimetière;

« Que la Cour, dans l'arrêt attaqué, adoptant les motifs du premier juge, en a confirmé la décision; et qu'ainsi, sans examiner qui avait été primitivement propriétaire du cimetière en question, et en admettant même hypothétiquement que le Conseil de fabrique de Wylré a pu l'être, elle a uniquement fondé son arrêt sur le principe que, même dans le cas supposé, le décret du 7 thermidor an XI ne pourrait s'appliquer aux Fabriques d'église;

« Attendu que l'art. 1er de ce décret dispose que les biens des Fabriques non aliénés seront rendus à leur destination;

« Qu'il s'en suit que tout ce qui antérieurement avait appartenu aux Fabriques et n'avait pas encore été aliéné au moment de la publication du décret, se trouve compris dans la restitution, et par conséquent aussi les cimetières qui avaient antérieurement appartenu aux Fabriques, à moins qu'on ne pût prouver que, dès avant le décret, l'Etat les avait déjà aliénés;

« Qu'il n'est pas établi que pareille aliénation ait eu lieu, soit par le fait du législateur, soit par aliénation consentie par l'autorité publique;

« Que, ni le premier juge, ni la Cour et encore moins le défendeur, ne produisent cette aliénation, mais qu'ils ont tâché de faire résulter pareille aliénation, au profit de la commune, de divers décrets postérieurs à celui du 7 thermidor an XI, et notamment du décret du 13 prairial an XII, et du décret organique du 30 décembre 1809, disposition dont la fausse application est invoquée à l'appui du recours en cassation;

« Attendu que, quelque hypothèse qu'on ait prise pour base de ces décrets relativement à la propriété des communes, cela du moins est certain, à savoir, que tout ce que ces décrets disposent quant à ce, doit être regardé comme indicatif et déclaratif, et nullement comme attributif du droit de propriété, et que, partant, ces décrets ne peuvent avoir pour effet soit de déroger à une disposition précise d'une loi antérieure, attribuant, comme le fait le décret du 7 thermidor an XI, la propriété de certains cimetières aux Fabriques d'église, soit de disposer de nouveau de biens déjà irrévocablement restitués;

« Attendu qu'on ne peut davantage admettre que ces lois avaient eu pour but de reprendre ainsi ces biens, et que cette interprétation est également repoussée par la saine intelligence des textes qu'il s'agit de concilier avec le décret du 7 thermidor an XI;

« Que cela est d'autant plus vrai que le décret du 23 prairial an XII, contenant des dispositions réglementaires sur les inhumations, peut facilement, et doit par conséquent s'interpréter en ce sens, qu'il n'y est question que des lieux d'inhumation qui sont la propriété des communes, et que cela n'exclut nullement la possibilité que des cimetières appartiennent à d'autres, par exemple, à des personnes morales; qu'ainsi les arguments tirés de ce décret sont écartés;

« Que d'autre part le décret du 30 décembre 1809, ne pouvant être invoqué avec quelqu'apparence de fondement que par son rapprochement avec celui du 23 prairial, peut facilement se concilier, dès qu'on le prend à lui seul et qu'on le considère en lui-même, avec le décret du 7 thermidor an XI; qu'il semble même confirmer ce dernier; que tout au moins le décret du 7 thermidor, interprété comme il l'est généralement, ne se trouve en aucune contradiction avec celui du 30 décembre 1809;

« Attendu que l'aliénation des cimetières ne se trouvant prouvée ni antérieurement ni postérieurement au décret du 7 thermidor an XI, et tous les biens des Fabriques non encore aliénés, étant par ce décret attribués aux Fabriques, ces dispositions s'appliquent évidemment aux cimetières; que la Cour du Limbourg, en décidant le contraire, a violé l'art. 1er de ce décret; et qu'en tirant des autres décrets qui sont invoqués à l'appui du pourvoi la conséquence que les cimetières ont été restitués aux communes, la Cour a également fait une fausse application desdits décrets;

« Attendu enfin que, ni la Cour ni le premier juge n'ont décidé à qui le cimetière a primitivement appartenu, et que partant ce point reste à examiner, avant qu'il puisse être statué sur la fin de non-recevoir opposée à la Fabrique d'église;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt de la Cour provinciale du Limbourg, du 20 octobre 1851, et faisant ce que cette Cour eut dû faire, met à néant le jugement de Maestricht du 27 juin 1850 dont appel, renvoie la cause au même Tribunal pour faire droit entre parties sur le pied du présent arrêt, etc. » (Du 20 janvier 1854. — Plaid. MMes BLUSSÉ, WINTGENS.)

OBSERVATIONS. — On sait que la question de la propriété des cimetières a été en Belgique l'objet d'une vive controverse. L'on trouvera les autorités en sens divers indiquées dans les conclusions de M. FAIDER qui ont précédé l'arrêt rendu par la Cour de Bruxelles, le 14 août 1851, dans le même sens que celui que nous venons de recueillir (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, IX, 1393, 1421).

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

CHEMIN. — SERVITUDE. — PASSAGE. — COMMUNE. — VUE DE LIEUX. — PRESCRIPTION.

Une commune peut acquérir par possession trentenaire l'usage pu-

blic d'un chemin, quoiqu'elle n'ait pas acquis la propriété du sol même sur lequel le chemin litigieux est établi.

Ce droit ne constitue pas une servitude de passage dont l'acquisition par prescription est interdite.

Il n'y a pas lieu à ordonner une descente du juge sur les lieux dont l'état au début du litige est contesté, lorsque cet état a changé durant le procès.

(DAVID C. LA VILLE D'ANVERS.)

David supprima un sentier longeant sa propriété sise au Kiel sous Anvers.

La Ville d'Anvers le poursuivit de ce chef en simple police pour contravention à la loi du 10 avril 1841, sur les chemins vicinaux.

David assigna la Ville devant le Tribunal civil d'Anvers pour y voir dire que le sentier était sa propriété, libre de toute servitude de passage.

La Ville répondit que le chemin n'appartenait pas à David d'après ses propres titres, et posa subsidiairement en fait que depuis un temps immémorial ce chemin existait comme passage public et était pratiqué et entretenu comme tel, ce qui en avait fait acquérir au public la propriété ou l'usage par prescription.

David nia les faits et en contesta la pertinence, toutefois la preuve en fut autorisée par jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Les enquêtes faites, intervint le 20 juillet 1852, un jugement ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu que les fermiers du demandeur et ceux de ses auteurs ont, par jouissance à titre de bail, concédé par ceux ci et sans opposition de qui que ce soit, fait la coupe de taillis et l'élagage des arbres bordant la partie supprimée du sentier en litige ; que les plantations longeant cette partie du chemin ont été enlevées, en 1828 ou 1829, par le comte Van de Werve, propriétaire des biens adjacents, acquis actuellement par le demandeur ; que, à la même époque, pendant deux années consécutives, le terrain, sur toute la longueur de cette partie du chemin, a été cultivé par les fermiers du comte Van de Werve, tout en y maintenant un libre passage, déplacé en cette partie, à proximité de son ancien emplacement, sans en modifier la destination ; que, en 1833, le comte Van de Werve y a renouvelé les plantations par lui enlevées, en laissant subsister la nouvelle direction donnée à ce chemin suivant ses ordres ; qu'on doit admettre que, par suite de ces actes de propriété, la défenderesse n'a pu prescrire le domaine ou la propriété du sol dont il s'agit ;

« Attendu qu'il est établi et même reconnu par le demandeur que le sentier litigieux était, antérieurement à sa suppression partielle en 1850 par le fait du demandeur, borné, du côté de ses propriétés, par une double rangée de chênes, un taillis, un fossé et une haie ; de l'autre côté, par une haie, un fossé en gazon, une relevée plantée, un fossé en gazon et une haie ; que ces circonstances démontrent que le sentier en question avait à cette époque une existence distincte et séparée des propriétés adjacentes ;

« Attendu qu'il conste par les témoins de l'enquête directe, et même par ceux de la contre-enquête, que deux habitations, appartenant à Schuerwegh, existent depuis nombre d'années, en communication avec le sentier litigieux, par deux portes en lattis, joignant la partie maintenue du chemin ou passage ; que, du côté du demandeur, la porte en lattis de son jardin y avait le même accès antérieurement à ses voies de fait supprimant partiellement le sentier par la plantation d'une haie en prolongement de celle clôturant son jardin ; que, antérieurement à cette suppression, le même sentier se reliait à ses deux extrémités, d'un côté, à la Courte rue des Aulnes, de l'autre côté, à la Longue rue des Aulnes, par des ponceaux ou passerelles donnant passage au-dessus des fossés joignant de chaque côté la voie publique ; qu'il servait de communication la plus directe entre Hoboken et Berchem ; qu'on le suivait pour se rendre du Kiel et des environs de l'ancienne église, actuellement démolie, au Ley ; qu'on suivait la même direction pour se rendre à la nouvelle église paroissiale de Saint-Laurent ; que le sentier supprimé servait de communication entre les nombreuses habitations de la 5e section d'Anvers et celles du Kiel, des environs de la chaussée d'Hoboken et de la chaussée de Boom ; qu'on le considérait généralement comme un chemin ou sentier public ; qu'il était très-fréquenté ; qu'on y passait sans aucune opposition ; que, par les changements effectués vers 1829, le ci-devant propriétaire, comte Van de Werwe, n'a point supprimé l'ancien sentier, ni remplacé ce chemin par un nouveau ; que, par ces changements, il y a eu quelques modifications au tracé du même sentier, en conservant la même voie de communication avec la même destination ; que, lors du classement des voies vicinales, en exécution de la loi du 10 avril 1841, il a été porté sous la dénomination d'*Eikenbosch straetje*, sur l'atlas de ces chemins, sans aucune réclamation ; que, depuis sa suppression, on traverse le champ appartenant au témoin De Decker et longeant la partie supprimée du sentier, fait qui démontre la nécessité de son existence ; que cette suppression contraint plusieurs personnes à un détour d'un quart de lieue par la Courte rue des Aulnes ; que, de temps immémorial, le sentier dont litige a servi de passage au public ;

« Attendu qu'il suit de ces faits que la Ville défenderesse a, par la possession plus que trentenaire, acquis le droit incorporel de passage public par le sentier dont il s'agit ;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. DE RONGÉ, substitut du procureur du roi, en ses conclusions conformes, déclare le demandeur non fondé en son action ; ordonne au demandeur d'ouvrir le chemin par lui supprimé et de rétablir les lieux dans leur état antérieur à cette suppression, le tout endéans les dix jours de la signification du présent jugement, sous peine de 20 francs d'amende pour chaque jour de retard. »

Appel par David.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des enquêtes et des autres pièces versées au procès que, sur la limite qui sépare la propriété de l'appelant de celles de Schuerwegh et de Decker, il existait un chemin conduisant de la Grande à la Courte rue des Aulnes, bordé de chaque côté par des haies, fossés et plantations, ayant de plus à chacune de ses extrémités un petit pont destiné à en faciliter l'accès, et finalement porté sans contradiction aucune à l'atlas des chemins vicinaux, sous le nom de *Eikenbosch straetje*, en exécution de la loi du 18 avril 1841 ;

« Attendu qu'il est également établi par les enquêtes que, depuis plus d'un demi-siècle, sinon depuis un temps immémorial, ce chemin a toujours servi à l'usage du public, à l'effet de se rendre, d'une manière plus directe, dans diverses localités situées dans la 5e section de la ville d'Anvers ;

« Attendu que, si ledit chemin a subi une légère modification pendant le cours de la prescription, cette circonstance n'a pu empêcher celle-ci de s'accomplir, alors qu'il est constant que l'identité du chemin n'en a été nullement altérée ;

« Attendu que, en admettant avec le premier juge que la Ville intimée n'a pas suffisamment prouvé avoir acquis par prescription la propriété du sol même sur lequel ce chemin litigieux se trouve, il reste du moins établi qu'elle a acquis, par prescription, le droit à l'usage de ce même chemin, et, par suite, celui de s'opposer à la suppression partielle que l'appelant en a opérée ;

« Attendu que la possession reconnue dans le chef de l'intimé est exclusive de celle invoquée par l'appelant, et ne permet pas dès lors de s'arrêter au moyen de prescription que celui-ci veut y puiser de son côté pour en induire la libération de son héritage ;

« Attendu que, en l'absence d'un fonds dominant, le chemin litigieux ne saurait constituer une servitude telle qu'elle est définie par l'art. 657 du Code civil et à laquelle la règle tracée par l'art. 691 du même Code dût être appliquée ; que l'on comprend d'ailleurs parfaitement que, si le législateur a voulu qu'une servitude fût toujours établie par titre, c'est parce que le passage pourrait avoir été ou précaire ou clandestin, tandis que la continuité et la publicité, qui sont la conséquence nécessaire d'un passage exercé par tout un public, ne permettent pas de supposer qu'il ait eu lieu à titre précaire ou à l'insu du propriétaire, alors surtout que, comme dans l'espèce, ce chemin est annoncé par des signes extérieurs et permanents, qui lui donnent en réalité une existence apparente et continue ;

« Attendu que le litige et l'état des lieux se trouvent suffisamment expliqués, tant par les enquêtes que par les autres pièces fournies au procès, et qu'il y a d'autant moins lieu de s'arrêter à la demande de l'appelant, tendante à une descente sur les lieux, que ceux-ci ne se trouvent plus aujourd'hui dans leur ancien état ;

« Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter, etc. » (Du 19 décembre 1853. — Plaid. MMes VERVOORT, VERDIST, DOLEZ).

OBSERVATIONS. — La question est controversée. V. *Contra :* Liége, 10 juillet 1844 (BELGIQUE JUDICIAIRE, IV, 700) et Gand, 16 juin 1848 (IBID., VII, 99). — Mais V. Cass. Fr., 14 février 1842 (SIREY, 1842, 1, 363, et même recueil 1842, 1, 291 ; — J. DU PAL., 1847, 1, 600) ; — PARDESSUS, *Traité des servitudes,* nos 216 et 217.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

DÉPENSES COMMUNALES. — URGENCE. — FORMALITÉS OBLIGATOIRES. — DÉPUTATION PERMANENTE. — APPROBATION NÉCESSAIRE. — BOURGMESTRE. — RESPONSABILITÉ. — NEGOTIORUM GESTIO. — DERNIER RESSORT. — DEMANDE COLLECTIVE. — INTÉRÊTS DISTINCTS.

L'allocation des dépenses communales facultatives est réglée par des dispositions de la loi, qui contient à cet égard des prescriptions dont il n'est pas permis de s'écarter, même dans les cas les plus urgents. Loi du 30 mars 1836, chap. VI, sect. 3.

Les dépenses résultant de travaux à la voirie, qui n'ont pas été votées et approuvées par le Conseil communal et par la Députation permanente, dans les formes prescrites, demeurent à la charge du bourgmestre qui a donné l'ordre d'exécuter les travaux.

La Commune ne peut être tenue, à titre d'engagement volontaire ou contractuel, à payer de pareilles dépenses, même formellement consenties par le Conseil communal, si la Députation permanente n'y a pas donné son approbation.

Les principes de la negotiorum gestio *ne sont pas applicables au cas où il s'agit de dépenses effectuées pour un service public et étrangères au domaine privé de la Commune, par le motif que ce serait bien plus au pouvoir administratif qu'au pouvoir judiciaire à apprécier la nécessité ou l'utilité de semblables dépenses.*

Ces quatre questions résolues en première instance seulement.

Est en dernier ressort le jugement qui prononce sur plusieurs demandes formées, par un seul exploit, par divers individus, si chacune est inférieure au taux du dernier ressort et si elles sont distinctes et non solidaires.

(TELLIER ET CONSORTS C. CARLIER ET LA COMMUNE DE VIRELLES.)

Par exploit de l'huissier Gueymard, du 25 avril 1851, les demandeurs firent assigner les défendeurs devant le Tribunal de Charleroi pour entendre dire et déclarer que « les travaux exécutés par les demandeurs dans l'hiver de 1847 et 1848 aux chemins vicinaux de la commune de Virelles, d'après les ordres de Carlier, alors bourgmestre de la commune, et sous les ordres de F.-J. Malpaix, contre-maitre, sont à la charge de la Commune, qui sera tenue d'en porter la dépense à son budget, et, dans le cas où elle prétendrait que la dépense a été faite sans autorisation et qu'il fût ainsi reconnu par le Tribunal, déclarer audit cas que le défendeur Carlier en est responsable, comme ayant commandé les travaux qui ont été exécutés sous ses ordres et surveillance. En conséquence s'entendre condamner, soit la Commune, soit Carlier, à payer aux demandeurs la somme de 2,057 fr. 84 cent., import du prix des travaux exécutés suivant les états arrêtés par le contre-maitre de la Commune et à chacun dans la proportion de leur dû, avec les intérêts depuis la demande judiciaire et avec dépens. »

Ils fondaient cette demande : Sur ce que la Commune, malgré les demandes réitérées des demandeurs, se refuse obstinément à en opérer le paiement et à en porter la dépense à son budget, sous le prétexte que la dépense n'en a pas été autorisée; sur ce que, audit cas, le bourgmestre Carlier qui l'a autorisée en serait responsable vis-à-vis des demandeurs, qui n'ont travaillé que par ses ordres, et sur ce que toutes les remontrances des autorités supérieures n'ont pu amener la Commune à admettre cette dépense, faite utilement d'ailleurs pour la Commune, ni concilier le différend entre l'administration actuelle et l'ancien bourgmestre et ont renvoyé les demandeurs à se pourvoir en justice.

Me AUDENT, pour Carlier, a posé les conclusions suivantes :

« Attendu que, dans les années 1846 et 1847, époques notoires de crises qui se sont manifestées par la cherté des vivres, le manque de travail, en un mot par la détresse de la classe ouvrière, le Gouvernement éveilla la sollicitude des administrations municipales et de bienfaisance sur les moyens à employer pour parer autant que possible, par des travaux extraordinaires, à cet état de choses, et engagea spécialement les premières à faire porter ces travaux sur les chemins vicinaux;

Attendu que le gouverneur de la province du Hainaut, par circulaires adressées aux administrations municipales, les 22 février 1846 et 16 mars 1847, stimulait déjà leur zèle dans les termes les plus pressants et appelait par la seconde circulaire leur attention sérieuse sur une note, insérée au *Moniteur*, indicative des moyens pour venir en aide à la classe nécessiteuse;

Attendu que, dans cette note, il était recommandé aux Communes d'user de toutes leurs ressources pour organiser des travaux en faisant même des emprunts, et d'entreprendre immédiatement les ouvrages que l'on serait toujours forcé de faire plus tard, en citant nommément parmi ces ouvrages la confection des chemins vicinaux, et avec invitation spéciale de faire exécuter ces travaux par voie de régie, par un conducteur qui accepterait de préférence les ouvriers sans travail;

Attendu que, par une autre circulaire en date du 30 mars 1847, le gouverneur susdit portait à la connaissance des administrations précindiquées une dépêche de M. le ministre de la justice du 22 mars 1847, par laquelle il les invitait à seconder l'action du Gouvernement dans ses efforts, à l'effet de remédier aux souffrances des classes ouvrières et nécessiteuses, et dans laquelle dépêche il énonçait que « des travaux d'utilité publique devaient être entrepris et exécutés partout sur une grande échelle; qu'il fallait s'efforcer de terminer cette année les ouvrages auxquels on aurait consacré deux et même trois années dans des temps ordinaires; que, si les ressources ordinaires des budgets ne suffisaient pas pour tous les besoins, cas le plus fréquent, il était essentiel de recourir à l'emploi des capitaux en réserve et, à défaut de capitaux, à la négociation d'emprunts; que, l'on ne traversait les circonstances calamiteuses comme celles où l'on se trouvait qu'à l'aide de grands sacrifices actuels, sauf à économiser dans des temps meilleurs les dépenses extraordinaires que la situation nécessitait; »

Attendu que, par autre dépêche du 22 octobre 1847, M. le ministre de la justice réitérait ce qui précède, en énonçant que c'étaient les moyens de travail qu'il fallait s'efforcer de trouver, ajoutant même qu'il irait jusqu'à dire que, lors même que les travaux auquels on emploierait les indigents seraient entièrement improductifs, ils auraient encore le côté utile que les secours dont ils n'auraient été en quelque sorte que le prétexte, ne seraient, aux yeux des nécessiteux, que le prix d'un labeur;

Que les travaux vers lesquels il y aurait lieu de diriger l'attention des administrations locales, étaient les améliorations de la voirie vicinale;

Attendu que la commune de Virelles, en présence de ces instructions de l'autorité et autres qu'il serait surabondant d'analyser, ne pouvait que donner de l'extension à l'initiative qu'elle avait déjà prise elle-même, spécialement par un commencement de travail à la confection et à l'amélioration de ses chemins vicinaux, comprenant que le moment de grands sacrifices était venu pour atteindre le but proposé par le Gouvernement;

Attendu cependant que les ressources ordinaires de la caisse communale ne pouvaient suffire à ces travaux extraordinaires;

Attendu que le défendeur, ayant communiqué à quelques-uns de ses administrés un moyen qu'il avait imaginé pour venir en aide aux dépenses que nécessitaient les circonstances, fut bientôt sollicité par la généralité des habitants de recourir à ce moyen, qui consista à solliciter de M. le prince Alphonse De Chimay de faire l'acquisition, pour 7,000 fr., de deux trieux communaux incultes dont le revenu cadastral était de 29 fr. 71 cent., loués publiquement au fermage annuel de 50 fr. l'an;

Attendu qu'étant parvenu à obtenir cette promesse d'acquisition de la part du prince De Chimay qui s'associait ainsi à un but philanthropique, aussitôt le Conseil communal de Virelles fut réuni, et, par les motifs suivants :

« Considérant que la Commune manquant de fonds, elle doit saisir cette circonstance pour s'en procurer, surtout dans le moment où il est de toute nécessité d'occuper les ouvriers;

« Considérant enfin que, sans le produit de cette ressource extraordinaire, la caisse communale ne pourrait couvrir les dépenses des travaux que nécessitent l'empierrement des chemins, et par là continuer à l'ouvrier le pain qu'elle lui procure depuis octobre 1847; »

Décida, à l'unanimité, que les deux trieux seraient vendus de gré à gré, la vente publique étant inutile, puisque l'offre faite par le prince de Chimay était trop élevée pour que personne y pût ajouter une enchère;

Attendu que, cette délibération ayant été approuvée par arrêté royal du 25 mars 1848, l'aliénation dont s'agit fut réalisée par acte passé devant le notaire Despoet, à Chimay, le 22 avril, et approuvé par arrêté du 26 mai suivant;

Attendu que, avant et en attendant la rentrée du prix de ladite aliénation, il était devenu indispensable de pourvoir aux dépenses des travaux, dont la continuation avait lieu sous la pression même de la voix suppliante des députations de la classe ouvrière qui demandait de l'ouvrage;

Attendu que le défendeur, toujours d'accord quant auxdits travaux avec le Conseil communal, au vu duquel ils s'effec-

tuaient, sous la surveillance constante d'un conducteur nommé par ledit Conseil, fit une chose de plus que tout autre, c'est qu'il ouvrit sa caisse personnelle pour continuer le pain aux ouvriers et voituriers, et il résulte, en effet, de sa situation de comptes qu'il offre de mettre sous les yeux de la justice, que, sauf erreur ou omission, il a avancé la somme de 6,893 fr. 47 cent., sur laquelle il ne lui a été refourni que 4,525 fr., y compris quelques dons particuliers; de sorte qu'il reste encore à découvert à ce jour de la somme de 2,368 fr. 47 cent., indépendamment de ce qui reste dû aux demandeurs, c'est-à-dire de ce qui forme l'objet du procès actuel;

Attendu que, le moment étant arrivé de faire le recensement de tous les travaux effectués aux chemins vicinaux, le commissaire-voyer du canton de Chimay fut délégué à cette fin et, par procès-verbal du 3 septembre 1848, il constata qu'ils s'élevaient en total à 9,522 fr. 50 cent.; que tous ces travaux étaient convenablement exécutés, mais que, outre ces travaux réguliers, la Commune en avait encore entrepris d'autres qu'il crut ne pas devoir porter en ligne comme étant irréguliers ou inachevés;

Attendu que, de ce qui précède, il résulte que, en s'en référant à la somme avancée par le défendeur pour faire face aux dépenses qui avaient été nécessitées par les travaux, une partie de celles-ci restait en souffrance, ainsi qu'il vient d'être signalé, chose qui n'eût pas existé, il faut le dire, si, par suite des élections de 1848, l'administration communale n'eût été changée;

Attendu, en effet, alors que les crises des époques de 1846, 1847 et 1848 étaient passées, le nouveau Conseil ne se contenta pas de refuser au défendeur le refournissement complet de ses avances, mais s'obstina, malgré toutes les remontrances, à ne pas faire face à ce qui reste dû sur les travaux exécutés, sous prétexte qu'ils l'avaient été sans autorisation;

Attendu que c'est alors que les demandeurs ont saisi le Tribunal de l'action dont il a à connaître et à l'occasion de laquelle ils ont pris le défendeur personnellement à partie, comme y étant sans doute contraints par la conduite tenue par la Commune;

Attendu cependant que les demandeurs ne peuvent ignorer que c'est à leur sollicitation que les travaux ont été exécutés, et que, en ce qui les concerne, le défendeur n'a agi qu'au nom et comme bourgmestre de la commune de Virelles;

Attendu, en effet, qu'ils ont travaillé sous la surveillance d'un conducteur désigné par l'administration communale et donnant des ordres pour celle-ci;

Attendu, d'ailleurs, que les demandeurs peuvent opposer avec succès à la Commune qu'elle ne peut s'enrichir de la valeur d'ouvrages reconnus avoir été régulièrement exécutés et que partant elle doit couvrir cette valeur;

Attendu, dans tous les cas, qu'ils peuvent faire valoir que les travaux dont s'agit n'ont été poussés dans les proportions extraordinaires que sous la foi des instructions émanant du Gouvernement, et spécialement en présence de la délibération du Conseil communal, préalable à la vente faite au prince De Chimay, et dont il est parlé ci-dessus, délibération d'où découle l'autorisation la plus manifeste de continuer lesdits travaux, dont l'exécution, faite au vu et su dudit Conseil, avec le concours du Collége échevinal, sans protestation ni opposition de la part de qui que ce soit et au milieu de la détresse de la classe ouvrière et des troubles qui se sont produits dans un grand nombre de localités, ne peut certes être arguée aujourd'hui avec quelque apparence de fondement;

En conséquence, plaise au Tribunal déclarer les demandeurs non recevables dans leur action vis-à-vis du défendeur représenté par le soussigné et au besoin déclarer que c'est sans droit qu'ils ont formé leur réclamation à charge dudit défendeur; par suite, mettre ce dernier hors de cause sans frais;

Faudant ces conclusions sur l'exposé des faits et moyens qui précède et spécialement sur ce que les demandeurs, en exécutant des travaux à des chemins vicinaux, ne pouvaient tenir et réputer pour obligée que la Commune pour laquelle ces travaux s'effectuaient et nullement tenir et réputer pour personnellement engagée une personne qu'ils n'auraient pu considérer comme obligée que pour travaux qui auraient été faits dans son intérêt privé;

Que, d'ailleurs, les demandeurs reconnaissent eux-mêmes que les états des travaux exécutés ont été arrêtés par le contre-maître de la Commune et que la dépense qui en est résultée a été faite utilement pour elle; que, d'un autre côté, le défaut d'allocation dans un budget du crédit nécessaire pour une dépense n'implique nullement l'inexistence de l'obligation de, par la Commune, faire face à cette dépense; que, dans l'espèce, toutes les circonstances qui se rattachent à l'exécution des travaux dont s'agit, les actes de l'autorité qui les ont précédés, et certaine délibération prise par le Conseil communal lui-même relatif à ces travaux, les conditions dans lesquelles ils ont été faits, les personnes qui y ont été employées, tout concourt à établir cette obligation ou au moins à démontrer qu'elle doit être supportée par ladite Commune; sur ce qu'enfin la résistance de ses administrateurs actuels ne tient qu'à l'esprit de parti, ainsi que l'a reconnu l'autorité administrative supérieure et qu'en bonne justice il y a lieu à écartee tous moyens qui ne tendent qu'à faire une victime et à accueillir ceux dont le but est de forcer la Commune, qui a retiré avantage des travaux dont s'agit au procès, à en couvrir la dépense; et, sur tous autres moyens, se réservant formellement, le défendeur, tous ses droits contre la commune de Virelles du chef des avances de fonds qu'il a faites dans son intérêt, sauf à faire valoir ses droits ainsi qu'il appartient. »

Me Lebeau, pour la Commune, conclut en ces termes :

« Attendu que, s'il est vrai que, dans les années 1846, 1847 et 1848, les autorités administratives supérieures stimulaient les Conseils communaux à l'effet de donner du travail aux ouvriers qui pouvaient en manquer, et parer ainsi aux besoins des classes nécessiteuses, ces sollicitations, très-louables par elles-mêmes, n'obligeaient cependant pas les communes à faire exécuter des travaux qu'elles ne jugeaient pas utiles et qui outrepassaient leurs ressources;

Attendu que c'était aux Conseils communaux à décider s'il y avait lieu à obtempérer à l'invitation des autorités supérieures et et à juger de l'opportunité et de l'utilité des travaux qui pouvaient être exécutés aux chemins vicinaux, et qu'il n'appartenait pas au bourgmestre de s'affranchir des décisions des Conseils communaux à cet égard;

Attendu que Carlier, alors bourgmestre de la commune de Virelles, ne devait et ne pouvait pas ignorer que toutes les dépenses et tous les travaux de la commune doivent préalablement être votés par le Conseil communal, et qu'il ne pouvait rien entreprendre pour et au nom de la commune sans une délibération du Conseil qui l'y autorise;

Attendu que les travaux dont s'agit, et dont on réclame le paiement à la commune de Virelles, n'ont été ni consentis ni votés par le Conseil communal, comme le prescrit la loi communale (art. 77) et qu'elle ne peut dès lors en être tenue;

Attendu que, s'il est vrai que la commune de Virelles vendit, en 1848, au prince de Chimay, deux trieux pour le prix de 7,000 fr., afin de se procurer des fonds dont elle manquait dans ce moment, et afin, dit la délibération qui autorise cette vente, de continuer à l'ouvrier le pain qu'elle lui procure depuis 1847, il ne résulte pas delà une autorisation pour Carlier d'exécuter les travaux dont le prix est aujourd'hui réclamé à la Commune;

Attendu que ce serait en vain que Carlier voudrait se retrancher derrière cette délibération pour décliner la responsabilité des travaux qu'il a arbitrairement fait exécuter sans l'autorisation du Conseil, puisque cette délibération n'a pour objet que de décider l'aliénation d'un bien appartenant à la Commune et nullement de voter l'exécution des travaux dont s'agit au procès;

« Attendu que, au lieu de s'en tenir à la dépense de la somme de 4,526 fr., somme qu'il a été autorisé, conformément à la loi, d'employer en travaux aux chemins vicinaux, il a plus que doublé cette somme en faisant, par sa seule volonté, exécuter auxdits chemins vicinaux des travaux pour 2,900 fr. environ;

Attendu que cette somme a été en grande partie dépensée sans utilité pour la Commune, pour la généralité de ses habitants, et qu'il n'y avait pas nécessité de faire des dépenses aussi disproportionnées avec les ressources de la Commune pour procurer de l'ouvrage aux ouvriers de Virelles, puisque, à cette époque, il y avait cinquante hectares de bois à couper dans le bois Lecomte, à vingt minutes de la commune, travail qui pouvait largement suffire aux bras alors inoccupés;

Attendu que le Conseil communal, loin d'avoir donné son assentiment même tacite aux travaux que faisait exécuter Carlier, bourgmestre, a au contraire témoigné tout son mécontentement à cet égard et s'est rendu un jour chez Carlier pour l'engager à mettre fin à ces travaux, et que, au lieu de se rendre à cette sage prière, il a non seulement fait continuer les travaux commencés, mais même doublé le nombre des ouvriers;

Attendu, d'ailleurs, qu'il est incontestable que les travaux dont s'agit auraient pu être exécutés à un prix beaucoup moindre, si Carlier, au lieu de faire enlever à grands frais plus de 400 voitures de pierres sur une des propriétés de Malcamps, dont il est le régisseur, avait utilisé les pierres qui se trouvaient sur le terrain communal, à pied d'œuvre;

Attendu que la Commune ne peut être tenue que des dépenses nécessaires à ses besoins, en rapport avec ses moyens et votées par le Conseil communal;

Attendu qu'aucune de ces conditions n'existent dans l'espèce; qu'en effet, ces dépenses sont en disproportion avec les ressources

communales, ne sont nullement justifiées et ont été commandées par Carlier seul, contre le gré du Conseil;

Attendu enfin que, si Carlier a fait exécuter des travaux pour une somme plus élevée que celle à laquelle il avait été autorisé et surpassant les revenus de la Commune, celle-ci ne peut être tenue au paiement de cet excédant, mais bien Carlier; que consacrer le principe contraire, ce serait mettre les communes à la discrétion absolue de la volonté arbitraire du bourgmestre, qui pourrait ainsi obérer, anéantir leurs ressources, les ruiner en un mot, et les mettre dans l'impossibilité pour l'avenir de pourvoir à ses besoins les plus urgents;

Déniant au surplus tous les faits avancés par la partie adverse;

Par ces motifs, plaise au Tribunal déclarer les demandeurs purement et simplement non recevables ni fondés à réclamer à la Commune le paiement des travaux qu'ils ont exécutés par les ordres de Carlier; mettre la commune hors de cause et condamner les demandeurs aux dépens. »

Le Tribunal a rendu le jugement suivant, le 26 juin 1852:

JUGEMENT. — « Considérant que l'allocation des dépenses communales facultatives est réglée par les dispositions de la loi organique du 30 mars 1836; que la sect. 3, du chap. VI de cette loi contient à cet égard, pour les cas même les plus urgents, des prescriptions dont il n'est pas permis de s'écarter;

« Considérant qu'aucune pièce versée au procès ne constate que les travaux ou les dépenses dont il s'agit aient été tout à la fois votés et approuvés respectivement par le Conseil communal de Virelles et par la députation permanente du Conseil provincial, dans les formes prescrites par les dispositions précitées;

« Que, lors même qu'il serait clairement prouvé que les dépenses ont été formellement consenties par le Conseil communal, il suffirait que la Députation permanente n'y eût pas donné son approbation pour que le Tribunal ne pût obliger la Commune défenderesse à les payer à titre d'engagement volontaire ou contractuel;

« Considérant que le défendeur invoque en vain les principes de la *negotiorum gestio;* que les demandeurs ne réclament pas à ce titre contre la Commune défenderesse; que le défendeur lui-même n'élève aucune prétention en la présente cause contre ladite commune, vis-à vis de laquelle il se borne à faire des réserves; qu'il s'agit d'ailleurs de dépenses effectuées pour un service public et étrangères au domaine privé de la Commune; que ce serait bien plus au pouvoir administratif qu'au pouvoir judiciaire à apprécier la nécessité ou l'utilité de semblables dépenses et si celles-ci n'auraient pas pu être employées plus avantageusement ailleurs ou autrement dans l'intérêt public de la Commune;

« Considérant que le défendeur n'a pas fait connaître aux demandeurs, en leur donnant l'ordre d'exécuter les travaux, qu'il n'avait pas à cet égard l'autorisation du pouvoir administratif compétent; qu'il prétend même encore aujourd'hui qu'il y était suffisamment autorisé; que, au surplus, l'exécution et le prix desdits travaux ne sont pas par lui contestés;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. le substitut DE LENOYE en ses conclusions, déboute les demandeurs de leurs conclusions vis-à-vis de la Commune défenderesse; déclare le défendeur Carlier tenu de payer aux demandeurs la somme de 2,057 francs 84 cent., import du prix des travaux exécutés suivant les états arrêtés par le contre maître Malpaix et à chacun dans la proportion de leur dû avec les intérêts judiciaires; donne acte au défendeur des réserves contenues en ses conclusions; lui réserve en outre tout recours quelconque contre la Commune défenderesse; condamne ledit défendeur à tous les dépens. »

Appel par Carlier.

L'appelant conclut à ce qu'il plût à la Cour :

« Déclarer que la demande formée par l'exploit introductif, ayant pour objet le paiement du prix des travaux exécutés à la voirie vicinale de Virelles par les intimés ensemble, à la même époque, et sous une même direction, ne constitue qu'une seule action, quoiqu'il y ait plusieurs demandeurs; que cette action relative à l'exécution d'une obligation de 2,057 fr. 84 cent., du chef desdits travaux à charge de la commune de Virelles, ou de l'appelant son ancien bourgmestre, embrassait toute la dette réclamée d'une manière collective et indivisible, et a ainsi donné au litige, tant pour l'appelant que pour les intimés, un intérêt supérieur au taux du dernier ressort; que, d'ailleurs, la demande introductive ayant pour objet le paiement d'une somme de 2,057 fr. 84 cent., le premier juge n'a pu en connaître qu'à charge d'appel aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841, qui est conçu d'une manière générale et ne comporte aucune exception, en conséquence débouter les intimés de leur fin de non-recevoir contre l'appel du jugement rendu par le Tribunal de Charleroi le 26 juin 1852, et, statuant au fond, mettre ledit jugement au néant; faisant ce que le premier juge aurait dû faire, dire que les travaux, dont le prix est réclamé, ont été exécutés aux chemins vicinaux de Virelles, sous la surveillance d'un nommé Malpaix, conducteur désigné par l'Administration communale, et que l'appelant n'a agi et n'a pu agir en cette occurrence qu'au nom et comme bourgmestre de la Commune; que ces travaux, d'ailleurs, ont été autorisés par ladite administration et par l'autorité supérieure; que cette autorisation découle notamment, de la délibération du Conseil communal de Virelles, du 2 février 1848, approuvée par arrêté royal du 25 mars suivant, conformément à l'avis de la Députation permanente; que les prescriptions de la sect. 3 du chap. 6, de la loi du 30 mars 1836 ont été remplies; qu'au surplus, peu importe la forme dans laquelle une dépense a été consentie; il suffit que le Conseil communal et la Députation permanente l'aient approuvée, pour que la Commune soit tenue de la payer;

Que l'exécution de ces travaux, effectués dans les conditions ci-dessus reconnues régulières, utiles, au vu et au su du Conseil communal, avec le concours du Collége échevinal, sans protestation ni opposition de qui que ce soit et au milieu de la détresse de la classe ouvrière, démontre que la Commune est seule obligée et que sa résistance est inique, puisqu'elle tend à l'enrichir aux dépens d'autrui; que dans tous les cas il y aurait eu gestion d'affaires de la part de l'appelant, et qu'ainsi la Commune intimée, d'après tout ce qui précède, serait également obligée aux termes de l'art. 1375 du Code civil; en conséquence, déclarer les intimés non recevables dans leur action vis-à-vis de l'appelant; déclarer que c'est sans droit qu'ils ont formé leur réclamation à sa charge, par suite le mettre hors de cause sans frais; dire, en outre, que la Commune intimée est tenue de payer la somme de 2,057 fr. 84 c., import des travaux en litige, avec les intérêts judiciaires et les dépens des deux instances à l'égard de toutes les parties; se réservant, l'appelant, tous ses droits contre ladite Commune du chef des avances de fonds qu'il a faites dans son intérêt;

Conclusion fondée, quant à la recevabilité de l'appel, sur les motifs déjà déduits, sur ce qu'il s'agit d'une demande unique, fondée sur une cause commune, sur un titre commun; qu'il importe peu que la part revenant à chacun pourrait être inférieure à 2,000 fr., puisque l'intérêt de tous, supérieur à cette somme, a été soumis collectivement et indivisiblement au premier juge qui ne pouvait adjuger à l'un sa part sans l'adjuger à l'autre; sur ce que les mots : *en proportion de leur dû,* n'avaient trait qu'au partage de la somme réclamée, lorsqu'elle aurait été adjugée, et sur ce que l'appel est favorable;

Au fond, sur les faits et motifs ci-dessus, longuement développés dans la conclusion prise par l'appelant devant le premier juge, transcrite dans les qualités du jugement *a quo,* et tenue ici pour répétée. »

Il invoquait, à l'appui de la recevabilité de l'appel: Cass. Fr., 10 août 1813 (DEVIL., IV, 1, 414); — Cass. B., 11 décembre 1851 (BELGIQUE JUDICIAIRE, IX, 1653); — Liége, 4 janvier 1843 (IBID., I, 259).

L'intimé répondait par la conclusion suivante :

« Plaise à la Cour dire et déclarer :

A. Que les demandeurs au procès ayant fait assigner les deux autres parties en paiement d'une somme de 2,057 fr. 84 cent., à repartir entre eux dans la proportion de leurs droits et d'après les états dressés par un contre-maître, ont ainsi eux-mêmes divisé leur action; que cette division, forcée par la nature des choses, se trouve dans leurs conclusions du 22 juillet 1851 et dans le jugement dont appel;

Que leurs intérêts et leurs réclamations diffèrent essentiellement quant à leur objet, leur nature, leur origine, leur cause et leur importance;

Qu'en effet, il résulte des états du contre-maître, invoqués par eux, que les uns réclament pour des voiturages de pierres, d'autres pour réparations d'outils, d'autres encore pour fournitures de bois, d'autres enfin pour journées de travail, etc;

Que ces réclamations sont formées à l'occasion de travaux différents, exécutés en des endroits différents et à différentes époques; que chacune d'ailleurs est soumise à une critique spéciale; que l'une peut être contestée et rejetée, l'autre au contraire reconnue et admise; que, si elles ont toutes été rencontrées par un même moyen de défense, ce fait, postérieur à leur origine, ne peut en changer la nature ou la portée; que, dès lors, l'action collective des demandeurs ne dérive nullement d'une créance solidaire ou indivisible, ou unique dans son principe, et qu'elle se compose d'autant d'actions diverses qu'il y a de demandeurs au procès;

« Que, aucun des demandeurs ne représentant un intérêt supé-

rieur à 2,000 fr., l'appel n'est point recevable aux termes de l'article 24 de la loi du 25 mars 1841;

En conséquence, déclarer les appelants non recevables dans leur appel, les condamner à l'amende et aux dépens;

B. Subsidiairement, et pour le cas où cette exception ne serait point admise, dire et déclarer :

Que le Conseil communal de Virelles ayant, pour répondre aux vues de l'administration supérieure, porté aux budgets de 1847 et 1848 une somme de 3,000 fr. pour des travaux extraordinaires, et les budgets ayant été approuvés sur pied de ce chiffre par la Députation permanente, c'est sans titre ni droit que Carlier, alors bourgmestre, a fait exécuter des travaux pour une somme supérieure; que ces travaux non autorisés doivent rester à sa charge et non à la charge de la commune;

Qu'en vain l'on chercherait une sanction dans la délibération du 22 février 1848, qui n'était relative qu'à la vente de deux parcelles de terrain; que le Conseil communal et la Députation permanente n'ont approuvé que le fait de la vente et n'ont nullement approuvé à l'avance l'usage qui a été fait postérieurement du prix de cette vente;

Que si, parmi les nombreux motifs énoncés en ladite délibération, se trouve signalé le besoin de continuer certains travaux, le Conseil communal entendait si peu disposer immédiatement de la totalité du prix, ainsi que l'a fait Carlier, que, aux termes de l'acte de vente, en date du 22 avril 1848, signé par Carlier lui-même et approuvé par la Députation permanente le 26 mai suivant, le paiement de ce prix était soumis à des termes fort longs et même indéterminés, savoir 4,000 fr. après trois années et le surplus à la volonté de l'acquéreur; que, d'ailleurs, la loi exige une approbation formelle et non une autorisation tacite, ce qui résulte clairement du texte et de l'esprit de la sect. 3 du ch. VI de la loi communale; qu'il en est de même pour une ratification;

Que les Conseils communaux, pour émettre une opinion, pour prendre une résolution ou contracter un engagement, doivent, à peine de nullité de leurs actes, suivre les formes tracées au ch. VIII de la loi communale;

Que les opinions individuelles des membres du Conseil, même formellement exprimées en dehors de cette condition, ne peuvent être considérées comme formant l'opinion du Conseil, ni surtout tenir lieu d'une résolution du Conseil;

Que, dans tous les cas, la ratification du Conseil communal, expresse ou tacite, ne suffirait pas, et qu'il faudrait encore justifier que la Députation permanente a ratifié à son tour, ce que l'on ne soutient même pas;

Que l'art. 1375 du Code civil n'est point applicable à l'espèce, ni en droit ni en fait :

En droit, parce que les communes ne peuvent être engagées, comme les provinces et l'Etat, que par leurs représentants légaux, agissant dans la limite de leurs pouvoirs et dans les formes spéciales, parce que le système contraire serait la violation flagrante des principes constitutionnels et des règles de notre régime politique;

En fait, parce que les travaux dont il s'agit au procès n'ont nullement enrichi la Commune;

En conséquence, mettre l'appel à néant; confirmer le jugement rendu entre parties et condamner les appelants à l'amende et aux dépens; plus subsidiairement, admettre la Commune intimée à prouver par tous moyens de droit et même par témoins que le Conseil communal a fait auprès de Carlier une démarche pour protester contre les dépenses non autorisées que ce dernier se permettait de faire;

Pour statuer en ce cas ainsi qu'il sera trouvé appartenir, et contre Tellier et consorts, parties représentées par Me Stas, Me Wyvekens, conclut à ce qu'il plaise à la Cour déclarer ces appelants sans griefs; mettre leur appel au néant; les condamner à l'amende et aux dépens. »

Il opposa à la recevabilité de l'appel l'autorité de Dalloz, Jurisprudence générale, V° *Degrés de juridiction*, nos 115, 116 et 147, et celle des autres arrêts y indiqués : Cass. Fr., 11 fructidor an XI; — Carré, *Lois des juridictions*, n° 194, — Bruxelles, 6 décembre 1848 (Belgique Judiciaire, VII, p. 61).

Les débats furent limités à la fin de non-recevoir, sauf à discuter le fond si elle était écartée.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi par les documents versés au procès que, dans les années 1847 et 1848, les demandeurs, ici intimés, au nombre de douze, ont, par ordre de Carlier alors bourgmestre de la commune de Virelles, exécuté divers travaux de nature différente, travaux qui ont fait, pour chacun des demandeurs primitifs, l'objet d'une convention verbale particulière, de telle sorte que chaque ouvrier est devenu créancier, soit de la Commune, soit de Carlier, de la somme afférente à ses travaux;

« Attendu que, pour obtenir le paiement de leurs créances respectives, les demandeurs intimés ont fait assigner Carlier et la Commune de Virelles pour s'entendre condamner, soit la Commune, soit Carlier, à leur payer la somme de 2,057 fr. 84 cent., import du prix des travaux exécutés suivant les états arrêtés par le contre-maître de la Commune et à chacun dans la proportion de leur dû, avec les intérêts depuis la demeure judiciaire et les dépens;

« Attendu qu'il est impossible de méconnaître que le but de Tellier et consorts, en faisant une demande collective, a été d'éviter les frais de douze procès et d'obtenir par un seul jugement une condamnation en faveur de chaque ouvrier pour la part et portion à laquelle il a droit dans la somme totale de 2,057 francs 84 cent.;

« Attendu que cette circonstance, toute personnelle à Tellier et consorts, n'a modifié en rien l'origine, la nature et le titre de leurs créances respectives, lesquelles, quoique réunies en une seule demande, n'en forment pas moins autant d'actions séparées qu'il y a de créances distinctes;

« Attendu que les intérêts de Tellier et consorts étant et devant rester divisés, comme ils le reconnaissent dans leur exploit introductif et leurs conclusions d'audience, la somme, objet de la demande de chacun, est de beaucoup inférieure à 2,000 fr.;

« Attendu que, les juridictions étant d'ordre public, il ne peut dépendre de la volonté de plusieurs individus, ayant des créances distinctes, non solidaires, provenant de différents titres et indépendantes l'une de l'autre, de cumuler les demandes faites conjointement, pour modifier la compétence du juge, à laquelle chaque créance pris isolément eût été soumise;

« Qu'il suit de ce qui précède que le jugement *a quo* a été rendu en dernier ressort;

« Attendu que la partie Stas a déclaré vouloir s'en référer à justice;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. Corbisier, avocat-général, en ses conclusions conformes, déclare l'appel non recevable; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens; dit, par suite, qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la jonction demandée ni sur l'appel éventuel et subsidiaire de la partie Stas; ordonne, quant à cette dernière, la restitution de l'amende consignée. » (Du 14 décembre 1853. — Plaid. MMes Audent, Picard.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

BILLET A DOMICILE. — REMISE DE PLACE EN PLACE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Le billet à ordre payable dans un lieu autre que celui où il a été souscrit, et contenant ainsi une remise de place en place, constitue un acte de commerce qui soumet le souscripteur et les endosseurs même non commerçants à la contrainte par corps. Code de commerce, art. 110 et 632.

(J. POSCHET C. VAN HUMBEEK.)

Poschet père, ancien maître de forges à Chimay, avait créé divers billets à ordre au profit de J. Poschet, son fils, qui les avait endossés au notaire Gérard; celui-ci les avait passés à l'ordre de Van Humbeek, banquier, à Bruxelles, chez qui ils étaient payables.

Sur les poursuites de ce dernier, Poschet fils prétendit que ces billets avaient une origine purement civile; qu'ils avaient pour cause une avance de fonds sur le prix à provenir de la vente de biens immeubles appartenant à son père; qu'il n'était plus négociant à l'époque de la création et de l'endossement desdits effets; que la loi du 15 germinal an VI n'était applicable qu'aux lettres ou billets de change proprement dits, souscrits par des marchands ou signés par des particuliers pour un acte de commerce caractérisé; que pareil acte ne peut s'induire d'une prétendue remise de place en place qui n'existe pas, au moins dans le sens commercial; qu'en effet, il n'y a réellement dans l'espèce qu'une simple indication d'un lieu de paiement, ainsi que cela est autorisé par l'art. 1247 du Code civil.

Pour Van Humbeek, on répondit que les billets dont il s'agit constituaient des opérations de commerce; qu'ils avaient été souscrits à Chimay, qui est une place de commerce, au profit de Poschet, fils, qui les avait passés à l'ordre

du notaire Gérard, et qu'ils étaient causés valeur reçue comptant en espèces, et payables aussi en argent à Bruxelles, place de commerce, au domicile élu chez Van Humbeck, banquier, y domicilié; qu'il suit de là que ces billets constituent des remises de place en place réputées actes de commerce aux termes de l'art. 632 du Code de commerce.

Jugement. — « En ce qui concerne Poschet, père :

« Attendu que les billets dont il est question au procès sont souscrits par un ancien commerçant, qu'ils sont datés de Chimay, et que la valeur qui en fait l'objet est reçue au même lieu et en espèces; que cette valeur doit être remboursée à Bruxelles, que ces deux localités sont l'une et l'autre des places de commerce; qu'enfin, l'indication du lieu de paiement est fixée au domicile d'un banquier;

« Attendu que toutes ces circonstances présentent les caractères distinctifs de la remise de place en place, et constituent, par conséquent, une opération de change;

« En ce qui concerne Poschet, fils :

« Attendu que les billets dont il est ci-devant question ont été créés au profit de ce dernier ou à son ordre, qu'il les a passés ensuite à l'ordre du notaire Gérard;

« Attendu qu'en supposant même que Poschet fils ne fût plus négociant à cette époque, sa participation à une opération de change comme endosseur le rendait passible de la contrainte par corps; qu'il y a d'autant plus lieu de le décider ainsi que, dans l'espèce, la valeur desdits billets ayant été reçue à Chimay pour être remboursée à Bruxelles, on peut même dire qu'il y a également à son égard remise de place en place; qu'il importe peu que des sûretés aient été données pour le paiement desdits billets; qu'en effet, le billet à domicile contenant remise de place en place, étant de même que la lettre de change proprement dite, indépendant de toute autre convention particulière entre les endosseurs, ses effets ne peuvent cesser vis-à-vis des tiers-porteurs que par le paiement réel opéré au lieu indiqué;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les défendeurs prénommés solidairement et par corps à payer, etc. »

Appel par Poschet, fils.

Pour l'appelant, on disait :

« Les billets à ordre, comme dans l'espèce, ne sont pas des lettres de change et ne peuvent leur être assimilés; cela a été reconnu par les rédacteurs du Code de commerce, dans les discussions du Conseil d'état; d'ailleurs, l'art. 110 indique les formalités essentielles de la lettre de change, les conditions nécessaires à sa perfection, l'énonciation d'un tiré, ainsi que le concours de trois personnes, la faculté de protêt faute d'acceptation, etc. Dans le billet à domicile, on ne rencontre aucune de ces conditions. S'il est impossible d'y trouver les caractères constitutifs de la lettre de change, doit-on y voir un acte de commerce dans le sens de l'art. 632, par cela seul qu'il est payable dans un autre lieu que celui où il a été souscrit?

Nous ne le croyons pas, ce serait se méprendre sur le sens des termes de cet art. 632 que de considérer le fait du paiement dans un autre lieu comme constituant le contrat de change ou la remise de place en place, laquelle ne peut se réaliser que par le concours de trois personnes aux termes de l'art. 110 du Code de commerce.

Les mots : *remise d'argent de place en place,* sont l'équivalant de *lettre de change;* si le législateur eût voulu la distinguer, il eût dit : la loi répute actes de commerce les lettres de change et les remises de place en place; il ne faut pas séparer les mots : *remise de place en place* de ceux-ci, *les lettres de change,* dont ils ne sont que le corollaire. Ce ne sont pas deux actes de commerce distincts, le texte de la loi résiste à une interprétation semblable; la disjonctive *ou* indique que le législateur n'a rappelé la remise de place en place que comme étant le caractère distinctif et substantiel de la lettre de change. V. *Conf. :* Orléans, 7 mai 1850 (Pasicr., 1850, 2, 332); — Paris, 28 février 1851 (1851, 2, 238). L'arrêtiste dit que cet arrêt, motivé d'une manière très-remarquable, vient fortifier la doctrine qu'il a soutenue depuis longtemps; — Cass. Fr., 9 juillet 1851 (1851, 1, 497); — Bruxelles, 14 août 1841 (1841, 2, 562). »

Pour l'intimé, on faisait remarquer que la loi ne s'est pas occupée nominativement des billets à domicile, mais qu'elle ne les a pas prohibés; que l'examen attentif de la discussion à laquelle ont donné lieu les divers articles du Code de commerce démontre suffisamment que l'intention du législateur a été de les conserver et que la plupart des auteurs se sont décidés dans le sens du jugement *a quo*.

La jurisprudence française est fort divisée, mais V. *Conf.*, Cass. Fr., 4 janvier 1843 (Pasicr., 1843, 1, 234), à raison surtout de l'identité de l'espèce soumise à la Cour. V. en outre, Bruxelles, 11 décembre 1850 (1852, 2, 254), et 19 novembre 1851 (Belgique Judiciaire, XI, 1250).

Arrêt. — « La Cour, déterminée par les motifs énoncés au jugement *a quo*, le confirme. » (Du 26 décembre 1853. — Plaid. MMes Audent, Fontainas.)

TRIBUNAL CIVIL DE LIÉGE.

Première chambre. — Présidence de M. Cloes.

TUTEUR. — PLURALITÉ. — REDDITION DE COMPTE. — TIERS. PROTUTEUR. — MANDAT. — GESTION D'AFFAIRES. — INCAPABLE. — RATIFICATION.

Le tuteur qui a laissé gérer par un tiers la fortune des mineurs n'est pas exonéré de l'obligation de rendre compte personnellement.

S'il y a eu plusieurs tuteurs successifs, le tuteur actuel doit comprendre dans son compte celui qu'il a dû, lors de son entrée en fonctions, exiger du tuteur précédent.

Le tiers qui administre tout ou partie de la tutelle n'est pas un protutor *dans le sens du droit romain, c'est-à-dire celui qui, sans être tuteur, administre la tutelle; c'est le mandataire du tuteur ou un simple* negotiorum gestor, *comptable envers le tuteur.*

Le mineur peut aussi demander directement au tiers le compte de sa gestion. Code civil, art. 1166 et 1994.

Un mineur peut être choisi pour mandataire; mais le mandant n'a d'action contre lui que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs. Art. 1990 du Code civil.

La gestion continuée après la majorité est d'ailleurs une ratification du mandat exécuté en minorité, le mandat fût il nul à cause de son étendue.

(Les époux Lenoir c. Jacquinet-Delsupexhe et Jacquinet-Moreau.)

Jugement. — « Il s'agit de décider : 1° S'il y a lieu, en joignant les causes principale et en garantie, de déclarer les demandeurs principaux bien fondés dans leur action contre les défendeurs; 2° Si la partie Toussaint est recevable en ses conclusions récursoires contre la partie Spineux et s'il y a lieu de l'admettre à la preuve des faits articulés subsidiairement :

« Attendu, sur la première question, que, par exploit du 18 juin 1850, les demandeurs ont fait assigner les défendeurs en reddition de compte, l'un comme ayant été leur tuteur, l'autre comme ayant géré et administré leurs biens;

« Que, par exploit du 14 juin 1851, le défendeur, partie Toussaint, a mis en cause son co-défendeur, partie Spineux, pour qu'il eût à intervenir dans l'action principale et à le garantir de toute condamnation éventuelle, en se fondant sur ce que ce dernier aurait été tuteur de fait de la demanderesse et qu'il avait, en cette qualité, géré les affaires de cette dernière;

« Qu'on peut donc joindre les causes dans l'intérêt des parties, sauf à apprécier séparément les exceptions qu'elles font respectivement valoir;

« Attendu, au fond, que les père et mère de l'épouse Lenoir et de Jacquinet-Delsupexhe sont décédés en 1835;

« Que ceux-ci furent pourvus d'un tuteur, Nicolas Lorguet, qui ne remplit aucune des formalités prescrites par la loi, et qui est décédé en 1840, sans avoir rendu compte, parce que, dit-on, il aurait laissé administrer la patrimoine de ses pupilles par le frère aîné, mineur lui-même;

« Qu'alors il a été remplacé par le défendeur, partie Toussaint, qui, sous la date du 25 août 1840, fit procéder, par le ministère du notaire Fléchet, à l'inventaire du mobilier, titres et papiers de la succession des époux Jacquinet-Gérardy, tels qu'ils se trouvaient alors dans la maison mortuaire, sise à Dombaye;

« Qu'il est énoncé à la fin de l'inventaire que tous les objets inventoriés ont été remis en la possession de Henri-Joseph Jacquinet, frère aîné des demandeurs, qui aurait continué d'administrer le tout comme auparavant;

« Que c'est en cet état de faits que les demandeurs ont assigné les défendeurs en reddition de leur compte respectif qu'ils doivent, l'un comme tuteur, l'autre comme ayant géré les biens des mineurs au lieu et place de celui-ci;

« Attendu, d'abord, que l'action intentée au tuteur, partie Toussaint, est bien fondée; que, fût-il même vrai qu'un autre ait administré pour lui, c'est une chose étrangère aux demandeurs, le mandat écrit ou tacite qu'il aurait pu donner à cet effet à la partie Spineux ne pouvant l'exonérer de l'obligation qui lui incombe personnellement de rendre compte, quand même il aurait été autorisé à se faire aider par un mandataire pour administrer, aux termes de l'art. 454 du Code civil;

« Que ce compte doit comprendre non-seulement celui de sa propre administration, mais encore celui de Lorguet, précédent tuteur, qu'il a dû se faire rendre lors de son entrée en fonctions;

« Attendu que le tiers qui administre pendant la tutelle n'est pas un *protuteur*, dans le sens du droit romain, c'est-à-dire celui qui, sans être tuteur, administre la tutelle;

« Qu'il ne saurait être envisagé que comme un *negotiorum gestor* : d'après les principes du droit actuel, c'est un mandataire du tuteur, qui gère, sous la responsabilité de celui-ci, en vertu d'un mandat exprès ou tacite;

« Qu'en règle générale, ce n'est donc qu'au tuteur qu'il doit compte de sa gestion, mais que les demandeurs, comme exerçant les droits de leur tuteur, peuvent aussi demander ce compte, aux termes de l'art. 1166 du Code civil, si la partie Spineux a réellement géré, ce qui va être examiné;

« Qu'il est, dès lors inutile de renvoyer les parties à une action séparée, par un circuit inutile, puisqu'elles se trouvent toutes en présence et que le compte est demandé tant par les demandeurs que par la partie Toussaint, leur ancien tuteur, et mandant prétendu de la partie Spineux;

« Attendu, sur la seconde question, que le défendeur, partie Spineux, soutient au principal qu'il n'a pas géré pour le tuteur; que le fait, fût-il même prouvé, le mandat serait nul, soit qu'il lui eût été conféré par feu Lorguet, puisque, à cette époque, il était mineur, soit par le tuteur actuel, qui n'avait pas été autorisé par le Conseil de famille à lui donner des pouvoirs aussi étendus;

« Que, en ce qui touche la nullité du premier mandat, l'article 1990 du Code civil dispose que des incapables peuvent être choisis pour mandataires; que tout ce qui en résulte c'est que le mandant n'a d'action contre le mandataire mineur que d'après les règles générales relatives aux obligations des mineurs;

« Qu'il est donc évident que, si ledit défendeur a géré même pendant sa minorité, ainsi que le soutiennent les demandeurs et la partie Toussaint, la nullité du mandat n'empêcherait pas qu'il ne fût obligé de rendre compte, puisque sans cela le mandataire mineur s'enrichirait au préjudice de son mandant et de ses cointéressés en s'appropriant le bénéfice de l'exploitation commune;

« Que cette nullité ne peut, du reste, être invoquée quant aux actes de gestion faits par le même défendeur postérieurement à 1838, époque de sa majorité, gestion qui est une ratification du mandat par lui exécuté en minorité;

« Que, en ce qui touche le second mandat, en le supposant nul à raison de sa trop grande étendue, il n'aurait pas moins été exécuté par le mandataire, et ce ne serait pas une raison pour exonérer ce dernier de rendre compte de sa gestion;

« Que, du reste, cette nullité ne serait que relative aux mineurs qui n'en argumentent pas, mais qui réclament l'exécution du mandat concurremment avec le mandataire prétendu;

« Qu'il s'agit donc d'examiner si ledit défendeur a réellement géré et en quelle qualité;

« Attendu, sur ce point, que la partie Spineux reconnaît qu'il est resté à la tête de l'exploitation commune; qu'il soutient seulement qu'il n'a géré cette exploitation indivise que dans son intérêt exclusif, c'est-à-dire pour sa part, sans s'inquiéter de celle de ses frères et sœur mineurs, laquelle était administrée par le tuteur en titre;

« Que cet allégué, dénué de preuve, est invraisemblable, puisqu'il ne pouvait soigner cette exploitation dans son intérêt sans la soigner en même temps pour ses coïntéressés;

« Qu'il est prouvé faux par la lettre que ladite partie Spineux leur adressait le 6 janvier 1850, par laquelle il leur envoie le compte de sa gestion pour 1849, et il ajoute : « Pour ce qui concerne ma « gestion pendant les seize années de notre communauté, j'asser- « mente la fidélité de mes procédés, c'est-à-dire la droiture de « mes intentions et le désintéressement de mes fonctions, et je « suis actuellement gros Jean (pauvre) comme devant; » puis il continue en ces termes : « Je vous prie d'excuser les détails dans « lesquels je suis entré pour beaucoup de choses, mais j'aime à « vous informer de ce qui vous concerne, et je suis disposé à vous « donner tous les renseignements qui seraient à ma connaissance « sur ma gestion, si vous le trouvez nécessaire; »

« Attendu que ces énonciations prouvent à suffisance de droit que la partie Spineux a eu la gestion des intérêts communs pendant la période de temps assignée par les demandeurs, ainsi que par la partie Toussaint;

« Qu'elles se trouvent corroborées par l'inventaire dressé par le notaire Fléchet, le 20 août 1840, duquel il résulte que tous les objets inventoriés dans la maison des auteurs communs ont été remis en la possession de la partie Spineux, ce qui suppose une possession préexistante, puisqu'elle a prêté le serment prescrit par l'art. 943, n° 8, du Code de procédure civile à ceux qui ont été en possession des objets avant l'inventaire ou qui ont habité la maison dans laquelle sont lesdits objets, qu'ils n'en ont détourné, vu détourner, ni su qu'il en ait été détourné aucun;

« Qu'il ne conste du reste pas que la partie Spineux se soit dessaisie desdits objets dont la possession lui a été remise;

« Que, dès lors, et sans qu'il soit besoin d'admettre la preuve de la gestion offerte subsidiairement par la partie Toussaint à laquelle se rallient les demandeurs, la partie Spineux doit compte de sa gestion, non pas comme un protuteur, inconnu sous notre législation, mais à titre soit de mandataire, soit de *negotiorum gestor;*

« Que c'est avec fondement que la partie Toussaint l'a mise en cause pour qu'elle ait à l'aider à rendre son propre compte relativement aux choses dont ladite partie Spineux a eu la gestion;

« Par ces motifs, et ouï M. Vercken, procureur du roi, en ses conclusions en partie conformes, le Tribunal joint les causes principale et récursoire, et, statuant par un seul et même jugement, condamne la partie Toussaint à rendre compte depuis 1840 de la gestion qu'il a eue comme tuteur de la partie Nossent; dit pour droit que ce compte comprendra celui de la gestion de feu Lorguet, précédent tuteur; condamne la partie Spineux à rendre compte de la gestion qu'elle a eue pendant seize ans de tout ou partie des biens de la mineure, non comme protuteur, mais comme mandataire ou *negotiorum gestor;* déclare l'action en garantie recevable et fondée à due concurrence; en conséquence, condamne les défendeurs à rendre leurs comptes respectifs et à en payer le reliquat éventuel avec les intérêts légitimes, et ce dans le délai d'un mois, à partir de la signification du présent jugement, sous peine de 20 fr. pour chaque jour de retard, sauf aux demandeurs à prendre en prosécution de cause telle conclusion que de droit; commet M. Didier, juge, pour recevoir la présentation, l'affirmation, les débats et soutènements desdits comptes, aux jour et heure par lui à fixer; réserve de dire des dépens en fin de cause. » (Du 4 juin 1853. — Plaid. MMes Hennequin, Moxhon, Delbouille.)

Observations. — Si plusieurs tuteurs ont successivement géré la tutelle, qui doit compte au mineur devenu majeur? Que doit comprendre le compte du dernier tuteur? Si un tuteur a laissé gérer la tutelle par un tiers, quelle est la position de ce tiers soit vis-à-vis du tuteur, soit vis-à-vis du mineur? V. Demolombe, t. IV (édit. belge), p. 128, n° 552; p. 145, n° 609; p. 244, nos 56, 57; p. 268, nos 105, 106; — Marcadé, sur l'art. 471; — Armand Dalloz, Dict. génér., V° *Tutelle*, nos 559, 560, 501, 502, 503, 504 et 506; — Magnin, t. Ier, n° 711.

Suivant le jugement *supra*, le tiers est, non pas un *protutor*, mais un simple *negotiorum gestor*.

Contra : Toulouse, 10 juillet 1810; — Riom, 24 avril 1827; — Paris, 19 avril 1823; — Bruxelles, 5 février 1830; — Bousquet, *Tutelles et curatelles*, t. II, p. 154.

ACTES OFFICIELS.

Notariat. — Démission. — Par arrêté royal, du 27 janvier 1854, la démission du sieur Tillieux, de ses fonctions de notaire à la résidence de Namur, est acceptée.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal, du 26 janvier 1854, le sieur Gérard, notaire à Gembloux, est nommé juge suppléant à la justice de paix de ce canton, en remplacement du sieur Wilmet, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal, du 28 janvier 1854, le sieur Van Hissenhoven, avocat, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton-nord d'Anvers, en remplacement du sieur Dumercy, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal, du 28 janvier 1854, le sieur De Preter, bourgmestre de Putte, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton de Heyst-op-den-Berg, en remplacement du sieur Rigouts, démissionnaire.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL.

DE L'ACTION PAULIENNE. — DES CRÉANCIERS QUI PEUVENT L'EXERCER AUX TERMES DE L'ART. 1167 DU CODE CIVIL.

La Cour de cassation vient de rendre un notable arrêt, qui relève une erreur ou, du moins, répare une grave omission commise jusqu'à ce jour par la doctrine, et prouve une fois de plus l'utile influence de la jurisprudence sur les progrès de la science du droit. Tous les auteurs, en traitant de l'action paulienne, professaient d'une voix unanime que les créanciers ne peuvent attaquer, en vertu de l'art. 1167 du Code civil, les actes de leur débiteur, comme faits en fraude de leurs droits, que lorsque leurs titres sont d'une date antérieure. La Cour suprême a déclaré, au contraire, dans l'arrêt Belleisle du 2 février 1852, que « tous les créanciers auxquels le maintien d'un acte ferait éprouver un préjudice ont droit et intérêt, quelle que soit la date de leur titre, à le faire tomber, s'il est frauduleux (1). »

En donnant à cette règle ce caractère de généralité, et en effaçant d'un mot la distinction établie par la théorie, la Cour n'a pourtant fait qu'une application littérale de la loi. L'art. 1167 du Code, le seul qui dans notre droit civil s'occupe de l'action paulienne, est conçu dans les termes les plus absolus; loin de prêter appui, par une rédaction défectueuse ou ambiguë, à la thèse jusqu'ici dominante, il n'admet aucune distinction tirée de la nature ou de la date soit de l'acte attaqué, soit du titre dont sont armés les créanciers. Il porte en effet : « Ils (les créanciers) peuvent aussi, en leur nom personnel, attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits. » Dans ce texte, on le voit, il n'y a rien qui se rapporte, même par simple allusion, à la réserve imaginée par les auteurs; il la condamne donc formellement, et ils ne peuvent la soutenir contre lui, à moins de prétendre qu'il est incomplet et ne renferme que la moitié de la pensée du législateur. Mais on sait avec quelle défiance il convient d'accueillir cette sorte d'argumentation qui tend à mettre le système du commentateur au lieu et place de celui de la loi, comme si le commentateur avait mieux démêlé la pensée de l'auteur que l'auteur lui-même, et que celui-ci n'ait pas su exprimer sa volonté. C'est toujours là une ressource périlleuse, surtout lorsque le rédacteur que l'on censure ainsi est une réunion d'écrivains et de jurisconsultes de la valeur des TREILHARD, des TRONCHET, des MALEVILLE. Sans doute des inexactitudes se sont glissées dans cet immense travail de la codification de nos lois; mais il est téméraire d'accuser le Code, dès qu'il ne se plie pas à nos vues, et de prétendre le rectifier ou le modifier, s'il ne se convainc pas lui-même d'erreur, si ce n'est en lui-même qu'on puise la rectification ou la modification que l'on propose.

Ici rien de semblable, et pour s'inscrire en faux contre la rédaction de l'art. 1167, ni le Code même ni les travaux préparatoires du Code ne fournissent aucun commencement de preuve. Nous ne découvrons nulle trace d'une restriction quelconque apportée à son application ni dans la discussion du Conseil d'Etat, ni dans les exposés de motifs ou rapports de BIGOT-PRÉAMENEU, de FAVARD ou de MOURICAULT. « Il faut encore, dit le premier, pour que les contrats ne puissent nuire aux tierces personnes, que les créanciers aient le droit d'attaquer en leur nom les actes faits en fraude de leurs droits. » Le dernier ne fait que répéter ces paroles; ce sont les termes mêmes de notre article.

L'art. 1053, il est vrai, a paru aux habiles traducteurs de ZACHARIÆ confirmer l'opinion qu'ils suivaient avec tous les auteurs (2). Mais outre qu'il serait peu conforme aux notions les plus élémentaires d'une saine logique d'interpréter et de corriger la règle générale d'après une disposition particulière, introduite dans une matière spéciale et véritablement exceptionnelle, comme l'est celle des substitutions; outre que cette disposition n'a été admise qu'après coup, sur une observation du Tribunat, afin de rappeler que la règle générale conservait son empire là aussi bien que partout ailleurs, dans la mesure que comportait le sujet, et que dès lors ce serait abuser de la portée de cet article que d'y chercher une limitation de cette même règle pour les cas ordinaires; il nous sera facile de démontrer que la nature même de l'acte qu'il prévoit réclamait une dérogation à la doctrine absolue de l'art. 1167, et qu'ainsi s'explique conséquemment cette différence de rédaction qui présente, aux yeux d'AUBRY et RAU, la justification de leur système.

L'art. 1167 demeure donc avec toute son autorité. Il exclut toute distinction entre les créanciers; il leur ouvre à tous également la faculté d'attaquer les actes de leur débiteur faits en fraude de leurs droits. La seule condition qu'il exige pour la recevabilité de leur action c'est l'existence de la fraude.

Et en cela, il n'est que l'expression d'un de ces grands principes de raison et d'équité qui sont les fondements du droit, qui précèdent toutes les législations écrites, et constituent comme la première nécessité des sociétés civilisées. Oui, parmi ces vérités primordiales qui sont reconnues dans tous les temps et dans tous les pays où l'ordre a succédé à la barbarie, il n'en est pas de plus essentielle, de plus vivace que celle qui proclame l'impuissance de la fraude, l'inefficacité des actes frauduleux. La fraude brise tout; où il y a fraude il y a germe de nullité. C'est là un axiome de morale qui doit dominer toute législation; plus la loi s'épure et se perfectionne, plus l'influence de ce principe s'étend et grandit, et plus le scrupule des formes juridiques et d'une régularité toute légale s'évanouit devant le respect dû à la bonne foi et à la haine de la déloyauté.

Disons-le à l'honneur de notre droit civil : il n'en est pas qui ait poussé plus loin ce respect et cette haine; nulle part on ne retrouve la fraude démasquée et punie avec plus d'énergie; de quelque voile qu'elle se couvre, de quelque apparence de légalité, de quelques précautions juridiques qu'elle s'entoure, elle est frappée. Partout règne le principe salutaire que la fraude n'enfante rien de viable. L'art. 1167 n'en est qu'une application au regard des créanciers lésés par l'improbité de leur débiteur. En règle générale, la fraude corrompt tout; en thèse particulière et comme conséquence, les actes frauduleux tombent devant la juste plainte des créanciers, et peu importe la date de leur titre, pourvu que la fraude existe, pourvu que leurs droits aient été fraudés. Vouloir restreindre la conséquence, c'est s'attaquer au principe et le saper lui-même. Etablir des distinctions là où la loi n'en fait point, là où les inspirations de l'équité naturelle les repoussent, c'est ra-

(1) DEVILLENEUVE, 1852, 1, 234; — DALLOZ, 1852, 1, 49.

(2) ZACHARIÆ, t. II, p. 344, note 38.

baisser la haute moralité de notre législation et la faire descendre de ce degré d'élévation où l'ont su porter la sagesse de ses auteurs et l'esprit profondément libéral de notre nation.

Aussi c'est, à mon sens, une chose vraiment étrange que la doctrine et la jurisprudence n'aient pas, dès l'origine, proclamé à l'envi, comme vient de le faire la Cour suprême, et gravé pour ainsi dire sur des tables d'airain : « que tous les créanciers auxquels le maintien d'un acte ferait éprouver un préjudice, ont droit et intérêt, quelle que soit la date de leur titre, à le faire tomber, s'il est frauduleux. » C'est une chose vraiment étrange que cette vérité si simple, si claire, si facile à saisir, ait été si longtemps méconnue, et qu'elle l'ait été par des hommes aussi éminents que Merlin, Toullier, Delvincourt, Duranton, Zachariæ (3). Tous cependant ont dénié aux créanciers postérieurs en titre le privilége d'exercer l'action paulienne, et ont réservé aux seuls créanciers antérieurs le bénéfice de l'art. 1167.

C'est au droit romain qu'il faut remonter pour découvrir la source de cette commune erreur. Aucun des fragments du titre *Quæ in fraudem creditorum* au Digeste ne s'expliquait, d'une manière absolue du moins, sur les créanciers qui n'auraient acquis leurs droits qu'après la consommation de l'acte frauduleux. Ulpien dit bien (4) que lorsqu'un débiteur a désintéressé les créanciers antérieurs, en vue desquels il avait accompli un acte frauduleux, si ce même acte nuit à d'autres créanciers envers lesquels il s'est engagé depuis et qu'il ne s'était pas proposé de frauder, ceux-ci ne sont pas fondés à recourir au préteur, à moins que ce ne soit avec leurs deniers que les premiers ont été soldés. Mais il n'ajoute pas quelle solution il adopterait dans le cas où le débiteur aurait combiné ses actes dans le dessein de frustrer ses créanciers à venir aussi bien que ses créanciers actuels. Les autres jurisconsultes dont le Digeste a recueilli l'opinion ne sont pas plus précis qu'Ulpien ; aucun d'eux n'étend ses prévisions à l'hypothèse où la fraude aurait été dirigée contre des créanciers dont les droits ne seraient pas encore nés ; à leur égard, les lois romaines s'abstiennent de prononcer.

Leurs commentateurs n'ont aperçu ni signalé cette omission ; le Code, qui en a sanctionné les principes dans le seul art. 1167, ne s'est pas arrêté aux détails de la matière, et nos docteurs modernes ont interprété, dans le sens d'une exclusion formelle contre les créanciers postérieurs, le silence des deux législations et de leurs devanciers. C'était évidemment faire dire au Digeste et au Code civil ce que ni l'un ni l'autre ne disait explicitement ni implicitement ; c'était ajouter arbitrairement à leur texte, à leur esprit, et, à notre avis du moins, en dénaturer la pensée, aussi bien que celle des savants auteurs qui, par l'étude du droit romain, ont fait naître et grandir le droit français. D'ailleurs le témoignage des jurisconsultes romains, à supposer qu'ils eussent effectivement consacré cette solution, devait rester un peu suspect aux nôtres en ce point, et perdre de sa gravité par cette considération que le principe de l'action paulienne a été développé dans notre Code d'une façon bien plus large et a reçu chez nous des applications bien plus nombreuses, auxquelles les anciens répugnaient (5). Néanmoins, nos plus recommandables écrivains ont cru devoir se montrer fidèles à la tradition ; ils posent toujours en axiome que les créanciers antérieurs à l'acte frauduleux peuvent seuls s'en plaindre, et ils n'admettent que l'exception écrite par Ulpien en faveur des créanciers dont les fonds ont servi à éteindre les obligations primitives, et qui sont ainsi, par une sorte de subrogation, substitués aux droits de ceux contre lesquels la fraude avait été spécialement ourdie.

Cette doctrine, qui ne rencontre dans les textes du droit romain, on le voit, qu'une base bien fragile, est peu fondée en raison, ainsi que nous espérons le démontrer sans peine. Aussi, entre tous les jurisconsultes, les uns se sont contentés de jurer par la parole du maître ; ils ont dit, comme Duranton : « Toute cette théorie résulte positivement des lois du Digeste (6) ». D'autres, voulant aller davantage au fond des choses et soutenir leur affirmation de motifs, ont trouvé celui-ci : que l'acte ne peut faire fraude aux droits des créanciers postérieurs, puisqu'ils ne sont pas encore nés ; et, sans creuser plus avant le sujet, ils s'en sont payés et l'ont présenté comme une explication péremptoire et de nature à donner le dernier mot de la situation.

Et cependant, pour peu que l'on examine cette théorie sans préjugé et qu'on la soumette à une analyse attentive, combien ce motif, si unanimement accepté, perdra de son prestige et paraîtra impuissant à la justifier partout et toujours ! Sans doute, dans les cas ordinaires et pour certains actes, il satisfera l'intelligence et ne laissera point de prise à la critique. Ainsi, le plus souvent, un débiteur, pressé par des créanciers qui absorberont son patrimoine entier, s'efforce de le leur soustraire, soit à l'aide d'actes simulés pour en sauver quelques débris, soit à l'aide d'une démission de biens pour le conserver à ses enfants, soit à l'aide d'une aliénation sérieuse pour convertir des valeurs impossibles à dissimuler en d'autres valeurs faciles à faire disparaître. Il ne cherche alors qu'à parer aux difficultés du présent sans se préoccuper de l'avenir ; il ne songe qu'aux créanciers qui assiégent sa porte et le menacent d'une ruine imminente. En outre, il se dépouille alors publiquement ; il y a transmission patente, tradition réelle de la chose aliénée en d'autres mains. Si ultérieurement d'autres créanciers contractent avec lui, et qu'ils prétendent élever des réclamations contre l'acte que le débiteur n'avait fait qu'en vue d'échapper à un premier péril, il est alors très-vrai, très-équitable de leur répondre avec les auteurs : Vous n'êtes pas recevables ; cet acte n'a pas été consommé en fraude de vos droits, puisque votre débiteur, à ce moment, ne le dirigeait pas contre vous ; d'ailleurs vous avez accepté son engagement après que son bien était ostensiblement sorti de sa possession, et vous étiez dès lors avertis de ne point compter sur ce gage que vous revendiquez de mauvaise foi. On les repoussera, et ce sera justice.

C'est là précisément l'espèce de l'art. 1053 du Code, dont Zachariæ et ses annotateurs argumentent. Aussi nous l'écartons de la discussion, et pour une double cause : d'abord, c'est qu'en autorisant les créanciers antérieurs à faire annuler l'abandon anticipé de la jouissance des biens, objets d'une substitution que le grevé aurait consentie à leur préjudice, cet article n'exige pas comme condition du droit de révocation l'existence d'une fraude ; il est plus large encore que l'art. 1167, et il frappe l'acte de nullité, dès qu'il y a simple préjudice. Il ne décide donc rien pour le cas où une fraude serait prouvée ; il ne forme donc pas, pour ce cas exceptionnel, un obstacle à l'action des créanciers postérieurs ; il laisse intacte, dans toute sa généralité, la règle de l'art. 1167, et de ce qu'il accorde, en matière de substitutions, une plus grande faveur aux créanciers antérieurs, il serait souverainement illogique de conclure qu'il a entendu, en cette même matière, amoindrir la faveur des créanciers postérieurs. En second lieu, la nature même de l'acte répugne à la conjecture d'une fraude organisée contre des créanciers dont les droits ne seraient pas déjà nés. Car l'abandon anticipé de la jouissance implique de la part du débiteur un dépouillement apparent, et, par suite, il est malaisé de comprendre comment des créanciers qui ont vu la possession passer d'une tête sur une autre, ont pu contracter avec l'espoir de se payer sur les bénéfices de cette possession. On ne concevrait la fraude que si cet abandon de jouissance était simulé, et nul doute qu'alors les créanciers, même postérieurs, ne fussent écoutés de la justice en invoquant l'art. 1167. Ainsi c'est doublement à bon droit que l'art. 1053 ne mentionne dans son texte que les créanciers antérieurs ; c'est doublement à tort que les savants professeurs de Strasbourg ont essayé de le faire entrer dans cette discussion.

Mais il n'en est pas toujours de même, et bien souvent il

(3) Merlin, Rép., V° *Créancier*. — Toullier, t. VI, n° 351. — Delvincourt, t. II, p. 526. — Duranton, t. X, p. 572. — Zachariæ, t. II, p. 545.
(4) L. 10, § 1.

(5) Dig., C., *Quæ in fraudem*, L. 6. Code civil, art. 788.
(6) Duranton, t. X, nos 572 et 573, et note.

arrivera que les circonstances viendront donner un démenti à ce système, exact seulement dans les hypothèses ordinaires. La fraude peut aussi bien être préparée et consommée contre des créanciers qui n'existent pas encore, que contre ceux qui pèsent déjà sur son auteur; le piége peut aussi bien être dressé contre ceux envers lesquels on a l'intention de s'obliger que contre ceux envers lesquels on est déjà lié. Rien n'est plus facile à imaginer, et nous pourrions arranger bien des exemples à plaisir. Bornons-nous à en citer deux que la pratique du barreau nous a révélés.

Un négociant qui a cédé la suite de ses affaires à un successeur dénué de ressources et veut se mettre à l'abri des chances de perte, impose à son cessionnaire un bail de la maison commerciale, dont il est propriétaire, pour une durée de près de trente ans et moyennant un prix exagéré. Ils croient tous deux trouver à ce marché un avantage; le cédant s'assure ainsi sur tous ceux qui pourront se trouver créanciers au jour de la ruine, un privilége pour une somme bien supérieure à celle qui lui reste due à raison de la vente de son fonds; il place sa créance au-dessus de tout revers de fortune. Le cessionnaire, de son côté, jette ses créanciers futurs dans l'impuissance de le faire tomber en faillite; car, s'ils le poursuivent et obtiennent une déclaration de faillite, le propriétaire viendra, avec son privilége, s'emparer de l'actif tout entier; s'ils le pressent trop vivement, lui-même sera toujours maître de les arrêter avec une menace de déposer son bilan. Ainsi, pendant bien des années, ce nouveau commerçant et son complice tiendront en leurs mains le sort des créanciers qui traiteront avec lui. Telle était la fraude alléguée dans la cause qui a fourni à la Cour de cassation l'occasion de son mémorable arrêt du 2 février.

La Cour de Rennes avait refusé aux créanciers la faculté d'attaquer ce bail comme fait en fraude de leurs droits, attendu que leurs titres étaient d'une date plus récente. La Cour d'Angers a rendu une décision analogue, le 24 décembre 1851, dans une espèce différente.

Un propriétaire foncier, par intérêt ou par complaisance, s'était associé aux opérations d'un spéculateur qui, n'ayant ni ressources ni crédit personnel, avait entrepris d'acheter des immeubles pour les revendre en détail. Le propriétaire créait des effets qu'il lui transmettait, ou endossait ceux que l'autre souscrivait; ainsi il lui prêtait l'appui de sa responsabilité solidaire, et donnait par sa signature à ce papier la valeur d'argent comptant; sa solvabilité bien connue faisait accepter ces billets chez tous les banquiers des environs, et le renouvellement s'en opérait sans peine de trimestre en trimestre. Grâce à ce roulement, la spéculation prit un développement considérable, et bientôt le patrimoine entier du propriétaire fut engagé. Elle se soutint ainsi pendant quelques années; mais à la fin sa ruine éclata; et, comme le spéculateur n'avait rien, c'est à son cosignataire que les bailleurs de fonds vinrent réclamer le remboursement de leurs avances. Il leur répondit en produisant un acte fait au cours des opérations, et remontant déjà à cinq ans de date. Cet acte, passé loin de son domicile, portait donation avec partage anticipé entre ses enfants de toutes ses propriétés, mais en laissant le donateur en possession de l'usufruit, avec les droits les plus larges de jouissance et d'administration, de telle sorte que rien n'avait été changé dans sa situation extérieure, et que son crédit n'avait pu être ébranlé. C'est là une combinaison fort habile; car ce propriétaire, tout en plaçant son patrimoine hors des atteintes de ceux qui seraient ses créanciers au jour de la déconfiture, si l'entreprise aboutissait à ce triste résultat, avait su se ménager les moyens de la continuer le plus longtemps possible et d'entretenir ses prêteurs dans une entière sécurité, puisqu'il conservait toujours à leurs yeux l'apparence de la propriété. Aussi, il avait toujours rencontré de leur part la même facilité; il avait pu pousser ses hasardeuses opérations plus loin encore, et pourtant, après le désastre, ses enfants possédaient tranquillement ses biens dérobés à ses créanciers. L'un d'eux n'accepta pas cette position; il prétendit que la donation avait été consommée dans le but de tromper impunément ceux avec qui le donateur était déjà en relation ou devait s'engager à l'avenir, et il en demanda la révocation pour cause de fraude à ses droits. Mais la Cour d'Angers écarta son action par la fin de non-recevoir tirée de ce qu'il ne justifiait pas que ses titres de créances fussent antérieurs à donation attaquée.

Mais qu'importait? Est-ce que, dans ces espèces et les semblables, il existe au monde une raison pour refuser aux créanciers postérieurs les mêmes droits qu'aux créanciers antérieurs? Ils allèguent que la fraude a été précisément ourdie contre eux. Est-ce que l'équité et la raison ne crient pas de concert qu'ils doivent être reçus à en faire la preuve, et que, la preuve faite, ils doivent profiter, comme les autres, du bénéfice de la loi? Ce n'est certes pas l'article 1167, avec la généralité de sa rédaction, qui entrave leur marche. Il ne réclame qu'une seule condition, la fraude, et ils offrent justement de prouver qu'il y a eu fraude à leur égard. Est-il donc impossible qu'il y ait fraude à l'égard de créanciers dont les droits ne sont pas encore nés? Sans doute on l'a dit et répété; mais on ne conçoit pas qu'un aussi faible argument ait pu avoir cours parmi les jurisconsultes et dans les Tribunaux.

Deux éléments essentiels, en effet, constituent la fraude : il faut d'abord que l'auteur de l'acte ait agi avec la conscience du préjudice qu'il porterait aux droits de ses créanciers et dans le dessein de le leur porter; il faut ensuite que, par l'effet de l'acte consommé, les créanciers aient réellement souffert un dommage; c'est ce qui a été énergiquement résumé dans ces deux termes : *consilium* et *eventus*. Cette théorie résulte positivement des lois du Digeste; elle résulte surtout des premiers principes de l'équité.

Que des créanciers puissent être lésés par un acte antérieur à leurs titres c'est un point qui n'est pas sérieusement contestable. Car il est évident que, si le débiteur est devenu insolvable par l'effet de cet acte, c'est à lui que remonte l'origine de la perte qu'ils subissent, puisque, s'il n'avait pas été accompli, ils auraient trouvé en ses mains de quoi se payer; c'est dans cet acte que réside la cause de sa ruine et de la leur. Ainsi il est hors de doute que, par rapport au préjudice supporté, à l'*eventus damni*, la date des créances est indifférente.

Ce n'est point assez, il est vrai, pour légitimer une réclamation de leur part; il faut encore que ce préjudice leur ait été infligé en toute connaissance, avec une intention malveillante, de mauvaise foi. Sans cela il ne constitue pas la fraude qu'exige l'art. 1167. Mais l'existence de cette seconde condition nécessaire n'implique nullement contradiction avec l'absence de droits déjà nés au moment de la confection de l'acte. Il a pu être conçu en vue des créanciers futurs, à dessein de prendre impunément des engagements onéreux, de courir sans risques les chances d'une entreprise périlleuse. Matériellement, il n'y avait sans doute pas encore de droits; mais, dans la pensée de l'auteur de l'acte, des droits étaient déjà éclos, ils vivaient déjà. Sans doute, il ne savait pas quelle personne serait victime du piége; mais il savait du moins que quelqu'un serait atteint, qu'il y aurait une victime. L'acte est alors frauduleux par ses conséquences, non dans le présent, mais dans l'avenir, et cette prévision de fraude est assurément bien capable de lui imprimer son caractère d'une manière ineffaçable. Ainsi, au préjudice causé nous réunissons l'autre élément, la volonté de nuire, le *consilium fraudis*. Nous sommes dès lors en présence d'une fraude réellement organisée contre les droits à naître des créanciers futurs, et les motifs qui fondent, dans les cas ordinaires, l'action des créanciers antérieurs s'offrent également aux postérieurs pour les aider à la déjouer et à en paralyser les effets.

Il semble difficile que la raison se refuse à de pareilles déductions. Aussi un examen un peu plus mûr des différentes faces de la question aurait certainement mis les commentateurs du Code en garde contre le silence trompeur du droit romain; au lieu d'accueillir de confiance la solution toujours suivie jusqu'alors, ils auraient évité l'écueil, comblé la lacune laissée par leurs prédécesseurs, et restitué à notre article toute sa portée, toute son étendue comme règle générale et absolue. Aucun d'eux cependant

ne l'avait fait jusqu'à ces derniers temps; tous se jetaient dans le chemin battu, sans regarder autour d'eux s'ils ne faisaient pas fausse route; et tel était l'entraînement universel que la jurisprudence n'avait pas plus approfondi que la doctrine ce point important de notre législation. La Cour de Paris, le 6 juin 1826, dans l'arrêt Dumas de Polart, celle de Limoges, le 15 février 1828, dans l'arrêt Dupuy, celle de Colmar, le 20 mai 1836, dans l'arrêt Diehl, celle de Toulouse, le 1er décembre 1837, dans l'arrêt Vaysse, celle de Riom, le 9 août 1843, dans l'arrêt Bonnet, enfin la Cour de cassation elle-même, les 15 juin 1843 et 20 juin 1849, dans les affaires Doffémont et Lereuil (7), ont plus ou moins explicitement prononcé que l'action paulienne n'appartient qu'aux créanciers dont les titres sont antérieurs en date à l'acte attaqué. Mais aussi, il faut le dire, dans ce grand nombre de causes, une seule, celle tranchée le 1er décembre 1837 par la Cour de Toulouse, semble avoir présenté d'une manière à peu près nette les caractères d'une fraude tramée contre les créanciers futurs; et il est d'autant plus regrettable que cette Cour se soit attachée au sentiment commun, que les premiers juges, abordant plus hardiment l'examen des principes, n'avaient pas craint de frapper de nullité le traité frauduleux, encore que la révocation en fût poursuivie pour l'acquittement de créances postérieures.

On ne comprendrait, du reste, pas bien comment il s'est fait que la pratique des affaires, depuis si longtemps, ne soit pas venue éveiller sur ce sujet l'attention des magistrats et dévoiler une aussi grave erreur de la doctrine, si l'unanimité avec laquelle elle était professée ne fournissait l'explication de ce phénomène; en présence d'opinions aussi affirmatives et aussi compactes, les plus hardis plaideurs devaient hésiter à soulever la question, quelque dommageable que fût d'ailleurs pour leurs intérêts, et quelque affligeant pour la justice que leur parût le succès de la fraude. Ainsi l'erreur, grâce à cette funeste influence, se retranchait comme dans son propre sanctuaire, se soutenait elle-même et prolongeait son règne à l'abri des attaques.

Une première fois cependant, une décision de la Cour suprême vint l'ébranler. Dès 1824, la Cour de Pau faisant brèche au système des auteurs, avait jugé qu'il importait peu, à l'égard d'une obligation simulée, que les créanciers ne le fussent devenus que depuis qu'elle avait été souscrite, si cet acte simulé avait nui aux droits par eux acquis postérieurement. C'était poser tout au moins une exception bien formelle pour le cas où la fraude consisterait dans une simulation d'acte. Cet arrêt fut frappé d'un pourvoi dont la section des requêtes accorda l'admission. Mais la chambre civile esquiva la difficulté et rejeta le pourvoi, en se fondant sur ce que le moyen manquait en fait, puisqu'en fait elle reconnaissait que les droits des créanciers remontaient à une date antérieure à celle de l'obligation simulée (8). Quelques années après, en 1832, la question se représenta devant la Chambre des requêtes. La Cour de Bourges avait annulé, sur la demande de créanciers postérieurs, une obligation d'une date déjà ancienne, comme entachée de simulation et de fraude. Les porteurs de cette obligation reprochaient à l'arrêt la violation de l'art. 1167. Mais M. le conseiller Tripier fit remarquer dans son rapport qu'un tel acte, qui était jugé le fruit du dol et de la simulation, pouvait préparer et consommer la fraude, même au préjudice de créanciers qui avaient accepté des titres postérieurs; il se demanda si une doctrine qui donnait au mensonge la force de la vérité pouvait être suivie, si l'art. 1167 devait être limité aux actes antérieurs aux titres des créanciers qui se plaignaient de la fraude. N'était-ce pas au contraire, ajouta-t-il, parce que ces actes primaient les titres des créanciers légitimes, que ces derniers avaient qualité et intérêt pour en contester la sincérité? La Cour adopta ces sages considérations dans son arrêt (9).

Ce rapport et cet arrêt indiquaient nettement les vrais principes de la matière. La fraude pouvait être dirigée contre les créanciers postérieurs, et, dans ce cas particulier, elle devait être punie. Ils fixèrent l'attention des jurisconsultes, sans toutefois dissiper l'erreur; la tradition fut ici, comme trop souvent, plus forte que la logique et la vérité. Les uns, avec Duranton, condamnèrent l'arrêt du 20 mars 1832 comme contraire aux principes; ils attribuèrent aux circonstances spéciales de la cause la dérogation faite à leur théorie, et se rattachèrent avec d'autant plus de force à celui de la Cour de Toulouse, du 1er décembre 1837. D'autres, comme Zachariæ ou ses annotateurs, ne pouvant fermer les yeux à la lumière qui venait de se produire, ne cédèrent du moins de leur terrain que ce qui en avait été conquis, et se réfugièrent derrière une distinction subtile qui nous reste à examiner.

Il ne faut pas confondre, dit-on, l'*action en révocation* et l'*action en simulation*. Cette dernière est seule ouverte aux créanciers dont les titres sont postérieurs, ainsi que l'a jugé la Cour de cassation. Et, en effet, l'acte simulé n'existe réellement pas; les obligations ainsi contractées ne contiennent aucun engagement sérieux; les aliénations ainsi consommées n'ont véritablement pas fait sortir les biens aliénés du patrimoine du débiteur. Les créanciers ne doivent donc en tenir aucun compte; ils n'ont pas à se faire restituer un gage soustrait à leur action; ils n'ont qu'à faire reconnaître le droit de gage qui n'a jamais cessé de leur appartenir.

Cette observation est exacte assurément. Mais prétendre que, parce que la Cour de cassation a accueilli l'action des créanciers postérieurs contre un acte simulé, elle écarte implicitement, par cela seul, celle qu'ils auraient pu intenter contre un acte sérieux, c'est un singulier abus de l'argumentation *a contrario*. S'il est vrai que l'acte simulé, qui en soi n'est pas absolument réprouvé par la loi, est frappé par la justice dès qu'il devient simplement préjudiciable aux tiers, parce qu'il crée une situation mensongère, parce qu'il n'a que l'apparence matérielle et extérieure d'un acte, que l'aliénation qu'il opère n'emporte pas translation de la propriété, que l'obligation qu'il constate n'a pas de cause, s'il est vrai, disons nous, que par suite tout créancier, sans avoir à alléguer ni à prouver la fraude, peut le faire briser en invoquant simplement les art. 2092 ou 1131 du Code, il n'est pas moins vrai que presque toujours la simulation constitue une fraude organisée contre les créanciers futurs aussi bien que contre les créanciers présents, dans l'idée de contracter impunément de nouveaux engagements aussi bien que pour se dérober à l'exécution des engagements déjà contractés, et qu'il peut, à ce titre, tomber, de même que l'acte sérieux, sous l'application de l'art. 1167. La simulation n'est alors considérée que comme une des variétés de la fraude, et elle est atteinte principalement à raison de son caractère dolosif. Nous avouons donc que la Cour de cassation aurait pu se placer au premier point de vue et annuler l'acte uniquement parce qu'il manquait de consistance et de vie; elle n'aurait, dans ce cas, rien préjugé à l'égard de l'acte sérieux et du droit des créanciers postérieurs, et n'aurait prêté aucun secours à la distinction des auteurs et à leur argument *a contrario;* la question serait demeurée entière. Mais c'est précisément le contraire qui est arrivé. C'est comme frauduleux, et non pas seulement comme simulé, c'est comme sanction d'une action en révocation, c'est au nom de l'art. 1167 que la Cour suprême a anéanti l'acte attaqué; au lieu de s'arrêter au seuil de la difficulté, elle a pénétré jusqu'au fond, et elle a ainsi renversé d'avance l'objection qu'on oppose encore, en désespoir de cause, au triomphe des principes.

---

(7) Devilleneuve, collect. nouv., t. IX, 1, 24 et 2, 30; — 1836, 2, 490; — 1838, 2, 500; — 1843, 1, 471; — 1844, 2, 13 et 1849, 1, 620.

(8) Devilleneuve, collect., nouv. t. VIII, 1, 546, affaire Saint-Clair et Duffé. L'arrêt de la Cour de Pau est du 9 février 1824, celui de la Cour de Cassation du 12 mars 1827.

(9) Devilleneuve, 1832, 1, 442, affaire Berger. — Arrêt de la Cour de Bourges, du 20 mars 1829, et de la Cour de cassation, du 20 mars 1832. — M. Tripier signalait, dans son rapport, l'erreur que Toullier a commise en traduisant la L. 10, § 1, au Dig., *Quæ in fraud. cred.*, et la généralité qu'il a mal à propos prêtée à ce texte, en substituant le mot *acte* au mot *aliénation*. C'est ainsi qu'on a fait dire au droit romain, comme nous l'avons fait remarquer plus haut, ce qu'il n'a point dit, et qu'on a accrédité la fausse doctrine dont la Cour suprême vient seulement aujourd'hui de faire définitivement justice.

Et d'ailleurs, à quelle inconséquence la distinction que nous combattons ici n'aurait-elle pas entraîné la jurisprudence! L'acte simulé n'est pas plus préjudiciable aux droits des créanciers que l'acte sérieux. Comme l'acte sérieux, il a pour but et pour effet de les dépouiller de tout ou partie du gage que la loi leur attribue. Il n'est donc pas plus coupable, et pourtant, lorsque le piége est tendu contre des créanciers futurs, il serait seul déchiré, tandis que l'autre subsisterait! Il y a plus : la fraude est quelquefois, souvent même plus dangereuse pour les créanciers dans un acte sérieux. Une simple aliénation fictive opère le dépouillement apparent de la propriété; elle fait passer sur une nouvelle tête la possession; elle diminue donc le crédit du débiteur, et les créanciers qui contractent avec lui ne sont pas exempts de tout reproche d'imprudence, puisqu'ils ont été avertis de ne pas compter sur le bien qui est censé vendu. Une donation sérieusement faite, avec réserve de l'usufruit et de l'administration (comme dans une des espèces citées plus haut), conserve au donateur l'apparence de la propriété, tout en transférant de fait cette propriété en d'autres mains; elle lui conserve tout son crédit, en le ruinant effectivement, et elle doit ainsi endormir la prudence des créanciers et les porter à continuer sans défiance leurs relations avec le débiteur ou à en nouer de nouvelles. Dans l'une et l'autre hypothèse, il y a également une fraude, une situation fausse et mensongère, créée à l'aide d'une simulation. S'arrêter au système de Zachariæ, ce serait condamner la simulation alors seulement qu'elle se produit dans la forme, dans les actes matériels, et l'épargner quand elle tient au fond même des choses.

Il n'en peut être ainsi. Le Code n'a fait dans son texte ni distinction ni restriction; c'est sans distinction ni restriction qu'il le faut appliquer. Ce qu'il a voulu, à l'exemple du droit romain, et plus énergiquement encore, c'est réprimer la fraude, en paralyser les effets, empêcher que ses auteurs n'en recueillent les fruits au détriment des créanciers fraudés. En cela il n'a fait que se conformer aux aspirations de la morale. Resserrer dans un cercle plus étroit son étendue d'application c'est, nous le répétons, diminuer la moralité de la loi. Que serait-ce, en effet, qu'une loi qui punirait la fraude instantanément organisée, mais couvrirait la fraude préconçue, et respecterait les combinaisons d'un dol prémédité et tramé dès longtemps à l'avance? Comme si la première condition d'une bonne loi n'était point d'être honnête, de ne jamais faire défaut à l'équité!

Mais, heureusement pour l'honneur de notre législation, la Cour de cassation, sur les conclusions de M. le premier-avocat général Nicias-Gaillard, ce magistrat d'un jugement si sûr et d'un talent si élevé, a rétabli les principes dans toute leur pureté, et fait justice de l'erreur et des résistances de la doctrine. Espérons que son arrêt mettra désormais la vérité au-dessus de toute contestation, et qu'en cette occasion encore elle ralliera à elle l'unanimité des auteurs. Déjà l'exemple est donné, nous aimons à le constater en terminant. Un jurisconsulte des plus distingués de notre époque, notre savant prédécesseur Marcadé, vient, dans la cinquième édition de son bel ouvrage, de se corriger lui-même (10). Jusqu'alors, malgré cet esprit de critique indépendant et scrutateur, malgré cette fermeté de vue et cette netteté d'appréciation qui lui assurent une si légitime autorité, il avait suivi le torrent et omis de vérifier la théorie professée par tous les auteurs avant lui. Mais il s'est rangé aujourd'hui du côté de la Cour suprême; il a même devancé sa décision; car, son examen ayant été appelé sur la question à l'occasion de l'une des affaires que nous avons rapportées dans le cours de cet article, il y a deux ans déjà, il n'a pas hésité, dans sa consultation, à briser avec le système qui régnait sans partage, et à enseigner que tous les créanciers, même postérieurs en titres, peuvent, aux termes de l'art. 1167, faire révoquer les actes consommés en fraude de leurs droits.

Fl. Mimerel.

(10) Marcadé, t. V, n° 502, 5e édit.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

LITIGE. — DÉFAUT D'ÉVALUATION. — VALEUR INDÉTERMINÉE. — APPEL. — RECEVABILITÉ. — MEUBLES. — VENTE. — TRADITION. — CRÉANCIER. — SAISIE. — DÉLAI. — EXPIRATION. — RÉSOLUTION.

Le jugement rendu au mépris de l'art. 15 *de la loi du* 25 *mars* 1841, *ne peut être considéré comme étant en dernier ressort. En conséquence, l'appel de ce jugement est recevable.*

Il n'y a pas lieu, dans ce cas, d'annuler le jugement et de renvoyer la cause en état de radiation devant un autre Tribunal.

La propriété des meubles vendus se transmet sans tradition à l'égard des tiers-créanciers du vendeur.

Le vendeur ne peut réclamer la résolution de la vente, à défaut de retirement des objets dans le délai fixé, s'il n'offre la restitution du prix.

(la veuve moreau c. gauthière.)

Gauthière avait pratiqué une saisie-exécution à charge de Salmon.

La veuve Moreau, se prétendant propriétaire : 1° d'une partie des objets saisis en vertu d'une vente consentie à son profit le 29 juillet 1852; 2° de 800 kilog. de foin placés dans un grenier dont elle s'était réservé la jouissance, fit assigner le saisissant pour entendre déclarer que les objets qui sont sa propriété seront distraits de ladite saisie.

Le Tribunal de Charleroi, par jugement du 16 avril 1853, rejeta la demande en revendication des objets mobiliers repris en l'acte de vente, à défaut de tradition réelle ou fictive et ordonna aux parties de s'expliquer sur la propriété des 800 kil. de foin.

Appel par la veuve Moreau.

On soutint pour l'appelante que, sous le Code civil, la tradition n'est pas nécessaire pour transférer la propriété à l'égard des tiers. On invoquait à l'appui de cette opinion l'autorité de la jurisprudence et de la doctrine : Bruxelles, 24 décembre 1816; 20 février 1829; 6 juillet 1833; 24 décembre 1845; 8 mars 1850 (Belgique Judiciaire, IX, 387); 3 mars 1852 (Ibid., X, 1285); — Bourges, 25 janvier 1841; — Douai, 5 février 1848; — Delvincourt, t. VII, p. 90, 112, 129 et 452; — Troplong, V° *Prescription*, n° 1047; — Dalloz, t. XXVIII, p. 80; — Marcadé, art. 1141, t. IV, p. 431; — Duvergier, t. III, p. 339; — Duranton, t. X, n° 431; — Demante, t. II, p. 575.

Gauthière opposa à l'appel une fin de non-recevoir *defectu summæ*, fondée sur ce qu'une partie des objets revendiqués avait une valeur de 600 fr. d'après l'acte de vente invoqué à l'appui de l'action introductive, et sur ce que l'autre partie, consistant en 800 kil. de foin, n'avait, d'après les mercuriales, qu'une valeur de 80 fr. L'intimé se prévalait en outre d'un arrêt de Bruxelles, du 4 décembre 1849 (Belgique Judiciaire, IX, 414), qui a décidé que la loi du 25 mars 1841, art. 15, n'exige l'indication de la valeur du mobilier que quand elle est indéterminée et lorsqu'elle ne se trouve pas fixée par les actes du procès.

L'intimé demanda subsidiairement que la cause fût biffée du rôle et renvoyée en état de radiation devant un autre Tribunal, aux termes de l'art. 14 de la loi du 25 mars 1841. Il appuya cette demande de l'autorité de trois arrêts de Bruxelles, du 3 août 1850 (Ibid., VIII, 995), des 29 janvier et 16 avril 1853, et de la doctrine de Cloes, n°s 105, 248 et suivants.

Au fond, il défendit la décision du premier juge exigeant la tradition pour la validité de la vente de meubles à l'égard des tiers. — V. *Conf.* : Bruxelles, 2 juillet 1851; — Liége, 5 mai 1825; — Bruxelles, 6 décembre 1858; — Liége, 25 juillet 1842 (Jurisp. du XIXe siècle, 1843, 55); — Gand, 21 février 1854, rapporté dans le compte-rendu d'un arrêt de la Cour de cassation belge (Bulletin, 1855, 250); — Merlin, V° *Vente*, sect. 1re, § 1er, n° 7; — Pothier, *des Obligations*, n° 551; — Troplong, *de la Vente*, n° 42; —

Toullier, t. IV, n° 5; — Chardon, n° 271; — Rolland de Villargues, V° *Obligation*, n°s 162 et 162 *bis*.

L'intimé soutint enfin que la vente avait été résolue de plein droit, aux termes de l'art. 1657 du Code civil, à défaut de retirement des objets dans le délai fixé par l'acte de vente; qu'ainsi le vendeur, devenu propriétaire, possédait pour lui lesdits objets qui ont pu être saisis à sa charge.

L'appelant opposa à la fin de non-recevoir contre l'appel un arrêt de Bruxelles du 30 mars 1843 et un arrêt de Gand du 25 mars 1845 (Belgique Judiciaire, III, 808).

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur la recevabilité de l'appel :

« Attendu que la demande originaire tend à la distraction d'une certaine quantité d'objets mobiliers; que, si une faible partie d'iceux est appréciable d'après les mercuriales, tous les autres ont une valeur indéterminée; qu'il importe peu que, d'après l'acte de vente mentionné dans l'exploit introductif d'instance, ces objets aient été achetés pour la somme de 600 fr., puisqu'ils n'en est pas moins vrai qu'ils peuvent valoir infiniment davantage; qu'il suit de là que la demande reste indéterminée et, comme telle, susceptible d'appel;

« Sur la demande en renvoi de la cause en état de radiation :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 15 de la loi du 25 mars 1841, le demandeur, qui néglige de faire l'évaluation des objets réclamés dans les conclusions qu'il prend devant le Tribunal de première instance, n'encourt d'autre peine que celle de voir rayer la cause du rôle et d'être condamné aux dépens;

« Attendu que cette peine, qui n'entraîne la nullité d'aucun acte de la procédure, se borne par conséquent à faire payer au demandeur négligent les frais engendrés par le jugement de biffure;

« Attendu que, s'il était permis en appel d'annuler de ce chef le jugement de première instance et de renvoyer la cause en état de radiation pour être replaidée, soit devant le premier juge, soit devant un autre Tribunal à désigner par la Cour, la peine qui est fort légère, telle qu'elle est déterminée par la loi, serait convertie en une autre peine infiniment plus grave, puisqu'elle entraînerait une perte considérable de temps et de frais;

« Attendu, d'autre part, que la radiation ou la biffure d'une cause n'étant en général qu'une mesure d'ordre en matière de procédure, semble aussi par sa nature ne devoir être prononcée que par le Tribunal même où la cause se trouve introduite et pendante;

« Attendu que l'extrême sévérité qu'il y aurait dans l'annulation du jugement et le renvoi de la cause devant un Tribunal de première instance serait d'ailleurs contraire à l'esprit de la loi, tel qu'il paraît résulter de la discussion dans les Chambres législatives; qu'on voit, en effet, par le rapport de M. Liedts, fait à la Chambre des représentants dans la séance du 23 janvier 1839, que la Commission chargée de l'examen du projet de la loi avait agité la question de savoir s'il ne fallait pas exiger que l'évaluation fût faite dans l'exploit introductif d'instance, mais qu'elle avait pensé que la rigueur de la loi ne devait pas aller jusque-là, et qu'il suffirait que cette évaluation fût faite par les conclusions; que ce même esprit de modération se retrouve également dans la discussion qui eut ensuite lieu au Sénat, où M. le ministre de la justice, répondant au rapporteur de la Commission, qui voulait l'évaluation dans l'exploit introductif d'instance, fit valoir entre autres motifs, « qu'il faudrait alors refaire l'exploit, ce qui, dit-il, « occasionnerait beaucoup de frais pour les parties (Séance du 18 février 1841) »;

« Attendu que, s'il peut arriver ainsi des cas où la loi restera sans sanction et où une affaire viendra en degré d'appel quoique d'un intérêt minime, ces cas seront nécessairement fort rares, puisqu'ils ne pourront se présenter que lorsqu'à la négligence des parties viendra encore se joindre celle des Tribunaux, ce qui ne doit pas se présumer;

« Au fond :

« Attendu que l'appelante établit son droit de propriété sur une partie des meubles saisis, en produisant un acte de vente passé devant le notaire Lambot, à Chimay, le 29 juillet 1852;

« Attendu que les faits allégués par l'intimé, partie Soupart, pour prétendre que cet acte serait l'œuvre de la fraude ou de la collusion, sont insuffisants à cet effet, et qu'il n'a pas même été méconnu que des loyers fussent dus à l'appelante;

« Attendu que, s'il est vrai que lesdits meubles sont restés au domicile du vendeur, la propriété n'en a pas moins été transférée à l'appelante, en vertu des principes du Code civil, suivant lesquels la propriété est transférée sans tradition et par le seul effet du contrat;

« Attendu que, pour que la possession tienne lieu de titre, conformément à l'art. 2279 du Code civil, il faut qu'elle ait lieu à titre de propriétaire; que, dans l'espèce, telle possession a évidemment cessé d'exister dans le chef de la partie saisie, après l'acte de vente précité;

« Attendu que le prix de la vente a été payé au moment du contrat, au moyen des loyers échus et à échoir; que, par suite, l'intimé n'est pas fondé à demander la résolution de la vente en vertu de l'art. 1657 du Code civil, sans offrir en même temps la restitution du prix;

« Attendu que l'appelante, en ne retirant pas les meubles qu'elle avait achetés, doit s'imputer de les avoir vus compris dans la saisie; qu'il n'y a donc pas lieu de lui allouer les dommages-intérêts qu'elle réclame;

« Attendu que la partie intimée a déclaré s'en rapporter à justice;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu, sur la recevabilité de l'appel et de son avis, déclare l'appel recevable, dit pour droit qu'il n'y a pas lieu au renvoi de la cause en état de radiation; et, faisant droit au fond, met le jugement dont il est appel au néant. » (Du 9 août 1853. — Plaid. MMes Colmant, Audent.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Deuxième chambre. Présidence de M. Espital.

TESTAMENT OLOGRAPHE. — VÉRIFICATION D'ÉCRITURE. — ENQUÊTE. — FAITS ADMISSIBLES.

En cas de vérification d'écriture par titres et par témoins, l'enquête ne doit pas se borner au fait de l'écriture et de la signature de l'écrit contesté.

La partie qui dénie l'écrit peut prouver des faits de nature à fixer l'opinion du juge et importants pour sa décision.

(Lamal c. Neustadt.)

La dame Lamal avait fait, le 8 novembre 1852, en faveur de Neustadt, son frère, un testament olographe dans lequel elle énonçait les motifs qui l'avaient déterminée à le faire et à révoquer son testament authentique du 2 du même mois.

Assigné devant le Tribunal de Bruxelles en délivrance de legs, le mari de la testatrice dénia que ce testament fût écrit, daté et signé par sa femme, et se réserva, pour le cas où le contraire fût jugé, d'attaquer la validité de cette pièce par toutes autres voies de droit.

L'institué ayant réclamé une vérification d'écriture, Lamal, se fondant sur les art. 195 et 211 du Code de procédure, demanda, de son côté, à prouver par témoins, en termes de contre-preuve, une série de faits dont les uns se rapportaient à l'état de maladie de la testatrice et dont les autres tendaient à établir la non-existence des causes qui, aux termes du testament, avaient déterminé la testatrice.

Parmi ces faits étaient les deux suivants : « 2° le 8 novembre 1852, quelques heures avant sa mort, et alors qu'elle aurait prétendûment écrit, daté et signé le testament dont se prévaut le demandeur, la dame Lamal était dans un état d'affaiblissement qui lui rendait impossible cette prétendue action testamentaire;

« 14° L'état de la dame Lamal, à partir de l'après-midi du 8 novembre 1852, ne lui a pas permis de signer le compte de tutelle remis à cette fin par sa mère au notaire Broustin. »

Neustadt soutint que ces faits étaient irrelevants et non pertinents pour l'objet actuel du débat.

Le 18 juin 1853, le Tribunal rendit la décision suivante :

Jugement. — « Attendu que, par ses conclusions signifiées le 6 mai dernier, le défendeur s'est borné à dénier que la pièce, qualifiée par le demandeur de testament, fût écrite, datée et signée de la main de la défunte épouse Lamal, se réservant, pour le cas où il en serait jugé autrement, d'attaquer par toute autre voie légale la validité de cette pièce;

« Attendu que le demandeur déclarant être prêt à faire véri-

fier l'écriture, le débat se borne pour le moment à cette vérification ;

« Attendu que cette vérification devant se faire tant par titres que par experts et par témoins, le défendeur pourra, en termes de preuve contraire, faire entendre tous témoins, à l'effet d'établir que le testament n'a pas été écrit par la personne à laquelle on l'attribue ;

« Attendu néanmoins qu'à l'exception du deuxième, les faits articulés par le défendeur dans ses conclusions signifiées par exploit de l'huissier Gilson, en date du 25 mai dernier, n'ont aucun rapport avec la question de savoir si le testament produit a été ou non écrit et signé par la dame Lamal ; qu'ils ne sont, par conséquent, pas admissibles, sauf le deuxième fait qui rentre dans la contre-preuve ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare non relevants ni pertinents pour l'objet actuel du litige les faits articulés par le défendeur dans ses conclusions, signifiées le 25 mai dernier, à l'exception du deuxième fait ; ordonne que le testament dont il s'agit sera vu et vérifié par Wauters, archiviste-adjoint de l'Etat, domicilié à Ixelles, Magnée, calligraphe et Maseré, ex-instituteur, domiciliés à Bruxelles, experts que le Tribunal nomme à cet effet, à défaut par les parties d'en avoir choisi d'autres de commun accord dans les trois jours de la signification du présent jugement ; dit que cette vérification pourra être faite en outre tant par titre que par témoins, le défendeur entier en termes de preuve contraire et notamment d'établir que le 8 novembre 1852, c'est-à-dire quelques heures avant sa mort et alors qu'elle aurait prétendûment écrit, daté et signé le testament dont se prévaut le demandeur, la dame Lamal était dans un état d'affaiblissement qui lui rendait impossible d'écrire et de signer cette pièce ou toute autre. »

Sur l'appel de Lamal, ce jugement a été partiellement réformé.

ARRÊT. — « Attendu que le deuxième fait articulé par l'appelant sous le numéro quatorze, dans ses conclusions déposées sur le bureau et ayant pour objet d'établir que l'état de la dame Lamal, à partir de l'après-midi du 8 novembre 1852, ne lui a pas permis de signer le compte de tutelle, remis à cette fin par sa mère au notaire Broustin, est pertinent et admissible ;

« Que bien que ce fait paraisse se confondre avec celui articulé sous le n° 2 des mêmes conclusions et dont le premier juge a admis la preuve, l'appelant a cependant intérêt à ce que la preuve en soit formellement admise, parce qu'il spécifie un fait important pour la décision à intervenir ;

« Par ces motifs et ceux du premier juge, la Cour, M. l'avocat-général GRAAFF entendu et de son avis, met le jugement dont il est appel au néant, en ce qu'il n'a pas admis la preuve du fait ci-dessus rappelé ; émendant quant à ce, admet l'appelant à prouver par toutes les voies légales, et en cas d'enquête, devant le juge commis par le jugement dont il est appel, que l'état de la dame Lamal, à partir de l'après-midi du 8 novembre 1852, ne lui a pas permis de signer le compte de tutelle remis à cette fin par sa mère au notaire Broustin ; ordonne que pour le surplus ledit jugement sorte ses effets ; condamne l'intimé aux dépens d'appel. » (Du 15 janvier 1854. — Plaid. MMes SANCKE, VANDIEVOET.)

OBSERVATION. — V. *Conf.* : Douai, 28 juin 1841 (J. DU PAL., 1842, 1, 134).

TRIBUNAL CIVIL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Longé.

PRESSE. — RESPONSABILITÉ CIVILE. — AUTEUR. — IMPRIMEUR. ÉDITEUR. — DOMICILE. — MISE HORS DE CAUSE. — FRAIS.

Pour que l'imprimeur (ou l'éditeur) soit dégagé de toute responsabilité, il n'est pas nécessaire que l'auteur ait été domicilié en Belgique à l'époque de la publication ; il suffit que l'imprimeur indique un auteur domicilié en Belgique au moment où il réclame sa mise hors de cause.

Les frais faits par l'imprimeur et l'éditeur incombent à l'auteur et doivent être mis à sa charge par le jugement qui met l'imprimeur hors de cause.

(ÉMÉRIQUE ET SCHUSTER C. SLINGENEYER, CONSTANT DONNEAU ET DUVIVIER.)

JUGEMENT. — « Attendu que l'art. 18 de la Constitution, en proclamant que la presse est libre, dispose que « lorsque l'auteur « est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur ou le « distributeur ne peut être poursuivi ; »

« Attendu que, si les motifs qui ont dicté cette disposition autorisent l'éditeur, l'imprimeur ou le distributeur à demander sa mise hors de cause lorsque l'auteur était domicilié en Belgique à l'époque de la publication de l'article, ils justifient à plus forte raison sa mise hors de cause lorsque le domicile existe au moment où l'auteur est judiciairement reconnu comme tel ;

« Attendu, en effet, que c'est à ce moment que la responsabilité de l'auteur vient se substituer à celle de l'éditeur, de l'imprimeur ou du distributeur ; or, si l'auteur est réellement alors domicilié en Belgique, il offre toutes les garanties voulues pour pouvoir éventuellement répondre des condamnations à intervenir ;

« Attendu que, de l'expression *ne peut être poursuivi*, il n'est pas permis d'inférer que la loi ne s'attache qu'au domicile existant lors de la publication de l'article incriminé ; car la loi n'ayant voulu consacrer la responsabilité de l'éditeur, de l'imprimeur ou du distributeur qu'au seul cas où elle suppose que l'auteur ne pourra être atteint, l'expression *ne peut être poursuivi* signifie uniquement que toute poursuite contre le distributeur, l'imprimeur ou l'éditeur doit cesser dès qu'il se produit aux débats un auteur responsable ;

« Attendu, en fait, que Constant Donneau déclare être l'auteur de l'article qui sert de base à la poursuite, et que la sincérité de cette déclaration n'est pas même contestée ;

« Attendu qu'il est prouvé par les éléments de la cause que, depuis le 10 juin 1853, tout au moins, Donneau figure au tableau des habitants de la commune de Saint-Josse-ten-Noode comme y étant domicilié ;

« Attendu que, dans cet état des faits, il devient inutile de vérifier si Donneau avait ou non son domicile en Belgique au 19 juillet 1852, date de la publication de l'article incriminé ;

« Attendu que les frais faits par l'imprimeur Slingeneyer ainsi que par l'éditeur Duvivier, doivent être mis à la charge de Donneau, puisqu'ils dérivent d'un fait dont ledit Donneau assume la responsabilité, sauf à celui-ci, s'il gagne son procès, à les récupérer contre la partie succombante ;

« Par ces motifs, le Tribunal, joignant les causes, reçoit l'intervention de Constant Donneau ; donne acte de la déclaration que fait celui-ci d'être l'auteur de l'article en question ; en conséquence met l'imprimeur Slingeneyer hors de cause ; dit n'y avoir lieu, en cet état, de statuer sur le recours formé contre l'éditeur Duvivier ; condamne Donneau aux dépens envers Slingeneyer et Duvivier, sauf, le cas échéant, son recours contre la partie succombante ; condamne les demandeurs aux dépens de l'incident envers Donneau ; renvoie la cause pour y être ultérieurement conclu et statué. » (Du 28 janvier 1854. — Plaid. MMes LAVALLÉE, JOTTRAND.)

OBSERVATIONS. — La question de savoir si l'art. 18 de la Constitution s'applique aussi bien en matière civile qu'en matière pénale a été résolue en principe par un jugement du Tribunal de Bruxelles, du 5 août 1844, confirmé en appel le 2 juillet 1845 (BELGIQUE JUDICIAIRE, II, 1227 et III, 1165).

Le Tribunal de Bruxelles a décidé, le 27 juin 1846, que, si l'auteur d'un écrit incriminé était domicilié en Belgique à l'époque de la publication, l'éditeur n'encourt aucune responsabilité, l'auteur eût-il quitté le pays à la date des poursuites (BELGIQUE JUDICIAIRE, IV, 1184).

QUESTIONS DIVERSES.

BAIL. — RÉSILIATION. — COMPÉTENCE. — DERNIER RESSORT.

La compétence en premier ou en dernier ressort des Tribunaux de première instance, pour les demandes en résiliation de bail, se détermine d'après le montant des annuités stipulées pour toute la durée du bail : il y a lieu de suivre la règle d'évaluation posée par la loi du 6 octobre 1835, art. 1er et 2, pour les juges de paix. Loi du 25 mars 1841, art. 2, 5, 14 et 19.

Lorsque la résiliation est demandée pendant que le bail est en voie d'exécution, on ne doit compter que les années qui restent à courir, la jouissance ou le prix de ces années étant seul en litige.

ARRÊT. — « Considérant que sous la législation française il pouvait y avoir doute si les demandes en résiliation des baux étaient d'une valeur déterminée ou indéterminée, au point de vue des deux degrés de juridiction ; mais que les lois du 5 octobre

1833 et du 25 mars 1841 ont fixé la compétence des juges de paix en cette matière d'après le montant des annuités stipulées pour toute la durée du bail ; que ce mode d'évaluation, ayant été adopté dans l'intérêt de la propriété foncière, doit également servir de règle pour les autres juridictions ; que, s'il n'en était pas ainsi, la compétence en dernier ressort des Tribunaux de première instance serait à cet égard circonscrite dans les limites de la compétence des justices de paix, contrairement à leurs attributions respectives et au vœu des lois précitées ;

« Considérant qu'il est constant en fait que, par convention du 26 août 1846, l'appelant Roland a pris à bail pour neuf années la maison et les parcelles de terre dont il s'agit, moyennant 236 fr. environ de loyer annuel, y compris le droit de recette et la contribution foncière ; qu'il avait fait et payé trois années de jouissance lorsque, par exploit du 2 novembre 1850, il a été assigné en paiement de l'annuité échue au mois de juillet précédent, ainsi qu'en résolution du contrat de louage ;

« Que, d'après la demande et la défense, il n'y avait réellement en litige que la jouissance ou le prix de six années restantes du bail, lesquelles n'atteignent pas le taux du dernier ressort, selon le mode d'appréciation établi par la loi ;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'appel non recevable. » (Du 25 juillet 1851. — Cour d'appel de Liége. — 1re Ch. — Aff. Roland c. Bologne. — Plaid. MMes Charlier, Dury.)

Observation. — V. *Conf.* : Gand, 26 janvier 1852 (Belgique Judiciaire, X, 918).

TÉMOIN. — REPROCHE. — OUVRIER. — ARCHITECTE.

Sous les termes de serviteur *et* domestique *on doit entendre ceux qui sont attachés au service de la maison et qui trouvent dans cet emploi leurs seuls moyens d'existence.*

Le mandataire ne peut déposer dans le procès de son mandant, et sur des questions qui se rapportent à l'exécution de son mandat.

L'architecte qui, après avoir fourni des plans moyennant salaire, a été chargé de surveiller l'exécution des travaux, ne peut témoigner dans l'instance à laquelle les travaux ont donné lieu.

Vandenvinne et Comp. s'étaient engagés à construire un manége et ses accessoires pour Mathot, d'après les plans faits par l'architecte Payen, lequel restait chargé de surveiller et d'agréer les ouvrages des demandeurs. Les parties étant en procès sur le point de savoir si les travaux étaient conformes à leurs conventions et aux règles de l'art, et une enquête ayant été ordonnée, Vandenvinne et Comp. proposèrent comme témoins six de leurs ouvriers qui avaient travaillé chez Mathot. Celui-ci les reprocha en se fondant sur le texte et tout au moins sur l'esprit de l'art. 285 du Code de procédure. Ce reproche fut accueilli par le jugement suivant :

Jugement. — « Attendu que, en fait, le témoin travaille habituellement et exclusivement pour les demandeurs ;

« Attendu que les dispositions de l'art. 285 du Code de procédure civile ne sont pas limitatives ;

« Attendu en outre que sous les termes de *serviteurs* et *domestiques* on doit entendre ceux qui sont attachés au service de la maison et qui trouvent dans cet emploi leurs seuls moyens d'existence, par le motif qu'ils vivent dans une dépendance immédiate et presque absolue du maître qu'ils servent ;

« Attendu que, en matière sommaire, les témoins reprochés ne peuvent être entendus ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare que le témoin Antoine-Jean Claré ne sera pas entendu, etc. »

Mathot, en termes de contre-preuve, avait fait assigner l'architecte Payen. Celui-ci fut à son tour récusé par les demandeurs. Le jugement porte :

Jugement. — « Attendu que le témoin, s'expliquant sur le reproche, a déclaré que, après avoir fourni des plans moyennant salaire, il a été chargé par le défendeur de surveiller l'exécution des travaux ;

« Attendu que le témoin était dès lors le mandataire du défendeur ;

« Attendu que le mandataire a un intérêt, indirect à la vérité, mais réel et positif, dans toutes les questions qui se rapportent à l'exécution de son mandat, puisque, en cas de livraison défectueuse et fautive de sa part, il pourrait être poursuivi par le mandant, en vertu des art. 1991 et 1992 du Code civil ;

« Par ces motifs, le Tribunal, admettant le reproche, dit que le témoin ne sera pas entendu. » (Du 7 avril 1853. — Tribunal de Bruxelles. — 1re Ch. — Aff. Vandenvinne et comp. c. Mathot. — Plaid. MMes Wenseleers, Sancke.)

COMPÉTENCE. — LIEU DE PAIEMENT. — FACTURE REFUSÉE.

Lorsqu'une facture a été refusée et la marchandise renvoyée à l'expéditeur, l'énonciation que le paiement se fera au domicile de ce dernier, contenue dans cette facture, ne suffit pas pour enlever le défendeur à son juge naturel.

Lecomte, négociant à Wavre, avait livré des marchandises à Tassin-Bertholet, négociant à Dinant, qui refusa et renvoya les marchandises. L'envoi était accompagné d'une facture énonçant que le paiement se ferait au domicile de l'expéditeur, et celui-ci, s'armant de cette énonciation, assigna le défendeur devant le Tribunal de Nivelles.

Tassin-Bertholet opposa une exception d'incompétence, se fondant sur ce que la facture, ayant été refusée, ne formait pas contrat, et était par conséquent un fait propre au demandeur seul, qui ne pouvait rendre compétent le Tribunal de Nivelles.

Jugement. — « Attendu qu'il est constant et suffisamment établi au procès que les marchandises dont les demandeurs veulent forcer le défendeur à prendre livraison ont été expédiées de Wavre à Dinant, le 6 mars 1853, où elles sont arrivées le surlendemain, et que, dès ce jour, le défendeur les renvoyait et écrivait au demandeur qu'il n'acceptait point ces marchandises ; d'où il résulte que le demandeur n'a point accepté la facture et ne s'est pas soumis à la condition y énoncée de payer les marchandises au domicile du vendeur ;

« Attendu que, lorsqu'il n'y a pas de convention, le paiement doit se faire au domicile du débiteur, dont le Tribunal est alors seul compétent (art. 420 du Code de procédure) ;

« Par ces motifs, le Tribunal se déclare incompétent. » (Du 17 novembre 1853. — Tribunal de Nivelles. — Aff. Lecomte c. Tassin-Bertholet. — Plaid. Me Gillis.)

Observations. — La Cour de cassation a même jugé, le 3 mai 1833, que la convention qui indiquerait pour le paiement et la livraison un lieu autre que le domicile de l'acheteur, ne peut résulter de l'acceptation de celui-ci, sans réclamation immédiate, d'une facture, adressée par le vendeur et, partant, que le paiement se fera à son domicile, si plus tard, lorsque les marchandises lui parviennent, l'acheteur ne les accepte pas, comme n'étant pas conformes à la commission.

ACTES OFFICIELS.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 9 février 1854, le sieur Bertrand-Lhoneux, docteur en droit et avoué à Huy, est nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Delchambre, décédé.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Démission. — Par arrêté royal du 4 février 1854, la démission du sieur Biot, de ses fonctions de juge suppléant à la justice de paix du canton de Couvin, est acceptée.

Huissier. — Démission. — Par arrêté royal du 7 février 1854, la démission du sieur Guiot, de ses fonctions d'huissier près la Cour d'appel de Bruxelles, est acceptée.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 3 février 1854, le sieur Van den Staepele, docteur en droit et candidat-notaire à Berchem, arrondissement d'Audenarde, est nommé notaire à la résidence de cette commune, en remplacement du sieur Reyntjens, décédé.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 4 février 1854, le sieur Dubois, notaire à Baillonville, est nommé en la même qualité à la résidence de Namur, en remplacement du sieur Tillieux, démissionnaire.

Notariat. — Nomination. — Par arrêté royal du 4 février 1854, le sieur Schlogel, docteur en droit et candidat-notaire à Ciney, est nommé notaire à la résidence de Baillonville, en remplacement du sieur Dubois.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

DROIT CIVIL ET TRANSITOIRE.

CONSULTATION INÉDITE DE BERLIER.

LOI DU 17 NIVÔSE AN II. — CONTRAT DE MARIAGE. — PRIVATION D'AVANTAGES EN CAS DE CONVOL. — INSTITUTION DU SURVIVANT, HÉRITIER DU PRÉDÉCÉDÉ, SOUS CONDITION DE PARTAGE ÉGAL A SON DÉCÈS ENTRE LES HÉRITIERS DES DEUX CONJOINTS. — SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

1° *La clause d'un contrat de mariage, passé sous la loi du* 17 *nivôse an II, portant qu'en cas de convol l'époux survivant perdra la propriété des immeubles du prémourant, laquelle lui était assurée par le contrat, peut-elle être regardée comme prohibitive dans le sens de l'art.* 12 *de la loi indiquée?*

2° *La clause d'un contrat de mariage passé sous l'empire de la loi du* 17 *nivôse an II, portant que, si au cas de non-existence d'enfant à la dissolution du mariage, le survivant ne convole pas en secondes noces, la succession de celui ci sera partagée par les héritiers respectifs en deux portions égales comme argent en coffre, doit-elle être envisagée comme une institution ou une condition, et en tout cas est-elle valide?*

3° *En cas d'affirmative, cette modification restreint-elle la jouissance plénière de propriété laissée au survivant par l'art* 1er *du contrat?*

4° *Au cas où cette modification serait nulle, la nullité qu'elle emporte se borne-t-elle à la clause elle-même ou vicie-t-elle toute l'institution?*

Monsieur et cher ancien collègue,

Je vais répondre le plus succinctement qu'il me sera possible aux questions posées et dans l'ordre même qui y est observé.

Sur la première, il est hors de doute que la clause qui modifiait l'institution contractuelle, en réduisant la propriété des immeubles à un simple usufruit en cas de convol, était en opposition directe avec l'art. 12 de la loi de nivôse an II.

Cet article répute non écrite toute clause impérative ou prohibitive lorsqu'elle est contraire aux lois ou aux mœurs, lorsqu'elle porte atteinte à la liberté religieuse du donataire, de l'héritier ou du légataire, *lorsqu'elle gêne la liberté qu'il a de se marier ou remarier*.

Je m'arrête à ces dernières expressions, dont l'application se fait très-directement à notre espèce. Frapper de restriction le convol ou remariage, c'est indubitablement en gêner l'exercice, contrairement à la prohibition de la loi. Mais résultait-il de l'emploi de cette clause que la disposition principale, c'est-à-dire l'institution même, en fût ébranlée ou viciée? Evidemment non. Et la loi a clairement signalé tout ce qui suivait l'infraction de la défense, c'est que la clause était considérée comme *non écrite*. Supposons donc que, sous l'empire de la loi de nivôse, l'un des époux fût mort et que l'autre se fût remarié avant qu'une nouvelle législation eût permis ou revalidé la clause précédemment prohibée; que serait-il arrivé relativement à la clause restrictive, et l'époux remarié eût-il perdu la propriété des immeubles pour n'en garder que l'usufruit? La réponse négative est la seule qu'on puisse admettre, car, dans cette hypothèse, tout se fût trouvé régi par la loi du 17 nivôse an II, embrassant tout à la fois l'époque de la stipulation primitive, le temps où la succession du prémourant se serait ouverte et celui où aurait eu lieu le convol ou deuxième mariage du survivant.

A la vérité, cette hypothèse n'est point celle où se place l'espèce. Les deux époux vivent, et, si après le décès de l'un d'eux l'autre se remariait, c'est alors que la restriction stipulée au contrat pourrait lui être appliquée comme redevenue licite avant le décès tant de l'un que de l'autre époux et conséquemment avant tout convol possible. Et cet effet s'opérerait sans qu'on pût élever raisonnablement l'objection de rétroactivité, car la sanction légale restituée à la clause primitivement nulle, loin de blesser le contrat, ne tend qu'à en revalider les conditions; elle ne compromettrait ni n'atteindrait aucun droit acquis : ce serait la pure exécution de la volonté des contractants, dégagée de l'obstacle qu'elle eût rencontré en d'autres temps.

Voilà ce à quoi le survivant devrait se soumettre en cas de convol; mais de ce que, strictement parlant, ce convol est possible, en peut-il résulter que dès le premier décès les héritiers de l'époux prémourant aient la faculté d'exercer contre le survivant aucune action, même simplement conservatoire. Non sans doute, car rien de cette nature ne saurait être que prématuré avant l'événement qui seul pourrait en légitimer l'exercice; et j'ajoute que rien ne serait plus inutile, puisque, au cas posé, la conversion de la propriété en simple usufruit ne s'étend pas aux meubles et ne frapperait que sur les immeubles, objets non fugitifs et renfermant en eux-mêmes le principe de leur conservation.

Je crois avoir sommairement indiqué tout ce qui aboutit à la première question, et je réponds maintenant à la deuxième.

La clause sur laquelle il s'agit maintenant de s'expliquer est tout autre que la première, et, pour en assigner les effets, il faut d'abord en scruter et en déterminer la nature.

Qu'était-ce donc en soi que la stipulation par laquelle, à défaut d'enfants et en gardant la viduité, le survivant des époux restait propriétaire de l'universalité des meubles et immeubles sous la seule condition que la succession de celui-ci, c'est-à-dire sa propre succession, serait partagée en deux parts égales entre les héritiers respectifs du mari et de la femme?

Etait-ce une substitution fidéicommissaire, dès lors réprouvée par la loi des 25 octobre-14 novembre 1792? La réponse ne peut être que négative, puisque le survivant n'était ni expressément ni indirectement tenu de conserver, ni de rendre spécifiquement les biens recueillis en vertu de l'institution mutuelle, mais chargé seulement de laisser aux familles désignées ce qui, lors de sa mort, resterait de ses biens, *illud quod superesset*, ou, plus exactement encore, sa propre succession en quoi qu'elle consistât et dans laquelle il était possible qu'il ne restât en nature rien de ce qui aurait appartenu à l'ancienne communauté conjugale.

Or, l'obligation de conserver et de rendre est un caractère si essentiel de toute substitution fidéicommissaire, qu'il n'est pas possible de la reconnaître ni de la concevoir sans ce caractère. Ce point de droit est démontré jusqu'à l'évidence par MERLIN, dans ses Questions de droit, V° *Substitution* (V. la 4e et dernière édition, car la question dont il s'agit n'est pas traitée aux précédentes).

Parmi les diverses espèces rapportées dans ce savant ouvrage je n'en ai point, il est vrai, trouvé qui fût parfaitement identique avec la nôtre, mais le principe qui les régit toutes s'y trouve appliqué dans des cas beaucoup plus voi-

sins de ce qu'on pourrait appeler substitution fidéicommissaire. Ainsi, par exemple, Pierre donne à Philippe tels biens qui, à défaut d'enfants, feront retour non au donateur lui-même mais à ses héritiers, ce que les auteurs reconnaissent équivaloir à une substitution fidéicommissaire qui aurait été faite *verbis directis*. Une telle stipulation emporterait l'obligation de conserver et de rendre, si le donateur s'était tenu et arrêté à ces simples expressions. Mais s'il a autorisé le donataire à disposer entre-vifs et *ad nutum* comme purement propriétaire des biens donnés, la clause de retour aux héritiers (restreinte dans son application au cas où le donataire n'a pas usé de la faculté qu'il avait) ne constitue plus une substitution fidéicommissaire et n'est plus considérée comme telle. Ainsi jugé par arrêts.

C'est donc un point fixe de législation et de jurisprudence que là où n'existe pas l'obligation *de conserver pour rendre*, il n'y a point de substitution et ce principe reçoit évidemment son application à notre espèce.

Dès lors, en écartant toute idée de substitution fidéicommissaire, l'on ne peut voir dans le contrat de mariage régissant cette affaire que ce qu'il renferme. En effet, c'est, quant aux biens, une institution universelle et mutuelle au profit du survivant, lequel, restant maître d'aliéner, vendre ou échanger par actes entre-vifs, est seulement tenu de laisser sa succession propre et personnelle, en quoi qu'elle consiste, aux parents des deux époux et partageable par moitié entre les deux familles, selon l'ordre de successibilité propre à chacune d'elles.

Une telle clause, espèce de disposition testamentaire irrévocable entre époux par la nature de l'acte qui la contenait, ne blessait, à l'époque où elle fut stipulée, ni la liberté, telle que la loi du 17 nivôse l'entendait, ni l'égalité, puisqu'elle en faisait au contraire la règle du partage. Elle n'était, alors comme depuis, nullement contraire aux bonnes mœurs et ne pouvait porter atteinte aux droits d'aucun héritier nécessaire, puisqu'elle ne devait obtenir son effet qu'à défaut d'enfants provenus du mariage. Ainsi, tout insolite qu'elle puisse sembler, la clause dont s'agit n'offre rien que de licite, soit à l'époque même du contrat, soit plus spécialement encore à l'époque où l'application devra s'en faire.

Les solutions qui précèdent, en répondant aux première et deuxième questions, rendent les autres oiseuses, et il ne reste rien qui puisse, soit directement, soit par incidence, autoriser à mettre en doute la validité de la disposition principale, ou, en d'autres termes, de l'institution même, d'autant plus inébranlable qu'elle est protégée par la clause finale où les époux déclarent s'avantager autant que les lois le permettent. Or, au temps du contrat, comme à présent, des époux sans enfant ou autres héritiers nécessaires pouvaient et peuvent tout se donner.

Je termine, mon cher ancien collègue, en vous annonçant que, bien que je ne trouve pas de grave difficulté dans cette affaire, j'ai désiré consolider mon avis par celui d'un de nos jurisconsultes qu'on regarde à juste titre comme le plus éclairé de tous : M. Merlin a bien voulu m'écouter, m'éclairer et accueillir ce résumé. Je n'ai pas jugé à propos de charger ce petit écrit de citations de lois ou d'arrêts : ce n'en était pas le moment; mais cette matière ne manquerait pas si (ce qu'à Dieu ne plaise!) (1) l'affaire devenait jamais contentieuse. Dans cette supposition même, il conviendrait d'attendre les objections pour y répondre. Je n'en prévois aucune qui soit capable d'affaiblir les données principales dont cette lettre contient les premiers aperçus.

Adieu, mon cher compatriote. Il n'y a rien de nouveau que je sache dans la colonie. Je vous embrasse de tout mon cœur.

P. S. — Dans votre lettre à notre ami Oudot, vous le chargez, mon cher Baugeard, de vous faire connaître quels honoraires me seront dus : je n'en réclame ni pour M. Merlin ni pour moi, et nous y renonçons l'un et l'autre. Toutefois, s'il s'agit d'intérêts pécuniaires d'une grande importance et que les parties soient riches (circonstance que vous connaissez probablement, mais que nous ignorons, vu l'anonyme gardé), je vous prie de dire aux intéressés consultants, quels qu'ils soient, que nous les laissons pleinement maîtres de donner la somme qu'ils arbitreront eux-mêmes, non à nous, mais, par votre organe et vos soins, à la caisse de secours établie à Bruxelles pour subvenir aux besoins des ex-conventionnels indigents. Cette pauvre caisse a bien de la peine à se maintenir au taux du plus strict nécessaire, et la plus petite somme n'est point à rejeter pour elle.

Iterum vale.

F. Berlier.

(1) Le vœu de Berlier ne s'est pas accompli. C'est à l'occasion du procès soulevé au décès du survivant des époux que la présente pièce a été produite. V. le jugement du Tribunal de Gand, rapporté plus loin, p. 262.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE GAND.

Première chambre. — Présidence de M. Rocls.

EAUX PLUVIALES. — ÉCOULEMENT. — POSSESSION. — DOMMAGES.

Les eaux pluviales ne sont pas susceptibles d'une possession privative.

Le propriétaire du fonds supérieur, profitant de la situation des lieux, peut intercepter les eaux pluviales, les faire couler sur son terrain et en priver le propriétaire du fonds inférieur.

Néanmoins, s'il détourne ces eaux sans utilité pour lui et dans le seul but de nuire au propriétaire inférieur, il est passible de dommages-intérêts.

(J.-B. VAN LONDERZEELE C. LA VEUVE VAN LONDERZEELE.)

J.-B. Van Londerzeele était en possession des eaux pluviales coulant dans le fossé dépendant de la route d'Alost à Grammont; il s'en servait pour l'amélioration d'une partie de pré au moyen d'une coupure pratiquée dans ledit fossé.

Vainement les propriétaires inférieurs, qui, avant l'acte posé par J.-B. Van Londerzeele, profitaient de ces eaux pluviales, voulurent-ils s'opposer à ce qu'ils considéraient comme une emprise sur leurs droits; l'administration supérieure décida que J.-B. Van Londerzeele, en faisant cette coupure dans le fossé de la route, n'avait point contrevenu aux lois de police sur la grande voirie.

Dans le courant de 1850, la dame Berlinde-Demeyer, veuve de Donat Van Londerzeele, propriétaire d'une partie de terre immédiatement supérieure, intercepta à son tour les mêmes eaux pluviales, en pratiquant une tranchée dans le fossé longeant la route par laquelle elle les fit couler dans une rigole creusée à cet effet sur sa prédite terre, et tomber dans un ruisseau classé parmi les courants d'eau appartenant à la commune, pour, de là, les amener sur une prairie, à elle appartenante, et située plus bas, à quelques mètres de l'endroit où les eaux s'échappent dans le ruisseau.

De là, action en justice.

J.-B. Van Londerzeele soutint que la veuve Van Londerzeele avait intercepté ces eaux sans utilité pour elle-même et dans le seul but de nuire (Art. 644, 645 du Code civil); que ces eaux s'écoulant par la rigole dans le ruisseau dont s'agit, que Van Londerzeele disait n'être qu'un fossé mitoyen, y occasionnent des dommages parce que, au temps des fortes pluies ou d'orage, elles font déborder le ruisseau et inondent ainsi ses propriétés, à lui, à des époques où l'inondation est préjudiciable; Van Londerzeele soutenait au reste, aux termes de l'art. 640, qu'il ne pouvait être tenu de recevoir des eaux que la main de l'homme amenait sur ses propriétés.

La veuve Van Londerzeele dénia que le demandeur fût propriétaire du fossé dépendant de la route d'Alost à Grammont, et qu'il eût exclusivement droit aux eaux pluviales y renfermées, en tant que lesdites eaux ne fussent point parvenues à la propriété du demandeur; elle dénia, en outre, avoir intercepté ces eaux sans droit et dans le seul but de nuire, soutenant que les art. 644 et 645 étaient sans application à l'espèce.

A la suite d'une descente sur les lieux, il fut constaté que la veuve Van Londerzeele avait réellement conduit les eaux pluviales qui, auparavant, passaient sur la propriété du demandeur, dans un ruisseau appartenant à la commune, le demandeur persistant à soutenir que ce n'était qu'un fossé dont il avait tout au moins la mitoyenneté.

Jugement du Tribunal d'Audenarde, ainsi conçu :

JUGEMENT. — « Attendu qu'il est constant et reconnu au procès, que la défenderesse a intercepté les eaux pluviales descendant du centre de la commune de Haeltert et coulant dans le fossé longeant la route de Grammont à Alost, ce au moyen d'un fossé qu'elle a fait creuser sur la partie de terre y attenante, et portant le n° 147 du cadastre, et qu'elle a fait couler ces eaux pluviales dans le ruisseau dit *Klokputbeek,* et de là sur la partie de prairie portant le n° 153, appartenant à la défenderesse, et qu'ainsi elle a privé de ces eaux la prairie du demandeur portant le n° 149, bien que ce dernier fût en possession de se servir desdites eaux, pour l'irrigation de cette propriété;

« Attendu qu'il est établi par la doctrine et la jurisprudence que les eaux pluviales, n'étant courantes qu'accidentellement, ne sont pas réglées par l'art. 644; que ces eaux n'appartiennent à personne et que le premier occupant peut s'en servir, et en user à son gré;

« Que le propriétaire supérieur peut donc, comme dans l'espèce, se prévaloir de la situation des lieux pour les faire couler sur son fonds et en priver le propriétaire inférieur, sans que celui-ci puisse alléguer en sa faveur une possession même immémoriale;

« Attendu que le demandeur soutient sans fondement que le *Klokputbeek* n'est qu'un fossé dont il a la propriété ou qui est du moins mitoyen le long de ses propriétés formant les nos 149, 150 et 151, parce qu'il est prouvé au procès, par une décision de la Députation permanente du 10 janvier 1852, que le *Klokputbeek* est un ruisseau public connu au plan des courants d'eau de la commune de Haeltert, sous le n° 7, et qu'il doit avoir à l'endroit en contestation une largeur de 75 centimètres;

« Attendu que c'est également sans fondement que le demandeur soutient que la défenderesse a détourné ces eaux du chemin dont elle est riveraine, dans l'unique but de nuire à la propriété du demandeur, puisqu'il est évident que ces eaux pluviales amènent un engrais considérable, et procurent une irrigation fort utile à la propriété de la défenderesse portant le n° 153, sur laquelle elle a détourné ces eaux;

« Mais attendu que le demandeur soutient, en fait, que la défenderesse, en détournant le cours de ces eaux pluviales et en les faisant couler dans le ruisseau dit *Klokputbeek* et sur sa prairie susindiquée, cause du dommage aux prairies du demandeur formant les nos 150 et 151, parce qu'en temps de fortes pluies ou d'orage, ces eaux font déborder ce ruisseau et inondent les susdites prairies du demandeur à des époques où cette inondation est nuisible;

« Attendu que ce fait a été formellement dénié par la défenderesse et qu'il importe de vérifier avant de statuer à toutes fins;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit admet le demandeur à preuve du fait par lui posé, que ses prairies susdites nos 150 et 151 du cadastre ont souffert un dommage parce que la défenderesse a détourné les eaux pluviales dont il s'agit, sauf preuve contraire; nomme en cas d'enquête M. le juge MASSEZ, réserve les dépens. »

Appel par Van Londerzeele.

ARRÊT. — « Attendu qu'il résulte des plans produits au procès, du procès-verbal de la descente sur les lieux contentieux et des dires et aveux des parties, que l'appelant s'est servi depuis des années des eaux pluviales qui coulent dans le fossé dépendant de la grande route d'Alost à Grammont, pour l'irrigation d'une prairie, à lui appartenant, située à Haeltert, Sect. B, portant le n° 149 du cadastre, au moyen d'une coupure pratiquée dans ledit fossé;

« Que l'intimée, propriétaire de la parcelle de terre supérieure figurant au cadastre sous le n° 147, a intercepté toutes les eaux pluviales en pratiquant une tranchée dans le même fossé, par laquelle elle les fait couler dans une rigole creusée à cet effet sur sa prédite terre, et tomber dans le ruisseau dit *Klokputbeek,* se trouvant au nord des propriétés respectives des parties, et a de cette manière empêché que lesdites eaux pluviales servissent, comme auparavant, à l'irrigation de la prairie de l'appelant;

« Attendu que ces eaux ainsi interceptées ne sont pas employées par l'intimée pour la fertilisation de ses propriétés;

« Qu'en effet, elles sont inutiles au fonds portant le n° 147, qui est une terre arable, qu'elles ne font que traverser dans le lit du fossé creusé à cet effet, et que, dans la situation actuelle des lieux, elles ne servent pas même à irriguer la prairie appartenant à l'intimée portant le n° 153, puisqu'à l'issue du n° 147 elles ne s'écoulent pas sur ladite prairie, mais tombent dans le prédit ruisseau, où elles se confondent avec les eaux de celui-ci, ne pouvant, dans l'absence de tous travaux construits à cet effet, dont l'existence n'a pas même été alléguée, arriver sur cette prairie qu'accidentellement et par suite de débordements;

« Qu'il s'ensuit que c'est sans utilité réelle pour les fonds appartenant à l'intimée, et au préjudice du fonds inférieur, que la direction naturelle de l'écoulement des eaux a été changée;

« Attendu que, si les eaux pluviales appartiennent au premier occupant à qui la disposition des lieux permet d'en faire usage, et, si conséquemment le propriétaire du fonds supérieur peut user de celles qui coulent dans le fossé bornant sa propriété, celui-ci ne peut néanmoins changer à son gré la direction naturelle de l'écoulement sans utilité réelle pour son fonds et au préjudice du fonds inférieur que ces eaux servaient à irriguer, puisqu'il est interdit d'agir dans le seul but de nuire à autrui et que l'intérêt de l'agriculture, qui est d'intérêt général, commande que ces eaux fertilisantes ne soient pas inutilement dissipées ou détournées, mais qu'elles soient employées à l'amélioration des propriétés;

« Que c'est donc à tort que le premier juge a fait dépendre le fondement de la demande de l'appelant, de la preuve que l'intimée, en faisant couler les eaux dont il s'agit dans le ruisseau susdit, cause du dommage aux prairies de l'appelant, figurant au cadastre sous les nos 150 et 151;

« Attendu qu'il existe au procès des éléments suffisants pour fixer la hauteur des dommages occasionnés par les faits dont il s'agit et qu'en allouant de ce chef à l'appelant une somme de 200 fr., il y aura réparation suffisante;

« Par ces motifs, la Cour met le jugement dont appel au néant, déclare que c'est sans droit que l'intimée a intercepté et fait déverser les eaux coulant dans le fossé dépendant de la grande route d'Alost à Grammont, dans le ruisseau dit *de Klokputbeek;* condamne par suite l'intimée à faire cesser cet écoulement dans la huitaine de la signification du présent arrêt, et à défaut de ce faire dans ledit délai, la condamne dès à présent à 10 fr. de dommages-intérêts pour chaque jour de retard, la condamne en outre à payer à l'appelant la somme de 200 fr. pour réparer le dommage par lui souffert. » (Du 27 janvier 1854. — Plaid. MMes DELWARDE, EEMAN.)

OBSERVATIONS. — Quant à la question de savoir si les eaux pluviales sont *res nullius* appartenant au premier occupant, V. GILBERT, *Codes annotés,* art. 644, qui indique les autorités.

Sur la question de savoir si les cours d'eau non navigables ni flottables appartiennent au domaine communal ou bien aux riverains, V. le mémoire couronné de M. SAUVEUR, avocat à Bruxelles, p. 17 et suiv.; Bruxelles, Weissenbruch, 1855.

TRIBUNAL CIVIL DE GAND.

Présidence de M. Lelièvre.

LOI DU 17 NIVÔSE AN II. — CONTRAT DE MARIAGE. — AVANTAGES. — PRIVATION EN CAS DE CONVOL. — SUBSTITUTION FIDÉICOMMISSAIRE.

La clause d'un contrat de mariage, du 17 brumaire an V, par laquelle les futurs époux, après s'être donné mutuellement la part dans le patrimoine commun que le prémourant laissera à son décès, avec pouvoir de libre disposition, stipulent qu'au dernier décès la succession du survivant sera partagée par moitié entre les héritiers des deux époux décédés sans postérité, ne renferme en réalité ni une institution d'héritier, soit à la succession du survivant, soit à celle du prémourant, ni une véritable substitution fidéicommissaire de residuo *ou* ejus quod supererit; *elle ne constitue qu'une modification ou réserve limitative de l'institution du survivant.*

En conséquence, cette clause ne tombe pas sous la prohibition des lois du 17 nivôse an II et du 14 novembre 1792, *ni sous celle des art.* 895, 1021 *et* 1130 *du Code civil.*

(SERVAES-PONTES ET CONSORTS C. PLETTINCK-STRACK ET CONSORTS.)

J.-F. De Necker, jurisconsulte à Thielt (Flandre occidentale), et I.-M. Van Wyck, par acte du 17 brumaire an V, passé à Gand, contractèrent un traité anténuptiel, dont les principales dispositions se trouvent rappelées dans le jugement ci-après.

Le mariage des époux De Necker fut dissous, sans postérité, vers la fin de 1831, par le décès de ladite I.-M. Van Wyck.

Par testament du 20 mai 1831, elle avait notamment fait la disposition suivante :

« Quant à mes biens temporels, désirant que le contrat de mariage conclu entre mon mari et moi, devant le notaire De Clercq, à Gand, et témoins, le 17 brumaire an V, ait son entier effet, et comme il se peut qu'après ma mort mon mari survive et que des différends surgissent entre lui et mes héritiers *ab intestat*, quant à l'interprétation du même contrat, je déclare, afin de prévenir toute difficulté à cet égard, que ma volonté expresse est que mes héritiers *ab intestat* comprennent mon testament en ce sens que mon mari, en cas de survivance, doit être considéré comme mon unique et universel héritier, lequel est, pour autant que de besoin, institué derechef par le présent acte comme héritier, en pleine propriété, de tous les biens que je délaisserai, tant meubles qu'immeubles, sans qu'il soit tenu de faire inventaire ou d'en laisser faire aucun par mes héritiers *ab intestat*, même à leurs frais. »

De Necker mourut en 1852.

Par exploit d'ajournement du 11 juillet 1853, R. Servaes-Pontes et consorts, agissant en leur qualité d'héritiers de la dame De Necker, firent assigner devant le Tribunal civil de Gand Plettinck-Strack et consorts, héritiers du défunt J.-F. De Necker, aux fins d'entendre dire pour droit qu'il serait procédé au partage de la succession de ce dernier sur le pied du contrat de l'an V, ainsi que des fruits et revenus depuis cette époque; *subsidiairement*, de s'y voir condamner à délaisser, au profit des demandeurs, tous biens quelconques ayant formé la succession de I.-M. Van Wyck, avec les fruits perçus.

Les assignés contestèrent la demande par divers motifs que la décision qui suit fait suffisamment connaître.

JUGEMENT. — « Vu le contrat de mariage, avenu devant Me De Clercq, notaire à Gand, le 17 brumaire an V, par lequel les époux De Necker ont stipulé que, (Art. 1er.) « au cas où, lors de la dissolution du mariage ni un, ni plusieurs enfants, procréés d'eux, ne fussent vivants ou à naître, le survivant ou la survivante *aura* et *conservera* en pleine et absolue propriété (*in vollen eygendom ende proprieteyt*), sous les modifications à stipuler par les articles suivants, tous les biens, tant meubles qu'immeubles, les actions et créances, apportés en mariage de l'un et de l'autre côté, avec ceux que les futurs époux acquerront durant le mariage, soit par achat, succession, donation, testament, licitation ou à quelque autre titre que ce puisse être, en un mot, tout ce qui existera à la dissolution de ce futur mariage. — (Art. 5.) Si, au cas précité de non existence d'un ou de plusieurs enfants, le survivant convolait en secondes noces, il conservera seulement, en pleine et absolue propriété, tout le mobilier et ce qui est réputé meuble, délaissé par le prémourant, et la pleine jouissance et l'usufruit des immeubles et de ce qui est réputé tel, à la charge de les entretenir convenablement; en ce cas, la propriété d'iceux demeurera aux héritiers du prémourant. — (Art. 7.) Au cas de non-existence d'un ou de plusieurs enfants, et où le survivant ne convolerait pas en secondes noces, les héritiers des deux futurs époux auront et partageront la succession du survivant, en deux parts égales, comme argent en coffre, sans avoir égard à la nature des biens ni au côté d'où ils pourraient être venus, le tout sans préjudice de leur droit respectif à la subdivision ultérieure par souches ou par têtes. — (Art. 8.) Enfin, l'intention de ce contrat et la volonté expresse des contractants sont que, pour autant que ce même contrat, ou un ou plusieurs points d'icelui, fussent invalides, ce point ou ces points seront réduits conformément aux lois, puisque leur intention est de se donner et laisser l'un à l'autre autant qu'il leur est possible et permis par les lois; »

« Attendu que le mariage des époux De Necker a été dissous par le prédécès de la dame De Necker sans postérité; que son mari survivant est décédé à son tour sans avoir convolé en secondes noces; qu'ainsi s'est réalisé le cas prévu par les art. 1 et 7 ci-dessus transcrits du contrat de mariage; d'où il résulte que, pour apprécier la recevabilité et le fondement de la demande des parties De Beck, il importe avant tout de fixer le véritable sens et la valeur juridique desdits articles;

« Attendu que l'art. 1er du contrat de mariage a pour objet la totalité du double patrimoine des deux époux; que cependant, par cet article, chacun des époux ne dispose, pour le cas de prédécès, que de sa part dans ce patrimoine commun, de ce qu'il aura, de son côté, apporté en mariage, ensemble avec sa part de ce qui sera acquis durant mariage; c'est ce qu'indiquent les mots *aura* ou *conservera* (*zal hebben en behouden*); en effet, le survivant *aura* et *obtiendra* du prémourant la part de celui-ci, et conservera la sienne propre dans la masse formée de leur double patrimoine, et ainsi il aura, d'une part, et conservera, de l'autre, tout ce qui existera à la dissolution du mariage; par cet article, le prémourant contracte envers le survivant l'obligation de laisser à celui-ci, à titre d'héritier, ou plutôt selon l'esprit de la jurisprudence coutumière, à titre de légataire universel, tous les biens qui lui resteront au jour de la dissolution du mariage; il lui fait une donation irrévocable de l'universalité des biens qu'il délaissera; en d'autres termes, cet article contient une véritable institution contractuelle réciproque et irrévocable, participant de la donation entre-vifs par l'irrévocabilité y attachée, et de la donation à cause de mort en ce qu'elle ne doit être exécutée qu'après la mort de l'instituant;

« Attendu que l'art. 7 stipule une limitation, ou, comme s'exprime l'art. 1er, une modification de cette institution contractuelle, en ce que la pleine et absolue propriété du survivant ne doit durer que jusqu'à son décès, et qu'au moment de ce décès, la moitié formant la part du prémourant dans la masse commune du double patrimoine des époux doit être remise aux héritiers naturels du prémourant, non plus telle qu'elle existait à la dissolution du mariage, mais seulement telle qu'elle sera délaissée par le survivant, la part de celui-ci ou l'autre moitié demeurant à ses propres héritiers; c'est ce résultat qui est exprimé dans l'article par la clause que *les héritiers des deux futurs époux auront et partageront la succession du survivant en deux parts égales;* par cette clause, chacun des futurs époux contractants réserve à son hérédité l'expectative de sa part dans ce qui, au dernier décès, pourra rester de leur double patrimoine; et ainsi l'institution portée en l'art. 1er est modifiée par cet art. 7, d'une part, en ce que la durée et l'effet en sont limités à un certain espace de temps, au terme de la vie de l'institué, et, d'autre part, en ce que le prémourant en excepte virtuellement ce qui pourra encore exister, au dernier décès, de sa part dans le patrimoine commun, laissé jusqu'alors tout entier à la libre disposition de l'institué survivant; à cette époque, ce restant éventuel doit par conséquent, aux termes de la *L.* 26, C., *de Legatis*, retourner à la succession légitime du prémourant, *post completum videlicet tempus, ad hæredem iisdem legatis remeantibus*, car il est bien évident, par les termes mêmes de la clause, que ni l'un ni l'autre des époux n'entend, à l'égard de son hérédité, ni se lier les mains, ni intervertir l'ordre de vocation établi par la loi pour sa succession, de sorte que les héritiers du prémourant venant, dans l'ordre naturel et légal, à recueillir son hérédité, profitent de cette limitation de l'institution et de l'expectative réservée par le prémourant, non tant en vertu de leur indication à l'art. 7 du contrat qu'en vertu de la loi qui leur défère tout ce qui se trouve composer l'hérédité de leur auteur; car, ainsi que l'enseigne PEREGRINUS, *de Fideicommissis*, art. XXXII, nº 78 : *Dum testator temporaliter ad vitam, rem alicui legat, si aliud non diceret, post mortem illius res reverteretur ad hæredem suum et ad hæredem hæredis; dum ergo temporaliter ad vitam legat, et adjicit ut post mortem revertatur ad hæredem, exprimit quod tacite inerat, ac ideo expressio illa nihil operatur;* la clause ne renferme du reste pas la moindre obligation des futurs époux envers leurs héritiers respectifs, qui ne sont pas nominativement appelés par le contrat et qui n'y interviennent pas (Arrêt de la Cour de Bruxelles du 28 janvier 1830; JURISP. DE B., 1830, t. Ier, p. 237), et, d'après les meilleurs auteurs, une telle stipulation ne gêne en rien l'entière liberté de chacun des époux de disposer jusqu'à son décès, dans les limites de la loi, de sa part dans ce qui pourra rester de la masse commune, lors du dernier décès : *Non modo communi consensu conjux uterque vivus testamento potest illum alterare ordinem successionis, sed et ultimus superstes post obitum conjugis prædefuncti de suo patrimonio ad huc liberrimam habet testandi facultatem, adeoque alios surrogandi in locum cognationis suæ*, dit VOET, *ad Pandectas, de Pactis dotalibus*, nº 63; la clause dont il s'agit ne peut d'ailleurs être considérée, dans le chef de l'époux prémourant, comme ayant tout à la fois pour objet sa propre succession et la succession du survivant, dont le prémourant aurait disposé du consentement de ce dernier; cette interprétation, qui serait fondée dans le cas d'un testament conjonctif, par lequel les époux auraient disposé réciproquement et expressément des biens l'un de l'autre et où chacun d'eux aurait accordé ce pouvoir à son conjoint, ne peut être admise dans l'espèce actuelle, où rien de pareil n'existe, car, ainsi que le remarque VOET, à l'endroit cité, il n'est pas vrai de dire qu'il y ait dans les contrats de l'espèce une seule disposition d'une seule succession des deux conjoints, ou que, par cette clause, l'un des époux ait disposé de la fortune de l'autre, du consen-

tement de celui-ci, mais il y a plutôt deux dispositions des deux hérédités des deux conjoints, ayant pour objet les deux moitiés des biens que les époux ont, soit par leur contrat de mariage même, soit par l'effet de la communauté statutaire, soit par un testament conjonctif autorisé par la Coutume, voulu confondre et réunir en une seule masse commune et indivise, comme un seul et même patrimoine; en effet, de même que deux communistes, vendant ensemble à un tiers par un seul et même acte un fonds commun et indivis entre eux, sont néanmoins censés n'avoir chacun vendu que sa part, et n'avoir aucunement disposé, par ce contrat, de la part de son copropriétaire, et que chacun d'eux n'est pas tenu au delà de sa part en cas d'éviction, de même, si deux époux disposent ensemble, par leur contrat de mariage, de la masse commune de leur double patrimoine, confondu en un seul, ils doivent cependant être censés avoir disposé chacun, non de toute la masse du patrimoine commun, mais seulement de la part indivise qui lui appartenait dans cette masse : *Singuli tamen non de tota patrimonii communis massa, sed tantum de sua parte, quam pro indiviso habebant ex ea massa sibi competentem, censeri debent disposuisse;* par les art. 1 et 7 du contrat de mariage, les futurs époux ont clairement manifesté cette intention que leur double patrimoine fût réuni et confondu en une seule masse commune, qui demeurerait à la libre disposition du survivant jusqu'à son décès, pour ne devenir partageable entre leurs héritiers respectifs qu'après ce décès; et bien que l'on ne puisse voir dans cette convention de confusion du double patrimoine des époux, même après la dissolution du mariage, une véritable continuation de communauté conjugale universelle entre le survivant et les héritiers du prémourant, soit parce que pareille convention était autrefois usitée même dans les testaments conjonctifs, au cas où nulle communauté n'avait préexisté au premier décès, soit parce que cette prétendue continuation de communauté conjugale *différait essentiellement de la continuation coutumière*, en ce que les immeubles, avenant au survivant par succession, legs ou donation d'ascendants, s'y trouvent compris, soit à cause de la différence d'apport de la part des communistes, en ce que les héritiers du prémourant y laissent seulement une partie déterminée de leurs biens présents, celle qui leur est avenue par héritage du prémourant et qui se trouve en la possession de l'époux survivant, tandis que ce dernier y apporte nécessairement tous ses biens présents et à venir, soit enfin à cause de la différence de droit entre les communistes, en ce que tous les droits des héritiers du prémourant sont à la merci du survivant, et se réduisent à une simple expectative, seulement réalisable à son décès; bien qu'il soit par conséquent vrai de dire avec l'arrêt de la Cour d'appel de Gand du 10 mai 1844 (Cassation 1846, p. 363) que le système exorbitant de Van Bynkershoek, dans ses *Quæstiones juris privati*, L. 3, cap. 10, n'aurait trouvé autrefois en Belgique, ni dans l'usage, ni dans la doctrine, aucun appui pour son adoption, néanmoins l'interprétation de Voet, telle qu'elle a été exposée ci-dessus, n'en doit pas moins être admise dans l'espèce, où elle s'accorde de tout point avec les diverses stipulations du contrat; vainement donc on voudrait voir dans la stipulation que *les héritiers des deux futurs époux auront et partageront la succession du survivant* une véritable disposition *de la succession du survivant*, faite par celui-ci en faveur des héritiers de son conjoint prédécédé, puisqu'il est vrai de dire qu'à l'égard de ces héritiers ou de la succession du prémourant, la clause n'a d'autre objet que la part indivise du prémourant dans le double patrimoine des deux époux, réuni et confondu comme un seul et même patrimoine en une masse commune et indivise, laissée à la libre disposition du survivant; cette stipulation constitue une véritable réserve faite pour limiter l'institution du survivant, portée dans l'article premier du contrat, réserve dont l'effet sera, selon la doctrine de Bergier, dans ses notes sur le *Traité des donations* de Ricard, t. Ier, p. 120, que les héritiers du survivant n'auront pas, même en l'absence de toute disposition du prémourant, le droit de retenir la moitié de ce qui restera, parce que le titre de l'institué ne la comprend pas, et que cette moitié appartiendra aux héritiers de l'instituant prédécédé, doctrine qui s'accorde avec celle de Peregrinus prérappelée, et qui la complète; du reste cette réserve n'implique pour le survivant aucune charge de conserver, puisqu'il peut jusqu'à son décès disposer de tout, en vertu de son droit de pleine et absolue propriété, porté dans l'art. 1er, et qu'ainsi il lui est donné la faculté de tout absorber et, par conséquent, de ne rien restituer : aussi les meilleurs auteurs enseignent que, dans les contrats de l'espèce, l'époux survivant ne doit rien conserver, pas même le quart réservé par la Novelle 108, qu'il a la faculté de tout aliéner, et qu'il peut arriver ainsi, d'une part que la masse étant dissipée par le survivant, il ne reste rien à recueillir par les héritiers du prédécédé pour la moitié réservée par celui-ci, d'autre part que cette masse étant augmentée par le survivant, ces mêmes héritiers profitent pour moitié de cette augmentation : *Sicut id solum videtur dividendum, quod conjuge postremo moriente supererit, etiamsi quartam non constituat ejus quod moriente primo conjuge in communi conjugum massa repertum fuit,... ita quoque è contrario cedet lucro hæredum primi morientis, quod superstes forte massam patrimonii auxerit admodum industria, labore, aliisque modis,* dit Voet, *ad Senatusc. Trebellianum*, nº 56;

« Attendu que, d'après l'interprétation qui précède, il faut reconnaître dans la convention dont il s'agit une espèce particulière de contrat, ouvrage exclusif de la jurisprudence coutumière, fort commun en Flandre avant le Code civil (Jurisp. de B., 1859, 2, 57), autrefois d'un usage fréquent en Hollande, comme l'atteste entre autres Voet, *ad Pand., de Pactis dotalibus*, nº 57, et qui aujourd'hui même est encore fort usitée en Bretagne, comme nous l'apprend Toullier, t. V, nº 58;

« Attendu que spécialement à Gand, où le contrat a été passé et où les deux futurs époux avaient leur domicile, cette convention trouvait son autorisation dans l'art. 20, rubrique 20, de la Coutume, portant : « On pourra désormais, avant tout lien de « mariage, faire telles stipulations matrimoniales qu'il plaira aux « contractants. Et de tels contrats sortiront effet entre les con« tractants et leurs héritiers respectifs; »

« Attendu qu'au 17 brumaire an V, époque du contrat, l'article 14 de la loi du 17 nivôse an II autorisait la stipulation d'avantages entre époux par dispositions matrimoniales, sauf néanmoins leur conversion ou réduction en usufruit de moitié, dans le cas où il y aurait des enfants; que, par conséquent, nul doute ne peut s'élever sur la validité de la stipulation contenue en l'art. 1er du contrat;

« Attendu qu'il résulte de l'interprétation ci-dessus donnée à l'art. 7 du contrat, que cet article ne renferme ni institution, ni disposition à cause de mort, d'où la conséquence ultérieure que cet article n'a pu être atteint de la nullité prononcée contre les institutions et dispositions à cause de mort par la loi précitée du 17 nivôse an II;

« Attendu d'ailleurs que, dût-on même considérer la clause de l'article cité, que les héritiers des deux futurs époux auront et partageront la succession du survivant, comme une disposition à cause de mort de la part de chacun des futurs époux, au profit de leurs héritiers respectifs, l'on ne concevrait pas que cette disposition pût être frappée de la nullité prononcée par la loi du 17 nivôse an II; en effet, cette nullité n'étant établie que pour le maintien de l'ordre légal des successions et de l'égalité de partage dans l'intérêt des héritiers naturels, ou des personnes appelées par la loi au partage des successions, ainsi qu'il conste des articles 16, 32 et 57 de ladite loi, il serait absurde de faire tomber sous son application une stipulation comme celle de l'art. 7, faite en faveur de tous les successibles pour leur avantage commun et sans qu'il en résulte aucun préciput pour les uns, au préjudice des autres;

« Attendu que les art. 1 et 7 combinés du contrat de mariage, sainement interprétés, ne constituent pas une substitution interdite et prohibée, soit par l'art. 1er de la loi du 14 novembre 1792, soit par l'art. 896 du Code civil; en effet, la charge de conserver et de rendre est de l'essence de la substitution ou du fidéicommis, prohibés par ces articles, et, dans l'espèce, d'après la disposition de l'art. 1er du contrat, il n'y a nulle obligation de conserver, d'où la conséquence qu'il ne peut exister de véritable fidéicommis, d'après la doctrine de Cujas, sur le titre du Digeste *ad Senatusconsultum Trebellianum, ad Legem* 54; de Voet, même titre, nº 29 et de Thévenot D'Essaule, *des Substitutions fidéicommissaires*, chap. Ier, nº 11; le fidéicommis *ejus quod supererit* ni la substitution *de residuo* elle-même ne laissait pas au grevé, dans l'ancien droit, une liberté indéfinie d'aliéner au préjudice du substitué, mais cette liberté fut toujours renfermée, tant par le droit romain que par celui antérieur à la loi prohibitive des substitutions du 14 novembre 1792, dans des limites plus ou moins étendues, en sorte que dans la rigueur des principes et dans la vérité de la doctrine, la substitution *de residuo* n'existait réellement pas dans le cas où l'aliénation avait été permise indéfiniment, bien que dans la pratique on en admît les effets pour autant que l'objet de la disposition n'avait pas été absorbé par l'exercice de la faculté indéfinie d'aliéner, et que l'on enseignât généralement que tout ce qui n'avait pas été aliéné devait être restitué; *fideicommissum eo casu operaretur, non secuta alienatione*, dit Peregrinus, *de Fideicommissis*, art. 40, nº 46, et Thévenot-D'Essaule, chap. 48, nº 1, « Il y aurait obligation de ren« dre, dans le cas où le grevé n'aurait pas aliéné; » et bien que l'usage ait prévalu d'attribuer à une telle disposition le nom de substitution *de residuo* ou de fidéicommis *ejus quod supererit*, en vue de ces effets éventuels et de la difficulté de lui assigner un caractère spécial, cependant la doctrine et la jurisprudence se sont accordées à reconnaître la validité de la disposition *de eo*

quod supererit, concourant avec la liberté indéfinie d'aliéner Grenier, t. Ier, p. 112; — Toullier, t. V, nº 58; — Delvincourt, t. Ier, p. 827, édit. belge, t. IV, p. 388; — Merlin, Quest., Vº *Substitution fidéicommissaire,* § 13; — Duranton, t. VIII, p. 74 et 76; — Zachariæ, t. V, p. 253; — Rolland de Villargues lui-même, *Traité des substitutions prohibées,* nº 232, lequel en avait antérieurement contesté la validité dans une dissertation, insérée au *Recueil de* Sirey, t. XIX, 2e part., p. 59; et la raison en est évidente : c'est que cette disposition, dégagée de la charge de conserver, n'entraîne plus aucun des inconvénients que la loi du 14 novembre 1792 et le Code civil, qui, après tout, par cela seul qu'il la maintient, en forme le plus sûr commentaire, ont voulu prévenir; elle ne nuit ni au progrès de l'agriculture, ni à l'amélioration des biens, elle ne les enlève pas au commerce, et l'institué ne peut en abuser pour tromper ses créanciers, car, par cela seul qu'il a la pleine et absolue propriété des biens compris dans la disposition, ces biens forment le gage de ses créanciers; et si l'on ne peut raisonnablement contester la validité d'une véritable disposition *ejus quod supererit,* à combien plus forte raison ne doit-on pas se refuser à admettre l'existence d'une substitution prohibée dans l'espèce actuelle, où il n'existe en réalité aucune disposition *de residuo,* mais seulement une réserve *ejus quod supererit,* au profit de la succession légitime du prémourant? Vainement on objecte, avec l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 28 mai 1849 (Belgique Judiciaire, IX, 666), pour contester l'applicabilité à l'espèce actuelle de la doctrine et de la jurisprudence ci-dessus invoquées, que les héritiers du survivant ne doivent pas recueillir seulement le résidu, existant au dernier décès, des biens de leur auteur, mais la moitié de la masse des biens à délaisser par le survivant, sans distinction d'origine de ces biens, d'où la double conséquence que si, au décès du survivant, il n'existe plus aucun des biens provenus du côté du prémourant, ils n'en recueillent pas moins la moitié des biens délaissés par son conjoint survivant, et que dans l'hypothèse qu'il existe encore tout ou partie des biens provenus du côté de leur auteur, ils ne les prennent néanmoins pas intégralement, mais les partagent avec les héritiers du survivant, ni plus ni moins que les autres biens délaissés par ce dernier; en effet, cette objection ne tient aucun compte ni de la confusion, opérée par la clause même, du double patrimoine des deux époux, ni de la propriété du prémourant, quant à la moitié de la masse formée par cette confusion, suivant la doctrine de Voet, amplement exposée plus haut; or, si l'on ne perd pas de vue cette confusion et cette propriété pour moitié, il est vrai de dire que, même d'après les principes du droit romain, l'objection n'a pas le moindre fondement, car la règle *Ne plus quisquam rogetur restituere, quam ipse ceperit,* énoncée au § 1er des Institutes, *de Singulis rebus per fideicommissum relictis,* doit, ainsi que l'expose notamment Vinnius, sur le paragraphe cité, nº 2, être entendue en ce sens que l'on n'est pas censé charger quelqu'un au delà de ce qu'on lui laisse, ni disposer de la chose d'autrui, alors que l'on dispose de la chose laissée et en même temps de l'accroissement qu'elle aura subi, et dans l'espèce le prémourant n'a, comme il a été amplement démontré plus haut, stipulé dans l'art. 7 du contrat de mariage qu'une réserve, au profit de sa succession *ab intestat,* de sa moitié dans la masse commune et dans l'accroissement que cette masse pourra subir jusqu'au décès du survivant, tout comme cette moitié doit se trouver affectée du changement ou de la diminution qui pourront modifier ou même absorber cette masse par l'exercice de la liberté indéfinie d'aliéner, laissée à l'institué jusqu'à son décès;

« Attendu qu'il résulte encore de l'interprétation ci-dessus exposée de l'art. 7 du contrat de mariage que cet article ne contient, en réalité, ni disposition à titre gratuit au profit des héritiers du prémourant, ni legs de la chose d'autrui, ni enfin une stipulation sur une succession non ouverte, d'où la conséquence que la modification de l'institution contractuelle ou la réserve stipulée par cet article ne peut être annulée, en vertu des articles 893, 1021 et 1130 du Code civil;

« Attendu que la qualité d'héritiers légitimes de la dame L.-M. Van Wyck, épouse de J.-F. De Necker, n'est pas contestée dans le chef des demandeurs, parties De Buck, que comme tels ils ont droit au bénéfice de la réserve, stipulée en l'art. 7 du contrat de mariage des époux De Necker, du 17 brumaire an V, dont l'effet a été de limiter et restreindre l'institution portée en l'article 1er du même contrat;

« Attendu que cette réserve, ainsi valablement stipulée dans le contrat de mariage, se trouve répétée dans le testament authentique de la dame De Necker, du 20 mai 1851, passé devant le notaire Lebègue, à Gand, par lequel elle institue itérativement son mari; d'où il suit que les demandeurs ne sont exclus de la succession *ab intestat* de la dame De Necker, ni par l'institution contractuelle, ni par l'institution testamentaire prérappelées; bien plus, le testament précité témoigne, d'une manière indubitable, de l'intention formelle de la testatrice de maintenir, au profit de ses héritiers *ab intestat,* tout l'effet de la réserve, limitation et restriction primitivement apposée à l'institution de son mari;

« Attendu que, les conclusions principales des parties de Me De Buck se trouvant ainsi pleinement justifiées, il n'y a pas lieu de statuer sur leurs conclusions subsidiaires;

« Par ces motifs, le Tribunal faisant droit, adjuge aux demandeurs, parties De Buck, leurs conclusions principales, introductives d'instance; en conséquence, ordonne que par un notaire à convenir entre parties, dans le délai de huitaine, à compter de la signification du présent jugement, sinon et à défaut par les parties de ce faire endéans ledit délai, par le ministère de Me Claeys, notaire à Gand, que le Tribunal nomme d'office à cet effet, il sera procédé entre les défendeurs et les demandeurs au partage, sur le pied des stipulations et dispositions des art. 1 et 7 du contrat de mariage des époux De Necker du 17 brumaire an V, de tous les biens quelconques, existants au décès de J.-F. De Necker, ainsi que des fruits et revenus qu'ils ont produits depuis cette époque; et déclare le présent jugement exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel et sans caution; ordonne que les frais de la présente instance seront prélevés sur la masse comme frais de partage. » (Du 30 janvier 1854. — Plaid. MMes D'Elhoungne, Ballif, Metdepenningen, De Paepe, Rolin.)

Observation. — V. plus haut, p. 257, la consultation de Berlier.

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Sauvage.

PRESSE (DÉLIT DE). — RESPONSABILITÉ. — IMPRIMEUR. ÉDITEUR.

L'imprimeur d'un journal, lorsque l'éditeur est connu, ne peut être condamné à l'amende comminée au cas de refus d'insertion d'une réponse adressée au journal.

(LE MINISTÈRE PUBLIC C. VAN BUGGENHOUDT.)

Le procureur-général, à Bruxelles, s'est vainement pourvu en cassation contre l'arrêt de cette Cour, rendu entre lui et l'imprimeur du *Sancho.* V. Belgique Judiciaire, XI, 1340.

Arrêt. — « Sur le moyen unique de cassation, puisé dans la fausse application et la violation de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse, en ce que Van Buggenhoudt, considéré comme imprimeur-éditeur du *Sancho,* jusqu'à ce que l'éditeur véritable ait été connu, ne pouvait être affranchi des pénalités encourues pour les jours de retard écoulés jusqu'à ce jour; et dans la violation de l'art. 18 de la Constitution, en ce que l'arrêt dénoncé a appliqué cette disposition à un cas qu'elle n'a pas prévu :

« Attendu que l'art. 13 du décret du Congrès national du 20 juillet 1831, sur la presse, après avoir consacré, pour toute personne citée dans un journal, le droit d'y faire insérer une réponse, ajoute : « Cette réponse sera insérée, au plus tard, le sur-« lendemain du jour où elle aura été déposée au bureau du jour-« nal à peine contre l'*éditeur,* de 20 florins d'amende pour chaque « jour de retard; »

« Attendu que ce texte est clair et formel; que c'est sur l'éditeur seul que pèse la responsabilité du retard;

« Attendu que, dès qu'en fait il existe un éditeur reconnu, aucune disposition de la loi ne rend l'imprimeur responsable du retard qui s'est écoulé entre le dépôt de la réponse au bureau du journal et cette reconnaissance;

« Que, s'il est vrai que l'art. 14 du décret de 1831 exige que chaque numéro du journal porte non-seulement le nom de l'imprimeur, mais encore l'indication de son domicile en Belgique, c'est, d'abord, parce que aussi longtemps qu'il n'y a pas d'éditeur connu, c'est sur l'imprimeur que repose la responsabilité du journal comme éditeur présumé; ensuite c'est parce qu'il importe à la police de la presse que l'imprimeur soit connu et puisse être recherché;

« Qu'il n'est donc pas permis de conclure, avec le pourvoi, de l'art. 14 du décret du 20 juillet 1831, que le législateur aurait entendu par cet article, faire peser sur l'imprimeur une respon-

sabilité qu'il n'impose qu'à l'éditeur sans distinguer aucunement si cet éditeur est connu au moment du dépôt de la réponse au bureau du journal, ou seulement plus tard, alors surtout qu'en matière de délits commis par la voie de la presse, la loi, quelle que soit la gravité de l'infraction, considère tellement l'imprimeur comme ne faisant que prêter matériellement son industrie, qu'il doit être mis hors de cause, dès que l'auteur est judiciairement reconnu ;

« En ce qui concerne la violation de l'art. 18 de la Constitution :

« Attendu que cet article ne règlemente point les délits de la presse ; qu'il se borne à poser le principe général que, quand l'auteur est connu et domicilié en Belgique, l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne peuvent être poursuivis ;

« Que c'est le décret du 20 juillet 1831 qui organise l'exercice de ce principe constitutionnel ; qu'aussi l'arrêt attaqué ne se fonde pas sur cet article et ne fait qu'en argumenter subsidiairement aux fins de justifier d'autant plus la distinction que consacre l'article 13 du décret du 20 juillet 1831 entre l'éditeur, considéré ici comme l'auteur du retard, et l'imprimeur, simple instrument ;

« Que, dans ces circonstances, l'arrêt attaqué, en ne condamnant pas le défendeur, imprimeur du *Sancho,* à l'amende pour les jours de retard qui se sont écoulés entre le dépôt de la réponse au bureau de ce journal et celui où l'éditeur a été connu, n'a ni faussement appliqué ni violé l'art. 18 de la Constitution, et qu'il a fait une saine interprétation et une juste application de l'art. 13 du décret du 20 juillet 1831 sur la presse ;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi. » (Du 13 décembre 1853. — Plaid. Me Faider.)

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAND.

Présidence de M. Morel.

CONTREFAÇON. — OBJETS D'ART. — DROIT D'AUTEUR. — ACTION CIVILE. — ÉTRANGER.

Le droit d'auteur n'est pas un droit purement civil. Il dérive du droit des gens, comme le droit de se marier, de tester, de vendre, d'acheter, etc.

Il appartient donc aux étrangers aussi bien qu'aux Belges.

Spécialement : *l'action civile pour contrefaçon d'une œuvre d'art appartient à l'auteur étranger aussi bien qu'au regnicole.*

(LE MINISTÈRE PUBLIC ET BELI C. POETOU.)

Nous avons rapporté, *supra,* p. 186, un jugement du Tribunal de Gand, condamnant à fournir la caution *judicatum solvi* un étranger qui avait conclu à fins civiles, en se bornant au rôle secondaire de partie jointe.

Revenue devant le Tribunal dans le courant du mois de janvier, la question au fond a été résolue par la décision que nous reproduisons. Il s'agissait, on se le rappelle, d'une prévention de contrefaçon d'objets d'art.

Le prévenu développa les conclusions suivantes :

« Attendu que Antoine Poëtou, Belge, est prévenu de contrefaçon d'objets d'art au détriment de Constantin Beli, étranger ;

Que la poursuite se fait en vertu de l'art. 425 du Code pénal, ainsi conçu : « Toute édition d'écrits, de compositions musicales, de dessin, de peinture ou de toute autre production, imprimée ou gravée, en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, est une contrefaçon ; »

Qu'il s'agit, dès lors, de la question de savoir, avant tout, si la loi du 19 juillet 1793, spéciale sur la matière, étend sa protection sur l'étranger, ou si elle n'est pas exclusivement faite en faveur des regnicoles ;

Attendu que cette loi n'a été évidemment faite que pour protéger les auteurs français ou leurs cessionnaires, ou les cessionnaires français d'auteurs étrangers, c'est-à-dire qu'elle n'a entendu protéger que les Français, sans permettre aux étrangers de l'invoquer contre les Français ;

Attendu, en effet, que la loi de 1793 a remplacé l'Ordonnance du 17 mars 1539, l'Ordonnance de Moulins du 15 février 1566, le règlement de 1618, l'arrêt du Conseil du 20 décembre 1649, le règlement général de 1686, tit. XIV, et l'art. 109 du règlement du 28 février 1723 ;

Que les dispositions de ces divers actes législatifs défendaient aux imprimeurs et libraires français de contrefaire les livres pour lesquels il avait été accordé des privilèges ou continuations de privilège, de vendre ou d'éditer des livres contrefaits, sous les peines portées par lesdits privilèges ;

Que les ouvrages imprimés sans privilége pouvaient être réimprimés par tous les libraires ;

Que toutes ces dispositions, ainsi que les arrêts du 30 août 1777, protégeaient exclusivement les auteurs, cessionnaires et libraires français, sans se préoccuper des intérêts des étrangers ;

Attendu que les décrets du mois d'août 1789, abolissant tous les priviléges et proclamant la liberté de la presse, avaient laissé les droits des auteurs français sans protection ni garantie ;

Attendu que la loi du 19 juillet 1793 a rétabli les droits des auteurs français et de leurs cessionnaires ou ayants-droit ;

Attendu que de l'ensemble de cette loi il résulte que le législateur de 1793 n'a, pas plus que ses prédécesseurs, entendu protéger les étrangers ;

Attendu que Beli est italien ;

Qu'aux termes de l'art. 11 du Code civil, il n'est recevable à invoquer contre un Belge la loi du 19 juillet 1793 que si les Belges peuvent jouir en Italie d'une prérogative analogue ;

Attendu qu'il n'existe entre la Belgique et l'Italie aucun traité qui établisse la réciprocité quant à ce ;

Pour ces motifs, plaise au Tribunal déclarer que le fait incriminé échappe à l'application de l'art. 425 du Code pénal ; en conséquence, renvoyer le prévenu de la plainte. »

La partie civile conclut en ces termes :

« En fait :

Attendu que Beli, quoique étranger, a, depuis 1846, son domicile à Gand, y est inscrit sur le registre des habitants, et y a transporté son principal établissement et le siége de sa fortune ;

En droit :

Attendu que, Poëtou étant poursuivi, à la requête du ministère public, en répression d'un délit prévu par la loi du 19 juillet 1793, et par les art. 425 et suiv. du Code pénal, rien n'interdit à Beli, qui a souffert du délit, de se constituer partie civile dans la poursuite, en se joignant au ministère public, conformément à l'art. 3 du Code d'instruction criminelle ;

Attendu que la loi du 19 juillet 1793, ainsi que les art. 425 et suivants du Code pénal, ne font aucune distinction, que l'objet contrefait soit le produit du génie d'un étranger, domicilié ou non en Belgique, ou le produit de l'invention d'un regnicole ;

Attendu que l'ouvrage contrefait a été inventé, sculpté et produit pour la première fois dans le commerce en Belgique, par une personne qui y avait depuis longtemps sa résidence et son domicile principal ;

Attendu que l'art. 11 du Code civil ne peut être entendu dans un sens restrictif ;

Qu'il est de principe constant que l'étranger jouit en Belgique de tous les droits civils qui ont leur fondement dans le droit des gens et que la loi civile ne fait que reconnaître et régler ;

Attendu qu'il est de règle dans le droit des gens européen que chaque Etat accorde sa protection à toutes les choses qui se trouvent dans son territoire, qu'elles soient la propriété d'un de ses sujets ou d'un étranger, et notamment aux productions des beaux-arts, parce que leur utilité et la nécessité de les encourager sont généralement reconnues ;

Attendu qu'on ne rencontre aucune expression dans la loi du 19 juillet 1793 dont on puisse induire qu'elle refuse à l'auteur étranger la protection des produits de son génie, inventés et édités dans le royaume ;

Que la loi ne distinguant ni par ses expressions, ni par son esprit, on ne peut admettre aucune exception ;

Attendu, au surplus, que la propriété artistique et industrielle est généralement reconnue au profit des étrangers comme au profit des nationaux ;

Pour ces motifs, plaise au Tribunal, sans avoir égard à la fin de non-recevoir pour défaut de qualité, statuer au fond ; condamner par corps le prévenu Poëtou à lui payer, à titre de dommages-intérêts, la somme de 500 fr., ou telle autre qu'il plaira au Tribunal de fixer ; le condamner aux frais à l'égard de la partie civile et à la restitution de tous autres que cette dernière pourrait être tenue de payer envers la partie publique. »

Le Tribunal a rendu la décision suivante :

Jugement. — « Sur la fin de non-recevoir résultant de la qualité d'étranger de Beli :

« Attendu que la loi des 30 décembre 1790-7 janvier 1791, sur toute découverte ou invention nouvelle, dans tous les genres d'industrie, en garantit à leur auteur la pleine et entière jouissance, sans établir de distinction entre le regnicole et l'étranger ;

« Attendu que cette loi avait évidemment pour objet non-seulement de protéger les indigènes mais encore les étrangers, qui venaient enrichir le pays de leurs découvertes industrielles ;

« Attendu que la loi du 19 juillet 1793, en accordant une

protection spéciale aux auteurs d'écrits ou d'œuvres d'art en tous genres, n'a fait aucune distinction entre les auteurs indigènes et étrangers;

« Attendu que le doute, que la généralité des termes des lois précitées pouvait avoir laissé, a cessé complétement par le décret du 3 février 1810 sur l'imprimerie et la librairie, puisque, après avoir garanti le droit de propriété à l'auteur, l'art. 40 de ce décret étend sa protection tant aux auteurs nationaux qu'aux auteurs étrangers;

« Attendu qu'on soutiendrait en vain que le droit d'auteur est un droit purement civil, ne pouvant profiter qu'aux indigènes, puisque les étrangers pouvant, en Belgique, se marier, tester, vendre, acheter, conférer hypothèque, y jouissent en général de tous les droits civils, dérivant du droit des gens, comme les Belges eux-mêmes;

« Attendu que la loi générale protége également les étrangers comme les Belges et l'art. 425 du Code pénal ne contenant rien qui autorise à croire qu'il ait voulu déroger à cette règle, il faut admettre que les étrangers sont en droit de s'en prévaloir;

« En fait :

« Attendu qu'il est constaté que le cadre dont il s'agit au procès a été sculpté dans le courant de 1852 par De Rycke, par ordre et pour compte de la partie civile, que partant ce cadre est devenu sa propriété exclusive;

« Attendu que le prévenu s'est permis de surmouler ce cadre et de l'exposer en vente;

« Attendu qu'il est résulté des débats qu'avant toute poursuite le prévenu a été averti que ce cadre était la propriété de Beli; que, par suite, cette connaissance est exclusive de la bonne foi qu'il invoque aujourd'hui et dont il veut se prévaloir;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que la prévention mise à charge de Poëtou est pleinement justifiée, mais qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes;

« Vu les art. 425, 427, 429 et 52 du Code pénal, 6 de la loi du 15 mai 1849 et 130 de l'arrêté royal du 18 juin 1853;

« Par ces motifs, le Tribunal, faisant droit contradictoirement, rejette la fin de non-recevoir et, statuant au fond, condamne Antoine Poëtou à une amende de 25 fr. et aux frais de la partie publique; et, statuant sur les conclusions de la partie civile, condamne ledit Poëtou, même par corps, à payer au prénommé Constantin Beli, partie civile, pour tous dommages-intérêts la somme de 50 fr. et le condamne, en outre, aux dépens envers la partie civile; déclare confisqués les cinq cadres saisis, ainsi que le moule qui a servi à la contrefaçon; ordonne que le produit de la confiscation sera remis à la partie civile pour l'indemniser d'autant du préjudice qu'elle a souffert. » (Du 21 janvier 1854. Plaid. MMes Libbrecht, Goemaere.)

Observations. — L'étranger jouit en Belgique de tous les droits qui ont leur fondement dans le droit des gens et que la loi civile se borne à reconnaître et à régler. V. Merlin, Quest., V° *Propriété littéraire*, § 2, p. 190 et suiv.; — Proudhon, I, 79; — Duranton, I, 168; — Coin-Delisle, p. 29, n° 4; — Demangeat, *De la condition civile des étrangers en France*, n° 56, p. 248 et 249.

Dans le droit des gens, il est de principe que les productions artistiques, qu'elles émanent d'étrangers ou de nationaux, sont placées sous la protection de chaque Etat. V. De Maertens, *Droit des gens*, §§ 95 et 100; — De Vattel, § 115, p. 176, édit. in-8°.

La propriété artistique et industrielle est généralement reconnue aux étrangers. V. Dalloz, Nouv. Rép., V° *Droit civil*, n° 197; — Demolombe, I, n° 246 *bis*; — Massé, *Revue de législation*, XXI, p. 285; — Legat, p. 281; — Sérigny, I, p. 251 et suivantes.

QUESTIONS DIVERSES.

abus de confiance. — vol. — locataire. — meubles.

Le locataire de meubles qui les détourne au préjudice du bailleur ne commet ni vol ni abus de confiance.

Jugement. — « Attendu que, pour que le vol existe dans le sens de la loi pénale, il faut l'appréhension d'une chose par ruse ou par violence, à l'insu ou contre le gré du propriétaire;

« Attendu que la prévenue, en détournant au préjudice de son bailleur, les meubles meublants qui lui avaient été confiés à titre de louage et qui se trouvaient ainsi en sa possession, non par l'effet d'une spoliation par violence ou par ruse, mais par la volonté libre du propriétaire, n'a pas commis un vol, mais a abusé de la confiance de son bailleur;

« Attendu que, quelque immoraux que puissent paraître les abus de confiance en général, on comprend cependant que le législateur n'ait pas voulu les atteindre tous par les lois répressives, mais seulement ceux d'une certaine gravité et dont il a donné l'énumération dans l'art. 408 du Code pénal;

« Attendu que, si cet article contient une lacune en tant qu'il ne renferme pas l'abus de confiance par détournement ou dissipation au préjudice du propriétaire des objets confiés à titre de louage, de mandat, ou pour un travail non salarié, il appartient au pouvoir législatif de notre pays de la combler, ainsi qu'on l'a fait en France par la loi du 28 avril 1832;

« Attendu que, si les abus de confiance par détournement ou dissipation, au préjudice du propriétaire, d'objets confiés à tous autres titres que ceux mentionnés à l'art. 408 du Code pénal, pouvaient être considérés comme des vols dans le sens de l'article 379 du même Code, ou renverserait l'économie de nos lois criminelles sur la gradation des peines à raison de la gravité du délit;

« Attendu que c'est ainsi que l'on punirait comme voleur celui qui aurait détourné ou dissipé au préjudice du propriétaire les choses qui lui auraient été confiées à titre de louage, pour un travail non salarié, à titre de mandat même non salarié, alors cependant que celui-là qui aurait détourné ou dissipé la chose qui lui aurait été confiée *à titre de dépôt ou pour un travail salarié*, n'aurait, en vertu des art. 408 et 406 du Code pénal, à subir qu'une peine beaucoup moindre;

« Par ces motifs, le Tribunal acquitte. » (Du 17 janvier 1854. — Tribunal correctionnel de Bruxelles. — Aff. De Coster.)

Observations. — V. *Contra :* Cass. B., 26 mai 1851 (Belgique Judiciaire, IX, 1048). — *Conf. :* Bruxelles, 4 octobre 1832; — Dalloz, Nouv. Rép., V° *Abus de confiance*, n° 95; — Hélie et Chauveau, n° 3555.

haies. — bois sec. — maraudage. — vol.

Le fait d'enlever des piquets de bois sec plantés dans une haie ne ne constitue pas un vol, mais un simple maraudage.

Marie Goes et Marie Charlier étaient prévenues d'avoir arraché, pour se les approprier, des piquets de bois sec ayant servi de tuteurs aux premières pousses d'une haie, située à Lasnes.

Jugement. — « Attendu qu'il est prouvé à suffisance de droit que les prévenues ont enlevé une certaine quantité de bois à la haie d'un verger appartenant à Potty;

« Attendu que ce fait n'est pas un vol prévu par l'art. 401 du Code pénal, mais un délit tombant sous l'application de l'article 17 de la loi du 28 septembre 1791;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne les prévenues chacune à 2 fr. 10 cent. d'amende. » (Du 2 décembre 1853. — Tribunal correctionnel de Nivelles. — Aff. Marie Goes et consorts.)

Observation. — Il nous semble qu'en punissant comme simple maraudage l'enlèvement de bois sec dans les haies, le législateur n'a pas entendu considérer comme tel le vol de piquets ou de planches se trouvant accidentellement dans les haies, mais seulement les branches mortes faisant partie de ces haies elles-mêmes.

ACTES OFFICIELS.

Cour d'appel. — Substitut du procureur général. — Nomination. Par arrêté royal du 17 février 1854, le sieur De Villegas, ancien procureur du roi à Audenarde, actuellement greffier en chef de la Cour d'appel de Gand, est nommé substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement du sieur Faider, décédé.

Tribunal de première instance. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 17 février 1854, le sieur Morel, avocat à Tournai, est nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de cette ville, en remplacement du sieur Thiéfry-Goblet, démissionnaire.

Justice de paix. — Juge suppléant. — Nomination. — Par arrêté royal du 11 février 1854, le sieur De Muelenaere, candidat-notaire à Coolscamp, est nommé juge suppléant à la justice de paix du canton d'Ardoye, en remplacemsnt du sieur Van den Busseche, décédé.

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. De Page.

LEGS. — FIDÉICOMMIS.

La mention, ajoutée à une institution universelle, formelle et expresse, que l'institué connaît les intentions de la testatrice, est insuffisante pour vicier cette institution.

(MAYENCE C. BAILY ET CONSORTS.)

Le 2 octobre 1850, Anne-Marie-Béatrix Romain, épouse Gibon, fit un testament olographe ainsi conçu :

« Je soussignée, Anne-Marie-Béatrix Romain, institue pour mon héritier usufruitier Jacques-Alphonse Gibon, mon mari, et, pour la propriété, je la laisse à Pierre Mayence, de Charleroi ; *il connaît mes intentions.* »

La testatrice est décédée le 7 janvier 1857.

Le 19 de ce mois, le notaire Van Dam déposa ce testament au Tribunal de Charleroi ; le dépôt en fut ordonné en son étude.

Par ordonnance de justice, du 8 mars 1857, Mayence fut envoyé en possession de la fortune de la dame Gibon, conformément à l'art. 1008 du Code civil.

Le 7 juillet suivant, déclaration de succession faite collectivement par Gibon et Mayence, en leur qualité de légataires universels.

Le 9 janvier 1845, Gibon est décédé. Mayence déclara alors au bureau des droits de succession que, par suite de ce décès, il était parvenu à la pleine propriété des biens qui lui avaient été légués comme il est dit ci-dessus.

Le 9 juin 1845, Mayence fit don au Bureau de bienfaisance de Bouffioulx d'une maison dépendant de son legs, à charge d'y établir des religieuses pour l'instruction des jeunes filles. Le Conseil communal autorisa l'acceptation de cette donation aux conditions qui étaient déterminées.

Le 1er décembre 1845, Baily et consorts assignèrent Mayence devant le Tribunal de Charleroi pour entendre déclarer nulle, inopérante et sans effet l'institution universelle de la nue propriété faite sous le nom de Mayence par le testament olographe de la dame Gibon, en date du 2 octobre 1850, et, en conséquence, pour entendre déclarer que, sans avoir égard à ladite institution, ils sont, en leur qualité d'héritiers légaux de la défunte, bien fondés à se mettre en possession des biens qui composent sa succession, l'usufruit légué à son époux s'étant aujourd'hui consolidé à la propriété par le décès de ce dernier ; s'entendre condamner, ledit Mayence, à ainsi le souffrir et à restituer ce qu'il a perçu ou pu percevoir.

Ils basaient leur demande sur ce que l'institution faite sous le nom de Mayence n'a nullement eu pour objet de le gratifier des biens composant ladite succession, mais bien de le constituer dépositaire pour disposer des biens suivant les intentions secrètes que la testatrice lui aurait verbalement manifestées ; qu'il est clairement démontré par la contexture du testament et par ses termes que Mayence n'est qu'un prête-nom et non un héritier sérieux ; qu'il est chargé de distribuer les biens d'une manière que la défunte n'osait avouer, ou à des personnes incapables qui ostensiblement n'auraient pu les recueillir ; que ces intentions secrètes de la testatrice, non sujettes au contrôle des héritiers légaux, laissent ce dépositaire maître de substituer sa volonté à celle de la testatrice, ce qui est réprouvé par le principe consigné aux art. 895 et 967 du Code civil et par le droit romain.

On répondit, pour Mayence : que l'institution universelle, faite en sa faveur par l'épouse Gibon, de tous ses biens en nue propriété, par le testament olographe dont il s'agit, est valable à tous égards ; que ce testament, qui a été suivi d'envoi en possession, conformément à la loi, est un acte tout à fait régulier en la forme ; que l'institution d'héritier qu'il contient au profit dudit Mayence est expresse, formelle, sans modification ni restriction ; que l'énonciation qui vient après cette institution n'a pas même l'apparence du prétendu dépôt dont on l'arguë, ni de fidéicommis réprouvé par la loi.

Mayence ayant subi un interrogatoire sur faits et articles, le Tribunal de Charleroi rendit, le 13 février 1849, le jugement suivant :

JUGEMENT. — « Attendu que le testament de la dame Anne-Marie-Béatrix Romain, épouse Gibon, se borne à deux dispositions ;

« Attendu que la première est faite en faveur de son mari qu'elle institue pour son héritier usufruitier ;

« Attendu que la seconde concerne Pierre Mayence, et que, en la faisant, la testatrice ne se borne pas à lui laisser la nue propriété de ses biens, mais qu'elle y ajoute : « Il connaît mes intentions ; »

« Attendu que ces expressions, adressées à Mayence, ne peuvent laisser de doute que toutes les volontés de la testatrice ne sont pas exprimées dans son testament ; qu'elle en avait d'autres et qu'elle les a fait connaître audit Mayence ;

« Attendu que ce ne peut être que pour lui remémorer ces volontés et lui rappeler leur exécution que la testatrice lui laisse la nue propriété de tous ses biens en ajoutant : « Il connaît mes intentions ; »

« Attendu que, si ces intentions avaient été de gratifier uniquement ledit Mayence et de le faire le maître absolu, ces expressions « Il connaît mes intentions » auraient été complétement inutiles ;

« Attendu que, en les consignant à dessein dans son testament à la suite de la disposition qui concerne ledit Mayence, la testatrice a déjà par cela seul suffisamment laissé apercevoir qu'elle ne lui avait légué la nue propriété de ses biens que pour exécuter ses intentions ; que, en réalité, il n'en est donc pas le légataire, et que, s'il est appelé à les recevoir, ce n'est que pour les faire passer à d'autres personnes ;

« Attendu que, interpellé sur ce point dans l'interrogatoire sur faits et articles qu'il a subi, Mayence, après avoir reconnu que la testatrice l'avait entretenu, avant son testament, de son intention de disposer de ses biens, convient lui-même qu'elle lui avait manifesté la volonté qu'il vendît une partie des biens de sa succession ou qu'il autorisât son mari à les vendre pour subvenir à ses besoins, dans le cas où l'usufruit qu'elle lui laissait ne suffirait pas ;

« Attendu que les autres faits du procès, s'ils ne sont pas aussi décisifs que le précédent, sont néanmoins de nature à compléter la preuve que le défendeur n'était appelé à la succession de la testatrice que pour exécuter ses intentions ; qu'en effet on voit que, après avoir atteint la succession de la testatrice, et alors que son défenseur ne prétend même pas qu'il aurait jamais antérieurement posé aucun acte semblable, il veut faire des libéralités importantes, dont l'une en faveur d'un établissement de mainmorte, non avec ses propres biens, mais avec ceux de cette succession, qu'il épuise de cette manière en bonne partie ; que, ainsi il offre aux héritiers de la testatrice de leur faire donation de la terre du *Grand-Jacques ;*

« Que, après la mort de son mari, qui était usufruitier, il veut également faire don au Bureau de bienfaisance de Bouffioulx de la maison d'habitation de ladite testatrice que celle-ci lui avait donnée toute meublée pour en faire sa maison de campagne, mais qui a cessé d'avoir pour lui des attraits depuis qu'il a dû en abandonner les meubles aux héritiers du mari de ladite veuve Romain ;

« Attendu que, s'il est vrai, ainsi que cela est ci-avant démontré, que la disposition du testament de la dame A.-B. Romain qui concerne Mayence n'a pas été faite à son profit, mais qu'elle doit passer à d'autres qui n'y sont pas dénombrés et dont la capacité ne peut être appréciée, il en résulte que la volonté de la testatrice n'est pas exprimée dans son testament, mais bien dans une convention qui est en dehors de cet acte, et qui, par cela seul, est nulle comme manquant des formes voulues pour la validité des dispositions de dernière volonté ;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare nulle, inopérante et sans effet l'institution universelle de la nue propriété faite sous le nom de Pierre Mayence par le testament précité. »

Mayence interjeta appel de ce jugement.

Voici le résumé des moyens invoqués dans l'intérêt de l'appelant :

« Mayence était lié d'une étroite amitié avec les époux Gibon, et il existait entre eux des rapports fréquents de la plus grande intimité : les pièces versées au procès le prouvent. La testatrice n'avait que des cousins qu'elle ne voyait pas. Le testament attaqué porte la date du 2 octobre 1850 ; elle est décédée le 7 janvier 1857 sans le révoquer ou le modifier. L'institution d'héritier universel que ce testament contient au profit de l'appelant est expresse, formelle, sans modification ni restriction ; l'énonciation qui y est ajoutée : *Il connaît mes intentions* n'a pas et n'a pas pu modifier l'institution elle-même, car elle ne contient pas l'obligation de disposer de la succession suivant ces intentions, et cette énonciation n'a pas même l'apparence d'un dépôt entre les mains de l'institué pour remettre les biens à des personnes incertaines, incapables de recevoir, pas plus que d'un fidéicommis, réprouvé par la loi. C'est dans ce sens qu'étaient formulées les conclusions prises devant le premier juge et devant la Cour.

Les intimés avaient compris que l'acte testamentaire était par lui-même élisif de leur action, et que les moyens invoqués par l'appelant devaient la faire rejeter *de plano;* aussi eurent-ils recours à un interrogatoire sur faits et articles pour arriver à la preuve que la testatrice lui avait imposé l'obligation de disposer de sa fortune selon des intentions qu'elle lui aurait fait connaître.

Cet interrogatoire, qui était l'expression de la vérité, a prouvé que le legs conféré à l'appelant lui était tout à fait personnel ; que ce dernier n'avait reçu de la testatrice d'autre instruction relative à ce legs que de vendre une partie des biens de la succession pour subvenir aux besoins de son mari dans le cas où l'usufruit qu'elle lui laissait ne suffirait pas et qu'il était libre de disposer de ces biens.

Nous demandons si ce fait ne démontre pas que l'appelant était un légataire réel, sérieux, grevé seulement d'une charge éventuelle, subordonnée à une circonstance déterminée, sans porter aucune atteinte à son droit de propriété.

Le premier juge argumente du don fait au Bureau de bienfaisance de Bouffioulx, et il en infère qu'il a été l'exécution d'une obligation imposée à l'appelant par la testatrice. Cette donation est un acte spontané de Mayence qui n'y était nullement obligé, et rien ne fait présumer le contraire. Elle n'a pas eu lieu au profit d'une congrégation de religieuses, mais du Bureau de bienfaisance de Bouffioulx, et elle devait avoir pour résultat de procurer l'instruction gratuite aux filles pauvres de cette commune. Les délibérations du Conseil communal et dudit Bureau l'établissent à toute évidence.

C'est donc par erreur, et à l'aide de conjectures et de suppositions invraisemblables, que les intimés ont avancé que l'appelant a été un intermédiaire choisi pour faire passer à des religieuses, chargées de donner l'instruction, la maison dont il s'agit.

Le but de cette interposition, a-t-on dit, est facile à comprendre : on connaissait l'arrêt de notre Cour de cassation, du 11 mai 1848, qui a déclaré nul le legs en faveur de la Congrégation de Sainte-Marie, et on voulait, par une voie détournée, échapper aux conséquences de cet arrêt. C'est encore une supposition gratuite. La maison a été donnée au Bureau de bienfaisance par le motif précindiqué, et si la testatrice lui avait légué directement son habitation dans les mêmes conditions, pareil legs eût été valable ; elle n'avait donc pas de raison de recourir à une interposition de personnes. Il serait encore valable en supposant nulle la condition d'établir des religieuses à perpétuité pour donner l'instruction. C'est ce qui a été décidé par arrêt de la Cour de cassation, du 8 juin 1850 (BELGIQUE JUDICIAIRE, VIII, 769).

Ainsi, il est constant que, l'appelant eût-il été chargé de transmettre une partie de l'hérédité au Bureau de bienfaisance de Bouffioulx, cette circonstance serait irrelevante, car, du moment où la destination à donner aux biens n'est pas réprouvée par la loi, qui n'atteint que l'interposition au profit d'un incapable de recevoir, personne n'a à s'immiscer dans cette donation.

Les héritiers du mari ont, en vertu du contrat de mariage, réclamé et repris le mobilier garnissant la maison dont l'appelant devait faire son séjour d'été ; ce dernier a renoncé à cette maison parce qu'il ne voulait pas se donner la peine de la faire meubler et parce que son âge avait modifié ses goûts ; de là l'idée d'en disposer pour une œuvre de bienfaisance.

D'après le jugement *a quo,* l'appelant aurait offert aux intimés la terre dite *Grand-Jacques,* et l'on en tire la conséquence qu'il n'était en cela que l'exécuteur obligé des volontés de la testatrice.

D'abord, l'appelant n'a pas été au devant des intimés pour leur soumettre une proposition quelconque : ils sont venus chez lui faire un appel à sa générosité et c'est alors que l'appelant, dans la vue de prévenir toute contestation, consentit à leur abandonner le bien prédésigné. N'est-ce pas dénaturer le fait le plus simple, le plus naturel que d'en inférer que l'appelant, en agissant ainsi, a accompli une mission qui lui aurait été imposée?

La disposition attaquée est personnelle à l'appelant : elle n'est pas faite à une personne incertaine, elle n'est pas laissée à la volonté d'une tierce-personne ; le testament le prouve. Il y a un légataire certain, dénommé, et, malgré les intentions et les vœux que la testatrice lui aurait manifestés, il n'en a pas moins été investi de la propriété de sa succession d'après les termes si formels du testament, qui devient inattaquable, y eût-il même des charges inhérentes à l'attribution de la propriété, la testatrice pouvant faire indirectement ce qu'elle eût pu faire directement et expressément.

Le testament au profit d'inconnus, dit-on, est nul.

Cela peut être vrai quand il n'y a pas de légataire certain, dénommé, et que les personnes mentionnées dans le testament sont chargées de faire emploi de sommes au profit d'inconnus, ou de disposer de certains biens en leur faveur selon ses volontés secrètes dont l'exécution leur a été imposée ; mais quand il y a un légataire connu, il ne suffirait pas d'établir qu'il était obligé de faire passer la succession à des tiers non désignés ; il faudrait en outre prouver que ces tiers sont incapables de recevoir, aux termes de l'art. 911 du Code civil.

Cette vérité a été consacrée par la doctrine et la jurisprudence. Nous fixerons d'abord l'attention sur un arrêt de la Cour de Lyon, du 13 février 1856, qui a eu à connaître d'une difficulté soulevée à propos d'un testament contenant une institution à peu près identique à celle de notre espèce.

Dans notre espèce, la testatrice, après avoir institué l'appelant son héritier, ajoute : *Il connaît mes intentions ;* dans l'espèce de l'arrêt de la Cour de Lyon précité, après l'institution venaient ces expressions : *Il connaît mes intentions et possède ma confiance.*

Cet arrêt, rapporté dans la PASICRISIE, 1856, 2, 265, est suivi d'une note de DEVILLENEUVE ainsi conçue :

« Cette décision nous paraît extrêmement juste. En effet, pour annuler un legs conçu dans les termes dont il s'agit, il faudrait décider qu'il est fait à un incapable à l'aide d'une personne interposée, ou bien qu'il renferme une substitution fidéicommissaire. Mais, d'un autre côté, il est impossible de voir dans l'énonciation que le légataire connaît les intentions du testateur la preuve que celui-ci a en réalité entendu léguer ses biens à une autre personne que celle qu'il a dénommée ; et, d'une autre part, on y rencontre encore moins la charge de conserver et de rendre, imposée à l'institué en termes exprès et obligatoires ; or, cette condition est indispensable pour constituer une substitution fidéicommissaire, et tous les auteurs s'accordent à décider que le simple vœu émis par le testateur que son héritier fasse tel ou tel emploi de sa fortune est insuffisant pour vicier la libéralité. »

Evidemment on ne pouvait résumer dans un cadre plus resserré et d'une manière plus lumineuse les principes de la matière.

Les autorités invoquées pour les intimés ne contrarient aucunement ce qui a été décidé par la Cour de Lyon.

Dans les espèces des arrêts Laugier et Merandol, les legs n'étaient pas faits au profit de Laugier et Merandol ; ceux-ci étaient seulement chargés de faire emploi de sommes en faveur de personnes restées inconnues, de sorte que les véritables légataires étaient inconnus. Il en est de même des arrêts de Limoges, du 20 décembre 1850 ; — Caen, 10 décembre 1851, confirmé par la Cour de cassation le 16 juillet 1854. Dans tous les cas qui y

sont décidés, le testateur remettait des sommes ou des biens à des personnes qu'il désignait, avec obligation d'en disposer suivant des instructions secrètes. C'est dans ce sens que s'exprime la note de DEVILLENEUVE sous l'arrêt de la Cour de cassation de France, du 8 août 1811.

L'opinion des auteurs anciens comme des auteurs modernes est qu'il n'y a de fraude que si l'institué est une personne interposée avec charge et obligation de rendre à un incapable. V. FURGOLE, *des Testaments,* chap. VI, sect. 3, n° 259; — DOMAT, liv. V, tit. III, n°s 5 et suiv.; — POTHIER, *Traité des donations et testaments,* chap. III, sect. 2; — FAVARD, V° *Fidéicommis tacite,* p. 374; — DALLOZ, V° *Dispositions entre-vifs,* chap. II, sect. 10, art. 2, n° 6; — COIN DE LISLE, sur l'art. 911, n°s 11 et suiv. — V. dans le même sens : Douai, 9 août 1847 (J. DU PAL., 1848, 2, 264) et la note; — Angers, 28 janvier 1848 (PASICR., 1849, 2, 217) et la note de l'arrêtiste.

Toutes ces autorités ne déclarent nul que le fidéicommis tacite au profit d'un incapable, et la jurisprudence valide les dons et legs faits indirectement à des capables de recevoir. Note de l'arrêtiste sous un arrêt de la Cour de cassation de France, du 27 avril 1830 (SIREY, 1830, 1, 186).

Donc, en supposant très-gratuitement que l'appelant eût été secrètement chargé de transmettre une partie de l'hérédité au Bureau de bienfaisance de Bouffioulx, cette circonstance serait irrelevante, car cet établissement est capable d'acquérir, sous l'empire des lois qui nous régissent. »

Pour les intimés on répondait en substance :

« Le jugement déféré à la Cour n'est susceptible d'aucune critique sérieuse et ses motifs, en fait comme en droit, sont frappés au coin de la vérité.

L'appelant n'est pas un légataire, mais un mandataire chargé de remplir les volontés secrètes de la testatrice, et il les a exécutées en grande partie; c'est ce qui est confirmé par les termes mêmes du testament attaqué et par toutes les circonstances de la cause.

L'appelant est connu par ses sentiments pieux et par son dévouement à tout ce qui peut contribuer au développement des institutions religieuses. La testatrice était aussi également pieuse et il est notoire qu'elle voulait laisser sa maison d'habitation à des religieuses qui donneraient l'instruction aux petites filles de Bouffioulx. L'appelant fut choisi comme intermédiaire pour faire arriver ce bien à cette destination; cette voie détournée était une nécessité, parce que tout legs direct fait à une pareille congrégation eût été nul et que d'ailleurs son acceptation ne pouvait pas être autorisée par le Gouvernement. Il était aussi chargé de remettre une partie de la succession aux intimés et il devait réaliser le surplus pour fournir aux religieuses de l'établissement fondé à Bouffioulx des moyens d'existence. Ce qui précède est prouvé par l'interrogatoire subi par l'appelant, les circonstances de la cause et la nature des choses : c'était l'objet et le but de l'institution faite sous le nom de l'appelant.

Le testament qui la consacre est nul, parce que les légataires sont incertains, qu'ils sont abandonnés à la discrétion du demandeur qui n'est appelé que pour exécuter des volontés qui lui ont été imposées. Or, tout legs au profit d'inconnus est frappé de nullité par le Code civil, qui a maintenu l'abolition antérieurement prononcée de la faculté de confier à un tiers le choix de son héritier. Le testament est l'œuvre du testateur seul; les droits du légataire dérivent de sa volonté unique. Dès qu'il est prouvé que l'intention du testateur n'a pas été de l'instituer réellement, mais fictivement, de le constituer mandataire, exécuteur testamentaire, il ne peut conserver un legs qui ne lui est pas destiné. La doctrine et la jurisprudence sont constantes à cet égard. MERLIN, Rép., V° *Légataire,* § 2, n° 18 *bis,* p. 425, 431, 435; — DALLOZ, V° *Dispositions,* t. XI, p. 56, n°s 13 et 14; — TOULLIER, t. V, n°s 347, 350 et 351; — Cass. Fr., 12 août 1811, et 8 août 1826; — Besançon, 6 février 1837; — Limoges, 20 décembre 1830; — Bordeaux, 6 mars 1841; — Douai, 15 décembre 1848; — Arrêt de Caen, sous celui de cassation, du 16 juillet 1831.

Il est donc incontestable, en droit, qu'un legs fait à une personne pour exécuter les intentions secrètes ou verbales du testateur, est radicalement nul.

La question du procès est ainsi réduite à une question d'interprétation du testament du 2 octobre 1850. Mayence est-il un légataire véritable, ou bien est-il simplement désigné par le testament pour exécuter les volontés secrètes que la testatrice lui a fait connaître verbalement? La propriété des biens a-t-elle été laissée à Mayence pour exécuter les intentions secrètes de la testatrice? Telle est la question.

Le premier juge l'a résolue affirmativement et avec raison; l'interprétation qu'il donne au testament ressort évidente de ses termes; si ceux-ci pouvaient laisser quelque doute sur leur signification il serait levé et par l'interrogatoire de Mayence, et spécialement par l'exécution donnée par lui au testament.

A. *Il connaît mes intentions,* dit le testament. Il s'agit évidemment d'intentions testamentaires, de volontés dernières, puisque ces mots : *il connaît mes intentions,* sont insérés dans le testament lui-même. Derrière le testament apparent, il y avait donc un testament verbal, que la testatrice a fait connaître à Mayence et dont elle lui a confié l'exécution. Si elle dit expressément dans son testament à Mayence : *vous connaissez mes intentions,* c'est évidemment pour lui rappeler qu'il doit exécuter ses volontés secrètes, la propriété des biens lui est donc laissée pour exécuter ces volontés.

Le testament dit : « pour la propriété, je la laisse à P. Mayence, *il connaît mes intentions,* » n'est-ce point dire : « il connaît mes intentions, quant à la propriété que je lui laisse, » ou « je lui laisse la propriété pour *exécuter mes intentions* qu'il connaît; » si l'on ne donne pas cette interprétation aux termes du testament, les mots : *il connaît mes intentions,* ne constituent plus qu'un non-sens, une absurdité.

La différence des expressions par lesquelles la testatrice *institue* son mari pour son héritier usufruitier, et *laisse* la propriété à Mayence est caractéristique, cette modification subite de rédaction dénote une modification de volonté; les mots : « pour la propriété, je *la laisse,* » signifient : « *pour la propriété, je la mets à la disposition* de Mayence, je la lui confie, *il connaît mes intentions,* » donc pour exécuter ces intentions.

B. S'il pouvait encore exister un doute sur l'interprétation du testament, il disparaîtrait en présence de l'exécution du testament par l'appelant. Celui-ci, quelques mois à peine après le décès du mari usufruitier, s'empresse, par une lettre du 20 mai 1845, d'écrire au bourgmestre de Bouffioulx :

« Etant intentionné de donner au Bureau de bienfaisance une maison et dépendance, celle de la testatrice, *à charge d'y établir à* PERPÉTUITÉ *des religieuses pour y enseigner les petites filles,* je vous prie de donner part de mes intentions aux membres dudit Bureau... »

En agissant ainsi, il se conformait aux intentions secrètes de la défunte, et il prouvait qu'il n'était pas légataire réel de ladite maison. D'un autre côté, il est en aveu qu'il n'avait pas la propriété des autres biens de la succession, puisque, d'après les instructions reçues, il devait en laisser vendre une partie pour subvenir aux besoins de l'héritier usufruitier, dans le cas où son usufruit ne lui suffirait pas. Le motif allégué pour justifier le don prétendûment fait au Bureau de bienfaisance n'est pas sérieux; il est impossible d'admettre que la maison de la testatrice n'eût plus d'attrait pour lui comme habitation de campagne, parce que les héritiers du mari avaient réclamé et repris le mobilier qui la garnissait. Il n'a pas dit la vérité, parce qu'il se croyait lié religieusement. Ce qui le démontre de plus en plus, c'est que l'appelant n'a jamais été généreux, de sorte qu'on doit reconnaître que la libéralité dont il s'agit est en réalité l'œuvre de la testatrice. Si le demandeur n'avait pas été un légataire fictif, eût-il offert aux intimés la terre dite *Grand-Jacques?* Ne doit-on pas admettre qu'en cela il s'est encore conformé aux volontés secrètes de la testatrice?

L'appelant oppose un arrêt de la Cour de Lyon, du 13 février 1836; cet arrêt se réfute de lui-même; « l'énonciation, dit cet arrêt, *qu'elle connaît les intentions de la testatrice et possède sa confiance* ne contient pas *l'obligation* de disposer de la succession *suivant ces intentions,* » mais le mot *intention* d'après le sens usuel et juridique ne signifie-t-il pas *volonté?* Est-il possible d'admettre que ces mots : *vous connaissez mes intentions,* c'est-à-dire *mes volontés dernières,* ne constituent pas l'obligation d'exécuter ces intentions? Est-il possible de changer *une volonté* en *une prière,* en *un vœu?* Evidemment non; aussi la doctrine et la jurisprudence ci-dessus invoquées proscrivent-elles l'interprétation adoptée par l'arrêt de Lyon.

Au surplus, il y a, dans l'espèce, un incapable de recevoir; le Bureau de bienfaisance n'est qu'un prête-nom, c'est à une corporation religieuse que la libéralité est conférée par l'interposition de l'appelant; donc aux termes de l'art. 911 du Code civil, ce legs est radicalement nul. »

La Cour, contrairement aux conclusions de M. l'avocat-général CLOQUETTE, a rendu l'arrêt suivant :

ARRÊT. — « Attendu que, par testament olographe du 2 octobre 1850, déposé en l'étude de Me Van Dam, notaire à Charleroi, par acte du 24 janvier 1857, Anne-Marie-Béatrix Romain a disposé en ces termes : « J'institue pour mon héritier usufruitier « Jacques-Alphonse Gibon, mon mari, et pour la propriété, je « la laisse à Pierre Mayence, de Charleroi; il connaît mes intentions; »

« Attendu que cette institution d'héritier universel au profit de Pierre Mayence est expresse, formelle, sans modification ni restriction ;

« Attendu que, bien que la testatrice ait ajouté à sa disposition les mots suivants : *il connaît mes intentions,* cette énonciation n'a pas modifié l'institution ; car cette énonciation ne contient pas l'obligation de disposer de la succession suivant ces intentions, ni ne présente l'apparence d'un dépôt entre les mains de l'institué pour remettre les biens à des personnes incertaines, incapables de recevoir, pas plus que d'un fidéicommis réprouvé par la loi ;

« Attendu qu'interrogé sur ces faits, l'appelant a déclaré que le legs lui était tout à fait personnel ; qu'il n'avait reçu de la testatrice aucune instruction relativement à ce legs, si ce n'est de vendre une partie des biens de la succession pour subvenir aux besoins de son mari, dans le cas où l'usufruit qu'elle lui laissait ne suffirait pas, et qu'il était libre de disposer de ces biens comme de chose qui lui appartiendrait à tout autre titre ;

« Attendu qu'en admettant, même gratuitement, que l'appelant, en faisant don au Bureau de bienfaisance de Bouffioulx de la maison d'habitation de la testatrice, à la charge d'y établir des religieuses pour enseigner les jeunes filles, se soit conformé aux intentions manifestées par Anne-Marie-Béatrix Romain, rien ne prouve que la testatrice en aurait fait une condition du legs dont il s'agit ;

« Attendu que, si une telle manifestation peut suffire pour déterminer le légataire à faire des biens qu'il a reçus l'usage qu'il suppose être le plus conforme au vœu présumé du testateur, elle ne peut être un motif suffisant pour prononcer la nullité de la disposition ;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu dans ses conclusions, met au néant le jugement dont est appel ; émendant, déclare les intimés non fondés dans leur demande introductive d'instance, les condamne aux dépens des deux instances, ordonne la restitution de l'amende consignée. » (Du 28 novembre 1853. — Plaid. MMes Audent, Dequesne.)

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Première chambre. — Présidence de M. de Page.

MINEUR. — PRÊT. — ACTE DE COMMERCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — MAJORITÉ. — NOVATION. — RECONVENTION ÉTRANGÈRE A LA DEMANDE. — NON-RECEVABILITÉ.

Un acte commercial par sa nature, quoique posé par un mineur, est de la compétence des Tribunaux consulaires.

Il en est ainsi notamment d'un prêt fait à un mineur pour son commerce.

Une obligation, contractée par un mineur, peut devenir commerciale par suite d'une novation résultant d'une transaction passée en état de majorité.

La reconvention sans rapport avec l'objet du procès n'est pas recevable.

(DE COCK ET CONSORTS C. V...)

En 1850, De Cock et consorts avaient prêté à V..., pour un terme de dix ans, une somme de 10,000 fr. V... leur avait souscrit une reconnaissance dans laquelle il était dit, entre autres, que « le débiteur s'oblige à laisser vérifier ses livres et son encaisse par ses créanciers. » Lorsque ceux-ci voulurent user de leur droit de vérification, le débiteur s'y opposa. Il fut donc, le 16 novembre 1852, assigné devant le Tribunal de commerce en remboursement du prêt. Une transaction intervint : les parties souscrivirent un acte en double dans lequel elles rappelèrent l'obligation de V..., mais sous la restriction que les créanciers n'useraient que tous les trois mois de la faculté de vérifier la comptabilité du débiteur. En revanche, ce dernier s'obligeait au remboursement, s'il était constaté que son capital tombait au dessous de 7,000 fr.

Cet acte portait la date de 1850.

Quelques mois après, les créanciers voulurent exercer leur droit. Nouveau refus de V... ; nouvelle assignation devant le Tribunal de commerce.

Le défendeur soutint l'incompétence, en excipant de l'état de minorité dans lequel il se trouvait lors du prêt. Interpellé sur la date réelle de la convention qu'il avait souscrite en termes de transaction, il déclara ne pouvoir s'expliquer. Au fond, il conclut, pour cause de minorité, à la nullité du prêt.

D'après les demandeurs, le Tribunal était compétent, parce que le prêt, ayant été fait pour le commerce du défendeur, était un acte commercial par sa nature ; sous ce rapport il importait peu qu'il fût fait à un mineur. Dans tous les cas, le défendeur avait contracté, depuis sa majorité et toujours pendant qu'il était commerçant, une obligation nouvelle résultant de la transaction qui était avenue entre parties après leur première comparution devant le Tribunal et qui avait été consignée dans un acte dont on avait reporté la date à celle du prêt. On offrait à faire la preuve de ces faits.

Au fond, les demandeurs conclurent à la résiliation du contrat de prêt, pour inexécution des conditions.

Le Tribunal déclara pertinents et concluants les faits articulés par les demandeurs, et, avant de faire droit, en ordonna la preuve.

Appel par V...

Il soutint que les intimés ne pouvaient être admis à la preuve des faits tels qu'ils les avaient articulés, les faits ne constituant pas une novation. Une novation, d'ailleurs, ne pouvait changer la nature de la dette contractée par un mineur. De plus, la preuve par témoins n'est pas admissible pour établir l'extension, par suite de novation, d'une obligation civile de plus de 150 fr.

Interpellé par M. le président, l'appelant reconnut que l'acte synallagmatique, invoqué par les intimés, a réellement été antidaté ; qu'il a été souscrit par lui en majorité et après la première assignation devant le Tribunal de commerce. Mais il soutint qu'un prêt d'argent est un acte civil par sa nature, et qui ne devient commercial qu'à raison de la qualité de commerçant de l'emprunteur, qualité incompatible avec celle du mineur, qui ne peut faire le commerce. La ratification d'une obligation civile ne peut lui donner un caractère commercial ; il en est de même de la novation, si l'obligation nouvelle ne constitue pas, en elle-même et abstraction faite de la qualité de l'obligé, un acte commercial.

Reconventionnellement, le demandeur réclama à De Cock, qui avait été son curateur, une somme de 5,000 fr. à titre de dommages-intérêts, pour l'avoir autorisé à faire une opération commerciale qui l'a laissé en perte.

Les intimés reproduisirent le moyen qu'ils avaient présenté devant le premier juge.

Sur l'aveu de l'appelant, ils interjetèrent appel incident, en concluant à la réformation du jugement *a quo*, en tant qu'il avait ordonné une preuve devenue superflue par suite de cet aveu. Ils soutinrent la compétence du Tribunal de commerce.

Au fond, ils conclurent à la condamnation de l'appelant au remboursement de la somme prêtée.

« La novation, disaient-ils, résulte, dans l'espèce, des circonstances dans lesquelles l'acte antidaté a été souscrit, de sa forme, des nouvelles stipulations qu'il contient. Dans tous les cas, cet acte est commercial, puisqu'il a pour objet des deniers employés dans le commerce de l'intimé, majeur à cette époque. Quant à la demande reconventionnelle en dommages-intérêts, elle doit être rejetée, parce qu'elle a un caractère purement civil, et qu'elle est étrangère au procès, ayant été produite tardivement et pour la première fois en appel. »

Arrêt. — « Attendu que le prêt de 10,000 fr., dont les intimés réclament la restitution et le paiement, a été fait à l'appelant pour son commerce ; d'où suit que cette opération était commerciale par sa nature ;

« Attendu que les actes commerciaux par leur nature ne perdent pas le caractère commercial que la loi leur attribue, par l'incapacité du mineur qui les a posés ;

« Attendu que l'art. 631 du Code de commerce déclare expressément que les Tribunaux de commerce connaîtront, entre toutes personnes, des contestations relatives aux actes commerciaux de leur nature ;

« Attendu qu'il n'a pas été dérogé à ce principe pour le cas où des actes de commerce auraient été posés par des mineurs, ni par les art. 2 et 3 du même Code, qui n'ont d'autre portée que de déterminer les conditions sous lesquelles un mineur peut

s'obliger comme un majeur à raison d'actes de commerce, ni par aucune autre disposition quelconque ;

« Attendu que, bien que l'acte de prêt de 10,000 fr. porte la date du 29 novembre 1850, il résulte cependant des faits du procès que cet acte a été rédigé et signé en décembre 1852, alors que l'appelant était majeur, et que cette obligation, faite sous des conditions nouvelles, n'est pas une simple rectification, mais constitue une nouvelle obligation, qui a, comme la première, le caractère commercial ; d'où il suit que le Tribunal de commerce était compétent ;

« Attendu, dès lors, que la preuve ordonnée par le premier juge est aujourd'hui sans objet ;

« Attendu que, devant le premier juge, les parties ont pris des conclusions au fond, et que la cause est en état d'être jugée définitivement ;

« Attendu que le prêt dont il s'agit a été fait sous la condition que les intimés, soit par eux-mêmes, soit par mandataire, auraient le droit de vérifier les livres et l'encaisse de l'appelant, et d'exiger le bilan de ses affaires et opérations ;

« Attendu que l'appelant, sommé par exploit de l'huissier De Groodt, du 23 juillet 1853, de laisser procéder à ladite vérification et de fournir ledit bilan, s'y est refusé ;

« Attendu que, l'appelant s'étant refusé à remplir les conditions de la convention, les intimés sont fondés à en demander la résiliation, et, par suite, la restitution et le paiement de la somme prêtée ;

« Attendu que l'appelant a posé en fait : « qu'ayant été autorisé par De Cock, intimé, qui était son curateur, à prêter à « Maillet une somme de 5,000 fr., il aurait perdu cette somme « par la faute du prénommé De Cock ; »

« Attendu que ce fait n'ayant aucun rapport avec l'objet du procès, l'appelant est non recevable à le poser en appel ;

« Par ces motifs, la Cour, M. le premier avocat-général Cloquette entendu et de son avis, sans avoir égard à la reconnaissance faite par l'appelant, ni au fait par lui posé et dont il est débouté, statuant sur les appels principal et incident, met l'appel principal et le jugement dont appel au néant ; émendant, dit pour droit que le Tribunal de commerce était compétent pour connaître de la présente action ; évoquant, condamne l'appelant par corps à payer aux intimés la somme de 10,000 fr., formant le prêt prémentionné, le condamne en outre aux intérêts judiciaires, etc. » (Du 21 décembre 1853. — Plaid. MMes Bonnevie, Mersman, P. Van Damme.)

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.

VENTE AU POIDS. — RISQUES ET PÉRILS. — ACTION EN GARANTIE. — COMPÉTENCE.

La marchandise vendue voyage aux risques et périls de l'acheteur, sauf convention contraire.

Il y a convention contraire dans la clause stipulée par l'acheteur qu'il achète la marchandise rendue et pesée chez lui.

Pour qu'il y ait lieu à l'application de l'art 59 du Code de procédure civile, qui permet de citer devant le Tribunal du domicile de l'un des défendeurs, au choix du demandeur, il faut que les diverses actions aient au moins entre elles une relation nécessaire et soient intentées simultanément.

Le Tribunal du lieu où le fret devait se payer est compétent pour connaître de l'action en responsabilité de l'accident contre le batelier, sauf si cet accident est le résultat de la force majeure : en ce cas c'est le Tribunal du lieu où l'accident est arrivé.

(VAN OYE C. VAN ELSLANDE, BERTENS ET VAN DEN BOSSCHE.)

Van Elslande avait acheté de Van Oye-Van Duerne 50,000 kil. guano à 24 fr. les 100 kil., rendu et pesé, sec et bien conditionné, chez l'acheteur à Wervick. La marchandise fut chargée à bord du bateau le *Jeune Joseph* appartenant à Van den Bossche et conduit par Bertens.

Le bateau ayant sombré dans les eaux de la Lys, à Menin, Van Oye assigna Van Elslande devant le Tribunal d'Ypres aux fins de s'y voir condamner à lui payer le prix convenu, les risques et périls étant à charge de l'acheteur.

Les débats étaient clos, lorsque Van Oye fit assigner devant le même Tribunal, comme responsable de l'accident, le patron et le propriétaire du bateau. Ceux-ci excipèrent d'incompétence, aucun des deux n'ayant leur domicile dans le ressort.

Le Tribunal déclara Van Oye non fondé en sa demande en paiement contre Van Elslande, parce que les risques et périls avaient pesé sur le vendeur, et, rejetant l'exception d'incompétence soulevée par Bertens et par Van den Bossche, il les rendit responsables de l'accident.

Appel par Van Oye et par les garants.

« Pour décider que les risques et périls ne pesaient pas sur l'acheteur, disait-on pour Van Oye, le premier juge s'est fondé sur ce que la propriété des marchandises vendues au poids n'est transférée à l'acheteur qu'après le pesage ; or, Van Elslande n'a acheté le guano que pesé chez lui, ce qui n'a pu avoir lieu dans l'espèce.

Sans doute, l'art. 1585 du Code civil porte que la vente au poids n'est parfaite qu'après le pesage ; mais, en rapprochant de cette disposition la clause stipulée dans l'espèce que le pesage se ferait chez l'acheteur, on ne peut conclure que la vente n'était parfaite et la propriété transférée que lors de la remise à l'acheteur. En effet, il y a translation de la propriété dès qu'on a fixé la chose et le prix, et c'est comme conséquence de ce principe que, dans la vente au poids, la propriété n'est transférée qu'après un pesage, parce que, avant cette opération, *non apparet quid venierit ;* donc, du moment où la détermination a eu lieu, le transfert a eu lieu. Dans l'espèce, du moment où le pesage chez le vendeur s'est effectué avant le chargement, la vente a été parfaite et les risques mis à charge de l'acheteur.

Ce principe, vrai en droit civil, l'est surtout en droit commercial. Les art. 576 et 578 du Code de commerce stipulaient, en faveur du vendeur, un droit de revendication des marchandises vendues et livrées, mais non entrées dans les magasins d'un failli. Ce droit fut supprimé dans le nouveau projet de loi sur les faillites comme exorbitant et contraire aux principes : il ne fut rétabli que par des considérations de réciprocité vis-à-vis des nations voisines.

Ces principes fixés, y a-t-on dérogé dans l'espèce ? Loin de là, car la facture, adressée à l'acheteur et conservée sans aucune observation par lui, portait que l'envoi avait lieu aux risques de l'acheteur. Or, les factures acceptées, prouvant la vente, prouvent *à fortiori* les conditions de la vente. Le fait par l'acheteur de recevoir et conserver une facture pendant un certain temps vaut acceptation. De même la lettre de voiture porte : *Je vous expédie pour votre compte, risques et périls ;* elle a été également reçue par l'acheteur et gardée sans observations.

Les parties n'ont donc pas voulu déroger aux principes posés plus haut ; tout prouve l'intention contraire. Quant à la clause : *Rendu et pesé chez moi,* elle s'explique en ce sens que les frais du transport étaient à charge du vendeur. »

Pour ce qui concernait l'exception d'incompétence soulevée par les garants, sans insister sur le moyen puisé dans l'art. 59 du Code de procédure civile invoqué par le premier juge, on fit observer que le Tribunal était évidemment compétent en vertu de l'art. 420 du même Code, qui permet au demandeur d'assigner devant le Tribunal où le paiement de la marchandise devait s'effectuer. Dans l'espèce, le paiement du fret au batelier devait avoir lieu à Wervick, arrondissement d'Ypres. En effet, la règle de l'art. 420 n'est pas restreinte au cas de vente ou achat de marchandises : elle s'applique à toutes les opérations commerciales où il est question de paiement. Le mot *marchandises,* employé sans restriction, s'entend de tout ce qui est l'objet d'un négoce, de tout ce qui tient au commerce. Ainsi l'Edit de 1565 appelle *faits de marchandise* les actes de commerce. Employé seul, le mot *marchandise* signifie la chose commerciale, le commerce lui-même. D'ailleurs, les motifs de l'art. 420 s'appliquent à toute contestation de la compétence des Tribunaux consulaires.

Cette doctrine a été consacrée par arrêts de la Cour de cassation de France, des 8 juillet 1814 (Sirey, 1815, 1, 15), 8 mars 1827 (Ibid., 1827, 1, 65) et 26 février 1839 (Ibid., 1839, 1, 172). V. aussi Bruxelles, 2 mai 1851. Il a même été jugé que l'action en indemnité de l'abordage de deux navires est compétemment portée devant le Tribunal du lieu où le navire s'est réfugié, ce lieu devant être considéré comme lieu de paiement. V. Rouen, 24 novembre 1840

(Sirey, 1841, 2, 80);—Caen, 1er octobre 1848 (Ibid., 1849, 2, 37).

Arrêt. — « Attendu qu'il est établi au procès que l'intimé Van Elslande a acheté de l'appelant Van Oye 50,000 kil. guano, sec et bien conditionné, rendu et pesé chez lui à Wervick et que l'appelant a accepté les conditions proposées par l'intimé en lui annonçant l'envoi des marchandises par la bélandre le *Jeune Joseph,* sans mentionner que l'expédition se faisait aux risques et périls de l'intimé;

« Que, d'après l'esprit de l'art. 100 du Code de commerce, les marchandises voyagent pour compte de l'acheteur dès le moment qu'elles sont sorties du magasin du vendeur, s'il n'y a convention contraire;

« Attendu que les conditions stipulées par l'intimé que le guano devait être sec et bien conditionné, rendu et pesé chez lui à Wervick, renferment une convention contraire au principe de la responsabilité dans le chef de l'acheteur pendant le voyage de la marchandise; en effet, le principe étant basé sur ce que l'expédition constitue la livraison, il est évident que l'intimé, exigeant la livraison dans ses magasins, à Wervick, par les termes précis de la convention proposée, a voulu que la marchandise voyageât pour le compte du vendeur;

« Attendu que, pour être fondé à prétendre que la responsabilité n'avait pas cessé de peser sur l'acheteur, l'appelant aurait dû prouver qu'il avait répondu aux propositions de l'intimé que les marchandises voyageraient à ses risques et périls, comme il l'avait fait dans une opération antérieure, alors que l'intimé avait admis par son silence cette modification au contrat de vente proposé; mais que, dans l'espèce, le contrat étant lié par la lettre d'acceptation de l'appelant, sans aucune mention à l'égard des risques, la perte ou avarie pendant le voyage tombe en entier à la charge de l'appelant;

« Attendu que c'est en vain que l'appelant prétend tirer avantage de la facture où se trouvaient imprimés les mots : *à ses risques et périls,* et de la lettre de voiture où ces mots sont aussi reproduits; que la première est l'œuvre de l'appelant seul et la deuxième une convention entre lui et le voiturier, où l'intimé n'est pas intervenu, et qui ne peut par conséquent pas modifier le contrat de vente en question, ni les conditions qu'il renferme;

« Sur l'appel interjeté par Van den Bossche contre Van Oye, en ce qui touche l'exception d'incompétence :

« Attendu que l'action intentée par Van Oye contre Van Elslande en paiement de la marchandise chargée sur le bateau le *Jeune Joseph* n'a aucun rapport avec l'action dictée contre le batelier Bertens et le propriétaire du bateau;

« Que la première avait pour objet le paiement résultant de ce que l'acheteur devait supporter les risques et périls pendant le voyage de la marchandise, et la deuxième les dommages-intérêts du chef de la négligence reprochée au batelier du *Jeune Joseph;*

« Attendu que l'art. 59, § 2, du Code de procédure civile, en permettant de citer plusieurs défendeurs devant le Tribunal du domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur, a évidemment voulu que l'objet de la demande fût le même à l'égard de tous les défendeurs ou du moins que l'une demande fût une suite nécessaire de l'autre, et qu'en tout cas les demandes fussent introduites simultanément;

« Qu'il est établi au procès que l'action contre Bertens et Van den Bossche a été introduite lorsque les plaidoiries de la cause contre Van Elslande avaient déjà eu lieu, et que l'affaire avait été tenue en délibéré pour prononcer; que, de plus, comme il a été dit plus haut, aucune relation nécessaire n'existait entre ces deux actions; qu'en conséquence, la compétence du Tribunal d'Ypres, à l'égard de Van den Bossche, ne pouvait être basée sur l'art. 59 susdit;

« Attendu que l'intimé fonde encore la compétence du premier juge sur l'art. 420 du Code de procédure civile, portant, dans sa disposition finale : « devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel le paiement devait s'effectuer; »

« Attendu, sur ce moyen, qu'aux termes du contrat entre le batelier et l'intimé, le premier avait droit de se faire payer à Wervick, mais qu'il devait, pour satisfaire aux mêmes conditions, effectuer le transport jusqu'à cette destination;

« Que ce transport n'ayant pas eu lieu jusque là parce que le bateau avait sombré à Menin, le batelier n'en avait pas moins le droit d'exiger dans ce dernier lieu la partie du fret qui pouvait lui revenir, si le sinistre ne lui était pas imputable;

« Que, si la question pouvait être douteuse au cas où le batelier ne justifierait pas que l'accident ait eu lieu sans sa faute, les circonstances de la cause déterminent suffisamment la ville de Menin comme lieu du paiement; qu'en effet, le contrat à l'égard des marchandises qui se trouvaient à bord du *Jeune Joseph* a été innové par Van Oye lui-même, qui a, d'accord avec Van Elslande, vendu la marchandise avariée à Menin; dès lors, le batelier avait le droit de se faire payer le prorata de son frêt dans cette localité, et le Tribunal de Courtrai était devenu seul compétent pour connaître de l'action du chef du paiement à effectuer pour le transport de la marchandise;

« Attendu qu'il est d'ailleurs établi que l'appelant et son prétendu préposé n'ont, ni l'un ni l'autre, leur domicile dans le ressort du Tribunal d'Ypres;

« Par ces motifs, la Cour, ouï M. l'avocat-général Keymolen, en son avis conforme, etc. » (Du 23 janvier 1851. — Plaid. MMes Balliu, E. Delecourt, D'Elhoungne, Eeman.)

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Deuxième chambre. — Présidence de M. de Sauvage.

COMPÉTENCE. — POUVOIR JUDICIAIRE. — AUTORITÉ ADMINISTRATIVE. — CONSEIL COMMUNAL. — DÉLIBÉRATION. — PRESCRIPTION. — CASSATION CRIMINELLE. — RENVOI.

Le pouvoir judiciaire est compétent pour juger la plainte d'un particulier qui se prétend injurié par la délibération d'un Conseil communal.

Les signataires de la délibération peuvent être poursuivis et condamnés comme auteurs des injures qu'elle contient.

Peu importe que le procès-verbal de séance dût être signé par tous les conseillers présents, aux termes de l'art. 67 de la loi communale. L'obligation que cet article impose n'est pas absolue.

Les termes injurieux dans lesquels un Conseil communal rejette la réclamation que lui adresse un particulier ne peuvent échapper à la répression en vertu du § de l'article 367 du Code pénal.

Les injures écrites tombent sous l'application de l'art. 471, nº 11, du Code pénal.

Les imputations dirigées contre un ancien fonctionnaire, à raison d'actes de ses fonctions, sont soumises à la prescription de trois mois, quoique au moment de l'offense le plaignant ne fût plus fonctionnaire.

Il n'y a pas lieu à renvoi lorsque la Cour casse une décision par le motif que cette décision a refusé de considérer un délit comme prescrit.

(Dandoy c. Streel.)

Nous avons rapporté p. 60 du présent volume la décision attaquée.

Une fin de non-recevoir a été opposée au pourvoi par le procureur du roi de Liége. L'arrêt la fait suffisamment connaître ainsi que les moyens du pourvoi.

M. le procureur-général Leclercq a conclu à la cassation sans renvoi sur le moyen accueilli, et au rejet de tous les autres.

Arrêt. — « Sur la fin de non-recevoir opposée au pourvoi et résultant de ce que le pourvoi n'aurait été formé qu'au nom du Conseil communal de Jeneffe, qui ne se trouvait point en cause :

« Attendu que les demandeurs ont été cités, poursuivis et jugés en leur nom personnel; que leur pourvoi n'a point été fait au nom du Conseil communal de Jeneffe, comme corps constitué, par leur avoué, qui n'aurait eu aucune qualité à cette fin, mais bien au nom des cinq demandeurs désignés nominativement au pourvoi, et dont l'acte porte expressément que l'avoué Spineux agit au nom des cinq demandeurs désignés et qualifiés comme bourgmestre, échevins et membres du Conseil communal; qu'il suit de là que la fin de non-recevoir n'est pas fondée;

« Au fond :

« Sur les premier et deuxième moyens de cassation, puisés : 1º dans la violation de l'art. 13, tit. II, de la loi des 16-24 août 1790; de la loi du 16 fructidor an III; du décret du 5 fructidor an IX; de l'art. 127 du Code pénal; des art. 86 et 87 de la loi communale du 30 mars 1836 et de l'art. 60 de la loi des 14-22 décembre 1789 :

« Attendu que la répression des délits et contraventions qui peuvent être commis, soit dans l'intérieur des Conseils communaux, soit même dans les actes contenant les résolutions prises par ces corps, ne peut sous aucun rapport être considérée comme une atteinte à l'indépendance du pouvoir administratif et ne constitue aucun empiétement sur le pouvoir réservé à l'autorité souveraine et à l'autorité législative d'annuler leurs actes dans les cas prévus par la loi;

« Attendu que les injures ou calomnies insérées dans les actes contenant les résolutions d'un Conseil communal ne forment pas parties inhérentes et constitutives d'un acte administratif, qu'elles sont bien plutôt un hors-d'œuvre étranger à cet acte et que les Tribunaux, compétents pour connaître de ces infractions aux lois pénales, en les réprimant, ne touchent en aucune manière à l'acte administratif qui les renferme; qu'ils laissent au contraire subsister cet acte en son entier;

« Qu'il suit de là que le jugement n'a contrevenu à aucune disposition des lois consacrant le principe de l'indépendance et de la séparation des pouvoirs, ni aux art. 86 et 87 de la loi communale;

« En ce qui concerne la violation de l'art. 60 de la loi des 14-22 décembre 1789 :

« Attendu que la disposition de cet article, autorisant le Directoire du département à statuer sur la plainte d'un citoyen lésé par un acte d'un corps municipal, ne peut évidemment pas s'entendre de la répression des délits que peuvent commettre les membres de ces corps envers un particulier; que cette interprétation résulte à toute évidence de l'art. 61 de la même loi, et que l'interprétation que le pourvoi donne à l'art. 60 aurait pour effet d'établir la confusion des pouvoirs que les lois citées à l'appui du premier moyen ont voulu éviter;

« Attendu que, en admettant gratuitement que l'art. 60 eût le sens que lui attribue le pourvoi, il ne serait plus en harmonie avec les principes consacrés par les art. 8, 24, 30 et 92 de la Constitution belge, et aurait ainsi cessé d'avoir force de loi;

« Sur le troisième moyen, consistant dans la violation de l'article 471, n° 11, du Code pénal; de l'art. 67 de la loi communale et du § de l'art. 367 du Code pénal :

« Attendu que l'art. 376 du Code pénal, qui prescrit d'une manière générale, et sans distinction entre les injures écrites et les injures verbales, que toutes celles qui n'ont pas le double caractère de gravité et de publicité déterminé par les articles précédents ne donneront lieu qu'à des peines de simple police, a étendu jusqu'aux injures écrites les attributions des Tribunaux de simple police que l'art. 139 du Code d'instruction criminelle avait restreint aux injures proférées verbalement; que c'est même pour mettre en harmonie l'art. 471, n° 11, du Code pénal avec l'art. 376 précité que, lors de la discussion de l'art. 471, la qualification *verbales,* accompagnant le mot *injures* dans l'article en projet, en a été retranchée et remplacée par les expressions suivantes : *Autres que celles prévues depuis l'art.* 367 *jusques et y compris l'art.* 378;

« En ce qui concerne la violation de l'art. 67 de la loi communale :

« Attendu qu'on ne pourrait admettre sans faire injure au législateur que cet article impose d'une manière absolue l'obligation pour les conseillers communaux d'apposer leur signature à une résolution renfermant dans sa rédaction des injures ou calomnies; qu'il est bien évident que la loi n'a voulu ni pu vouloir contraindre personne à participer à un délit ou à une contravention; que rien au surplus ne s'opposait à ce que les membres du Conseil qui n'auraient pas voulu assumer la responsabilité des injures, fissent leurs réserves ou désapprouvassent ces injures en signant l'acte qui les contenait;

« En ce qui touche la violation du § final de l'article 367 du Code pénal :

« Attendu qu'il n'entrait point dans la nature des fonctions, ni dans les devoirs des membres du Conseil communal de Jeneffe, de proférer des injures contre l'ancien bourgmestre de cette commune; que, si en acquit de leurs fonctions et de leur devoir, ils devaient rejeter l'opposition que Streel avait formée à la vente de certaines parcelles de biens communaux, ils pouvaient et devaient le faire en s'abstenant de proférer des injures contre l'opposant;

« Qu'il suit de tout ce qui précède que les trois premiers moyens ne sont pas fondés;

« Sur le quatrième moyen, tiré de la violation des art. 4, 5 et 12 du décret du 20 juillet 1831 :

« Attendu qu'il appert de la résolution prise le 5 février 1853 par le Conseil communal de Jeneffe et du jugement attaqué que les injures à raison desquelles les demandeurs ont été poursuivis étaient de deux catégories;

« Que celles de la première catégorie, contenues dans les motifs de la résolution, étaient adressées à Streel, plaignant et partie civile, en sa qualité d'ancien bourgmestre de Jeneffe, tandis que celles de la deuxième catégorie, contenues dans le dispositif de la même résolution, n'étaient adressées audit Streel que comme simple particulier et n'avaient aucune relation avec les fonctions qu'il avait exercées;

« Attendu que le jugement attaqué, en constatant la culpabilité des demandeurs, les a condamnés aux peines établies par l'art. 471, n° 11, du Code pénal, des chefs tout à la fois des injures de l'une et l'autre catégories ci-dessus, nonobstant que les demandeurs eussent invoqué la prescription établie par l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831;

« Attendu que, si la contravention résultant d'injures simples, non provoquées et adressées à un simple particulier, reste soumise à la prescription d'un an, aux termes de l'art. 640 du Code d'instruction criminelle, il n'en est pas de même de la contravention qui résulte des injures adressées à un individu à raison de sa qualité de fonctionnaire ou des actes qu'il a posés ou omis de poser en cette qualité; que cette dernière contravention, aux termes des art. 4 et 12 du décret du 20 juillet 1831, est soumise à la prescription de trois mois;

« Attendu, en point de fait, que depuis le 5 février 1853, ou tout au moins depuis la communication donnée à Streel de cette pièce, jusqu'au 13 juillet 1853, époque où les demandeurs ont été cités devant le Tribunal de simple police du canton d'Hollogne-aux-Pierres, il s'est écoulé plus de cinq mois sans qu'il conste qu'aucun acte judiciaire ait eu lieu dans l'intervalle pour interrompre la prescription;

« Attendu, en droit, que l'art. 4 du décret du 30 juillet 1831, par ces termes *la calomnie ou l'injure envers les fonctionnaires public,* n'a pas eu pour objet de restreindre sa disposition, ni l'application de l'art. 12 au seul cas où l'injure serait adressée à un fonctionnaire public pendant la durée de l'exercice de ses fonctions; que l'injure ne cesse pas d'être faite au fonctionnaire public et de l'atteindre en cette qualité, lorsqu'elle lui est adressée à raison et à l'occasion de ses fonctions, bien que cette injure ait été proférée ou écrite à une époque où il a cessé d'en être revêtu; que l'esprit du décret à cet égard est clairement manifesté dans ses art. 5 et 10;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que la contravention du chef des injures adressées à Streel à raison de ses fonctions, en qualité d'ancien bourgmestre de Jeneffe, était prescrite, aux termes de l'art. 12 du décret du 20 juillet 1831, et que le jugement attaqué, en condamnant les demandeurs pour les injures cumulativement avec celles qu'ils étaient prévenus d'avoir adressé audit Streel, comme simple particulier, a faussement interprété l'art. 4 du même décret et formellement contrevenu à son article 12;

« Sur la question de renvoi, et en ce qui concerne la prévention du chef des injures adressées à Streel, en sa qualité d'ancien bourgmestre :

« Attendu que les art. 427 et 429 du Code d'instruction criminelle supposent plutôt la nécessité du renvoi après cassation qu'ils n'en décrètent le principe; que ces articles, sauf le cas prévu au dernier alinéa de l'art. 429, se bornent à indiquer les Cours ou Tribunaux où le renvoi devra être fait; que le principe de la nécessité du renvoi après cassation est consacré par les art. 3 de la loi des 27 novembre-1er décembre 1790 et 17 de la loi du 4 août 1832, qui statuent que la Cour de cassation ne peut connaître du fond des affaires et qu'elle renverra le fond du procès à la Cour ou au Tribunal qui doit en connaître;

« Attendu que ces dispositions, quelque indéfinies qu'elles soient par les termes dans lesquels elles sont conçues, restent sans exécution possible par la matière et l'essence même des choses quant à la nécessité du renvoi, toutes les fois qu'il n'y a plus de fond à juger et que le point reconnu et décidé par l'arrêt prononçant l'annulation forme un obstacle légal à ce que le fond soit remis de nouveau en question;

« Que c'est ainsi que, au cas prévu par le sixième alinéa de l'art. 429 du Code d'instruction criminelle, comme aussi lorsque l'arrêt casse un jugement ou arrêt qui a reçu erronément l'appel d'un jugement passé en force de chose jugée, il n'y a lieu à aucun renvoi;

« Attendu que le renvoi après cassation en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, n'étant à d'autres fins que pour donner suite à l'exercice de l'action publique, devient sans objet et serait même contraire à la loi toutes les fois qu'elle prohibe l'exercice de cette action, tel qu'au cas de prescription et d'amnistie; que tels étaient la jurisprudence et les principes constamment suivis au Grand-Conseil, auxquels l'art. 427 du Code d'instruction criminelle ne paraît pas avoir voulu porter atteinte;

« Quant à la prévention du chef des injures adressées à Streel comme simple particulier :

« Attendu que le jugement attaqué ayant prononcé une peine unique tant pour les injures couvertes par prescription que pour celles qui ne le sont pas, cette condamnation ne peut subsister et qu'il y a lieu à renvoi du chef seulement de la prévention concernant les injures adressées à Streel comme simple particulier;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule le jugement rendu le 14 novembre 1853 par le Tribunal correctionnel de Liége jugeant

sur appel; déclare qu'il n'y a lieu à renvoi du chef des injures couvertes par la prescription; renvoie la cause et les parties devant le Tribunal correctionnel de Tongres, jugeant sur appel, pour y être fait droit sur la poursuite en tant qu'elle a pour objet les imputations contenues dans la délibération et adressées à Streel comme simple particulier, etc. » (Du 25 janvier 1854. — Plaid. Me Orts.)

Observations. — Le pourvoi invoquait sur le premier moyen, tiré de l'incompétence, la jurisprudence française, notamment deux arrêts de cassation des 3 mai 1792 et 29 germinal an XI, et les Ordonnances du Conseil d'Etat, des 11 février, 6 septembre et 9 décembre 1842, 11 avril 1848, et 11 novembre 1851 (Sirey, 1842, 2, 280; 1843, 2, 108; 1849, 2, 518; 1852, 2, 251). Ces décisions sont critiquées par l'arrêtiste.

V. aussi Bruxelles, 10 novembre 1829 (Jurisp. de B., 1830, 1, 67); — Rouen, 8 juillet 1818.

Sur le droit des magistrats de qualifier les faits et les personnes, V. la L. 15, § 7, D., *de Injuriis,* et Cass. F., 22 février 1825.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. Présidence de M. Willems.

SECRÉTAIRE COMMUNAL. — FONCTIONNAIRE. — DESTRUCTION OU SUPPRESSION D'ACTES ET TITRES.

L'n secrétaire communal est un fonctionnaire public dans le sens de l'art. 173 du Code pénal. Loi communale, art. 101 et 112.

Le détournement fait par lui d'un procès-verbal dressé par l'échevin chargé de la police de la commune et adressé au procureur du roi, procès-verbal qu'il s'était fait remettre par le messager du canton, sous prétexte de quelques changements à y apporter, constitue le crime prévu par l'art. 173.

Il ne faut pas que le fonctionnaire ait eu le droit de réclamer la remise ou, en d'autres termes, que la communication ait eu lieu par l'effet d'une confiance nécessaire, il suffit qu'il ait abusé d'une position de supériorité.

(Le ministère public c. Van Lierde.)

Joseph Van Lierde, cabaretier et secrétaire communal de Schepdael, fut traduit devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles, sous prévention d'avoir, en octobre 1852, détruit, supprimé ou soustrait un procès-verbal, en date du 27 septembre 1852, rédigé par l'échevin délégué pour la police judiciaire, et ayant pour objet une plainte formulée par J. Dekok contre Charles Van Lierde, fils de Joseph Van Lierde, précité, du chef de violences légères, etc.

Le procès-verbal adressé à M. le procureur du roi avait été jeté à la poste. Le facteur Vergaelen, qui venait de lever les lettres, fut accosté par le prévenu qui lui demanda celle adressée au procureur du roi, sous prétexte de changements qu'il devait y faire. La pièce ne fut pas reproduite. Poursuites du chef de l'art. 173 du Code pénal. — L'affaire fut correctionnalisée.

Jugement du 14 janvier 1853, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu qu'il a été prouvé que, dans le courant d'octobre 1852, à Schepdael, le prévenu a supprimé ou soustrait le procès-verbal adressé au procureur du roi près de ce siége et dressé à l'occasion des faits ci-dessus mentionnés;

« Attendu que ledit prévenu est secrétaire communal; que, partant, il est fonctionnaire, et qu'il résulte de la déclaration du facteur Vergaelen que c'est à raison de ses fonctions de secrétaire que le pli renfermant ledit procès-verbal a été communiqué au prévenu;

« Attendu dès lors que ce fait tombe dans les termes de l'article 173 du Code pénal, lequel a pour but de punir le fonctionnaire toutes les fois qu'il abuse de ses fonctions en faisant disparaître un acte qui n'est venu en sa possession que par suite de la confiance qu'inspire l'autorité dont il est investi;

« Par ces motifs, le Tribunal condamne le prévenu à six mois d'emprisonnement. »

Appel.

On soutenait que le secrétaire communal n'était pas un fonctionnaire public; qu'il n'exerçait aucune portion de la puissance publique, et qu'on ne pouvait le considérer que comme une espèce de clerc attaché, comme anciennement, à l'administration communale, mais sans caractère public officiel (art. 112 et 113 de la loi communale).

On invoquait aussi un avis du Conseil d'Etat, du 6 juin 1807, cité par Vervloet, p. 232.

On prétendait encore que, d'après la loi, il faudrait que le prévenu eût reçu la communication à raison de la qualité de ses fonctions, et qu'il fallait donc qu'il y eût eu abus de confiance et abus d'autorité, sans qu'il pût suffire qu'il y eût eu abus d'une position de supériorité.

Le ministère public, s'appuyant de la discussion sur la loi communale (Pasinomie, p. 581), soutenait qu'un secrétaire communal était fonctionnaire public. Il invoquait aussi les art. 101 et 112 de la loi du 30 mars 1836. Il faisait remarquer que, si en France, d'après la loi du 22 juillet 1837, art. 12, le secrétaire n'est qu'un auxiliaire non assermenté du maire, il n'en est pas de même d'après notre législation, où le secrétaire communal a un caractère public et prête serment.

Arrêt. — « La Cour, déterminée par les motifs du premier juge, statuant sur l'opposition du prévenu, la déclare non fondée. » (Du 3 novembre 1853. — Plaid. MMes De Gronckel, Fontainas.)

QUESTIONS DIVERSES.

FAUSSE MONNAIE. — AMENDE. — POURVOI. — CONDAMNÉ. NON RECEVABILITÉ.

Celui qui a été condamné pour fausse monnaie est passible de l'amende comminée par l'art. 164 *du Code pénal.*

S'il n'a pas été fait droit par la Cour d'assises au réquisitoire du ministère public tendant à l'application de cet article et que le condamné se pourvoie seul en cassation, celui-ci n'est pas recevable à demander la cassation de ce chef.

Dans un procès de fausse monnaie, le ministère public ayant réclamé l'application de l'art. 164 du Code pénal, la Cour d'assises de la Flandre orientale n'accueillit pas cette demande.

Le ministère public ne se pourvut pas en cassation. La Cour n'avait donc à examiner la régularité de la procédure que dans l'intérêt exclusif de l'accusé. Elle statua en ces termes :

Arrêt. — « Attendu que les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et que la loi pénale a été justement appliquée aux faits légalement constatés, sauf en ce qui concerne l'art. 164 du Code pénal, qui prescrit la condamnation à l'amende;

« Attendu que le ministère public ne s'est pas pourvu en cassation et que les demandeurs sont sans intérêt, et partant non recevables, à demander la cassation de ce chef;

« Par ces motifs, la Cour rejette, etc. » (Du 3 septembre 1852. Cour de cassation. — 2e Ch. — Aff. Leroi. Van de Putte.)

Observation. — V. Belgique Judiciaire, XII, 145.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — OPPOSITION. — DÉLAI.

L'opposition à un arrêt par défaut en matière correctionnelle est nulle si elle n'est formée que le lendemain du dernier jour du délai. Les expressions : dans les cinq jours, *de l'art.* 187 *du Code d'instruction criminelle, sont exclusives d'un délai franc. Il n'y a que le jour de la signification qui n'est pas compris dans le délai.*

Arrêt. — « Attendu que l'arrêt par défaut de cette Cour, en date du 29 juillet 1853, a été signifié au prévenu le 18 septembre suivant;

« Attendu que ce n'est que le 26 du même mois de septembre que le prévenu a formé opposition à cet arrêt, et que la distance entre Orp-le-Grand et Bruxelles n'est que de 55 kilomètres et demi;

« Que par suite l'opposition n'a pas été faite dans le délai prescrit par la loi;

« Par ces motifs, la Cour déclare l'opposition non recevable. » (Du 5 novembre 1853. — Cour de Bruxelles. — 4e Ch. — Plaid. Me Mormaux.)

Observations. — V. sur la question Carnot, sur l'article 187, n° 2; — Cass. Fr., 20 octobre 1852.

Bruxelles. — Imp. de F. Vanderslaghmolen, rue Haute, 200.

LA BELGIQUE JUDICIAIRE

GAZETTE DES TRIBUNAUX BELGES ET ÉTRANGERS.

SCIENCE DU DROIT — LÉGISLATION — JURISPRUDENCE — NOTARIAT — DÉBATS JUDICIAIRES.

PROCÉDURE CIVILE.

RÉFORME DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE.

Concours ouvert par l'Académie française des sciences morales et politiques.

La question des frais de justice a été de tout temps et sous tous les régimes l'objet d'incessantes réclamations de la part des justiciables ou des assemblées politiques qui se présentaient comme leurs défenseurs.

Les histoires des Etats-Généraux de l'ancienne monarchie française sont pleines des griefs et des doléances que provoquaient, soit les épices ou honoraires de la magistrature, soit les divers frais que le fisc ou les officiers de justice attachaient à leur intervention dans tous les débats d'intérêt privé. Vainement de nombreuses Ordonnances, parmi lesquelles on distingue celles de Villers-Cotterets, d'Orléans, de Roussillon, de Moulins et de Blois, furent destinées à remédier aux abus; ce ne fut que sous Louis XIV, et par l'Ordonnance de 1667, que furent supprimés, par l'introduction d'un style uniforme, les vices les plus apparents de l'ancien état de choses. Mais le mal était loin d'avoir perdu toute sa gravité. D'AGUESSEAU, qui ne le méconnaissait pas, et qui voulait même arriver à l'uniformité du droit civil et à la réforme des institutions judiciaires, répondait un jour au duc de Grammont, qui lui demandait s'il n'y aurait pas moyen d'abréger la procédure et de diminuer les frais : « J'y ai pensé, j'avais même commencé un règlement là-dessus, mais j'ai été arrêté, en considérant la quantité d'avocats, de procureurs et d'huissiers que j'allais ruiner. » Si la réponse est sérieuse et la crainte fondée, il s'agirait d'examiner jusqu'à quel point il est préférable de ruiner les plaideurs.

Ce que l'ancien régime n'a pu obtenir, c'est-à-dire l'économie dans les frais de justice, l'organisation judiciaire actuelle et le Code de procédure ne l'ont que très-imparfaitement réalisé, et il y aurait un curieux chapitre à ajouter à la statistique de la justice civile pour mettre en parallèle les frais de chaque affaire, frais de timbre, frais d'enregistrement, droit de greffe et d'exposition, émoluments et honoraires d'avoués, honoraires d'avocats, etc., et l'importance du litige auquel ils se rattachent. Aussi n'est-ce pas sans opportunité que l'Académie avait mis au concours, il y a quelques années, pour décerner le prix en 1853, la question de savoir : « Quelles sont, au point de vue juridique et au point de vue philosophique, les réformes dont notre procédure civile est susceptible? »

L'Académie avait en même temps clairement expliqué ses intentions. Elle n'entendait pas faire considérer la procédure comme une invention abusive, une sorte de superstition qui entrave le cours de la justice et en fausse souvent les jugements. Les formalités judiciaires ne sont pas la chicane, et l'abus ne doit pas se confondre avec la chose dont on abuse. La procédure est comme la pratique de la loi : c'est la loi mise en action, et elle se justifie par la nécessité de procurer cette action et d'en déterminer le mode en faveur de celui qui revendique son droit ou qui en défend l'exercice.

Aussi était-ce dans le même sens qu'un ancien jurisconsulte, PIERRE AYRAULT, disait dans son livre de l'*Ordre, formalité et instruction judiciaire* que : « Justice gist en formalité...; que l'instruction, la formalité et l'inquisition en sont la plus noble partie; que sans la formalité on tombe dans l'arbitraire; que, quant à juger, il n'y a rien de si aisé à qui a tant soi peu d'expérience, bon et clair entendement; mais qu'un jugement est comme une monnaie publique : tant que la forme et l'image du prince y est elle s'appelle monnaie, dont l'autorité et le crédit vaut plus que de l'or; ôtez l'image, ce n'est désormais qu'une masse et rien de plus. Ainsi en est-il de justice à qui on ôtera l'ordre, la formalité et l'instruction. »

Mais, la nécessité philosophique et juridique de règles de procédure et d'une juridiction admise, est-il contraire à la raison et à la logique de rechercher quels sont les développements, les perfectionnements et même les réformes dont le Code de procédure français est susceptible? Evidemment non.

Dix mémoires avaient été envoyés pour être soumis à la décision de l'Académie; ce nombre témoigne de l'accueil fait à son programme par le monde savant. Le prix a été décerné à Me BORDEAUX, bâtonnier des avocats du barreau d'Evreux. « Son ouvrage, qui, comme le dit le comte PORTALIS, rapporteur de la Section de législation, de droit public et de droit des gens, se refuse à une analyse détaillée, contient une foule de vues utiles et d'observations judicieuses. Et l'Académie peut, à juste titre, se féliciter du résultat d'un concours qui a donné lieu à des recherches utiles, à de studieux labeurs; qui a appris aux praticiens à réfléchir sur ce qu'ils pratiquent et à s'en rendre raison, et a appelé leur attention sur un sujet dont l'importance est trop méconnue, ainsi que le prouvent les travaux mêmes dont il est devenu l'occasion.

« Il serait à désirer, ajoutait le comte PORTALIS, que l'importance que l'Académie a attachée à ce concours eût bien mis en lumière la nécessité essentielle de la formalité judiciaire. Un public inattentif et frivole répète en raillant cet adage du palais : « La forme emporte le fond. » Il n'est pourtant rien de plus sérieux. On ignore dans le monde qu'il est une multitude de cas où le fond ne peut être soutenu que par la forme qui le constate; dans ces circonstances nombreuses, c'est évidemment la forme qui est le fond, puisque c'est seulement de la preuve que peut résulter le droit. »

DROIT CIVIL.

DU RÉGIME HYPOTHÉCAIRE ACTUEL.

Nous avons déjà expliqué, dans une requête adressée à la Chambre des représentants à propos de la suppression de l'hypothèque judiciaire, quels étaient les funestes inconvénients de la loi nouvelle à cet égard (V. BELGIQUE JUDICIAIRE, XI, 481).

Nous avons démontré que l'absence de l'hypothèque judiciaire mettait le plus souvent le créancier à la merci de son débiteur.

Nous avons à faire connaître des inconvénients plus graves encore résultant de la loi du 16 décembre 1851.

On sait que cette loi, dans le but de spécialiser avant tout les propriétés grevées d'hypothèque, ne s'est pas contentée seulement d'abroger l'hypothèque générale résultant de jugements, mais qu'elle a aussi aboli l'hypothèque générale sur les biens des tuteurs, curateurs, etc.

Les partisans de l'hypothèque légale, telle qu'elle est

établie par le Code civil, soutenaient, lors de la discussion de la loi de 1851, que la faculté accordée aux Conseils de famille de dispenser le tuteur de fournir une hypothèque pour garantie de sa gestion, loin de devenir une exception assez rare, deviendrait au contraire la règle la plus ordinaire, et que, de fait, l'hypothèque légale des mineurs pouvait être considérée comme anéantie à son tour.

L'expérience a prouvé combien étaient fondées les prévisions de l'ancienne législation et combien était trompeuse la confiance de la loi nouvelle dans la sollicitude des Conseils de famille pour l'intérêt des mineurs.

Dès l'instant, en effet, qu'on permettait aux Conseils de famille, non responsables de leurs décisions, de sublever le tuteur de l'obligation de fournir hypothèque, il était évident que le mineur ne devait compter sur aucune garantie contre la gestion abusive de son tuteur.

Qui donc aurait défendu le mineur contre les sollicitations du tuteur devant le Conseil de famille?

Et d'ailleurs, le Conseil de famille, qui est un corps délibérant, ne doit compte à personne de ses résolutions, et si la loi y a introduit un magistrat pour le présider, ce magistrat ne constitue pas la majorité et il n'a lui-même que l'influence de son suffrage.

Les intérêts du mineur, aux prises avec ceux du tuteur devant le Conseil de famille, devaient donc toujours succomber, et les résultats de cette lutte ne pouvaient être douteux que pour ceux qui ne voulaient prendre aucun enseignement de l'expérience.

Nous venons d'être mis en possession d'un document qui a une grande importance et qui servira mieux que tous les raisonnements à faire apercevoir les défectuosités de la loi nouvelle. Le voici :

Tableau des tutelles ouvertes en 1853 dans l'arrondissement de Charleroi.

CANTONS.	NOMBRE des TUTELLES.	INSCRIPTIONS d'hypothèques légales.	CHANGEMENTS survenus en 1853 relativement à l'hypothèque légale.
Beaumont.	36	»	»
Binche.	55	»	»
Charleroi.	88	4	3
Chimay.	20	»	»
Fontaine-l'Evêque.	51	2	»
Gosselies.	49	»	»
Merbes-le-Château.	20	»	»
Seneffe.	66	»	»
Thuin.	24	»	»
Total. . . .	409	6	3

Ainsi, sur quatre cent neuf tutelles ouvertes en 1853 dans l'arrondissement de Charleroi six seulement ont donné lieu à l'inscription hypothécaire, à savoir : quatre dans le canton de Charleroi, d'une population de 50,000 âmes environ, et deux dans le canton de Fontaine-l'Evêque.

Dans tous les autres cantons, pas une seule inscription n'a été prise.

On peut donc dire que, dans l'arrondissement de Charleroi, les mineurs n'ont plus aucune garantie sur les biens de leurs tuteurs pour la fidélité de leur gestion.

Est-il sage maintenant de conserver un semblable état de choses, probablement le même partout ailleurs?

Faut-il attendre vingt ans encore avant d'y apporter un remède efficace, que la génération actuelle, qui est en état de minorité, ne peut réclamer en ce moment?

Nous soumettons cette question à l'appréciation des jurisconsultes et des législateurs.

Quant à nous, nous n'hésitons pas à émettre le vœu qu'on en revienne, au plus tôt, au régime existant avant la loi de 1851.

F. ISAAC.

JURIDICTION CIVILE ET COMMERCIALE.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

Première chambre. — Présidence de M. de Gerlache.

ACTE DE COMMERCE. — AGENCE. — REMPLACEMENT MILITAIRE.

L'agence de remplacement militaire est un acte de commerce.
Toute entreprise d'agence est un acte de commerce alors même que les affaires que l'agence traite ne seraient pas commerciales.

(VAN AUGHEM C. DE JONGHE.)

Van Aughem s'est pourvu en cassation contre l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 18 décembre 1852, rapporté par nous, XI, 92.

« La question du pourvoi, disait-il, est celle de savoir si l'article 632 du Code de commerce répute acte de commerce toute entreprise d'agence, tout bureau d'affaires, sans distinguer selon la nature commerciale ou civile des affaires qui s'y traitent.

Or il est, en matière de compétence commerciale, un principe hors de controverse et proclamé par le législateur lui-même, dans un avis du Conseil d'Etat du 9 décembre 1810 (V. PASINOMIE, à sa date). Ce principe le voici :

« Les Tribunaux de commerce ne sont que des Tribunaux d'exception; ils ne peuvent connaître que des matières dont les Tribunaux ordinaires sont dessaisis par une loi expresse. »

Une loi expresse a-t-elle dessaisi les Tribunaux ordinaires de la matière des agences ou bureaux d'affaires où se traitent des affaires purement civiles?

On répond oui, l'art. 632 du Code de commerce en main.

La réponse est insuffisante, car le texte invoqué n'est pas exprès. Il ne dit pas les agences ou bureaux d'affaires, mêmes civiles. Il se borne, loi commerciale, loi d'exception, loi sur les actes de commerce, à parler des agences ou bureaux d'affaires, sans s'expliquer; raisonnant ainsi évidemment et d'après les règles de l'interprétation logique *pro subjecta materia*, pour la matière commerciale.

L'esprit général de la loi ne tend pas évidemment à réputer commerçant quiconque agit pour autrui, fait l'affaire d'autrui dans un esprit de lucre; ni acte de commerce tout service rétribué, habituellement rendu à un tiers en vue d'une rémunération.

Cette idée aurait pour conséquence de réputer acte de commerce tout louage d'industrie, tout mandat salarié accompli à titre de profession habituelle.

Il n'est pas plus exact de dire avec l'arrêt attaqué que toute entreprise qui s'adresse au public dans un esprit de spéculation est un acte de commerce, quelque soit l'objet commercial ou civil de cette entreprise. De ce principe découlerait en effet la fausse conséquence que toute entreprise, toute spéculation avec appel au public ayant pour objet par exemple les immeubles, les mines, deviendrait un commerce. Personne ne l'ose soutenir.

Pourquoi alors les Sociétés d'assurances terrestres ou sur la vie ne seraient-elles pas commerciales? Cependant une jurisprudence désormais immuable en Belgique proclame ces sociétés purement civiles.

Pourquoi la création, l'exploitation d'un établissement d'instruction publique ne serait-elle pas un acte de commerce?

Mais, ajoute l'arrêt attaqué, il résulterait de ce système que le législateur aurait écrit dans l'article 632 une disposition inutile. L'arrêt veut dire par là que, si le fait était isolé, l'affaire était déjà commerciale, l'entreprise d'agence de bureau des mêmes affaires, le fait collectif, en un mot, n'avait plus besoin d'être déclaré acte de commerce.

Ce raisonnement serait juste et vrai s'il ne s'agissait pas ici d'intermédiaires, de gens entreprenant de faire et gérer non leurs propres affaires commerciales, mais les affaires commerciales d'autrui. La loi devait parler pour assimiler l'intermédiaire de profession à celui qui pose le même fait isolément mais dans son intérêt propre.

Voilà le but et la raison de l'art. 632. Si la loi n'avait pas parlé en vertu des principes généraux, l'acte du mandataire restait civil, quoique l'objet du mandat et l'obligation du mandant fussent choses commerciales. Ce qui le prouve, c'est la nécessité d'une exception analogue que l'on a cru devoir aussi inscrire dans l'article 634, § 1.

L'esprit de l'art. 632 est mieux compris encore lorsqu'on se remet en mémoire son origine et son histoire.

La première rédaction du projet de Code de commerce, en ce qui concerne la définition des actes de commerce, sont au nombre de trois, simultanément soumis au Conseil d'Etat. L'une émanait

du ministre de l'intérieur, la seconde de la section de l'intérieur du Conseil, la troisième appartenait à la section de législation. Locré rapporte les deux premières au t. XI, p. 66, et donne la la dernière au t. XII, p. 314.

Aucune de ces rédactions ne rangeait les agences ou bureaux d'affaires parmi les actes de commerce.

Mais elles y rangeaient, comme le fait aussi l'art. 632, toutes les entreprises de commission.

Le Tribunal de Mons demanda qu'on réduisit textuellement la disposition de l'article aux entreprises de commission de commerce (V. Locré, *Esprit du Code de commerce*, VIII, 283.

Merlin, à la séance du 8 novembre 1806 (Locré, *Législation civile*, XII, p. 318, n° 9), reproduit l'observation et le vœu du Tribunal de Mons. Il expose le danger du vague des termes employés et donne pour exemple de ce danger la faculté qui en découlerait de réputer commerçant *celui qui, à Paris, fait profession et métier de recevoir les rentes et pensions des créanciers ou pensionnaires de l'Etat, domiciliés dans les départements.*

On répond à Merlin, pour le tranquilliser, que « l'on n'entend parler que des entreprises et des commissions relatives à des objets de commerce; que le mot est suffisamment expliqué par la nature de la loi, dans un Code de commerce. »

L'article est voté dans ce sens exclusif de l'idée que toute entreprise est par elle-même commerciale.

On refond les trois rédactions précitées en une nouvelle, votée sans discussion le 3 janvier 1807, et dont le texte est conforme à l'art. 632 du Code promulgué.

La volonté si clairement manifestée dès le 8 novembre 1806 n'avait donc pas changé.

Et, remarquons le, l'exemple cité par Merlin comme échappant à la juridiction consulaire, exemple accepté par tout le Conseil d'Etat, est bien plutôt une entreprise d'affaires, qu'une entreprise de commission. Dans le système contraire au pourvoi il faut aller jusqu'à soutenir que l'on a inscrit, le 3 janvier 1807, des entreprises d'agence de toute nature dans le Code, pour y faire entrer tout ce que l'on était unanime pour en exclure le 8 novembre précédent.

Aussi Locré et Merlin, contemporains, témoins, acteurs de ces discussions, n'hésitent-ils pas à refuser le caractère d'actes de commerce aux entreprises d'agences, aux bureaux d'affaires qui ne s'occupent pas d'affaires commerciales par elles-mêmes. V. Locré, *Esprit du Code de commerce*, t. VIII, p. 284, § 1, et 290; — Merlin, Quest., V° *Agent d'affaires.* »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

Arrêt. — « Sur le moyen de cassation fondé sur la violation des art. 34 de la loi du 20 avril 1810, et de la Constitution; 484 du Code de procédure, et la fausse application des art. 631 et 632 du Code de commerce, en ce que l'arrêt attaqué a décidé que l'affaire dont il s'agit était de la compétence des Tribunaux de commerce;

« Attendu que le demandeur Van Aughem a plaidé devant la Cour d'appel de Bruxelles, en qualité d'agent d'affaires, directeur de l'agence centrale pour favoriser le remplacement militaire et que c'est en cette qualité qu'il a été poursuivi et qu'il s'est défendu;

« Attendu que l'art. 632 du Code de commerce, 3e alinéa, répute actes de commerce toute entreprise d'agence, bureaux d'affaires, sans distinguer si les affaires qu'on y traite sont commerciales ou non de leur nature;

« Attendu que l'art. 632 précité ne dit pas que tous les actes qu'il énumère sont commerciaux par eux-mêmes, soit de leur essence soit de leur nature, mais qu'il les *répute* actes de commerce, ce qui indique qu'il admet une espèce de fiction pour leur imprimer un caractère commercial qu'ils n'ont pas tous par eux-mêmes, à l'effet d'en attribuer la connaissance à la juridiction consulaire;

« Attendu que, si l'acte isolé de fournir un remplaçant n'est pas commercial, il n'en est pas moins vrai que la loi imprime ce caractère commercial à l'entreprise ou aux moyens combinés pour réitérer constamment la même espèce d'opérations, pour en faire une spéculation avantageuse et lucrative;

« Attendu que c'est en vain que le demandeur prétend que le Code de commerce doit être restreint aux matières commerciales, puisque les mots *toute entreprise* repoussent cette interprétation, quant à l'objet dont il s'agit;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède que c'est avec raison que l'arrêt attaqué a décidé que l'affaire dont il s'agit devait être soumise à la juridiction consulaire;

« Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi, etc. » (Du 2 décembre 1853. — Plaid. MMes Orts, Dolez.)

Observation. — La jurisprudence française est à peu près unanime dans le sens de l'arrêt actuel. — V. les autorités sous l'arrêt attaqué.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Troisième chambre. — Présidence de M. Jonet.

FABRIQUE. — NOM. — USURPATION. — ÉTRANGER. — DROITS CIVILS. — ACTION.

Les fabricants étrangers, non admis à jouir des droits civils en Belgique, n'ont point action contre des fabricants belges qui usurpent en Belgique leur nom sur des produits industriels. Résolu par le premier juge.

Pour être admis à invoquer le bénéfice de la loi de germinal et avoir action en justice contre les contrefacteurs, il faut justifier de l'accomplissement des conditions prescrites pour devenir propriétaire d'une marque, et notamment avoir une manufacture ou un atelier dans l'arrondissement du greffe du Tribunal de commerce où le dépôt a été fait. Loi du 22 germinal an XI.

(FARINA C. FAY ET CONSORTS.)

Le 27 août 1814, comparurent devant la Chambre de commerce de Cologne Jean-Baptiste et Charles-Antoine Farina, se qualifiant de seuls héritiers et successeurs de la maison et de la raison de commerce de Jean-Marie Farina, mort en 1766; ils déclarèrent que Charles-Antoine Farina, qui était chargé de voyager pour la maison et à qui l'acte était remis, était associé de la maison Jean-Marie Farina, et que de tout temps la signature de la maison lui avait été transmise, déclaration qui était confirmée par ladite Chambre de commerce.

Le 28 novembre 1851, déclaration du commissaire de police de la 1re division, certifiant que Jean-Marie Farina, âgé de quarante-deux ans, né à Cologne, figure inscrit aux registres de la population de Bruxelles et demeure rue aux Laines, n° 86, hôtel de Bruxelles; le même jour, 28 novembre 1851, dépôt au greffe par Jean-Marie Farina : 1° des étiquettes sur papier, portant son nom et la marque de son établissement industriel, plus une bouteille d'eau de Cologne sur laquelle une de ces étiquettes est apposée pour indiquer le mode d'application de la marque de fabrique à ses produits.

A la suite de ce dépôt et de cette déclaration faite chez le commissaire de police, Jean-Marie Farina prit une patente.

Par exploit en date du 9 novembre 1852, il assigna Fay, Verdickt et autres devant le Tribunal de commerce de Bruxelles pour voir « dire qu'il leur était défendu de fabriquer, vendre ou céder des marchandises dites eau de Cologne, de Jean-Marie Farina, à Cologne, avec des marques, étiquettes ou factures portant la signature de l'auteur du demandeur, imitée sans titre ni droit par les assignés. » Il prétendait avoir rempli toutes les conditions légales pour s'assurer en Belgique l'usage exclusif de la marque ou étiquette de ces produits (art. 18 du décret du 22 germinal an XI).

Les défendeurs repoussèrent l'action en se fondant sur ce que le demandeur, étant étranger, n'avait pas d'action contre un regnicole, du chef des faits allégués par lui; qu'ayant un établissement à l'étranger il ne pouvait se prévaloir des dispositions de la loi du 22 germinal an XI, faite exclusivement pour protéger les industries du pays, de sorte que le dépôt fait au greffe du Tribunal de Bruxelles était inopérant pour constituer le demandeur propriétaire de la marque et des étiquettes déposées.

Farina répondait à ce dernier moyen que l'art. 128 de la Constitution le protégeait contre toute atteinte à la propriété, conséquemment, en matière commerciale, contre l'usurpation de son nom, qui était une atteinte à sa réputation industrielle, à son crédit et à la confiance qui s'attache à son nom dans le commerce.

Le 27 décembre 1852, jugement du Tribunal de commerce, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que la question du procès est celle de savoir si un étranger qui a son établissement et son domicile en pays étranger peut se prévaloir, en Belgique, des dispositions de

la loi du 22 germinal an XI pour revendiquer la propriété de sa marque de fabrique et poursuivre le contrefacteur;

« Attendu que des dispositions de cette loi, de son esprit et de son principal objet résulte évidemment que la loi n'a d'autre but que de protéger les besoins du pays, que dès lors elle n'a d'effet qu'entre les regnicoles;

« Attendu que le demandeur est étranger, qu'il a son établissement et son domicile légal en pays étranger;

« Attendu, d'autre part, que la contrefaçon n'est point interdite en Belgique à l'égard des fabrications étrangères;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le demandeur non recevable. »

Appel.

L'appelant faisait valoir à l'appui de son appel les moyens admis par deux arrêts de Paris, du 30 novembre 1840 et du 3 juin 1843 (Sirey, 1841, 2, 85, et 1843, 2, 334), et par un arrêt de Rouen du 8 juin 1845 (Pasicr., 1845, 2, 334). Ces arrêts ont été cassés.

Arrêt. — « Attendu qu'en combinant l'action, telle qu'elle est libellée dans l'exploit introductif d'instance, avec la déclaration faite au greffe du Tribunal de commerce par l'appelant le 28 novembre 1851, il appert clairement qu'il s'agit d'une action en indemnité pour contrefaçon de la marque de fabrique de l'appelant, marque consistant dans les étiquettes portant son nom et le sceau ou timbre de son établissement industriel;

« Attendu qu'une marque de fabrique n'est susceptible de devenir un objet de propriété privée, en Belgique, que dans les cas déterminés par les lois qui régissent la matière;

« Attendu que ce principe a été reconnu par l'arrêté des consuls du 23 nivôse an IX, qui porte textuellement que la propriété de la marque de fabrique (pour les ouvrages de quincaillerie et de coutellerie) ne sera assurée qu'à ceux qui l'auront fait empreindre sur des tables communes déposées à cet effet dans l'une des salles du chef-lieu de la sous-préfecture;

« Attendu que la loi du 22 germinal an XI a consacré le même principe en le généralisant pour toutes les manufactures, fabriques et ateliers dans les articles 16, 17 et 18, ce dernier ainsi conçu : « Nul ne pourra former action en contrefaçon de sa marque, s'il ne l'a préalablement fait connaître d'une manière légale, par le dépôt d'un modèle au greffe du Tribunal de commerce d'où relève le chef lieu de la manufacture ou de l'atelier; »

« Attendu que le décret impérial du 5 septembre 1810 ne fait que confirmer les deux dispositions légales prémentionnées en prescrivant les conditions à remplir par le particulier qui voudra s'assurer la propriété de sa marque;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que pour avoir la propriété d'une marque, il faut que les conditions prescrites par la loi aient été remplies;

« Attendu que l'accomplissement de ces conditions est nécessairement subordonné à l'existence même de la manufacture ou de l'atelier sur le territoire belge; que cela résulte à toute évidence de la loi du 22 germinal an XI, qui, soit qu'on la considère dans son esprit et dans son économie, soit qu'on s'arrête aux termes seulement, n'a été faite qu'en vue de protéger l'industrie des manufactures et ateliers existants sur le territoire du pays;

« Attendu qu'il a été reconnu par le premier juge que l'appelant est étranger, qu'il a son établissement et son domicile en pays étranger, et que ce fait n'est pas contesté par lui en appel;

« Attendu que, si l'appelant justifie qu'il a fait, le 28 novembre 1851, au bureau du commissaire de police de la 1re section, une déclaration qu'il demeure à Bruxelles, rue aux Laines, 86, qu'il a payé une patente de 23 fr. 58 cent. sans qu'il conste de quel chef, et qu'il a fait, le 28 novembre 1851 également, au greffe du Tribunal de commerce le dépôt de sa marque de fabrique, ces faits sont inopérants pour établir que le siége de la manufacture ou des ateliers de l'appelant se trouve dans l'arrondissement de Bruxelles, fait à justifier en premier lieu et que l'appelant ne demande pas même à établir;

« Attendu que l'appelant, n'ayant en Belgique ni établissement industriel, ni domicile légal, n'a pas pu se conformer aux dispositions de la loi du 22 germinal an XI, et n'a par conséquent pas acquis en Belgique la propriété de la marque de fabrique de Jean-Marie Farina, laquelle marque est restée dans le domaine public et ainsi à la disposition de tous les Belges;

« Attendu que la non-recevabilité de la demande principale entraine nécessairement celle de la conclusion subsidiaire, qui n'est que la conséquence de la première;

« Par ces motifs, la Cour met l'appel à néant, etc » (Du 10 août 1853.)

Observations. — On a jugé en France que la loi qui punit l'emploi frauduleux du nom commercial, ayant eu essentiellement en vue de protéger l'industrie nationale, constitue dès lors une faculté ou un droit purement civil, dont l'exercice par un étranger est soumis à la condition de réciprocité stipulée dans les traités diplomatiques. V. Cass. Fr., 14 août 1844 (Pasicr., 1844, 1, 757), et, Chambres réunies, 12 juillet 1848 (Ibid., 1848, 1, 417). — Mais V. Massé, *Droit commercial*, t. II, n° 35; — Demolombe, t. Ier, n° 246 *bis*; — Revue de législation, novembre 1844, p. 385; — Foelix, *Droit international*, 2e édit., n° 307; — Merger, Dictionnaire du droit commercial, V° *Nom*, n° 46; — Hello, *Revue de législation*, t. II, 1845, p. 40; — Serrigny, *Droit public*, t. Ier, p. 252. — V. aussi Bruxelles, 15 janvier 1848 (Belgique Judiciaire, VII, 158); — Cass. B., 20 mars 1848 (Ibid., VI, 541); — Revue des revues de droit, t. VIII, 252 et suiv., et t. X, 223.

TRIBUNAL CIVIL DE TERMONDE.

Présidence de M. De Witte.

ACTES RESPECTUEUX. — NOTIFICATION. — DÉMARCHES. RÉPONSE.

Est valable l'acte respectueux notifié par copie séparée au domicile des ascendants, en parlant au mari, si celui-ci répond que sa femme n'est pas visible et qu'elle refuse aussi.

La loi ne requiert pas que les procès-verbaux de notification des actes respectueux contiennent la mention expresse que les réponses données par le père et la mère aient été transmises à l'enfant. Art. 154 du Code civil.

(SLOOR C. SLOOR.)

Jugement. — « Vu le jugement rendu par défaut, par ce Tribunal, le 4 août 1853, qui accorde maintenue pure et simple au demandeur de l'opposition formée de la part du défendeur au mariage que le demandeur se propose de contracter avec la demoiselle Marie-Louise Ceuterick, devant l'officier de l'état civil de Tamise;

« Vu l'opposition à ce jugement, faite le 6 septembre suivant par Pierre-Augustin Sloor, et ses conclusions qui tendent à voir déclarer nuls et de nulle valeur les deux actes respectueux des 20 mai et 21 juin derniers, signifiés par le notaire Wytsman;

« Vu ensemble toutes les autres pièces du procès;

« Attendu que les moyens de nullité opposés par le défendeur, et dont le demandeur soutient le non-fondement, consistent : 1° en ce que la notification des deux actes respectueux prérappelés n'a pas été faite à la mère du demandeur en personne, sans qu'il conste des procès-verbaux dressés par le notaire Wytsman qu'il ait fait les démarches convenables pour pouvoir approcher de la mère; 2° sur ce que les procès-verbaux de notification des deux actes respectueux ne contiennent pas la preuve que la réponse du défendeur et de son épouse ait été transmise à leur fils, ainsi que l'exige l'art. 154 du Code civil;

« Quant au premier de ces moyens de nullité :

« Attendu que le premier acte respectueux, en date du 20 avril dernier, a été notifié à la dame Sloor, mère du demandeur, en personne, et qu'elle y a répondu par un refus de consentement qu'elle n'a pas motivé; que les deux autres actes lui ont été notifiés par copie séparée, qu'il y est fait mention que le notaire a parlé à la personne de Sloor, père du demandeur, qui lui a répondu : « qu'il refusait. » et au nom de son épouse De Rouck : « *dat zy niet sprekelyk is en dat zy ook weigerd;* »

« Attendu que rien ne fait présumer que le notaire Wytsman, en se rendant au domicile des époux Sloor, ait affecté de saisir un moment d'absence, un moment où il prévoyait de l'empêchement ou impossibilité de parler à l'un des époux Sloor; que rien ne justifie qu'il n'eût pas réellement la volonté de remettre à chacun de ces époux le deuxième et le troisième acte respectueux de son requérant; que, si de la combinaison des art. 151 et 154 du Code civil il suit que les demandes de conseil que les enfants majeurs sont tenus de faire à leurs parents, avant de contracter mariage, doivent être faits par actes respectueux, et que tous les actes ou devoirs relatifs à la demande de conseil qui porteraient atteinte à ce respect dû doivent vicier et faire déclarer nuls lesdits actes, il n'est pas moins vrai que la disposition de l'art. 154, qui prescrit de faire mention de la réponse de l'ascendant, doit être restreinte au cas où l'ascendant est trouvé à son domicile et veut bien faire une réponse; qu'il n'y avait pas de raison pour que le législateur prescrivit au notaire de retourner une ou plusieurs fois au domicile des parents ou d'insister ultérieurement

pour voir l'ascendant lorsqu'il ne le trouve pas chez lui, ou lorsque le père, comme au cas particulier, répond que sa femme n'est pas abordable et qu'elle refuse, comme lui père, son consentement au mariage; qu'il serait, à la vérité, plus convenable que le notaire fît une démarche et des instances ultérieures pour être admis auprès de l'ascendant absent à sa première venue, mais qu'une inconvenance n'est pas un motif suffisant de nullité; qu'exiger l'accomplissement de ces tentatives ultérieures serait de la part des Tribunaux mettre une volonté arbitraire à la place de la loi, qui ne prescrit pas ces tentatives ultérieures, qu'il dépendrait de l'ascendant de rendre inutiles;

« Quant au deuxième moyen de nullité :

« Attendu que la loi ne requiert pas que les procès-verbaux de notification des actes respectueux contiennent la mention expresse que les réponses données par le père et la mère aient été transmises à l'enfant; qu'il est de principe qu'on ne peut ajouter aux obligations imposées par la loi; que, dans l'espèce, on le peut d'autant moins que le législateur a voulu simplifier les formalités et restreindre les cas de nullité; qu'au reste, dans l'espèce, il résulte suffisamment des procès-verbaux de notification que la réponse du père et de la mère a été transmise au demandeur et connue par lui, puisque, avant de notifier ces deux actes, le demandeur a déclaré dans chacun d'eux, en termes exprès, au notaire, qu'il entendait renouveler les dispositions des actes précédents dont il rappelle les dates et les significations antérieures;

« Par ces motifs, le Tribunal, ouï M. Sautois, substitut du procureur du roi, en son avis conforme, et faisant droit, déclare le défendeur opposant non recevable ni fondé dans son opposition au jugement par défaut du 4 août 1853; dit pour droit que ledit jugement sortira son plein et entier effet, et condamne l'opposant aux dépens. » (Du 12 janvier 1854. — Plaid. MMes Coryn, Eyerman.)

Observations. — Plusieurs arrêts ont décidé qu'il ne suffisait pas de notifier les actes respectueux aux ascendants, mais qu'il fallait au moins que le notaire requis fasse les démarches raisonnablement nécessaires pour pouvoir remettre à la personne des parents les demandes de conseil de la part des enfants, puisque, au vœu de l'art. 154 du Code civil, le notaire est tenu de faire mention dans son procès-verbal de la réponse des parents. V. Bruxelles, 3 avril 1823; 16 mai 1826; 27 janvier 1827; 6 décembre 1838 et 20 mai 1829; — Rouen, 12 décembre 1812 et 3 avril 1823; — Merlin, V° *Actes respectueux*, § 3, p. 12; Carré, n° 368; — Dalloz, t. XIX, p. 207; — Demolombe, t. II, n° 140.

D'autres, au contraire, ont décidé qu'il n'était pas nécessaire que l'acte respectueux soit notifié à la personne de l'ascendant, pourvu qu'il le soit à son domicile. V. Lyon, 22 avril 1812; — Bruxelles, 11 décembre 1816; 17 septembre 1819 et 6 décembre 1838; — Paris, 26 avril 1826; — Toullier, t. Ier, n° 550; — Demolombe, t. II, n° 81; — Zachariæ, § 463, note 26; — Duranton, t. II, p. 106.

Un arrêt de la Cour de Bruxelles, du 29 mars 1820, avait même décidé que l'acte respectueux était valable, bien qu'il n'en ait pas été laissé une copie à la mère, alors qu'elle vit en communauté avec le père, auquel la signification a été faite, et cela surtout s'il y a volonté uniforme. — V. dans le même sens : Bruxelles, 9 janvier 1824 (Jurisp. de B., 1825, 2, 279).

Sur la question de savoir si les actes respectueux doivent constater que la réponse des parents a été communiquée au fils, V. un jugement du Tribunal de Termonde, du 16 juin 1852, rapporté Belgique Judiciaire, X, 797, et l'opinion de Demolombe, n° 80; — V. aussi Douai, 8 janvier 1828; — Coffinières, *Encyclopédie*, n° 55; — Tribunal de Mons (Belgique Judiciaire, IX, 659).

TRIBUNAL CIVIL DE TROYES.

LEGS. — CONDITIONS. — PRÊTRISE. — RÉVOCATION. — ORDRE PUBLIC.

La condition, apposée à un legs, de ne pas entrer dans les Ordres constitue une condition valable, et ne doit pas être considérée comme contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, et partant comme non écrite.

(NÉRAT C. DEPOIX.)

Cette curieuse question se présentait à l'occasion du testament suivant :

« J'institue pour mes légataires universels de toute propriété, et chacun pour moitié, Marie-Célestine Depoix et Henri-Agénor Depoix, mes nièce et neveu, enfants mineurs de, etc.

« Dans le cas où je viendrais à décéder avant que mes légataires susdits aient atteint leur majorité, je veux que les revenus des biens meubles et immeubles composant ma succession soient touchés par leur mère, leur tutrice légale; mais elle devra leur en faire état et leur en tenir compte au fur et à mesure qu'ils auront atteint leur majorité, etc.

« Henri-Agénor Depoix, mon légataire, étant le seul du nom de Depoix qui puisse avoir des descendants, puisque son frère se destine à l'état ecclésiastique, *je veux que, dans le cas où ledit Agénor Depoix embrasserait également cet état, il ne recueille rien de ma succession,* et que le legs que je viens de lui faire soit nul à son égard.

« J'entends alors que les biens qu'il aurait recueillis comme étant mon légataire pour moitié appartiennent au nommé Nérat, dont je ne me rappelle pas le prénom, marchand de parapluies, demeurant à Paris, Vieille rue du Temple, et mon cousin germain du côté maternel, que je lui substitue dans le cas où l'événement prévu se réaliserait. »

Agénor Depoix est entré dans les Ordres; il est sous-diacre à la congrégation des Maristes de Belley (Ain).

Nérat a formé contre lui une demande en restitution de la succession avec tous les intérêts et les fruits, depuis sa majorité.

Pour Depoix, on soutint que la clause conditionnelle du legs doit, aux termes de l'art. 900 du Code civil, être réputée non écrite et nulle, comme contraire aux lois et aux mœurs. La législation nouvelle a voulu mettre un terme aux conditions par lesquelles les testateurs cherchaient à enchaîner la liberté des légataires.

Nérat maintint la validité de la clause. La contesterait-on, si la révocation devait avoir lieu pour le cas où le légataire entrerait soit dans le commerce, soit dans l'armée, soit dans le barreau? A toute profession sont attachés des inconvénients qui peuvent déterminer la répugnance ou l'inquiétude d'un testateur; celui-ci après tout dispose de sa fortune comme il l'entend.

Dans l'espèce, d'ailleurs, loin que ce danger se présente, le légataire qui, malgré la privation du legs, aura suivi sa vocation, assure à l'Eglise un ministre d'autant plus détaché des intérêts du monde.

Marcadé seul est contraire à cette doctrine, et toutefois cet auteur semble annoncer que les Tribunaux sont toujours appréciateurs, en pareil cas, des intentions du testateur.

Jugement. — « Attendu que la demoiselle Depoix, n'ayant pas d'héritiers à réserve, a pu laisser sa succession à qui bon lui semblait, et imposer à son légataire toutes les conditions qui ne sont pas proscrites par l'art. 900 du Code civil;

« Attendu que dans l'espèce la substitution de Nérat à Depoix, pour le cas où ce dernier embrasserait l'état ecclésiastique, n'a rien de contraire aux mœurs; que le testament du 5 novembre 1841 ne renferme rien d'injurieux ni même d'hostile contre la profession religieuse;

« Que la testatrice y fait connaître implicitement le motif qui a dicté sa disposition, à savoir le désir de voir ses biens se perpétuer dans la famille, et que rien n'autorise à lui en supposer d'autres;

« Attendu qu'elle n'enjoint et ne défend rien à son légataire; qu'elle se borne à régler sa succession diversement, selon l'événement d'un cas;

« Attendu que le résultat de cette disposition ne peut rien avoir de contraire à l'intérêt public; qu'une vocation sérieuse n'en sera point arrêtée, et inspirera par cette épreuve une plus haute confiance; qu'il y aura peu à regretter si une volonté moins assurée cède à des considérations d'intérêt;

« Sur les fruits et revenus, attendu que les termes du testament, quelque absolus qu'ils soient, ne peuvent empêcher d'user du bénéfice de la loi qui veut que le possesseur de bonne foi fasse les fruits siens; que, dans la circonstance particulière, la bonne foi se présume de l'absence de réclamation et de la diversité d'opinions sur la question que présente le procès;

« Déterminé par ces motifs, le Tribunal déclare le legs fait à Depoix par le testament du 15 novembre 1841 dévolu à Nérat, par suite de l'admission du premier légataire dans les Ordres; en conséquence, déclare Nérat propriétaire de toutes les valeurs qui constituaient le legs dont s'agit, avec rapport des intérêts et re-

venus depuis le jour de l'admission de Depoix dans les Ordres, et condamne ce dernier aux dépens. » (Du 24 janvier 1854. — Plaid. MMes Argence, Berthelin.)

Observations. — Nous ne pouvons résister au plaisir de citer les belles paroles de Ricard, *Traité des donations*, II, 163, conformes en tout point à la solution admise par le Tribunal français :

« .... La condition, en cas qu'il ne se fasse pas prêtre, ne contient rien qui soit contre les bonnes mœurs; elle a pour objet une juste pensée du testateur, dans la morale et la politique, de destiner son bien pour élever une famille dans les honneurs et les avantages du siècle. Et d'ailleurs, cette condition n'est point capable d'empêcher l'exécution d'un projet légitime et le dessein que le légataire pourrait avoir conçu de s'engager dans l'état ecclésiastique; d'autant plus qu'avec cette pensée il faut, pour être dans les règles, qu'il lui vienne cette autre de renoncer à l'affection des choses du monde; et, si par effet il est retenu d'accomplir le dessein qu'il avait pris par intérêt de cette condition, il ne faut pas dire qu'elle fait un mauvais effet; elle en produit un très-bon, puisqu'elle l'empêche de parvenir à ce dont il était incapable et dont il était déjà exclu, à cause de son indignité, par celui qui en était le maître et auquel les secrets les plus cachés ne sont pas inconnus. »

JURIDICTION CRIMINELLE.

COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

Quatrième chambre. — Présidence de M. Willems.

DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — PLAINTE. — SURSIS.

Le Tribunal saisi d'une plainte en dénonciation calomnieuse doit surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'autorité compétente sur la vérité des faits imputés.

Pour qu'il n'y ait pas lieu à sursis, il ne suffirait pas que le procureur-général eût manifesté son opinion sur le non-fondement des faits et se fût abstenu de poursuivre, surtout dans un cas où, les faits étant imputés à un officier de police judiciaire, il y avait lieu à appliquer l'art. 479 du Code d'instruction criminelle.

(JESLIN C. STACHE.)

A.-D. Jeslin adressa, le 12 octobre 1852, à M. le procureur du roi à Bruxelles une plainte pour lui dénoncer une violation, à son égard, de l'art. 10 de la Constitution, sur l'inviolabilité du domicile, qu'il imputait à Stache, agent de change (propriétaire de la maison occupée par le plaignant), et au commissaire de police de la troisième division. Ce dernier adressa, le 18 octobre 1852, une lettre à M. le procureur du roi par laquelle, en donnant des explications justificatives sur sa conduite, il provoqua contre Jeslin une poursuite du chef de dénonciation calomnieuse contenue, selon lui, dans la lettre susdite.

Le 30 décembre, citation fut donnée à Jeslin, à la requête du ministère public, pour comparaître devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles du chef de la dénonciation calomnieuse précitée.

Le Conseil du prévenu demanda qu'il fût sursis au jugement sur la dénonciation jusqu'à décision de l'autorité compétente sur les faits dénoncés.

Jugement du 20 avril 1853, ainsi conçu :

Jugement. — « Attendu que dans sa dénonciation adressée au procureur du roi le prévenu impute au commissaire et à quelques officiers de police de la troisième division de la ville de Bruxelles une violation de l'art. 10 de la Constitution;

« Attendu qu'indépendamment de la question de savoir si le prévenu a agi de mauvaise foi, il y a lieu d'examiner avant tout si les faits dénoncés sont faux;

« Attendu que l'appréciation de ce point appartient, soit à la Chambre du Conseil, si les faits articulés à charge des fonctionnaires dont il s'agit sont de nature à constituer une infraction à la loi pénale, soit à l'autorité à laquelle les officiers de police sont subordonnés, si les faits ne peuvent être envisagés que comme des actes arbitraires donnant lieu à une répression disciplinaire;

« Attendu que jusqu'ores il n'est intervenu aucune décision sur la question préjudicielle prémentionnée;

« Par ces motifs, le Tribunal déclare le ministère public *hic et nunc* non recevable; surseoit à statuer sur le délit de dénonciation calomnieuse jusqu'à décision de l'autorité compétente sur les faits dénoncés. »

Appel.

Devant la Cour, le ministère public, tout en émettant l'opinion contraire à celle du premier juge, qu'il n'y avait pas lieu à sursis, et que le juge saisi d'une dénonciation calomnieuse devait être, par la force des choses, juge et appréciateur de tous les éléments constitutifs du délit, et partant de la fausseté ou de la vérité des faits dénoncés, a pensé qu'il existait dans l'espèce une décision suffisante sur le non-fondement des faits, qu'il faisait résulter d'une lettre de M. le procureur-général de Bavay à M. le bourgmestre de Bruxelles, lettre ainsi conçue :

« J'ai l'honneur de vous communiquer deux pièces que M. le ministre de la justice vient de m'adresser pour renseignements et avis par une apostille du 11 mars, et qui émanent de Jeslin, domicilié rue de la Fiancée, n° 10. Je pourrais me borner à les renvoyer à M. le ministre de la justice, et à lui dire que leur contenu démontre par lui-même le non-fondement de la plainte; mais comme cette plainte a été adressée à la Chambre des représentants, et qu'elle intéresse votre administration, j'ai pensé qu'il serait peut-être plus convenable d'y joindre un exposé complet des faits qui ont motivé les mesures prises à l'égard du signataire. Je vous prie donc, M. le bourgmestre, de vouloir bien me renvoyer les pièces après en avoir pris communication et d'y joindre l'exposé que je réclame, etc. »

M. l'avocat-général a fait remarquer que dans cette lettre M. le procureur-général manifestait une opinion sans équivoque sur le non-fondement de la plainte, et à lui seul dans l'espèce, aux termes de l'art. 479 du Code d'instruction criminelle, l'action publique était dévolue. L'intérêt général exige que cette action de la partie publique soit libre et indépendante. Elle ne doit pas devenir l'instrument de la haine, de la passion, du caprice du premier venu. Un système contraire tendrait à aggraver la dénonciation calomnieuse en lui donnant une publicité plus étendue. Tel n'a pas été le vœu de la loi. Le ministère public doit donc demeurer juge et appréciateur de l'opportunité ou de la justice des poursuites, et son refus de poursuivre constitue une décision suffisante pour écarter toute demande de sursis.

Le prévenu prit la conclusion suivante :

« Attendu qu'au point de vue de la moralité, la dénonciation, pour être réputée calomnieuse, doit réunir deux éléments indispensables : 1° la fausseté des faits imputés; 2° la mauvaise foi du dénonciateur;

Attendu que la vérité ou la fausseté des faits dénoncés forme une question préjudicielle, qui doit nécessairement être jugée pour qu'il soit possible d'apprécier le caractère moral de la dénonciation;

Attendu en conséquence que l'action du ministère public est prématurée tant que l'autorité compétente n'a pas apprécié les faits, objet de la dénonciation;

Attendu que le Tribunal saisi de l'action en dénonciation calomnieuse est compétent pour apprécier la vérité ou la fausseté de ces faits;

Attendu que la question préjudicielle ne peut être portée devant le Tribunal correctionnel; qu'elle doit donner lieu à une instruction suivie selon les formes tracées par le Code d'instruction criminelle;

Que la Chambre du Conseil est seule appelée à statuer sur cette question; que le Tribunal ne peut décider à cet égard et que cette procédure serait irrégulière et illégale;

Attendu dès lors que le Tribunal doit surseoir à apprécier le caractère moral de la dénonciation jusqu'à ce qu'il ait été procédé à une instruction régulière sur les faits;

Attendu que cette doctrine, admise par la généralité des auteurs, est confirmée par la jurisprudence belge et française dont les arrêts sont unanimes sur ce point (V. Bruxelles, 13 novembre 1822, 1er et 8 juin 1833, 15 mai 1840, 6 décembre 1849, 12, 17 et 23 janvier 1850 (Belgique Judiciaire, VII, 1650, VIII, 203 et 450); — Liége Cass. 30 juillet 1852; — Gand, 24 décembre 1850 (Ibid., IX, 139); — Cass. Fr., 2 mai 1834, 7 février 1835 et 17 avril 1846; — Chauveau-Hélie, t. III, 161; — Mangin, *Action publique*, p. 228; — Dalloz, Nouv. Rép., V° *Dénonciation*,

n° 77; — Répert. du J. du Pal., V° *Dénonciation calomnieuse*, n°s 101 à 115);

Attendu que ni la loi, ni la doctrine, ni la jurisprudence ne créent à cet égard aucune distinction entre les faits imputés constituant un crime ou un délit et ceux qui exposent seulement le dénoncé au mépris ou à la haine des citoyens;

Que cette distinction, en effet, est impossible, puisque dans les deux cas le prévenu de dénonciation calomnieuse a le plus grand intérêt à établir la réalité des faits, réalité qui constitue son entière justification en faisant disparaître la mauvaise foi, élément essentiel de ce délit;

Que la question préjudicielle se présente donc dans tous les cas;

Attendu au reste que, dans l'espèce, les faits dénoncés ont réellement un caractère délictueux;

Par ces motifs, plaise à la Cour, adoptant les motifs du premier juge, confirmer purement et simplement le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles, etc. »

La Cour a rendu, le 10 novembre 1853, un arrêt par lequel, déterminée par les motifs du premier juge, elle met l'appel à néant.

COUR D'APPEL DE GAND.

Deuxième chambre. — Présidence de M. Van Innis.

ESCROQUERIE. — TENTATIVE. — CARACTÈRE PUNISSABLE.

Les mots tenté d'escroquer, *dont se sert l'art. 405 du Code pénal, n'ont pas la signification de rendre punissable la* tentative *d'escroquerie dans le sens que l'art. 2 attache à ce mot.*

Les manœuvres dont parle l'art. 405 du Code pénal n'ont le caractère pénal que pour autant qu'elles aient eu pour conséquence la remise des fonds, valeurs, etc.

Les termes « dispositions, obligations, billets, » dont se sert l'article 405, supposent des obligations, dispositions, etc., *données par écrit.*

(DE MEULENAERE C. LE MINISTÈRE PUBLIC.)

Le docteur De Meulenaere, de Bruges, s'était engagé à guérir la demoiselle Saelens d'un rhumatisme qui lui ôtait l'usage de ses mains et de ses jambes, moyennant une somme de 1,200 fr., qui ne devait lui être payée qu'en cas de réussite.

Après un assez long traitement, bien que la demoiselle Saelens soutint que son mal n'avait fait qu'empirer, le docteur exigea les 1,200 fr., qui lui furent remis. Non content de ce, il prétendit encore qu'il lui était dû une somme de 1,500 fr., la première ne pouvant suffire au paiement de ses honoraires; mais, sur un refus formel de la demoiselle Saelens, il n'insista pas.

Il fit ensuite annoncer par la voie des journaux qu'il avait guéri la demoiselle Saelens et qu'il faisait des cures merveilleuses.

Ces annonces étant venues à la connaissance de Herman, qui avait une fille dangereusement malade, le docteur fut invité à se rendre chez lui, et après avoir examiné la malade il s'engagea à la guérir moyennant 1,500 fr., qui ne devaient lui être comptés qu'en cas de guérison.

L'enfant mourut le lendemain même. Le docteur n'en exigea pas moins les 1,500 fr. Herman pour se débarrasser de ses instances lui remit 100 fr. et, malgré une sommation par huissier, refusa de rien lui payer de plus.

La commission médicale de Bruges ayant dénoncé ces divers faits au procureur du roi, le docteur De Meulenaere fut assigné devant le Tribunal correctionnel de Bruges sous la double prévention d'escroquerie et de tentative d'escroquerie, tant à l'égard de la demoiselle Saelens, qu'à l'égard de Herman.

Après un premier jugement par défaut, il fut condamné, le 27 mai 1853, de ces divers chefs à trois ans de prison.

Appel.

Devant la Cour, le prévenu soutint notamment que la tentative dont parle l'art. 405 du Code pénal, lorsqu'il dit: « Quiconque, etc., aura escroqué *ou tenté d'escroquer* tout ou partie de la fortune d'autrui, » n'est pas la tentative légale, celle de l'art. 2 du Code pénal; que, tandis que cet article frappe la tentative *qui a manqué son effet,* il fallait, pour que les manœuvres décrites à l'art. 405 eussent le caractère qui les rend susceptibles de l'application de la peine, que leur auteur fût parvenu par leur moyen à se faire remettre des fonds, billets, etc.; qu'il n'y avait donc, dans l'espèce, aucune tentative d'escroquerie punissable, puisque le prévenu n'avait pas réussi à obtenir de la demoiselle Saelens plus que les 1,200 fr., ni de Herman plus que les 100 fr. qu'ils lui avaient remis.

Arrêt. — « Attendu que, quoiqu'il soit prouvé que le prévenu De Meulenaere, dans le cours des années 1851 et 1852, est parvenu, pour médication et prétendue guérison de la demoiselle Colette Saelens, rentière à Bruges, à se faire payer par cette dernière, en plusieurs paiements ensemble une somme de 1,200 fr. et qu'il aurait tenté d'obtenir, en outre, postérieurement de la même Colette Saelens une autre somme d'environ 1,500 fr., il n'est cependant pas justifié que les moyens qu'il a mis en usage pour obtenir ces sommes, quelque répréhensibles et quelque odieux qu'ils soient, auraient eu le caractère frauduleux requis par l'art. 405 du Code pénal; qu'il n'est même pas prouvé que ces moyens ont déterminé la convention en exécution de laquelle ladite demoiselle Saelens a payé au prévenu la somme susmentionnée;

« Attendu qu'il résulte de la déclaration des témoins ainsi que de l'aveu même du prévenu, qu'au mois de mai 1852, il a fait avec le témoin Bernard Herman, cultivateur à Damme, dont la fille était alors malade, une convention verbale d'après laquelle le prévenu s'engageait à guérir la malade moyennant le paiement d'une somme de 1,500 fr., ou rien en cas de non-réussite, mais toutefois avec la condition modificative que la somme convenue serait payable par tiers, savoir: 500 fr. à une première amélioration, 500 fr. à une seconde amélioration, et le restant lors de l'entier rétablissement; qu'il est de plus justifié et reconnu que, par suite et en exécution de cette convention, le prévenu a, postérieurement au décès de l'enfant, touché une somme de 100 fr. lui remise par les époux Herman;

« Attendu que, ces faits étant incriminés comme entachés d'escroquerie et de tentative d'escroquerie, il y a lieu d'examiner s'ils ont été accompagnés des caractères nécessaires pour constituer l'une ou l'autre de ces préventions;

« Attendu que, lors du traitement de la demoiselle Saelens précitée, personne d'un âge avancé et affectée à un haut degré de paralysie, le prévenu, après avoir, par application de certains remèdes émollients, provoqué chez la malade une moindre raideur dans les articulations, s'est empressé d'exploiter à son profit ce semblant d'amélioration qu'il savait ne devoir et ne pouvoir être que momentané, et par conséquent ne pas constituer une amélioration réelle; qu'en effet, il a fait insérer lui-même dans les journaux un article et fait répandre avec une extrême profusion à Bruges et dans les communes des environs un imprimé contenant, indépendamment des expressions les plus louangeuses sur ses connaissances médicales, un narré exagéré de l'état physique dans lequel la demoiselle Saelens s'était trouvée, en comparant ce prétendu état antérieur à son état actuel, que l'on y assure approcher de jour en jour d'une guérison complète due au nouveau système de médication mis en pratique par De Meulenaere, invitant, au surplus, le public à venir s'assurer par lui-même de la réalité d'une cure qu'on y fait doleusement passer comme étant des plus miraculeuses;

« Attendu que, pour en imposer encore davantage à la curiosité du public et pour tacher de ne laisser aucun doute sur la réalité des faits qu'il avait ainsi fait publier, le prévenu, lors de cet appel aux curieux, offrait lui-même la demoiselle Saelens en spectacle, et la présentait lui-même avec ostentation et publiquement à la porte d'entrée de sa maison, comme une personne sur laquelle il venait d'opérer une guérison aussi miraculeuse;

« Attendu que par l'ensemble de tous ces faits le prévenu a employé des manœuvres frauduleuses pour faire croire à une guérison reconnue impossible par plusieurs médecins, ainsi qu'il l'avançait lui-même dans sa publication, et pour faire naître chez ceux qui viendraient réclamer ses soins l'espérance d'un succès ou d'un événement chimérique;

« Attendu que le nommé Herman, ayant, au moyen de cette publicité, eu connaissance de tous ces faits doleusement posés par le prévenu, s'est adressé directement à ce dernier, en lui communiquant que c'était par suite de cette information qu'il avait recours à lui, et qu'il résulte des déclarations des témoins que, après cette communication, le prévenu a non-seulement confirmé verbalement la réalité de la guérison de la demoiselle Saelens mais y a encore ajouté qu'il guérissait toutes les maladies, et garantissait la guérison de la jeune fille malade; de sorte qu'il est ainsi justifié que, vis-à-vis dudit Herman, le prévenu a fait directement usage des manœuvres frauduleuses ci-dessus qualifiées, et

que ces manœuvres ont eu pour résultat la convention mentionnée plus haut, par suite de laquelle De Meulenaere est parvenu à se faire remettre, à ladite époque, une somme de cent francs, et a ainsi, au moyen de ces mêmes manœuvres, escroqué une partie de la fortune dudit Herman;

« Attendu, en outre, que la convention précitée faite avec Herman portait que le paiement d'un tiers de la somme stipulée devait avoir lieu après une première amélioration, et qu'il est justifié que, pour faire croire à l'accomplissement de cette condition, De Meulenaere a fait sur cet enfant, qu'il voyait agonisant et qui est mort le même jour, emploi d'un excitant pour le forcer à de légères contractions dont il a de suite tiré parti afin de faire croire à la famille Herman que déjà sa médication avait produit une amélioration, et que par conséquent la condition attachée à l'obligation du premier paiement était arrivée, faits qui constituent de nouveau l'emploi de manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique au moyen desquelles le prévenu, réclamant après la mort de l'enfant le paiement intégral de la somme convenue, sur le fondement qu'il n'avait pu mener cette amélioration jusqu'à parfaite guérison par suite du fait personnel de Herman, qui lui avait refusé l'accès ultérieur auprès de la malade, est parvenu à se faire ainsi remettre ladite somme de cent francs en acquit de celle convenue;

« Attendu, finalement, que de tout ce qui précède il résulte que, par l'emploi de manœuvres frauduleuses, non-seulement pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire, mais encore pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, le prévenu De Meulenaere s'est fait remettre dans le courant de l'année 1852, par le témoin Herman, une somme de cent francs, et qu'il a ainsi, par les mêmes moyens, escroqué une partie de la fortune dudit Herman;

« En ce qui touche la prévention de tentative d'escroquerie du surplus de la somme de 1,500 fr., qui faisait l'objet de ladite convention verbale faite avec Herman :

« Attendu qu'il résulte de la contexture de l'art. 405 du Code pénal que les manœuvres décrites dans le même article n'ont le caractère qui les rend susceptibles de l'application de la pénalité comminée que lorsque, au moyen de ces manœuvres, on est parvenu à se faire remettre ou délivrer des fonds, des meubles ou des obligations, dispositions, billets, promesses, quittances ou décharges;

« Attendu que l'appelant, malgré les manœuvres par lui employées, n'est pas parvenu à se faire remettre une somme supérieure à celle ci-dessus mentionnée de cent francs;

« Attendu que, en matière répressive, les dispositions pénales sont de stricte interprétation, et qu'ainsi, puisque les termes : *obligations, dispositions, billets, promesses,* etc., employés par le législateur, supposent des obligations, dispositions ou promesses données par écrit, on ne saurait les étendre à une convention purement verbale qu'on parviendrait à établir au moyen d'une instruction correctionnelle;

« Attendu que les mots *tenté d'escroquer,* qui se trouvent dans cet article, n'ont pas la signification de rendre légalement punissable la simple tentative d'escroquerie, mais ont été employés pour servir de correctif au mot *escroqué* qui précède, lequel, sans cette adjonction, aurait renfermé une condition qui anéantissait l'effet des termes : *obligations, dispositions, billets ou promesses,* puisque celui qui serait seulement convaincu de s'être fait remettre des obligations, dispositions, billets ou promesses n'aurait pas escroqué la totalité ou partie de la fortune d'autrui;

« Par ces motifs, la Cour met à néant le jugement dont appel; émendant, déclare le prévenu De Meulenaere acquitté du chef des escroqueries ou tentatives d'escroquerie au préjudice de la demoiselle Colette Salens, le déclare convaincu d'escroquerie au préjudice de Bernard Herman, pour s'être, en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence d'un pouvoir imaginaire et pour faire naître l'espérance d'un succès chimérique, fait remettre, dans le courant de 1852, par Bernard Herman, une somme de cent francs, et avoir ainsi par ce moyen escroqué une partie de la fortune dudit Herman; le déclare acquitté de la prévention d'avoir tenté d'escroquer une somme plus forte au préjudice de ce dernier; et, vu les art. 405 et 52 du Code pénal et l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, condamne le prévenu Charles De Meulenaere à une année d'emprisonnement, et par corps à une amende de cent francs et aux dépens des deux instances. » (Du 22 février 1854.)

QUESTIONS DIVERSES.

ESCROQUERIE. — MANOEUVRES FRAUDULEUSES. — COMPLICITÉ.

Il y a escroquerie dans le fait de celui qui obtient livraison de marchandises au moyen d'une correspondance dans laquelle, simulant l'existence d'une maison de commerce dont il aurait la direction, il s'efforce, par des promesses faites avec les apparences de la vérité, de capter la confiance de ses correspondants.

Celui qui participe au détournement des marchandises ainsi obtenues se rend complice de l'escroquerie.

ARRÊT. — « Attendu qu'en 1852 et 1853, de nombreuses lettres, datées d'Anvers, écrites dans la forme et d'après les usages du commerce, la plupart revêtues en outre d'un timbre commercial, furent adressées à divers négociants des deux Flandres et de la province de Namur;

« Que l'auteur de ces lettres demandait à ces négociants l'envoi de marchandises, aux conditions des meilleures maisons de la place d'Anvers;

« Que, se confiant aux caractères extérieurs de pareille correspondance, ainsi qu'aux notions qu'elle renfermait sur les habitudes de la place d'où elle leur était expédiée, ces négociants firent, en effet, l'envoi demandé par celui qui simulait ainsi malicieusement à leurs yeux l'existence régulière et loyale d'un trafic auquel il s'efforçait de donner les apparences de la réalité;

« Attendu que, sans avoir jamais reçu le montant de leurs factures, ils apprirent bientôt qu'il avait été (ainsi qu'il est constant au procès) frauduleusement disposé de leurs marchandises;

« Attendu que le prévenu a sciemment coopéré à ce détournement frauduleux; qu'en aidant et assistant ainsi, avec connaissance, l'auteur principal dans un semblable fait qui a consommé le délit, il s'est, dès lors, rendu complice d'escroqueries caractérisées par les manœuvres frauduleuses ci-dessus déduites et dont il avait été fait emploi pour persuader l'existence d'une fausse entreprise;

« Attendu que, tout en reconnaissant le prévenu coupable de cette complicité, le premier juge lui a appliqué une peine qui n'est pas proportionnée avec la gravité du délit;

« Par ces motifs, la Cour faisant droit sur l'appel du prévenu, le met à néant, et statuant sur l'appel du ministère public, met le jugement dont appel à néant, en ce qu'il n'a appliqué au prévenu que six mois d'emprisonnement; émendant, condamne ledit Boonen à deux ans d'emprisonnement, à une amende de 100 fr. et aux dépens des deux instances. » (Du 20 août 1853. — Cour de Bruxelles. — Ch. des vacations. — Aff. BOONEN. — Plaid. Me VAN VOLXEM.)

DÉLIT DE CHASSE. — PRESCRIPTION. — INTERRUPTION.

En matière de chasse, lorsque la prescription est interrompue par des actes de poursuite, la nouvelle prescription qui commence est celle déterminée par la loi spéciale.

En conséquence, le délit est prescrit si le prévenu n'a point reçu d'assignation dans le mois de l'appel.

ARRÊT. — « Conforme à la notice. » (Du 28 décembre 1853. — Cour de Gand. — Chamb. corr. — Aff. QUENTYN C. VAN DEN ABEELE.)

OBSERVATIONS. — Cette solution, contraire à la jurisprudence française, est admise par toutes les Cours de Belgique. — V. *Conf.* : Gand, 15 décembre 1853 (BELGIQUE JUDICIAIRE, XII, 142); Bruxelles, 24 décembre 1853 (IBID., XII, 138); — Furnes, 30 décembre 1853 (IBID., XII, 145). V. les autorités citées aux notes, et BONJEAN, t. III, p. 531, n° 29.

COUPS. — VOIES DE FAIT.

Le fait de repousser quelqu'un ne constitue pas le délit de coups, prévu par le Code pénal.

JUGEMENT. — « Attendu que, si de l'instruction résulte que le prévenu a, le 6 novembre dernier, à Nil-Saint-Vincent, repoussé avec la main Isidore Ingebos, ce fait ne peut pas être considéré comme un coup tombant sous l'application de la loi;

« Par ces motifs, le Tribunal, renvoie le prévenu des fins de la plainte. » (Du 2 décembre 1853. — Tribunal de Nivelles. — Aff. LAUVAUX.)

OBSERVATION. — Peut-être y aurait-il eu lieu d'examiner si ce fait ne tombe pas, au moins, sous la disposition du Code de brumaire an IV, qui punit ce que le législateur appelle *violences légères.*

BRUXELLES. — IMP. DE F. VANDERSLAGHMOLEN, RUE HAUTE, 200.